This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Per L. Int. A. 69 d. 38
2229 e. 121/1
= K. 7. 4

L. L.
Internat.
8h

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES.

TOME PREMIER.

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

TOME PREMIER.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1846.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

INTRODUCTION.

Il existait de nombreux *recueils* de traités et conventions diplomatiques avant que Geo. Fred. de Martens[1] conçût la pensée de former celui dont il commença la publication en 1790. Les plus importants sont ceux de Dumont et de Rousset. Le premier (en tête duquel on a placé l'ouvrage de Barbeyrac) embrasse les temps écoulés depuis Charlemagne jusqu'aux premières années du 18e siècle : il se compose de neuf volumes *in-folio*. Le second, en vingt-deux volumes, renferme des *négociations*, des *mémoires* et des *traités*; il commence à la paix d'Utrecht en 1713, et finit à celle d'Aix-la-Chapelle en 1748 ; il fut suivi, à la fin du 18e siècle, d'un recueil publié par Wenck, lequel embrasse les conventions diplomatiques conclues de 1735 à 1772.

Ces diverses collections, et d'autres encore, moins étendues quoique *générales*, — tels que les recueils de Moetjens, de Schmauss, de Maillardière ; — ou plus *spéciales*, et bornées aux traités conclus par une seule nation, comme les recueils de Léonard, de Luning, d'Abreu, — renfermaient déjà, quand Geo. Fred. de Martens entreprit son recueil, tous les actes et documents diplomatiques relatifs aux grands événements sociaux qui ont remué le monde, — guerres, — alliances, — partages, — échanges, — trêves, — paix, — etc. ; — événements qui ont nécessairement été l'origine de conventions, lesquelles ont établi, fixé, ou modifié l'état politique des divers pays souverains de l'Europe, jusqu'en 1748[2], — ainsi que les relations de ces divers pays avec les peuples de l'Asie et de la côte d'Afrique.

[1] Mort en 1822, ministre plénipotentiaire de Hanovre à la diète germanique.

[2] Wenck n'avait encore publié que deux volumes de son ouvrage, lorsque Gr Fred. de Martens fit paraître les quatre premiers volumes du *Recueil des traités*.

Les traités de Munster et d'Osnabruck, en 1648, avaient réglé les intérêts et l'état politique des peuples et des souverains de l'Europe : — intérêts d'état, — de religion, — de commerce, — etc. Les peuples étaient fatigués d'une guerre qui avait duré trente ans, — guerre dont dans la *réformation religieuse* avait été le prétexte, et dont les craintes qu'inspirait la puissance de la maison d'Autriche étaient l'origine réelle ; — les négociateurs cherchèrent donc à établir, entre les états, un équilibre politique qui, fondé sur *les avantages mutuels*, pût assurer la paix, en éloignant à l'avance tout motif et toute inquiétude de guerre nouvelle.

Le long règne de Louis XIV apporta diverses modifications à l'équilibre politique de l'Europe : la France s'agrandit de plusieurs provinces par la conquête, et vit son influence s'accroître par l'avénement au trône l'Espagne d'un prince français ; — sous le règne suivant, la France s'assura, en outre, la remise, par réversion, d'une province nouvelle d'une grande importance. Or, les actes diplomatiques qui ont reconnu et consacré ces modifications majeures, et d'autres encore, apportées à l'équilibre politique établi par les traités de Westphalie, en 1648, sont tous compris dans les recueils d'actes diplomatiques qui ont été indiqués plus haut : ce sont, notamment, les traités des Pyrénées en 1659, — d'Aix-la-Chapelle en 1668, — de Nimègue en 1678 et 1679, — de Ratisbonne en 1684, — de Ryswic en 1697, — d'Utrecht en 1783, — de Séville en 1729, — de Vienne en 1738. Plusieurs traités encore ont, sur divers points de l'Europe, consacré d'autres modifications, et ces actes se trouvent, soit dans la collection de Dumont, soit dans celle de Rousset ; ce sont, particulièrement, les traités signés en 1660 à Oliva, — en 1719, 1720 et 1721 à Stockholm, à Friderichsbourg et à Nystadt, par les souverains du Nord ; en 1743 à Abo, entre la Russie et la Suède ; enfin le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748, qui mit fin à la guerre de la succession d'Autriche, — traité qui a eu pour bases les traités cités plus haut, de 1648, 1678, 1679, 1697, 1713, ainsi que les traités de Breslau, de Berlin et de Turin en 1742, — de Worms en 1743, — de Francfort en 1744, — de [illegible]n et de Dresde en 1745 ; — et qui a apporté de nombreux

et importants changements dans l'état politique de l'Europe; en conservant au roi de Prusse ses conquêtes en Silésie, — en assurant au roi de Sardaigne la possession de plusieurs territoires en Italie, etc.

Depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748 (c'est-à-dire depuis l'époque à laquelle se termine le recueil de Roussey, — jusqu'en 1790, époque à laquelle Geo. Fred. de Martens se décida à former sa précieuse collection), — Wenck avait fait paraître les deux premiers volumes de son recueil, lesquels n'embrassaient encore que les documents diplomatiques des années 1735 à 1754. Or, que d'événements importants s'étaient déjà succédé, non pas seulement depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, mais depuis l'année 1754, à laquelle s'arrêtait le second volume de Wenck!

La guerre de sept ans, qui avait éclaté en 1756, et avait amené les traités de Paris et de Hubertsbourg en 1763;

Le *Pacte de Famille,* conclu en 1761, entre les princes de la maison de Bourbon;

L'acquisition de l'île de Corse par la France, en 1768;

Le premier démembrement de la Pologne, en 1772;

La cession, en 1773, par la Russie au Danemarck, des états de Holstein; — et l'érection en duché du comté d'Oldenbourg;

La paix de Kutschouck-Kainards (ou Kaïnardgi), signée en 1774, laquelle étendit les frontières de la Russie vers la Turquie, et rendit la Crimée indépendante;

L'ouverture de la succession de Bavière, en 1777, qui occasionna en Europe de nouveaux troubles, terminés par la paix de Teschen en 1779;

La *neutralité armée,* proclamée en 1780, par les puissances du Nord, laquelle posa, d'une manière précise, en *faveur du pavillon neutre en temps de guerre,* des principes salutaires, équitables, et dignes de nations civilisées et chrétiennes: — principes que depuis 1742 jusqu'en 1780, un grand nombre de traités diplomatiques avaient consacrés d'une façon plus ou moins explicite, — et auxquels s'empressèrent d'adhérer, en 1680, sur la proposition de la Russie, — la Hollande, l'Autriche, le Dane-

marck, les Deux-Siciles, le Portugal, la Suède, enfin la France, qui, dès le milieu du 17e siècle, écrit dans ses traités «que le pavillon couvre la marchandise;»

La paix conclue en 1783, à Versailles, entre la France et la Grande-Bretagne, — paix qui, après huit années d'hostilités sur terre et sur mer, assura :

D'une part, — aux colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, *l'indépendance*, dont, par l'acte de Juillet 1776, elles avaient déclaré vouloir jouir à l'avenir sous le nom *d'États-Unis d'Amérique*, et que la France avait reconnue par un traité en 1778;

D'autre part, — à la France et à l'Espagne, la possession de colonies importantes en Amérique, etc.;

La paix de Fontainebleau, dont l'instrument diplomatique fut signé en 1785, entre les plénipotentiaires de l'empereur d'Allemagne et des Provinces-Unies des Pays-Bas;

Enfin, la rupture, trop souvent renouvelée, de la paix, de 1760 à 1790, — et la signature des traités destinés à la rétablir entre les divers états européens, de même qu'entre ceux-ci et les états de l'Asie et de la côte d'Afrique.

En prenant pour point de départ de son recueil, les actes diplomatiques de l'année 1760, Geo. Fred. de Martens satisfit donc aux besoins réels de l'époque. Il importait surtout, en effet, de mettre sous les yeux du public, et dans les mains des hommes d'état et des écrivains de l'histoire contemporaine, les actes diplomatiques *les plus récents*, que ne pouvaient nécessairement renfermer les vastes et précieuses collections de Dumont et de Rousset. C'est ainsi que furent publiés, dès le principe, quatre volumes du *Recueil de* Martens [1].

Mais ce recueil ne pouvait s'arrêter à l'année 1790; la nécessité de le continuer se fit bientôt sentir. L'illustre publiciste donna successivement des *suppléments* qui embrassèrent les temps écoulés jusqu'en 1808; et il fit paraître de 1816 à 1820, sous le titre de *Nouveau Recueil*, quatre volumes, dont les deux premiers sont consacrés aux actes passés et publiés de 1808 à

[1] Une seconde édition de ces quatre volumes du *Recueil* a été publiée en 1816.

1815. De grands et immortels événements s'étaient accomplis depuis la publication des quatre volumes de 1790, et étaient devenus l'origine de nombreux traités, transactions, et autres actes politiques de tous les genres qui devaient trouver leur place dans le *Recueil de* Geo. Fred. de Martens.

La monarchie française avait disparu; une république s'était établie dont les armes avaient conquis de nombreux pays; à son exemple, d'autres républiques s'étaient formées en Italie, qui devinrent bientôt des royaumes ou des duchés souverains, quand la France, relevant le trône écroulé pendant la tourmente révolutionnaire, plaça la couronne impériale sur le front du plus illustre de ses capitaines. Napoléon, ce géant de la gloire, apparut au monde comme l'élu de la Providence, chargé par elle de réparer le mal qu'avait fait à la France l'exagération des idées politiques, — d'opposer une digue à l'invasion des doctrines perturbatrices de l'ordre établi en Europe, lesquelles menaçaient de miner toutes les monarchies et d'abattre tous les trônes, — et de remanier, en quelque sorte, l'état social et politique de l'Europe. Mais l'immortel successeur de Charlemagne, en étendant chaque jour ses conquêtes, — en froissant les intérêts d'un grand nombre de souverains au profit des princes de sa famille, rois éphémères, satellites du grand astre qui brillait à l'horizon de la société européenne, avait, en dépassant le but, détruit l'équilibre politique auquel son génie semblait si bien fait pour présider; — ses frères montèrent sur des trônes anciens, ou furent appelés à gouverner des royaumes nouveaux; — des souverains, successeurs d'une longue suite de rois, furent renversés de leur trône; — des états furent morcelés; — des lambeaux d'états furent réunis pour créer les royaumes nouveaux; — la France joignit à son territoire des provinces, des états entiers, par la seule volonté de l'homme puissant dans la main duquel elle avait placé le sceptre impérial, — et elle vit les princes de la dynastie qu'elle avait élevée à la souveraine puissance, s'asseoir sur les trônes d'Espagne, de Naples, de Hollande, de Westphalie. Une réaction terrible devait surgir de tous ces faits: — une coalition formidable se forme entre les princes de l'Europe contre le prince qui s'était fait l'arbitre

des souverains. Malgré des efforts inouïs de génie et de tactique militaire ; — malgré les talents remarquables que Napoléon développa pendant la campagne de 1814 (que tous les hommes de guerre de l'Europe reconnaissent comme l'une des plus remarquables de la glorieuse carrière de Napoléon), — malgré les prodiges de courage, et les brillants faits d'armes d'une armée qu'une longue guerre avait épuisée, et qui avait à résister seule aux armées combinées de l'Europe entière, — le grand capitaine, le grand législateur, l'illustre souverain d'un empire colossal dont le temps n'avait point encore soudé les parties nouvellement agglomérées, — Napoléon succomba dans la lutte. Napoléon fut renversé par les mêmes souverains qui l'avaient traité *de frère*, et dont il avait trop fréquemment blessé l'amour-propre et froissé les intérêts : sept ans plus tard, retenu captif sur un rocher au milieu des mers, il rendit sa grande âme à Dieu. — Sa chute fut le signal de nombreuses représailles et de nombreux changements en Europe : les princes des vieilles dynasties reprirent, les uns leur trône, les autres les pays qui leur avaient été enlevés ; — les états des Deux-Siciles, les états romains, ceux de Sardaigne, de Toscane, de Modène, l'Espagne, le Portugal, le Hanovre, la Hesse, etc., revirent leurs anciens souverains ; — les monarques que l'empereur Napoléon avait créés dans sa famille perdirent leur couronne ; les princes d'anciennes dynasties qu'il avait faits *rois* conservèrent la dignité royale ; — quelques pays, autrefois souverains, tels que Trèves, Cologne, Gênes, Venise, Malte, etc., furent rayés définitivement de la liste des états indépendants ; — de petits princes qui espéraient reprendre leur ancienne position souveraine, furent déclarés vassaux et sujets, et de grands potentats virent accroître leurs possessions territoriales. La Prusse reçut les provinces du Rhin ; la Russie obtint tout ce qui restait de la Pologne après ses démembrements successifs ; l'Autriche vit passer plusieurs états sous son sceptre, qui dirigeait déjà trois vastes royaumes ; — la France seule, — la France, — qui vit revenir de l'exil ses anciens princes, perdit non-[illegible]ment les nombreux territoires réunis, par décret impérial, à [illegible] territoire, mais aussi les conquêtes que ses armes lui

avaient si glorieusement acquises depuis vingt ans déjà, — notamment la Belgique, que sa langue, la religion professée par ses habitants, et des intérêts communs d'industrie et de commerce, semblaient avoir faite à jamais française, — et qui fut réunie à la Hollande pour former le nouveau royaume des Pays-Bas.

Toutes ces choses, — tous ces partages, — ces distributions de territoire, — ces chutes de rois, — ces restaurations d'états anciens et d'anciennes dynasties, furent l'ouvrage gigantesque du Congrès tenu à Vienne en 1814 et 1815.

Depuis cette époque, l'ordre de choses établi, réglé, maintenu formellement ou tacitement par le Congrès de Vienne, a subi quelques altérations ou modifications.

D'une part, — en Europe, — deux royaumes nouveaux se sont formés, — la Belgique, — la Grèce; — et la Pologne a perdu son gouvernement représentatif et sa constitution.

D'autre part, — en Amérique, — (où l'on comptait déjà une grande république, les États-Unis), l'empire du Brésil s'est rendu indépendant du Portugal; — et plusieurs républiques se sont formées; — les républiques du Mexique, — de l'Équateur, — du Pérou, — du Chili, — de Venezuela, — d'Haïti, etc., etc.

Enfin, en Afrique, — l'Algérie est devenue une colonie française.

La réunion des actes innombrables auxquels ont donné naissance tant et d'aussi grands événements que ceux qui ont signalé la fin du 18e siècle, et que ceux qui se sont développés au commencement du siècle actuel jusqu'au moment où la mort a frappé l'illustre Geo. Fred. de Martens, était un fait trop difficile à accomplir pour que les actes recueillis vinssent se classer dans le recueil, depuis 1760 jusqu'à l'année 1820, sans que l'ordre chronologique fût jamais interverti, sans que diverses lacunes se fissent remarquer. M. Charles de Martens, neveu du célèbre publiciste, s'est efforcé de faire disparaître, autant que possible, ces lacunes, lorsqu'il publia (de 1826 à 1831), la continuation de la *seconde édition du Recueil*, de 1824 à 1829, ainsi que deux volumes faisant suite au *Nouveau Recueil* (de 1809 à 1819 inclusivement), qui donnèrent encore des documents antérieurs à 1814. Depuis lors, M. Saalfeld, jusqu'en

1833, et après lui, M. Murhard, ont continué de former des *suppléments*, lesquels ont porté la collection générale des traités connue sous le nom de *Recueil* de Geo. Fred. de Martens, à trente volumes.

La *Table générale* (chronologique et alphabétique) qui en 1837 fut publiée par M. Ch. de Martens, sur la seconde édition de l'ouvrage primitif en huit volumes (de 1761 à 1807), et sur les six premiers volumes du *Nouveau Recueil* (de 1801 à 1826), ainsi que celle qui accompagne chacun des volumes suivants, n'ont pu faire disparaître l'inconvénient majeur que présente aujourd'hui une collection dans laquelle l'ordre des temps est trop fréquemment interverti, les traités et conventions n'ayant pu y prendre place qu'au fur et à mesure que MM. de Martens et leurs continuateurs ont pu se les procurer. Cette difficulté dans les recherches à faire, a dû s'accroître encore par suite du développement prodigieux qu'a pris le *Recueil* de Martens, depuis 1828, par l'insertion d'une foule innombrable d'actes, mémoires, extraits de conférences, etc., etc., qui sortent tout à fait de la spécialité d'un *recueil de traités et conventions diplomatiqes.*

Telle qu'elle est cependant, — c'est-à-dire malgré la confusion réelle produite, dans la publication des volumes *primitifs* et des volumes *supplémentaires,* par l'insertion d'actes de deux siècles différents dans un même volume; telle qu'elle est, disons-nous, la collection formée par Geo. Fred de Martens, est, et restera un monument précieux de curieuses archives pour l'homme d'état, pour l'historien, et, en principe, pour la science elle-même du droit des gens. Mais, *dans la pratique quotidienne* des affaires, elle est trop étendue, d'un usage confus et difficile pour les recherches, d'un transport incommode pour les diplomates, et, nous dirons même, d'un prix trop élevé pour ne pas en arrêter l'acquisition de la part d'un grand nombre de personnes dont les fonctions, ou les recherches auxquelles elles ont besoin de se livrer, ne réclament pas un recueil aussi vaste d'actes et de documents diplomatiques.

Le désir de voir la collection de Geo. Fred. de Martens réduite à des proportions moins étendues, et en quelque sorte aux seuls actes politiques dont l'application peut encore se présenter

de nos jours, — a été généralement exprimé par les hommes d'état appelés au maniement des affaires publiques, et à la surveillance, à l'étranger, des intérêts de leurs nationaux : c'est la tâche que se sont chargés de remplir les auteurs du RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE.

L'*Acte du Congrès de Vienne*, en 1815, étant, pour l'époque contemporaine, ce qu'a été longtemps en Europe le *traité de Westphalie*, signé en 1648, nous pourrions peut-être, dira-t-on, borner notre *Recueil* aux traités conclus à Paris en 1814, — à l'acte du Congrès de Vienne en 1815, — et aux conventions diplomatiques qui ont été signées depuis par les diverses puissances ; — mais on comprendra qu'au nombre des traités diplomatiques conclus par les divers cabinets, depuis le milieu du siècle dernier, — époque à laquelle GEO. FRED. DE MARTENS a fait remonter son recueil, — il en est plusieurs qui sont encore en vigueur, et beaucoup d'autres auxquels les conventions diplomatiques contemporaines se rattachent ou se réfèrent ; — nous nous verrons donc obligés de faire, dans le grand recueil, un choix attentif et raisonné des documents et instruments diplomatiques qui appartiennent à la classe de ceux que nous venons d'indiquer.

Nous écarterons, d'ailleurs, tous les traités, — toutes les conventions, — tous les documents, — mémoires, etc., qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt *purement historique* : — traités d'alliance, — de subsides, — de trêve, — de neutralité ; conventions d'armistice, — de capitulations des places de guerre, — d'étapes militaires ; — décrets de réunion à la France, des pays divers que le traité de paix de 1814, et le Congrès de Vienne lui ont enlevés ; — règlements d'étiquette entre les agents diplomatiques (puisque ce point a été déterminé d'une manière générale et précise par l'acte du Congrès de Vienne) ; — conventions *préliminaires* suivies de conventions définitives ; — traités *provisoires* ; — traités *non ratifiés* ; — règlement de limites *entre pays dont les événements n'ont plus fait, avec le temps, qu'un seul et même état*, etc., etc.

Lorsqu'une ordonnance spéciale, — une loi d'administration intérieure, — un règlement quelconque nous paraîtront de nature à

intéresser les *étrangers* (diplomates, voyageurs ou négociants) qui se trouvent appelés à résider momentanément dans un pays, sous la protection de ses lois spéciales et du droit des gens tout à la fois, — nous indiquerons le *Recueil officiel de lois locales* dans lequel ces documents auront été insérés. Quand ils nous sembleront de nature à être placés dans notre *Recueil* en entier, ou par extrait, nous nous empresserons de le faire.

C'est ainsi, notamment, que nous agirons (soit en donnant des extraits, selon l'opportunité, soit en nous bornant à faire connaître l'existence de certains documents, — lois ou conventions —), pour tout ce qui concerne les droits des *étrangers* en général; — leur admission et leur séjour; — les successions; — les tribunaux; — les établissements commerciaux, etc.; — les conventions ou décrets qui ont supprimé l'exercice des droits d'aubaine et de détraction; — la répression des délits dans les forêts limitrophes; — l'échange des déserteurs; — les règlements de limites d'une importance secondaire; — la réception ou le renvoi des vagabonds et malfaiteurs; — enfin à la *Table des traités* (titre *Indes occidentales et orientales*), — nous indiquerons les conventions qui ont été conclues par la compagnie anglaise des Indes orientales, — et celles qui ont été passées avec les peuplades de l'Amérique, etc., en ayant soin de désigner le tome du grand *Recueil de* MARTENS, qui renferme ces documents divers.

Nous ne ferons entrer dans notre *Recueil* que les conventions diplomatiques dont les ratifications *auront été échangées;* nous omettrons, d'ailleurs, entièrement les actes eux-mêmes de ratifications (dont les formes varient peu en général), à moins qu'ils n'aient apporté une modification au document original.

Nous supprimerons également tout ce qui sera de *pur protocole* (les préambules des traités, — les communications de pouvoirs entre les plénipotentiaires, — les titres de ces derniers), etc.; — mais nous indiquerons les *adhésions* aux divers traités, des puissances non signataires.

S'il se rencontre que le *Recueil de* MARTENS ne renferme pas quelques traités utiles à connaître, nous n'hésiterons pas à les

emprunter aux meilleurs recueils généraux ou spéciaux qui ont été publiés dans plusieurs pays : nous consulterons à cet effet :

SCHOELL et KLUBER, pour les diverses puissances,

GIUSCADI, pour le Danemarck,

Le continuateur D'ABREU, pour l'Espagne,

KLUIT, pour la Hollande,

HERTSLET, pour la Grande-Bretagne, etc. ;

Enfin, le recueil publié par MM. DE CUSSY et D'HAUTERIVE, des traités de commerce et de navigation conclus par la France depuis 1648, et par les puissances étrangères entre elles, depuis la même époque ; recueil spécial dont l'impression n'est terminée que depuis l'année 1837.

Nous suivrons, pour la classification des documents, la chronologie exacte, afin de faciliter plus tard toute continuation qui pourrait être faite du *Recueil manuel et pratique* ; mais la *table*, qui sera dressée par *puissance*, présentera, pour chaque pays, la série des traités qui le concernent, ainsi que l'indication du volume renfermant le document qui fait l'objet de la recherche.

Cet ouvrage n'ayant point un caractère officiel, et ne pouvant que servir *d'indicateur*, de *guide* (mais de guide sûr et digne de foi, nous osons l'avancer), nous avons pensé qu'il serait inutile de livrer les documents dans la langue qui a été employée pour leur rédaction ; nous préférerons toujours, — et autant qu'il sera possible de le faire d'une manière satisfaisante, — de ne donner que *des textes français*, (à moins que la traduction de l'acte, rédigé dans le principe en toute autre langue, ne nous ait pas paru répondre suffisamment à l'original ; ne voulant pas, d'ailleurs, nous permettre d'y substituer une traduction en français faite par nous-mêmes.) Divers documents, toutefois, feront exception à cette règle : ce seront, — soit quelques conventions conclues entre les états de l'Allemagne, — soit les règlements locaux concernant la navigation, — les douanes, — les ports francs, etc., dont la présence, dans notre *Recueil*, nous aura paru convenable. Enfin, lorsqu'un traité aura été écrit en deux langues, si nous n'en possédons pas une traduction française satisfaisante, nous adopterons la langue la plus généralement répandue.

Le Recueil manuel et pratique (qui ne formera *qu'une série de volumes*), sera partagé en *deux parties :* dans la première, formant les deux premiers volumes, seront placés les documents des années 1760, jusqu'à la paix de Paris, en 1814 ; la seconde partie sera consacrée aux traités conclus à partir des années 1814 et 1815, dont les événements ont donné naissance aux actes et engagements diplomatiques qui ont établi un équilibre politique nouveau entre les états souverains.

Comme toutefois il peut être d'un grand intérêt pour le lecteur, de connaître l'existence des *traités antérieurs à 1760,* notamment en ce qui concerne le commerce et la navigation, quand surtout le négociateur a obtenu, pour son pays, le *traitement de la nation la plus favorisée,* — nous aurons soin, au fur et à mesure qu'un traité viendra prendre place, selon l'ordre chronologique, dans notre *Recueil,* d'une part, — d'indiquer les *traités antérieurs* qui ont lié les deux puissances contractantes, — ou qui les lient encore peut-être, soit *formellement,* soit d'une *façon moins positive, par les antécédents qui ont créé* des habitudes qui *se continuent;* d'autre part, — de faire connaître les collections qui renferment lesdits traités *antérieurs* à l'année 1760.

Heureux si le cadre que nous avons adopté nous permet d'atteindre le but *d'utilité pratique* que nous nous sommes proposé; notre plus douce récompense sera d'avoir pû mériter, dans l'accomplissement de notre tâche, l'approbation éclairée du public, des diplomates et autres agents politiques et commerciaux, et l'assentiment des ministres d'état qui, revêtus de la haute confiance de leur souverain et de leurs concitoyens, dirigent d'une main habile les relations extérieures et l'administration de leur pays.

Le B^N^ CH^LES^ de MARTENS. Le B^N^ FERD. de CUSSY.

INDEX EXPLICATIF,

CONTENANT, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DIVERSES DÉFINITIONS ET INDICATIONS, RENVOIS, ETC.,

DE NATURE A FACILITER LES RECHERCHES.

Abolition. Voir *Aubaine, Détraction, Traite des noirs.*

Accession, adhésion. V. *Ratifications.*

Admission. V. *Étrangers.*

Agents consulaires. V. *Consuls.*

Agents diplomatiques. Un règlement en date du 19 Mars 1815, qui accompagne, sous le n° 17, l'acte final du Congrès de Vienne (v. tome III, 2e partie), a fixé le rang des agents diplomatiques, lesquels y sont partagés en trois classes : Ambassadeurs, Envoyés et Chargés d'affaires; un protocole signé le 21 Novembre 1818, à Aix-la-Chapelle, a créé une 4e classe, (devenue la 3e) pour les ministres-résidents.

Armistice. Les conventions d'armistice ou de suspension d'hostilités ne font point partie du *Recueil manuel et pratique.*

Arrangements territoriaux. V. *Limites.*

Associations. Nous ne voulons point parler des associations, sociétés ou compagnies commerciales, mais uniquement des *associations douanières* qui se sont formées en Allemagne depuis vingt ans. Elles ont été au nombre de quatre :

l'association bavaro-wurtembergeoise,
— des états de la Thuringe,
— hesso-prussienne,
— hanovrienne.

Il n'en existe plus, en fait, que deux : la Prusse est à la tête de la première; le Hanovre, à la tête de la seconde. L'association des douanes allemandes, ou la grande union douanière, dont la Prusse est la directrice, est généralement connue sous le nom de *Zollverein.* (V. *ce mot.*) Dans cette association, l'association bavaro-wurtembergeoise et cette des états de la Thuringe, sont venues se confondre; elles ne forment plus ensemble qu'une seule association d'états réunis dans un système commun et uniforme de douanes, bien que l'association des états de la Thuringe ne soit pas dissoute. L'association hanovrienne comprend le royaume de Hanovre, le grand-duché d'Oldenbourg, et la principauté de Schaumbourg-Lippe. Avant sa réunion à l'association prussienne, l'association bavaro-wurtembergeoise comprenait le royaume de Bavière, le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et Hohenzollern-Hechingen; enfin les états associés de la Thuringe sont : le grand-duché de Saxe, le duché de Saxe-Altenbourg (ci-devant Hildbourghausen); le duché de Saxe-Cobourg-Gotha; le duché de Saxe-Meiningen; les deux principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, et les principautés de Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz et Reuss-Lobenstein-Ebersdorf. Tous ces états font partie du *Zollverein.*

Aubaine. Le droit d'aubaine ou *jus albinagii,* est le droit d'un état de s'approprier la succession des étrangers décédés sur son territoire, à l'exclusion de tous les héritiers étrangers. Ce droit

est, on peut le dire, universellement aboli, soit par les lois locales, soit par des conventions spéciales. Nous nous sommes bornés à indiquer l'existence de ces conventions; nous avons été rarement dans le cas d'en présenter des extraits. (V. *Détraction.*) La table analytique du *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY signale tous les traités généraux ou spéciaux qui ont stipulé l'abolition du droit d'aubaine.

Nous aurons, toutefois, quelques observations à faire en ce qui concerne la France et la Grande-Bretagne.

Nous avons évité de placer, dans le corps du recueil, les conventions qui ont été conclues, antérieurement à 1814, entre la France et les divers états, relativement aux droits d'aubaine et de détraction; leur insertion, en effet, eût été complétement superflue : la loi du 14 Juillet 1819, en abrogeant les articles 726 et 912 du Code civil, a aboli tout à fait, en France, l'exercice de ces droits que l'état actuel de la civilisation et des rapports entre les peuples, repousse du code des nations, même comme *représailles.* La loi de 1819 porte que les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume: une ordonnance royale en date du 20 Novembre 1821, a appliqué *aux colonies* les dispositions de cette mesure politique et libérale. Toutefois, et dans le cas où le lecteur pourrait avoir à se livrer à des recherches sur l'ancien droit conventionnel international de la France en matière d'aubaine et de détraction, nous présenterons ici la série des actes sur lesquels chaque état, en l'absence de la loi de 1819, eût été fondé à s'appuyer pour réclamer le bénéfice du traité du 30 Mai 1814, dont l'article 28 est ainsi conçu: «L'abolition des droits d'aubaine, de «détraction et autres de même nature «dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui «lui avaient précédemment été réunis, «est expressément maintenue.»

ANHALT-BERNBOURG.

1812, 24 Décembre. — Ordonnance du duc souverain.

1813, 18 Mars. — Reversales du gouvernement français.

AUTRICHE.

1766, 24 Juin. — Convention signée à Vienne (pour les états héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche et d'Italie).

1774, 28 Février. — Convention avec la république de Venise.

1776, 29 Octobre. — Lettres patentes du roi de France accordées à la république de Raguse.

BADE.

1765, 10 Octobre. — Convention avec le margraviat de Bade.

1765, 20 Novembre. — Convention avec le margraviat de Bade-Dourlach.

1796, 22 Août. — Traité de paix avec le margrave de Bade. (Depuis l'année 1771, Bade-Bade et Bade-Dourlach ne formaient qu'un état souverain.)

1777, 16 Mars. — Lettres patentes du roi de France en faveur de la principauté de Furstemberg.

1766, 19 Juin. — Convention avec les états de l'électeur Palatin, sur la rive droite du Rhin.

1768, 16 Août. — Convention avec les états du ci-devant prince et évêque de Spire.

1766, 2 Décembre. — Convention avec la seigneurie de Lahr.

BAVIÈRE.

1767, 14 Août. — Convention avec l'électorat de Bavière.

1773, 1 Juin. — Convention avec le prince évêque de Bamberg et de Wurtzbourg.

1778, 19 Février. — Convention avec le margraviat d'Anspach et de Bareuth.

1776, Septembre. — Lettres patentes du roi de France en faveur de la principauté de Schwarzenberg.

1766, 10 Mai. — Déclaration concernant le duché de Deux-Ponts.

1781, 27 Septembre. — Traité d'échange signé à Bielcastel avec le comte de la Leyen.

BELGIQUE.

Traités des 15 Mars 1753, 18 Mai 1757, 9 Octobre 1767, 6 Décembre 1768, et 24 Mai 1772 avec le prince évêque de Liége.

Traités avec l'Espagne signé à Cambray en 1529; de Crespy 1544; de Cateau-Cambrésis 1559; Vervins 1598; des Pyrénées 1659; d'Aix-

la-Chapelle 1668; de Nimègue 1678, de Ryswick 1698.

Traités de Rastadt 1714 (qui fit passer les Pays-Bas espagnols à la maison d'Autriche); de Bade, de la même année; d'Aix-la-Chapelle en 1748, etc. — Enfin, réunion de la Belgique à la France jusqu'en 1814.

BRUNSWICK.

1778, 16 Octobre. — Convention avec le duché de Brunswick.

DANEMARCK.

1742, 23 Août. — Traité de commerce.

1749, 30 Septembre. — Convention signée à Versailles.

1772, 6 Mars. — Lettres patentes du roi de France.

1812, 30 Décembre. — Décret du roi de Danemarck portant abolition du droit de détraction en faveur des Français.

1813, 10 Juillet. — Traité signé à Copenhague.

(Voir WENCK, t. I, p. 591; DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 266.

DEUX-SICILES.

1761, 14 Août. — Pacte de famille signé à Paris.

ESPAGNE.

Traités des Pyrénées 1659; de Nimègue 1678; de Paris 1761 et 1763; du Pardo 1769; de Bâle 1795.

(Voir: DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 342; DUMONT, t. VI, 2e partie, p. 264, t. VII, 1re partie, p. 365; WENCK, t. III, p. 278, 329 et 746; MARTENS, t. VI, p. 542.)

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

1778, 6 Février. — Traité de commerce.

1788, 14 Novembre. — Convention concernant les consuls.

1800, 30 Septembre. — Convention signée à Paris.

FRANCFORT (ville libre de).

1767, Octobre. — Lettres patentes du roi de France.

1812, 15 Janvier. — Ordonnance du grand-duc de Francfort.

1812, 25 Avril. — Reversales du gouvernement français.

GRANDE-BRETAGNE.

Traités de 1572, 1610, 1629, 1632, 1655, 1713: (le 2 Août 1706, les deux couronnes d'Angleterre et d'Écosse ne formèrent plus qu'un seul royaume sous le nom commun de *Grande-Bretagne*). Le traité d'Utrecht, 1713, a été confirmé par les traités de 1748, 1763 et 1783. Le 18 Janvier 1787, un édit du roi de France renouvela la déclaration de 1739 au sujet du droit d'aubaine, dont l'exemption fut étendue *aux immeubles*.

(Voir: DUMONT, 2e partie, t. V, p. 61; 1re partie, t. VI, p. 301; 1re partie, t. VIII, p. 345 et 199; MARTENS, t. II, p. 472; DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. II).

1765, 12 Juillet. — Lettres patentes du roi de France en faveur des sujets maltais.

HANOVRE.

Divers territoires du royaume actuel de Hanovre avaient été réunis à l'empire français, Osnabruck, Werden, etc.; le 17 Juin 1829, une ordonnance du roi de Hanovre a aboli les droits d'aubaine et de détraction sur les successions qui sont exportées dans le royaume de France.

HESSE-CASSEL.

1767, 31 Mars. — Convention signée à Versailles.

1778, 29 Août. — Lettres patentes en faveur de la principauté de Fulde dont le territoire a été partagé entre Hesse-Cassel, la Bavière et Saxe-Weimar.

HESSE-DARMSTADT.

1767, 7 Septembre. — Convention signée à Strasbourg.

HESSE-HOMBOURG.

1779, 6 Juillet. — Lettres patentes du roi de France.

HOLLANDE.

Voir *Pays-Bas*.

LIPPE-DETMOLD.

1812, 7 Décembre. — Ordonnance de la princesse régente.

1813, 18 Mars. — Reversales du gouvernement français.

LUCQUES.

1811, 23 Janvier. — Déclaration du gouvernement de Lucques et Piombino; et reversales du gouvernement français.

MAROC.

Traités de paix de 1682 et de 1767.

(Voir DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. II).

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

1778. 29 Avril. — Convention de commerce, signée à Hambourg.

1812. 13 Mars. — Ordonnance du duc souverain.

1812. 28 Mai. — Reversales du gouvernement français.

MECKLENBOURG-STRELITZ.

1778. 29 Avril. — Convention signée à Hambourg.

1812. 10 Décembre. — Ordonnance du duc souverain.

1813. 18 Mars. — Reversales du gouvernement français.

MODENE.

1806. 19 Février. — Décret de l'empereur Napoléon en faveur des sujets du royaume d'Italie, des états de Parme, Plaisance et Guastalla.

NASSAU.

1776, 24 Janvier. — Convention avec le prince de Nassau-Weilbourg, signée à Nancy.

1777, 7 Mai. — Convention avec le prince de Nassau-Usingen.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA.

1769, 23 Février. — Convention signée à Versailles. Voir *Aubaine et Détraction.*

1806, 19 Février. — Décret impérial. Voir *Modène.*

PAYS-BAS.

Traités de 1662, 1678, 1713; traité de commerce du 21 Décembre 1739; convention du 23 Juillet 1773; enfin réunion de la Hollande à la France jusqu'en 1814.

(Voir DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. II.)

POLOGNE.

1777, 6 Août. — Lettres patentes du roi de Pologne; et lettres patentes du roi de France du 9 Novembre de la même année.

PORTE-OTTOMANE.

Capitulations et traités de 1604, 1673, 1740, 1801 et 1802.

(Pour les traités antérieurs à l'année 1760, voir le *Recueil de MM.* DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. II; et DUMONT, 2e partie, t. V, p. 39, 1re partie, t. VII, p. 231).

PORTUGAL.

1778, 21 Avril. — Convention signée à Versailles.

(Voir MARTENS, t. VII, p. 201).

PRUSSE.

1811. 6 Août. — Ordonnance du roi de Prusse, fondée sur les ordres de cabinet du 12 Juillet 1791, 19 Juillet 1798 et 8 Août 1801.

1811. 2 Décembre. — Reversales du gouvernement français.

1780. 13 Juin. — Convention avec l'ancien évêque de Munster.

1764. 6 Juillet. — Lettres patentes du roi de France en faveur de la ville d'Aix-la-Chapelle.

1777. 16 Mars. — Lettres patentes en faveur de Cologne.

1766, 15 Février. — Convention avec la principauté de Nassau-Saarbruck.

1782. Février. — Lettres patentes du roi de France en faveur des principautés de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg.

1767. 15 Avril. — Convention avec l'ancien électeur de Trèves. (Ces divers territoires [Munster, Aix-la-Chapelle, etc., etc.] ont été réunis à la France jusqu'en 1814.)

1777. 16 Mars. — Lettres patentes du roi de France en faveur du comté du Wied-Neuwied, et reversales du 13 Décembre suivant.

1725, 4 Décembre et 6 Juillet 1726. — Lettres patentes du roi de France en faveur de la ville libre de Danzig.

RUSSIE.

1787, 11 Janvier. — Traité de commerce et de navigation.

1793, 8 Février. — Édit de l'impératrice de Russie; et traités du 8 Octobre 1801 et 7 Juillet 1807. (Le droit d'aubaine n'existe pas en Russie.)

SAINT-SIÉGE.

Divers territoires des états du Saint-Siége ont été réunis à la France (anciens départements de Rome et de Trasimène); d'autres ont fait partie du royaume d'Italie (Bologne, Ferrare, la Romagne), pour lequel le décret du 19 Février 1806 avait aboli les droits d'aubaine et de détraction.

SARDAIGNE.

1760, 24 Mars. — Traité de limites, art. 21 et 22.

(Voir titre XII du livre VI des lois et ordonnances du roi de Sardaigne.)

1770, 18 Avril. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. Le Piémont et la Savoie étaient réunis à

la France lorsque le traité du 30 Mai 1814 fut conclu; il en était ainsi de Gênes, Nice, Monaco: cette dernière principauté avait conclu, en outre, avec la France, une convention spéciale, sous la date du 24 Juillet 1770.

SAXE (royale) ET DUCHÉS DE SAXE.

1776, 16 Juillet. — Convention avec l'électeur de Saxe.

1771, 26 Février. — Convention avec le duc de Saxe-Weimar-Eisenach et Jena.

1779, 12 Mars. — Lettres patentes du roi de France en faveur de duché de Saxe-Meiningen.

1778, 7 Avril. — Convention avec le duc de Saxe-Gotha et Altenbourg.

1778, 20 Juillet. — Convention avec le duc de Saxe-Hildbourghausen.

1778, 7 Avril. — Convention avec le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

1812, 18 Décembre. — Ordonnance du prince souverain.

1813, 18 Mars. — Reversales du gouvernement français.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

1812, 7 Décembre. — Ordonnance du prince de Rudolstadt.

1813, 18 Mars. — Reversales du gouvernement français.

SUÈDE.

1752, 7 Décembre. — Ordonnance du roi de Suède et déclaration du roi de France en date du 24 Décembre 1754, pour l'exemption réciproque des droits d'aubaine *sur les meubles*. (La convention de 1784, par laquelle la France cède l'île de Saint-Barthélemy à la Suède, renferme une clause plus complète en faveur des habitants de l'île.)

SUISSE.

1715, 9 Mai. — Traité signé à Soleure, avec treize cantons; traité du 7 Décembre 1772, avec les cantons protestants, rendu commun aux principautés de Neuchâtel et de Valangin, par les lettres patentes du roi de France, en date du 18 Février 1774. Traité d'alliance du 28 Mai 1777, avec tous les cantons.

1781, Décembre. — Édit du roi de France.

1779, 30 Mai. — Traité de commerce (art. VII) et traité d'alliance du 19 Août 1798, dont les art. X et XI sont renouvelés par le traité du 27 Septembre 1803.

1780, 20 Juin. — Convention avec l'ancien prince évêque de Bâle.

1608, Juin. — Lettres patentes du roi Henry IV en faveur du canton de Genève, lequel faisait partie du territoire français à l'époque de la conclusion du traité du 30 Mai 1814.

TOSCANE.

1768, 6 Décembre. — Convention avec le grand-duc de Toscane.

TRIPOLI.

Traités de 1685, 1729 et 1793.

(Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III.)

TUNIS.

Traités de 1665, 1672, 1685, 1742, 1774 et 1802.

(Voir DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III; et le *Recueil manuel et pratique depuis* 1760.)

WALDECK.

1813, 20 Janvier. — Ordonnance du prince de Waldeck, et reversales du gouvernement français données le 15 Mai suivant.

WURTEMBERG.

1778, 14 Avril. — Convention signée à Versailles, avec l'ancien duc de Wurtemberg, et traité du 22 Août 1796.

1774, 17 Avril. — Convention avec le grand-maître de l'ordre Teutonique, signé à Bruxelles.

VILLES ANSÉATIQUES (Hambourg, Brême et Lubeck).

1716, 28 Septembre. — Traité de commerce et de marine, avec les villes anséatiques, et traité du 1er Avril 1769 avec la ville de Hambourg. Les trois villes anséatiques faisaient partie de l'empire français lorsque le traité du 30 Mai 1814 fut conclu.

En outre de ces traités et de ces édits royaux, le roi de France avait encore donné des lettres patentes *spéciales*, en faveur de l'ordre équestre des cercles de Souabe, de Franconie et du Rhin, sous la date du 14 Avril 1769 (MARTENS, t. 1er, p. 237 et 240); et de 46 villes impériales (Ratisbonne, Cologne, Augs-

bourg, etc.) en Juillet 1770, Novembre 1774 et Janvier 1775.

Sur l'ancien droit conventionnel international de la France, en matière d'aubaine et de détraction, on pourra consulter le *Code diplomatique des Aubains*, publié, en 1818, par J. B. GASCHON, avocat à la cour royale de Paris.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, nous signalerons à l'attention du lecteur l'ouvrage d'*Ockey*, avocat anglais, publié (en langue française) en 1831, sous le titre de « *Droits, privilèges et obligations des étrangers* « *dans la Grande-Bretagne.* » Les lois anglaises, en matière d'aubaine et de détraction, sont peu libérales : en ce qui touche les propriétés foncières, les étrangers sont encore aujourd'hui moins favorisés dans les îles britanniques qu'ils ne le sont, généralement, dans les autres pays, et l'abolition du droit d'aubaine, quand elle est stipulée dans un traité signé par le cabinet anglais, ne saurait réellement s'entendre, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, que *pour les biens meubles*. Les lois n'interdisent par absolument à l'*alien*, ou étranger proprement dit, d'acquérir des immeubles; mais ces immeubles sont toujours, après sa mort, revendiqués par la couronne, qui conserve sur eux des droits éventuels : l'*alien* n'ayant plus, dès lors, la faculté de faire passer à ses héritiers étrangers sa fortune immobilière, trouve ainsi, dans la loi, l'interdiction d'acquérir, qui n'y est point formellement écrite. Selon la maxime anglaise, l'*allégeance* (ce lien qui unit le sujet au souverain en échange de la protection qu'il en reçoit) n'étant que temporaire de la part de l'*alien*, ses propriétés doivent, en principe, avoir le même caractère.

De trop longues explications seraient nécessaires pour établir ici les diverses situations dans lesquelles l'étranger, tant l'*alien* simple que l'*alien denizé*, peut se trouver relativement à sa *fortune immobilière* : c'est aux recueils des lois anglaises *(statuts at large)* que nous devons renvoyer pour les détails d'application; principalement en ce qui concerne les *francs-fiefs*, les *fiefs simples*, les *fiefs mou-ants*, les *chattel interest*, ou baux de [illegible], le *purchase*, ou acquisition de terre, le *common recovery*, l'use, *usus*, ou fidéi-commis, les *douaires*, les *dotations*, etc. Nous nous bornerons à dire ici, que le *dénizé*, ou *alien* domicilié en vertu de lettres patentes du souverain, ne peut hériter de biens fonds (à *fortiori* un étranger fixé hors du pays); mais il peut acheter des immeubles et les transmettre à ses descendants naturels et légitimes, *nés depuis qu'il a reçu la dénization* (à l'exclusion des enfants qui existaient avant cette époque); car tout enfant né sur le territoire de la Grande-Bretagne est considéré comme sujet britannique.

Quant aux biens *meubles* (effets, argent, actions, etc.) que l'*alien* possède dans le royaume-uni, ils peuvent être transportés hors du royaume et passer même aux héritiers étrangers de l'*alien;* et si ce dernier meurt *intestat*, sur le sol étranger, les biens meubles qu'il possédait dans le Grande-Bretagne sont partagés entre ses héritiers selon la loi qui régit les successions dans le pays où il était fixé au moment de son décès.

Blocus. Conditions qui le constituent. Voir, dans la première partie, le titre *Neutralité*, en 1780; voir également les traités plus modernes, notamment ceux conclus entre la France et la Russie, 1787; les États-Unis et la France, 1800; le Brésil et la Prusse, 1827; le Brésil et le Danemarck, 1828; le Brésil et la France, 1828; les Deux-Siciles et la Russie, 1783 et 1787; l'Amérique centrale et les États-Unis, 1825; l'Autriche et la Grèce, 1835. (V. *Neutralité*, plus loin.)

Bulles. V. *Concordats.*

Cabotage. Un grand nombre de traités renferment la clause formelle que le cabotage est réservé au pavillon national. Voir notamment les traités de 1806 entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne,
1815 — les deux mêmes états,
1825 — les États-Unis d'Amérique et l'Amérique centrale,
1826 — la Grande-Bretagne et le Mexique,
1826 — le Brésil et la France,
1826 — le Danemarck et les États-Unis,
1827 — la France et le Mexique,
1827 — le Brésil et la Grande-Bretagne,

de 1827 entre le Brésil et la Prusse,
1827 — le Brésil et les Villes anséatiques,
1827 — le Brésil et l'Autriche,
1827 — les États-Unis d'Amérique et la Suède,
1827 — la Grande-Bretagne et le Mexique,
1827 — le Mexique et les Pays-Bas,
1828 — le Brésil et le Danemarck,
1829 — l'Autriche et les États-Unis d'Amérique,
1835 — l'Autriche et la Grèce, etc. etc.

Canton. Chacun des vingt-deux états de la Suisse, ou Confédération helvétique, porte le nom de *canton*.

Capitulations, ou traités conclus entre la Porte ottomane et les états de la chrétienté.

Les traités pour la capitulation des places de guerre ne font point partie de notre recueil.

Captifs. V. *Corsaires, Prises.*

Cartel. Convention pour l'échange des prisonniers de guerre, ou pour l'extradition des déserteurs, des conscrits réfractaires, des malfaiteurs, repris de justice, vagabonds, etc. Nous nous sommes bornés à indiquer (à quelques exceptions près), l'existence des conventions de cette nature : quelques traités, parmi les plus modernes, nous ont paru, cependant, devoir être mis sous les yeux du lecteur, en entier ou par extrait, quand ils renfermaient quelque clause spéciale : de ce nombre sous les conventions du 22 Novembre 1834, entre la France et la Belgique; du 23 Mai 1838, entre la France et la Sardaigne; du 13 Février 1843, entre la France et la Grande-Bretagne; du 8 Mars 1823, entre l'Espagne et le Portugal; du 29 Juillet 1836, entre la Belgique et la Prusse; du 11 Mars 1844, entre les Pays-Bas et la Prusse; du 20 Mai 1844, entre la Prusse et la Russie, etc.

Un grand nombre de traités renferment aussi des clauses et stipulations concernant les criminels, malfaiteurs, faux monnayeurs, etc. Voir, notamment, les traités de 1787 entre la France et la Russie; 1745, entre la France et la Sardaigne; 1826, entre la France et le Brésil; 1794, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne; 1827, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, et, de la même année, entre le Brésil et la Prusse, de 1820/1821 et 1828 entre la France et la Suisse, etc.

Cessions de territoires. V. *Limites et Colonies.*

Chargement. V. *Douanes.*

Chargés d'affaires. V. *Agents diplomatiques.*

Colonies. La Grande-Bretagne, la France, la Hollande, ou royaume des Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, le Danemarck, la Russie et la Suède sont les seules puissances européennes qui possèdent des colonies; les États-Unis en ont fondé une sur la côte d'Afrique. L'aperçu que nous donnerons de ces possessions diverses ne paraîtra pas superflu dans un ouvrage de la nature de celui que nous publions.

GRANDE-BRETAGNE.

En Amérique : Le Bas et le Haut-Canada, l'île du prince Edouard, Terre-Neuve, Labrador, le Dévon et la Géorgie septentrionale; l'Archipel des Bermudes, le gouvernement des Lucayes, l'île de la Jamaïque, la colonie d'Honduras, le gouvernement d'Antigoa, les îles de Saint-Christophe, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Grenade, la Dominique, la Barbade, Tabago, la Trinité; le gouvernement de d'Essequebo-Démérari (Guyanne); le gouvernement de Berbice, l'établissement dans l'Archipel Magellan.

En Asie : 1° Ceylan, qui appartient à la couronne, et le port d'Aden, en Arabie, dont la Grande-Bretagne a obtenu la cession par le traité de 1838; 2° les pays qui appartiennent à *la compagnie anglaise des Indes orientales*, et les royaumes et principautés qui sont devenus ses vassaux. Les possessions immédiates de la compagnie sont les gouvernements du Bengale, de Madras et de Bombay; ses possessions médiates embrassent les provinces hindoustaniques dont les noms suivent : Adjimir, Guzerate, Katsch, Malwa, Allahabad, Agra, Delhi, Aoudh, Haïderabad, Bider, Berar, Bedjapour, Gundwana, Maissour, ou Mysore, Malabar, Nepal, ou Nepaul, les îles Lakedives, etc., etc.

La compagnie compte parmi ses vassaux huit royaumes, y compris celui de Lahor, lequel a enlevé au royaume de

Caboul, le Kachmir, Moultan et une partie de l'Afghanistan. La population des états médiats s'élève à 81,000,000 hab., celle des états vassaux 33,000,000 — les colonies de la couronne en présentent une de 1,000,000 —

En Afrique : Sierra-Léone, dans la Nigritie ou Guinée occidentale, et la Côte-d'Or, dans la Guinée orientale; les îles de l'Atlantique : Fernando-Po, Ascension, Sainte-Hélène; le Cap de Bonne-Espérance; dans l'Océan indien : l'île Maurice (ou île de France), les groupes des îles Seychelles et Amirantes, et le port de Louquez dans l'île de Madagascar.

Dans l'Océanie : l'Australie (nommée aussi Nouvelle-Hollande), dont l'établissement principal porte le nom de Nouvelle-Galles du Sud; la Diéménie ou terre Van Diemen.

FRANCE.

En Amérique : La Guyane, et les Antilles; la Martinique, la Guadeloupe, le groupe des Saintes, Marie Galande, Désidérade, Saint-Martin, le groupe de Sainte-Pierre et Miquelon.

En Asie : Les établissements de Pondichéry et de Karical, dans la Karnatie; de Yanaon, dans les Circars septentrionaux; de Chandernagor, au Bengale; de Mahé, dans le Malabar; et des *loges* (comptoirs ou bureaux de commerce) à Mazulipatan, à Calicut et à Surate, dans l'Inde, à Moskat et à Moka dans l'Arabie.

En Afrique : Dans la Sénégambie, le Sénégal, l'arrondissement de Gorée, le comptoir d'Abreda et diverses *escales*, ou lieux de marchés; dans l'Océan indien, l'île de Bourbon, et l'île de Sainte-Marie; des *loges* dans l'île de Madagascar, à Tamatave, à Foulepointe et près du fort Dauphin; enfin l'Algérie.

Dans l'Océanie ; Les îles Marquises ou de Mouka-Hiva, et le protectorat sur les îles de l'archipel de Taïti.

PAYS-BAS (Hollande).

En Amérique : Surinam et les îles de Curaçao et de Saint-Eustache.

En Afrique : Quelques établissements sans importance sur la Côte-d'Or; en Guinée, Elmina, port franc, est la résidence du gouverneur.

Dans l'Océanie : Java (gouvernement de Batavia), Sumatra, une partie de Bornéo, Celebes (le gouvernement de Macassar), Timor (une partie), l'archipel des Moluques, et une partie de la Papouasie, ou Nouvelle-Guinée, au nord de l'Australie.

ESPAGNE.

En Amérique. Des immenses contrées que l'Espagne a possédées en Amérique, il ne lui reste plus que les îles de Cuba et de Porto-Rico; toutes les autres parties de ses vastes domaines américains sont devenues des républiques indépendantes (voir *Républiques*), telles que la Nouvelle-Grenade, Vénézuela, l'Équateur, le Chili, le Pérou, le Mexique, etc., ou ont été cédées par elle aux États-Unis de l'Amérique septentrionale.

En Afrique : Ceuta, Penon de Velez et Metilla, dans les Présides, l'archipel des Canaries, et quelques forts dans l'empire de Maroc.

Dans l'Océanie : l'Archipel des Philippines, dont les îles les plus importantes sont celles de Luçon et de Mindanao; l'archipel des îles Mariannes et une fraction de l'île de Paragoa.

PORTUGAL.

En Afrique : Le groupe de Madère; l'archipel du Cap-Vert et un territoire continental dans la Sénégambie; les îles de San-Thomas, le gouvernement d'Angola (formé d'une partie du Congo, dans la Nigritie), le gouvernement de Mosambique, etc.

En Asie : Dans l'Inde, Villa-Nova de Goa (dans le Bedjapour), Damaun (dans le Guzerate); en Chine, Macao, dans la Malaisie (qui est comprise également dans l'Océanie), une partie de l'île de Timor, et les îles de Sabrao et Solor.

DANEMARCK.

En Amérique : l'Islande, le Groenland; les Antilles: Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean.

En Afrique : De petits établissements sans importance; le fort Christiansbourg est le plus considérable.

En Asie : Les établissements de Tranquebar, dans le royaume de Tanjaore, et de Sarampour, dans le Bengale; et des *loges* à Porto-Novo, Calicut, Belassor, Patna.

RUSSIE.

En Amérique : L'archipel Kalouchien; les groupes Tchalkha et Kodiak; l'archipel des Aléoutes ou îles *Aléoutiennes;* divers petits établissements dans les pays des Esquimaux, des Kitignes, etc.

SUÈDE.

Cette puissance ne possède qu'une colonie, c'est l'île de Saint-Barthelémy, en Amérique.

Nous avons dit que les États-Unis de l'Amérique septentrionale avaient fondé, sur la côte d'Afrique, une petite colonie : ils y envoient des noirs, esclaves libérés : la colonie, qui compte environ 25 à 28,000 habitants, a été appelée *Liberia*, et la première ville fondée a reçu le nom de Monrovia.

Ces colonies diverses présentent, par puissance, en population les chiffres suivants :

Amérique.

Grande-Bretagne	2,000,000	habitants,
France	250,000	—
Pays-Bas	115,000	—
Espagne	1,000,000	—
Danemarck	110,000	—
Russie	50,000	—
Suède	16,000	—

Asie.

Grande-Bretagne	115,000,000	habitants,
France	210,000	—
Portugal	500,000	—
Danemarck	35,000	—

Afrique.

Grande-Bretagne	270,000	habitants,
France	1,700,000	—
Pays-Bas	15,000	—
Espagne	210,000	—
Portugal	1,400,000	—
Danemarck	30,000	—
États-Unis	27,000	—

Océanie (Australie et Polynésie).

Grande-Bretagne	200,000	habitants,
France	56,000	—
Espagne	2,640,000	—
Pays-Bas	9,400,000	—
Portugal	140,000	—

Les traités les plus importants, concernant les colonies, qui ont été conclus depuis 1814, sont les suivants :

1814, 24 Décembre. — Traité de paix signé à Gand entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne.

1819, 22 Février. — Traité entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique pour la cession des Florides à ces derniers.

1824, 17 Mars. — Traité signé à Londres entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour la cession de l'île de Sumatra aux premiers, et celle des établissements hollandais sur le continent indien, ainsi que de la ville et du fort de Malacca, à la Grande-Bretagne.

1825, 28 Février. — Convention concernant les limites de l'Amérique russe, et la navigation de l'Océan pacifique.

1826. — Par un article additionnel au traité de 1826, entre la France et la Grande-Bretagne, les navires français ont obtenu la liberté d'importer dans les colonies anglaises (à l'exception de celles possédées par la compagnie des Indes), tous les produits, non prohibées, du sol et des manufactures françaises : la réciprocité a été accordée au pavillon anglais, pour les colonies françaises.

1838, Septembre. — Cession du port d'Aden en Arabie, à la Grande-Bretagne.

1839, 31 Mai. — Convention de commerce signée à Zanzibar entre la Grande-Bretagne et l'imanat de Maskat.

1842, 29 Août. — Traité de paix signé à Nankin, par lequel la Grande-Bretagne acquiert la propriété de plusieurs territoires en Chine.

Commerce. A une époque où les intérêts matériels occupent une si large place dans la pensée des hommes, à une époque où les relations commerciales et maritimes ont partout atteint un degré remarquable de développement, et où les gouvernements accordent une protection attentive à l'industrie et au commerce, la connaissance des principes généraux admis entre les peuples, dans leurs rapports réciproques de commerce et de navigation, ne saurait suffire aux armateurs prudents, non plus qu'aux agents diplomatiques et consulaires, appelés par leurs fonctions à protéger les intérêts de leurs nationaux. En négligeant de s'instruire des modifications que les

traités particuliers ont apportées à l'application de ces principes généraux, les uns s'exposeraient à perdre les avantages que les traités leur assurent ou à violer les règles spéciales qu'ils établissent; les autres à rendre leur protection illusoire ou du moins incomplète. Il est donc important que tout négociant, que tout agent diplomatique ou consulaire connaisse avec précision les avantages auxquels le commerce et la navigation de son pays peuvent prétendre, soit directement, en vertu des traités conclus par son gouvernement, soit indirectement, en vertu de l'*assimilation* aux états les plus favorisés. Il est de la même importance que tout administrateur, tout employé supérieur des ports, tout juge des tribunaux de commerce, en un mot que tout magistrat ou homme de loi, sache, avec la même précision, quels sont les priviléges dont les étrangers sont, par *réciprocité* et par *assimilation*, fondés à réclamer le bénéfice.

Pour parvenir à connaître les modifications apportées aux principes généraux en fait de commerce international et de navigation, ainsi que les avantages particuliers dont certains peuples sont appelés à profiter chez d'autres, une collection spéciale des traités de commerce et de navigation conclus entre les divers états du globe, était devenue une chose indispensable. Ce travail a été entrepris par l'un des auteurs du *Recueil manuel*, lequel a publié, en société avec M. le comte D'HAUTERIVE, de 1834 à 1837, un *Recueil des traités de commerce et de navigation*, dont les actes remontent à la paix de Westphalie, en 1648, et même au delà pour quelques états. Le recueil de MM. DE CUSSY et D'HAUTERIVE pourra donc être consulté avec une grande utilité pour les traités antérieurs à 1760, point de départ du grand recueil de MARTENS, et, dès lors, du *Recueil manuel et pratique* que nous publions. Ce dernier ouvrage, qui renferme quelques traités de commerce et de navigation antérieurs à 1836, qui ont échappé aux recherches des auteurs du premier ouvrage, donne en outre tous les actes de même nature qui ont été publiés depuis que le recueil de MM. DE CUSSY et D'HAUTERIVE a paru.

Compagnie anglaise des Indes orientales. Elle existe depuis l'année 1599. La charte que lui a octroyée le gouvernement britannique a toujours été renouvelée; le dernier renouvellement est de 1834 et pour vingt ans. L'acte de 1834 a mis fin à l'existence commerciale de la compagnie : son rôle est borné désormais à la perception des impôts, et à l'exploitation des ressources des vastes contrées sur lesquelles s'est étendue sa domination. La compagnie a conclu des traités avec les divers souverains des Indes orientales : nous n'avons pas jugé qu'il fût nécessaire de leur donner place dans notre recueil; mais nous indiquerons les principaux, ainsi que les volumes du grand recueil de MARTENS qui les renferment. (Voir, plus loin, à la Table des traités, *Indes orientales*, ainsi que la 2e partie de notre recueil.)

Concordats, ou traités avec le Saint-Siége en ce qui concerne les affaires de l'Église, la circonscription des diocèses, etc. Depuis 1814, le Saint-Siége a conclu des concordats avec les gouvernements de Bade, Nassau et Wurtemberg; avec la Bavière, les Deux-Siciles, la France, le Hanovre, les Pays-Bas, la Prusse, la Sardaigne, la Suisse, etc. Les concordats ayant pour but la fixation et l'adoption de mesures *intérieures*, nous nous sommes bornés à indiquer l'existence de ces actes.

Quelques traités entre les cantons suisses portent également le titre de concordat.

Confédérations d'états. Les principales confédérations d'états formant autant de républiques distinctes et indépendantes en ce qui concerne leur administration intérieure, sont : en Europe, la confédération helvétique; en Amérique, les États-Unis d'Amérique, les Provinces-Unies de l'Amérique centrale, la République Argentine, ou de Rio de la Plata, le Mexique.

Confédération germanique. La Confédération germanique ne saurait être placée sur la même ligne que les confédérations d'états que nous venons d'indiquer : ces dernières, bien que formées d'états indépendants, ayant chacun leur administration intérieure spéciale, ont un gouvernement central qui traite avec les autres puissances au nom de la République fédé-

ratíve. Il n'en est point ainsi de la Confédération germanique, dont la diète, siégeant à Francfort-sur-Main, ne s'occupe que des affaires intérieures d'un intérêt général pour les états qui font partie de la Confédération; mais chacun de ces états, en particulier, conserve ses rapports d'état directs avec les puissances étrangères. L'établissement de la Confédération germanique a eu pour but de rendre à la grande nation allemande l'unité que la dissolution de l'empire d'Allemagne, en 1805, lui avait fait perdre. La Confédération germanique a été créée par l'acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 Juin 1815. (Voir *Congrès de Vienne.*) Sa constitution fédérative, signée le 8 Juin, forme l'annexe 9 de l'acte final du Congrès.

Tous les états souverains de l'Allemagne sont membres de la Confédération : ils sont au nombre de trente-huit :

Duchés d'Anhalt-Dessau,
d'Anhalt-Bernbourg,
d'Anhalt-Cœthen,

L'empire d'Autriche (c'est-à-dire, l'Autriche, la Styrie, l'Illyrie [la Carinthie, la Carniole, Gratz, Trieste], le Tyrol, la Bohême, la Moravie et la Silésie, le duché d'Auschwitz dans la Galicie),

Le grand-duché de Bade,

Le royaume de Bavière,

Le duché de Brunswick,

Le royaume de Hanovre,

L'électorat de Hesse-Cassel,

Le grand-duché de Hesse-Darmstadt,

Le landgraviat de Hesse-Hombourg,

La principauté de Hohenzollern-Hechingen,

La principauté de Hohenzollern-Sigmaringen,

Le duché de Holstein (relevant de la couronne de Danemarck),

La principauté de Lichtenstein,

La principauté de Lippe,

La principauté de Schaumbourg-Lippe,

Le grand-duché de Luxembourg (relevant du royaume des Pays-Bas),

Le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin,

Le grand-duché de Mecklenbourg-Strelitz,

Le duché de Nassau,

Le grand-duché d'Oldenbourg,

Le royaume de Prusse (c'est-à-dire les provinces de Brandebourg, de Poméranie, de Silésie, de Saxe, de Westphalie et le grand-duché du Rhin),

La principauté de Reuss (branche aînée),

Les principautés de Reuss (branche cadette, c'est-à-dire Reuss-Schleiz, Reuss-Schleiz-Kœstritz et Reuss-Lobenstein-Ebersdorf),

Le royaume de Saxe,

Le grand-duché de Saxe-Weimar,

Le duché de Saxe-Altenbourg, ci-devant Saxe-Hildbourghausen,

Le duché de Saxe-Meiningen,

Le duché de Saxe-Cobourg-Gotha,

La principauté de Schwarzbourg-Sondershausen,

La principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt,

La principauté de Waldeck,

Le royaume de Wurtemberg,

La ville libre de Francfort,

La ville libre de Brême,

La ville libre de Lubeck,

La ville libre de Hambourg.

Les affaires de la Confédération sont confiées à une diète fédérative, siégeant à Francfort, dans laquelle tous les membres votent, par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, selon les cas prévus par l'acte constitutif.

L'Autriche préside à la diète fédérative; les votes se partagent, habituellement, en dix-sept voix ou *curies;* mais quand il s'agit de lois fondamentales de la Confédération, ou de changements à faire dans ces lois, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun, la diète se forme en *assemblée générale,* ou *séance plénière,* et, dans ce cas, les voix se partagent en soixante-neuf: les gouvernements d'Autriche, de la Prusse, de la Saxe, de la Bavière, du Hanovre et du Wurtemberg en ont chacun *quatre;* Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, le Holstein et le Luxembourg, *trois;* le Mecklenbourg-Schwérin, Brunswick et Nassau, *deux;* et chacun des autres états, une seule.

Le recez général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, en date du 20 Juillet 1819, a terminé les arrangements territoriaux, que divers

traités entre les états allemands ont fixés d'une manière plus spéciale; et l'*acte final*, en date du 15 Mai 1820, des conférences ministérielles tenues à Vienne, a complété l'organisation de la Confédération germanique.

Les 9 et 12 Avril 1821, la diète a rendu la loi organique de la Confédération germanique pour la constitution militaire : l'armée de la confédération doit compter dix corps d'armée, présentant un effectif de 292,000 combattants, et 594 bouches à feu : l'Autriche doit fournir les trois premiers corps; la Prusse, les 4e, 5e et 6e; la Bavière, le 7e; dans les 8e, 9e et 10e doivent entrer les contingents de Wurtemberg, de Bade, de la Saxe, des états de Hesse, etc.

Cinq places de guerre ont été déclarées forteresses de la confédération; ce sont : Mayence, Luxembourg, Landau, Germersheim et Ulm.

Par une résolution en date du 3 Août 1820, la diète a formé un tribunal *austréqal*, et, le 30 Octobre 1834, elle a résolu qu'il serait également établi un tribunal *arbitral*.

Les diverses puissances européennes entretiennent des ministres accrédités auprès de la diète de la Confédération germanique : une résolution, en date du 19 Février 1824, règle les priviléges dont ils doivent jouir.

(Voir au titre *Allemagne*, dans la *Table des traités*, les divers documents que nous avons mentionnés dans cet article.)

Conférences de Londres. Conférences diplomatiques tenues à Londres pour régler la séparation de la Belgique et de la Hollande, de 1831 à 1839. Voir *Belgique*, à la *Table des traités*.

Congrès. Il a été tenu cinq congrès depuis 1814 : 1° le Congrès de Vienne (dont nous parlerons plus bas), terminé dans le mois de Juin 1815; 2° celui d'Aix-la-Chapelle (voir *Traité du 9 Octobre entre la France et les puissances alliées*); 3° et 4° les Congrès de Troppau et de Laibach, en 1820 et 1821, motivés par les révolutions de Naples et du Piémont; 5° enfin, celui de Vérone, en 1822, motivé par la situation politique de l'Espagne. (Voir à la *Table des traités : Deux-Siciles*, 6 Juillet 1820; *Sardaigne*, 13 Mars 1821, et, en ce qui concerne l'*Espagne*, le tome VI, p. 174 à 232, du *Nouveau Recueil de* MARTENS.)

Congrès de Vienne. Le premier congrès de monarques que l'on ait vu, a été tenu à Erfurth en 1808; celui de Vienne, beaucoup plus important dans ses résultats, et qui a été tenu en 1814 et 1815, fut une réunion de *souverains* et de *plénipotentiaires*. Le Congrès de Vienne a changé tout ce que les traités conclus pendant les vingt années précédentes avaient établi et réglé : il a cherché à fonder un équilibre politique européen nouveau, et a été, pour l'époque contemporaine, ce qu'avait été, pour le 17e siècle, le célèbre Congrès de Westphalie, tenu de 1641 à 1648, à Munster et à Osnabruck, lequel mit fin à la guerre de *trente ans*.

Le Congrès de Vienne a été ouvert en 1814; les conférences diplomatiques ne furent point suspendues par le retour, en France, de Napoléon, au mois de Mars 1815; elles ont été closes par l'*acte final* qui fut signé le 9 Juin suivant. Pendant la durée du congrès, de nombreux traités particuliers furent conclus à Vienne entre les puissances représentées au congrès, aussi bien qu'entre celles qui n'y avaient point envoyé de plénipotentiaires; plusieurs de ces actes ont été annexés à l'*acte final*, comme s'ils en faisaient partie : nous en donnerons plus loin la série selon l'ordre numérique que chacun d'eux porte comme annexe.

Le Congrès de Vienne a effacé de la liste des états le royaume de Westphalie, créé en 1807, le duché de Wurzbourg et le grand-duché de Berg; il a changé le grand-duché de Francfort en une république (art. 45); il a rendu leurs états aux anciens souverains de Hesse-Cassel, du Hanovre (art. 26), des Deux-Siciles (art. 104), de Sardaigne (art. 85) et de Toscane (art. 100), et ce dernier vit entrer au nombre de ses possessions l'île d'Elbe, qu'habita pendant un an, lorsqu'il fut déchu du trône, le prince qui les avait tous dépouillés; il créa trois royaumes : de Hanovre (art. 26), de Pologne (art. 1), des Pays-Bas (art. 65, 66, 72 et 73); accorda le titre de *grand-duc* aux souverains du Mecklenbourg-Schwérin (art. 35), du Mecklenbourg-Strélitz

(art. 35), de la Hesse-Darmstadt (art. 47), du duché d'Oldenbourg (art. 34), de Saxe-Weimar (art. 36 à 39); il créa les grands-duchés de Luxembourg (art. 67 à 69), de Posen (art. 2), du Rhin (art. 24), etc.; il disposa des principautés de Lucques (art. 101 et 102), de Massa Carrara (art. 98), de Gênes (art. 86 à 89), et reconnut comme duchesse souveraine de Parme, Plaisance et Guastalla (art. 99) l'impératrice Marie-Louise, à laquelle cette souveraineté avait été assurée par le traité du 11 Avril 1814.

Le Congrès de Vienne reconnut l'indépendance 1° de la Confédération helvétique, dont il porta à 22 le nombre des cantons confédérés en y adjoignant (art. 74 à 84) le Valais, Genève et la principauté de Neuchatel, laquelle, toutefois, n'a pas cessé d'appartenir à la Prusse; 2° des trois villes anséatiques, Hambourg, Brême, Lubeck, de la ville libre de Francfort (art. 46), et de Cracovie (art. 6 à 10).

A l'exception peut-être des seuls souverains d'Espagne et de Portugal dont le territoire n'avait pas été morcelé par les traités antérieurs, et qui retrouvèrent intacts les pays qu'ils avaient dû quitter, les autres souverains de l'Europe reprirent au Congrès de Vienne non-seulement possession légale des états qu'ils avaient perdus, mais plusieurs parmi eux virent de nouvelles provinces passer sous leur domination : l'Autriche réunit sous son sceptre impérial la principauté d'Isembourg (art. 52), les états vénitiens (art. 93 à 97), etc.

La Prusse vit ses anciennes possessions accrues du duché de Posen (art. 2), du grand-duché du Rhin (art. 24), de nombreux territoires détachés de la Saxe (art. 15 à 18), d'une partie du Lauenbourg (art. 29), et de divers autres districts, villes, etc. (Art. 23, 25, 29, 39, 40, 42, 43, 49, 70, etc.)

La Russie reçut le grand-duché de Varsovie, rétabli en *royaume de Pologne* (art. 1).

La Grande-Bretagne reprit possession de l'électorat de Hanovre, transformé en royaume, auquel plusieurs pays furent réunis (art. 27).

Le Saint-Siége rentra dans l'administration des états territoriaux de l'Église (art. 103).

La Bavière reçut le duché de Wurzbourg (art. 44), etc.

Le roi de Sardaigne réunit à ses états de terre ferme, et à titre de duché, les anciens états de Gênes.

Enfin, d'autres états du second rang reçurent aussi des accroissements de territoire.

Dans ce grand partage d'états, que consomma le Congrès de Vienne, le roi de Saxe, victime de l'amitié qu'il portait à Napoléon, et de la fidelité qu'il avait gardée aux engagements pris avec lui, fut, seul, dépouillé d'une partie de ses provinces.

La France, à laquelle le traité du 30 Mai 1814 avait enlevé toutes ses conquêtes, eut, d'ailleurs, peu d'intérêts personnels à débattre, à Vienne, en ce qui concernait son territoire, réduit à ses anciennes limites de 1792, et le Danemarck avait déjà perdu, par un traité particulier, le royaume de Norvége, passé sous le sceptre des monarques suédois.

Enfin, le Congrès de Vienne fonda la Confédération germanique (art. 53 à 64)[1], établit des règles générales pour la libre navigation des fleuves (art. 14, 108 à 118)[2], admit le principe de l'abolition de la traite des Noirs[3], et fixa le rang des agents diplomatiques entre eux[4].

Les diverses puissances non-signataires du traité de Vienne (du 9 Juin 1815) ont été invitées à y accéder.

Nous indiquerons ici le nom des puissances qui furent représentées au Congrès de Vienne, ainsi que le nom de leurs plénipotentiaires.

Autriche : le prince de Metternich,
le baron de Wessenberg;
Espagne : Don Pierre Gomez de Labrador;
France : le prince de Talleyrand-Périgord,
le duc de Dalberg,
le comte de La Tour-du-Pin,
le comte Alexis de Noailles;

[1] Voir, à la *Table des traités*, le titre *Allemagne*.

[2] Voir le titre *Fleuves*.

[3] Voir le titre *Traite des Noirs*.

[4] Voir le titre *Agents diplomatiques*.

Grande-Bretagne : le vicomte de Castlereagh,
le duc de Wellington,
le comte de Clancarty,
le comte Cathcart,
lord Stewart;
Portugal et Brésil : le comte de Palmella,
Antoine de Salhando de Gama,
Don Joachim Lobo da Silveira;
Prusse : le prince de Hardenberg,
le baron de Humboldt;
Russie : le prince de Rosumoffsky,
le comte de Stackelberg,
le comte de Nesselrode;
Suède et Norvége : le comte de Lœwenhielm.

Traités particuliers conclus à Vienne pendant la durée du congrès, et documents divers, annexés à l'*acte final du congrès du 9 Juin 1815*, comme s'ils en faisaient partie.

N° des annexes.

1° 21 Avril. / 3 Mai. Traité entre l'Autriche et la Russie.

2° Même date. Traité entre la Prusse et la Russie.

3° Même date. Traité entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. (Traité additionnel relatif à Cracovie.)

4° 18 Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe.

5° 18 Mai. Déclaration de la Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg.

6° 29 Mai. Traité entre le Hanovre et la Prusse.

7° 1 Juin. Convention entre la Prusse et Saxe-Weimar.

8° 31 Mai. Convention entre le Nassau et la Prusse.

9° 8 Juin. Acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne.

10° 31 Mai. Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie, suivi d'une annexe à l'article 8 dudit traité, signée le 21 Juillet 1814, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande.

11° 20 Mars. Déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique.

12° 29 Mars. Protocole sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève.

13° 20 Mai. Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne.

14° 20 Mai. Annexe au traité du 20 Mai (art. 4) : « Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde. »

15° 8 Février. Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Noirs. (Voir, plus loin, *Traite des Noirs.*)

16° 8 Février. Règlements pour la navigation des rivières. (Voir *Fleuves.*)

17° 10 Mars. Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques. (Voir *Agents diplomatiques.*)

Consuls. Les consuls forment, au point de vue du droit des gens, deux classes tout à fait distinctes : 1° les consuls *envoyés et entretenus* par les gouvernements dont ils sont les sujets, pour surveiller les intérêts politiques et commerciaux de leurs nationaux, sans pouvoir eux-mêmes se livrer à aucune opération commerciale; 2° les consuls pris dans la localité (usage déplorable en principe!) parmi les citoyens les plus honorables du pays, pour aider, de leurs conseils, les capitaines de la marine commerciale du pays qui les a choisis et les a revêtus de leur titre consulaire. Ces derniers, par leurs opérations commerciales ou par leur position comme *sujets du souverain territorial*, restent, sans aucun doute, placés sous la loi commune; *les autres sont en dehors de cette loi.* Il ne saurait être question, dans cet article, que des consuls *envoyés.*

« — Les consuls sont des officiers envoyés *tacitement* par la généralité des « états, et *formellement*, par plusieurs « puissances du premier rang, soit par « des règlements, soit par des traités « particuliers de commerce et de navigation, et même par des traités *concernant spécialement les* consuls. » Notre *Recueil manuel et pratique* présente, d'ailleurs, tous ces traités spéciaux, conclus depuis 1760, au sujet des consuls, et fait connaître toutes

les stipulations que renferment les divers traités de commerce et de navigation qui ont été signés depuis la même époque.

Nous engagerons à consulter particulièrement les traités suivants, les uns (antérieurs à 1760) dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation* publié par *MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, les autres (plus modernes) dans le *Recueil manuel.*

1768. 1769. 1774. } Traité entre la France et l'Espagne.

1788. 1800. 1822. } Traité entre la France et les États-Unis.

1787. Traité entre la France et la Grande-Bretagne.

1682. 1767. } Traité entre la France et le Maroc.

1827. Traité entre la France et le Mexique.

1840. Traité entre la France et la Nouvelle-Grenade.

1840. Traité entre la France et les Pays-Bas.

1708. 1715. 1808. } Traité entre la France et la Perse.

1535, 1569 et 1581. Traité entre la France et la Porte ottomane.

1604, 1673, 16740 et 1838. Traité entre la France et la Porte ottomane.

1667. 1797. } Traité entre la France et le Portugal.

1787. Traité entre la France et la Russie.

1725. Traité entre l'Autriche et l'Espagne.

1829. Traité entre l'Autriche et les États-Unis.

1835. Traité entre l'Autriche et la Grèce.

1828. Traité entre le Brésil et le Danemarck.

1827. Traité entre le Brésil et la Grande-Bretagne.

1827. Traité entre le Brésil et la Prusse.

1824. Traité entre la Colombie et les États-Unis.

1748. Traité entre le Danemarck et les Deux-Siciles.

1641. 1742. } Traité entre le Danemarck et l'Espagne.

1826. Traité entre le Danemarck et les États-Unis.

1767. Traité entre le Danemarck et le Maroc.

1782. Traité entre le Danemarck et la Russie.

1751. Traité entre le Danemarck et Tunis.

1753. Traité entre les Deux-Siciles et les Pays-Bas.

1740. Traité entre les Deux-Siciles et la Porte ottomane.

1787. Traité entre les Deux-Siciles et la Russie.

1742. Traité entre les Deux-Siciles et la Suède.

1741 et 1816. Traité entre les Deux-Siciles et Tripoli.

1795 et 1819. Traité entre l'Espagne et les États-Unis.

1665, 1667 et 1751. Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1714 et 1816. Traité entre l'Espagne et les Pays-Bas (Hollande).

1799. Traité entre l'Espagne et le Maroc.

1782. Traité entre l'Espagne et la Porte ottomane.

1784. Traité entre l'Espagne et Tripoli.

1791. Traité entre l'Espagne et Tunis.

1825. Traité entre les États-Unis et l'Amérique centrale.

1806. Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

1786 et 1830. Traité entre les États-Unis et le Maroc.

1828. Traité entre les États-Unis et la Prusse.

1816 et 1827. Traité entre les États-Unis et la Suède.

1805. Traité entre les États-Unis et Tripoli.

1797. Traité entre les États-Unis et Tunis.

1760, 1791 et 1801. Traité entre la Grande-Bretagne et le Maroc.

1826. Traité entre la Grande-Bretagne et le Mexique.

1675. Traité entre la Grande-Bretagne et la Porte ottomane.

1810. Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

1825. Traité entre la Grande-Bretagne et le Rio de la Plata.

1843. Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie.

1662, 1675, 1694, 1716 et 1751. Traité entre la Grande-Bretagne et Tripoli.

1662, 1716, 1751, 1762, 1816 et 1824. Traité entre la Grande-Bretagne et Tunis.

1683 et 1752. Traité entre les Pays-Bas et le Maroc.

1827. Traité entre les Pays-Bas et le Mexique.
1844. Traité entre le Portugal et la Prusse, etc., etc.

Contrebande de guerre. Quelles marchandises sont réputées contrebande de guerre? Voir les traités réunis sous le titre *Neutralité*, 1790, première partie de ce *Recueil*.

Les traités suivants énumèrent, notamment, les *marchandises de contrebande*, et celles qui ne sont pas réputées telles:

1662. Traité entre le Danemarck et la France.
1669. Traité entre le Danemarck et la Grande-Bretagne.
1674. Traité entre l'Espagne et la Hollande.
1713. Traité entre la France et la Grande-Bretagne.
1739. Traité entre la France et la Hollande.
1742. Traité entre la France et le Danemarck. (Voir le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE).
1766. Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie.
1778. Traité entre la France et les États-Unis.
1780. Traité entre le Danemarck et la Grande-Bretagne.
1786. Traité entre la France et la Grande-Bretagne.
1787. Traité entre la France et la Russie.
1794. Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.
1798. Traité entre le Portugal et la Russie.
1800. Traité entre le Danemarck et la Russie.
1800. Traité entre la France et les États-Unis.
1803. Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède.
1810. Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal.
1818. Traité entre le Danemarck et la Prusse.
1826. Traité entre la France et le Brésil.
1827. Traité entre le Brésil et le Danemarck.

Contrefaçon. Voir *Propriété littéraire et artistique.*

Convoi. Les navires marchands voyageant sous convoi sont ceux qui sont placés sous la protection et l'escorte d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre (voir *Visite*). Les traités que nous engageons plus particulièrement à consulter, en ce qui concerne les navires *convoyés*, sont les suivants:

1795. Traité entre les États-Unis et la Prusse.
1800. Traité entre le Danemarck et la Russie.
1800. Traité entre la Prusse et la Russie.
1800. Traité entre la Russie et la Suède.
1801. Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie.
1818. Traité entre le Danemarck et la Prusse.

Correspondance (transport de la). Voir *Postes.*

Corsaires. Voir *Lettres de marque*, et les divers traités concernant les *Prises.* (Voir ce titre.)

Corsaire de Barbarie; Course. Les traités entre les états chrétiens et les régences barbaresques ont, jusqu'au commencement du siècle actuel, renfermé des clauses de nature à remédier aux déprédations des corsaires barbaresques, en stipulant la restitution des prises et des prisonniers, etc. La conquête d'Alger par les Français, en 1830, a décidé la ruine d'un ordre de choses qui n'avait duré que trop longtemps. Par les traités signés, avec la France, les 9 et 11 Août 1830, les régences de Tunis et de Tripoli ont renoncé à faire ou à autoriser la course et ont aboli l'esclavage des chrétiens.

Criminels. Voir *Cartel.*

Déclaration en douane. Voir *Visite.*

Délai après rupture, et à la suite des arrangements ou échanges territoriaux. Un délai est accordé, par la plupart des traités, aux négociants, en cas de rupture, pour se retirer librement avec leur famille et leurs marchandises : ce délai est, ordinairement, de six mois et d'un an. Lorsque les pays changent de souveraineté, par suite d'échanges territoriaux entre deux gouvernements, ou en vertu des conditions dictées par le plus fort au plus faible, au moment du rétablissement de la paix, un délai est également accordé aux sujets pour disposer de leurs propriétés : ce délai est ordinairement de six ans. Voir *Limites.*

Délits forestiers. Il existe un grand nombre de conventions conclues entre les états allemands pour la répression

des délits forestiers dans les forêts limitrophes : nous nous sommes bornés à en indiquer l'existence, ainsi que la collection officielle des lois locales qui les renferme. Voir, notamment, le titre *Prusse*, à la table des traités.

Démarcation de limites. Voir *Limites*.

Déserteurs. Militaires, conscrits réfractaires et matelots. Voir *Cartels*, et divers traités qui contiennent des clauses relatives *aux matelots :*

1768, France et Espagne.
1788 et 1822, France et États-Unis.
1826, France et Brésil.
1787, France et Russie.
1827, France et Mexique.
1810 et 1827, Grande-Bretagne et Brésil.
1827, Brésil et Prusse.
1767, Danemarck et Espagne.
1787, Deux-Siciles et Russie.
1824, États-Unis et Colombie.
1819, États-Unis et Espagne.
1827, États-Unis et Suède.
1827, Pays-Bas et Suède.
1734, 1766 et 1797, Grande-Bretagne et Russie.
1828, États-Unis et Villes anséatiques, etc., etc.

Détraction. Le droit de détraction est celui qu'un état prélève soit sur la fortune des sujets territoriaux qui vendent leurs immeubles dans l'intention d'aller se fixer à l'étranger (et, dans ce cas, le droit de détraction prend aussi le nom de droit de *retraite*, ou *gabelle d'émigration*), soit sur les successions des sujets, ou des étrangers, qui sont transférées hors du pays. Envisagé sous ce dernier point de vue, le droit de détraction a été presque généralement aboli par des traités spéciaux, ou du moins modifié dans sa quotité et dans son application. Nous avons eu soin d'indiquer les traités spéciaux qui ont été conclus en ce qui concerne le droit de détraction sur les successions; en plusieurs circonstances, il nous a même semblé utile de donner des extraits de ces actes. Le grand nombre de conventions qui ont été conclues entre les divers états pour l'abolition des droits de détraction, d'émigration, d'aubaine, de traite foraine, etc., est de nature à faire admettre que ces droits ne sont plus exercés actuellement dans aucun pays, si ce n'est par rétorsion et fort exceptionnellement. Le 14 Juillet 1819, la France a publié une loi qui affranchit de tous droits de cette nature les successions des étrangers. Une ordonnance du roi de Prusse a prononcé l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration en faveur des états de la confédération germanique. Le 2 Mars 1820, une patente de l'empereur d'Autriche a accordé la franchise de tous droits de détraction aux sujets de ces mêmes états. Déja l'art. 13 de l'acte constitutif de la confédération, en 1815, et une déclaration de la diète, en 1817, s'étaient prononcés en faveur de l'abolition. Nous nous sommes, d'ailleurs, bornés à indiquer l'existence des conventions concernant l'abolition du droit de détraction, ainsi que la collection officielle qui les renferme : ce n'est que lorsqu'une clause particulière nous a semblé réclamer une exception, que nous avons donné par extrait quelques-unes des conventions.

Diète germanique. Voir *Confédération*.

Disposition des biens. Voir *Aubaine, Délai, Détraction, Limites*.

Douanes. Voir *Ministres, Visite, Zollverein*. Les traités de commerce, en grand nombre, renferment des dispositions concernant les déclarations en douanes, les visites, les formalités diverses, relatives aux chargements et déchargements, au transbordement, au transit, à la réexportation, aux relâches forcées, etc. Vouloir les indiquer tous, serait nous faire entrer dans trop de détails inutiles; nous nous bornerons à signaler quelques traités qui présentent les clauses les plus étendues.

1768, 1774 et 1786. Traités entre la France et l'Espagne.
1778. Traité entre la France et les États-Unis.
1713, 1786, 1787 et 1826. Traités entre la France et la Grande-Bretagne.
1827. Traité entre la France et le Mexique.
1810 et 1811. Traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal.
1824. Traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse.
1826. Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède.
1826. Traité entre la Grande-Bretagne et le Mexique.
1734, 1766 et 1797. Traités entre la Grande-Bretagne et la Russie.

1699. Traité entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne.
1787. Traité entre les Deux-Siciles et la Russie.
1713. Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
1648. Traité entre l'Espagne et les Villes anséatiques.
1794. Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.
1669 et 1814. Traités entre le Danemarck et la Grande-Bretagne.
1818. Traité entre le Danemarck et la Prusse.
1745. Traité entre la France et la Sardaigne, etc., etc.

Les bâtiments de guerre sont généralement exemptés de la visite de la douane.

Droits ad valorem. Voir *Visite.*

Droit d'aubaine. Voir *Aubaine, Détraction.*

Droits d'auteurs. Voir *Propriété littéraire et artistique.*

Droits de navigation. Ce sont les droits de *tonnage*, de phares et feux, d'expédition des bâtiments, etc.

Droit de préemption. Voir *Visite.*

Droit du Sund. Voir *Sund.*

Échanges, ou cessions de territoires. Voir *Limites.*

Échantillons de marchandises. Voir *Postes.*

Embargo. De nombreux traités renferment des clauses qui affranchissent les navires de tout service forcé, et les garantissent contre toute mesure d'*embargo*. Ces clauses portent, en principe, qu'il ne sera mis aucun embargo sur les navires pour cause de contrebande (États-Unis et Suède, 1783); que les citoyens, ou sujets, des deux parties contractantes, leurs navires et cargaisons, ne pourront être soumis à aucun embargo, ni retenus pour aucune expédition militaire ni un service quelconque (États-Unis et Hollande, 1782; États-Unis et confédération de l'Amérique centrale, 1825); qu'aucun bâtiment marchand ou de guerre ne pourra être employé *d'autorité* pour un service public, ni les matelots ou marchandises saisis (à moins que ce ne soit par *arrêt de justice*), non plus que les passagers pour servir en guerre (Deux-Siciles et Russie, 1787; Deux-Siciles et Hollande, 1753; Danemarck et Grande-Bretagne, 1669; France et Russie, 1787; France et Danemarck, 1742; traité confirmé en 1842; France et Hollande, 1662, 1678, 1697, 1743 et 1739; France et Espagne, 1659; France et Mexique, 1827; Autriche et Espagne, 1725; Colombie et États-Unis, 1824; Espagne et États-Unis, 1795; Grande-Bretagne et Russie, 1734, 1766 et 1797; Grande-Bretagne et Suède, 1661; Grande-Bretagne et Rio de la Plata, 1825, etc., etc.)

Émigration. Voir *Détraction.*

Envoyé extraordinaire. Voir *Agents diplomatiques.*

Esclavage. Voir *Corsaires, Traite des Noirs.*

Étapes. Il existe de nombreuses conventions concernant les étapes, entre les gouvernements allemands; nous les avons indiquées. Voir, notamment, le titre *Prusse*, à la Table des traités.

États mi-souverains. Voir *Protectorat.*

États-Unis. Plusieurs républiques portent celle dénomination : Etats-Unis de l'Amérique septentrionale; États-Unis de l'Amérique centrale; États-Unis du Mexique; Etats-Unis des îles Ioniennes, ou état septinsulaire; les trois premiers sont des états indépendants, souverains; les États-Unis des îles Ioniennes, placés sont le protectorat de la Grande-Bretagne, forment un état mi-souverain.

Étrangers. Quelques lois, concernant l'admission des étrangers, ont trouvé place dans notre Recueil : Russie, 1817; Égypte, 1835, etc.

Exportations. Voir *Douanes, Commerce.*

Extradition. Voir *Cartels.*

Fleuves et rivières. Un règlement qui accompagne l'acte final du Congrès de Vienne, porte que la navigation dans tout le cours des fleuves et rivières qui séparent ou traversent plusieurs états, sera entièrement libre *du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à son embouchure.* Ce règlement est suivi d'articles qui concernent spécialement la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle et de l'Escaut:

Des traités particuliers ont, d'ailleurs, été conclus entre divers états.

Danube.

Voir les traités entre l'Autriche et la Porte ottomane, entre l'Autriche et

la Grande-Bretagne, entre la Porte ottomane et la Russie.

Dniester.

Voir le traité du 19 Mars 1810, entre l'Autriche et la Russie.

Douro.

1835, 31 Août. Traité entre l'Espagne et le Portugal.

Elbe.

Acte du 23 Juin 1821, entre les états riverains, l'Autriche, la Prusse, la Saxe, le Hanovre, le Holstein, le Mecklenbourg-Schwérin, les duchés d'Anhalt, et la ville de Hambourg. Voir la Table des traités, au titre *Allemagne.*

1828, 2 Février. Déclaration du roi de Prusse.

1831, 17 Mai. Traité entre la Prusse et les duchés d'Anhalt. (Voir MARTENS, *Nouv. Recueil*, t. IX, p. 365.)

1835, 27 Août. Convention entre la Prusse et la Saxe, etc., etc.

Enfin, le 13 Avril 1844, un nouveau traité, ou *acte additionnel*, a été signé à Dresde, entre les états souverains riverains.

Ems.

Voir art. 30 de l'acte final du Congrès de Vienne, 1815.

Escaut.

Traité de 1839, entre la Belgique et la Hollande.

Meuse.

Traité de 1839, entre la Belgique et la Hollande.

Neckar.

Divers traités relatifs aux péages entre Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, la Prusse et le Wurtemberg. (Voir à la Table, *Bade.*)

Rhin.

(Voir les Tables des traités, au titre *Allemagne.*)

1820, 25 Août. Traité entre la France et le grand-duché de Bade.

1826, 10 Sept. Décret du roi des Pays-Bas. (Voir à la Table, *Pays-Bas.*)

1831, 31 Mars. Convention signée à Mayence entre les états riverains, Bade, la Bavière, la France, Hesse-Darmstadt, Nassau, les Pays-Bas et la Prusse.

1832, 27 Mars. Traité entre Bade et la Bavière concernant la rectification du cours du fleuve (voir *Bade*), etc., etc.

Saale.

1831, 17 Mai. Traité entre la Prusse et les duchés d'Anhalt. (Voir MARTENS, *Nouv. Recueil*, t. IX, p. 361.)

Vistule.

Voir les traités de 1815, entre la Prusse et la Russie.

Weser.

1823, 10 Septembre. Acte signé entre les états riverains. (Voir MARTENS, *Nouv. Recueil*, t. VI, p. 301 et 840; voir aussi la Table des traités au titre *Allemagne*, etc., etc.)

Forbans. Voir *Piraterie.*

Franchises en douane des ministres. Voir *Ministre.*

Frontières. Voir *Limites.*

Hanovrienne (association). Voir *Associations* et *Zollverein.*

Héritages. Voir *Aubaine, Détraction.*

Indiens. Voir *Peuplades*, ou *Tribus.*

Internonce. Voir *Agents diplomatiques.*

Justice criminelle. Plusieurs états allemands ont conclu des traités concernant soit les rapports directs, ou la correspondance entre les tribunaux, afin d'accélérer la marche de la justice criminelle, soit la restitution, ou la non-restitution des frais résultant des procès et des poursuites. Nous avons indiqué uniquement l'existence de ces conventions d'un état secondaire, en faisant connaître, d'ailleurs, les collections officielles des lois qui renferment ces documents.

Lettres de marque. De nombreux traités stipulent qu'en cas de guerre entre les deux parties contractantes, il ne sera point délivré de lettres de marque, et que, dans aucun cas, il ne sera permis aux sujets respectifs d'accepter des lettres de marque *d'un tiers gouvernement*, sous peine d'être traités comme pirates.

Limites. Les échanges, ou cessions volontaires de territoires, entre les états souverains, aussi bien que les traités de paix, donnent lieu à des conventions qui ont pour but de régler et de déterminer les limites des états. Nous nous sommes bornés à indiquer les conventions qui sont uniquement re-

latives à la démarcation, ou délimitation, de quelques parties isolées ou minimes de territoire, ou bien aux échanges ou cessions sans importance; mais nous avons fait connaître les traités principaux de délimination, d'échange ou de cession. Pour faciliter les recherches, nous croyons utile de rappeler ici les plus essentiels.

1814, 30 Mai. Abandon par la France de nombreux territoires.

1814, 3 Juin. Autriche et Bavière, traité de cessions territoriales, signé à Paris.

1815, 9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne, ainsi que les traités qui y sont joints. Voir aussi, 10 Juillet 1819, le recez général de la commission territoriale réunie à Francfort.

1816, 16 Mars. Traité entre la Sardaigne et la Suisse.

1816, 14 Avril. Traité entre l'Autriche et la Bavière.

1816, 26 Juin. Traité entre les Pays-Bas et la Prusse.

1816, 30 Juin. Traité entre l'Autriche, Hesse-Darmstadt et Prusse.

1816, 7 Octobre. Traité entre les Pays-Bas et la Prusse.

1817, 12 Mars. Traité entre les Pays-Bas et les cinq cours alliées, concernant les arrangements territoriaux du grand-duché de Luxembourg.

1817, 12 Novembre. Traité entre la Prusse et la Russie.

1818, 20 Octobre. Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

1819, 22 Février. Traité entre l'Espagne et les États-Unis, pour la cession des Florides.

1820, 28 Mars. Traité entre la France et les Pays-Bas.

1824, 17 Mars. Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays Bas.

1825, 5 Juillet. Traité entre la Bavière et la France.

1827, 30 Janvier. Traité entre la Bavière et la France.

1828, 12 Janvier. Traité entre les États-Unis et le Mexique.

1829, 11 Juin. Traité entre la France et la Prusse.

1835, $\frac{\text{20 Février}}{\text{4 Mars}}$. Traité entre la Prusse et la Russie (pour la Pologne).

1839, 19 Avril. Traités divers pour la séparation de la Belgique et de la Hollande : Voir la Table des traités titre *Belgique*.

Malfaiteurs. Voir *Cartels, Criminels.*

Malte (ordre de), ou des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Voir 1re partie de ce Recueil, année 1798.

Marchandises dites *Contrebande de guerre.* Voir ce titre.

Mers fermées. Parmi les mers fermées ou compte généralement:

Le grand et le petit Belt,
Le Sund (le seul détroit dont le passage soit soumis, pour les navires de la marine commerciale, à un péage: Voir *Sund*),
Le canal de Bristol,
Le canal de Saint-Georges,
Le détroit d'Écosse,
Le détroit de Messine,
Les Dardanelles,
La mer de Marmora,
Le Bosphore, etc., etc.

En 1780, le Danemarck déclara la mer Baltique *une mer fermée*, à l'abri des courses des armateurs et des vaisseaux armés.

Ministres plénipotentiaires. Voir *Agents diplomatiques.*

Ministres-résidents. Voir *Agents diplomatiques.*

Ministres (leurs franchises en douanes). Voir dans notre *Recueil* divers actes concernant la franchise en douanes et autres immunités des ministres étrangers, savoir:

Dans la 1re partie,
Les titres *États-Unis, Prusse.*

Dans la 2e partie,

1817, 11 Février. *Russie.*
1819, 22 Février. *Deux-Siciles.*
1821, 31 Août. *Grande-Bretagne.*
1824, 19 Février. *Diète germanique.* (Voir *Allemagne.*)
1830, 29 Novembre. *Saxe royale.*

Nationalité. La nationalité des navires se prouve par la patente, le congé et autres papiers de bord. Un grand nombre de traités indiquent les conditions dans lesquelles un navire doit se trouver pour prouver sa nationalité:

Brésil et France, 1826.
États-Unis et France, 1778.
France et Mecklenbourg-Schwérin, 1779.
France et Mexique, 1728.
Brésil et Danemarck, 1828.
Brésil et Grande-Bretagne, 1827.
Brésil et Pays-Bas, 1828.

Brésil et Villes anséatiques, 1827.
Colombie et États-Unis, 1824.
Colombie et Pays-Bas, 1829.
Danemarck et Prusse, 1818.
Danemarck et Suède. 1826.
Deux-Siciles et Grande-Bretagne, 1816.
Espagne et États-Unis, 1795, etc., etc.

Nation la plus favorisée. Le traitement de la nation la plus favorisée est fréquemment accordé, de part et d'autre, aux cargaisons pour les droits de douane, aux navires pour les droits de navigation, aux sujets respectifs dans leurs relations commerciales, etc. L'existence dans les traités d'une clause qui fait jouir par assimilation les deux états contractants des priviléges qu'ils ont accordés ou qu'ils *accorderont* à d'autres états, vient appuyer ce que nous avons dit au titre *Commerce* sur l'importance pour les agents diplomatiques et consulaires, pour les magistrats, les hommes de loi, les armateurs, les négociants, etc., de connaître, non pas seulement les traités conclus par la nation à laquelle ils appartiennent, mais, aussi les traités conclus entre les diverses nations du globe.

Navigation. Voir *Commerce, Droits, Visite.*

Navigation des fleuves et rivières. Voir *Fleuves.*

Naufrage. Le droit de *jus littoris*, qui consistait à s'approprier les biens naufragés, ou ceux jetés à la mer dans le danger, pour alléger le navire, est généralement aboli dans les pays chrétiens. Il a été remplacé par un usage plus approprié aux mœurs de l'Europe, le sauvetage, ou *jus bona naufragorum colligendi*, en vertu duquel les biens naufragés, ou de *jet à la mer*, sauvés, sont recueillis pour être rendus, *sur la réclamation formée dans un temps déterminé* (un an et un jour en général), par les propriétaires, *à charge, par eux, de payer les frais de sauvetage.* Les consuls sont généralement autorisés à procéder au sauvetage des bâtiments naufragés de leur nation. On peut consulter, notamment, les traités suivants, en ce qui concerne le naufrage des bâtiments de guerre et de la marine commerciale :

Autriche et Espagne, 1725.
Autriche et Grèce, 1835.
Autriche et Maroc, 1783 et 1805.
Autriche et Porte ottomane, 1747.
Autriche et Russie, 1785.
Brésil et Danemarck, 1828.
Brésil et France, 1826.
Brésil et Grande-Bretagne, 1828.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
Danemarck et Espagne, 1742.
Danemarck et Grande-Bretagne, 1661 et 1669.
Danemarck et Prusse, 1818.
Danemarck et Russie, 1787.
Deux-Siciles et Hollande, 1753.
Deux-Siciles et Porte ottomane, 1740 et 1827.
Deux-Siciles et Suède, 1742.
Deux-Siciles et Tripoli et Tunis, 1816.
Espagne et États-Unis, 1795.
Espagne et Grande-Bretagne, 1751.
Espagne et Maroc, 1799.
Espagne et Porte ottomane, 1782.
Espagne et Tripoli, 1784.
Espagne et Tunis, 1791.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
États-Unis et Grande-Bretagne, 1806.
États-Unis et Porte ottomane, 1830.
États-Unis et Prusse, 1785—1799 et 1828.
États-Unis et Suède, 1783, 1816 et 1827.
France et Espagne, 1768 et 1774.
France et États-Unis, 1778.
France et Grande-Bretagne, 1713.
France et Maroc, 1630, 1631, 1682 et 1767.
France et Mecklenbourg, 1779.
France et Mexique, 1827.
France et Pays-Bas, 1678, 1697, 1713 et 1739.
France et Porte ottomane, 1535 à 1838.
France et Russie, 1787.
France et Tunis, 1830.
Grande-Bretagne et Colombie, 1825.
Grande-Bretagne et Maroc, 1721, 1763, 1791—1801.
Grande-Bretagne et Portugal, 1810.
Grande-Bretagne et Russie, 1734—1766 et 1797.
Mexique et Pays-Bas, 1827.
Pays-Bas et Maroc, 1752.
Pays-Bas et Tripoli, 1728, etc., etc., etc.

Nègres. Voir *Traite des Noirs.*

Neutralité, ou **Commerce des Neutres** *en temps de guerre.* Les droits du pavillon ami et du pavillon neutre, la confication ou la restitution des marchandises, les conditions qui doivent rendre les prises légales, etc., ont été l'objet de nombreuses stipulations avant

l'année 1780 [1], et depuis cette époque. Sans reproduire ici les détails dans lesquels nous sommes entrés en parlant de la neutralité dans la 1re partie de notre *Recueil*, à l'année 1780, nous ne croyons pas sans utilité d'appeler l'attention du lecteur sur les traités principaux conclus avant 1780, et depuis, dans lesquels ont été insérées des stipulations concernant la neutralité, les droits du pavillon, le blocus, les prises, etc., etc. Nous commencerons par les traités de la France, la première, parmi les grandes puissances maritimes, qui a écrit dans son code maritime international le principe libéral et digne d'un grand pays, *que le pavillon couvre la marchandise.*

France et Autriche, 1713 (renouvelé en ce qui concerne les droits du pavillon, par un traité d'alliance signé en 1812, et qui ne fait pas partie de notre *Recueil*).
France et Brésil, 1826.
France et Danemarck, 1742, renouvelé en 1842.
France et Espagne, 1659.
France et États-Unis, 1778 et 1800.
France et Grande-Bretagne, 1655—1677, 1713—1786.
France et Pays-Bas, 1662, 1678, 1697, 1713, 1739 et 1785.
France et Russie, 1787.
Autriche et Espagne, 1725.
Autriche et Grèce, 1835.
Autriche et Russie, 1785.
Brésil et Danemarck, 1828.
Brésil et Prusse, 1827.
Colombie et États-Unis, 1824.
Colombie et Pays-Bas, 1829.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
Danemarck et Espagne, 1742 et 1780.
Danemarck et Grande-Bretagne, 1669 et 1780.
Danemarck et Pays-Bas, 1701 et 1781.
Danemarck et Prusse, 1818.
Deux-Siciles et Pays-Bas, 1753.
Deux-Siciles et Russie, 1783 et 1787.
Espagne et États-Unis, 1795.
Espagne et Grande-Bretagne, 1667.
Espagne et Pays-Bas, 1648, 1650 et 1667.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
États-Unis et Pays-Bas, 1782.
États-Unis et Prusse, 1785, 1799 et 1822.
États-Unis et Suède, 1783, 1816 et 1827.
Grande-Bretagne et Pays-Bas, 1713.
— et Portugal, 1810.
— et Russie, 1734, 1766, 1797 et 1801.
Pays-Bas et Portugal, 1661.
— et Russie, 1781.
— et Suède, 1640, 1679 et 1781, etc., etc.

Nous terminerons cet article en parcourant la série des règlements, ordonnances et traités qui figurent dans la 1re partie de ce *Recueil*, tant sous le timbre de l'année 1780 (de 1778 à 1788), que sous celui des années 1800, 1801, 1803 et 1804.

Règlements divers concernant la navigation.

1778, 26 Juillet. — France.
— 1er Aout. — Toscane.
— 19 Septembre. — Deux-Siciles.
— 19 Septembre. — Hambourg.
1779, 4 Mars. — Saint-Siége ou états romain.
1779, Mars. — Suède (autre en 1804).
— 3 Mai. — Pays-Bas.
1780, 12 Février. — Porte ottomane.
— 13 Mars. — Espagne.
1781, 26 Janvier. — Pays-Bas.
— 30 Avril. — Prusse.
— 19 Mai. — Russie.
1803, 7 Août. — Autriche.
1804, 31 Juin. — Suède.
— 4 Novembre. — États-Unis.

Ordonnances sur les prises et reprises.

1776, 10 Avril. — États-Unis.
1777 et 1782. — Grande-Bretagne.
1778 et 1779. — France.
1779, 1er Juillet. — Espagne.
1780, 30 Août. — Portugal.
1781, 13 Janvier. — Pays-Bas.
1788, 8 Juillet. — Suède.

Actes relatifs à la première association entre les puissances neutres pour l'établissement d'un système de neutralité en faveur du commerce et de la navigation.

1780, 28 Février. — Russie : Déclaration de l'impératrice sur les principes à observer.
1780. — Grande-Bretagne : Réponse à la déclaration de la Russie.
1780, 18 Avril. — Espagne : Réponse à la déclaration de la Russie.

[1] Voir la 1re partie de ce *Recueil*, année 1780.

1780. 24 Avril. — Pays-Bas : Réponse à la déclaration de la Russie.
1780, 25 Avril. — France : Réponse à la déclaration de la Russie.
1780, 25 Avril. — Suède : Explications demandées.
1780, 25 Avril. — Russie : Éclaircissements donnés en réponse.
1780, 17 Avril. — Grande-Bretagne : Déclaration faite aux États généraux de Hollande.
1780, Mai. — Danemarck : Déclaration par rapport à la mer Baltique.
1780, 25 Mai. — France : Réponse à cette déclaration.
1780, 8 Juillet. — Danemarck : Déclaration sur la neutralité.
1780, 8 Juillet. — France : Réponse à cette déclaration.
1780, 7 Août. — Espagne : Réponse à cette déclaration.
1780, 21 Juillet. — Suède : Déclaration sur la neutralité.
1780, 4 Août. — France : Réponse à cette déclaration.
1780, 4 Août. — Grande-Bretagne. Réponse à cette déclaration.

Conventions.

1780, 4 Juillet. — Danemarck et Grande-Bretagne : Convention conclue à Londres pour expliquer le traité de 1670.
1780, 9 Juillet. — Danemarck et Russie : Convention maritime signée à Copenhague, suivie d'articles séparés.
La Suède a accédé à cette convention.
1780, 1er Août. — Russie et Suède : Convention maritime signée à Saint-Pétersbourg.
Le Danemarck a accédé à cette convention.
1780, 12 Décembre. — France : Réponse à la communication qui lui a été faite des deux conventions qui précèdent.
1780, 24 Décembre. — Pays-Bas : Accession des États généraux auxdites conventions.
1781, 8 Mai. — Prusse et Russie : Convention maritime signée à Saint-Pétersbourg, suivie d'articles séparés.
1781, 9 Octobre. — Autriche et Russie : Accession de l'empereur Joseph II à l'association maritime.
1781, 19 Octobre. — Russie et Autriche : Acceptation de la part de la Russie de l'accession de l'empereur Joseph II.
1782, 13 Juillet. — Portugal et Russie : Convention pour le maintien de la navigation neutre, signée à Saint-Pétersbourg.
1783, 10 Février. — Deux-Siciles et Russie : Convention signée dans le même but à Saint-Pétersbourg.
1788. — Suède : Ordonnance concernant les Prises. (Voir plus haut.)

Seconde association.

1800, 16 Décembre. — Russie et Suède : Convention signée à Saint-Pétersbourg, concernant la neutralité armée.
1800, 16 Décembre. — Danemarck et Russie : Convention signée à Saint-Petersbourg, concernant la neutralité armée.
1800, 18 Décembre. — Prusse et Russie : Convention signée à Saint-Pétersbourg, concernant la neutralité armée.
1801, 17 Juin. — Grande-Bretagne et Russie : Convention maritime.
La Suède a accédé à cette convention.
Le Danemarck a accédé à cette convention.
1803, 3 Juin. — Portugal : Décret concernant la neutralité.
1803, 7 Août. — Autriche : Ordonnance impériale concernant la neutralité.
1804, 21 Janvier. — Suède : Ordonnance royale concernant la neutralité.
1804, 4 Novembre. — États-Unis : Acte du congrès concernant la neutralité.

Noirs, ou Nègres. Voir *Traite des Nègres.*

Nonce. Voir *Agents diplomatiques.*

Ordre de Malte, ou des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. (Voir le titre *Malte* à la Table des traités de la 1re partie de ce *Recueil*, ainsi que le document classé sous le même titre à l'année 1798.)

Ordre Teutonique. Voir le titre *Allemagne* à la Table des traités de la première partie.

Patente. Voir *Quarantaine.*

Pavillon (droits du). Voir *Neutralité.*

Peuplades, ou tribus indiennes. Voir à la Table des traités le titre *Indes occidentales.*

Phares. Voir *Droits de navigation, Piraterie, Pirates.*

Les traités entre les puissances chrétiennes renferment fréquemment des

stipulations concernant les pirates ou forbans; elles portent qu'ils ne seront point reçus dans les ports respectifs des deux puissances contractantes, et que les prises qu'ils y auront conduites *seront restituées à leurs propriétaires.*

Les traités avec la Porte ottomane et les régences barbaresques antérieurs à 1830, renfermaient ordinairement des clauses tendant à prévenir ou à réprimer leurs déprédations. Depuis 1830, les régences de Tripoli et de Tunis ont renoncé à faire ou à autoriser la course. (Voir *Corsaires barbaresques.*)

Nous indiquerons les traités conclus par les puissances les plus importantes, qui renferment des stipulations relatives à la piraterie.

France et Brésil, 1826.
— et Danemarck, 1742. Renouvelé en 1842.
France et États-Unis, 1778 et 1800.
— et Grande-Bretagne, 1655, 1686, et 1786.
France et Pays-Bas, 1662, 1678, 1697, 1713 et 1739.
Autriche et Grèce, 1835.
Brésil et Danemarck, 1828.
— et Grande-Bretagne, 1827.
Colombie et États-Unis, 1824.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
— et Grande-Bretagne, 1669.
Deux-Siciles et Hollande, 1742.
— et Suède, 1742.
Espagne et États-Unis, 1795.
— et Hollande, 1714.
— et Portugal, 1668.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
— et Grande-Bretagne, 1794 et 1806.
États-Unis et Prusse, 1785 et 1799.
— et Suède, 1783.
Grande-Bretagne et Hollande, 1654.
— et Portugal, 1810.
Hollande et Suède, 1679.

Divers traités, conclus en vue de l'abolition de la traité des Noirs, réputent *Piraterie* tout acte de traite. (Voir *Traite des Noirs,* à l'année 1842.)

Pratique. Voir *Quarantaine.*

Ports bloqués. Voir *Blocus, Neutralité.*

Ports francs. Quelques ordonnances pour l'établissement de ports francs ont été placées dans ce *Recueil.*

1817, 29 Avril. — Odessa.
1[illegible], 23 Mars. — Messine et Palerme.
1831. — Colonies anglaises : (Iles de Grénade, Tortola, Saint-Vincent, Saint-Christophe, Jamaïque.)
1832. — Autres colonies : (Ile Maurice, Ile de Nevis, Nouvelle-Écosse.)
1833. — Lamar, ou Cobija (Bolivie).
1837, 13 Avril. — Galatz (Moldavie), etc., etc.

Il existe, d'ailleurs, un grand nombre de ports francs, en Europe et en Amérique : la France n'en compte aucun.

Postes. Depuis trente ans, les gouvernements européens ont conclu des conventions qui ont pour but d'assurer le transport (entre ou à travers leurs territoires) de la *correspondance,* des *journaux* et des *échantillons* de marchandises. Nous nous sommes bornés quelquefois à indiquer l'existence de ces conventions, lorsqu'elles renferment uniquement un tarif de taxes et la désignation des lieux, sur la frontière, où l'échange des valises contenant les lettres, journaux, etc., doit être effectué; mais nous avons cru utile, en ce qui concerne plusieurs de ces *conventions postales,* de donner un extrait plus ou moins étendu des stipulations qui ont été arrêtées entre les gouvernements.

1817, 12 Septembre. — France et Pays-Bas.
1827, 27 Novembre. — France et Bade.
1829, 8 Mars. — France et Suisse : Ordonnance royale concernant le transport de la correspondance entre la France et la Suisse.
1833, 1836, 1839 et 1843. — France et Grande-Bretagne.
1836, 27 Mai et 13 Septembre 1841. — France et Belgique.
1836, 10 Octobre. — France et Pays-Bas.
1838, 9 Août. — France et Saint-Siège.
1838, 27 Août et 21 Juillet 1840. — France et Sardaigne.
1830, 6 Septembre. — Belgique et Pays-Bas.
1842, 9 Mai. — Deux-Siciles et France,
1843, 14 Octobre. — Autriche et Russie.
1843, 30 Novembre. — Autriche et France, etc.

La Prusse a également conclu plusieurs conventions postales tant avec la Russie qu'avec les gouvernements allemands limitrophes de son territoire.

Prises et reprises. Les traités d'alliance, de commerce, de navigation, conclus entre les grandes puissances maritimes, renferment de nombreuses stipulations concernant les prises (et reprises), soit qu'elles aient été faites par un pirate, soit qu'elles l'aient été sur l'ennemi, en temps de guerre; le jugement des prises et leur révision; la faculté de conduire dans les ports amis les prises faites sur l'ennemi; la restitution des prises et des captifs; les reprises faites dans les vingt-quatre heures, etc., etc. Nous indiquerons les traités les plus importants qui peuvent être consultés avec utilité sur ces matières.

Autriche et Espagne, 1725.
— et Grèce, 1835.
— et Maroc, 1783.
Brésil et Danemarck, 1828.
— et Grande-Bretagne, 1827.
— et Portugal, 1825.
Colombie et États-Unis, 1824.
— et Pays-Bas, 1829.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
— et Espagne, 1641, 1742.
— et Grande-Bretagne, 1669.
— et Prusse, 1818.
— et Russie, 1782, 1800.
— et Suède, 1836.
Deux-Siciles et Hollande, 1753.
— et Porte ottomane, 1740.
— et Suède, 1742.
Espagne et États-Unis, 1795.
— et Grande-Bretagne, 1665, 1707.
— et Hollande, 1676, 1714.
— et Maroc, 1799.
— et Porte ottomane, 1782.
— et Portugal, 1665, 1801.
— et Tripoli, 1784.
— et Tunis, 1791.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
— et France, 1778, 1800.
— et Grande-Bretagne, 1794, 1806.
— et Hollande, 1782.
— et Maroc, 1786.
— et Prusse, 1785, 1799.
— et Suède, 1793.
France et Grande-Bretagne, 1632, 1655, 1667, 1677, 1713, 1783, 1786.
— et Maroc, 1630, 1635, 1682, 1767, 1824.
— et Mecklenbourg-Schwérin, 1779.
France et Pays-Bas (Hollande), 1627, 1646, 1662, 1678, 1697, 1713, 1739, 1781, 1785.
— et Porte ottomane, 1535, 1604, 1673, 1740, 1838.
— et Portugal, 1797.
Grande-Bretagne et Maroc, 1721, 1760, 1791, 1801.
— et Pays-Bas (Hollande), 1667.
— et Portugal, 1810.
— et Russie, 1801.
— et Suède, 1661, 1665, 1666, 1802, 1803.
— et Tripoli, 1662, 1676, 1716, 1751, 1812.
— et Tunis, 1662, 1751. 1762, 1812.
Pays-Bas (Hollande), 1680.
— et Portugal, 1661.
— et Suède, 1673, 1679, 1781.
— et Tunis, 1662, 1704, 1713.

Propriété littéraire et artistique.
1827, 16 Août. Ordre de cabinet de S. M. le roi de Prusse, concernant les arrangements à prendre avec les états allemands pour la protection des droits des auteurs, libraires, etc., contre la contrefaçon. En conséquence de cet ordre de cabinet, de nombreuses conventions ont été conclues entre la Prusse et les états de la Confédération germanique.
1837, 9 Novembre. Résolution prise par la diète germanique en faveur de la propriété littéraire et artistique et contre la contrefaçon.
1843, 28 Août. Convention dans le même but, entre la France et la Sardaigne, etc., etc.

Protectorat. En ce qui concerne les états mi-souverains placés sous le protectorat d'une grande puissance, voir à la Table des traités les titres *Iles Ioniennes, Taïti,* et les traités entre *la Porte ottomane et la Russie* relativement aux principautés de Moldavie, Servie et Valachie.

Provinces-Unies. Plusieurs républiques ont été ou sont encore connues sous cette dénomination; autrefois: les Provinces-Unies des Pays-Bas, ou de la Hollande, transformées, en 1815, en royaume des Pays-Bas; aujourd'hui, les Provinces-Unies de Rio de la Plata, ou République argentine. Quant aux Provinces-Unies de

l'état de Guatemala, elles sont désignées actuellement sous le nom de république de l'Amérique centrale.

Puissances alliées. Sous ce nom on a désigné spécialement, en 1814, 1815 et 1818, les grands états qui ont formé la ligue européenne contre la France : l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; ligue dans laquelle sont successivement entrés les autres états de l'Europe. Voir, à la Table des traités, les traités entre la France et les puissances alliées, 1814, 11 et 23 Avril, et 30 Mai (première paix de Paris); 1815, 20 Novembre (deuxième paix de Paris); 1818, 25 Avril, et 9 Octobre (Congrès d'Aix-la-Chapelle).

Quadruple Alliance. Nom sous lequel est connu le traité qui a été conclu à Londres, le 22 Avril 1834, entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, pour la pacification de la Péninsule.

Quarantaine. Séjour plus ou moins prolongé que doivent faire dans les rades, selon la nature de la patente dont ils sont pourvus (brute ou suspecte), les bâtiments arrivant de lieux dont l'état de la santé publique inspire quelque inquiétude, ainsi que les passagers, dans les lazarets. A l'expiration de la quarantaine (moins longue en général pour les navires de guerre que pour les navires marchands), les bâtiments et les passagers reçoivent la *libre pratique*, ou la liberté de communiquer avec la terre.

Les lois sanitaires sont en général fort sévères à l'égard de ceux qui les violent.

Quelques traités du siècle dernier et du siècle actuel renferment des stipulations concernant la quarantaine, sur l'obligation de s'y soumettre, d'employer les gens attachés aux lazarets, ainsi que sur les droits à payer :

France et Espagne, 1761.
— et Grande-Bretagne, 1826.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
— et Prusse, 1818.
Deux-Siciles et Porte ottomane, 1799.
— et Tripoli, 1816.
— et Tunis, 1816.
Espagne et Maroc, 1799.
— et Porte ottomane, 1782.
États-Unis et Suède, 1816 et 1827.
Mexique et Pays-Bas, 1827.
Pays-Bas et Suède, 1679.
etc., etc.

Ratifications des traités et conventions. Nous avons annoncé que nous ne voulions faire entrer dans notre recueil que des actes *ratifiés* par les gouvernements au nom desquels ils ont été négociés et conclus : aussi, nous sommes-nous abstenus, en principe, d'insérer les actes de ratifications, de même que les actes d'*accession*, ou d'*adhésion*; nous avons indiqué l'*existence de ces derniers*, puisqu'ils engageaient les puissances qui les ont signés comme si elles eussent été parties contractantes du traité auquel elles accédaient ou adhéraient; mais nous n'avons fait mention des actes de ratification que dans les cas assez rares où ils ont apporté quelques modifications particulières au traité [1], ou lorsque leur échange, *longtemps différé*, est (*par l'indication de la date de leur remise*) de nature à faire connaître d'une manière positive *l'époque de l'expiration de la convention à laquelle ces actes se rapportent.* On sait, en effet, que la validité des traités ne commence généralement qu'à partir du jour de l'échange des ratifications.

Relâche forcée. Il existe, dans plusieurs pays, des ports qui ne sont point ouverts au commerce étranger; mais quand le cas de *relâche forcée* se présente, c'est-à-dire *lorsqu'il y a danger, pour les bâtiments, à tenir la mer*, ces ports reçoivent les bâtiments qui viennent y chercher un abri contre la tempête : les repousser, serait porter une atteinte au droit des gens aussi bien qu'aux droits de l'humanité. On rencontre, dans les traités, de nombreuses stipulations concernant les divers cas de relâche forcée :

Autriche et Espagne, 1725.
— et France, 1841.
— et Russie, 1785.
Colombie et États-Unis, 1724.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
— et Espagne, 1741.
— et France, 1663, 1742 et 1742.

[1] Voir, dans la 1re partie de ce *Recueil*, la convention du 30 Septembre 1800 entre les Etats-Unis et la France.

Danemarck et Grande-Bretagne, 1669.
— et Hollande, 1701.
— et Porte ottomane, 1756.
— et Prusse, 1818.
— et Russie, 1780, 1782.
— et Suède, 1645.
— et Tunis, 1751.
Deux-Siciles et Hollande, 1753.
— et Russie, 1787.
— et Suède, 1742.
Espagne et Grande-Bretagne, 1665, 1667 et 1670.
— et Hollande, 1648, 1650, 1714.
— et Maroc, 1789 et 1799.
— et Porte ottomane, 1782 et 1827.
— et Portugal, 1715.
— et Tripoli, 1784.
— et Tunis, 1791.
— et Villes anséatiques, 1648.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
— et Grande-Bretagne, 1794 et 1806.
— et Hollande (Pays-Bas), 1782.
— et Maroc, 1788.
— et Prusse, 1785, 1799 et 1828.
— et Suède, 1783 et 1816.
— et Tripoli, 1796 et 1805.
— et Tunis, 1797.
France et Espagne, 1768 et 1786.
— et États-Unis, 1606 et 1800.
— et Grande-Bretagne, 1606, 1686, 1713, 1786 et 1726.
— et Maroc, 1767, 1824 et 1825.
— et Pays-Bas (Hollande), 1662, 1678, 1697, 1713, 1789, 1829 et 1840.
— et Porte ottomane, 1535, 1569, 1581, 1604, 1673 et 1740.
— et Portugal, 1835.
— et Russie, 1787.
— et Sardaigne, 1838 et 1843.
— et Suède, 1829.
Grande-Bretagne et Russie, 1843.
Maroc et Pays-Bas, 1663 et 1752.
Pays-Bas et Suède, 1679.
— et Tunis, 1662 et 1713.

Repris de justice. Voir *Cartel.*

Reprises. Voir *Prises.*

Républiques nouvelles de l'Amérique. Les Républiques qui se sont établies en Amérique depuis le commencement du ciècle sont:

1° *Amérique centrale.* (Fédération de plusieurs états, qui a dans le principe porté le nom de Guatemala.)

2° *Bolivie,* qui, pendant plusieurs années, a formé une confédération avec le Pérou.

3° *Chili* (de l'ancien empire des Incas).

4° *Colombie,* qui, en 1831, s'est divisée en trois républiques distinctes et indépendantes, l'Équateur, la Nouvelle-Grenade et Venezuela.

5° *Équateur.*

6° *Haïti,* dont la France n'a reconnu l'indépendance qu'en 1825 (autrefois île de Saint-Domingue).

7° *Isthme de Panama.* Séparée en 1741 de la Nouvelle-Grenade.

8° *Mexique* (États-Unis du).

9° *Nouvelle-Grenade,* l'un des démembrements de la Colombie.

10° *Paraguay.*

11° *Pérou.*

12° *Rio de la Plata* (Provinces-Unies de), ou République argentine.

13° *Texas.* Séparée en 1835 des États-Unis du Mexique.

14° *Uruguay,* qui s'est séparée du Brésil en 1824; connue, dans le principe, sous le nom de Montevideo.

15° *Venezuela.* L'un des trois états formés du démembrement de la Colombie en 1831.

16° La république d'*Yucatan,* qui s'était séparée du Mexique, en 1841, s'y est de nouveau réunie en 1844.

17° (— Quant aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, leur indépendance date de la fin du 18e siècle —). Voir ces divers titres à la Table des Traités.

Républiques européennes. Andore, Brême, Cracovie, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, îles Ioniennes (États-Unis des), Lubeck, San-Marino, Suisse, confédération formée de vingt-deux cantons, ou états, dont l'un, Neuchâtel, porte le titre de principauté, et est placé sous la suzeraineté du roi de Prusse.

L'ancienne république des Provinces-Unies des Pays-Bas, après avoir porté successivement les titres de République batave, royaume de Hollande, principauté souveraine des Pays-Bas unis, est devenue, en 1815, le royaume des Pays-Bas, formé de la Hollande et de la Belgique, qui s'en est séparée, en 1830. (Voir la Table des Traités, au titre *Belgique,* les actes réunis sous le millésime de 1839.)

Trois républiques, fort puissantes autrefois, ont d'ailleurs perdu leur position *d'état indépendant :* la *Pologne*, placée, en 1815, sous la souveraineté de la Russie; *Venise*, qui est passée sous le sceptre de l'empereur d'Autriche, et *Gênes*, réunie, sous le titre de duché, aux états du roi de Sardaigne. (Voir ces divers titres à la Table des traités.)

Nous ne nommerons que *pour mémoire* des républiques qui s'étaient formées à la fin du 18e siècle, et qui n'ont eu qu'une durée éphémère : les Républiques cispadane, transpadane, cisalpine, ligurienne, romaine et parthénopéenne. (Voir l'*introduction* de la 2e partie de notre Recueil.)

Retraite (droit de retraite ou d'émigration). Voir *Détraction.*

Saint-Jean de Jérusalem (ordre des chevaliers de). Voir 1re partie de notre *Recueil*, au titre *Malte*, Table des traités, et à l'année 1798.

Saint-Siége. Sous ce titre sont placés, dans la Table des traités, les conventions diplomatiques et concordats conclus entre les diverses puissances et le gouvernement romain, ou du pape.

Salut de mer. Le salut de mer est dû par les bâtiments marchands aux bâtiments de guerre : il a lieu par le pavillon, en l'embrassant ou en le baissant; par les voiles, en calant les huniers; par le canon (les coups en nombre impair), par la mousqueterie, et par la voix. Le salut par le pavillon et les voiles, comme étant le plus commode, est le plus en usage.

Divers traités ont stipulé sur le salut de mer entre les bâtiments de la marine militaire, et sur celui qui est dû, par ces derniers, aux forteresses devant lesquelles ils passent. En général le salut est rendu coup pour coup. Quelques traités indiquent le nombre de coups de canon qui devront former le salut militaire. (Voir les traités entre l'Espagne et Tripoli, 1784; les États-Unis et Tripoli, 1805; les États-Unis et Tunis, 1824; la Grande-Bretagne et Tripoli, 1694 et 1716; la Grande-Bretagne et Tunis, 1716 et 1751; la Hollande et Tripoli, 1728; la Grande-Bretagne et la Hollande 1662, 1674 et 1784; la France et Tripoli, 1793; la France et Maroc, 1767; le Danemarck et la Russie, 1829, etc., etc.)

Sauvetage. Voir *Naufrage.*

Semonce. Voir *Visite.*

Septinsulaire (gouvernement), ou États-Unis des îles Ioniennes; Corfou, Zante, Céphalonie, Ithaque, Paxo, Sainte-Maure, ou l'ancienne Leucade, et Cérigo, où l'ancienne Cythère. Voir la Table des traités au titre *Iles Ioniennes.*

Successions. Voir *Aubaine, Détraction.*

Sund. Les traités de commerce et de navigation conclus par le Danemarck et les autres nations, font mention des droits qui sont prélevés sur la navigation commerciale au passage du Sund. Ils indiquent généralement les formalités qui devront être remplies par les capitaines. Nous signalerons les traités qui sont particulièrement de nature à être consultés avec utilité. (Voir *Mers fermées.*)

Traité avec le Brésil, 1828.
Traités avec l'Espagne, 1742 et 1792.
Traité avec les États-Unis, 1826.
Traités avec la France, 1645, 1663 (suivi du tarif des droits), 1742 et 1842.
Traités avec la Grande-Bretagne, 1661, 1667 et 1824.
Traité avec le Mexique, 1827.
Traité avec les Pays-Bas, 1701, renouvelé en 1817.
Traité avec la Prusse, 1818.
Traité avec la Russie, 1782.
Traités avec la Suède, 1570, 1613, 1645, 1660, 1679, 1680, 1720, 1809 et 1826.
Traité avec Venezuela, 1838.
Traités avec les Villes anséatiques, 1560, 1621, 1692, 1736, 1756, 1768; et le traité de 1809 entre le Danemarck et la Suède.

Tarifs. Nous n'avons placé dont notre Recueil aucun tarif de douanes, ou de péages de fleuves. Les modifications fréquentes auxquels sont généralement soumis les tarifs de cette nature, nous ont fait une loi de les écarter de notre ouvrage. On pourra consulter, d'ailleurs :

Pour le Sund, le *Recueil de MM.* DE CUSSY et D'HAUTERIVE, traité entre la France et le Danemarck, 1re partie, t. I, p. 239;

Pour l'Elbe, même recueil, 2e partie, t. I, p. 27. *Nouv. Recueil* DE MARTENS, t. V, p. 714; et dans notre Recueil, le traité de 1844;

Pour le Rhin, le *Recueil de MM.* DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 205. *Nouv. Recueil* DE MARTENS, t. IX, p. 301;

Pour les traités, ou Capitulations avec la Porte ottomane : France, 1838. *Nouv. Recueil* DE MARTENS, t. XV, p. 767. Archives du commerce, Paris, 1839;

Pour les traités, ou Capitulations avec la Porte ottomane : Prusse, 1840. *Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten*, 1840, n° 15, etc., etc.

Territoire (échanges ou cessions de). Voir *Limites*, *Colonies*.

Thuringe (Association des états de la). Voir *Associations* et *Zollverein*.

Traite des noirs. Sous le titre *Traite des Noirs*, nous avons réuni dans notre Recueil, année 1842, les traités publics qui ont été conclus entre les puissances de premier rang pour l'abolition de la traite; et dans un résumé historique concernant les négociations qui ont été entamées pour amener l'adoption générale, de la part de tous les états, du principe admis, au Congrès de Vienne, en faveur de la cessation de ce trafic, nous avons fait connaître, pour tous les états, la *situation actuelle du droit international* (1845).

La Grande-Bretagne ayant, depuis 1814, fait sa propre cause de la cause des Nègres, en indiquant ici les traités que cette puissance a conclus pour obtenir l'abolition de *la traite*, nous placerions sous les yeux des lecteurs une liste à peu près complète de toutes les conventions qui ont été signées pour atteindre ce but. Nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur à l'année 1842 de notre Recueil, et à faire connaître ici quels sont les traités que nous nous proposons de donner en totalité, ou par extrait.

1815, 22 Janvier.—Traité signé à Vienne entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

1817, 28 Juillet. — Traité entre les mêmes puissances, signé à Londres.

1817, 23 Septembre. — Traité signé a Madrid (et renouvelé en 1835), entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1818, 4 Mai. — Traité signé à La Haye entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, suivi d'articles additionnels signés le 31 Décembre 1822 et le 25 Janvier 1823.

1824, 6 Novembre. — Traité signé à Stockholm, entre la Grande-Bretagne et la Suède.

1826, 23 Novembre. — Convention signée à Rio-Janeiro, entre le Brésil et la Grande-Bretagne.

1831, 30 Novembre. — Convention signée à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne.

1833, 22 Mars. — Convention supplémentaire entre les mêmes puissances, signée à Paris.

1834, 26 Juillet. — Accession du Danemarck aux deux traités précédents.

1834, 8 Août. — Accession de la Sardaigne aux mêmes traités.

1837, 9 Juin. — Accession de la ville libre de Hambourg auxdits traités.

1837, 24 Novembre. — Accession du grand-duché de Toscane aux traités de 1831 et 1833.

1838, 14 Février. — Accession du royaume des Deux-Siciles aux traités de 1831 et 1833.

1840, 29 Août. — Convention entre la France et Haïti pour l'accession de cette république aux traités de 1831 et 1833.

1841, 20 Décembre. — Traité signé à Londres entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

(Ce traité, qui avait été signé par le plénipotentiaire français, n'a point été ratifié par la France).

1842, 3 Juillet. — Traité signé à Lisbonne, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

1845, 29 Mai. — Convention signée à Londres (pour dix ans), entre la France et la Grande-Bretagne, en substitution des conventions de 1831 et 1833.

Transbordement. Voir *Douanes*.

Transit. Voir *Douanes*.

Tribus. Voir *Peuplades indiennes*.

Troubles politiques. Voir *Révolutions*.

Union douanière. Voir *Association* et *Zollverein*.

Vagabonds. Voir *Cartels*.

Visite. La visite, par les employés des douanes, des bâtiments de la marine commerciale à leur arrivée dans les ports, est en usage partout : elle sert à établir la perception des droits portés au tarif local. Les bâtiments de la marine militaire ne sont pas soumis, généralement, à la visite des douanes :

la déclaration de l'officier commandant suffit.

Lorsque la douane doit percevoir sur les marchandises présentées à l'importation des droits *ad valorem*, les factures doivent lui être soumises : elle est autorisée, dans un grand nombre de pays, si elle trouve les évaluations trop faibles, à retenir les marchandises en payant à l'importateur une certaine somme en sus de la valeur indiquée par la facture : cette faculté est appelée l'*exercice du droit de préemption*. La somme que doit, en pareil cas, remettre la douane (en sus du prix de facture), est habituellement de dix pour cent; le traité de 1734, entre la Grande-Bretagne et la Russie, l'avait fixé à vingt pour cent.

Visite de bâtiments de la marine commerciale, en mer, par les bâtiments de guerre.

Les bâtiments de guerre peuvent visiter les bâtiments de la marine commerciale, en temps de guerre, pour constater leur nationalité et s'assurer s'ils ne sont pas chargés de marchandises dites de *contrebande de guerre* (c'est-à-dire les armes, la poudre, les boulets, le salpêtre, les harnais de chevaux, etc., en un mot, les munitions et approvisionnements de toute nature, *excepté les grains, les vivres, les légumes, le vin, le sel, l'huile, et en général tout ce qui appartient aux besoins de la vie*). La Grande-Bretagne comprend parmi les marchandises dites *contrebande de guerre*, les munitions et fournitures navales, comme planches, poutres, cordes, lin, voiles, poix, goudron, etc. (Voir les traités indiqués au titre *Contrebande de guerre*.) L'intention de la visite est annoncée par un coup de canon dit de *semonce* ou d'*assurance*. Le bâtiment de guerre reste *en panne* à une portée ou, au moins, à une *demi-portée de canon* du bâtiment qu'il veut visiter, et il détache une seule chaloupe, à bord de laquelle se trouvent deux ou trois hommes *et un officier*, lequel se fait représenter les papiers de bord, les passeports et les connaissements. Les bâtiments voyageant sous *convoi* (voir ce mot), ne sont pas visités : la parole de l'officier de la marine militaire qui commande le bâtiment servant d'escorte, suffit en pareil cas : ne pas l'admettre et procéder à la visite, serait une insulte grave faite au pavillon qui bat à son bord.

De nombreux traités ont réglé le droit de visite, en temps de guerre, le mode de l'exercer, les mesures à prendre à l'égard des navires porteurs de *contrebande de guerre;* l'abandon que pourra faire le capitaine des marchandises réputées telles, afin de continuer son voyage, etc.; plusieurs traités portent, d'ailleurs, qu'il n'y aura pas lieu à la *visite*, quand l'examen des papiers justifiera suffisamment la nationalité du navire et la nature du chargement. Au nombre des traités qu'il peut être d'une grande utilité de consulter, en ce qui concerne la visite des navires de la marine commerciale, en temps de guerre, par les bâtiments armés en guerre, nous signalerons les suivants :

Autriche et Espagne, 1725.
— et Maroc, 1805.
— et Russie, 1785.
Colombie et États-Unis, 1824.
— et Pays-Bas, 1829.
Danemarck et Deux-Siciles, 1742.
— et France, 1663 et 1742, (confirmé par celui de 1842.)
— et Grande-Bretagne, 1669.
— et Prusse, 1818.
— et Russie, 1782 et 1800.
— et Tripoli, 1752.
— et Tunis, 1751.
Deux-Siciles et Hollande, 1753.
— et Porte ottomane, 1740.
— et Russie, 1787.
— et Suède, 1742.
— et Tripoli, 1744 et 1816.
— et Tunis, 1816.
Espagne et États-Unis, 1795.
— et France, 1659.
— et Hollande, 1648 et 1650.
— et Porte ottomane, 1782.
— et Portugal, 1668.
— et Tripoli, 1784.
— et Tunis, 1794.
États-Unis et Amérique centrale (fédération de l'), 1825.
— et France, 1778 et 1800.
France et Grande-Bretagne, 1632, 1677, 1713 et 1786.
— et Maroc, 1682 et 1767.
— et Mecklenbourg-Schwérin, 1779.

France et Pays-Bas, 1646, 1662, 1678, 1697, 1713 et 1739.
— et Porte ottomane, 1535.
— et Russie, 1787.
— et Tunis, 1604.
— et Suède, 1672.
Grande-Bretagne et Hollande, 1667.
— et Maroc, 1721, 1750, 1760 et 1801.
— et Porte ottomane, 1675.
— et Portugal, 1642.
— et Russie, 1766, 1797, et 1801.
— et Suède, 1661, 1802, et 1803. (Ce dernier traité autorise l'exercice d'un droit de préemption de dix pour cent.)
— et Tripoli, 1662, 1716 et 1751.
— et Tunis, 1662, 1686 et 1751.
Hollande (Pays-Bas) et Maroc, 1683 et 1782.
— et Suède, 1784. (Voir *Neutralité* dans la 1re partie.)
— et Tripoli, 1703 et 1728.
— et Tunis, 1662, 1704, 1708 et 1713.

En *temps de paix*, les bâtiments de guerre des puissances qui ont adopté le principe de l'*abolition de la traite des Noirs*, sont également autorisés, *dans certaines latitudes*, à visiter les navires de la marine commerciale, *suspects de se livrer au trafic des esclaves de la côte d'Afrique*. Voir les traités portés au titre : *Traite des Noirs*.

Zollverein. Sous ce titre nous avons placé, à l'année 1841 de notre Recueil, l'historique des développements successifs qu'a pris l'association de douanes dans laquelle la majeure partie des états allemands sont entrés, et à leur tête, la Prusse, devenue directrice du système ; nous ne reproduirons pas ici les détails que nous avons mis sous les yeux du lecteur ; nous le prions de s'y reporter. Nous nous bornerons, dans cet article, à rappeler que nous avons déjà parlé, plus haut, au titre *Associations*, des diverses unions douanières qui se sont formées en Allemagne, depuis l'année 1826, et à indiquer les traités qui forment actuellement la base d'action du *Zollverein*, dans lequel sont venues se fondre les associations diverses, à l'exception de l'association *hanovrienne*.

1833, 22 Mars. — Traité signé à Berlin entre la Bavière, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, la Prusse et le Wurtemberg, c'est-à-dire entre l'association de douanes *prussienne* et l'association *bavaroise*.

1833, 11 Mai. — Cartel de douanes, signé à Berlin, entre la Prusse, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale, d'une part, et les états associés de l'union de douane et de commerce de Thuringe, d'autre part.

1841, 8 Mai. — Traité signé à Berlin, entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurtemberg, Bade, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, Nassau, Francfort et les états de l'*union de Thuringe* (savoir le grand-duché de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg-Gotha ; les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt ; les principautés de Reuss, branche aînée et branche cadette, et Reuss-Lobenstein-Ebersdorf).

1841, 8 Mai. — Traité signé à Berlin, entre les mêmes états, pour la continuation des mêmes impôts sur les produits intérieurs (eaux-de-vie, tabac, vin, bière.)

1841, 19 Octobre. — Traité d'accession du duché de Brunswick au *Zollverein*, signé à Berlin, et par lequel il se sépare de l'union qu'il avait formée en Mai 1834 avec le Hanovre.

1842, 8 Février. — Traité d'accession du grand-duché de Luxembourg, au *Zollverein*, signé à La Haye.

TABLE

DES PRINCIPAUX TRAITÉS PUBLICS

CONCLUS DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SEIZIÈME SIÈCLE JUSQU'A 1759,

PRÉCÉDÉ

DE L'INDICATION DES RECUEILS ET COLLECTIONS

QUI LES RENFERMENT.

Nous avons dit que le but que nous nous proposions, était de faire du *grand Recueil de* MARTENS un ouvrage d'*utilité pratique.* A cet effet, nous avons, d'une part, écarté tous les traités qui n'ont plus qu'un intérêt historique, tels que les traités de subsides, d'armistice, de capitulations des places, les conventions préliminaires qui ont été suivies de conventions définitives, celles qui n'ont pas été ratifiées, ou que des conventions subséquentes ont annulées, etc.; d'autre part, nous nous sommes bornés à indiquer l'existence des traités dont l'insertion textuelle était superflue (tels que les actes d'accession ou de ratification), ou celle des traités conclus en vue d'intérêts privés, ou de simples rapports de bon voisinage (traités qu'ont enregistrés, d'ailleurs, les diverses collections officielles de lois des gouvernements signataires), tels que les traités concernant l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, les étapes, l'extradition des malfaiteurs, la répression des délits forestiers dans les forêts limitrophes, etc. C'est ainsi que nous avons réduit la vaste collection d'actes diplomatiques de toute nature, commencée à partir de l'année 1760, par l'illustre publiciste (et que ses continuateurs ont conduite jusqu'à la fin de l'année 1839) aux dimensions d'un *recueil manuel* des traités essentiels *sur lesquels reposent actuellement les rapports internationaux des diverses puissances,* en faisant entrer, toutefois, dans notre Recueil, et les actes qui avaient été omis dans le *grand Recueil de* MARTENS, et ceux qui ont été publiés depuis 1839. Mais parmi les traités conclus à partir de l'année 1760, il en est un grand nombre qui se réfèrent à des traités antérieurs, ou même qui les ont renouvelés en tout ou en partie: nous croyons donc aller au-devant des désirs du lecteur, en formant une liste chronologique des traités les plus importants qui ont été négociés et ratifiés depuis le commencement du seizième siècle jusqu'à la fin de l'année 1759, en ayant soin d'indiquer les collections qui les renferment: au moyen de cette série, d'ailleurs, les temps qui ont vu les rapports politiques entre les états prendre plus de consistance en se développant, les missions diplomatiques devenir permanentes, et le droit des gens, enrichi de principes nouveaux, être l'objet des études sérieuses de jurisconsultes ou d'écrivains renommés, se relier, en quelque sorte, à la série des actes publics dont nous ferons connaître le texte, depuis 1760, et former, avec elle, un tout qui embrassera trois siècles et demi.

Nous aurons surtout à citer les *Recueils de* DUMONT (*Corps diplomatique*); *de* ROUSSET; *de* WENCK (*Codex juris gentium recentissimi*); *de* KOCH; *de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY (*Recueil des traités de commerce et de navigation*), etc. Afin d'éviter la reproduction de ces deux derniers noms, nous adopterons l'*abréviation* de *H.* et *C.* (avec indication de la partie, 1re ou 2e p.)

Nous pensons d'ailleurs que le lecteur nous saura gré de rappeler, en terminant ce préambule à la Table des traités antérieurs à 1760, les titres sous lesquels sont connus les principaux recueils de traités publics de toute nature, et les ouvrages sur l'histoire de ces traités, qu'il pourra se trouver dans le cas de consulter.

RECUEILS DES TRAITÉS, ET HISTOIRE DES TRAITÉS PUBLICS.

I.

Recueils généraux.

CHP. PELLER. *Collectio præcipuorum Tractatum pacis ab ann. 1647 ad ann. 1666.*

C. W. LEIBNITZ. *Codex juris gentium diplomaticus,* publié en 1693.

JAC. BERNARD. Recueil de traités de paix, de trèves, de neutralité, etc., de 1536 à 1700. Ce recueil est aussi connu sous le nom de l'éditeur, MOETJENS, libraire.

J.-J. SCHMAUS. *Corpus juris gentium academicum*, 1096 à 1731.

J. DUMONT. Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil de traités d'alliance, de paix, etc., de l'an 800 à 1731 (publié de 1726 à 1731).

— Supplément: 5 volumes (publié en 1739).

— Supplément par JEAN YVES DE SAINT-PRIEST (publié en 1755); formant ensemble 15 volumes in-fol.

J. BARBEYRAC a placé en tête des cinq volumes supplémentaires l'histoire des traités de 1496 avant J. C. jusqu'à l'année 813 de l'Ère chrétienne.

J. ROUSSET, éditeur des cinq volumes supplémentaires, a renfermé dans les tomes 2 et 3, des traités conclus de 1315 à 1738, et, dans les tomes 4 et 5, le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe.

F. A WENK. *Corpus juris gentium recentissimi*, de 1735 à 1772.

G. F. DE MARTENS. Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., depuis 1761, continué (depuis la mort de ce publiciste, survenue en 1822) par le baron CHARLES DE MARTENS, M. SAALFELD et M. MURHARD, successivement, jusqu'en 1830. (30 vol. in-8°.)

Le vicomte de MAILLARDIÈRE a également publié, en 1778, un *abrégé* des principaux traités, depuis le commencement du 14e siècle jusqu'à l'époque de la publication de son ouvrage.

Un recueil général des *traités de commerce et de navigation,* conclu depuis la paix de Westphalie, jusqu'en 1835, a été publié à Paris, sous le titre suivant:

Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648; suivi du Recueil des principaux traités de même nature, conclus par les puissances étrangères entre elles, depuis la même époque, par M. le comte d'HAUTERIVE et M. le baron FERD. DE CUSSY. (Paris, chez REY et GRAVIER. 1834 et années suivantes.)

Ce recueil (le seul qui ait été consacré spécialement *aux traités de commerce*) renferme également les *stipulations* concernant le commerce et la navigation qui avaient été introduites dans les traités de paix, d'alliance ou de limites; et bien que les auteurs aient pris pour point de départ l'année 1648, ils se sont vus dans la nécessité d'insérer, en plusieurs circonstances, des actes beaucoup plus anciens: quelques-uns, dont la conservation était essentielle, remontent au commencement du 16e siècle.

* * *

II.

Recueils spéciaux.

Il en existe un grand nombre : nous nous bornerons à signaler les plus importants.

ALLEMAGNE.

J.-JAC. SCHMAUSS. *Corpus juris publici academicum*, 1772.

ANT. FABER. *Europäische Staatskanzlei*, de 1697 à 1782. 173 vol. et 12 de répertoire.

J.-A. REUSS. *Teutsche Staatskanzlei*, de 1783 à 1803.

G.-A. WINKOPP. *Der Rheinische Bund*, de 1808 à 1812, 20 vol.; continué jusqu'en 1813, 2 vol., sous le titre: *Allgemeine Correspondenz.*

Protocolle der deutschen Bundesversammlung, de 1822 à .... (Cet ouvrage, publié à Francfort, se continue.)

BAVIÈRE.

Baron D'ARETIN. *Chronologisches Verzeichniss der Bayerschen Staatsverträge*, etc., de 1505 à 1819.

DANEMARCK.

CLAUSEN. Recueil de tous les traités, conventions, mémoires, etc., de 1766 à 1794 inclusiv.

IVAR. QUISTGAARDI. *Index chronologicus sistens fœdera pacis, defensionis*, etc., de 1200 à 1789.

DEUX-SICILES.

JOH. DE JOHANNE. *Codex diplomaticus siciliceæ* (1743).

ESPAGNE.

D. JOS.-ANT. DE ABREU Y BERTODANO. *Collection de los tratados de paz, alianza, neutralidad*, etc., de 1598 à 1700. (Madrid, 1740—1752, 12 vol. in-fol.);

Continuée sous le même titre, de 1701 à 1800 (Madrid, 1796, 1800 et 1801, 3 vol. in-fol.)

ÉTATS-UNIS.

State papers of the United-States, etc. (Boston, 1800 et suivantes, 10 vol. in-8°.)

FRANCE.

FRÉD. LÉONARD. Recueil de traités de [illegible], de trève, de neutralité, etc., depuis près de trois siècles. (Paris 1639, 6 vol. in-4°.)

C. GUILL. KOCH. Table des traités de paix, d'alliance, etc., entre la France et les puissances étrangères, etc., de 1648 à 1797.

D'HAUTERIVE et DE CUSSY. Recueil des traités de commerce et de navigation. (Voir la *première partie* de notre Recueil, consacrée exclusivement aux traités conclus par la France.)

GEBHARD. Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, etc., conclus entre la République française et les différentes puissances de l'Europe, jusqu'à la paix générale. (Göttingen, 1796 — 1803, 4 parties in-8°.)

GRANDE-BRETAGNE.

TH. RYMER. *Fœdera, conventiones*, etc., *inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges*, etc., de 1101 à 1654.

G. CHALMERS. *A collection of maritime Treaties of Great-Britain and other powers.* (Londres, 1790.)

LEWIS-THERTSLET. Recueil (en langue anglaise) des traités et conventions de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères, de 1642 à 1818, par HERTSLET, conservateur des manuscrits au département des affaires étrangères.

PAYS-BAS (Hollande.)

Groot Placat-Boek inhoudende de placaten, ordonantien en de edicten van Herren Staaten-general, etc, de 1658 à 1797.

KLUIT. *Index chronologicus sistens fœdera pacis, defensionis*, etc., de 1276 à 1789.

PRUSSE.

HERTZBERG (comte de). Recueil de déductions, manifestes, déclarations, etc., de 1756 à 1790. (Hambourg, 1795, 3 vol. in-8°.)

RUSSIE.

ROMANZOF (comte de). Collection des actes publics et traités qui se trouvent dans les archives du collége des affaires étrangères. (1813, t. I, et 1818, t. II.)

SARDAIGNE.

SOLAR DE MARGUERITE (comte. Premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères.) Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères depuis la paix de Cateau-Cambresis (1559), jusqu'à nos jours.

SUÈDE.

G. R. MODÉE. *Utdrag af de emellan hans Konglige Majestaet och cronan suerige an ena och utrikes Magter a andre sidan*, etc., de 1718 à 1753. (Stockholm, 1761.)

SUISSE.

JO.-RUD. HOLZER. *Die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation*, etc. (Bern, 1732.)

III.

Histoire des traités publics.

BARBEYRAC. (Voir § 1, *J. du Mont.*)

J. YVES DE SAINT-PRIEST. Histoire des traités de paix et autres négociations depuis la paix de Vervins, jusqu'à celle de Nimègue (1597 à 1679), et depuis celle-ci jusqu'à celle de 1693. (Amsterdam, 1725; 2 vol. in-fol.)

CHR. GUILL. KOCH. Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. (Bâle, 1796; 4 vol. in-8°.)

FR. SCHOELL. Le même ouvrage, augmenté et continué jusqu'au Congrès de Vienne et aux traités de Paris, en 1815. (Paris, 15 vol. in-8°.)

G.-F. DE MARTENS. *Grundrisse einer diplomatischen Geschichte der europäischen Staatshändel und Friedensschlüsse, seit dem funfzehnten Jahr bis zu dem Frieden von Amiens* (1477 à 1802.) Berlin, 1807; in-8°.

TABLE

DES PRINCIPAUX TRAITÉS PUBLICS, DE 1516 A 1759.

1516, 29 Novembre. — Paix perpétuelle, signée à Fribourg, entre François Ier, roi de France, et les cantons suisses.
H. et C., 1re p., t. III, p. 327.

1523, 10 Juin. — Confirmation des priviléges accordés par la Suède aux Villes anséatiques. (LUNIG.) Depuis, les Villes anséatiques ont été comprises dans plusieurs traités conclus par la Suède.

1535, Février. — Traité de paix et d'alliance, signé à Constantinople, entre la France et la Porte ottomane.
H. et C. 1re p., t. II, p. 424.

1536, 30 Novembre. — Traité d'alliance entre le Danemarck et la Suède, signé à Copenhague.
HUITFELD, t. II.

1560, 25 Juillet. — Traité pour le commerce, signé à Odensee, entre le Danemarck et les Villes anséatiques.
H. et C., 2e p., t. II, p. 172.

1569, Octobre. — Paix et alliance entre la France et la Porte ottomane.
H. et C., 1re p., t. II, p. 434.

1570, 13 Décembre. — Traité d'alliance et de commerce, signé à Stettin, entre le Danemarck et la Suède.
LUNIG; SCHMAUSS.

1581, 6 Juillet. — Traité entre la France et la Porte ottomane.
H. et C., 1re p., t. II, p. 443.

1598. — Capitulation entre la Hollande et la Porte ottomane.
DUMONT, t. V.

1604, 20 Mai. — Traité entre la France et la Porte ottomane.
H. et C., 1re p., t. II, p. 453.

1604, 20 Mai. — Traité entre la France et la régence de Tunis.
H. et C., 2e p., t. III, p. 52.

1604, 28 Août. — Traité d'alliance signé à Londres, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne (renouvelé tex-

tuellement par le traité du 15 Novembre 1630).

RYMER, t. XVI; DUMONT, t. V; ABREU, t. III.

1606, 24 Février. — Traité de commerce, signé à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne.

H. et C., 1re p., t. II, p. 3.

1608, 23 Janvier. — Traité de ligue entre la France et la Hollande.

H. et C., 1re p., t. II, p. 251.

1609, 9 Avril. — Traité de trève, signé à Anvers, entre l'Espagne et la Hollande.

H. et C., 2e p., t. III, p. 2; DUMONT, t. V; ABREU, t. I.

1609, 30 Mai. — Contrat pour la vente du hareng, entre la Hollande et les Villes anséatiques.

KLEFEKER, t. VII.

1610, 29 Août. — Traité d'alliance, signé à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne.

H. et C., 1re p., t. II, p. 5.

1610, Hollande et Maroc. Voir *1683*.

1613, Janvier. — Traité de commerce, signé à Siared, entre le Danemarck et la Suède.

H. et C., 2e p., t. II., p. 111; DUMONT, t. V; RYMER, t. XVI.

1613, 30 Mars. — Traité de commerce entre la Hollande et les Villes anséatiques.

DUMONT, t. V; AITZEMA, t. I.

1616, 14 Juin. — Traité d'alliance.

AITZEMA, t. I.

1617. — Capitulation entre la Hollande et la Porte ottomane.

DUMONT, t. V.

1617, 27. Février. — Traité de paix, signé à Stobova, entre la Russie et la Suède.

H. et C., 2e p., t. V, p. 466; PETREJUS; TREHER.

1624, 1er Juin. — Traité d'amitié, signé à Craerd, entre le Danemarck et la Suède.

H. et C., 2e p., t. II, p. 112; KOCH, t. I.

1624, 10 Juin. — Traité de subsides, signé à Compiègne, entre la France et la Hollande.

H. et C., 1re p., t. II, p. 251.

1627, 28. Août. — Traité de subsides, signé à Paris, entre la France et la Hollande.

H. et C., 1re p., t. II, p. 252.

1629, 24 Avril. — Paix signée à Suze, entre la France et la Grande-Bretagne.

H. et C., 1re p., t. II, p. 7.

1629, 12 Novembre. — Traité d'alliance et de commerce entre la France et la Russie.

H. et C., 1re p., t. III, p. 236.

1630, 17 Juin. — Alliance entre la France et la Hollande.

H. et C., 1re p., t. II, p. 254.

1630, 3 Septembre. — France et Maroc.

H. et C. 1re p., t. II, p. 175.

1630, 15 Novembre. — Traité de confédération et de commerce, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

H. et C., 2e p., t. II., p. 367; DUMONT, t. V; ABREU, t. IV.

1631, 7 Février. — Traité entre la Hollande et la Perse.

DUMONT, t. IV; AITZEMA, t. III.

1631, 17 Septembre. Traité d'alliance entre la France et la Hollande.

H. et C., 1re p., t. II, p. 178.

1632, 29 Mars. — Traité de commerce, signé à Saint-Germain-en-Laye, entre la France et la Grande-Bretagne.

H. et C., 1re p. t. II, p. 8.

1634, 20 Février. — Capitulation entre la Hollande et la Porte ottomane.

KLUYT, t. V.

1635, 7 Septembre. France et Maroc.

H. et C., 1re p., t. II, p. 185.

1640. — Traité de commerce et de navigation entre le Portugal et la Suède.

ARCHENHOLZ, t. III.

1640, 1er Septembre. — Traité d'alliance, signé à Stockholm, entre la Hollande et la Suède.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 501; DUMONT, t. VI; AITZEMA, t. V.

1641, 20 Mars. — Traité de commerce, signé à Madrid, entre le Danemarck et le Portugal.

H. et C., 2e p., t. I, p. 412.

1641, 1er Juin. — Traité de confédération, signé à Paris, entre la France et le Portugal.

H. et C., 1re p., t. III, p. 3.

1641, 21 Juin. — Traité de paix, signé à Kardis, entre la Russie et la Suède.

H. et C., 2e p., t. V, p. 467; DUMONT, 2e p., t. VI; KOCH, t. III.

1642, 29 Janvier. — Traité de paix, signé à Londres, entre la Grande-Bretagne et le Portugal. (Ce traité a été renouvelé en 1654.)
H. et C., 2e p., t. IV, p. 86.

1644, 3 Juillet. — Traité signé à Ruel, confirmant ceux de 1606 et 1632, entre la France et la Grande-Bretagne.
H. et C., 1re p., t. II, p. 9.

1645. — Cédules du roi d'Espagne, en date des 29 Mars, 26 Juin et 9 Novembre, en faveur du commerce de la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 369; Abreu, t. IV; Chalmers, t. I.

1645, 14 Avril. — Traité d'alliance, signé à La Haye, entre la Hollande, et les Villes anséatiques.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 535; Dumont, t. VI; Aitzema, t. II; Klefeker, t. VII.

1645, 13 Août. — Traité de commerce, signé à Christianople, entre le Danemarck et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. I, p. 489, Dumont, t. VI; Aitzema, t. VI; Schmauss.

1645, 13 Août. — Traité de paix, signé à Bromsebroo, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 112; Dumont, t. VI; Léonard, t. V; Rousset, suppl. II; Aitzema, t. VI.

1645, 2 Septembre. — Traité concernant le commerce, signé à Inspruck, entre l'empereur d'Allemagne et les cantons suisses.
H. et C., 2e p., t. I, p. 197.

1645, 25 Novembre. — Traité d'alliance, signé à Copenhague, entre la France et le Danemarck.
H. et C., 1re p., t. I, p. 267.

1646, 18 Avril. — Traité pour le commerce maritime entre la France et la Hollande.
H. et C., 1re p., t. II, p. 254.

1646, 24 Octobre. — Traité d'alliance défensive et de commerce entre la Hollande et les Villes anséatiques.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 536; Dumont, t. VI; Klefeker, t. VI.

1647, 14 Mars. — Traité entre la France, l'électeur de Bavière et l'électeur de Cologne, signé à Ulm.
H. et C., 1re p., t. I, p. 267.

1647, 11 Septembre. — Traité de commerce, signé à Munster, entre l'Espagne et les Villes anséatiques.
H. et C., 2e p., t. III, p. 128.

1648, 26 Janvier. — Édit du roi d'Espagne confirmant les priviléges accordés aux Villes anséatiques.
H. et C., 2e p., t. III, p. 131.

1648, 30 Janvier. — Traité de paix, signé à Munster, entre l'Espagne et la Hollande, suivi, le 4 Février, d'un article séparé explicatif.
H. et C., 2e p., t. III, p. 3; Dumont, t. VI; Aitzema, t. VI; Abreu, t. V.

1648, 30 Janvier. — Traité de paix, signé à Munster, entre l'Espagne et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. III, p. 3; Dumont, t. VI; Abreu, t. V; Aitzema. t. VI.

1648, 4 Février. — Article séparé, signé à Munster, entre l'Espagne et la Hollande.
H. et C., etc.

1648, 3 Mai. — Édit de roi d'Espagne qui étend les priviléges accordés aux Villes anséatiques, à l'Andalousie et à la Castille.
H. et C., 2e p., t. III, p. 145.

1648, 24 Octobre. — Traité de paix signé à Munster, entre la France et l'empire d'Allemagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 31.

1648, 24 Octobre. — Traité de paix signé à Osnabruck, entre l'empire d'Allemagne et la Suède.
H. et C., 2e p., t. I, p. 194.

1648, 24 Octobre. — Cession à la France des trois évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignerol, etc.
Koch, t. I, p. 175 et 191; Schoell, t. I, p. 273 et 283.

1649, 9 Octobre. — Traité pour le péage du Sund, entre le Danemarck et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. I, p. 491; Dumont, t. VI; Aitzema, t. VIII; Londorp, t. VI.

1650, 15 Décembre. — Traité de marine, explicatif de celui de 1648, signé à La Haye, entre l'Espagne et la Hollande. (Une déclaration a été signée, par les deux gouvernements, au sujet de ce traité, le 25 Novembre 1676.)
H. et C., 2e p., t. III, p. 13 et 20.

1650, 17 Décembre. — Traité de marine, explicatif de l'article séparé du

4 Février 1648 (confirmé par une déclaration de 1676).
H. et C., 2e p., t. III, p. 13.

1654, 11 Avril. — Traité d'alliance signé à Londres, entre la Grande-Bretagne et la Suède (confirmé en 1656).
H. et C., 2e p., t. IV, p. 264; DUMONT, t. VI; AITZEMA, t. VIII.

1654, 15 Avril. — Traité de paix et d'alliance, signé à Westminster, entre la Grande-Bretagne et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 2; DUMONT, t. VI.

1654, 23 Juin. — Traité de paix signé à Whitehall, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 97; ABREU, t. VI; AITZEMA, t. VIII; DUMONT, t. VI.

1655, 10 Mai. — Traité de marine, signé à Paris, entre la France et les Villes anséatiques.
H. et C., 1re p., t. III, p. 404.

1655, 3 Novembre. — Traité de paix signé à Westminster, entre la France et la Grande-Bretagne.
H. et C., 1re p., t. II, p. 9.

1656, 11 Septembre. — Traité d'alliance et de commerce, signé à Elbing, entre la Hollande et la Suède.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 503; DUMONT, t. VI; AITZEMA, t. VIII.

1658, 26 Février. — Traité de paix signé à Roschildt, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 124; DUMONT, t. VI; LÉONARD, t. V; AITZEMA, t. IX.

1659. — Hollande et Maroc. Voir *1683*.

1659, 7 Novembre. — Traité de paix signé dans l'île des Faisans, entre la France et l'Espagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 344.

1659, 9 Décembre. — Traité pour expliquer celui d'Elbing, en 1656, entre la Hollande et la Suède.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 504; DUMONT, t. VI.

1660. 3 Mai. — Traité de paix signé à Oliva, entre l'empire d'Allemagne, la Pologne, la Prusse et la Suède.
H. et C., 2e p., t. V, p. 416; DUMONT, t. VI; LÉONARD, t. IV; LUNIG, t. III.

1660, 27 Mai. — Traité de paix signé à Copenhague, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 126; DUMONT, t. VI; LÉONARD, t. V.

1661, 23 Février. — Traité de commerce, signé à Whitehall, entre le Danemarck et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. I, p. 459.

1661, 23 Juin. — Traité signé à Whitehall, entre l'Espagne et le Portugal.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 97.

1661, 23 Septembre. — Traité d'alliance, entre la France et la Suède.
H. et C., 1re p., t. III, p. 300.

1661, 12 Octobre. — Traité d'échange signé à Fontainebleau, entre la France et l'électeur de Trèves.
H. et C., 1re p., t. III, p. 38.

1661, 21 Octobre. — Traité d'alliance signé à Whitehall, entre la Grande-Bretagne et la Suède.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 206; DUMONT, t. VI; CHALMERS, t. I.

1662, 27 Avril. — Traité de confédération et de commerce, entre la France et la Hollande.
H. et C., 1re p., t. II, p. 250.

1662. — Traité de paix entre la Hollande et Tunis.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 510.

1662, 14 Septembre. — Traité d'alliance signé à Londres, entre la Grande-Bretagne et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 3; DUMONT, t. VI; AITZEMA, t. X; *Groot Placat-Boek*, t. II.

1662, 5 Octobre. — Grande-Bretagne et Tunis.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 337.

1662, 18 Octobre. — Grande-Bretagne et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 297.

1662, 30 Décembre. — Traité de commerce, entre la France et la Suède.
H. et C., 1re p., t. III, p. 302.

1663, 14 Février. — Traité concernant le commerce et le péage du Sund, signé à Paris, entre la France et le Danemarck.
H. et C., 1re p., t. I, p. 270.

1665, 6 Mars. — Traité d'alliance signé à Stockholm, entre la Grande-Bretagne et la Suède.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 267; CHALMERS, t. I.

1665, 25 Novembre. — France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 55.

1665, 17 Décembre. — Traité de paix et de commerce, signé à Madrid,

entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

H. et C., 2e p., t. II, p. 383; ABREU, t. I.

1666, 16 Février. — Traité de commerce, signé à Stockholm, entre la Grande-Bretagne et la Suède.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 269; DUMONT, t. VI; AITZEMA, t. XII.

1667, 31 Mars. — Traité de ligue, signé à Lisbonne, entre la France et le Portugal.

H. et C., 1re p.; t. III, p. 4.

1667, 23 Mai. — Traité de paix et de commerce, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

H. et C., 2e p., t. II, p. 397.

1667, 31 Juin. — Traité de paix, signé à Breda, entre la France et la Grande-Bretagne.

H. et C., 1re p., t. II, p. 20.

1667, 18 Juillet. — Traité d'alliance, signé à La Haye, entre la Hollande et la Suède.

DUMONT, t. VII; AITZEMA, t. XIII.

1667, 31 Juillet. — Traité de paix et d'alliance, signé à Breda, entre la Grande-Bretagne et la Suède.

DUMONT, t. VII; H. et C., 2e p., t. IV, p. 4; CHALMERS, t. I.

1668, 13 Février. — Traité de paix, signé au couvent de Saint-Éloi, entre l'Espagne et le Portugal.

H. et C., 2e p., t. III, p. 79.

1668, 17 Février. — Traité de commerce, signé à La Haye, entre la Grande-Bretagne et la Hollande.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 12; DUMONT, t. VII; CHALMERS, t. I.

1668, 2 Mai. — Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, entre l'Espagne et la France.

H. et C., 1re p., t. I, p. 355.

1669, 6 Mars. — Déclaration du gouvernement espagnol, concernant les priviléges dont doivent jouir les Français.

H. et C., 1re p., t. I, p. 356.

1669, 29 Novembre. — Traité d'alliance et de commerce, signé à Westminster, entre le Danemarck et la Grande-Bretagne.

H. et C., 2e p., t. I, p. 461; CHALMERS, t. I; DUMONT, t. VII.

1670, 8 et 18 Juillet. — Traité pour régler des différends en Amérique, par lequel est confirmé le traité de 1667.

H. et C., 2e p., t. II, p. 423.

1672, 14 Avril. — Traité pour renouveler l'alliance, entre la France et la Suède.

H. et C., 1re p., t. III, p. 311.

1672, 28 Juin. — Traité de paix, entre la France et Tunis.

H. et C., 1re p., t. III, p. 66.

1673, 2 Mai. — Traité de commerce, signé à La Haye, entre la Hollande et la Suède.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 506; DUMONT, t. VII.

1673, 3 Juin. — Capitulations entre la France et la Porte ottomane.

H. et C., 1re p., t. II, p. 468.

1674, 10 Février. — Traité de paix, signé à Londres, entre la Grande-Bretagne et la Hollande.

H. et. C., 2e p., t. IV, p. 12; DUMONT, t. VII; ABREU, t. II; CHALMERS, t. I.

1674, 1er Décembre. — Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne et la Hollande.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 14; DUMONT, t. VII; CHALMERS, t. I; WAGENAER, 1re p., t. VI.

1675, 5 Mars. — Traité de paix et de commerce, entre la Grande-Bretagne et Tripoli.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 302.

1675, 25 Août. — Traité d'alliance, signé à Versailles, entre la France et la Suède.

H. et C., 1re p., t. III, p. 314.

1675, Septembre. — Traité de commerce, signé à Andrinople, entre la Grande-Bretagne et la Porte ottomane.

H. et C., 2e p., t. IV, p. 38.

1675, 25 Octobre. — Traité entre la France et les Pays-Bas espagnols, signé à Freyr-sur-Meuse, auquel la Hollande a accédé.

H. et C., 1re p., t. I, p. 225.

1675, 26 Novembre. — Traité, signé à Stockholm, entre la Hollande et la Suède, pour renoncer aux armements en course, et pour continuer le commerce avec l'ennemi.

DUMONT, t. VII; AITZEMA, t. I.

1675, 30 Décembre. — Déclaration réciproque, signée à La Haye, entre la Grande-Bretagne et la Hollande,

pour expliquer les traités de 1668 et 1674.

1676, 1er Mai. — Grande-Bretagne et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 310.

1676, 25 Novembre. — Déclaration, signée à Bruxelles, entre l'Espagne et la Hollande, pour expliquer le traité de 1650.
H. et C., 2e p., t. III, p. 22.

1677, 24 Février. — Traité de commerce, signé à Saint-Germain-en-Laye, entre la France et la Grande-Bretagne.
H. et C., 1re p., t. II, p. 23.

1678, 10 Août. — Traités de paix et de commerce, signés à Nimègue, entre la France et la Hollande.
H. et C., 1re p., t. II, p. 279 à 298.

1678, 10 Août. — Traités de paix et de commerce, entre la France et la Suède.
H. et C., 1re p., t. III, p. 314.

1678, 17 Septembre. — Traité de paix, signé à Nimègue, entre la France et l'Espagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 361.

1679, 5 Février. — Traité de paix, signé à Nimègue, entre la France et l'empire d'Allemagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 33.

1679, 5 Février. — Traité de paix entre l'empire d'Allemagne et la Suède.
H. et C., 2e p., t. I, p. 196; Dumont, t. VII.

1679, 29 Juin. — Traité de paix, signé à Saint-Germain-en-Laye, entre la Prusse et la Suède.
Dumont, t. VIII.

1679, 2 Septembre. — Traité de restitution, signé à Fontainebleau, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 128; Dumont, t. VII; Léonard, t. V.

1679, 12 Octobre. — Traité de commerce, signé à Nimègue, entre la Hollande et la Suède.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 507; Dumont, t. VII.

1679, 15 Novembre. — Traité signé à Saint-Germain-en-Laye, entre la France et la Saxe électorale.
H. et C., 1re p., t. III, p. 290.

1680, 8 Mai. — Traité pour les péages du Sund et du Belt, signé à Copenhague, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 129; Dumont, t. VII; Léonard, t. V.

1680, Décembre. — Capitulations entre la Hollande et la Porte ottomane.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 468.

1682, 29 Janvier. — Articles additionnels, signés à Saint-Germain-en-Laye, entre la France et le Maroc.
H. et C., 1re p., t. II, p. 190.

1683. — Traité de paix, de commerce et de navigation, entre la Hollande et le Maroc.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 433 (il existe des traités de 1610 et 1659, dans Dumont, t. V et VI, Aitzema, 1re p., t. VII, VIII et IX).

1685, 19 Juin. — France et Tripoli.
H. et C., 1re p., t. I, p. 361.

1685, 30 Août. — Traité pour cent ans, entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. I, p. 77.

1685, 19 Octobre. — Convention concernant la pêche de la Bidassoa, signé à Madrid, entre l'Espagne et la France.
H. et C.

1686, 16 Novembre. — Traité de neutralité, signé à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne.
H. et C., 1re p., t. II, p. 33.

1686, 2 Octobre. — Traité de paix entre la Grande-Bretagne et Tunis, qui confirme le traité de 1662.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 341; Dumont, t. VII; Bertslet.

1689, 22 Août. — Traité d'alliance, signé à Whitehall, entre la Grande-Bretagne et la Hollande. (Confirmé par les traités de 1667 et 1674.)
H. et C., 2e p., t. IV, p. 15; Dumont, t. VII; Aitzema, t. III; Schmauss.

1690, 1er Février. — Traité d'alliance, signé à Stockholm, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 133.

1693, 27 Mai. — Articles additionnels, entre la France et Tripoli.
H. et C., 1re p., t. III, p. 177.

1694, 14 Août. — Convention relative au commerce entre la frontière de Bayonne et la province de Guipuscoa, entre la France et l'Espagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 361.

1694, 11 Octobre. — Articles additionnels au traité de 1676, entre la Grande-Bretagne et Tripoli (renouvelés de 1716).
H. et C., 2e p., t. IV, p. 311.

1697, 20 Septembre. — Paix de Ryswick:
France et Grande-Bretagne, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. II, p. 39.
France et Hollande, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. II, p. 298 à 321.
France et Espagne, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. I, p. 371.
France et empire d'Allemagne (30 Octobre).
H. et C., 1re p., t. I, p. 33.

1698, 10 Juin. — Renouvellement des capitulations, entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 87.

1698, 9 Juillet. — Traité de ligue défensive, entre la France et la Suède.
H. et C., 1re p., t. III, p. 315.

1699, 19 Septembre. — Traité d'amitié et de commerce, signé à Florence, entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne. (Confirmé le 13 Septembre 1743, par le traité d'alliance signé à Worm.)
H. et C., 2e p., t. IV, p. 247.

1700, 12 Septembre. — Articles arrêtés entre la municipalité de Saint-Ander et les négociants anglais de Bilbao; confirmés par le traité du 14 Décembre 1715, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 425.

1700, 12 Septembre. — Traité pour la navigation de l'Elbe, entre la Prusse et les Villes anséatiques.
Klefeker.

1701, 15 Juin. — Traité de commerce, signé à Copenhague, entre le Danemarck et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. I, p. 493; Dumont, t. VIII.

1701, 18 Juin. — Traité d'alliance, signé à Lisbonne, entre l'Espagne et le Portugal.
H. et C., 2e p., t. III, p. 81; Lamberty, t. I.

1703, 15 Mars. — Traité concernant le commerce des Pays-Bas espagnols, entre la France et l'Espagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 227.

1703, 16 Mai. — Traité d'alliance défensive, signé à Lisbonne, entre la Grande-Bretagne, la Hollande et le Portugal.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 100; Dumont, t. VII; Lamberty, t. II.

1703, 9 Juin. — Traité d'amitié, signé à Westminster, entre la Grande-Bretagne et le Hollande.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 15.

1703, 29 Juillet. — Traité d'alliance entre la Prusse et la Suède.
Scholl, t. I, p. 26.

1703, 15 Décembre. — Traité de commerce, entre la Hollande et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 513.

1703, 17 Décembre. — Traité de commerce, signé à Lisbonne, entre la Grande-Bretagne et le Portugal. (Ce traité est connu sous le nom de Methuen, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.)
H. et C., 2e p., t. IV, p. 101.

1704 et 1708. — Traité de paix et de commerce, entre la Hollande et Tunis.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 524.

1707, 10 Juillet. — Traité de commerce signé à Barcelonne, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 437.

1708. — Voir *1704*.

1708, Septembre. — Capitulation entre la France et la Perse.
H. et C., 1re p., t. II, p. 376.

1710, 16 Décembre. — Renouvellement des traités, entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 100.

1713, 29 Janvier. — Garantie entre la Grande-Bretagne et la Hollande, signée à Utrecht, relativement à la Barrière des Pays-Bas.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 18.

1713, 8 Mars. — Paix d'Utrecht, déclaration entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 196.

1713, 11 Avril. — Traités d'Utrecht:
France et Grande-Bretagne, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. II, p. 40 et 45.

France et Hollande, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. II, p. 321 et 323.

France et Portugal, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. III, p. 5.

France et duc de Savoie, paix et commerce.
H. et C., 1re p., t. III, p. 271.

1713, 13 Juillet. — Espagne et Grande-Bretagne, paix et commerce.
H. et C., 2e p., t. II, p. 446; DUMONT, t. VIII; CHALMERS, t. II; LAMBERTY, t. VIII.

1713, 19 Juillet. — Traité de paix et de commerce, entre la Hollande et Tunis (renouvelé en 1744).
H. et C., 2e p., t. IV, p. 528.

1713, 26 Juillet. — Grande-Bretagne et Hollande.
H. et C., 2e p., t. I, p. 277.

1713, 15 Novembre. — Traité pour la restitution des Pays-Bas à la maison d'Autriche.
H. et C., 2e p., t. I, p. 279.

1713, 28 Novembre. — Traité de commerce entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, suivi des trois articles *explanatoires*, compris dans la ratification de la reine de la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 455.

1714, 6 Mars. — Traité signé à Rastadt, entre la France et l'empire d'Allemagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 34.

1714, 28 Juin. — Traité de commerce, signé à Utrecht, entre l'Espagne et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. III, p. 22.

1714, 7 Septembre. — Traité signé à Bade, entre la France et l'empire d'Allemagne.
H. et C., 2e p., t. I, p. 37.

1715, 6 Février. — Traité de paix, signé à Utrecht, entre l'Espagne et le Portugal (confirme les traités de 1668 et 1701).
H. et C., 2e p., t. III, p. 83.

1715, 9 Mai. — Traité d'alliance, signé à Soleure, entre la France et les cantons suisses.
H. et C., 1re p., t. III, p. 340.

1715, 13 et 15 Août. — Traité de commerce, signé à Versailles, entre la France et la Perse.
H. et C., 1re p., t. II, p. 402.

1715, 14 Décembre. — Convention explicative du traité d'Utrecht, signée à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 481.

1716, 6 Février. — Traité d'alliance, confirmant les traités de 1667, 1668, 1674, 1689, 1713 et 1715, entre la Grande-Bretagne et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 20; LAMBERTY, t. IX.

1716, 19 Juillet. — Grande-Bretagne et Tripoli.
C. et H., 2e p., t. IV, p. 312.

1716, 30 Août. — Grande-Bretagne et Tunis.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 343.

1716, 28 Septembre. — Traité de commerce, entre la France et les Villes anséatiques.
H. et C., 1re p., t. III, p. 416.

1717, 4 Août. — Traité de commerce et d'alliance, signé à Amsterdam, entre la France, la Prusse et la Russie.
H. et C., 2e p., t. III, p. 29.

1717. — Firman accordé à la compagnie anglaise pour le commerce de Bengale.
SCHOLL, t. I, p. 154.

1718, 21 et 27 Juillet. — Traité de paix, signé à Passarowitz, entre l'Autriche et la Porte ottomane.
H. et C., 2e p., t. I, p. 113.

1719, 1er Février. — Traité d'alliance, signé à Stockholm, entre la Grande-Bretagne et la Suède.
DUMONT, t. VIII; ROUSSET, t. I; LAMBERTY, t. X.

1720, 11 Janvier. — Cession de Stettin à la Prusse par la Suède.
H. et C., 2e p., t. V, p. 418; DUMONT, t. VIII; ROUSSET, t. I; LAMBERTY, t. X.

1720, 1er Février. — Traité d'alliance, signé à Stockholm, entre la Grande-Bretagne et la Suède.
DUMONT, t. VIII; ROUSSET, t. I; LAMBERTY, t. X.

1720, 20 Février. — Renouvellement des traités entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 109.

1720, 3 Juin et 3 Juillet. — Traité de paix, signé à Stockholm et à Fridericsbourg, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II; p. 134; DUMONT, t. VIII; ROUSSET, t. I; LAMBERTY, t. X.

1720, 4 Juillet. — Renouvellement des traités entre la France et Tripoli.
H. et C., 1re p., t. III, p. 178.

1721, 23 Janvier. — Traité signé à Fez, entre la Grande-Bretagne et le Maroc.
H. et C., 2e p., t. III, p. 457.

1721, 13 Juin. — Traité d'alliance, signé à Madrid, entre la France et la Grande-Bretagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 373.

1721, 13 Juin. — Traité de paix, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 484; Dumont, t. VIII; Rousset, t. IV; Chalmers, t. X.

1721, 30 Août. — Traité de paix, signé à Neustadt, entre la Russie et la Suède.
H. et C., 2e p., t. V, p. 468; Dumont, t. VIII; Rousset, t. I; Lamberty, t. X.

1725, 1er Mai. — Traité de commerce, signé à Vienne, entre l'Autriche et l'Espagne.
H. et C., 2e p., t. I, p. 62.

1726. — Empereur d'Allemagne et Tripoli.
H. et C., 2e p, t. I, p. 203; Dumont, t. VIII; Rousset, t. IV; Lamberty, t. X.

1726, 30 Novembre. — Convention signée à Antibes, entre la France et la Sardaigne, concernant le droit de Villefranche.
H. et C., 1re p., t. III, p. 272.

1728, 14 Janvier. — Traité de paix et de commerce, entre la Grande-Bretagne et le Maroc.
H. et C., 2e p., t. III, p. 462.

1728, 4 Décembre. — Traité de commerce entre la Hollande et Tripoli.
H. et C., 2e p.. t. IV, p. 516.

1729, 30 Mars. — Traité de paix pour cent ans, entre la France et Tripoli.
H. et C., 1re p., t. III, p. 189.

1729, 1er Juillet. — Traité de paix entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 189.

1729, 9 Novembre. — Traité de paix et de défense mutuelle, signé à Séville, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 374.

1731, 17 Octobre. — Convention entre la Grande-Bretagne et les Villes anséatiques, concernant le commerce des harengs.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 375.

1733, 15 Juin. — Cession de l'île Sainte-Croix par la France au Danemarck, signée à Copenhague.
H. et C., 1re p., t. I, p. 303; Koch, t. I, p. 304.

1734, 5 Octobre. — Traité d'alliance défensive, signé à Stockholm, entre le Danemarck et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 135; Faber, *Chancellerie d'état européenne*, t. LXVIII.

1734, 2 Décembre. — Traité d'amitié et de commerce, signé à Saint-Pétersbourg.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 183.

1736, 28 Avril. — Danemarck et Hambourg.
Wenck, t. I, p. 217 à 236.

1736, 28 Septembre. — Actes pour garantir à l'empereur et duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane.
Koch, t. I, p. 316; Schoell, t. II, p. 257 à 275.

1736, 13 Décembre. — Cessions au duc de Lorraine, des duchés de Lorraine et de Bar.
Wenck, t. I, p. 86.

1736, 23 Décembre. — Traité de paix et de Commerce, entre la Suède et Tunis (ce traité a été renouvelé en 1764).
H. et C., 2e p., t. V, p. 638; Wenck, t. I.

1737, 10 Janvier. — Traité de commerce et de navigation, entre la Porte ottomane et la Suède (renouvelé en 1739).
H. et C., 2e p., t. V, p. 207; Wenck, t. I; Busching, t. VIII.

1737, 15 Novembre. — Abolition du droit d'aubaine, entre la Suède et le Brunswick.

1738, 18 Novembre. — Traité de paix, signé à Vienne, entre la France et l'empire d'Allemagne.
H. et C., 1re p., t. I, p. 40; Wenck, t. I, p. 88, 141 et 146.

1739, 14 Janvier. — Convention signée au Pardo, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
Wenck, t. I, p. 314.

1739, 13 Septembre. — Traité d'alliance

défensive, signé à Soleure, entre la France et Bâle.
H. et C., 1re p., t. III, p. 344.

1739, 18 Septembre. — Traité de paix, signé à Belgrade, entre l'Autriche et la Porte ottomane.
H. et C., 2e p., t. I, p. 114; WENCK, t. I, p. 326 et 388.

1739, 13 Septembre. — Traité entre la Porte ottomane et la Russie, signé à Belgrade.
WENCK, t. I, p. 368.

1739, 2 Décembre. — Traité d'alliance défensive, entre la Porte ottomane et la Suède.
WENCK, t. I.

1739, 12 Décembre. — Traité de commerce, signé à Versailles, entre la France et la Hollande.
H. et C., 1re p., t. II, p. 345; WENCK, t. I, p. 414.

1740, 27 Janvier. — Autriche et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. I. p. 422.

1740, 7 Avril. — Traité de commerce, signé à Constantinople, entre les Deux-Siciles et la Porte ottomane.
H. et C., 2e p., t. II, p. 280; WENCK, t. I, p. 519.

1740, 16 Décembre. — Capitulations entre la France et la Porte ottomane.
H. et C., 1re p., t. II, p. 483; WENCK, t. I, p. 538.

1741, 2 Mars. — Convention entre la reine de Hongrie et la Porte ottomane.
WENCK, t. I, p. 585.

1741. — Traité pour le renouvellement du traité de 1713, entre la Hollande et Tunis.

1741, 15 Avril. — Traité de paix et de commerce, entre la Suède et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. V, p. 623; WENCK, t. II, p. 5.

1741, 25 Avril. — Traité de commerce (préliminaire), signé à Versailles, entre la France et la Suède.
H. et C., 1re p., t. III, p. 315.

1741, 3 Juin. — Deux-Siciles et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. II, p. 309.

1742, 15 Mars. — Alliance entre le Danemacrk et la France.
KOCH, t. I, p. 343.

1742, 30 Juin. — Traité de commerce et de navigation, signé à Paris, entre les Deux-Siciles et la Suède.
H. et C., 2e p., t. II, p. 280.

1742, 18 Juillet. — Traité de commerce, signé à Saint-Ildephonse, entre le Danemarck et l'Espagne.
H. et C., 2e p., t. I, p. 422.

1742, 23 Août. — Traité de commerce, signé à Copenhague, entre la France et le Danemarck.
H. et C., 1re p, t. I, p. 305.

1742, 9 Novembre. — Renouvellement des traités, entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 123.

1742, 23 Novembre. — Traité pour la remise du Cap Nègre aux marchands français par la régence de Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 122.

1742, 11 Décembre. — Traité d'alliance, signé à Moscou, entre la Grande-Bretagne et la Russie.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 196; WENCK, t. I; MOESER, t. VIII; ROUSSET, t. XVIII.

1743, 24 Février. — Article supplémentaire au traité du 9 Novembre 1742, entre la France et Tunis.
H. et C., 1re p., t. III, p. 132.

1743, 7 Août. — Traité de paix, signé à Abo, entre la Russie et la Suède.
H. et C., 2e p., t. V, p. 472; WENCK, t. II; ROUSSET, t. XVIII; BUSCHING, t. XV.

1743, 13 Septembre. — Traité de coalition contre l'Espagne, signé à Worms, entre l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Hollande et la Sardaigne
H. et C., 2e p., t. I, p. 58; WENCK, t. I, p. 677.

1743, 13 Septembre. — Grande-Bretagne et Suède. Voir *1699*.

1743, 25 Octobre. — Traité d'alliance entre la France et l'Espagne.
FLASSAN (*Diplomatie*), t. V, p. 172.

1744, 14 Août. — Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du traité d'Utrecht.
H. et C., 1re p., t. II, p. 80.

1745, 8 Janvier. — Traité de quadruple-alliance, signé à Varsovie, entre la Pologne, la Grande-Bretagne, la reine de Hongrie et de Bohême, et la Hollande.
WENCK, t. II, p. 171.

1745, 1er Mai. — Déclaration des plénipotentiaires au traité d'Aranjuez,

entre la France et la Sardaigne, l'Espagne, la Grande-Bretagne et Gênes.
H. et C., 1er p., t. III, p. 272.

1745, 25 Juin. — Traité d'alliance défensive, signé à Saint-Pétersbourg, entre la Russie et la Suède.
WENCK, t. II, p. 216.

1745, 25 Décembre. — Traité de paix, signé à Breda, entre l'Autriche et la Prusse.
H. et C., 2e p., t. I, p. 140; WENCK, t. I; ROUSSET, t. XIX.

1747, 25 Mai. — Traité de paix perpétuelle et de commerce, signé à Constantinople, entre l'Autriche et la Porte ottomane.
H. et C., 2e p., t. I, p. 119.

1748, 6 Avril. — Traité de commerce et navigation, signé à Madrid, entre le Danemarck et les Deux-Siciles.
H. et C., 2e p., t. I, p. 381; WENCK, t. II, p. 275.

1748, 11 Octobre. — Paix d'Aix-la-Chapelle, entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande (et accession de la part de l'Espagne).
H. et C., 2e p., t. I, p. 41.
Renouvelle les traités de 1648 et 1738.
WENCK, t. II, p. 310.

1748, 23 Décembre. — Autriche et Tunis.
H. et C., 2e p. t. I, p. 216.

1749, 27 Janvier. — Traité de paix entre l'Autriche et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. I, p. 206.

1749, 30 Septembre. — Convention pour la prolongation du traité de 1742, entre la France et le Danemarck.
H. et C., 1re p., t. I, p. 327.

1750, 13 Janvier. — Traité de limites dans l'Amérique méridionale, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. III, p. 88.

1750, 15 Janvier. — Traité signé à Fez, entre la Grande-Bretagne et le Maroc.
H. et C., 2e p., t. III, p. 467.

1750, 5 Octobre. — Traité pour la confirmation des priviléges commerciaux, et la vente des Nègres, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
H. et C., 2e p., t. II, p. 487; WENCK, t. II; ROUSSET, t. XX; MOESER, t. VII.

1751, 1er Février. — Articles additionnels, signés à Fez, entre la Grande-Bretagne et le Maroc.
H. et C., 2e p., t. III, p. 468.

1751, 28 Avril. — Traité relatif au Rhin, entre la France et l'électeur Palatin.
H. et C., 1er p., t. I, p. 118.

1751, 26 Mai. — Cédule du roi d'Espagne relative aux naufrages et à l'intervention des consuls anglais.
H. et C., 2e p., t. II, p. 489.

1751, 19 Septembre. — Traité de paix et de commerce, entre la Grande-Bretagne et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 319.

1751, 8 Décembre. — Traité de paix et de commerce entre le Danemarck et Tunis.
H. et C., 2e p., t. II, p. 162.

1751, 19 Octobre. — Traité de paix et de commerce, entre la Grande-Bretagne et Tunis.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 349.

1752, 22 Janvier. — Danemarck et Tripoli.
H. et C., 2e p., t. II, p. 153.

1752, 30 Mai. — Articles supplémentaires, entre la France et Tripoli.
H. et C., 1er p., t. III, p. 203.

1752, 14 Juin. — Traité d'alliance signé à Aranjuez, entre l'Autriche, l'Espagne et et la Sardaigne.
H. et C., 2e p., t. I, p. 58.

1752, 21 Novembre. — Traité de paix et de commerce, entre la Hollande et le Maroc.
H. et C., 2e p., t. IV, p. 444; WENCK; t. II, p. 688.

1752. Décembre. — France et Suède. Voir à l'Index, au mot *Aubaine*.

1753, 11 Janvier. — Concordat entre l'Espagne et le Pape.

1753, 14 Février. — Traité de commerce, signé à Paris, entre la France et la Prusse.
H. et C., 1re p., t. III, p. 33.

1753, 18 Juin. — Danemarck et Maroc.
H. et C., 2e p., t. I, p. 510; ADELUNG, t. VII.

1753, 27 Août. — Traité de commerce, signé à La Haye, entre les Deux-Siciles et la Hollande.
H. et C., 2e p., t. II, p. 206.

1753, 15 Décembre. — Contrat signé à Nice, par les députés du commerce de Marseille et ceux du roi de

Sardaigne, concernant le rachat du droit de Villefranche.

H. et C., 1re p., t. III, p. 275.

1754, 17 Janvier. — Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède.

Koch, t. I, p. 512 et 519.

1754, 30 Janvier. — Renouvellement de l'alliance entre la France et le Danemarck.

Koch, t. I., p. 522 et 528.

1754, 18 Juin. — Traité de cession et d'échange, signé à Turin, entre la Sardaigne et le canton de Genève.

H. et C., 2e p., t. V, p. 590.

1755, 30 Septembre. — Traité signé à Saint-Pétersbourg, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Wenck, t. III, p. 75; Koch, t. II, p. 1.

1756, 1er Mai. — Traité d'alliance signé à Versailles, entre la France et l'empire d'Allemagne, confirmant celui de 1648 mot pour mot.

H. et C., 1re p., t. I, p. 41.

1756, 12 Juillet. — Traité de défense commune et liberté de commerce, entre le Danemarck et la Suède.

H. et C., 2e p., t. II, p. 136; Wenck, t. III; Moeser, t. X.

1756, 14 Octobre. — Traité d'amitié et de commerce, entre le Danemarck et la Porte ottomane.

H. et C., 2e p., t. II, p. 2; Wenck, t. III, p. 130.

1757, 11 Janvier. — Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, pour le maintien des libertés de l'Europe.

Koch, t. II, p. 29; Scholl, t. III, p. 30.

1757, 1er Mai. — Traité d'union et d'amitié, entre l'Autriche et la France.

Koch, t. II, p. 43; Scholl, t. II, p. 129.

1757, 30 Novembre. — Traité pour la navigation du Pô, entre l'empire d'Allemagne et les états du Saint-Siége, signé à Milan.

H. et C., 2e p., t. I, p. 142.

1758, 4 Mai. — Traité entre la France et le Danemarck, et acte de garantie de l'Autriche.

Schoell, t. III, p. 192 et 202.

1758, 19 Août. — Bulle du pape qui confirme à l'impératrice-reine le titre d'apostolique.

Wenck, t. III, p. 181.

1758, 7 Décembre. — Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, signée à Londres.

Wenck, t. III, p. 187.

1758, 30 Décembre. — France et empire d'Allemagne, confirmant mot pour mot le traité de 1648.

Wenck, t. III, p. 185; Schoell, t. III, p. 189.

1759, 9 Mars. — Traité concernant la Baltique, signé à Saint-Pétersbourg, entre la Russie et la Suède. (La France accède à ce traité.)

H. et C., 2e p., t. V, p. 475.

1759, 3 Octobre. — Traité entre l'Autriche et le roi des Deux-Siciles au sujet de Parme.

Wenck, t. III, p. 206.

PREMIÈRE PARTIE.

A PARTIR DE L'ANNÉE 1760, JUSQU'A LA PAIX DE PARIS, EN 1814.

DANEMARCK, RUSSIE ET SUÈDE. 1760

Acte par lequel le Danemarck accède au traité conclu le 9 Mars 1759, entre la Russie et la Suède, concernant la libre navigation de la Baltique, donné le 17 Mars 1760.

Voir traité de 1759, auquel la France a également accédé, dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 475.

FRANCE ET SARDAIGNE.

Traités antérieurs à consulter:

1601. 15 Janvier. Traité signé à Lyon.
1631. 30 Mai. Traité de restitution, signé à Querasque.
1713. 11 Avril. Traité de paix, signé à Utrecht.
1726. 30 Novembre. Convention signée à Antibes, relative au droit de Villefranche.
1745. 1 Mai. Déclaration signée à Aranjuez, relativement à la navigation marchande.
1753. 15 Décembre. Contrat signé à Nice par les députés de la chambre de commerce de Marseille, concernant le droit de Villefranche et la navigation.

Traité de limites, signé à Turin, le 24 Mars 1760.

Ce traité ne fait point partie du *Recueil* de MARTENS. Il est encore en vigueur aujourd'hui; il porte, en principe, art. 12 : que la navigation du Rhône et de toutes les autres rivières mi-parties, sera libre et franche de tous droits; — art. 21 : «que le droit d'aubaine et tous les autres «qui pourraient être contraires à la liberté des successions et des dispo-

1760 «sitions réciproques, restent désormais supprimés et abolis»[1]; — art. 22: que les hypothèques prises dans l'un des deux états seront admises dans l'autre et que les cours de justice des deux royaumes défèreront, réciproquement, aux réquisitoires qu'elles s'adresseront.

Voir en ce qui concerne ces divers traités, le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 269 à 284.

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC.

Traités antérieurs à consulter:

1721. 23 Janvier. Traité signé à Fez.
1728. 14 Janvier. Traité daté de la cour de Mequinez.
1729. 10 Juillet. Articles additionnels signés à Fez.
1734. 15 Décembre. Traité de paix.
1750. 15 Juin. Traité signé à Fez.
1751. 1 Février. Articles additionnels, signés à Fez.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. III, p. 457 à 471.

Traité de paix et de commerce, signé à Fez, le 28 *Juillet* 1760.

ART. I. Il y aura désormais entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et l'empereur de Fez et de Maroc, leurs héritiers et successeurs, pour toujours une paix générale, vraie et parfaite, tant par terre que par mer, et dans les eaux douces; et de même entre leurs pays, royaumes, domaines et territoires situés ou appartenants sous la juridiction de l'un d'eux; et leurs sujets respectifs, peuples, ou habitants, de quelque condition, grade, ou qualité qu'ils soient, se témoigneront réciproquement toute sorte d'amitié; et au cas du décès de l'une des deux Majestés, le successeur enverra un ambassadeur à l'autre, pour lui notifier son avénement au trône.

ART. II. Tous les vaisseaux anglais, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'empereur, soit à cause du commerce, soit pour quelque autre but, et qui auront à bord une cargaison qui ne pourra pas être vendue à la place où ils

[1] Une convention spéciale pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine a été signée entre la France et la Sardaigne, le 18 Avril 1770.

entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit 1760
des états de l'empereur qu'il conviendra, sans payer plus d'une fois les droits; et il ne sera point payé de droits pour les munitions de guerre, telles que les armes à feu, les épées, ou telle autre chose que ce soit qui pourra appartenir au militaire, ni de même pour toute sorte de matériaux servant à la construction des vaisseaux; et si quelques vaisseaux anglais entrent dans un des ports de l'empereur, avec des marchandises destinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandises, de sorte qu'ils pourront partir avec elles sans aucune molestation. Si quelque vaisseau anglais était jeté sur les côtes de l'empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il sera protégé et pourra repartir en sûreté sans éprouver aucun mauvais traitement ou empêchement. Et les vaisseaux de l'empereur qui seront jetés sur les côtes de la Grande-Bretagne ou des états qui en ressortissent, seront traités de la même manière.

Art. III. Tous les vaisseaux appartenants aux sujets dudit roi de la Grande-Bretagne et ceux de l'empereur de Fez et de Maroc, et de ses sujets, pourront naviguer en sûreté, et passer les mers, sans être visités, ou éprouver quelque empêchement ou trouble les uns des autres; et toutes les personnes et les passagers, de quelque nation qu'ils soient, appartenants à l'une des deux parties, seront entièrement libres, sans être détenus, molestés, pillés, ou exposés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaisseaux anglais qui seront frétés dans quelque port de l'empereur de Fez et de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne seront pas tenus à payer les droits usités du port; et aucun capitaine ou autre personne appartenant à quelque vaisseau ou navire de l'empereur de Fez et de Maroc, ou de ses sujets, n'enlevera aucune personne ou personnes quelconques d'un vaisseau ou navire du roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets, pour les faire examiner, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et ne fera aucune violence à quelque personne ou personnes, de quelque nation ou qualité qu'elles soient, se trouvant à bord d'un vaisseau appartenant aux sujets de S. M.

Art. IV. Pour mieux observer les précédents articles conformément à leur véritable sens, il est convenu en outre que les vaisseaux de guerre ou corsaires appartenants à l'empereur de Fez et de Maroc, ou à ses sujets, rencontrant quelque vaisseau ou autres navires du roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets (ne se trouvant, pas dans les mers appartenantes à la domination de S. M.), pourront envoyer une seule chaloupe à leur bord, avec seulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaisseaux ou na-

1760 vires; et après que ceux-ci leur auront montré un passeport signé par le roi de la Grande-Bretagne, ou par le grand-amiral de l'Angleterre, de l'Écosse et d'Irlande, conçu dans la forme ci-après indiquée, ladite chaloupe se retirera incessamment, laissant de tels vaisseaux continuer librement leur voyage : et s'il arrivait que quelque vaisseau de guerre, ou armateur du roi de la Grande-Bretagne, rencontrât un vaisseau ou navire de l'empereur de Fez et de Maroc, ou de ses sujets, celui-ci, après que son capitaine aura montré un passeport du gouverneur du lieu auquel il appartient, avec un certificat du consul anglais, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands anglais de cette place, pourra continuer son voyage sans empêchement ou injure.

Art. V. En cas que quelques vaisseaux de guerre du roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets, entreraient dans quelque port sous la domination de l'empereur de Fez et de Maroc, avec des prises, il leur sera permis de les vendre sans empêchement ni imposition; et en cas qu'une escadre, ou un vaisseau détaché de guerre, ou un navire marchand de S. M., manquerait de provisions, de vivres ou de rafraîchissements, il est convenu par le présent traité, qu'il leur sera permis de les acheter dans la quantité et qualité dont ils auront besoin, au prix courant du marché, et avec exemption de droits ou de quelque autre gratification.

Art. VI. Si quelque vaisseau ou autre navire appartenant à S. M. britannique, ou à ses sujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échouait, ou faisait naufrage, dans quelque partie de la domination de l'empereur de Fez et de Maroc, un tel vaisseau ou vaisseaux, les personnes et les biens qui s'y trouvent, seront restitués et délivrés fidèlement et sans aucun dommage ou diminution au consul, ou à telle autre personne que leur propriétaire désignera pour les recevoir; les personnes seront mises en liberté, et il leur sera permis de partir, quand il leur plaira, sans être aucunement détenus.

Art. VII. Il sera libre à S. M. britannique d'établir un ou autant de consuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'empereur de Fez et de Maroc, et ledit consul ou consuls pourront résider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, soit maritimes, soit autres, appartenants ou situés sous la juridiction de l'empereur de Fez et de Maroc; et ledit consul ou consuls seront traités avec le respect dû à leurs titres ou caractères; et il leur sera accordé, ainsi qu'aux autres sujets de S. M. qui y résident, de jouir d'une entière liberté et exercice de leur religion, sans le moindre empêchement, reproche ou affront, soit verbal, soit réel; et il leur sera accordé

une place convenable pour leur cimetière, contre lequel il ne sera 1760
point commis de violence; et les susdits consuls et facteurs pourront dépêcher à leur gré leurs agents et commis avec la liberté d'aller de place en place, soit par mer, soit par terre; il leur est permis de même de s'embarquer et d'aller à bord de tel vaisseau ou vaisseaux qu'il conviendra pour traiter et contracter, soit dans le port, soit en route, sans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, et seront exemptés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, sous quelque prétexte que ce soit; et lesdits consul ou consuls, avec les autres sujets de S. M. britannique faisant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement ou molestation, soit pour leur personne, soit pour leurs effets. Et il est accordé de plus, que si quelque sujet de S. M. britannique, résidant ou trafiquant dans les dominations de l'empereur de Fez et de Maroc, venait à mourir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, sera obligé de veiller à ce que tous ses biens et effets soient délivrés entre les mains du consul de S. M., et au défaut d'un tel consul, entre celles de quelque marchand anglais, qui les gardera et conservera à la disposition des héritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas où le décédé n'aura point laissé d'associé ou d'amis, ou n'aura pas, avant de mourir, recommandé ses effets et ses dettes à quelque autre marchand chrétien (de quelque nation que se soit); dans lequel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, au delà d'interposer son autorité pour veiller à ce que la volonté et le testament du défunt soient mis en exécution, comme pour le recouvrement de ses dettes, etc.; et il est déclaré en outre, qu'aucun sujet de S. M. ne sera obligé de donner satisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contractées lui-même, ou qui se trouveront sur son compte; et que les sujets de l'empereur de Fez et de Maroc, tant Maures que Juifs, résidants dans les dominations du roi de la Grande-Bretagne, jouiront des mêmes priviléges accordés aux Anglais résidants en Barbarie; et les domestiques des consuls et autres sujets de S. M. britannique, de quelque nation qu'ils soient, soit Maures, soit autres, ne payeront pas la taxe appelée *capitation,* ou quelque autre taxe.

Art. VIII. Aucun alcade, gouverneur, soldat ou sujet de l'empereur de Fez et de Maroc ne mettra main forte sur les effets ou marchandises appartenants aux sujets de S. M. britannique, dans l'enceinte de la juridiction de l'empereur de Fez et de Maroc, sans en avoir préalablement traité, conclu, et payé la valeur, ou conformément à quelque accord fait, et sans avoir la permission et l'au-

1760 torité de l'empereur pour cette fin; de même les sujets de S. M. britannique ne seront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; et il est accordé de plus, qu'aucun commandeur ou capitaine d'un vaisseau anglais ne sera obligé ou contraint de négocier, ou de recevoir à bord des marchandises appartenantes à une personne quelconque, lorsqu'il déclarera au consul résidant les motifs de son refus, et ledit vaisseau ne sera pas détenu ou saisi sous aucun prétexte; et si quelque sujet de l'empereur louait un vaisseau anglais pour transporter et conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'empereur, et que, soit par un temps contraire, soit par quelque autre accident, il se vît dans le cas d'entrer dans quelque place ou places sur son voyage, un tel vaisseau ou vaisseaux ne seront pas obligés de payer quelque chose pour l'abri ou le secours qu'ils recevront, et aucun pilote ou marinier ne sera pris d'un vaisseau anglais.

Art. IX. S'il survenait quelque querelle ou dispute entre un Anglais et un musulman, par laquelle l'un d'eux serait endommagé, cette dispute sera jugée et décidée par l'empereur seul, et si quelque Anglais qui aurait été l'agresseur venait à échapper, aucun autre Anglais ne sera puni pour son compte, ou à sa place; il est convenu de même que s'il s'élevait quelque procès, dispute ou différend entre les sujets de S. M. britannique, ils seront accommodés par le consul de la nation; et s'il arrive quelque querelle entre les musulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par laquelle l'un d'eux serait endommagé, cette cause sera plaidée devant un chrétien et un musulman, et sera décidée conformément aux lois de la Grande-Bretagne.

Art. X. Non-seulement durant la présente paix et amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs-dites Majestés, dans toute la suite des temps, le consul et autres sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui résident ou trafiquent dans les états dudit empereur de Fez et de Maroc, auront la permission de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, dans les vaisseaux d'une nation quelconque; et de même dans le cas d'une rupture, l'espace de six mois leur sera accordé pour se retirer; et toutes leurs dettes actives leur seront payées exactement, et ils pourront emporter leurs effets, familles, enfants, bien que nés dans le pays, et leurs domestiques, sans aucune détention, empêchement ou embargo.

Art. XI. Si quelque Anglais dans les états de l'empereur, ou quelque sujet de l'empereur dans les états de l'Angleterre s'avisait malicieusement de rompre la paix, ceux qui seront coupables d'un

tel crime, seront punis pour cette offense par le souverain respectif; 1760
mais chaque souverain prendra connaissance de ses propres sujets.

Art. XII. Si quelque sujet de l'empereur de Fez et de Maroc désirait transporter des marchandises des états du roi de la Grande-Bretagne, il lui sera permis de le faire, sans payer plus de droits ou d'impositions que ne payent d'autres nations, conformément à l'usage du pays; et quand le convoi anglais sera prêt, il sera ordonné, après son arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaisseau sur lequel lesdites marchandises sont chargées, jusqu'au port que S. M. I. indiquera.

Art. XIII. Aucuns Espagnols ou natifs de quelque autre pays, soit capitaines, mariniers, pêcheurs, ou autres personnes, sous le gouvernement anglais à Gibraltar (ou dans l'île de Minorque, lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre), ne seront saisis ou molestés en naviguant sous le pavillon anglais, avec des passeports du gouverneur ou commandant en chef de ces places, et ils seront considérés et estimés comme sujets naturels de l'Angleterre.

Art. XIV. Tous les sujets de l'empereur de Fez et de Maroc, soit Maures ou Juifs, pourront trafiquer, acheter ou vendre dans la ville de Gibraltar (ou dans l'île de Minorque, lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre), pour l'espace de 30 jours seulement, et à la fin de ce terme, ils pourront prendre et transporter sans molestation tous leurs effets dans une partie quelconque des états de l'empereur de Fez et de Maroc.

Art. XV. Tous les sujets de S. M. britannique, et de même ceux d'Hanovre et de ses autres états, qui, se trouvant comme passagers à bord d'un vaisseau ou navire de quelque nation non en amitié avec l'empereur de Fez et de Maroc, seraient pris et faits prisonniers par quelqu'un de ses corsaires, seront immédiatement mis en liberté et délivrés au consul de S. M. britannique, résidant à la place à laquelle ils seront conduits; et s'il n'y a point de consul résidant à une telle place, ils seront délivrés au principal marchand du lieu, avec ordre de les envoyer à la première occasion la plus convenable à la forteresse de Gibraltar, ou à quelque autre place; et en cas que quelques sujets de l'empereur, se trouvant comme passagers à bord d'un vaisseau ou navire d'une nation en guerre avec S. M. britannique, seraient pris par les vaisseaux de S. M. britannique, ils seront de même mis en liberté; et tous les sujets de S. M. britannique ressortissants d'Hanovre ou de ses autres états en Allemagne, jouiront des mêmes priviléges, et seront traités avec les mêmes égards, et seront considérés par l'empereur de Fez et de Maroc, et par ses sujets, tout comme les Anglais.

1760 Art. XVI. Ceux des sujets de S. M. britannique, ou autres qui seront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'île de Minorque, lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre), seront admis et auront la liberté d'acheter du bétail, des provisions, rafraîchissements et toute sorte de nécessités qu'il leur conviendra pour l'usage desdites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'empereur de Fez et de Maroc, et pourront les emmener avec eux sans empêchement ou molestation, en payant un droit convenu pour lesdits bétail, provisions, rafraîchissements, etc.

Art. XVII. Il sera envoyé à l'empereur de Fez et de Maroc tel nombre et quantité de passeports qu'il sera jugé être nécessaire pour lui, lesquels seront dentelés d'une manière correspondante avec ceux que les marchands anglais recevront en Angleterre; et si quelque vaisseau de guerre rencontrait quelques vaisseaux marchands appartenants à l'empereur, les vaisseaux marchands seront obligés de produire et de faire voir leurs passeports, que le consul anglais leur a donnés.

Art. XVIII. Si quelques sujets de l'empereur de Fez et de Maroc, après avoir été faits esclaves, échappaient sur quelque vaisseau de guerre anglais, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon, lorsque cette place sera retournée dans la possession de l'Angleterre), ou dans quelque autre partie des états anglais, ils seront protégés, et renvoyés avec toute diligence possible dans leurs états respectifs; et S. M. de Fez et de Maroc assure et promet que les sujets de S. M. britannique qui pourraient échapper de Ceuta ou de quelque autre garnison sur les côtes de l'Afrique, étant prisonniers dans de telles garnisons sur les côtes de l'Afrique (et n'ayant point pris les armes contre l'empereur), seront libres et envoyés à Gibraltar.

Art. XIX. Aucune obligation ou contrat n'aura force contre un marchand quelconque, sujet de S. M. britannique, à moins que ledit marchand ne l'ait signé de sa main; et en cas qu'un tel ne saurait pas écrire, il suffira qu'une autre personne avec son consentement ait écrit ces obligations ou contrats et les ait signés pour lui; le même privilége sera accordé aux sujets de l'empereur de Fez et de Maroc, résidants dans les états de S. M. britannique.

Art. XX. Tous les vaisseaux et navires appartenants à S. M. britannique en Allemagne doivent se pourvoir d'un passeport, dont la forme et le titre sera envoyé au consul de S. M. britannique résidant en Barbarie, pour être délivré aux commandeurs ou capitaines des vaisseaux ou corsaires de l'empereur de Fez et Maroc,

afin que lesdits commandeurs ou capitaines respectent dûment 1760
cette paix et ne la blessent point par ignorance; et tous les commandeurs ou capitaines des vaisseaux ou navires appartenants aux sujets de S. M. britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaisseau ou navire de l'empereur de Fez et de Maroc, ou de ses sujets, si leur capitaine montre le passeport, signé par le gouverneur de la place dont il ressortit, avec un certificat du consul anglais, ou, dans le cas de sa mort ou absence, de la majorité des marchands anglais qui y demeurent, pourront continuer leur voyage sans empêchement ou injure.

Art. XXI. Les sujets de S. M. britannique ne seront pas obligés de comparaître devant le magistrat du pays, pour être jugés, sous quelque prétexte que ce soit, et leurs causes, procès, ou différends qui pourraient survenir avec les Maures, ou quelque autre sujet vivant dans les états de l'empereur de Fez et de Maroc, seront jugés et décidés uniquement par le gouverneur de la place et le consul anglais.

Art. XXII. Si quelque vaisseau, ou vaisseaux de guerre, ou autres, en guerre avec S. M. britannique, se trouvaient dans un des ports de l'empereur de Fez et de Maroc où il y aurait en même temps des vaisseaux appartenants à des sujets de S. M. britannique, il ne sera point permis auxdits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que lesdits vaisseaux seront partis. Il est accordé de plus, que la paix commencera depuis la signature de ce traité, après laquelle aucun sujet de S. M. britannique ne sera acheté, vendu, ou fait esclave, dans aucune partie des états ressortissants de la juridiction de l'empereur de Fez et de Maroc; et ce traité sera ratifié dans six mois, ou plus tôt si faire se peut; et en cas que durant cet espace il serait fait quelque prise par l'un des deux partis et causé du dommage, il en sera fait réparation proportionnée, et d'après que le vaisseau ou les effets auront été vendus; et ce qui est conservé encore, sera immédiatement restitué *in specie;* les gens seront mis en liberté.

Art. XXIII. Afin d'éviter toute excuse et ignorance prétendue de cette paix, il est convenu que les 25 articles suivants et qui précèdent seront déclarés et publiés à tous les sujets de chacune des deux puissances, laquelle déclaration sera signée par chaque partie, et sera observée par elle, afin d'éviter les disputes; et ils seront traduits incessamment, par ordre de l'empereur, en langue arabe; on en enverra copies à tous les alcades et officiers de tous les ports des états de S. M. I., pour être publiquement lus par le juge, et

1760 demeurer ensuite déposés entre les mains dudit juge ou alcade du port, pour en faire usage en cas de besoin; et pour prévenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vaisseau de guerre ou corsaire de l'empereur de Fez et de Maroc sera muni d'une copie desdits articles, laquelle copie sera effectivement à bord dudit vaisseau, ou corsaire, afin de rendre la présente paix plus inviolable; et la ratification desdits articles sera dressée en langue espagnole, laquelle sera acceptée et réputée être de même force que si elle était conçue dans la langue d'une des deux nations.

Art. XXIV. Enfin il est arrêté et convenu que quand S. Exc. Mark Milbanke, Esq., ambassadeur de S. M. britannique, arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, ou durant le temps qu'il séjournera dans les états de l'empereur, il ne sera jamais, en aucune manière, questionné ou interrogé par l'empereur, par ses domestiques, ou par quelque autre personne, soit chrétien, nègre ou juif, relativement à quelque prise ou prises faites par les vaisseaux de guerre ou armateurs de S. M. britannique, et ne souffrira aucune insulte ou affront à ce ou à quelque autre sujet; étant clairement entendu que les 25,000 *pesos duros* qui sont payés (exclusivement des 200,000 *pesos duros* pour le rachat), servent d'entière satisfaction pour toutes les difficultés, différends, prétentions, disputes de tout genre survenus entre LL. MM. I. et britannique, leurs sujets ou les habitants de leurs états, et à cimenter une paix et amitié vraie et inviolable entre les deux nations. Et il est accordé de plus, que le consul ou les consuls de S. M. britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres besoins qu'ils pourraient de temps en temps se voir engagés de faire venir dans les états de l'empereur, pour leur propre consommation, ou celle de leur famille, dans leur maison.

Article additionnel. Il est de plus convenu que si quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette île sera rentrée sous la possession des Anglais) désirait des farines ou du froment, pour les troupes desdites garnisons, S. M. I. leur permet de les acheter dans toutes les places des états de S. M. I. et de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu que l'empereur n'accorde pas ledit privilége à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire le commerce. Et il est accordé que les vaisseaux de guerre pourront acheter lesdits articles pour leur propre usage, dans chaque port des états de S. M. I., sans payer aucun droit ou imposition.

Donné et signé dans notre cour royale de Fez, le 28 Juillet 1760.

PORTE OTTOMANE ET PRUSSE. 1761

Traité d'amitié et de commerce, conclu à Constantinople, le 22 Mars 1761.[1]

(*Le texte original est italien pour la Prusse.*)

Art. I. Il y aura une paix constante et une amitié réciproque et sincère entre le sérénissime et très-puissant roi de Prusse et le sublime et très-puissant empire ottoman. Il sera permis aux sujets et habitants des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, et les sujets prussiens qui voyageront avec le pavillon et les passeports de S. M. prussienne, et les mariniers de leurs vaisseaux entrant dans les ports et dans les échelles et îles des provinces ottomanes avec leurs cargaisons et marchandises, ne seront pas molestés lors de leur arrivée, de leur séjour et de leur retour, et, si par quelque accident leurs vaisseaux souffraient quelque endommagement, il leur sera permis de les faire radouber; ils pourront aussi acheter des vivres, boissons et toutes choses dont ils auront besoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, sans être empêchés de personne; quant à l'achat et la vente de toutes sortes de biens et marchandises, on leur accordera, ainsi qu'aux marchands prussiens en général, le même traitement qui s'observe envers les autres puissances amies. Les navires prussiens qui toucheront les forteresses des Dardanelles ou autres ports et échelles seront reçus de la même manière qui se pratique envers les vaisseaux des autres puissances amies, et après avoir payé trois cents aspres, suivant l'usage, sous le nom de *salvo arrivo,* ils ne seront point molestés par d'autres péages nouvellement inventés, et, si quelques navires prussiens faisaient naufrage dans les ports et échelles de l'empire ottoman, les gouverneurs, juges et officiers du lieu auront soin de les garantir de tout acte d'hostilité et de consigner tous les biens et marchandises sauvés du naufrage à ceux des consuls prussiens qui se trouveront dans le voisinage, pour être restitués à leurs propriétaires, sans que pour cette raison on puisse demander autre chose que le payement ordinaire pour ceux qui ont servi à les sauver et transporter, et si telles choses venaient à être enlevées, on tâchera

[1] Il n'existe pas de traité antérieur entre ces deux puissances.

1761 de les reprendre et de les retrouver, et elles seront consignées et restituées en entier.

Art. II. Les marchands prussiens et ceux qui leur seront assujettis ne payeront que trois pour cent de droits de douane en monnaie courante pour les biens et marchandises qu'ils importeront et exporteront, comme les officiers de la douane ne fixeront pas le prix des choses au delà de leur valeur; si cependant on ne pouvait s'accorder sur le prix, ils donneront de ces marchandises mêmes en nature à raison de trois pour cent. Le ministre de Prusse ne sera soumis à aucun droit de douane ou péage pour les biens, hardes et autres choses destinées pour sa propre personne ou pour en faire des présents. Et s'ils ne jugeaient pas à propos de faire décharger leurs biens des navires prussiens, ils n'y seront point forcés; et s'ils voulaient les transporter sur leurs navires à quelque autre endroit, on ne les en empêchera pas, et ne leur demandera aucune redevance; mais s'ils déchargeaient une partie et portaient le reste à quelque autre endroit, on ne leur demandera les droits de douane que pour les choses qui sont déchargées; et si les biens pour lesquels la douane aura été payée une fois, étaient transportés ensuite dans quelque autre port et échelle de l'empire ottoman, l'acquit authentique du payement fait à la douane sera regardé comme suffisant, et on ne leur en demandera pas une seconde fois le payement; et quant à tous les autres points qui concernent les douanes, le traitement qui s'observe vis-à-vis des autres puissances amies aura lieu aussi envers les Prussiens, et on ne demandera des Prussiens et de ceux qui leur sont assujettis aucun payement sous le nom de droit *cassabeie.*

Art. III. Lorsque des vaisseaux de guerre des deux puissances se rencontreront, la cérémonie du salut se fera de la manière usitée vis-à-vis des vaisseaux de guerre d'autres puissances. Toutefois lorsque des vaisseaux marchands prussiens rencontreront des vaisseaux de guerre et marchands de l'empire ottoman, ils les salueront amicalement suivant l'usage, et on ne les empêchera point dans leur voyage, et ne demandera et ne prendra rien d'eux avec violence, et les vaisseaux prussiens ne seront point forcés de transporter des troupes, canons, munitions de guerre et autres choses semblables. Lorsque des marchands de la sublime Porte loueront des navires prussiens pour transporter leurs biens et marchandises, on observera, touchant le fret, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres puissances; et les marchands prussiens, qui porteront ou remporteront des biens sur leurs navires, payeront dûment aux ambassadeurs et consuls prussiens le droit appelé *consolato* pour ux qui, suivant l'ancien usage, sont sujets au payement de la douane.

Art. IV. Le ministre prussien résidant auprès de la sublime 1761
Porte jouira de l'indépendance et des priviléges dont les ambassadeurs des autres puissances amies ont coutume de jouir; et dans toute la juridiction de la sublime Porte dans chaque échelle, port et île où il se trouve des consuls, vice-consuls et drogmans de la part des autres puissances amies, les ministres prussiens pourront aussi envoyer des consuls, vice-consuls et drogmans, les congédier et en constituer d'autres à leur place. Les ministres qui résideront auprès de la sublime Porte pourront se servir de quatre drogmans, et pour ces endroits où il résidera un consul, d'un drogman, et les consuls, vice-consuls, drogmans et passagers, les négociants et les autres sujets de leur nation jouiront de la même immunité dont jouissent les sujets des autres puissances amies.

Art. V. S'il arrivait quelque dispute entre les Prussiens et leurs sujets, le ministre ou les consuls prussiens décideront l'affaire d'après leurs lois, et tant que les Prussiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la justice ottomane, les juges et gouverneurs de la sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les consuls qui résideront dans le territoire ottoman ne seront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront, se décideront dans la résidence impériale par le secours de leurs ministres. Leurs maisons seront exemptes de scellé, de recherche et de visite, et s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la sublime Porte et ceux de la Prusse, on procédera dans les tribunaux ottomans avec assistance de leurs ministres, consuls ou vice-consuls et aussi par celui des drogmans; et si quelque Mahométan ou autre sujet de la sublime Porte forçait quelques sujets prussiens à comparaître devant le tribunal dans un temps où aucun de leurs drogmans ou procureurs ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre; et si des procès des consuls et drogmans surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la résidence de l'empire ottoman. S'il arrivait quelque dispute entre les Mahométans ou autres sujets de la sublime Porte et les Prussiens ou leurs sujets, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'instruments ou autres documents valides, on n'écoutera point les témoignages forcés; et s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du consul ou du drogman, et le vaisseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison; et si quelque Prussien endetté ou coupable prenait la fuite, un autre Prussien qui n'est pas coupable du délit ne sera pas saisi ni molesté, et si en quelque endroit où de-

1761 meure un Prussien on trouve le corps de quelque homme tué, le Prussien ne sera pas molesté par la recherche appelée *prezzo di sangue,* si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable.

Art. VI. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet prussien. Cependant si en temps de guerre un sujet prussien est pris ensemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la sublime Porte, il sera permis de le faire esclave; mais si lorsqu'il fut fait esclave il ne s'est trouvé que par imprudence ou de quelque semblable manière parmi les troupes ennemies, il sera mis en liberté après avoir été réclamé et reconnu pour être Prussien. De même aucun Mahométan et autre sujet de la sublime Porte ne sera fait esclave par la cour prussienne, et si de la même manière il se trouvait quelqu'un qui eût été fait esclave, il sera mis en liberté sans délai et retardement. Lorsque quelque Prussien ou quelqu'un de ceux qui leur sont assujettis, viendra à mourir dans les états de la sublime Porte, leurs biens qui resteront après leur mort, seront mis entre les mains des ministres ou consuls prussiens pour être restitués à leurs héritiers, et s'il ne se trouvait aucun ministre ou consul, ils seront délivrés à leurs compatriotes, et ils ne seront pas molestés par les juges et officiers de la sublime Porte ottomane. Si cependant il ne se trouvait aucun sujet prussien à l'endroit où le défunt est venu à mourir, on fera un inventaire de ses biens qui sera scellé du sceau du juge de ce lieu, et les biens seront remis et consignés sans difficulté à celui que le ministre de Prusse enverra pour les prendre, et on ne demandera pas le droit appelé *resmivismet.* On employera tous les soins et diligence possibles, tant pour mettre en bon ordre toutes les choses qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui pourrait lui être nuisible. Quant à l'exercice de la religion et autres matières, on accordera aux Prussiens le même traitement qui s'observe envers les autres puissances amies.

Art. VII. Après que les articles susdits concernant l'amitié et le commerce auront été signés des deux parties, il ne sera permis en aucune manière de les violer; ils seront au contraire observés dûment et religieusement, et le traitement qui en vertu de ces articles aura lieu envers les marchands et sujets de S. M. susmentionnée, aura lieu réciproquement de la même manière envers les négociants et sujets soumis à la sublime Porte.

Art. VIII. Il sera permis à l'avenir de proposer en cas de besoin quelques articles utiles et avantageux aux deux parties, comme fruit de la présente amitié et qui ne soient point préjudiciables aux deux parties, lesquels après avoir été mis en ordre et réglés, pourront être joints aux présents articles.

Épilogue. 1761

Échange des ratifications, fixée à quatre mois, etc., etc.

Donné à Constantinople, à la sublime Porte ottomane, le 12 Mars (vieux style) 1761.

Signé REXIN.
(Nom du plénipotentiaire prussien.)

ESPAGNE ET FRANCE.

Traités antérieurs à consulter:

Avant le *Pacte de famille,* signé à Paris le 19 Août 1761, il avait été conclu de nombreux traités d'amitié et de commerce entre les cours de France et d'Espagne; le premier qui fixa les rapports d'une manière plus régulière, est du 14 Janvier 1526, et fut conclu entre François Ier et Charles V; depuis survinrent les traités ci-après:

1559. 3 Avril.
1604. 12 Octobre.
Plusieurs *déclarations* réciproques des années 1625, 1635 et 1650; enfin les *traités de* 1659, 1694, 1697, 1713, 1715, 1721 et 1729.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, p. 344 à 386.

PACTE DE FAMILLE, ou traité d'amitié et d'union entre les rois de France et d'Espagne, signé à Paris, le 15 Août 1761.

Les liens du sang qui unissent les deux monarques qui règnent en France et en Espagne, et les sentiments particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, et dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. T. Chr. et S. M. C. d'arrêter et conclure entre elles un traité d'amitié et d'union sous la dénomination de *Pacte de famille,* et dont l'objet principal est de rendre permanents et indissolubles, tant pour LL. MM. que pour leurs descendants et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié. L'intention de S. M. T. Chr. et de S. M. C. en contractant les engagements qu'elles prennent par ce traité est de perpétuer dans leur postérité les sentiments de Louis XIV, de glorieuse mémoire, leur commun auguste bisaïeul, et de faire subsister à jamais un monument

1761 solennel de l'intérêt réciproque qui doit être la base des désirs de leurs cours et de la prospérité de leurs familles royales.

Dans cette vue, etc.

(*Suivent les noms et titres des plénipotentiaires.*)

Art. I. Le roi T. Chr. et le roi C. déclarent, qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté et d'amitié, et par l'union qu'ils contractent par le présent traité, ils regarderont à l'avenir comme *leurs ennemis* toute puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux couronnes.

Art. II. Les deux rois contractants se garantissent réciproquement de la manière la plus absolue et la plus authentique, tous les états, terres, îles et places, qu'ils possèdent dans quelque partie du monde que ce soit, sans aucune réserve ou exception; et les possessions, objet de leur garantie, seront constituées suivant l'état actuel où elles seront au premier moment où l'une et l'autre couronnes se trouveront en paix avec toutes les autres puissances.

Art. III. S. M. T. Chr. et S. M. C. accordent la même garantie absolue et authentique au roi des Deux-Siciles, et à l'infant Don Philippe duc de Parme, pour tous les états, pays et places qu'ils possèdent; bien entendu que S. M. sicilienne, et ledit infant duc de Parme garantiront aussi, de leurs parts, tous les états et domaines de S. M. T. Chr. et de S. M. C.

Art. IV. Quoique la garantie inviolable et mutuelle à laquelle S. M. T. Chr. et S. M. C. s'engagent, doit être soutenue de toute leur puissance, et que LL. MM. l'entendent ainsi d'après le principe, qui est le fondement de ce traité : *qui attaque une couronne, attaque l'autre,* cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier secours que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requérante.

Art. V. Il est convenu entre les deux rois, que la couronne qui sera requise de fournir les secours, aura dans un ou plusieurs de ses ports, trois mois après la réquisition, douze vaisseaux de ligne et six frégates armées à la disposition entière de la cour requérante.

Art. VI. La puissance requise tiendra, dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requérante, 18,000 hommes d'infanterie, 6,000 hommes de cavalerie, si la France est la puissance requise, et dans le cas où l'Espagne serait la puissance requise, 10,000 hommes d'infanterie, et 2,000 hommes de cavalerie. Dans cette différence de nombre on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied et celles qui sont actuellement entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivait dans la suite que le nombre des troupes sur pied fût égal de part et

d'autre l'obligation dès lors serait pareillement égale, de fournir réci- 1761
proquement le même nombre. La puissance requise s'engage à assembler celui qu'elle devra fournir, et à le mettre à portée de sa destination, sans cependant le faire d'abord sortir de ses états, mais de le placer dans la partie de ses états qui sera indiquée par la partie requérante, afin qu'il y soit plus à portée de l'entreprise ou l'objet pour lequel elle demandera lesdites troupes, et comme cet emplacement devra être précédé de quelque embarquement, navigation, ou marches des troupes par terre, le tout s'exécutera aux frais de la puissance requise, à qui ledit secours appartiendra en propriété.

Art. VII. Quant à ce qui regarde la différence dudit nombre de troupes à fournir, S. M. C. excepte les cas où elles seront nécessaires pour défendre les domaines du roi des Deux-Siciles, son fils, ou ceux de l'infant duc de Parme, son frère, de sorte que, connaissant l'obligation de préférence, quoique volontaire, que les liens du sang et de la proche parenté lui imposeraient alors, le roi C. dans ces deux cas promet de fournir le secours de 18,000 hommes d'infanterie et de 6,000 hommes de cavalerie, et même toutes ses forces, sans rien exiger de S. M. T. Chr. que le nombre des troupes ci-dessus stipulé, et les efforts que la tendre amitié pour les princes de son sang pourra lui inspirer de faire en leur faveur.

Art. VIII. S. M. T. Chr. excepte aussi de son côté les guerres dans lesquelles elle pourrait entrer ou prendre part en conséquence des engagements qu'elle a contractés par les traités de Westphalie et autres alliances avec les puissances d'Allemagne et du Nord; et considérant que lesdites guerres ne peuvent intéresser en rien la couronne d'Espagne, S. M. T. Chr. promet de ne point exiger aucun secours du roi C., à moins cependant que quelque puissance maritime ne prît part auxdites guerres, ou que les événements en fussent si contraires à la France, qu'elle se vît attaquée dans son propre pays par terre; et dans ce dernier cas S. M. C. promet au roi T. Chr. de lui fournir sans aucune exception, non-seulement les susdits 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 hommes de cavalerie, mais aussi de porter en cas de besoin ce secours jusqu'à 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 hommes de cavalerie, ainsi qu'il a été stipulé par rapport au nombre à fournir au roi C. par S. M. T. Chr.; S. M. C. s'engageant, si le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion qui se trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Espagne.

Art. IX. Il sera libre à la puissance requérante d'envoyer un ou plusieurs commissaires choisis parmi ses sujets, pour s'assurer par

1761 eux-mêmes que la puissance requise a rassemblé dans les trois mois, à compter de la réquisition, et tient dans un ou plusieurs de ses ports les 12 vaisseaux de ligne et 6 frégates armés en guerre, ainsi que le nombre stipulé de troupes de terre, le tout prêt à marcher.

Art. X. Lesdits vaisseaux, frégates et troupes agiront selon la volonté de la puissance qui en aura besoin et qui les aura demandées, sans que sur les motifs ou sur les objets indiqués pour l'emploi desdites forces de terre et de mer, la puissance requise puisse faire plus d'une seule et unique représentation.

Art. XI. Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois que la puissance requérante demanderait le secours pour quelque entreprise offensive ou défensive de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, et ne doit pas s'entendre pour le cas où les vaisseaux ou frégates de la puissance requise iraient s'établir dans quelques ports de ses états, puisqu'il suffira alors qu'elle tienne les forces de terre et de mer prêtes dans les endroits de ses domaines qui seront indiqués par la puissance requérante comme les plus utiles à ses vues.

Art. XII. La demande que l'un des deux souverains fera à l'autre des secours stipulés par le présent traité suffira pour constater le besoin d'une part et l'obligation de l'autre de fournir lesdits secours, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce qu'elle puisse être, ni sous quelque prétexte que ce soit, pour éluder la plus prompte et la plus parfaite exécution de cet engagement.

Art. XIII. En conséquence de l'article précédent, la discussion du cas offensif ou défensif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 20 vaisseaux, 6 frégates, et aux troupes de terre à fournir; ces forces devant être regardées dans tous les cas, et trois mois après la réquisition, comme appartenantes en propriété à la puissance qui les aura requises.

Art. XIV. La puissance qui fournira le secours, soit en vaisseaux et frégates, soit en troupes, les payera partout où son allié les fera agir, comme si ces forces étaient employées directement pour elle-même, et la puissance requérante sera obligée, soit que lesdits vaisseaux, frégates ou troupes restent peu ou longtemps dans ses ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront besoin, au même prix que si elles lui appartenaient en propriété, et à les faire jouir des mêmes prérogatives et priviléges dont jouissent ses propres troupes. Il a été convenu que dans aucun cas lesdits vaisseaux et troupes ne pourront être à la charge de la puissance à laquelle ils seront envoyés, et qu'ils subsisteront à sa disposition

pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle se trouvera 1761
engagée.

Art. XV. Le roi T. Chr. et le roi C. s'obligent de tenir complets et bien armés les vaisseaux, frégates et troupes que LL. MM. se fourniront réciproquement, de sorte qu'aussitôt que la puissance requise aura fourni le secours stipulé par les articles V et VI du présent traité, elle fera armer dans ses ports un nombre suffisant de vaisseaux pour remplacer sur-le-champ ceux qui pourront être perdus par les événements de la guerre et de la mer. Cette même puissance tiendra également prêtes les recrues et les réparations nécessaires pour les troupes de terre qu'elle aura à fournir.

Art. XVI. Les secours stipulés dans les articles précédents, selon le temps et la manière qui a été expliquée, doivent être considérés comme une obligation inséparable des liens de parenté et d'amitié, et de l'union intime que les deux monarques contractants désirent de perpétuer entre leurs descendants; et ces secours stipulés seront ce que la puissance requise pourra faire de moins pour la puissance qui en aura besoin; mais comme l'intention des deux rois est que la guerre commencée pour ou contre l'une des deux couronnes doit devenir propre et personnelle à l'autre, il est convenu que dès que les deux rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation desdits secours cessera, et à sa place succédera pour les deux couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces; et pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulières, relatives aux circonstances de la guerre dans laquelle elles se trouveront engagées, concerteront leurs efforts et leurs avantages respectifs et réciproques, comme aussi leurs plans et opérations militaires et politiques, et ces conventions étant faites, les deux rois les exécuteront ensemble et d'un commun et parfait accord.

Art. XVII. LL. MM. T. Chr. et C. s'engagent et se promettent, pour le cas où elles se trouveront en guerre, de n'écouter ni faire aucune proposition de paix ni de la traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis qu'elles auront, que d'un accord et consentement mutuel et commun, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait venir à leur connaissance, qui intéresserait les deux couronnes, et en particulier sur l'objet de la pacification; de sorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne de son allié.

Art. XVIII. En conformité de ce principe et de l'engagement contracté en conséquence, LL. MM. T. Chr. et C. sont convenues que

1761 lorsqu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'elles auront soutenue en commun, elles compenseront les avantages que l'une des deux puissances pourrait avoir eus avec les pertes que l'autre aurait pu faire, de manière que sur les conditions de la paix, ainsi que sur les opérations de la guerre, les deux monarchies de France et d'Espagne, dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées et agiront comme si elles ne formaient qu'une seule et même puissance.

Art. XIX. S. M. le roi des Deux-Siciles ayant les mêmes liaisons de parenté et d'amitié et les mêmes intérêts qui unissent intimement LL. MM. T. Chr. et C., S. M. C. stipule pour le roi des Deux-Siciles, son fils, et s'oblige à lui faire ratifier, tant pour lui que pour ses descendants à perpétuité, tous les articles du présent traité; bien entendu que pour ce qui regarde la proportion du secours à fournir par S. M. sicilienne, elle sera déterminée dans son acte d'accession audit traité suivant l'étendue de sa puissance.

Art. XX. LL. MM. T. Chr. et C. et sicilienne s'engagent non-seulement à concourir au maintien et à la splendeur de leurs royaumes dans l'état où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur tous les objets sans exception la dignité et les droits de leur maison, de sorte que chaque prince qui aura l'honneur d'être issu du même sang pourra être assuré en toute occasion de la protection et de l'assistance des trois couronnes.

Art. XXI. Le présent traité devant être regardé, ainsi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un pacte de famille entre toutes les branches de l'auguste maison de Bourbon, nulle autre puissance que celles qui seront de cette maison ne pourra être invitée ni admise à y accéder.

Art. XXII. L'amitié étroite qui unit les monarques contractants, et les engagements qu'ils prennent par ce traité, les déterminent aussi à stipuler que leur état et sujets respectifs participeront aux avantages et à la liaison établie entre ces souverains, et LL. MM. se promettent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, leursdits états et sujets puissent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois couronnes.

Art. XXIII. Pour cimenter d'autant plus cette intelligence et les avantages réciproques entre les sujets des deux couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés aubains en France, et en conséquence S. M. T. Chr. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de sorte qu'ils pourront disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens, sans exception, de quel-

que nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans son royaume, et que 1761
leurs héritiers sujets de S. M. C., demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalisation, et les transporter hors des états de S. M. T. Chr., nonobstant toutes les lois, édits, statuts, coutumes ou droits à ce contraires, auxquels S. M. T. Chr. déroge en tant que besoin serait. S. M. C. s'engage, de son côté, à faire jouir des mêmes priviléges et de la même manière, dans tous les états et pays de sa domination en Europe, tous les Français et sujets de S. M. T. Chr. par rapport à la libre disposition des biens qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la monarchie espagnole, de sorte que les sujets des deux couronnes seront généralement traités en tout et pour tout ce qui regarde cet article, dans les pays des deux dominations, comme les propres et naturels sujets de la puissance dans les états de laquelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine, et aux avantages dont les Français doivent jouir dans les états du royaume d'Espagne en Europe et les Espagnols en France, est accordé aux sujets du roi des Deux-Siciles, qui seront compris aux mêmes conditions dans cet article, et réciproquement les sujets de LL. MM. T. Chr. et C. jouiront des mêmes exemptions et avantages dans les états de S. M. sicilienne.

Art. XXIV. Les sujets des hautes parties contractantes seront traités relativement au commerce et aux impositions, dans chacun des deux royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays où ils aborderont ou résideront, de sorte que le pavillon espagnol jouira en France des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français, et pareillement le pavillon français sera traité en Espagne avec la même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux monarchies, en déclarant leurs marchandises, payeront les mêmes droits qui seront payés par les nationaux; l'importation ou l'exportation leur sera également libre, comme aux sujets naturels, et il n'y aura de droits à payer de part et d'autre que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du souverain, ni de matières sujettes à confiscation que celles qui seront prohibées aux nationaux eux-mêmes; et pour ce qui regarde ces objets, tout traité, convention ou engagement antérieur entre les deux monarchies resteront abolis; bien entendu que nulle autre puissance étrangère ne jouira en Espagne non plus qu'en France d'aucun privilége plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes règles en France et en Espagne à l'égard du pavillon et des sujets du roi des Deux-

1761 Siciles, et S. M. sicilienne le fera réciproquement observer à l'égard du pavillon et des sujets des couronnes de France et d'Espagne.

Art. XXV. Si les hautes parties contractantes font dans la suite quelque traité de commerce avec d'autres puissances et leur accordent ou leur ont déjà accordé dans leurs ports ou états les traitements de la nation la plus favorisée, on préviendra lesdites puissances que le traitement des Espagnoles en France et dans les Deux-Siciles, des Français en Espagne et pareillement dans les Deux-Siciles, et des Napolitains et Siciliens en France et en Espagne sur le même objet, est excepté à cet égard et ne doit point être cité ni servir d'exemple; LL. MM. T. Chr., C. et sicilienne ne voulant faire participer aucune autre nation aux priviléges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs.

Art. XXVI. Les hautes parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, et en conséquence LL. MM. T. Chr., C. et sicilienne ordonneront à tous les ministres respectifs qu'elles entretiennent dans les autres cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entière confiance, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois couronnes tendent à leur gloire et à leurs avantages communs et soient un gage constant de l'amitié que lesdites Majestés veulent établir et perpétuer entre elles.

Art. XXVII. L'objet délicat de la préséance, dans les actes, fonctions et cérémonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie et à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les deux ministres respectifs de France et d'Espagne, parce que ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étaient naturelles quand les deux couronnes appartenaient à deux princes de deux différentes maisons, mais actuellement, et pour tout le temps pendant lequel la Providence a déterminé de maintenir sur les deux trônes des souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altercation et de mécontentement. LL. MM. T. Chr. et C. sont convenues en conséquence de faire entièrement cesser cette occasion, en fixant pour règle invariable à leurs ministres revêtus du même caractère dans les cours étrangères, que dans les cours de famille comme sont présentement les cours de Naples et de Parme, les ministres du monarque chef de la maison auront toujours la préséance, dans tel acte, fonction et cérémonie que ce soit, laquelle préséance sera regardée comme une suite de

l'avantage de la naissance, et que dans toutes les autres cours le 1762
ministre, soit de France, soit d'Espagne, qui sera arrivé le dernier, ou dont la résidence sera plus récente, cédera au ministre de l'autre couronne et de même caractère qui sera arrivé le premier, ou dont la résidence sera plus ancienne, de façon qu'il y aura désormais à cet égard une alternative constante et fraternelle, à laquelle aucune autre puissance ne devra ni ne pourra être admise, attendu que cet arrangement, qui est uniquement une suite du présent pacte de famille, cesserait si des princes de la maison de Bourbon n'occupaient plus les trônes des deux monarchies, et qu'alors chaque couronne rentrerait dans ses droits ou prétentions à la préséance. Il a été convenu aussi que si par quelque cas fortuit des ministres des deux couronnes arrivaient précisement en même temps dans une cour autre que celle de famille, le ministre du souverain chef de la maison précédera, à ce titre, le ministre du souverain cadet de la même maison.

Art. XXVIII. Le présent traité ou pacte de famille sera ratifié, etc.

Fait à Paris, le 15 d'Août 1761.

Le duc de Choiseul.
Le marquis de Grimaldi.

PRUSSE ET SUÈDE.

Traités antérieurs à 1762, à consulter:

1648. Paix de Westphalie (Traité d'Osnabruck).
1660. Traité de paix, signé à Oliva.
1679. Traité de paix, signé à Fontainebleau.
1720. Traité de Stockholm, pour la session de Stettin.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. V, p. 414.

Convention séparée relative au commerce, jointe au traité signé le 7 Avril 1762 à Ribnitz, pour une suspension d'armes.

Extrait.

Art. I. La navigation et le commerce à Stettin, et dans tous les havres prussiens, restera sur le même pied que l'année dernière;

1762 savoir: *I. Qu'un vaisseau franc affranchira les effets, et un vaisseau qui ne sera point licite rendra les effets illicites. II. Que la navigation entre deux ports ennemis, d'un port à l'autre, ne pourra point avoir lieu.*

Art. II. En conséquence de cette limitation, qui est conforme aux usages de la guerre, les vaisseaux des puissances et villes neutres seuls peuvent aller et venir des havres de la Poméranie prussienne, soit par la Peene, la Schwiene, ou Dievenow, et non les bâtiments de la Poméranie prussienne, sans égard aux effets qui pourraient appartenir aux sujets des puissances belligérantes ou neutres, à moins que ces bâtiments ne fussent pourvus de passeports suédois.

Art. III. En vertu de la seconde maxime, exprimée dans le premier article, il ne peut se faire aucun trafic ou transport, à bord d'un vaisseau neutre, d'un port prussien en Poméranie à l'autre; mais tel vaisseau neutre ou prussien, muni d'un passeport suédois, doit venir d'un port neutre, et y retourner, ou à quelque autre port neutre; et comme les vaisseaux des sujets de S. M. prussienne, à moins qu'ils ne soient pourvus de passeports suédois, ne peuvent servir au trafic dans des ports neutres, ils ne peuvent sans passeports aller d'un port ennemi à l'autre, ni être employés au trafic, ou à quelque sorte de transport que ce soit.

Art. V. Quant aux marchandises et effets licites et illicites à transporter, on s'en rapporte en général à ce qui a été statué à cet égard par les articles XIX et XX du traité de commerce conclu à Utrecht en 1713. Et l'on se réglera sur ce sujet en conformité du contenu de ce traité.

Art. VI. Le commerce par terre, en marchandises non défendues dans le susdit traité d'Utrecht, sera entièrement libre et illimité entre les sujets prussiens et suédois. Les négociants pourront à cet effet trafiquer dans les états allemands des deux puissances; ils jouiront de toute sûreté pour leurs marchandises et effets, ainsi que pour leurs personnes, leurs employés, leurs chariots et leurs chevaux, comme aussi les chariots de poste et de trait, à l'allée et au retour; à cet effet on ne pourra leur refuser chaque fois des passeports, qui seront respectés par les troupes de part et d'autre.

Art. VII. Tant les sujets de part et d'autre, que les étrangers voyageant pour leur commerce et affaires, jouiront dans leur trajet vers les pays et villes des deux puissances, ou de puissances étrangères, de pareille liberté ou sûreté, aussi bien que leurs marchandises, employés, voitures et effets, sans pouvoir être arrêtés ni retardés, et on ne leur refusera point de passeports.

Les sept articles séparés, ci-dessus énoncés, ainsi qu'il a été [illegible] par l'article V de l'armistice, seront en vigueur non-seule-

ment pendant l'armistice, mais aussi après son expiration, aussi long- 1762
temps que la guerre durera entre les deux parties; il est cependant libre de part et d'autre, en cas que cela soit jugé nécessaire, de traiter sur quelques points, et de conclure quelque convention à ce sujet.

Traité de paix, signé à Hambourg, le 22 Mai 1762.

Extrait.

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre et une amitié sincère et constante entre S. M. le roi de Prusse d'une part et S. M. le roi et la couronne de Suède d'autre part, et entre leurs héritiers, successeurs, royaumes, états, pays, sujets et vassaux, en sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part et d'autre, secrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des parties contractantes, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et ne feront avec eux aucune alliance qui soit contraire à cette paix, dérogeant même à celles qui de part et d'autre pourraient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seraient opposées aux présents engagements, et elles entretiendront toujours une amitié indissoluble, et tâcheront de maintenir et d'avancer leurs intérêts réciproques et de détourner tout ce qui pourrait leur être préjudiciable.

Art. IV. On rétablira également de part et d'autre le libre commerce par terre et par mer et en général tout ce qui regarde le voisinage et la bonne correspondance des sujets respectifs, et on remettra les choses à tous ces égards sur le pied où elles ont été avant la présente guerre.

1762 GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Traités antérieurs à consulter:

1662. 5 Octobre. Traité signé à Tunis.
1686. 2 Octobre. Traité signé à Tunis, confirmant celui de 1662.
1716. 30 Août. Traité signé à Tunis.
1751. 19 Octobre. Traité signé au palais du Bardo.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 337 à 359.

Traité de paix et de commerce, signé au palais du Bardo, le 22 Juin 1762 et l'an de l'Hégire 1175.

ART. I. En premier lieu il est arrêté et convenu que dès aujourd'hui et pour toujours la paix conclue par l'honorable Auguste Keppel, commandeur en chef des vaisseaux et navires de S. M. britannique dans et hors de la Méditerranée, et Charles Gordon, Esq., agent et consul général de S. M. britannique pour l'état de Tunis, avec feu le très-excellent et très-illustre seigneur Ali-Pascha, begler-bey et suprême commandant dudit état, conclue et signée dans le palais du Bardo près de Tunis le 19 Octobre 1751, sera renouvelée, ratifiée et confirmée par le présent traité; et que les vaisseaux et autres navires, et les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir aucun mal, offense ou injure soit verbale ou réelle; mais qu'ils se traiteront réciproquement avec tout égard et amitié possible.

ART. II. Le consul de S. M. britannique vivant à Tunis, aura dans la suite pour toujours la liberté de choisir son propre agent ou drogman qui sera un véritable Turc, et de les changer quand et aussi souvent qu'il le jugéra à propos.

ATR. III. Si quelques vaisseaux ou navires de nations chrétiennes, en inimitié avec le roi de la Grande-Bretagne, etc., étaient dans la suite rencontrés ou se trouvaient sur les côtes du royaume de Tunis, soit à l'ancre ou autrement, et non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tous vaisseaux ou navires de guerre de S. M. britannique, ou aux armateurs anglais, ou munis de lettres de marque, de prendre et de saisir comme prises de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière susdite; et il leur sera permis de conduire lesdites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis, et d'en disposer soit en tout, soit en partie, ou

bien de partir avec ces prises, sans le moindre empêchement ou 1762
molestation quelconque.

Art. IV. Et enfin il est convenu que si dans la suite du temps S. M. britannique se trouvait en guerre avec quelque prince ou état mahométan, et que quelques vaisseaux ou navires, appartenants à des sujets d'un tel prince ou état, étaient rencontrés par des vaisseaux ou navires de guerre de S. M. britannique, ou par des vaisseaux ou navires de ses sujets, à la vue de quelque partie des côtes du royaume de Tunis, il leur sera permis de passer librement et sans molestation.

Confirmé et scellé dans le palais du Bardo, le 22 Juin 1762 et l'an de l'Hégire 1175.

GRANDE-BRETAGNE ET TRIPOLI.

Traités antérieurs à consulter:

1662. 18 Octobre. Traité signé à Tripoli.
1675. 5 Mars. Traité signé à Tripoli.
1676. 1 Mai. Traité signé à Tripoli.
1694. 11 Octobre. Articles additionnels au traité du 1er Mai.
1716. 9 Juillet. Traité signé à Tripoli.
1751. 19 Septembre. Traité signé à Tripoli.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. IV, p. 297 à 330.

Traité de paix et de commerce, signé à Tripoli, le 22 Juillet 1762 (an de l'Hégire 1176), pour le renouvellement des anciens traités.

Il est arrêté et conclu par le présent acte, que dès aujourd'hui et pour toujours la paix conclue par l'honorable Auguste Keppel, commandeur en chef des vaisseaux et navires de S. M. britannique dans la Méditerranée et les environs, et Robert White, Esq., agent et consul de sadite Majesté auprès du bey et de l'état de Tripoli, avec feu les très-excellents et illustres seigneurs Mahammet-Bashaw Gramuli, bey, gouverneur, et capitaine général, Seedy-Ally-Bey, Seedy-Hassan-Kiaja, le Divan, et tous les officiers, soldats et peuple de ladite ville et royaume de Tripoli, conclue et signée le 19 Septembre 1751, est renouvelée, ratifiée et confirmée, et que les

1763 vaisseaux et autres navires, et les sujets et peuples, des deux côtés, ne se feront à l'avenir réciproquement aucun mal, offense, ou injure, soit verbale, soit réelle, mais se traiteront mutuellement avec tous les égards et amitié possibles.

Conclu et signé dans la ville et royaume de Tripoli, etc.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Traités antérieurs à 1763, à consulter:

1648. Paix de Westphalie.
1742. 28 Juillet. Traité de paix signé à Berlin.
1745. 25 Décembre. Traité de paix signé à Dresde.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I, p. 139.

Traité de paix entre S. M. l'impératrice, reine de Hongrie, etc., et le roi de Prusse, signé au château de Hubertsbourg, le 15 Février 1763.

Extrait.

ART. I. Rétablissement de la paix.

ART. II. Amnistie générale.

ART. III. S. M. l'impératrice, reine apostolique de Hongrie et de Bohème, renonce tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, généralement, à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir ou former contre les états et pays de S. M. le roi de Prusse, et sur tous ceux qui lui ont été cédés par les articles préliminaires de Breslau et le traité de paix de Berlin, comme aussi à toute indemnisation des pertes et dommages qu'elle et ses états et sujets pourraient avoir soufferts dans la dernière guerre.

S. M. le roi de Prusse renonce également pour elle et ses héritiers et successeurs, généralement, à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir ou former contre les états et pays de S. M. l'impératrice, reine apostolique de Hongrie et de Bohème, comme aussi à toute indemnisation des pertes et dommages qu'elle et ses sujets pourraient avoir soufferts dans la dernière guerre.

ART. XII. Les articles préliminaires de la paix de Breslau, du 11 Juin 1742, et le traité définitif de la même paix, signé à Berlin

le 28 de Juillet de la même année, le recès des limites de l'année 1763
1742 et le traité de paix de Dresde du 25 Décembre 1745, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité, sont renouvelés et confirmés.

Art. XIII. S. M. l'impératrice, reine apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le roi de Prusse s'engagent mutuellement de favoriser réciproquement, autant qu'il est possible, le commerce entre leurs états, pays et sujets respectifs, et de ne point souffrir qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais elles tâcheront plutôt de l'encourager et de l'avancer de part et d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de leurs états réciproques. Elles se proposent de faire travailler pour cet effet à un traité de commerce aussitôt que faire se pourra: mais en attendant, et jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet objet, une chacune d'elles arrangera dans ses états, selon sa volonté, tout ce qui a du rapport au commerce.

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse conservera la religion catholique en Silésie dans l'état où elle était au temps des préliminaires de Breslau et du traité de paix de Berlin, ainsi que chacun des habitants de ce pays dans les possessions, libertés et priviléges qui lui appartiennent légitimement, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience de la religion protestante, et aux droits de souverain.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET ESPAGNE.

I. Traités antérieurs entre la France et la Grande-Bretagne, à consulter:

1606. 24 Février. Traité signé à Paris.
1610. 29 Août. Traité signé à Londres.
1629. 24 Avril. Traité signé à Suze.
1632. 29 Mars. Traité signé à Saint-Germain.
1644. 3 Juillet. Traité signé à Ruel.
1655. 3 Novembre. Traité signé à Westminster.
1667. 31 Juillet. Traité signé à Bréda.
1677. 24 Février. Traité signé à Saint-Germain-en-Laye.
1686. 16 Novembre. Traité signé à Londres.
1697. 20 Septembre. Traité signé à Riswick.
1713. 11 Avril. Traité signé à Utrecht.
1713. 11 Avril. 2e Traité signé à Utrecht.
1713. 9 Mai. 3e Traité signé à Utrecht.
1729. 9 Novembre. Traité signé à Madrid.

1763 1739. 19 Juillet. Déclaration réciproque pour l'exemption du droit d'aubaine.
1744. 14 Avril. Convention pour l'exécution du traité de commerce, signé à Utrecht.
1748. 18 Octobre. Traité de paix, signé à Aix-la-Chapelle, renouvelant les traités antérieurs qui sont spécialement indiqués dans l'article 1er.

II. Traités antérieurs entre la France et l'Espagne,

Voir, plus haut, au traité conclu en 1761, entre ces deux puissances.

III. Traités antérieurs entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, à consulter:

1630. 15 Novembre. Traité de paix, signé à Madrid.
1645. 19 Mars. Cédules royales, qui furent confirmées par les traités de 1667 et 1713.
1665. 17 Décembre. Traité de commerce, signé à Madrid.
1667. 23 Mai. Traité de commerce, signé à Madrid.
1670. 18 Juillet. Traité signé à Madrid.
1700. 12 Septembre. Traité confirmé par celui du 14 Décembre 1715
1707. 10 Juillet. Traité de commerce, signé à Barcelone.
1713. 13 Juillet. Traité de paix, signé à Utrecht.
1713. 9 Décembre. Traité de commerce, suivi des trois articles dits *explanatoires*, signé à Utrecht.
1715. 3 Mai. Garantie donnée par la Grande-Bretagne au traité signé entre le Portugal et l'Espagne, à Utrecht.
1715. 14 Décembre. Convention explicative du traité d'Utrecht, conclu à Madrid.
1721. 13 Juin. Traité signé à Madrid.
1729. 20 Septembre. Traité signé à Séville.
1748. Paix d'Aix-la-Chapelle.
1750. 5 Octobre. Traité signé à Madrid.
1751. 26 Mai. Cédule royale relative aux Consuls.

Voir, pour ces traités antérieurs, le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, **savoir:**
1°. entre la France et la Grande-Bretagne: 1re partie, t. II, p. 1 à 83.
2°. entre la France et l'Espagne: 1re partie, t. 1, p. 344 à 386.
3°. entre l'Espagne et la Grande-Bretagne: 2e partie, t. II, p. 365 à 490.

Traité définitif de paix et d'amitié entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, signé à Paris, le 10 Février 1763.[1]

Ce traité avait été précédé d'un traité *préliminaire,* entre les mêmes puissances, signé à Fontainebleau le 5 Novembre; il est inséré dans le *Recueil de* GEO. FRÉ. DE MARTENS, 2e édition, t. 1.

Extrait.

ART. I. Rétablissement de la paix et de l'amitié entre les puissances contractantes.

[1] Par l'article III des articles séparés, le Portugal est compris au traité comme l'une des puissances contractantes.

Art. II. Les traités de Westphalie de 1648, ceux de Madrid, 1763
entre les couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, de 1667, etc., etc. (*suit la liste de tous les traités antérieurs pour la paix et pour les relations commerciales, indiqués plus haut*), sont renouvelés.

Art. III. Renvoi des prisonniers.

Art. IV. S. M. T. Chr. renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées autrefois ou pu former, à la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, en toutes ses parties, et la garantit tout entière, et avec toutes ses dépendances, au roi de la Grande-Bretagne. De plus, S. M. T. Chr. cède et garantit à sadite M. britannique, en toute propriété, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend desdits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité ou autrement que le roi T. Chr. et la couronne de France ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, îles, terres, lieux, côtes, et leurs habitants, ainsi que le roi T. Chr. cède et transporte le tout audit roi et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions susmentionnées. De son côté, S. M. britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique : en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon le rit de l'Église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. S. M. britannique convient en outre que les habitants français, ou autres qui auraient été sujets du roi T. Chr. en Canada, pourront se retirer, en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. V. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie, sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du traité d'Utrecht; lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité (à l'exception de ce qui regarde l'île du Cap-Breton, ainsi que les autres îles et

1763 côtes dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent); et S. M. britannique consent de laisser aux sujets du roi T. Chr. la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe Saint-Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du Cap-Breton hors dudit golfe, il ne sera permis aux sujets du roi T. Chr. d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du Cap-Breton; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, et partout ailleurs hors dudit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs.

Art. VI. Le roi de la Grande-Bretagne cède les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à S. M. T. Chr., pour servir d'abri aux pêcheurs français. Et sadite M. T. Chr. s'oblige à ne point fortifier lesdites îles, à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

Art. VII. Afin de rétablir la paix sur des fondements solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires britanniques et français sur le continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les états de S. M. britannique, et ceux de S. M. T. Chr., en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville, et de là par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'à la mer; et à cette fin, le roi T. Chr. cède en toute propriété, et garantit à S. M. britannique, la rivière et le port de la Mobile, et tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans et de l'île dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France. Bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre tant aux sujets de la Grande-Bretagne comme à ceux de la France, dans toute sa largeur et toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite île de la Nouvelle-Orléans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure; il est de plus stipulé que les bâtiments appartenants aux sujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations, inserées dans l'article IV, en faveur des habitants du Canada, auront lieu de même pour les habitants de pays cédés par cet article.

Art. VIII. Le roi de la Grande-Bretagne restituera à la France 1763
les îles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade, de la Martinique et de Belllle, et les places de ces îles seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes britanniques; bien entendu que les sujets de S. M. britannique qui se seraient établis, ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans lesdites îles et autres endroits restitués à la France par le présent traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, à bord des vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir auxdites îles et autres endroits restitués comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Et pour cet effet le terme de dix-huit mois est accordé aux sujets de S. M. britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais, comme la liberté accordée aux sujets de S. M. britannique de transporter leurs personnes et leurs effets sur des vaisseaux de leur nation, pourrait être sujette à des abus, si l'on ne prenait la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre S. M. britannique et S. M. T. Chr., que le nombre des vaisseaux anglais qui auront la liberté d'aller auxdites îles et lieux restitués à la France, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé, et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenants aux Anglais devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre, que S. M. T. Chr. fera donner les passeports nécessaires pour lesdits vaisseaux; que, pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux commis, ou gardes français, sur chacun desdits vaisseaux, qui seront visités dans les attérages et ports desdites îles et lieux restitués à la France, et que les marchandises qui s'y pourront trouver seront confisquées.

Art. IX. Le roi T. Chr. cède et garantit à S. M. britannique, en toute propriété, les îles de la Grenade et des Grenadines, avec les mêmes stipulations en faveur des habitants de cette colonie insérées dans l'article IV, pour ceux du Canada; et le partage des îles appelées neutres, est convenu et fixé de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique et Tobago resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne, et que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété; et les hautes parties contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

Art. X. S. M. britannique restituera à la France l'île de Gorée,

1763 dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; et S. M. T. Chr. cède en toute propriété, et garantit au roi de la Grande-Bretagne la rivière du Sénégal, avec les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galam, et avec tous les droits et dépendances de ladite rivière du Sénégal.

Art. XI. Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui, les différents comptoirs que cette couronne possédait tant sur la côte de Coromandel et d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749. Et S. M. T. Chr. renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avait faites sur la côte de Coromandel et d'Orixa, depuis ledit commencement de l'année 1749. S. M. T. Chr. restituera, de son côté, tout ce qu'elle pourrait avoir conquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes orientales pendant la présente guerre, et fera restituer nommément Nattal et Tapanoully, dans l'île de Sumatra. Elle s'engage de plus à ne point ériger de fortifications, et à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des états du subah de Bengale. Et afin de conserver la paix future sur la côte de Coromandel et d'Orixa, les Anglais et les Français reconnaîtront Mahomet-Ally-Khan pour légitime nabab du Carnate, et Salabat-Jing pour légitime subah du Décan; et les deux parties renonceront à toute demande ou prétention de satisfaction qu'elles pourraient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs alliés indiens, pour les déprédations ou dégâts commis, soit d'un côté, soit de l'autre, pendant la guerre.

Art. XII. L'île de Minorque sera restituée à S. M. britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du roi T. Chr. et avec l'artillerie qui y était lors de la prise de ladite île et dudit fort.

Art. XVIII. S. M. C. se désiste, tant pour elle que pour ses successeurs, de toute prétention qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans, et autres de ses sujets, au droit de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve.

Art. XIX. Le roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout le territoire qu'il a conquis dans l'île de Cuba, avec la place de la Havane; et cette place, aussi bien que toutes les autres places de ladite île, seront rendues dans le même état où elles étaient quand elles ont été conquises par les armes de S. M. britannique. Bien entendu que les sujets de S. M. britannique qui se seraient établis, ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans ladite île, restituée à l'Espagne par le présent traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de re-

couvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs 1763
personnes, à bord des vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à ladite île restituée comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Et pour cet effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux sujets de S. M. britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Mais comme la liberté accordée aux sujets de S. M. britannique, de transporter leurs personnes et leurs effets sur des vaisseaux de leur nation, pourrait être sujette à des abus, si l'on ne prenait la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre S. M. britannique et S. M. C. que le nombre des vaisseaux anglais qui auront la liberté d'aller à ladite île restituée à l'Espagne sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenants aux Anglais devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre que S. M. C. fera donner les passeports nécessaires pour lesdits vaisseaux; que, pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux commis, ou gardes espagnols, sur chacun desdits vaisseaux, qui seront visités dans les attérages et ports de ladite île restituée à l'Espagne, et que les marchandises qui s'y pourront trouver seront confisquées.

Art. XX. En conséquence de la restitution stipulée dans l'article précédent, S. M. C. cède et garantit, en toute propriété, à S. M. britannique, la Floride, avec le fort de Saint-Augustin et la baie de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le continent de l'Amérique septentrionale, à l'est ou au sud-est du fleuve Mississipi, et généralement tout ce qui dépend desdits pays et terres, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le roi catholique et la couronne d'Espagne ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, terres, lieux et leurs habitants; ainsi que le roi catholique cède et transporte le tout audit roi et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et de la forme la plus ample. S. M. britannique convient, de son côté, d'accorder aux habitants des pays ci-dessus cédés, la liberté de la religion catholique. En conséquence, elle donnera les ordres les plus exprès et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon le rit de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. S. M. britannique convient, en outre, que les habitants espagnols, ou autres, qui auraient été sujets du roi catholique dans

1763 lesdits pays, pourront se retirer, en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Il est de plus stipulé, que S. M. C. aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie, ou autres.

Articles séparés.

I. Quelques-uns des titres employés par les puissances contractantes, soit dans les pleins pouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourrait jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites parties contractantes, et que les titres, pris ou omis de part et d'autre à l'occasion de ladite négociation et du présent traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

II. Il a été convenu et arrêté que la langue française, employée dans tous les exemplaires du présent traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à aucune des puissances contractantes; et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités en une autre langue que la française; le présent traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observé.

III. Quoique le roi de Portugal n'ait pas signé le présent traité définitif, LL. MM. britannique, T. Chr. et C. reconnaissent néanmoins que S. M. T. F. y est formellement comprise comme partie contractante, et comme si elle avait expressément signé ledit traité. En conséquence, LL. MM. britannique, T. Chr. et C. s'engagent, respectivement et conjointement, avec S. M. T. F., de la façon la plus expresse et la plus obligatoire, à l'exécution de toutes et de chacune des clauses contenues dans ledit traité, moyennant son acte d'accession.

Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés dans le traité.

En foi de quoi, nous soussignés ambassadeurs, etc.

PORTUGAL.

1763

Traité définitif de paix entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, signé à Paris, le 10 Février 1763.

Le Portugal est compris au traité comme puissance contractante.

Voir article III des articles séparés du traité précédent.

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Traités antérieurs à consulter:

1739. 9 Mars. Adhésion de la Sardaigne au traité conclu entre la France et l'Autriche, le 18 Novembre 1738.

Voir ce traité au *Recueil de MM.* De Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. I, p. 40.

1743. 2 Septembre. Traité d'alliance offensive, signé à Worms, entre l'Autriche, la Sardaigne et la Grande-Bretagne.

Voir même Recueil, 2e partie, t. I, p. 98.

1751. 4 Octobre. Traité signé à Milan, pour régler les différends survenus à l'occasion de l'exécution des traités de Turin du 8 Novembre 1703, — de Vienne, du 18 Novembre 1738, — de Worms, du 2 Septembre 1743, — d'Aix-la-Chapelle, du 18 Octobre 1748, en ce qui concerne les pays cédés à la Sardaigne, — et pour faciliter le commerce entre les sujets respectifs.

Nous croyons utile de donner, en ce qui concerne le commerce, un extrait de ce traité, bien qu'il soit antérieur à l'époque à laquelle commence le *Recueil de* Geo. Fréd. de Martens.

Articolo V.

Commercio.

I. Per le mercanzie e robe, che, rimontando il Po da qualunque parte situata inferiormente a Cremona, verranno condotte agli stati di S. M. il re di Sardegna, e così per le altre, che da' medesimi stati saranno trasportate a qualunque luogo inferiormente a Cremona, si ridurrà il pagamento de' dritti della gabella grossa di Cremona ad un terzo meno di ciò che di presente pagasi, per patto risultante dall' ingiunto stato, e soscritto dai rispettivi ministri plenipotenziarii.

II. Esigendosi già nell' Oltre Po Pavese per conto di S. M. il re di Sardegna un dazio discendente dal Dado, o sia Tariffa Pavese, e

1763 suoi aumenti, se ve ne sono, per le mercanzie e robe procedenti da Genova, e Genovesato, per fermarsi nella Lombardia austriaca, o per passare più oltre, e vice versa procedenti dalla suddeta Lombardia, e d' altronde per via di essa a Genova, e come sopra, la prefata M. S., per facilitare il commercio, ridurrà il detto dritto di transito alla quantità espressa nella tariffa formatasi di comune concerto, e registrata, firmata e riconosciuta come sopra: la riscossione poi del solito dazio di transito dal Genovesato alla Lombardia austriaca e vice versa per la via di Tortona, e giurisdizione tortonese, resterà invariabile, com'è al presente nel Dado stampato di detto dazio.

III. Vicendevolmente per l'istessa ragione di dare maggiore facilità al commercio reciproco dei due stati, siccome le regie gabelle dello stato di Milano esigevano in passato l'intiero dritto di transito di Pavia, e Pavese al di quà del Po, sulle mercanzie procedenti da Nizza, destinate allo stato predetto di Milano, tuttochè non toccassero la giurisdizione del Pavese austriaco, così la riscossione del detto dritto di transito Pavese al di quà del Po, si ridurrà, e dovrà regolarsi in tutto uniformemente, e come resta rispettivamente portato dalla detta nuova tariffa per le mercanzie e robe procedenti da Nizza, e destinate per la rotta di Torino e Novara a detto stato de Milano, e ciò oltre il dazio proprio del ducato, da pagarsi come in passato.

IV. La navigazione del Lago Maggiore rimarrà intieramente esente da ogni e qualunque imposizione ed esazione di dazio di transito, tanto dall' una che dall altra parte, con dichiarazione, che quand' anche, o a cagione di venti contrarii, o per qualche altro accidente simile dovessero le mercanzie e robe approdare a parte diversa dalla sua destinazione, e trattenersi o scaricarsi per qualche giorno nell' una o nell' altra giurisdizione, a motivo di risarcire, o mutare nave, o di attendere il rilievo delta condotta, siano, ciò non ostante, considerate di transito, purchè in detti casi, a scanso d'ogni frode, facciasi prontamente alla più vicina posta delle rispettive gabelle la giusta notificazione delle mercanzie e robe, e della loro destinazione, la quale notificazione dovrà riceversi *gratis*.

V. Per li bestiami, robe, e generi originarii, manufatti, o migliorati nelle valli d'Ossola, ed altre terre cedute del Lago Maggiore, come pure procedenti dagli Svizzerie e Vallese, per quei capi, si pagherà alle regie gabelle di S. M. il re di Sardegna, a norma della detta tariffa, il dritto inalterabile di transito rispetto all' Ossola, Vallese e Svizzeri, e di uscita, rispetto agli altri luoghi in essa specificati, con dichiarazione, che, pagato il dritto di transito, non si abbi più a soggiacere ad altro dritto per l'uscita, per aver a pagarsi un dritto solo, allorchè però siano destinati per lo stato di Milano.

VI. Per le mercanzie e robe, che vengono da Oltremonte per la strada del Sempione e dell' Ossola verso lo stato di Milano, e più oltre come sopra, e vice versa per le procedenti dallo stato di Milano, e d'altronde, come sopra, verso Oltremonte per la detta strada, le regie gabelle di S. M. sarda esigeranno, tutto compreso, due terzi solamente del dazio di transito Novarese sul piede del Dado stampato, e corrente: succedendo però qualche accidente di peste (che Dio tenga lontana) o alto simile, per cui la condotta delle mercanzie fosse resa impraticabile per la via di Susa, Torino e Novara, onde convenisse rivolgerla dalla parte del Vallese, Sempione ed Ossola, in tali casi si riserva S. M. sarda d'indennizzare le sue regie gabelle, con far esigere per le mercanzie, e robe procedenti come sopra, quell' istesso dritto di transito che riscuotono di presente per i dazi di Susa e di Vercelli, oltre li due terzi, come sopra, del dazio Novarese: promettendosi per la parte dell' istessa S. M. di dare nel termine di due mesi dopo la ratifica una distinta specificazione di detti due dazi, secondo la presente osservanza: e vicendevolmente occorrendo alcuni de' suddetti accidenti, per li quali le condotte si rivolgessero per la via del Po, il pagamento del dritto della gabella grossa di Cremona si porterà dalli due terzi alli tre quarti della rilevanza del suddetto Patto. 1763

VI. Le barche procedenti dagli stati di S. M. sarda, o quelli destinate, che, a tenore dei trattati, devono avere la libera comunicazione del fiume Ticino dirimpetto a Pavia, senza che possano essere trattenute, visitate, ed assoggettate al pagamento di alcun dritto in detto sito, continueranno a godere l'intiera pattuita loro esenzione, e non pagheranno, che la solita mercede al capitano della Darsena di Pavia per l'esercizio del suo uffizio: ben inteso però, che dette barche debbano ad ogni richiesta prudurre il ricapito comprovante la loro partenza dagli stati di S. M. sarda, e la loro destinazione agli stati medesimi.

1752. 14 Juin. Traité d'alliance, signé à Aranjuez, entre l'Autriche, la Sardaigne et l'Espagne, par lequel les puissances contractantes assurent, réciproquement, à leurs sujets, dans les états respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée.

Voir *Recueil des traités par MM.* DE CUSSY et D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I, p. 88.

Convention signée à Vienne, le 31 Août 1763, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Voir *Codex Austriacus.*

1764

SAINT-SIÉGE ET SARDAIGNE.

Bref par lequel Clément XIII applique aux pays cédés au roi de Sardaigne, par les traités de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, les §§ 9, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction aux évêques pour l'exécution du concordat. Signé à Rome, le 3 Septembre 1763.

Un nouveau concordat, sous la forme d'une instruction donnée par Clément XIV, a été signé le 16 Janvier 1770 : voir plus loin. Par un bref daté de Rome, le 22 Septembre 1771, le Pape appliqua aux pays cédés à la Sardaigne, par les traités de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, le § 1 de l'instruction du 16 Janvier 1770.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édition, t. I, p. 688.

SUÈDE ET TUNIS.

Traité entre la Suède et Tunis, pour renouveler le traité de 1736, (23 Décembre) signé en 1764.

Voir le traité de 1736 dans WENCK, t. I. (Ce traité, en 24 articles, a été reproduit par celui qui fut conclu entre la Suède et la régence de Tripoli, le 15 Avril 1741.) *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 623 et 638.

PRUSSE ET RUSSIE.

Traités antérieurs à consulter :

Voir les observations placées dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY ET D'HAUTERIVE. 2e partie, t. V, p. 337 (en tête de la série des traités conclus entre la Prusse et la Russie), en ce qui concerne les traités de 1660 et 1717.

Traité d'alliance, signé à Pétersbourg, le 11 Avril 1764, nouveau style.

Extrait.

ART. I. Amitié.

ART. II. Garantie réciproque des états, provinces, etc.

ART. XII. Le commerce, tant par terre que par mer, continuera de se faire librement et sans aucun empêchement entre les états,

provinces et sujets des deux cours alliées, et dans les forts, villes 1765
et provinces de commerce, tant de S. M. le roi de Prusse que de S. M. l'impératrice. On ne mettra pas de plus grands droits, charges et impôts sur les vaisseaux et les sujets des deux cours que sur ceux des autres nations amies et alliées, et on ne les traitera pas avec plus de rigueur.

Art. XIII. La durée de ce traité d'alliance sera de huit ans; et, avant l'expiration de ce terme, il sera renouvelé selon les circonstances.

FRANCE ET WURTEMBERG.

Traités antérieurs à consulter:

Voir, au *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. III, p. 460, les observations relatives aux traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748.

Convention conclue à Strasbourg, pour la restitution réciproque des déserteurs. (Pour cinq ans.)

On n'indique ici cette convention que pour mémoire: elle existe *in extenso* dans le *Recueil de* Martens, 2e édition, t. Ier, p. 310.

FRANCE ET TUNIS.

Acte par lequel le pacha-bey de Tunis s'engage à ne pas permettre aux corsaires de Maroc de rester plus de 24 heures dans les ports de la régence de Tunis. Signé le 21 Mai 1765 (1er jour de la lune Hagia, l'an 1178 de l'Hégire).

Voir, à l'année 1770, la série des traités antérieurs entre la France et Tunis.

1766

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Traités antérieurs à consulter:

1654. 11 Avril. Traité d'alliance, signé à Londres.
1661. 21 Octobre. Traité d'alliance, signé à Whitehall.
1665. 6 Mars. Traité d'alliance, signé à Stockholm.
1666. 16 Février. Traité de commerce, signé à Stockholm.
1719. 10 Novembre. Traité de paix, signé à Stockholm.
1720. 1 Février. Traité d'alliance, signé à Stockholm.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 263 à 279.

Traité d'alliance et de commerce, signé à Stockholm, le 5 Février 1766.

Extrait.

ART. II. Les sujets des deux puissances jouiront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc., de l'une et de l'autre, de tous les droits, avantages et immunités dont jouissent ou pourront jouir ci-après les nations les plus favorisées, excepté dans le cas contenu dans l'article III du traité préliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède et de France, le 14/25 Avril 1741, concernant les droits à payer dans le port de Wismar.

PARME ET SARDAIGNE.

Traité entre le duché de Parme et le royaume de Sardaigne, concernant les limites entre les pays d'outre-Pô, le Bobbiese et le Plaisantin, signé à Stradella, le 10 Mars 1766.

Voir *Recueil de* MARTENS, t. I, p. 354. KOCH, *Recueil*, t. II, p. 223.

Extrait.

ART. XX. Les sujets des deux cours, par rapport aux pays cédés et échangés, continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté de leurs biens et possessions, avec la liberté d'en tirer les fruits pour les transporter à leurs habitations respectives qui exis-

tent dans les états des deux souverains, sans être assujétis au paiement d'un droit quelconque sous ce rapport, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir des abus. 1766

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Traités antérieurs à consulter:

1623. 16 Juin. Traité d'alliance perpétuelle, d'amitié et de commerce.
1734. 2 Décembre. Traité de commerce, signé à Saint-Pétersbourg.
1742. 11 Décembre. Traité d'alliance, signé à Moscou.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie. t. IV, p. 181 à 197.

Traité de commerce et d'amitié, conclu à Saint-Pétersbourg, le 20 Juin 1766.

Comme la T. S., etc., impératrice et autocratrice de toutes les Russies, et le T. S. et T. P. prince George III, roi de la Grande-Bretagne, ont également à cœur d'avancer de plus en plus le commerce que leurs sujets respectifs font depuis très-longtemps ensemble, et que le traité de commerce et de navigation qui dans la même vue a été conclu entre les deux états est expiré, LL. MM. ont résolu d'en conclure un nouveau, et à cet effet ont nommé et autorisé leurs ministres, etc., et lesquels ayant conféré ensemble, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants.

ART. I. La paix, amitié et bonne intelligence qui ont subsisté entre LL. MM. de toutes les Russies et de la Grande-Bretagne seront confirmées et établies par ce traité, etc.

ART. II. Les sujets des deux hautes puissances contractantes auront parfaite liberté de navigation et de commerce dans tous leurs états situés dans l'Europe où la navigation et le commerce sont permis à présent, ou seront permis à l'avenir, par les hautes parties contractantes, à quelque autre nation.

ART. III. Il est convenu que les sujets des deux hautes parties contractantes pourront entrer, commercer et demeurer, avec leurs vaisseaux, bâtiments et voitures, chargés ou vides, dans tous les ports, places et villes où cela est permis aux sujets de quelque autre nation que ce soit, et les matelots, passagers et vaisseaux, tant britanniques que russes (quoique parmi leurs équipages il se trouve des sujets de quelque

1766 autre nation étrangère) seront reçus et traités comme la nation la plus favorisée, et ni les matelots, ni les passagers ne seront point forcés d'entrer, contre leur volonté, dans le service d'aucune des deux puissances contractantes, à l'exception de ceux de leurs sujets dont elles pourraient avoir besoin pour leur propre service; et si un domestique ou matelot déserte son service ou vaisseau, il sera rendu. Il est accordé pareillement que les sujets des hautes parties contractantes pourront acheter toutes sortes de choses dont ils pourront avoir besoin, au prix courant, raccommoder et radouber leurs vaisseaux, bâtiments et voitures, acheter toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance ou voyage, demeurer ou partir à leur bon plaisir, sans molestation ou empêchement, pourvu qu'ils se conforment aux lois et ordonnances des états respectifs des hautes parties contractantes où ils se trouveront: pareillement les vaisseaux russes qui se trouveront en mer pour cause de navigation, et qui seront rencontrés par des vaisseaux anglais, n'en seront point empêchés dans leur navigation, pourvu que dans la mer britannique ils se conforment à l'usage; mais on leur donnera toute sorte d'assistance, tant dans les ports de la domination de la Grande-Bretagne qu'en pleine mer.

Art. IV. Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront apporter, par eau ou par terre, dans toutes ou dans telles provinces de la Russie que ce soit, où il est permis aux sujets de quelque autre nation de commercer, toutes sortes de marchandises et d'effets dont le commerce et l'entrée n'est pas défendue; et pareillement, que les sujets de la Russie pourront apporter, acheter et vendre librement dans tous, ou dans tels états de la Grande-Bretagne que ce soit, où il est permis aux sujets de quelque autre nation de commercer, toutes sortes de marchandises et d'effets dont le commerce et l'entrée n'est pas défendue; ce qui s'entend également des manufactures et des productions des provinces asiatiques, pourvu que cela ne soit pas défendu actuellement par quelque loi à présent en force dans la Grande-Bretagne, et qu'ils puissent acheter et transporter hors des états de la Grande-Bretagne toutes sortes de marchandises et d'effets que les sujets de quelque autre nation y peuvent acheter et transporter ailleurs, particulièrement de l'or et de l'argent travaillé ou non travaillé, excepté l'argent monnayé de la Grande-Bretagne; et pour conserver cette juste égalité entre les marchands russes et britanniques par rapport à la sortie des denrées et marchandises, il est encore stipulé que les sujets de la Russie payeront les mêmes droits de sortie que payent les marchands britanniques, sur les mêmes effets, en les transportant hors des ports de la Rus-

sie; mais alors chaque haute partie contractante se réserve pour 1766
elle la liberté de faire, dans l'intérieur de ses états, tel arrangement particulier qu'elle trouvera bon, pour encourager et étendre sa propre navigation. Les marchands russes jouiront des mêmes libertés et priviléges de commerce dans la Grande-Bretagne dont jouissent les marchands britanniques de la compagnie de Russie; et puisque le dessein des deux hautes puissances contractantes, et le but de ce traité, tendent à faciliter le commerce réciproque de leurs sujets, et à en étendre les bornes et les avantages mutuels, il est convenu que les marchands britanniques commerçants dans les états de la Russie auront la liberté, en cas de mort, d'un besoin extraordinaire, ou d'une nécessité absolue, lorsqu'il ne reste aucun autre moyen d'avoir de l'argent, ou en cas de banqueroute, de disposer de leurs effets, soit en marchandises russes ou étrangères, de la manière que les personnes intéressées le trouveront le plus avantageux. La même chose s'observera à l'égard des marchands russes commerçants dans les états de la Grande-Bretagne. Tout ceci s'entend avec cette restriction, que toute permission de part et d'autre, spécifiée dans cet article, ne soit en rien contraire aux lois du pays, et que les marchands britanniques, aussi bien que les marchands russes, et leurs commis, se conforment des deux côtés ponctuellement aux droits, statuts et ordonnances du pays où ils commerceront, pour obvier à toutes sortes de fraudes et de prétextes. C'est pourquoi le jugement desdits cas arrivant aux comptoirs britanniques en Russie, dépendra à Saint-Pétersbourg du collége de commerce, et dans les autres villes où il n'y a pas de collége de commerce, des tribunaux qui connaissent des affaires de commerce.

Art. V. Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes ou autres droits, pour les marchandises qu'ils ont fait entrer ou sortir, pourront payer en autre monnaie étrangère d'un titre connu et accrédité dans le public, égal aux rixdalers, ou en monnaie courante de Russie, le rixdaler évalué à cent vingt-cinq copeckes.

Art. VI. Toute assistance et dépêche possible sera donnée pour la charge et la décharge des vaisseaux, ainsi que pour l'entrée et la sortie de leurs marchandises, selon les réglements faits à ce sujet; et ils ne seront en aucune manière retenus, sous les peines énoncées dans lesdits réglements. Pareillement si les sujets de la Grande-Bretagne font des contrats avec quelque chancellerie ou collége que ce soit, pour livrer certaines marchandises ou effets, sur la déclaration que ces marchandises sont prêtes à être livrées, et après qu'elles auront été livrées actuellement, dans le terme marqué dans

1766 ces contrats, elles seront reçues, et tout de suite les comptes seront réglés et liquidés entre ledit collége ou chancellerie et les marchands britanniques, dans le temps qui aura été fixé dans les mêmes contrats. C'est de la même façon qu'on en agira dans les états de la Grande-Bretagne à l'égard des marchands russes.

Art. VII. Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront dans toutes les villes et places de la Russie où il est permis à quelque autre nation de commercer, payer les marchandises achetées en la même monnaie courante de Russie qu'ils ont prise pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ils n'aient stipulé le contraire; ce qui doit s'entendre également des marchands russes dans les états de la Grande-Bretagne.

Art. VIII. Dans les endroits où les embarquements se font ordinairement, il sera permis aux sujets des hautes parties contractantes de charger sur leurs vaisseaux ou voitures, et de transporter, par eau et par terre, toutes sortes de marchandises qu'ils auront achetées, à l'exception de celles dont la sortie est défendue, en payant la douane, pourvu que ces vaisseaux et voitures s'y conforment aux lois.

Art. IX. Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus de droits pour l'entrée et la sortie de leurs marchandises qu'en payent les sujets des autres nations; néanmoins, pour prévenir des deux côtés les défraudations de la douane, si l'on venait à découvrir des marchandises qu'on aurait fait entrer clandestinement, et sans payer la douane, elles seront confisquées; mais à cela près, on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands des deux côtés.

Art. X. Il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes d'aller, venir et commercer librement, dans les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouvera, présentement ou à l'avenir, en guerre, bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées, tant par mer que par terre; en tout autre temps, et à l'exception des munitions de guerre, les susdits sujets pourront transporter dans ces places toutes autres sortes de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Lors de la visite des vaisseaux marchands, les armateurs et les vaisseaux de guerre se comporteront aussi favorablement que la raison de guerre pour lors existante pourra jamais le permettre vis-à-vis des puissances les plus amies qui resteront neutres, en observant, le plus qu'il sera possible, les principes et les règles du droit des gens généralement reconnus.

Art. XI. Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, 1766
grenades, boulets, balles, fusils, pierres-à-feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouche, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager, seront réputés munitions ou provisions de guerre, et s'il s'en trouve, ils seront confisqués, selon les lois, comme contrebande ou effets prohibés: mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises qui s'y trouveront en même temps, ne seront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage.

Art. XII. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix venait à se rompre entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, les vaisseaux et les marchandises ne seront pas détenus ni confisqués, mais il leur sera accordé pour le moins le terme d'un an pour vendre, disposer ou emporter leurs effets, et se retirer où bon leur semblera; ce qui doit s'entendre également de tous ceux qui se trouveront au service de mer et de terre, et il leur sera permis encore qu'avant ou à leur départ ils pourront consigner les effets dont ils n'auront pas disposé, aussi bien que les dettes qu'ils auront à prétendre, à telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour en disposer à leur volonté et profit; lesquelles dettes les débiteurs seront obligés de payer, de même que si la rupture n'avait pas eu lieu.

Art. XIII. En cas de naufrage arrivé dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, non-seulement il sera donné toute sorte d'assistance aux malheureux, et il ne leur sera fait aucune violence, mais encore les effets qu'ils auront sauvés eux-mêmes, ou qu'ils auront jetés du vaisseau dans la mer, ne leur seront point célés, ni retenus ou endommagés, sous quelque prétexte que ce soit; bien au contraire, les susdits effets et marchandises leur seront conservés et rendus, en donnant une récompense modique à ceux qui auront aidé à sauver leurs personnes, leurs vaisseaux et leurs effets.

Art. XIV. Il sera permis aux marchands britanniques de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans tous les états et villes de la Russie, exceptant seulement, quant à la permission d'acheter et de bâtir des maisons, les villes de la domination russe qui ont des droits de bourgeoisie particuliers et des priviléges à ce contraires; et il est nommément spécifié qu'à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel, les maisons que les marchands britanniques auront achetées ou fait bâtir, seront exemptes de tous logements, aussi longtemps qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais

1766 pour les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront sujettes à toutes les charges de ville, le locataire et le propriétaire s'accordant entre eux à ce sujet. Pour ce qui est de toutes autres villes de Russie, les maisons qu'ils acheteront ou feront bâtir, de même que celles qu'ils prendront ou donneront à louage, ne seront point exemptes de logements. Il est pareillement permis aux marchands russes de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans la Grande-Bretagne et en Irlande, et d'en disposer de la même manière que font les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maisons ou dans les endroits destinés à cet effet; de même les marchands britanniques auront le libre exercice de la religion protestante. Les sujets de l'une et de l'autre puissance, établis en Russie ou dans la Grande-Bretagne, pourront disposer de leurs biens, et les laisser par testament à qui ils jugeront à propos, suivant la coutume et les lois de leur propre pays.

Art. XV. On accordera des passeports à tous les sujets britanniques qui ont envie de quitter les états de la Russie, deux mois après qu'ils auront averti du dessein qu'ils ont de partir, sans les obliger de donner caution. Si dans ce temps il ne paraît aucune juste cause pour les retenir, on les laissera aller, et ils ne seront pas obligés de s'adresser pour cela ailleurs qu'au collége de commerce, ou à celui qui pourrait dorénavant être établi à sa place : la même facilité sera accordée, en pareille occasion, suivant l'usage du pays, aux marchands russes qui voudront quitter les états de la Grande-Bretagne.

Art. XVI. Les marchands britanniques qui loueront ou tiendront des domestiques, seront obligés de se conformer à ce sujet aux lois de cet empire : ce que les marchands russes seront également obligés de faire dans la Grande-Bretagne.

Art. XVII. Dans tous les procès civils et autres affaires, les marchands britanniques ne seront justiciables que du seul collége de commerce ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'administration de la justice entre les marchands; s'il arrivait cependant que les marchands britanniques eussent des procès en quelque endroit éloigné du susdit collége de commerce, tant eux que leurs parties porteront leurs plaintes aux magistrats desdites villes; bien entendu que les marchands britanniques auront le droit d'appeler de la sentence du magistrat, et de réclamer celle du collége de commerce, s'ils se trouvent lésés. Les marchands russes qui se trouvent dans les états de la Grande-Bretagne auront réciproquement la même protection et justice, selon les lois de ce royaume, qu'y ont les autres marchands

étrangers, et seront traités comme les sujets de la nation la plus 1766
favorisée.

Art. XVIII. Les marchands britanniques qui se trouvent en Russie, et les marchands russes qui se trouvent dans la Grande-Bretagne, ne seront pas obligés de montrer leurs livres ou papiers à qui que ce soit, si ce n'est pas pour faire preuve dans les cours de justice; encore moins lesdits livres et papiers leur seront pris ou retenus: si le cas arrivait cependant que quelque marchand britannique fît banqueroute, il sera justiciable à Saint-Pétersbourg du collége de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'administration de la justice dans les affaires de négoce, et dans les autres villes éloignées, du magistrat de la ville, et il sera procédé à son égard selon les lois qui sont ou seront faites à ce sujet. Cependant si les marchands britanniques, sans faire banqueroute, refusaient de payer leurs dettes, soit aux caisses de S. M. I., soit aux particuliers, il sera permis de mettre l'arrêt sur une partie de leurs effets équivalente à leurs dettes; et au cas que ces effets n'y suffisent pas, ils pourront être arrêtés eux-mêmes, et retenus jusqu'à ce que la majeure partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes respectives, consente à les élargir; quant à leurs effets sur lesquels on aura mis l'arrêt, ils resteront en dépôt entre les mains de ceux qui seront nommés et dûment autorisés pour cet effet, par le plus grand nombre des créanciers comme ci-dessus spécifié, lesquels substituts seront obligés d'apprécier les effets le plus tôt possible, et d'en faire une distribution juste et équitable à tous les créanciers, à proportion de leurs demandes respectives. La même procédure sera suivie en pareil cas à l'égard des marchands russes, dans les états de la Grande-Bretagne, et ils y seront protégés comme il a été réglé dans l'article précédent.

Art. XIX. En cas de plaintes et de procès, trois personnes de bonne réputation et sans reproche d'entre les marchands étrangers, seront, eu égard aux circonstances, nommées par le collége de commerce, et là où il n'y en a point, par le magistrat, pour examiner les livres et papiers des plaideurs; et le rapport qu'elles auront donné au collége de commerce, ou au magistrat, de ce qu'elles auront trouvé dans lesdits livres et papiers, sera tenu pour une bonne preuve.

Art. XX. Les douanes auront soin d'examiner les domestiques ou les commis des marchands russes, lorsqu'ils font enregistrer les marchés, s'ils ont pour cela des ordres ou pleins pouvoirs de leurs maîtres; et s'ils n'en ont pas, ils ne seront point crus. On procédera de la même manière avec les domestiques des marchands bri-

1766 tanniques, et lorsque lesdits domestiques, ayant des ordres ou pleins pouvoirs de leurs maîtres, auront fait enregistrer les marchandises pour le compte de leurs maîtres, ceux-ci en seront responsables tout comme s'ils les avaient fait enregistrer eux-mêmes. Tous les domestiques russes employés dans les boutiques seront enregistrés pareillement, et leurs maîtres répondront pour eux dans les affaires de négoce et dans les marchés qu'ils auront faits en leurs noms.

Art. XXI. Au cas que les marchands russes qui doivent aux marchands britanniques, se retirent des lieux de leur demeure en d'autres endroits ou districts, le collége de commerce, après que les plaintes lui en auront été faites, et les preuves de ces dettes données, les citera trois fois, en leur accordant un terme suffisant pour comparaître en personne, et s'ils le laissent passer sans comparaître, ledit collége les condamnera, et enverra, aux frais du demandeur, un exprès aux gouverneurs et aux woiwodes, avec ordre de mettre la sentence à exécution, et obligera ainsi les débiteurs à payer les sommes déclarées.

Art. XXII. Le brack sera établi avec justice, et sur un bon fondement, et les brackeurs seront responsables pour la qualité des marchandises et les emballages frauduleux, et tenus, après des preuves suffisantes contre eux, de payer les pertes qu'ils ont causées.

Art. XXIII. On fera un réglement pour prévenir les abus qui peuvent se faire dans les emballages des cuirs, du chanvre et du lin, et s'il arrive quelque dispute entre l'acheteur et le vendeur, sur le poids ou la tare de quelques marchandises, la douane la décidera selon l'équité.

Art. XXIV. Pour une plus grande facilité et encouragement au commerce de la Grande-Bretagne, il est accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre ci-après spécifiées ne payeront pas plus de droit d'entrée que ce qui est spécifié dans cet article, savoir: le drap d'Angleterre pour soldats ne payera que deux copeckes, en rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; le gros drap du comté d'York, connu dans le tarif russe par le nom de Costrogy, ne payera que deux copeckes, en rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; la flanelle large ne payera qu'un copecke, en rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; la flanelle étroite ne payera que trois quarts de copecke, en rixdalers, l'archine, de droit d'entrée. Et en tout ce qui regarde les impôts et les droits payables pour l'entrée et la sortie des marchandises en général, les sujets de la Grande-Bretagne seront toujours considérés et traités comme la nation la plus favorisée.

Art. XXV. La paix, amitié et bonne intelligence durera pour toujours entre les hautes parties contractantes; et comme il est de

coutume de fixer un certain temps aux traités de commerce, les susdites hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci durera vingt ans, à compter du jour de la signature; après l'écoulement de ce terme, elles pourront s'accorder pour le renouveler et le prolonger. 1766

Art. XXVI. Epoque à laquelle les ratifications seront échangées.

AUTRICHE ET FRANCE.

Traités antérieurs à consulter:

1526. 14 Janvier. Traité entre François Ier et Charles-Quint.
1648. 24 Octobre. Traité signé à Munster.
1679. 5 Février. Traité signé à Nimègue.
1697. 30 Octobre. Traité signé à Ryswick.
1714. 6 Mars. Traité signé à Rastadt.
1714. 7 Septembre. Traité signé à Bade.
1738. 18 Novembre. Traité signé à Vienne.
1748. 18 Octobre. Traité signé à Aix-la-Chapelle.
1756. 1 Mai. Traité signé à Versailles.
1758. 30 Décembre. Traité signé à Versailles.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. I, p. 28 à 42.

Convention signée à Vienne, le 24 Juin 1766.

Extrait.

Art. I. Abolition réciproque, en faveur des sujets des deux parties contractantes, du droit d'aubaine.

Art. II. En vertu de la présente convention, les sujets de S. M. T. Chr. auront dorénavant, dans les états héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche et d'Italie, soumis à la domination de S. M. l'impératrice-reine apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation entre vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers, sujets de la couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, et posséder lesdits biens, soit immeubles, droits, raisons, noms, et ac-

1766 tions, et ce sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre concession spéciale, et seront lesdits sujets traités, à cet égard, dans lesdits états héréditaires de S. M. l'impératrice-reine apostolique, aussi favorablement que les propres et naturels sujets de S. M., et *vice versa.*

Jouiront en outre à l'avenir les sujets de S. M. T. Chr., dans tous les états ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de S. M. l'impératrice-reine apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers, et *vice versa.*

Art. III. Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoisie et d'indigénat est différente dans les états respectifs, il est convenu et arrêté qu'on suivra à cet égard les lois et les usages établis dans chaque pays.

Art. IV. Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des provinces des hautes parties contractantes établissent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la possession d'une certaine nature de biens auxquelles les sujets mêmes de la puissance à qui ces provinces appartiennent sont assujettis, les sujets de l'autre puissance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront également tenus de s'y conformer, et ils useront des mêmes droits que les sujets naturels de celle-ci, soit quant au bénéfice et ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges et conditions qui peuvent leur être imposées; et les uns et les autres seront traités de manière que ce qui peut favoriser les sujets naturels de l'une des deux puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession soit *ab intestat,* soit testamentaire, favorisera de même les sujets de l'autre puissance ou leur nuira également.

Art. V. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le juge compétent, conformément aux lois, aux statuts ou aux usages reçus et autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités et des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet et valeur de droit dans les états de l'autre partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes seraient assujettis à des formalités différentes, et à de plus grandes solennités qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés.

Art. VI. Comme les lois, les statuts et les usages diffèrent dans 1766
les états respectifs des hautes parties contractantes, et même d'une province de chaque monarchie à l'autre relativement aux droits et rétribution qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, pour raison de l'adition d'une hérédité, de la prise de possession, ou de l'aliénation des biens, soit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les états de la domination, soit de ceux qui transfèrent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme aussi pour raison de l'exportation de l'hérédité et de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on est dans l'usage de faire payer pour quelque cause et en faveur de qui que ce soit, on s'en tiendra aux lois, statuts et coutumes locales; mais comme l'égalité et la réciprocité entre les sujets respectifs font la base de la présente convention, les hautes parties contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'entendre et s'exécuter de manière que lorsqu'une succession sera dévolue à un sujet autrichien dans les états de S. M. T. Chr., il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'un sujet français ne l'aurait été, s'il lui était échu une succession dans la province où ledit sujet autrichien sera domicilié, et *vice versa*.

Art. VII. Et pour obvier à toute fraude et à tout subterfuge que pourraient pratiquer ceux qui voudraient éluder ces stipulations salutaires, les hautes parties contractantes prendront, chacune de leur côté, les mesures les plus convenables et les plus efficaces pour écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher ou gêner l'exécution de la présente convention.

BAVIÈRE.

Pacte de famille entre l'électeur de Bavière et l'électeur palatin, signé le 22 Septembre 1766.

Voir *Recueil de* Martens, nouv. édit., t. I, p. 408.

Un second pacte de famille a été signé le 26 Février 1771 : il se trouve dans le *Recueil de* Martens. t. II, p. 5.

1766

DANEMARCK ET PORTUGAL.

Convention entre le Danemarck et le Portugal, concernant le commerce, signée à Lisbonne, le 26 Septembre 1766.

Art. I. S. M. T. F., d'une part, promet et s'engage de faire non-seulement jouir les sujets de S. M. le roi de Danemarck dès à présent, tant pour leurs personnes que pour leur pêche, et pour tout autre genre de denrées et de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, et qui ne sont pas expressément défendues et regardées comme contrebande en Portugal (telles que le sont les lainages), de tous droits, immunités, priviléges et avantages dont ils peuvent être susceptibles, sans contrevenir aux traités de commerce antérieurs faits par S. M. T. F. avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir, par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de sesdits états sur les sujets du roi de Danemarck, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

Art. II. De l'autre part, S. M. le roi de Danemarck déclare respectivement qu'elle promet et s'engage de faire en même temps non-seulement jouir les sujets de S. M. T. F., trafiquants et commerçants dans toute l'étendue de ses états, tant pour leurs personnes que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, et qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemarck, de tous les droits, immunités, priviléges et avantages qu'elle peut leur accorder sans faire tort aux engagements pris précédemment avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir, par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de sesdits états sur les sujets du roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

Art. III. Et comme S. M. le roi de Danemarck a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée et le débit des vins et eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée et de sortie qui sont accordés à la nation la plus favorisée, et de même le privilége d'entrepôts pour l'étranger dans toutes les grandes villes de ses royaumes; et que sadite M. a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins et eaux-de-vie dans sesdits états : elle s'engage en outre, et promet pour cet effet, que les mêmes vins et

eaux-de-vie de Portugal seront toujours à l'avenir égalisés à ceux et 1766
celles de la nation la plus favorisée en Danemarck, et de ne pas permettre qu'aucune autre nation soit plus avantagée à l'avenir, quant auxdits articles, que la nation portugaise.

Art. IV. LL. MM. déclarent au surplus que si par la suite du temps, et après un mûr examen, elles jugent à propos d'étendre cette convention, et de faire un traité de commerce formel, elles s'y prêteront dans ce cas de part et d'autre sans difficulté, et concourront de bonne foi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre elles, et l'avantage réciproque des sujets respectifs.

En foi de quoi, etc.

SUÈDE.

Réglement de S. M. suédoise, concernant les effets divers que les ministres étrangers arrivant ou résidants en Suède, emmènent avec eux, ou font venir dans la suite; en date du 2 Novembre 1766. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Vienne, le 31 Août 1766.

S. M. apprenant de temps en temps dans quel faux sens on interprète le réglement donné en 1671, par feu S. M. le roi Charles XI, de glorieuse mémoire, au sujet des douanes pour les biens des ministres étrangers, elle a jugé à propos, afin de prévenir tout désordre qui résulte de là, de renouveler et de déterminer ledit réglement par le présent ainsi qu'il suit:

1° Sont exempts de douanes les choses que les ministres étrangers, de quelque mission qu'ils puissent être, soit ordinaire ou extraordinaire, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou envoyés extraordinaires, résidents ou de caractères inférieurs, emmènent avec eux lors de leur première arrivée, consistant en tapisseries déjà ouvrées, en meubles et ustensiles, en hardes, soit pour leur suite, services, voitures et carrosses, avec les chevaux et autres choses déjà prêtes appartenants à leur équipage, lequel doit être exactement visité, et que tous les ministres ont la liberté de faire entrer soit sur-le-champ, soit dans six mois après leur arrivée, dans lesquels ne seront pas comptés les mois d'hiver, savoir de décembre, de janvier,

1767 de février et de mars, où la navigation est ordinairement interrompue dans ces pays-ci; mais toutes autres choses neuves et non apprêtées, qui ne sont pas comprises sous les articles susdits pour la première entrée, devront payer les douanes et péages usités dans ce royaume.

2° Quand les ministres étrangers arriveront, ils ne seront point arrêtés à la douane, mais les coffres et paquets qui sont placés sur leur voiture, dans laquelle ils voyagent eux-mêmes, seront visités et examinés dans l'hôtel du ministre, en présence d'un officier supérieur du bureau de douane. Mais tout le reste importé dans les susdits six mois après la première arrivée du ministre, ou après, pendant son séjour, soit par terre ou par mer, doit être porté au *Packhaus,* pour y être ouvert et visité par ceux qui en sont chargés, avec promptitude et avec la politesse convenable.

3° Afin que les ministres étrangers jouissent d'une expédition d'autant plus prompte par rapport à ce qu'ils font entrer pendant leur séjour, comme aussi pour éviter les désagréments qui ont pu arriver jusqu'ici lorsqu'on a abusé de leur nom, en l'annonçant à la douane, et donné par là l'occasion à des recherches, S. M le roi a fait très-gracieusement prendre l'arrangement que, dans la suite, quand les ministres étrangers fourniront au collége de commerce du roi et de la couronne sous l'inspection duquel la douane ressortit immédiatement, des listes de ce qu'ils désirent faire entrer, et ensuite les connaissements des vaisseaux qui les contiennent et que ces connaissements renferment ces biens et leur quantité, ce qui sera examiné lors de l'arrivée, les ministres étrangers jouiront à cet égard de toute sorte de prompte assistance, moyennant le payement de la douane et des autres péages.

MODÈNE ET TOSCANE.

Convention signée à Florence, le 2 Avril 1767, pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs.

Voir *Code de la législation toscane*, t. XIV, p. 21.

FRANCE ET MAROC. 1767

Traités antérieurs à l'année 1767:

1630. 3 Septembre.
1631. 17 Septembre.
1631. 24 Septembre.
1635. 7 Septembre.
1635. Acceptation du traité du 7 Septembre par les gouverneurs et habitants de Salé.
1682. Traité de paix.
1751. Déclaration en faveur des négociants de Marseille.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1er partie, t. II, p. 175 à 197.

Traité de paix et de commerce, signé à Maroc, le 28 Mai 1767.

Que le nom du Dieu unique soit loué!

Traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de Lezaalharam, dernier mois de l'an 1180 (qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne), entre le pieux Sidy-Muley-Mahamit, fils de Sidy-Muley-Abdalla, fils de Sidy-Muley-Ismael, de glorieuse mémoire, empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Sus, Tafilet et autres lieux, avec le très-puissant empereur Louis Quinze de son nom, par l'entremise de S. Exc. M. le comte de Breugnon, son ambassadeur, muni des pleins pouvoirs de son empereur, aux conditions ci-après.

ART. I. Le présent traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre les très-hauts et très-puissants empereurs Sidy-Ismael, que Dieu ait béni, et Louis Quatorze, empereur de France, de glorieuse mémoire.

ART. II. Les sujets respectifs des deux empires pourront trafiquer, naviguer et voyager en toute assurance, partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III. Quand les armements de l'empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant pavillon de l'empereur de France, et ayant passeports de l'amiral dans la forme transcrite au bas du présent traité, ils ne pourront les arrêter ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs

1767 passeports; et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices: et quand les vaisseaux de l'empereur de France rencontreront ceux de l'empereur de Maroc, ils en useront de même, et ils n'exigeront autre chose que le certificat du consul français établi dans les états dudit empereur, dans la forme transcrite au bas du présent traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre français, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter, et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois, pour donner aux petits bâtiments qui sont au service du roi, des signes de reconnaissance dont il sera remis des copies par les consuls aux corsaires de l'empereur de Maroc. Il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique avec les corsaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnaître.

Art. IV. Si les vaisseaux de l'empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux français entrent dans quelqu'un des ports de l'empereur de Maroc, ils ne seront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant, sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exige l'amitié et la bonne correspondance.

Art. V. Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir en tout temps des ports de la domination des deux empires, et y trafiquer avec toute assurance; et si par hasard il arrivait que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises, et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus. Les marchands français pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivait que l'empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les Français jouiraient du même privilége.

Art. VI. Si la paix qui est entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venait à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire français, poursuivi par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'empereur de Maroc, les gouverneurs desdits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un temps suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est gé-

néralement usité; de plus, les vaisseaux de l'empereur de Maroc ne 1767
pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

Art. VII. Si un bâtiment ennemi de la France venait à entrer dans quelque port de la domination du roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers français qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets dudit empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françaises dans les ports de l'empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sous les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvait des Français passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'empereur de Maroc,les Français, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les Français; mais si les uns et les autres étaient matelots, ils ne jouiraient plus de ce privilége.

Art. VIII. Les vaisseaux marchands français ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

Art. IX. En cas de rupture entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance auxdites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon desdites régences pour courir sur les Français; et si quelqu'un desdits sujets venait à y manquer, il sera puni et responsable dudit dommage. L'empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

Art. X. Les Français ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

Art. XI. L'empereur de France peut établir dans l'empire de Maroc la quantité de consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit empire, y assister les négociants, les ca-

1767 pitaines et matelots, en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher. Lesdits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin, et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'empereur de Maroc; quand ils seront en France ils pourront librement faire leurs pières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls, secrétaires interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls français auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations [1], et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

Art. XII. S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance, et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un Français et un Maure.

Art. XIII. Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, et elle sera jugée sans impartialité *(partialité)*, et au cas que le Français vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas [2].

Art. XIV. Si un Français doit à un sujet de l'empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit; alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un Français, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un Français venait à mourir dans quelque place de l'empereur

[1] A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi: «Les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs priviléges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres.»

[2] Cet endroit est exprimé ainsi en arabe: «Si un Maure frappe un Français, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté.»

de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul, qui 1767
pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du pays ni du gouvernement puisse y mettre le moindre obstacle.

Art. XV. Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau français à échouer sur les côtes de l'empereur de Maroc, tous les habitants des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le consul le plus voisin du lieu ou son procureur disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

Art. XVI. Les vaisseaux de guerre français entrant dans les ports et rades de l'empereur de Maroc y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

Art. XVII. A l'arrivée d'un vaisseau de l'empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau; et au cas que quelques esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche, à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le consul ni personne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les ports de France, si quelque esclave venait à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'empereur de Maroc.

Art. XVIII. Tous les articles qui pourraient avoir été omis seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des sujets des deux empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et la meilleure intelligence.

Art. XIX. S'il venait à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à ladite paix; mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre. Les sujets des deux empires qui n'y auront aucune part n'en seront point inquiétés, et il

1767 ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

Art. XX. Si le présent traité de paix venait à être rompu, tous les Français qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le temps et terme de six mois.

Le soussigné ambassadeur de l'empereur de France, muni de ses pleins pouvoirs, datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'empereur de Maroc et l'empereur de France, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc, le 28 Mai mil sept cent soixante-sept.

Signé :

Le comte de Breugnon.

DANEMARCK ET ESPAGNE.

Traités antérieurs à consulter :

1641. 20 Mars. Traité de commerce, signé à Madrid.
1742. 18 Juillet. Traité de commerce et de marine, signé à Saint-Ildephonse.
1757. 12 Novembre. Edit du roi de Danemarck.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive. 2e partie, t. I, p. 412 à 441.

Convention signée à Madrid, le 21 Juillet 1767, pour la restitution réciproque des déserteurs et esclaves dans les îles de l'Amérique.

Art. I. Tous les esclaves nègres et mulâtres appartenants à des Espagnols, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, qui sont sous la domination du roi de Danemarck, et tous les esclaves nègres et mulâtres appartenants à des Danois, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de leurs îles à celle de Puerto-Ricco, seront réciproquement rendus et restitués de bonne foi.

Art. II. Pour que la susdite restitution des esclaves ait lieu, le maître ou les maîtres devront les réclamer devant le gouverneur de l'île où ils se seront réfugiés, dans l'espace d'un an, qui commen-

cera à être compté du jour de leur évasion; lequel terme expiré, les 1767
maîtres perdront leur droit de réclamer ou de recouvrer leur esclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au souverain de l'île où ils se seront réfugiés.

Art. III. Aussitôt que l'esclave ou les esclaves absents et fugitifs auront été réclamés, le gouverneur devant lequel la réclamation sera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, et dès qu'ils le seront, il les fera remettre incessamment aux ordres de leur véritable maître, à condition que celui-ci paye un réal monnaie d'argent par jour pour chaque esclave, pour le temps qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris et mis en sûreté. Le maître donnera également vingt-cinq *pesos fuertes* pour chaque esclave, pour les frais de son emprisonnement, et pour récompenser ceux qui y auront contribué.

Art. IV. S. M. danoise et S. M. C. se promettent réciproquement qu'aucun esclave restitué en vertu de cette convention ne sera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reste de ses jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de désertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fût des plus graves, dans lequel cas le maître, en le réclamant, devra le spécifier.

Art. Si quelqu'un des esclaves évadés commettait quelque crime dans l'île où il s'était réfugié, qui méritât d'être puni, il ne sera pas rendu avant qu'on s'en soit fait justice, la connaissance de cause de quelque crime que ce soit devant toujours avoir lieu dans l'endroit même et dans la juridiction où le délit a été commis. Lorsqu'il aura subi la peine qu'il méritait, et qu'il sera question de le restituer, on observera que si l'esclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on en fasse payer la valeur au maître qui le réclame, avant de le lui restituer; bien entendu cependant qu'il sera pourvu, par une ordonnance donnée de part et d'autre, et observée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite et leur détention soit ôtée auxdits eslaves fugitifs.

Art. VI. Les esclaves qui passeront des possessions danoises aux espagnoles, et qui auront changé de religion avant leur restitution, pourront professer en toute sûreté celle qu'ils auront ainsi embrassée, et les prêtres catholiques romains demeurants dans les îles de S. M. danoise pourront leur administer tous les secours spirituels nécessaires, sans qu'il soit permis à qui que ce puisse être de leur causer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

Art. VII. Cette convention aura lieu et durera aussi longtemps que S. M. danoise continuera de permettre dans les trois îles sus-

1767 mentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas, et Saint-Jean, le libre exercice de la religion catholique romaine, et que ces îles se trouveront pourvues d'églises catholiques romaines, desservies par des ecclésiastiques de la même religion et dûment autorisés suivant le rite et la forme de l'Église catholique apostolique romaine.

Art. VIII. S. M. danoise et S. M. C. qui sont convenues de la restitution réciproque des esclaves fugitifs et réfugiés dans leurs îles respectives, croient à plus forte raison devoir stipuler celle des déserteurs des troupes réglées et de milices, avec cette différence que ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes et tout ce qu'ils porteront sur eux, et que la partie qui recouvrera un déserteur ne sera point obligée de donner la gratification des vingt-cinq piastres fixée pour les esclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'emprisonnement ou qui auraient indispensablement précédé la restitution.

Art. IX. Réserve touchant les prétentions mutuelles sur les îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean.

DANEMARCK ET MAROC.

Traités antérieurs à consulter:

Une premier traité, négocié en 1751, ne fut point ratifié; un second traité fut conclu en 1753; il forme la base des relations entre les deux états: il a été renouvelé par le traité de 1767.

Voir traité de 1753, 18 Juin (1166 de l'Hégire), dans le *Recueil de MM.* de Cussy et d'Hauterive, 2e partie, t. I, p. 510 à 515.

Traité de commerce, signé à Maroc, le 25 *Juillet* 1767.

Les articles I à IV n'étant relatifs qu'aux intérêts, biens et effets de la compagnie danoise, dont le privilége était exprimé au moment de la signature du traité, ne seront point donnés ici.

Art. V. Les négociants danois peuvent, en toute assurance, venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre et acheter dans toutes les provinces, villes et villages, ports et rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée et sortie plus que celui que payent les autres négociants des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré

dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, sinon par 1767
leur propre volonté.

Art. VI. La paix et bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes respectives comme il a été par ci-devant, et le pavillon danois sera respecté par terre et par mer quand il sera rencontré par les corsaires de l'empereur de Maroc. La nation danoise aura le pas et la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec ledit empereur, et aucun sujet danois ne sera molesté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

Art. VII. Les négociants danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au dessous du prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux danois ne seront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré et la volonté de leurs propriétaires; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit.

Art. VIII. Les sujets du roi de Danemarck ne payeront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, et si jamais il arrivait que l'empereur de Maroc vînt à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée et de sortie, les Danois jouiront du même privilége; ils ne payeront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront nécessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, et pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination.

Art. IX. Si quelqu'un des sujets de l'empereur de Maroc frette un navire danois pour lui transporter des marchandises d'un port à l'autre, et qu'il soit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'empereur de Maroc, il ne payera aucun droit.

Art. X. Si un marchand danois apporte des marchandises et qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dîme, n'y trouvant pas à vendre, il ne sera point tenu à en payer la dîme une seconde fois, mais les gouverneurs du port seront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paye point d'autre dîme en les débarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, et toutes les munitions de guerre et constructions des vaisseaux, et poudre, etc., que les Danois apporteront, ils ne seront point tenus à en payer la dîme; et si un vaisseau danois retourne, chargé de marchandises d'entrée, à un autre lieu outre l'empire de Maroc, et qu'il mouille à quelque port ou rade dudit empire pour nécessité ou autre

1767 raison, il ne sera point forcé à décharger aucune marchandise contre son gré.

Art. XI. Si un bâtiment danois venait à se rompre sur les côtes de l'empire de Maroc, ledit bâtiment et tout son chargement et personnes sont en toute sûreté; et ils peuvent s'en aller où ils voudront; et s'il venait à échouer et qu'il ait besoin d'assistance, l'empereur de Maroc donnera ses ordres en conséquence à ses officiers, où pareil cas sera arrivé, de donner toute aide audit pour le faire sortir, s'il est possible, et la marchandise qui s'y trouverait ne payera aucune dîme que de ce qui se vendrait sur le lieu; et si le propriétaire remporte ses effets ou marchandises, ils ne payeront aucun droit de sortie. L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit, dans toutes les villes de son royaume, destiné pour enterrer leurs morts.

Art. XII. Si un corsaire de l'empereur de Maroc rencontre un navire marchand danois, ils useront pour ce qui regarde la descente de la chaloupe et feront montrer le passeport, selon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban, l'année 1166.

Art. XIII. L'empereur de Maroc donnera ses ordres aux capitaines de ses corsaires, de ne pas sortir à croiser sans porter le passeport et patentes dudit consul, vu qu'il se pourrait qu'en se rencontrant avec les vaisseaux de guerre danois, on pourrait les prendre pour ennemis, et avoir des suites fâcheuses, s'ils ne produisaient point de patentes et de passeport dudit consul; et quand les corsaires des deux couronnes respectives se rencontreront, ils useront entre eux des marques et signaux qu'ils étaient usités par ci-devant, sans en laisser aucun réciproquement.

Art. XIV. S'il arrive un différend entre un Maure et un Danois, l'empereur en décidera, ou bien le gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du consul, qui défendra sa cause de son possible.

Art. XV. Ledit consul aura sa résidence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maison où le consul barisien faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place; ledit consul aura pouvoir d'envoyer des vice-consuls dans les ports de l'empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui; ledit consul a pouvoir de les chasser après, et nommer d'autres à leur place, sans que personne puisse l'en empêcher. La maison dudit consul, comme les maisons des négociants danois, seront respectées et protégées, sans que personne puisse les molester, vu qu'ils sont sous la protection et la bonne foi de l'empereur; leurs servantes et

domestiques sont libres de toutes les taxes du gouvernement, et s'il 1767
arrive un différend entre quelques Danois, soit qui que ce soit, ledit consul en décidera, et aucun autre, sans que personne s'y mêle. Si quelque Danois venait à mourir, qui que ce soit n'aura rien à voir ni à se mêler de ses affaires, sinon que le consul, ou qui pour lui sera, en disposera comme il jugera à propos. Ledit consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, et si quelqu'un des autres chrétiens voulait y assister, on ne pourra mettre obstacle ni empêchement; et tout ce qui lui viendra d'Europe, soit provisions de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison, ne payera aucun droit d'entrée.

Art. XVI. Si un esclave danois s'échappait à un corsaire de l'empereur de Maroc, ou si un esclave marocain s'échappait à un vaisseau de guerre danois, l'un et l'autre seront libres, vu le respect du pavillon.

Art. XVII. Si le présent traité de paix venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise) tous les Danois qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc auront l'espace de six mois pour se retirer en toute sûreté dans leurs pays avec leurs biens et effets.

Art. XVIII. S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles et conditions ci-dessus, cela ne causera aucune altération à ladite paix, mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

Art. XIX. Le traité de paix et de commerce ci-dessus a été traité et conclu à condition que le roi de Danemarck enverra pour présent à l'empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, et dont ledit consul s'est obligé de remettre ladite quantité chaque année, savoir:

12 je dis douze canons de fer, du calibre de vingt-quatre livres la balle;
13 je dis treize dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle;
25 je dis vingt-cinq canons de fer;
10 je dis dix cables de seize pouces d'épaisseur;
10 je dis dix cables de treize;
10 je dis dix cables de dix;
30 je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur est de douze pouces, et mille auront quatre pouces d'épaisseur, et l'autre mille trois pouces d'épaisseur, et la largeur de toute la partie sera de différentes espèces propre pour la construction des frégates de vingt-quatre pièces de canons jusqu'à trente-six.

1768 Plus, six mille cinq cents piastres fortes en espèces.

Le roi de Danemarck aura le choix ou d'envoyer lesdits articles et piastres ci-dessus, ou d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille piastres fortes en espèces, et ledit accord commence depuis le premier du mois de mai passé, vieux style, de la présente, et finit le dernier jour du mois d'avril prochain, l'an 1768, qui est le temps du payement de la première année, et cela continuera ainsi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

Art. XX. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, que par malheur, en apportant lesdits articles ou piastres ci-dessus, il lui arrivait quelque accident, il sera pour compte du roi de Danemarck, car l'empereur de Maroc n'entend autre, sinon tout remis à terre dans un de ses ports qu'il souhaitera; bien entendu que s'il arrivait un accident imprévu, l'empereur de Maroc remettra le payement avec celui de l'année d'après. Et sur ce que dessus la paix a été traitée et conclue, ainsi nous renonçons à toutes les prétentions entre les deux couronnes respectives, sinon à celles qui sont écrites et signées par le consul Koustroup.

Celle-ci j'ai signée et mis mon cachet, en vertu de mon plein pouvoir, jusqu'à la ratification du roi mon maître. Maroc, le vingt-cinq de Juillet 1767.

Signé Jean Koustroup.

ESPAGNE ET FRANCE.

Convention conclue à Madrid, le 2 Janvier 1768, entre les cours de France et d'Espagne, pour l'intelligence de l'article XXIV du PACTE DE FAMILLE, et autres points relatifs à la navigation des deux nations.

Voir, plus haut (1761), le *Pacte de Famille* et la série des traités antérieurs.

L'article XXIV du Pacte de Famille, conclu le 15 Août 1761, entre S. M. T. Chr. et S. M. C., n'ayant pas assez clairement énoncé les avantages réciproques dont les Français et les Espagnols doivent jouir dans les royaumes respectifs, et LL. MM. T. Chr. et C. ne voulant laisser subsister à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le sens dans lequel cet article doit être entendu et exécuté par rapport à la navigation et au commerce

des deux nations, leursdites MM. T. Chr. et C. ont donné leurs 1768
pleins pouvoirs, savoir: S. M. T. Chr. au marquis d'Ossun, chevalier de ses ordres, grand d'Espagne de la première classe, maréchal des camps et armées de S. M., conseiller d'épée dans son conseil d'état, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du roi catholique; et S. M. C. au marquis de Grimaldi, chevalier des ordres de la Toison-d'Or et du Saint-Esprit, gentilhomme de sa chambre avec exercice, son conseiller d'état, son premier secrétaire d'état et des affaires étrangères, et surintendant général des postes; lesquels, informés des dipositions de leurs souverains respectifs, et après s'être communiqué leurs pleins pourvoirs, ont arrêté la convention dont la teneur suit:

Convention entre les cours de France et d'Espagne, pour l'intelligence de l'article XXIV du PACTE DE FAMILLE, et points relatifs à la navigation des deux nations.

Ayant mûrement réfléchi sur la négociation qui a donné lieu au Pacte de Famille, on a vu clairement que l'esprit de ce traité et la volonté des souverains, par rapport au commerce et à la navigation, a été non-seulement d'assurer aux Français et aux Espagnols les avantages réciproques dont ils jouissaient en vertu des conventions et des traités qui existaient entre les deux couronnes depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux nations des avantages bien supérieurs à ceux dont elles jouissaient auparavant, comme il paraît évidemment par l'article XXIV du Pacte de Famille, dont la teneur suit:

Article XXIV du Pacte de Famille, célébré à Paris le 15 Août 1761.

« Les sujets des hautes parties contractantes seront traités relati-
« vement au commerce et aux impositions, dans chacun des deux
« royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays où ils
« aborderont ou résideront, de sorte que le pavillon espagnol jouira
« en France des mêmes droits et prérogatives que le pavillon fran-
« çais; et pareillement que le pavillon français sera traité en Espagne
« avec la même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux
« monarchies, en déclarant leurs marchandises, payeront les mêmes
« droits qui seront payés par les nationaux; l'importation et l'expor-
« tation leur seront également libres, comme aux sujets naturels; et
« il n'y aura de droits à payer de part et d'autre que ceux qui se-
« ront perçus sur les propres sujets du souverain, ni de matières
« sujettes à confiscation que celles qui seront prohibées aux natio-
« naux eux-mêmes; et pour ce qui regarde ces objets, tous traités,

1768 « conventions ou engagements antérieurs entre les deux monarchies « resteront abolis : bien entendu que nulle autre puissance étrangère « ne jouira en Espagne, non plus qu'en France, d'aucun privilége « plus avantageux que celui des deux nations. »

Il résulte de la teneur de cet article, que les deux cours ayant voulu resserrer fortement les liens qui les unissent, formèrent le projet de *ne faire des Français et des Espagnols qu'un seul et même peuple,* afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque nation jouit dans son propre pays, il s'établît, en faveur du commerce et de la navigation des deux, une telle combinaison d'avantages qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favorisée que les sujets respectifs, dans les domaines des deux souverains.

N'étant donc pas juste que les doutes qui ont pu s'élever sur l'intelligence et l'interprétation dudit article XXIV, privent les Français en Espagne et les Espagnols en France de continuer à jouir de tous les priviléges, exemptions et droits dont ils jouissaient avant ledit Pacte, et dont jouissent, en vertu de leurs traités de paix et de commerce, les nations les plus favorisées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, et que ces mêmes doutes soient un obstacle qu'ils ne participent pas aux priviléges, droits, exemptions et prérogatives dont les propres sujets jouissent dans chaque royaume, puisqu'ils leur sont devenus communs et réciproques en vertu du Pacte de Famille; à cet effet, on est convenu de ce qui suit:

Art. I. Afin que la France ne soit pas privée en Espagne des avantages dont jouit le commerce des autres nations, en vertu des traités qui les favorisent, et surtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Espagne et l'Angleterre, en l'année 1713, dans lequel est rappelé celui de l'année 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, et autres postérieurs qui leur sont relatifs, tandis que l'esprit du Pacte de Famille a été d'améliorer considérablement le commerce des Français et des Espagnols; on est convenu que tous les priviléges, prérogatives et grâces dont jouissent les autres nations et qui sont contenus et détaillés dans les susdits traités, quoiqu'ils ne soient pas expliqués dans le Pacte de Famille, subsisteront, en faveur des Français, dans toute leur force et vigueur, tant qu'il ne sera pas fait entre les deux cours un nouveau traité de commerce, comme s'ils avaient été arrêtés directement entre les deux couronnes. La même chose doit s'entendre pour toutes les grâces, distinctions et prérogatives qui seraient accordées dans la suite au commerce des autres nations, dans la supposition qu'on ne refusera pas en France aux Espagnols les mêmes prérogatives et celles que cette couronne pourrait accorder, pour quelque autre motif, à d'autres puissances.

Art. II. Il a été convenu que tous les priviléges que l'une des 1768
deux couronnes accorderait dans ses domaines d'Europe, îles adjacentes et Canaries, en faveur de la navigation et du commerce de ses propres sujets, seront aussitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, sans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Espagne, sur l'entrée et sortie des bâtiments nationaux, sur les droits d'ancrage, tonnage, et lestage, ainsi que sur les marchandises, les denrées et les comestibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom et à la consignation des naturels du pays, sans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frets, ni l'obligation pour l'exportation et le commerce de certaines marchandises et denrées, de devoir se servir précisement des seuls bâtiments nationaux, ainsi que S. M. T. Chr. l'a fait observer en faveur des bâtiments espagnols, à l'occasion de l'exportation et du libre commerce des grains.

Art. III. Les pêches sur les côtes de France et d'Espagne seront également communes aux deux nations, à condition que les Français et les Espagnols s'assujettiront respectivement, dans les endroits où ils se détermineront de pêcher, aux lois, statuts et pragmatiques qui se trouveront établis pour les pêcheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé et prescrit par S. M. C., dans ses ordonnances du 12 Mai 1742, pour la pêche des tartanes françaises sur la côte et baie de Cadix, et du 27 Janvier 1766, pour la pêche des côtes de Catalogne et de Provence.

Art. IV. Comme il est survenu, depuis l'année 1760, plusieurs doutes sur l'intelligence desdits priviléges, les Français ayant prétendu que, conformément au traité de l'année 1649, et surtout particulièrement aux articles X, XIV et XV de celui des Pyrénées, leurs bâtiments fussent maintenus dans la possession où ils étaient de n'être pas visités par les officiers des rentes et des douanes, sous quelque prétexte que ce fût; et d'un autre côté, la cour d'Espagne ayant prétendu que selon l'article X du traité d'Utrecht, elle était en droit de faire visiter les bâtiments français dans la forme prescrite par ledit article, qui s'observe à l'égard des Anglais, on est convenu que, quant à la visite des bâtiments, on se conformera désormais à ce qui est porté par ledit article X du traité d'Utrecht; et que, pour ce qui concerne le débarquement et la visite des marchandises, on se conformera aux règles prescrites par l'article XI dudit traité. A cet effet, on a inséré ici, mot à mot, lesdits deux articles, afin qu'on n'en puisse pas prétendre cause d'ignorance, et pour qu'ils servent de règle aux administrateurs des rentes et des douanes.

1768 *Article X du traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, fait en 1667, et inséré dans celui d'Utrecht de l'année 1713.*

« Que les vaisseaux ou autres bâtiments appartenants au roi de « la Grande-Bretagne, ou à ses sujets ou autres, qui navigueront dans « les domaines du roi d'Espagne ou qui entreront dans quelqu'un de « ses ports, ne seront pas visités par les ministres ou juges de la « contrebande, ou par toute autre personne agissant de sa propre « autorité. Il ne sera point mis de soldats, hommes armés, ou autres « officiers, à bord d'aucun desdits vaisseaux ou bâtiments, sous pré- « texte de les garder; et les officiers de douane de l'une et de l'autre « part ne pourront faire aucune recherche dans lesdits vaisseaux qui « entreront dans les domaines ou ports respectifs, jusqu'à ce que « lesdits vaisseaux ou bâtiments soient déchargés, ou qu'ils aient mis « à terre la partie des marchandises qu'ils ont résolu de débarquer « dans ledit port. Le capitaine, maître, ni aucune autre personne « desdits vaisseaux ou bâtiments ne pourront être emprisonnés, ni « leurs vaisseaux arrêtés; mais, dans l'intervalle, les officiers royaux « et de la douane pourront rester à bord desdits bâtiments, en n'excé- « dant pas le nombre de trois, pour veiller à ce qu'il ne soit pas dé- « barqué desdits navires aucuns effets et marchandises, sans avoir « payé les droits qui seront réglés par ces articles: lesquels officiers « ne seront point à la charge du navire ou navires, bâtiment ou bâ- « timents, leurs officiers, matelots, compagnies, marchands, facteurs « ou propriétaires; et lorsque le maître ou patron aura déclaré qu'il « veut débarquer toute la cargaison de son navire dans quelque port, « la déclaration et la remise desdites marchandises se feront en la « forme usitée; si après qu'elles auront été faites, il se trouve dans « lesdits navires quelques effets au delà de ceux contenus dans la- « dite déclaration, on accordera huit jours de terme, qui seront « comptés, en excluant les fêtes, depuis celui où la décharge aura « commencé, afin de déclarer et d'introduire lesdits effets non mani- « festés, et de les sauver de la confiscation; et si l'introduction n'en « est pas faite dans ledit terme, alors les effets particuliers qui se « trouveront à bord, encore que la décharge n'ait pas été terminée, « seront confisqués seulement, et non les autres, sans que les mar- « chands et propriétaires desdits navires soient molestés ni châ- « tiés en aucune chose, et si lesdits navires ou bâtiments sont char- « gés, ils pourront sortir librement. »

Article XI du traité fait avec l'Angleterre en l'année 1713.

« Les capitaines des bâtiments marchands qui entreront dans « quelque port d'Espagne, seront obligés de remettre, dans l'espace

« de vingt-quatre heures après leur arrivée, deux déclarations ou 1768
« inventaires des marchandises qu'ils auront apportées, ou de la
« partie qu'ils voudront décharger dans le port, savoir : une décla-
« ration au receveur ou commissaire de douane, l'autre au juge de la
« contrebande; ils ne pourront pas ouvrir les écoutilles avant, ou
« qu'ils aient été visités, ou que le receveur de la douane leur en ait
« accordé la permission; ils ne pourront décharger aucune marchan-
« dise sous d'autre prétexte que celui de les faire transporter direc-
« tement à la douane, suivant la permission qu'à cette fin on leur
« aura remise par écrit; il ne sera pas permis à aucun des juges de
« la contrebande, ou autres officiers de la douane, d'ouvrir, sous
« quelque prétexte que ce soit, les ballots, caisses, barriques ou autres
« paquets, de quelques marchandises que ce soit, appartenantes aux
« sujets de la Grande-Bretagne, pendant qu'on les transporte à la
« douane et avant d'y être arrivées, puisque cette opération doit se
« faire dans la même douane, devant le propriétaire des marchandi-
« ses ou commis qui sera chargé d'en payer les droits et de les
« retirer: mais ledit juge de la contrebande, ou ses préposés, pour-
« ront assister à l'opération de la décharge des marchandises, aussi
« bien que dans la douane, lorsqu'on en prend les registres et qu'on
« les dépêche; s'il y avait cependant soupçon de fraude, ou qu'on
« remarquât qu'on veut faire passer une marchandise pour une
« autre, les juges pourront faire ouvrir tous les ballots, caisses ou bar-
« riques, pourvu que cela se fasse dans la douane même et non ail-
« leurs, mais toujours en présence du marchand ou de son commis,
« et non autrement. Lorsque les marchandises auront été dépêchées
« dans la forme susdite, et que les caisses, barriques ou autres bal-
« lots dans lesquels elles se trouveront renfermées, auront été mar-
« qués du sceau et du plomb de la douane, aucun juge de la contre-
« bande ou autres officiers ne pourront plus les faire ouvrir ou em-
« pêcher que le marchand les fasse transporter chez lui; ils ne pour-
« ront pas non plus, sous quelque prétexte que ce soit, empêcher que
« les marchandises dépêchées de la façon susdite puissent être échan-
« gées d'une maison ou d'un magasin à un autre, dans les murailles
« ou enceintes de la même ville ou village, pourvu que ce transport
« se fasse depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir;
« ils devront cependant prévenir les fermiers des *alcavalas y cien-*
« *tos* du motif de ces changements, c'est-à-dire, si c'est pour les
« vendre, afin que les droits *alcavalas y cientos*, qui n'auraient pas
« été payés, soient perçus sur les lieux, ou dans l'endroit où les mar-
« chandises seraient vendues, ou afin qu'on délivre au marchand ou
« à son commis le passe-avant ou acquit à caution, suivant l'usage:

1768 « dans tout le reste, la liberté et le droit qui ont été accordés de pou-
« voir passer les marchandises d'un port à l'autre, ou d'un village à
« l'autre, seront conservés dans toute leur force et vigueur, pourvu
« que ce transport se fasse dans les domaines du roi d'Espagne, tant
« par terre que par mer, et sous les conditions spécifiées dans l'ar-
« ticle V de ce traité. »

Pour ôter toute espèce de difficulté sur la manière d'entendre et d'exécuter les articles X et XI du traité d'Utrecht, on est convenu que tous navires, soit français, soit espagnols, arrivant dans un port de l'une ou de l'autre puissance, seront tenus, ainsi qu'il est prescrit par ledit article X, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. Après cette déclaration, que le vaisseau soit de transit, ou chargé pour le même port, les employés de la douane seront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permission de décharger, et à commencer du jour du débarquement, le capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer sa déclaration, ou redresser les omissions et erreurs qui auraient pu la rendre défectueuse; après lesquels huit jours expirés, les administrateurs des douanes ou employés des fermes auront la faculté de faire la visite une seule fois, et pas davantage, laquelle visite consiste à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaison faite à la douane. Dans le cas où il y aurait à bord desdits navires quelques marchandises de contrebande, elles devront être déclarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, sans que, par rapport auxdites marchandises de contrebande, la déclaration en puisse être réformée; de sorte que celles qui n'auront pas été déclarées seront confisquées, sans que les capitaines desdits navires puissent profiter, pour lesdites marchandises de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reste du chargement : le surplus desdits articles X et XI du traité d'Utrecht sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. V. Ayant établi dans l'article précédent la manière dont on devra procéder généralement à la visite de *fondeo* et à la garde des bâtiments, les deux cours ont jugé à propos de convenir et de déclarer que les règles prescrites par l'article X du traité d'Utrecht auront seulement lieu pour les bâtiments qui excèdent la portée de cent tonneaux; mais que quant à ceux dont la portée est moindre de cent tonneaux, ils pourront être visités, après avoir donné le manifeste de leur cargaison, sans qu'on soit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtiments, soit que la décharge ait commencé où non, ou qu'elle soit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuse de cette visite arbitraire, il conviendra qu'elle ne

soit pas répétée sans qu'il y ait quelque soupçon bien fondé qu'on 1768
a pu introduire quelques effets de contrebande dans ces bâtiments au-dessous de cent tonneaux; et si par le manifeste il conste que la cargaison de ces bâtiments inférieurs consiste, en tout ou partie, en marchandises prohibées ou de contrebande, l'administrateur de la douane pourra exiger que le capitaine les fasse descendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne soient vendues dans le temps que le bâtiment restera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui seront rendues au moment de son départ, sans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occasionner le moindre faux-frais; en cas de contrebande, le capitaine, l'équipage et le bâtiment, ainsi que les autres effets de libre commerce, seront traités, quant à la peine, suivant ce qui a été déjà établi dans l'article X du traité d'Utrecht, sans qu'il soit fait sur ce point aucune différence entre ces vaisseaux et ceux au-dessus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indistinctement dans les dispositions portées par ledit article. Les administrateurs de la douane seront toujours tenus de procéder à tous ces actes, visites et précautions, d'accord avec le consul, conformément à ce qui sera réglé dans l'article VI de la présente convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de malentendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures faites sans avoir observé que le consul a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part et d'autre la visite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtiments espagnols de même nature et portée.

Art. VI. Les consuls, vice-consuls, députés, etc., étant les interprètes de la nation qu'ils représentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devraient accompagner les capitaines, maîtres et patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêche de patentes et lettres de mer, comme aussi les ministres de douane, lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtiments pour y pratiquer la visite de *fondeo;* on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un capitaiue, patron, ou autre que ce soit de l'équipage d'un bâtiment, sans que le consul y soit présent, parce que c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les ordonnances à tous les navigateurs, d'obéir aux consuls et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'article VI du traité de 1725; bien entendu qu'on devra

1768 indiquer une heure précise au consul, et que s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui le représente, l'obligation portée par cet article sera censée remplie, puisque ce sera faute de n'avoir pas assisté auxdites procédures.

Art. VII. Comme on a obligé quelquefois les capitaines à prendre pratique, et à débarquer leurs marchandises malgré eux, ou contre la volonté de leurs consignataires, on est convenu qu'il sera toujours libre au capitaine de faire son débarquement, à moins que son chargement ne consiste en blé, auquel cas la nécessité publique du port où il relâchera pourra donner droit sur son chargement, en lui payant selon les circonstances et les prix courants.

Art. VIII. Les officiers des douanes retardent souvent, sans aucune cause légitime, la dépêche des chargements ou l'examen des marchandises qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'ensuivent au commerce, il a été convenu qu'on observera ce qui a été prescrit sur cette matière par les traités, et qu'en outre on recommandera et qu'on tiendra la main à ce que les dépêches soient expédiées dans le terme le plus court qu'il sera possible, et qu'on préviendra les administrateurs de ne donner aucun motif de plainte sur un objet aussi important pour le commerce.

Art. IX. Ayant remarqué que quelques administrateurs des douanes, malgré ce qui est stipulé dans l'article XI du traité d'Utrecht rapporté ci-dessus, obligeaient les capitaines à payer les droits des marchandises qu'ils déclarent devoir consigner ou vendre dans un autre port de la côte, il a été convenu qu'on ordonnera expressément auxdits administrateurs de s'abstenir de cette vexation, et de percevoir uniquement les droits sur les marchandises qui se débarquent dans le port, laissant que les droits de celles qui ne le sont pas réellement soient acquittés dans les ports pour lesquels elles sont destinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des bureaux de douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits administrateurs de rompre ni de visiter les chargements et les ballots qui auront été déclarés être destinés pour un autre port ou pour un autre pays.

Art. X. Il est convenu par les traités qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices et lettres de mer, tant pour ce qui regarde la santé du vaisseau et de son équipage, que la qualité des chargements et des lieux d'où ils proviennent; les administrateurs et officiers de la douane, sans s'écarter de ces règles, feront dans la douane même l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandises auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les consignataires et acheteurs d'en disposer par vente ou

autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles 1768
soient accompagnées des dépêches ou acquits à caution légitimes; et dans le cas où on s'apercevrait de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquisition qui peut altérer l'ordre et la bonne foi avec laquelle il se fait.

Art. XI. Les capitaines sont tenus de déclarer de bonne foi les marchandises qu'ils apportent de contrebande, ou celles qui sont prohibées, dans le port où ils entrent; et il leur sera permis, dès qu'ils auront donné le manifeste de leur chargement, de garder à bord les marchandises prohibées, sous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine satisfaction aux employés des douanes sur l'existence à leur bord des effets prohibés; et dans le cas où, pour plus grande sûreté, les capitaines ou employés des douanes voulussent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la douane, et les y retenir jusqu'au moment du départ du bâtiment, sans exiger des droits ni causer aucun dommage.

Art. XII. Afin de combiner, autant qu'il est possible, la liberté du commerce avec les précautions nécessaires pour éviter qu'à la faveur des priviléges et exemptions rapportés ci-dessus, on n'en prenne occasion de faire un commerce illégitime et de frauder les droits dus aux finances des deux couronnes, il a été établi par l'article XI du traité l'Utrecht, que toutes les marchandises saisies en contrebande actuelle seront confisquées, sans que pour cela le navire, le capitaine et son équipage soient détenus, ni que les autres marchandises de son chargement soient mêlées ni comprises dans la confiscation. En conséquence de quoi il a été convenu entre l'Espagne et la France, que les seuls effets qui seront saisis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, seront confisqués, et que de plus, si celui qui les introduit est pris à terre, il sera procédé contre lui, quoiqu'il soit de l'équipage du vaisseau, sans que pour cela on puisse retenir le bâtiment, ni procéder contre le reste de l'équipage.

Art. XIII. Il arrive souvent que les vaisseaux, pour se garantir des accidents qu'on éprouve à la mer ou de la poursuite de l'ennemi, se voient contraints d'entrer dans un port, sans que leur chargement y soit destiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches n'étant point supposés, mais réels, il est conforme à la bonne foi et à l'humanité de permettre qu'on dépose à terre les marchandises, et qu'on les transborde sur un autre bâtiment, pour éviter qu'elles ne dépérissent, en y procédant néanmoins avec la permission et l'inter-

1769 ces, chefs militaires de terre et de mer, seront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au consul ou aux bâtiments qui les réclameront.

Art. XX. La célérité avec laquelle on a désiré de terminer cette convention, pour mettre fin aux disputes qui se sont élevées dans les ports respectifs entre les navigateurs et les employés des rentes, n'ayant pas permis d'y insérer différents articles essentiels qui regardent le commerce des deux nations, et qui exigent un examen plus long et plus réfléchi, on est convenu de discuter et de régler séparément ces points, pour établir ce qu'on devra observer à leur égard pour le plus grand avantage des sujets des deux couronnes; et on a déclaré que dans chaque article de la présente convention, doit être sous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y était expressément stipulé, afin que les Français en Espagne, et les Espagnols en France soient traités et puissent y commercer suivant les règles qui y sont établies.

Art. XXI. Cette convention doit être regardée comme faisant partie du Pacte de Famille, attendu que ce qui l'a motivée a été l'interprétation de l'article XXIV dudit Pacte; mais on est convenu que les vingt articles qui ont été dressés à ce sujet, resteront secrets entre les deux cours; promettant, chacune de son côté, de donner des ordres et prendre des mesures, suivant que les cas particuliers l'exigeront et y donneront naturellement lieu, pour que les gouverneurs des places maritimes, des douanes, et autres officiers chargés de leur exécution, s'y conforment et se règlent suivant ce qui a été convenu et expliqué dans lesdits articles et convention; auquel effet, LL. MM. T. Chr. et C. ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique, pour sa plus grande force et validité. En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires, etc.

Convention entre l'Espagne et la France, pour régler les fonctions des consuls dans leurs ports et domaines respectifs, signée au Pardo le 13 Mars 1769.

Art. I. Les consuls doivent être admis et reconnus réciproquement, après avoir présenté le diplôme, chacun de son souverain, et obtenu l'approbation de l'autre, et exhibé ces deux documents au gouverneur ou magistrat du lieu où il doit servir, comme cela s'est fait, ou a dû se faire jusqu'à présent.

Art. II. Les consuls, étant sujets des princes qui les nomment, 1769
jouiront des immunités personnelles; de sorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces, ou en cas que lesdits consuls fussent négociants, car alors cette immunité personnelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autres causes civiles, qui ne sont pas criminelles, ou quasi-criminelles, ou qui ne proviennent pas du commerce qu'eux-mêmes ou leurs dépendants exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs et aux autres personnes qui représentent le roi et la magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logements aux gens de guerre, hormis dans les cas d'une nécessité absolue et lorsque toutes les maisons de la ville sont occupées. Ils ne seront non plus sujets aux tributs et services personnels, et il leur sera permis de porter l'épée et le bâton, pour ornement extérieur de leurs personnes. Il leur est permis de mettre au-dessus de la porte de leur maison un cadre, sur lequel un vaisseau soit peint avec l'inscription qui veut dire: *consul d'Espagne* ou *consul de France;* bien entendu que cette enseigne ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'asile, ni capable de soustraire la maison ou ses habitants aux perquisitions des magistrats du pays, mais seulement comme marque indicative de la demeure du consul, pour les mariniers et autres nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des consuls sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le consul ne soit négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son commerce, l'on agira avec lui conformément aux traités par rapport aux négociants étrangers passagers. Et quand le magistrat du lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du consul, on le fera par la voie du tribunal de guerre, s'il y en a, ou s'il n'y a point, par la magistrature ordinaire; et le gouverneur, ou le juge ordinaire, doit envoyer préalablement un message de politesse au consul, pour l'avertir de la nécessité où il se trouve d'aller à sa maison, pour prendre quelques déclarations convenables pour la police et l'administration de la justice; mais le consul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuser, ni en marquer le jour et l'heure.

Art. III. Les consuls peuvent nommer des vice-consuls pour différents endroits de leur département, mais ceux-ci doivent aussi avoir l'approbation du souverain du territoire, et l'ayant obtenue et présenté ces deux patentes au gouverneur ou au magistrat du lieu où ils doivent servir, ils seront reconnus pour vice-consuls: il leur sera également permis de porter le bâton et l'épée. Pour ces emplois on peut les donner aux natifs du pays, conformément aux or-

1769 donnances établies sur ce sujet et à ce qui est convenu de part et d'autre.

Art. IV. Les consuls et les vice-consuls pourront aller à bord des vaisseaux de leur nation, après qu'ils seront admis, faire des questions aux capitaines et à l'équipage, vérifier leurs listes, prendre des déclarations sur leur navigation, destination et les événements qui leur sont arrivés, les accompagner à la douane et chez les ministres et officiers du pays, pour leur servir d'agents et d'interprètes dans leurs affaires. Et comme il est décidé que le magistrat, les gardes, ou officiers de la douane ne peuvent aller à bord d'aucun vaisseau, sans être accompagnés du consul ou du vice-consul, ceux-ci doivent être particulièrement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le magistrat et les juges de la douane indiqueront lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du consul ou vice-consul, et s'ils manquent, on ne les attendra pas.

Art. V. Les consuls et les vice-consuls ne se mêleront des vaisseaux de leur nation, que pour accommoder à l'amiable les mariniers, par rapport au temps de leurs service, fret et salaire. Ils ne se mêleront non plus en aucune autre manière des différends qui s'élèvent entre leurs compatriotes passagers, c'est-à-dire lorsque ceux-ci veulent s'accorder, de sorte que chacun, soit capitaine, marinier ou passager, conservera le droit naturel de recourir à la justice du pays, en cas qu'il se trouve préjudicié ou opprimé par le consul ou vice-consul.

Art. VI. Ils auront le droit de réclamer les mariniers et de dénoncer au magistrat du pays les vagabonds de leur nation, afin de procéder contre eux suivant les traités et les ordonnances du souverain du territoire. On leur donnera des soldats pour garder dans les prisons du pays ces sortes de gens, à condition que le consul les entretienne, jusqu'à ce que le gouvernement les fasse remettre, pour être renvoyés à leur patrie. Les mariniers qui sont déserteurs, ou qui sont pourvus de passeports et de subsides pour se rendre à leurs départements, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire, il faut les restituer à leur pavillon, ou au consul qui les réclame, sans aucune difficulté, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes qui les rendent responsables envers le magistrat du pays où ils sont réclamés.

Art. VII. Par ordre du roi du 27 Juillet 1751, communiqué à l'intendant de marine de Cadix, il est déclaré que toutes les fois qu'un vaisseau fera naufrage dans la baie ou les ports des côtes du royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord son équipage, et dans les endroits où il y a un consul ou vice-consul de la même

nation, l'on doit laisser à leur soin de faire tout ce qu'ils croient le 1769
plus convenable pour sauver le vaisseau, sa cargaison, etc., sans que les officiers et les magistrats s'en mêlent d'une autre façon que de faciliter aux consuls et aux capitaines toute l'assistance qu'ils demandent, afin de sauver le plus tôt possible, et pour un juste prix, tout ce qui se peut, et d'éviter les désordres et les vols. En conséquence il est convenu d'observer désormais ledit réglement du 17 Juillet 1751, réciproquement avec les vaisseaux français en Espagne, et les vaisseaux espagnols dans la France. Et pour éviter les compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du juge est nécessaire pour légaliser l'inventaire des effets et de leur dépôt, ou autres incidents qui pourront rendre la conduite des capitaines ou conducteurs suspecte, il faut exercer cette juridiction en Espagne, par les ministres de marine, et en France par les juges de l'amirauté, conformément aux ordonnances des deux couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage doivent être déposées dans la douane avec l'inventaire, afin de ne payer les droits que lorsqu'elles seront embarquées pour leur destination hors du royaume.

Art. VIII. Les héritages des Français passagers en Espagne et des Espagnols passagers en France, qui meurent avec testament ou *ab intestat,* doivent se liquider par les consuls ou vice-consuls, conformément aux articles 33 et 34 du traité d'Utrecht, et le produit entier doit être délivré aux héritiers présents ou absents, sans que le tribunal de la croisade ou quelque autre juge ecclésiastique puisse s'en mêler. Lorsqu'il s'agira de vérifier ou sauver le droit ou l'intérêt que quelque sujet du pays ou d'une autre nation, en qualité de créancier, ou par autre titre, peut avoir en sa faveur, la juridiction militaire, et à son défaut la juridiction ordinaire, pourra, conjointement avec le consul ou vice-consul, et non d'une autre manière, procéder à former l'inventaire, et à prendre des mesures pour mettre en sûreté les effets desdits héritages dans la maison d'un ou plusieurs négociants accrédités, avec le consentement du consul, en vertu de l'article 34. Les consuls ou vice-consuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets et biens, appartenants, de quelque manière que ce soit, à leurs souverains respectifs.

Art. IX Ces déclarations, droits et priviléges spécifiés en faveur des consuls et vice-consuls espagnols et français réciproquement, doivent servir de règle dorénavant pour les affaires respectives, sans qu'aucun autre pacte ou document puisse être allégué contre ce qui est contenu dans les articles précédents. Et si quelque autre nation veut y participer, afin de jouir en Espagne de tous ou de

1769 quelques-uns des droits et priviléges accordés aux consuls ou vice-consuls espagnols et français, S. M. C. ne le refusera pas, à condition qu'elle accède en tout et partout, pour ce qui regarde l'Espagne, à la présente convention, afin qu'elle contracte ses obligations en même temps qu'elle se met dans le cas de profiter de ses avantages. S. M. C. ne s'oppose pas à ce que ces arrangements soient communs et réciproques, parce qu'elle désire d'établir des règles fixes et raisonnables pour éviter des embarras et dissensions dans le service des consuls et vice-consuls.

Art. X. Cette convention doit être ratifiée, etc.

BELGIQUE ET FRANCE.

Traité entre la France et l'impératrice Marie-Thérèse, pour régler les frontières entre la France et les Pays-Bas autrichiens, signé le 16 Mai 1769.

(*Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1er partie, t. I, p. 230.)

Voir à l'année 1820, le traité de limites, conclu le 28 Mars à Courtray, entre la France et les Pays-Bas. Voir aussi les traités conclus pour la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (1839: Belgique).

FRANCE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traités antérieurs et autres documents à consulter:

De nombreux édits des rois de France ont, depuis le 14e siècle, accordé des priviléges commerciaux aux villes de la Anse teutonique, lesquelles, en 1494, étaient encore au nombre de 74; de leur côté, les députés plénipotentiaires des villes anséatiques, assemblés à Lubeck en 1484, accordèrent les mêmes droits et libertés aux Français. Nous ne signalerons ici que les traités dans lesquels se trouvent comprises, uniquement, les villes de Hambourg, Brème et Lubeck, qui seules continuent de nos jours l'union anséatique.

1655. 10 Mai. Traité de marine, commerce et navigation, signé à Paris, suivi d'un édit du roi de France qui confirme les priviléges octroyés par ses prédécesseurs, depuis l'année 1664.

1716. 28 Septembre. Traité conclu à Paris, annulé par un édit du roi de l'année 1760, et rétabli, comme base des négociations nouvelles, par le traité de 1769, dont le texte va suivre.

1738 et 1748. Paix de Vienne et d'Aix-la-Chapelle.

Voir *Recueil des traités de commerce par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. III, p. 399 à 432.

Traité de marine et de commerce entre la France et la ville de Hambourg, suivi d'articles séparés, signé à Hambourg, le 1er Août 1769, par le marquis de Noailles et les deux plénipotentiaires anséates J.-J. Faber, syndic, et Guill. Clamer, sénateur.[1] 1769

Le roi désirant faire connaître à la ville libre et impériale de Hambourg, de la Anse teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes grâces, il a repris pour elle la même affection et la même bonne volonté que S. M. lui a témoignées ci-devant, ainsi qu'aux villes de Lubeck et de Brème, aussi de la Anse teutonique, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV, son très-honoré seigneur et bisaïeul, dans plusieurs traités consécutifs de marine et de commerce, et particulièrement dans celui du 28 Septembre 1716; et S. M. ayant reçu favorablement les instantes prières et supplications de ladite ville de Hambourg, elle s'est déterminée à rétablir entre ses sujets et ceux de ladite ville une sincère intelligence, pour l'avantage et utilité réciproques, sur la base dudit traité de 1716, rectifié dans plusieurs articles dont l'expérience a démontré l'insuffisance; et elle a nommé en conséquence le sieur marquis de Noailles, etc.

Art. I. Les habitants de la ville de Hambourg jouiront, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont ils ont joui depuis plusieurs siècles. En conséquence ils pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France qu'autres royaumes, états, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendants, situés en Europe, pour y aller, venir, passer et repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie et transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de S. M. par les lois et ordonnances du royaume.

Art. II. Les sujets de ladite ville qui trafiqueront et demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, et pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers, résidants en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat,* sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'aubaine en faveur des sujets de la

[1] Bien que le traité de 1769 ne soit plus en vigueur, nous ne croyons pas superflu de le placer ici.

1769 ville de Hambourg, il a été convenu que les sujets du roi qui trafiqueront ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plaira, et que leurs héritiers, résidants à Hambourg ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat,* sans aucun empêchement.

Art. III. Ceux des sujets de S. M. qui sont sortis ou sortiront du royaume, avec sa permission, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, soit meubles ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets de la ville de Hambourg établis en France jouiront, en pareil cas, de la même liberté et des mêmes exemptions.

Art. IV. A l'égard des successions, soit mobiliaires soit immobiliaires, que les sujets de ladite ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux usités en pareil cas, au profit du roi ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, savoir 10 pour cent de la valeur du capital, et tant et si longtemps que ce droit sera perçu par la ville de Hambourg, des successions qui écherront aux sujets de S. M. dans cette ville et dans son territoire.

Art. V. Les bourgeois et sujets de Hambourg ne seront tenus de payer, pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payera la nation du Nord la plus favorisée. Quant à leurs personnes, biens meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres et naturels sujets de S. M. Les mêmes dispositions auront lieu, dans la ville de Hambourg, à l'égard des sujets du roi, c'est-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités comme la nation la plus favorisée, et qu'à l'égard de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets et bourgeois de la même ville.

Art. VI. Les navires de la ville de Hambourg seront exempts du droit de fret de cent sous par tonneau, pendant le temps fixé pour la durée du présent traité, et ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent actuellement les Hollandais, et tant et si longtemps qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point desdits navires, dans les ports de France, d'autres ni de plus grands

droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage, et autres semblables, 1769
que ceux que paye actuellement la nation du Nord la plus favorisée. Les Français seront pareillement exempts du droit de fret qui se lève à Hambourg sous le nom de *Lastgeld*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant et si longtemps que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France; on n'exigera pas non plus desdits vaisseaux français, dans le port de ladite ville, d'autres ni de plus grands droits d'ancrage, de passeport, de patache, et autres semblables, que ceux que payera la nation la plus favorisée.

Art. VII. L'on dépêchera dans les douanes et bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également et sans aucune distinction, les sujets respectifs, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quels qu'ils puissent être.

Art. VIII. Les sujets du roi qui sont créanciers des bourgeois, habitants et sujets de Hambourg, seront traités dans les faillites et dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en sorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans ladite ville et territoire, aucune sorte de préférence ni de distinction au préjudice des sujets du roi, comme il n'y en a point à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois.

Art. IX. S. M. ayant proposé d'établir un tribunal particulier pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses sujets dans la ville de Hambourg, et le sénat de ladite ville ayant représenté que cet établissement exigerait beaucoup de temps, S. M. a bien voulu accepter provisoirement l'offre qui lui a été faite d'établir une commission particulière, pour la plus prompte instruction et décision des affaires de commerce, soit en accommodant les parties, soit en en référant au sénat; ne suspendant qu'à cette condition les arrangements à prendre de part et d'autre pour l'établissement du susdit tribunal particulier; et, en attendant, le sénat de Hambourg pourvoira aussi par un réglement, à ce que les procès des sujets du roi, autres que ceux qui sont relatifs au commerce, soient terminés le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation, si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

Art. X. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées et marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit,

1769 quand il s'agirait de la défense de l'état, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, et dans les règles ordinaires, pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

Art. XI. Les navires appartenants aux habitants de la ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, et relâchant dans les rades, ports et rivières du royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres dont ils auront besoin, et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté; auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

Art. XII. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands échouent, par tempête ou autrement, sur les côtes de France ou sur celles de la ville de Hambourg, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables, et ceux du sauvetage, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi S. M. et le sénat de ladite ville donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtiments échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamant, ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les officiers de l'amirauté de France, ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandises des plus périssables; et le prix qui en proviendra sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvetage, desquelles ventes et payement il sera dressé procès-verbal.

Art. XIII. S'il survenait une guerre entre le roi et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne (ce qu'à Dieu ne plaise), les vaisseaux de S. M. et ceux de ses sujets, armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les

navires de ladite ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce 1769
soit, quand même ils iraient dans les villes, ports, havres, et autres lieux dépendants des puissances ennemies de S. M., si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le sénat de ladite ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitants ou sujets de ladite ville fournissent aux ennemis du roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

Art. XIV. Comme il est nécessaire que les bourgeois et habitants de ladite ville sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connaissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivants:

1° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenants aux bourgeois et habitants de ladite ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande.

2° Lorsque des effets et marchandises de contrebande ci-après désignés se trouveront chargés dans un navire de ladite ville, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la couronne.

3° Lorsque des effets, marchandises et denrées, appartenants aux ennemis du roi, et servant à l'équipement, approvisionnement, ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'article XVII du présent traité.

Art. XV. Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes, de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortiments servant à l'usage de la guerre.

Art. XVI. Ne seront point compris dans ce genre de marchandises de contrebande les froments, blés, et autres grains, légumes,

1769 vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au contraire lesdites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, et appartenantes aux bourgeois et habitants de ladite ville, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seraient destinées pour une place ennemie de S. M., à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiégée par les armes de S. M.

Art. XVII. Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédents et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques, appartenants aux ennemis du roi, qui se trouveront sur les navires de ladite ville, seront confisqués; mais le navire, ni le reste du chargement, ne seront pas sujets à confiscation.

Art. XVIII. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avaient jeté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement seront confisqués.

Art. XIX. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connaissements, ni factures.

Art. XX. Les capitaines, maîtres, ou patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de S. M., ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

Art. XXI. S'il arrivait qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau français arrêtât un navire de la ville de Hambourg chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en présence des officiers de l'amirauté, et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande, ou denrées.

Art. XXII. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau français, ou quelque autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

Art. XXIII. Les vaisseaux de la ville de Hambourg sur lesquels

il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de S. M. 1769
ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par l'article seize et par l'article dix-sept, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande; S. M. dérogeant, à cet égard, à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1563, 1584 et 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami; bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation était si considérable qu'elle ne pût être chargée sur le navire français, il sera permis en ce cas, au capitaine du vaisseau français, de conduire le navire hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être, les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

Art. XXIV. Pour connaître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau de la ville de Hambourg, il sera nécessaire que les connaissements ou polices du chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination, même le nom du capitaine, ou maître, qui sera tenu de les signer, ou de les faire signer par l'écrivain.

Art. XXV. Si quelques marchandises, appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

Art. XXVI. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines, pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvége jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap Saint-Vincent; de six semaines, depuis le Cap Saint-Vincent dans la mer Méditerranée, et jusqu'à la Ligne, et enfin de huit mois, au delà de la Ligne, et dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandises avaient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

1769 Art. XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

Art. XXVIII. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire français veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine français ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau de la ville de Hambourg sera tenu de donner sa soumission de rapporter, dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un consul, résident, agent, ou commissaire du roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

Art. XXIX. S'il se trouve dans un navire de la ville de Hambourg des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre, actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

Art. XXX. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de la ville de Hambourg, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de Hambourg, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale et authentiqne, annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition, par le même officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

Art. XXXI. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois ou sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote et subrécargue et le commis, ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire reçus

bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois avant la décla- 1769
ration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre.

La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports, ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien et dûment certifié.

Art. XXXII. Toutes les pièces nécessaires pour connaître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître, ou patron, sans que celles qui seraient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

Art. XXXIII. Les navires de la ville de Hambourg qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis, par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau français ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître, ou patron du vaisseau de la ville de Hambourg représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article trente, et que les passeports, ou lettres de mer, et le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité.

Art. XXXIV. Les gens de guerre du vaisseau français qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises

1769 et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article seize ou autres, appartenants à une nation actuellement ennemie de la France.

Art. XXXV. Pour prévenir les insultes et violences qui pourraient être faites aux gens de guerre français qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe française pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués.

Art. XXXVI. Les capitaines français et ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourraient être par eux faites, contrairement au présent traité.

Art. XXXVII. Les jugements concernant les prises faites sur les bâtiments de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du roi ou par ceux des armateurs français, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les lois du royaume, et si les ministres, ou autres de la part de ladite ville, se plaignent des premiers jugements, S. M. les fera revoir en son conseil, pour connaître si les dispositions du présent traité ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

Art. XXXVIII. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron, ou maître du navire pris aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître, ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

Art. XXXIX. Le présent traité de commerce durera pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié, etc.

Premier article séparé. 1769

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité d'aujourd'hui, comme s'il y était inséré mot à mot, qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre S. M. d'une part, et l'empereur d'Allemagne d'autre, ce qu'à Dieu ne plaise, les bourgeois, habitants et sujets de la ville de Hambourg seront réputés neutres à l'égard de la France, et jouiront de la liberté du commerce, ainsi que des droits et priviléges contenus audit traité, et ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. impériale pareille neutralité pour leur commerce avec la France, et que les vaisseaux marchands, avec leurs marchandises et denrées appartenants aux sujets de S. M., seront en sûreté dans le port de ladite ville; sans laquelle réciprocité le présent article demeurera nul: et alors il sera accordé aux bourgeois, habitants et sujets de ladite ville, neuf mois de temps après la rupture pour se retirer avec leurs effets et marchandises, et les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement ni fait aucune saisie de leurs effets, ou arrêt de leur personne, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes légitimes.

Second article séparé.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité d'aujourd'hui, comme s'il y était inséré mot à mot, que si le ministre du roi résidant à Hambourg était absent, ou qu'il vînt à décéder, il sera permis à son secrétaire, ou en son absence au consul ou commissaire de la marine qui se trouverait dans ladite ville, de continuer à tenir chapelle, soit dans la même maison, soit dans une autre qu'ils loueront à leurs frais, jusqu'au retour du ministre du roi, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau ministre de S. M.

Le roi donnera des ordres précis et effectifs dans tous les ports et lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets de ladite ville de Hambourg lors de la cérémonie des obsèques de ceux d'entre eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de l'obéissance de S. M.; et ce sous peine de prison contre les contrevenants, et de telle amende qu'il appartiendra.

1769 *Articles séparés et secrets, signés en même temps que le traité de marine et de commerce entre la cour de France et la ville de Hambourg, à Hambourg, le 1er Avril 1769.*

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui suit, dans des articles secrets, qui néanmoins feront partie du traité d'aujourd'hui, comme s'ils y avaient été insérés mot à mot.

Art. I. Pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favorisée,* employés dans l'article V et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expressément que tous les sujets du roi seront traités à Hambourg sur le même pied que la nation anglaise, comme nation, pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; sans préjudice néanmoins des conventions particulières expressément énoncées dans le présent traité, s'il y en avait qui excédassent les priviléges de ladite nation anglaise. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiraient dans les ports de France des mêmes avantages et priviléges dont jouit ou jouira la nation hollandaise, comme nation, sans préjudice néanmoins des concessions qui leur sont nommément faites par le présent traité, et qui pourraient excéder celles qui sont accordées aux Hollandais.

Art. II. Afin de compenser les avantages que le roi accorde dans ses ports aux négociants de Hambourg, le sénat de ladite ville déclare que les sujets du roi qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg, seront exempts des droits d'amirauté (c'est-à-dire d'un sixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandises venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs denrées et marchandises, soit par terre, soit par l'Elbe. Le sénat déclare aussi que les Français seront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainsi que l'est le propre citoyen de Hambourg; en même temps que le sénat accorde aux vins et eaux-de-vie du cru de France une diminution des droits d'accises, avec une évaluation fixe des droits de la douane du sénateur et de celle du bourgeois, pour les cafés, sucres, indigos, venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il sera formé deux tarifs particuliers, qui demeureront annexés aux présents traité et articles secrets.

Art. III. Les navigateurs et les négociants français seront libres de se servir ou de ne pas se servir de la grue de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et dans le cas où ils s'en serviront volontairement, ils payeront les droits qui sont exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de

privilèges particuliers à cet égard, et des citoyens mêmes de la- 1769
dite ville.

Art. IV. Il a été convenu qu'il sera libre aux Français qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce, ou d'acquérir le droit de bourgeoisie dans les formes ordinaires, ou d'entrer dans le contrat étranger : s'ils choisissent ledit contrat, la quotité des droits payables à ce sujet sera réglée par un tarif, lequel demeurera joint au présent traité, et sera censé en faire partie; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises, les sommes que lesdits Français auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent traité, et qui en fera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce, sans que ces sommes puissent être augmentées, si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçants étrangers seraient assujettis à une imposition extraordinaire et régulière. Lorsqu'ils se croiront taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience, et le sénat les traitera toujours équitablement.

Art. V. Le sénat de la ville de Hambourg, voulant donner au roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation française, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies ne payeront pas à Hambourg, en venant des pays et états de la domination de S. M., d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque, sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

Art. VI. Le sénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucuns privilèges sur le fait de la justice puisse jamais porter le moindre préjudice aux sujets de la France.

Art. VII. En cas de contravention à l'article XIII du traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre, de la part des bourgeois, habitants ou sujets de Hambourg, le sénat en fera raison et justice, sinon ladite ville cessera de jouir de tous les avantages qui lui sont accordés par le présent traité.

En foi de quoi, etc.

(*Suivent les signatures.*)

1769 *Tarif expliqué et déterminé relativement au deuxième article secret et au tarif général des deux douanes du sénateur et du bourgeois, pour les marchandises venant de France à Hambourg, qui paient à la valeur, comme sucre, café, indigo.*

Le sucre, café, indigo, valeur déclarée, payeront un quart pour cent, argent fort et vieux, en espèces, c'est-à-dire le quart d'un marc ou quatre sous, pour la valeur déclarée de cent marcs, à chacune des deux douanes du sénateur et du bourgeois.

Cette taxe, prise généralement en argent fort ou *Schwergeld,* l'écu à trente-deux sous, reviendra en espèces d'aujourd'hui à six sous, parce que l'ancien écu de trente-deux sous en vaut présentement quarante-huit, et ce conformément à ce qui a été affirmé se pratiquer depuis longues années.

Tarif pour les vins et eaux-de-vie du cru de France.

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payaient un marc, argent courant, pour accise, par barrique.

Les eaux-de-vie payaient six marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne sont pas si sujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles; elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'accise de Hambourg accordait une diminution de dix pour cent en coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'est-à-dire que celui qui déclarait cent barriques de vin, ne payait l'accise que pour quatre-vingt-dix barriques : il en était de même pour les eaux-de-vie.

Le traité d'aujourd'hui étant conclu, l'accise est tenue de bonifier, au lieu des dix pièces pour cent usitées, vingt pour cent; et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie que le droit d'accise pour quatre-vingts pièces, savoir de six marcs par pièce : il en sera de même proportionnellement pour les vins.

Tarif annuel pour les Français qui viendront s'établir à Hambourg.

Art. I. Dès leur arrivée ils seront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois: s'ils choisissent ledit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine somme qui se paye annuellement à Lucie au mois de Décembre.

La taxe se règle à proportion de quatre sous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la somme du capital que le contractant

possède; cette taxe sera renouvelée tous les six ans, et naussée ou 1769
diminuée, à mesure que le contractant aura augmenté ou diminué son capital. L'un et l'autre serait prouvé et stipulé par déclaration sur conscience, si le cas l'exigeait.

Art. II. Le contractant payera son *Grabengeld* lorsque les bourgeois le payeront: cette contribution se règle à huit sous par semaine pour cent mille marcs de capital.

Art. III. La capitation se paye à proportion du capital; par exemple, celui qui possède dix mille marcs paye dix marcs: quand il est marié, il paye encore la moitié de sa quote part pour sa femme, et pour les domestiques de la première classe six marcs, pour les valets et servantes douze sous.

Art. IV. Le *Häuserschilling,* ou sou de louage de maison, se règle sur la quotité de louage; savoir, celui qui a loué pour cent marcs, paye cent sous.

Art. V. Le quart pour cent est une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes sous les numéros III et IV, mais qui au contraire ne se paye qu'en cas de besoins urgents de la chambre des finances. Ladite contribution se paye en égalité de la somme convenue à Lucie, qui se paye par différence en espèces; le quart pour cent se paye seulement en argent courant.

Art. VI. Pour les accises, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et semblables bagatelles, les contractants payent en égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les Français établis à Hambourg ne payeront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoises, aucune ne tombera sur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils se peuvent pourtant dispenser, en payant au capitaine bourgeois quatre ou six rixdalers, argent courant, par an.

Tarif du droit de convoi.

Le droit de convoi sera perçu de tous les ports de France, à raison d'un demi pour cent en argent courant aussi, à l'égard du port de Marseille, conformément à la teneur du cinquième article secret. A Hambourg, le premier Avril mil sept cent soixante-neuf.

1770

PRUSSE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traité de commerce entre la Prusse et les villes de Brème et Minden, signé le 26 Août 1769.

Le traité de commerce conclu à Berlin, le 4 Octobre 1828, entre la Prusse et les villes anséatiques, ainsi que les conventions passées en 1823, au sujet de la navigation du Weser, rendent tout à fait superflue l'insertion du traité de 1769, lequel se trouve *in extenso* dans le *Recueil de* MARTENS, 1er vol., nouvelle édition, p. 678.

Plusieurs recez, accords et réglements avaient d'ailleurs, avant 1769, fixé les rapports commerciaux entre les villes anséatiques et la Prusse.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 430.

ROME (SAINT-SIÉGE) ET ROYAUME DE SARDAIGNE.

Concordat entre le Saint-Siége et la cour de Turin, sous la forme d'une instruction, transmise au roi de Sardaigne par une lettre du souverain pontife, en date du 16 Janvier 1770 (et la première du pontificat de Clément XIV), et acceptée par la réponse que fit à cette lettre le roi de Sardaigne, le 7 Février suivant.

Voir *Recueil de* MARTENS, nouvelle édition, t. I, p. 688.

AUTRICHE ET TOSCANE.

Edit portant abolition du droit d'aubaine entre les états autrichiens et toscans, signé le 14 Avril 1770.

Voir *Codex Austriacus*, t. VI.

FRANCE ET TUNIS. 1770

Les traités antérieurs à 1770 sont nombreux et fort étendus; ils sont tous renouvelés par le traité préliminaire conclu au Bardo, le 25 Août 1770, et par l'intitulé du traité de paix définitif qui fut signé le 13 Septembre suivant; en voici la série, et l'on en trouvera le texte dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 52 à 134.

1604. Accommodement.
1665. 25 Novembre. Traité de paix, signé dans la baie de la Goulette, à bord du vaisseau amiral français.
1672. 28 Juin. Traité de paix.
1685. 30 Août. Traité signé pour cent ans.
1698. 10 Juin. Traité pour le renouvellement des capitulations.
1710. 16 Décembre. Traité pour le renouvellement des capitulations.
1720. 20 Février. Traité pour le renouvellement des capitulations.
1729. 1 Juillet. Traité de paix.
1742. 23 Novembre. Traité du Cap Nègre.
1742. 9 Novembre. Ce traité, suivi de trois articles supplémentaires, signés à Tunis, le 24 Février 1743, est celui dont les traités postérieurs ont plus formellement maintenu l'exécution, tant celui de 1770 que celui de 1802.
1765. 21 Mai. Traité relatif aux corsaires de Maroc relâchant dans les ports de Tunis, lesquels ne pourront y rester que 24 heures.
1770. 25 Août. Traité préliminaire de paix.

Traité définitif de paix entre la France et la régence de Tunis, conclu au palais du Bardo, et signé le 13 Septembre 1770.

Supplément aux traités de la France avec la régence de Tunis, convenu et accordé au nom du très-puissant et invincible empereur de France Louis XV, le premier et le plus grand des empereurs chrétiens, par le sieur comte de Broves, chef d'escadre de ses armées navales, et le sieur Barthélemy de Saizieu, son consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleins pouvoirs de S. M., pour régler et arrêter avec le très-illustre bacha bey de Tunis les présentes additions aux traités de paix des années 1720 et 1742, qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre qu'il y ait été dérogé par les différends et hostilités qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu aux articles suivants, savoir:

ART. I. Le très-illustre Aly-Pacha, en sa qualité de bey, possesseur du royaume de Tunis, garant et représentant de la régence, au nom de laquelle il agit et s'engage, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs beys, reconnaît la réunion pleine et entière de l'île et états

1770 de Corse à l'empire de France, dont elle est devenue province et partie, dans tous les engagements et rapports des deux nations déterminés par les traités : il se départ et renonce pour toujours, en tant que besoin serait, des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de S. M. T. Chr.

Art. II. La compagnie royale d'Afrique est rétablie, et sera maintenue dans tous les droits du privilége de pêche que le bey de Tunis lui avait accordé, et que ce prince garantit à S. M. I., avec les changements et additions réunis et arrêtés par la convention expresse et séparée qui les détermine, et qui aura la même force que si elle était insérée mot pour mot dans les présents articles, ou dans les traités de paix qu'ils rappellent et confirment.

Art. III. Sous la seule réserve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires signés le 25 du mois d'août dernier, on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourrait encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point rappelées ni comprises, et dont on entend se quitter et se désister sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autorisaient, qu'on annulle. Ce désistement, ayant pour objet la réunion et les avantages des sujets des deux nations, en rétablissant entre eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et termine, non-seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événements de la guerre pourraient donner lieu, à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre.

Les officiers plénipotentiaires de l'auguste empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des traités, ainsi que les arrangements qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due forme; et sans préjudice des droits et approbation de S. M. I., pour l'observation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du pacha-bey de Tunis, en présence des grands officiers de la régence assemblés au palais du Bardo, cejourd'hui 13 Septembre 1770.

Signé: Broves.

Barthélemy de Saizieu.

FRANCE ET SARDAIGNE. 1772

Déclaration pour empêcher la contrebande, signée le 3 Avril 1772, à Gênes, entre la France et la république de Gênes (dont le territoire est réuni au royaume de Sardaigne depuis le congrès de Vienne, en 1815).

Nous nous bornerons à indiquer l'existence de cette déclaration, dont le texte se trouve dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 284.

POLOGNE.

PREMIER DÉMEMBREMENT.

Traité entre la Russie et l'Autriche, signé à Saint-Pétersbourg, le 25 Juillet 1772.

Extrait.

ART. I. S. M. l'impératrice de Russie, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la même manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonaise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina sera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mstislaw, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au dessus et au dessous de celui de Mstislaw en deçà de la nouvelle ligne et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac, le Dnieper sera la limite entre les deux états,

1772 en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Art. II. Époque de la prise de possession.

Art. III. S. M. I. de toutes les Russies, pour elle et ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'impératrice reine apostolique, les pays et les districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, S. M. se mettra en possession; lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites tracées ci-après: La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sendomir et du confluent de la Sau; de là en tirant une ligne droite sur Franpol à Zamosc, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie rouge, faisant en même temps celles de la Volhynie et de la Podolie, jusque dans les environs de Zbaras; de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à son embouchure dans le Niester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pocutie et la Moldavie.

Traité entre la Russie et la Prusse, signé à Saint-Pétersbourg, le 25 Juillet 1772.

Extrait.

Art. I. Reproduction de l'article I du traité avec l'Autriche.

Art. II. Époque de la prise de possession.

Art. III. S. M. I. de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendants, héritiers et successeurs, garantit formellement à S. M. le roi de Prusse les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, sadite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent en toute la Pomérellie, la ville de Dantzick, avec son territoire excepté, de même que dans les districts de la grande Pologne en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistule près de Fordon et de Solitz; de sorte que la Netze fasse la frontière des états de S. M. le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier: et aussi pareillement en ce que sadite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourrait réclamer avec justice, en se désistant en même temps de toutes prétentions sur la ville de Dantzick et de son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse po-

lonaise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y 1772
comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la république de Pologne.[1]

DANEMARCK ET SAXE (ÉLECTORALE).

Convention pour l'abolition du droit de détraction en faveur de la noblesse, signée le 7 Août 1772.

Voir *Recueil de* MARTENS, nouv. édit., t. II, p. 228.

BAVIÈRE ET SARDAIGNE.

Traité pour l'abolition du droit d'aubaine et la libre disposition des biens, conclu entre la Bavière et la Sardaigne, à Turin, le 3 Septembre 1772.

ART. I. Les sujets de S.M. le roi de Sardaigne, et ceux de S.A.S. électorale de Bavière auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation, ou par tout autre acte reconnu valable et légitime, en faveur de qui bon leur semblera, des sujets de l'une ou de l'autre domination; et leurs héritiers sujets de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, et posséder lesdits biens, soit meubles, ou immeubles, droits, raisons, noms et actions, et en jouir sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité, ou autre concession spéciale; et seront lesdits héritiers traités à cet égard dans celui des deux états où les successions leur seront échues, aussi favorablement que les propres et naturels sujets du pays.

[1] Le 18 Septembre 1773, des traités furent signés entre la république de Pologne et les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin, lesquels faisaient les renonciations nécessaires aux pays que s'étaient partagés les trois puissances; ces traités, n'ayant plus désormais qu'un intérêt historique, ne seront point insérés ici. (Voir: le *Recueil de* MARTENS, 2e vol., nouv. édit., p. 97 à 169.)

1772 Art. II. Pour cet effet, S. M. le roi de Sardaigne, et S. A. S. électorale de Bavière dérogent expressément par la présente convention à toutes lois, ordonnances, statuts, arrêts et coutumes qui pourraient y être contraires, lesquels seront censés non avenus et non émanés vis-à-vis des sujets respectifs, pour les cas exprimés dans l'article premier.

Art. III. En exécution des articles précédents, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits; leurs procureurs, mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les états respectifs, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente, ou autrement, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, et en justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les sujets propres et naturels de S. M. et de S. A. S. électorale sont soumis dans les états et provinces où les successions auront été ouvertes.

Art. IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les juges compétents conformément aux lois, statuts et usages reçus et autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités et des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les états de l'autre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seraient assujettis à des formalités plus grandes et à des règles différentes qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés.

Art V. L'égalité et la réciprocité parfaite que S. M. et S. A. S. électorale ont en vue d'établir entre leurs sujets respectifs par la présente convention, aura lieu aussi par rapport au payement du droit qui se lève dans les états de S. A. S. électorale sous le titre de détraction, ou sous toute autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité, ou de l'exportation des effets en provenants, ou du prix des immeubles, de même que par rapport à tous autres droits qui peuvent se percevoir en Bavière sous le titre de mutation de propriété, ou sous quelque autre titre que ce soit, pour raison des successions qui écherraient aux sujets du roi; de façon que lorsqu'une succession sera échue à un sujet bavarois dans les états de S. M., il

devra payer les mêmes droits, et sera tenu aux mêmes prestations, 1772
de quelque nature qu'elles puissent être, qu'on exigerait en Bavière d'un sujet de S. M. en pareil cas.

Art. VI. La présente convention sortira son plein et entier effet dès le jour de la signature, et sera ratifiée, etc.

Article séparé.

S. M. le roi de Sardaigne, et S. A. S. électorale de Bavière ayant pris en considération qu'il serait avantageux à leurs sujets respectifs de leur épargner les formalités qu'ils auraient à remplir pour se conformer au contenu de l'article cinq de la convention ci-dessus, et d'établir sur un pied uniforme les droits que leursdits sujets respectifs auraient à payer dans chacun des deux états à raison des successions ouvertes en leur faveur, ou de l'exportation des biens et effets en provenants, ou du prix des immeubles; et ayant en conséquence autorisé les plénipotentiaires soussignés à convenir d'un arrangement à cet égard, il a été arrêté et convenu que dans le cas où les sujets de S. M. le roi de Sardaigne désireraient de transporter hors des états de S. A. S. électorale de Bavière les effets, ou le prix d'iceux, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les états de S. A. S. électorale, il ne sera perçu desdits sujets de S. M. qu'un droit unique et invariable de cinq pour cent de la valeur de ce qu'ils emporteront; lequel tiendra lieu de tous autres droits qui se lèvent en Bavière sous le titre de détraction, ou sous toute autre dénomination quelconque, sur les effets ou capitaux transportés hors du pays, sans que pour raison de ladite exportation on puisse exiger d'eux autres ou plus grands droits.

Et pour le cas que les sujets de S. M. à qui il sera échu quelque succession en Bavière, ne transportent pas hors de la domination de S. A. S. électorale les effets en provenants, ou leur prix, il ne sera exigé d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis les sujets propres et naturels de S. A. S. électorale de Bavière.

Vice versa, les sujets de S. A. S. électorale de Bavière qui voudront transporter hors des états de S. M. le roi de Sardaigne les effets, ou le prix d'iceux provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les états de sadite Majesté, payeront pour ladite exportation, entre les mains du trésorier des finances de S. M., un droit unique et invariable de cinq pour cent de la valeur de ce qu'ils emporteront, sans que pour raison de ladite exportation on puisse exiger d'eux autres ou plus grands droits.

1773 Et pour le cas que les sujets de S. A. S. électorale, à qui il sera échu quelque succession dans les états de S. M., ne transportent pas hors de sa domination les effets en provenants, ou leur prix, il ne sera exigé d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis les sujets propres et naturels de S. M. le roi de Sardaigne.

Le présent article séparé ne fera qu'un seul et même acte avec la convention ci-dessus, et aura la même force et valeur que s'il y était inséré de mot à mot. Il sera pareillement ratifié, enregistré, publié, etc.

DANEMARCK ET MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction, signée le 30 *Octobre* 1772.

Voir *Recueil de* MARTENS, nouv. édit., t. II, p. 217.

Cette convention a été suivie, le 7 Avril 1775, d'une déclaration explicative. (Même tome, p. 219.)

DANEMARCK ET MECKLENBOURG-STRELITZ.

Convention pour l'abolition du droit de détraction, signée le 8 *Mai* 1773.

Voir *Recueil de* MARTENS, nouv. édit., t. II, p. 221.

FRANCE ET PAYS-BAS (HOLLANDE). 1773

Traités antérieurs à consulter:

1608. 23 Janvier. Traité de ligue, signé à La Haye.
1624. 10 Juin. Traité de subsides, signé à Compiègne.
1627. 28 Août. Traité relatif au commerce et à l'abolition du droit d'aubaine.
1630. 17 Juin. Traité de subsides, signé à La Haye.
1646. 18 Avril. Traité concernant le commerce par mer, signé à Paris.
1662. 27 Avril. Traité d'amitié, de confédération de commerce et de navigation, signé à Paris.
1675. 17 Août. Liberté de pêche. Edit donné à Versailles.
1678. 10 Août. Traité de paix, signé à Nimègue.
1684. 20 Juin. Traité signé à La Haye, confirmant celui de 1678.
1685. 9 Janvier. Déclaration royale, donnée à Versailles, relative aux successions *ab intestat.*
1697. 20 Septembre. Traité de paix, signé à Ryswick.
1697. 20 Septembre. Traité de commerce, signé à Ryswick.
1713. 11 Avril. Traité de paix, signé à Utrecht.
1713. 11 Avril. Traité de commerce, signé le même jour.
1739. 12 Décembre. Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles.
1748. 18 Octobre. Traité de paix, signé à Aix-la-Chapelle.

Voir *Recueil de traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. II, p. 250 à 368.

Traité signé à Compiègne, le 23 Juillet 1773, pour l'abolition du droit d'aubaine.

Voir le même Recueil, 1re partie, t. II, p. 368; ainsi que le *Recueil de* MARTENS, nouv. édit., t. II, p. 258.

PAYS-BAS ET SUÈDE.

Convention entre plusieurs villes de Hollande, Amsterdam, Rotterdam, Gouda, Leyde et Harlem, d'une part, et la Suède de l'autre, pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

Voir : *Mercure historique et politique*, 1774, t. II; *Modée*, t. X; *Recueil des lois du royaume de Suède.*

Les traités conclus entre les Pays-Bas et la Suède sont tous, sauf l'accession donnée par les États-Généraux, le 24 Décembre 1780, aux conven-

1774 tions des 9 Juillet et 1 Août précédents entre le Danemarck, la Russie et la Suède, antérieurs à l'année 1760; savoir:

1640. 1 Septembre. Traité d'alliance, signé à Stockholm.
1645. 15 Août. Traité d'alliance, signé à Suder-Ocra.
1656. 11 Septembre. Traité d'alliance et de commerce, signé à Elbing.
1659. 9 Décembre. Traité pour l'élucidation de celui d'Elbing.
1667. 18 Juillet. Traité d'alliance, signé à La Haye.
1673. 2 Mai. Traité de commerce, signé à La Haye.
1675. 26 Novembre. Traité conclu à Stockholm, stipulant leur renonciation aux armements en course.
1679. 12 Octobre. Traité de commerce, conclu pour vingt-quatre ans, à Nimègue.
1686. 10 Février. Traité d'alliance défensive, signé à Berlin, par lequel sont renouvelés les traités de 1640, 1645, 1656, 1667 et 1679.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 500.

FRANCE ET TUNIS.

Traité entre la France et Tunis, pour renouveler les traités antérieurs, arrêté au palais du Bardo, le 3 *Juin* 1774.[1]

Aly-Pacha-Bey, seigneur souverain de la ville de Tunis, la bien gardée, et Hamud-Pacha, notre fils aîné. Ainsi soit-il.

La France ayant eu le malheur de perdre, après un long et glorieux règne, le puissant et bien aimé empereur Louis quinzième du nom, qui sera à jamais regretté et d'heureuse mémoire pour ses amis et fidèles sujets; partageant en cette première qualité la douleur de son auguste successeur, et l'empressement qu'il nous a montré de resserrer et maintenir la paix et l'union qui règne depuis si longtemps entre ses états et les nôtres; animé du même désir et de la plus entière confiance, nous agréons la confirmation des traités que le chevalier de Saizieu a l'ordre et le pouvoir de l'empereur son maître de faire avec nous, et, renouvelant et confirmant tous les susdits traités pour nous et nos successeurs beys dans ce royaume, de la manière la plus authentique et la plus conforme aux intentions du puissant et glorieux empereur Louis XVI, dont nous avons reconnu les dispositions et les pleins pouvoirs expédiés sous le sceau impérial de Versailles le 12 Mai 1774, en faveur et au nom dudit sieur chevalier de Saizieu, chargé de ses affaires auprès de nous, et consul de France en notre royaume; à l'effet de quoi nous avons, avec ledit consul et

[1] Voir les traités antérieurs à l'année 1770.

notre cher fils, souscrit et ratifié, ainsi que nous confirmons et renou- 1774
velons tous et chacun de nosdits traités, leur adjoint et supplément avec la France, en vertu de la présente déclaration donnée sous le sceau de Dieu, en notre palais du Bardo, le 24 de la lune de Rabia Halul, l'an de l'Hégire 1188 (ce qui revient au 3 du mois de Juin 1774).

Pour copie,

SAIZIEU.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traités antérieurs à consulter:

1711. 23 Juillet. Traité de paix du Pruth.
1739. 18 Septembre. Traité de paix de Belgrade.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 135 à 138.

Traité de paix perpétuelle, conclu près du village de Koutschouc Kaynardgi, signé le 10 Juillet 1774.

(*Le texte original est en italien, en turc et en russe.*)

ART. I. Dès à présent et pour toujours cesseront toutes les hostilités et l'inimitié qui ont eu lieu jusqu'ici, et toutes les actions et entreprises ennemies faites de part et d'autre par les armes ou d'autre manière seront ensevelies dans un éternel oubli, sans qu'il en soit tiré vengeance par quelque moyen que ce puisse être; mais au contraire il y aura une paix perpétuelle, constante et inviolable, tant par mer que par terre. Pareillement il sera cultivé entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'impératrice de toutes les Russies et sa hautesse, leurs successeurs et héritiers, ainsi qu'entre les deux empires, leurs états, terres, sujets et habitants, une union sincère et une amitié perpétuelle et inviolable avec un soigneux accomplissement et maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre aucune action ou dessein ennemi que ce soit, ni en secret ni ouvertement. Et en conséquence du renouvellement d'une amitié si sincère, les deux parties contractantes accordent respectivement une amnistie et pardon général à tous ceux de leurs sujets sans distinction qui se sont rendus coupables de quelque

1774 crime envers l'une ou l'autre des deux parties; délivrant et mettant en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou en prison; permettant à tous bannis ou exilés de retourner chez eux, avec promesse de leur rendre après la paix tous les honneurs et biens dont ils ont joui ci-devant, et de ne leur faire, ni souffrir que d'autres leur fassent impunément quelque insulte, dommage ou offense, sous quelque prétexte que ce soit; mais que chacun d'eux puisse vivre sous la garde et protection des lois et coutumes de son pays, ainsi que ses compatriotes.

Art. II. Si après la conclusion du traité et l'échange des ratifications, quelques sujets des deux empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, voulaient se cacher ou chercher asile chez l'une des deux puissances, ils n'y devront être reçus ni gardés sous aucun prétexte, mais immédiatement livrés ou du moins chassés des états de la puissance chez laquelle ils se seraient retirés; afin que pour de tels malfaiteurs il ne s'élève aucun refroidissement ou contestation inutile entre les deux empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'empire de Russie auront embrassé la religion chrétienne et dans l'empire ottoman la religion mahométane. Pareillement au cas que quelques sujets des deux empires, soit chrétiens ou mahométans, ayant commis quelque forfait ou délit, ou pour quelque cause que ce soit, passent d'un empire dans l'autre, ils seront immédiatement livrés dès que la réquisition en sera faite.

Art. III. Tous les peuples tartares, ceux de la Crimée, du Budgiac, du Kuban, les Edissans, Geambouiluks et Editschkuls, seront reconnus sans aucune exception par les deux empires pour nations libres et entièrement indépendantes de toute puissance étrangère, gouvernés par leur propre souverain de la race de Chingis-Kan, élu et élevé sur le trône par tous les peuples tartares; lequel les gouvernera d'après leurs anciennes lois et usages, n'en rendant aucun compte que ce soit à aucune puissance étrangère; c'est pourquoi ni la cour de Russie, ni la Porte ottomane ne devront se mêler sous quelque prétexte que ce soit, de l'élection dudit chan, non plus que de leurs affaires domestiques, politiques, civiles et intérieures; mais au contraire avouer et considérer ladite nation tartare dans son état politique et civil sur le même pied que les autres puissances qui se gouvernent par elles-mêmes et ne dépendent que de Dieu seul. Quant aux cérémonies de religion, comme les tartares professent le même culte que les musulmans, ils se régleront à l'égard de sa hautesse comme grand calife du mahométisme, selon les préceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice néanmoins de la confir-

mation de leur liberté politique et civile. La Russie laisse à cette 1774
nation tartare, à l'exception des forteresses de Kertsch et Jenicale, avec leurs districts et ports, que la Russie garde pour elle, toutes les villes, forteresses, habitions, terres et ports qu'elle a conquis en Crimée et au Kuban; le terrain situé entre les rivières Berda, Konskie, Vodi, et le Dnieper, ainsi que tout celui situé jusqu'à la frontière de Pologne entre le Bug et le Dnester, à l'exception de la forteresse d'Oczakow avec son ancien territoire, qui appartiendront comme ci-devant à la sublime Porte; et elle promet de faire sortir ses troupes de leurs possessions aussitôt après la conclusion et l'échange du traité de paix. La sublime Porte ottomane s'engage pareillement de son côté à se désister de tout droit quelconque qu'elle pourrait avoir sur les forteresses, villes, habitations, etc., en Crimée, au Kuban et dans l'île de Taman; de ne tenir dans ces endroits aucune garnison ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Russie, c'est-à-dire en pleine propriété et souveraineté absolue et indépendante. Pareillement la sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle et promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garnison ou gens armés quelconques dans les susdites villes, forteresses, terres et habitations, ni dans l'intérieur de ces états aucun intendant ou employé militaire de quelque dénomination que ce soit, mais de laisser tous les Tartares dans la même parfaite liberté et indépendance que les laisse l'empire de Russie.

Art. IV. Il est conforme au droit naturel de chaque puissance de faire dans son propre pays telles dispositions qu'elle juge à propos; en conséquence il est respectivement réservé aux deux empires une liberté parfaite et illimitée de construire à neuf chacun dans ses états et en dedans de ses frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute sorte de forteresses, villes, habitations, édifices et demeures, ainsi que de réparer et rebâtir les anciennes forteresses, villes, habitations, etc.

Art. V. Après la conclusion de cette heureuse paix et le renouvellement de l'amitié sincère et du bon voisinage, la cour impériale de Russie dorénavant aura toujours auprès de la sublime Porte un ministre du second rang, c'est-à-dire un envoyé ou un ministre plénipotentiaire; la sublime Porte marquera à son caractère toute l'attention et les égards qui s'observent envers les ministres des puissances les plus distinguées; et dans toutes les fonctions publiques le susdit ministre devra suivre immédiatement celui de l'empereur, s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'est-à-dire ou supérieur ou inférieur, alors le ministre russe suivra immé-

1774 diatement l'ambassadeur de Hollande, et, en son absence, celui de Venise.

Art. VI. Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service actuel du ministre russe pendant son séjour près de la sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action punissable, voulait, pour se soustraire au châtiment, se faire Turc; quoiqu'il ne puisse pas être refusé, cependant après lui avoir fait subir la peine qu'il mérite, tous les effets volés devront être restitués en entier, conformément à la spécification du ministre. Mais ceux qui voudront prendre le turban, étant ivres, ne devront être reçus qu'après que leur ivresse sera passée et leur raison revenue dans son état naturel; et même alors leur dernière déclaration ne se fera qu'en présence d'un interprète, envoyé par le ministre, et de quelque musulman non suspect de partialité.

Art. VII. La sublime Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne et ses églises; et aussi elle permet aux ministres de la cour impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations, tant en faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il sera mention à l'article XIV, que pour ceux qui la desservent, promettant de les prendre en considération, comme faites par une personne de confiance d'une puissance voisine et sincèrement amie.

Art. VIII. Il sera libre et permis aux sujets de l'empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiatiques, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux dignes d'attention. Il ne sera exigé de ces pélerins et voyageurs par qui que ce puisse être, ni à Jérusalem, ni ailleurs, ni sur la route, aucun *charatsch,* contribution, droit ou autre imposition; mais ils seront munis de passeports et firmans, tels qu'on en donne aux sujets des autres puissances amies. Pendant leur séjour dans l'empire ottoman, il ne leur sera fait le moindre tort ni offense, mais au contraire ils seront sous la protection la plus rigide des lois.

Art. IX. Les interprètes auprès des ministres russes résidant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, étant employés à des affaires d'état, et conséquemment servant les deux empires, doivent être considérés et traités avec toute sorte de bienveillance; et ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs principaux les auraient chargés.

Art. X. Si entre la signature de ces articles de paix et les ordres qui sur cela seront expédiés par les commandants des deux armées respectives, il survenait quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offensée, comme aussi le succès en sera

nul, toute acquisition restituée, et aucun avantage n'en restera à l'une 1774
ni à l'autre partie.

Art. XI. Pour la commodité et l'avantage des deux empires, il y aura une navigation libre et sans obstacles pour les vaisseaux marchands, appartenants aux deux puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la sublime Porte accorde aux vaisseaux marchands russes nommément, tels que ceux qu'emploient partout pour le commerce et dans les ports les autres puissances, un libre passage de la mer Noire dans la mer Blanche, et réciproquement de la mer Blanche dans la mer Noire; comme aussi d'entrer dans tous les ports et havres existants ou sur les côtes de la mer ou dans les passages et canaux qui joignent ces mers. Pareillement la sublime Porte permet aux sujets russes de commercer dans ses états par terre ainsi que par eau et sur le Danube, par leurs vaisseaux, conformément à ce qui a été spécifié plus haut dans cet article, et cela aux mêmes priviléges et avantages dont jouissent dans ses états les nations les plus amies et que la sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les Français et les Anglais; et les capitulations de ces deux nations et autres, de même que si elles étaient insérées ici mot pour mot, devront servir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçants russes, lesquels, en payant les mêmes douanes, peuvent importer et exporter toutes sortes de marchandises, et aborder à tous les ports et havres tant sur la mer Noire que sur les autres mers, Constantinople y étant nommément compris.

En accordant de la manière ci-dessus aux sujets respectifs la liberté du commerce et de la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux empires permettent en même temps aux marchands de s'arrêter dans leurs états autant de temps que leurs intérêts l'exigeront, et leur promettent la même sûreté et liberté dont jouissent les sujets des autres cours amies.

Et afin d'observer l'ordre en tout, la sublime Porte permet également qu'il réside des consuls et vice-consuls dans tous les lieux où la cour de Russie jugera à propos d'en établir, et ils seront traités et considérés en parfaite égalité avec les consuls des autres puissances amies. Elle leur permet d'avoir des interprètes nommés *baratli* ou à patentes, les munissant effectivement de patentes impériales, et les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service desdites nations françaises, anglaises et autres.

De même, la Russie permet aux sujets de la sublime Porte de commercer dans ses états par mer et par terre avec les mêmes prérogatives et avantages dont jouissent les nations les plus amies et en

1774 payant les douanes accoutumées. En cas d'accident qui pourrait arriver aux vaisseaux, les deux empires sont tenus respectivement de leur donner la même assistance qui se donne en pareil cas aux autres nations amies; et les choses nécessaires leur seront fournies aux prix ordinaires.

Art. XII. Lorsque la cour impériale de Russie sera dans l'intention de faire quelque traité de commerce avec les régences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis et Alger, la sublime Porte s'engage d'employer son pouvoir et son crédit pour effectuer les vues de la susdite cour à cet égard, et de garantir par rapport auxdites régences toutes les conditions qui auront été stipulées dans ces traités.

Art. XIII. La sublime Porte promet d'employer le titre sacré de l'impératrice de toutes les Russies dans tous les actes et lettres publiques, ainsi que dans tous les autres cas en langue turque, c'est-à-dire *Temamen Roussielerin Padischag*.

Art. XIV. A l'exemple des autres puissances, on permet à la haute cour de Russie, outre la chapelle bâtie dans la maison du ministre, de construire dans un quartier de Galata, dans la rue nommée Bey-Oglu, une église publique du rit grec, laquelle sera toujours sous la protection des ministres de cet empire et à l'abri de toute gêne et de toute avanie.

Art. XV. Quoique, de la manière dont les limites des deux puissances contractantes sont arrangées, on ait lieu d'espérer que les sujets respectifs ne trouveront plus d'occasion à des différends et des contestations essentielles entre eux, néanmoins, à tout événement et pour éviter tout ce qui pourrait occasionner du refroidissement, ou causer quelque mécontentement que ce soit, les deux empires conviennent mutuellement que tous cas pareils seront examinés par les gouverneurs et commandants des frontières, ou par des commissaires nommés à cet effet, lesquels seront tenus, après recherches exactement faites, de rendre justice actuelle à qui il appartiendra, sans la moindre perte de temps; avec condition expresse que des événements de cette nature ne pourront jamais servir de prétexte à la moindre altération de l'amitié et bonne union rétablies par le présent traité.

Art. XVI. L'empire de Russie restitue à la sublime Porte toute la Bessarabie avec les villes d'Ackerman, Kilija, Ismail et avec les bourgs et villages et tout ce que contient cette province; comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender. Pareillement l'empire de Russie restitue à la sublime Porte les deux principautés de Valachie et de Moldavie, avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages et tout ce qu'elles contiennent, et la sublime Porte les reçoit

aux conditions suivantes, avec promesse solennelle de les observer 1774
saintement: 1° D'observer à l'égard de tous les habitants de ces principautés, de quelque dignité, rang, état, vocation et extraction qu'ils puissent être, sans la moindre exception, l'amnistie absolue et éternel oubli stipulés dans le premier article de traité en faveur de tous ceux qui effectivement auraient commis quelque crime, ou auraient été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux intérêts de la sublime Porte, les rétablissant dans leurs premières dignités, rangs et possessions, et leur rendant les biens dont ils ont joui avant la présente guerre. 2° De n'empêcher aucunement l'exercice libre de la religion chrétienne et de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises et à la réparation des anciennes, ainsi que cela a été précédemment. 3° De restituer aux couvents et aux autres particuliers les terres et possessions ci-devant à eux appartenantes, qui leur ont été prises contre toute justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender, etc., appelées aujourd'hui Rai. 4° D'avoir pour les ecclésiastiques l'estime particulière que leur état exige. 5° D'accorder aux familles qui désireront de quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous leurs biens; et pour que ces familles puissent arranger convenablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie, à compter du jour où le présent traité sera échangé. 6° De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puissent être. 7° De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le temps de la durée de la guerre; et même, à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés, de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du présent traité. 8° A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité et générosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, et de les recevoir, par la voie de députés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les pachas, ni les gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être, ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payements ou impositions sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le règne du feu sultan. 9° La Porte permet aux princes de ces deux états d'avoir auprès d'elle chacun un chargé d'affaires, pris entre les chrétiens de la communion grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant lesdites principautés, et seront traités avec bonté par la Porte, et, nonobstant leur peu d'importance, considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est-

1774 à-dire à l'abri de toute violence. 10° La Porte consent aussi que selon que les circonstances de ces deux principautés pourront l'exiger, les ministres de la cour impériale de Russie résidants auprès d'elle, puissent parler en leur faveur, et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies et respectées.

Art. XVII. L'empire de Russie restitue à la sublime Porte toutes les îles de l'Archipel qui se trouvent sous sa dépendance, et la sublime Porte de son côté promet: 1° D'observer saintement à l'égard des habitants de ces îles les conditions stipulées dans le premier article concernant l'amnistie générale et l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou soupçonnés au préjudice des intérêts de la sublime Porte. 2° Que la religion chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression non plus que les églises, et qu'il ne sera mis aucun empêchement à leur construction ou réparation; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés. 3° Qu'il ne sera exigé de ces îles aucun payement des impôts annuels auxquels elles étaient assujetties, savoir, depuis le temps qu'elles se sont trouvées sous la dépendance de l'empire de Russie, et de plus en considération des grandes pertes qu'elles ont eu à souffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du temps de leur restitution à la sublime Porte. 4° De permettre aux familles qui voudront quitter leur patrie et s'établir ailleurs, de sortir librement avec leurs biens, et afin que ces familles puissent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur est accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du présent traité; et 5° au cas que la flotte russe, au moment de son départ, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du présent traité, ait besoin de quelque chose, la sublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il sera possible.

Art. XVIII. Le château de Kinburn, situé à l'embouchure du Dnieper, avec un district proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, et le coin qui forme le désert, entre le Bug et le Dnieper, demeure sous la pleine, perpétuelle et incontestable domination de l'empire de Russie.

Art. XIX. Les forteresses de Jenicale et Kertsch, situées dans la presqu'île de Crimée, avec leurs ports et avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs districts à commencer de la mer Noire, et en suivant l'ancienne frontière de Kertsch jusqu'à l'endroit Bugak, et de Bugak en montant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, demeurent sous la domination pleine, perpétuelle et incontestable de l'empire de Russie.

Art. XX. La ville d'Azow, avec son district et les limites mar- 1774
quées dans les instruments faits en 1700, c'est-à-dire en 1113, entre le gouverneur Tolstoi et Hassan-Bacha, gouverneur d'Atschug, appartiendra à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. XXI. Les deux Cabardes, savoir la grande et la petite, à cause de leur voisinage avec les Tartares, se trouvent en une plus grande connexion avec les chans de Crimée; c'est pourquoi il doit être réservé au chan de Crimée à consentir avec son conseil et les anciens de la nation tartare, que ces pays appartiennent à la cour impériale de Russie.

Art. XXII. Les deux empires sont convenus d'anéantir et de laisser dans un éternel oubli tous les traités et conventions précédemment faits entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont suivie, et de ne fonder jamais aucune prétention à raison desdites conventions, à l'exception cependant de celle faite en 1700 entre le gouverneur Tolstoi et Hassan-Bacha, gouverneur d'Atschug, au sujet des limites du district d'Azow et de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.

Art. XXIII. Les forteresses qui se trouvent dans une partie de la Géorgie et de la Mingrélie, comme Bogdadgick, Kutatis et Scheherban, conquises par les armes russes, seront regardées par la Russie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de sorte que, si anciennement ou depuis fort longtemps ces villes ont été effectivement sous la domination de la sublime Porte, elles seront reconnues lui appartenir; et, d'après l'échange du présent traité, les troupes russes sortiront au temps convenu des susdites provinces de Géorgie et de Mingrélie: la sublime Porte de son côté s'engage, conformément au contenu du premier article, d'accorder une amnistie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la présente guerre l'auraient offensée de quelque manière que ce soit. Elle renonce solennellement et à perpétuité à exiger des tributs de garçons et de filles et toute autre espèce d'imposition. Elle s'engage de ne reconnaître de ces peuples pour ses sujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laisser et remettre tous les châteaux et lieux fortifiés qui ont été sous la domination des Géorgiens et des Mingréliens, à leur propre garde et leur propre gouvernement, comme aussi de ne gêner en aucune manière la religion, les monastères et les églises, de ne pas empêcher de réparer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves, et ces peuples ne seront point opprimés de la part du gouverneur de Tschildirsk et autres chefs et officiers par des exactions qui les dé-

1774 pouillent de leurs biens. Mais comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune façon de leurs affaires, ni les molester.

Art. XXIV. Aussitôt après la signature et la confirmation de ces articles, toutes les troupes russes qui se trouvent en Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, et dans un mois à compter du jour de la signature elles passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les troupes passeront le Danube, on remettra aux Turcs le château de Hirsow qu'on leur évacuera après que toutes les troupes russes auront effectivement passé à la rive gauche de ce fleuve. Ensuite on procédera à l'évacuation de la Valachie et de la Bessarabie dans le même temps, pour laquelle il est fixé le terme de deux mois. Après que toutes les troupes auront quitté ces deux provinces, on remettra aux troupes turques d'un côté les forteresses de Giurgewo et ensuite Brahilow, et de l'autre la ville d'Ismail, et les forteresses de Kilia et ensuite d'Akkerman, desquelles places sortiront alors les garnisons russes, pour suivre les autres troupes, de sorte que pour l'évacuation entière desdites provinces on prescrit le terme de trois mois.

Enfin les troupes impériales de Russie sortiront deux mois après cela de la Moldavie et passeront à la rive gauche du Dnester; ainsi l'évacuation de tous les pays susdits se fera dans cinq mois, à compter de la susdite signature du traité de paix perpétuelle entre les deux empires contractants; lorsque toutes les troupes russes seront passées à la rive gauche du Dnester, on abandonnera aux troupes turques les forteresses de Chotzum et de Bender, à cette condition toutefois que le château de Kiburn, avec le district qui lui appartient et le désert situé entre le Dnieper et le Bug, aient déjà été remis en pleine, perpétuelle et incontestable souveraineté à l'empire de Russie, conformément à l'article XVIII du traité de paix perpétuelle entre les deux empires.

Quant aux îles de l'Archipel, elles seront laissées, comme ci-devant, à la domination légitime de la Porte ottomane, par la flotte et les troupes impériales de Russie, aussitôt que les arrangements et besoins particuliers de la flotte le permettront; sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le temps précis. Et la sublime Porte, pour accélérer d'autant plus tôt le départ de ladite flotte, s'engage déjà comme puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin.

Tant que les troupes impériales de Russie séjourneront dans les provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement et la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement et depuis la conquête, et la Porte ne devra y prendre aucune part pour tout ce

temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au der- 1774
nier jour de leur sortie de ces pays, les troupes russes seront fournies de toutes les choses nécessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à présent.

Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresses qui lui seront restituées, et elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte ottomane.

Les troupes russes pourront, selon leur bon plaisir, vider leurs magasins de munitions de guerre et de bouche qui sont dans les forteresses, villes et partout ailleurs où il s'en trouve, et ils ne laisseront dans les forteresses rendues à la sublime Porte que la seule artillerie turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitants dans tous les pays restitués à la sublime Porte, de quelque état et conditions qu'ils soient, qui se trouvent au service impérial de Russie, ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les articles XVI et XVII du traité de paix, de partir et de se retirer avec leurs familles et leurs biens à la suite des troupes russes; et, conformément aux susdits articles, la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

Art. XXV. Tous les prisonniers de guerre et esclaves, dans les deux empires, hommes et femmes, de quelque rang ou dignité qu'ils soient, à l'exception de ceux qui dans l'empire de Russie auront quitté volontairement le mahométisme pour embrasser la religion chrétienne, ou dans l'empire ottoman auront quitté volontairement le christianisme pour embrasser la religion mahométane, seront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité, et sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part et d'autre, rendus et délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonais, Moldaves, Valaques, Péloponésiens, habitants des îles et Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets russes qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seraient tombés par quelque accident en servitude, et se trouveraient dans l'empire ottoman, devront être délivrés et rendus de la même manière; ce que l'empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte ottomane et ses sujets.

Art. XXVI. Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée russe en Crimée et le gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre

1774 sur ce qui les regarde, et dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition et de l'autre la prise de possession du château de Kinburn avec le désert, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XVIII ci-dessus; ce que lesdits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois, ou même plus tôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit sûrement achevée, et immédiatement après la chose exécutée il en sera donné connaissance à LL. EExc. le feld-maréchal et le grand-vizir.

Art. XXVII. Mais afin que la présente paix et sincère amitié entre les deux empires soient d'autant plus fortement et authentiquement scellées et confirmées, il sera envoyé de part et d'autre des ambassades solennelles et extraordinaires, avec les ratifications impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au temps dont elles seront convenues entre elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière, et ils seront reçus et traités avec les mêmes honneurs et cérémonies que cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte ottomane et les puissances les plus respectables. Et pour marque d'amitié il sera réciproquement envoyé par lesdits ambassadeurs des présents proportionnés à la dignité de leurs majestés impériales.

Art. XXVIII. Après que ces articles de la paix perpétuelle auront été signés par les susdits plénipotentiaires, le lieutenant-général prince Repnin, et de la sublime Porte le Nischandgi-Resmi-Achmet-Effendi et Ibrahim-Munib-Effendi, les hostilités doivent cesser entre les armées principales ainsi qu'entre les corps séparés tant sur la terre que sur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des commandants des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du feld-maréchal et du grand-vizir des courriers dans l'Archipel, à la flotte qui se trouve sur la mer Noire vis-à-vis de la Crimée, et dans tous les autres endroits où les hostilités se font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié et tous faits d'armes cessent. Et ces courriers seront munis d'ordres de la part du feld-maréchal et du grand-vizir, de telle sorte que le courrier russe, s'il arrive plus tôt chez le commandant auquel il est adressé, puisse par lui faire passer au commandant turc les ordres du grand-vizir; et pareillement, si c'est le courrier de celui-ci qui arrive le premier, lors le commandant turc fasse passer au commandant russe les ordres du feld-maréchal.

Et comme la négociation et confection de cette paix ont été confiées par les souverains des empires respectifs aux soins des com-

mandants en chef de leurs armées, savoir le feld-maréchal comte 1774
Pierre de Roumanzow et le grand-vizir de la sublime Porte Moussun-Zadé-Mechmet-Pacha, lesdits feld-maréchal et grand-vizir devront confirmer, en vertu du plein pouvoir donné à chacun d'eux par leurs souverains, tous les susdits articles de la paix perpétuelle ainsi qu'ils sont ici exprimés, et avec la même force que s'ils avaient été faits en leur présence, les signer et munir du cachet de leurs armes, garder et accomplir fidèlement et inviolablement tout ce qui y a été stipulé et promis, ne faire ni ne souffrir qu'il soit rien fait par qui que ce soit en contravention dudit traité; et les exemplaires parfaitement conformes à celui-ci, signés d'eux et munis de leurs cachets, de la part du grand-vizir, en langue turque et italienne, et de la part du feld-maréchal, en russe et italien, de même que les pleins pouvoirs à eux donnés par leurs souverains, seront respectivement échangés par les mêmes personnes ci-dessus nommées, qui ont été envoyées du côté de la sublime Porte au feld-maréchal, dans cinq jours immanquablement à compter du jour de la signature du présent traité, et plus tôt s'il est possible; en statuant dès à présent qu'elles recevront lesdits exemplaires du feld-maréchal d'abord qu'elles auront donné connaissance que ceux du grand-vizir leur sont arrivés.

Ce 10 Juillet 1774.

L'original a été signé ainsi:

Prince Nicolas Repnin.

FRANCE ET TRIPOLI.

Traités antérieurs à consulter:

1685. 29 Juin. Traité signé à Tripoli, par le maréchal d'Estrées et le Dey.
1693. 27 Mai. Traité de paix, signé à Tripoli.
1720. 4 Juillet. Traité pour le renouvellement des capitulations.
1729. 9 Juin. Traité de paix pour cent ans.
1752. 30 Mai. Article ajouté au traité de 1729.

Traité, ou confirmation des traités antérieurs, et articles additionnels, signé à Tripoli, le 12 Décembre 1774.

Acte par lequel le pacha, la milice et la régence de Tripoli ont confirmé avec le sieur de Lancey, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'empereur et roi T. Chr. de France et de Navarre, les traités qui existent entre l'empire de France et ladite régence.

Le sujet de cet écrit, enregistré de conformité, est que cette présente année 1198 de l'Hégire, notre très-cher et très-grand ami,

1774 S. M. le très-puissant empereur de France, Louis XV, étant passé de cette vie à l'autre, et notre très-cher et grand ami, le très-puissant, très-généreux et très-formidable empereur Louis XVI, étant monté et affermi sur le trône de France par droit de succession et en vertu des lois, et voulant mettre en bon ordre, selon le besoin, ses affaires impériales dans tous pays, S. M. a donné à M. de Lancey, son consul et chargé d'affaires, résidant à Tripoli de Barbarie, plein pouvoir et commandement exprès de confirmer par l'acte qui l'autorise, de nous donner les traités de paix et d'amitié tels qu'ils existent entre l'empire de France et le royaume de Tripoli de Barbarie.

Ledit sieur de Lancey, nous ayant communiqué dans notre divan le plein pouvoir et le commandement impérial dont il est expressément muni à ce sujet, nous a demandé de procéder à cette confirmation. En conséquence, nous, puissant et illustre pacha Ali-Caramanly, le bey de tout l'état, le kiaja, l'aga du divan, le tefterdar, les anciens et tout le pays et toute l'armée, donnons notre entier acquiescement, nous confirmons lesdits traités, tels qu'ils existent et tels qu'ils sont enregistrés, nommément celui de l'année 1142 de l'Hégire, ce qui revient à l'an de grâce 1729, tel qu'il est enregistré, et de plus l'article séparé, arrêté en 1165 de l'Hégire, et qui revient à l'an de grâce 1752, tel qu'il est enregistré; et désirant que lesdits traités soient toujours agréés et stables, nous les confirmons de part et d'autre, suivant toutes leurs conditions enregistrées, en étant satisfaits, et donnant notre plein consentement pour les observer inviolablement, et pour que l'amitié soit aussi, et même plus ferme et étroite à l'avenir que ci-devant. C'est à cette fin que nous avons mis ci-dessus nos noms et l'empreinte de nos buls; et nous convenons, pour donner notre ratification, du terme de cinq lunes, plus ou moins, jusqu'à l'arrivée à Tripoli de la ratification de S. M. impériale. Tel est notre accord avec le sieur de Lancey, et conséquence des ordres et du plein pouvoir dont il est muni.

Donné à Tripoli de Barbarie, le 8 de la lune de Schwal de l'année 1198 de l'Hégire, ce qui revient au 12 Décembre de l'an de grâce 1774.

Ali-Caramanly, pacha;
Assan, bey;
Joussouf, kiahia;
Moustapha, aga du divan;
Hussein, reis de la marine;
Ahmet-Effendi, tefterdar;
Mahmout, chef de la ville.

Acte de confirmation, au nom de S. M. Louis XVI, empereur et roi de France et de Navarre, des traités de paix et d'amitié, tels qu'ils existent à présent, entre l'empire de France et la régence de Tripoli, de Barbarie. 1774

En vertu du plein pouvoir donné en date du 12 du mois de Mai de la présente année 1774, du château impérial de Versailles, par le très-haut, très-puissant, très-excellent et invincible monarque, Louis XVI du nom, empereur et roi de France et de Navarre, à nous soussigné écuyer, son consul et chargé d'affaires auprès du très-illustre et magnifique seigneur Ali-Caramanly, pacha, bey, dey de la milice et du divan du royaume de Tripoli de Barbarie, et en conséquence du désir sincère de leur part de remplir l'objet de ce plein pouvoir, que nous leur avons communiqué, nous avons confirmé, comme nous confirmons par ces présentes, au nom de S. M. l'empereur Louis XVI, glorieusement régnant, les anciens traités de paix et d'amitié entre l'empire de France et la régence de Tripoli de Barbarie, nommément celui fait et arrêté le 2 du mois d'août 1729, tel qu'il existait sous le règne de feu S. M. l'empereur Louis XV, de glorieuse mémoire, et tel qu'il existe à présent, pour être lesdits traités observés et maintenus fidèlement dans tous leurs articles, y compris celui qui a été conclu séparément concernant les corsaires, le 30 du mois de Mai de l'année 1752; et nous promettons, sous la parole inviolable de S. M. impériale, qu'elle donnera la ratification de cette confirmation dans le terme de cinq mois, à compter de la date de ces présentes, ou plus tôt, si faire se peut. Pareillement, le très-illustre et magnifique seigneur Ali-Caramanly, pacha, bey, dey de la milice et du divan du royaume de Tripoli de Barbarie, confirment pleinement avec nous lesdits traités, nommément celui du 2 du mois d'Août de l'année 1729, et l'article séparé, concernant les corsaires, du 30 du mois de Mai 1752, s'engageant de les observer fidèlement et de donner leur notification dans le terme convenu ci-dessus, et nous avons fait respectivement l'échange de cette confirmation réciproque, laquelle a été ajoutée, de part et d'autre, au bas de l'original du traité du mois d'Août 1729.

A Tripoli de Barbarie, le 12 Décembre 1774.

Signé à l'original. DE LANCEY.

Articles additionnels de la fin de la lune de Sefer 1195 de l'Hégire, joints au traité du 12 Décembre 1774.

ART. I. Le consul de France, aux fêtes du Beyram, aura la préséance sur tous les autres, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives, auxquelles on se rapportera.

ART. II. Le consul portera devant nous toutes les plaintes ou dif-

1774 ficultés qui pourront lui survenir, et nous promettons de les terminer amicalement entre nous, comme nous avons fait par le passé.

Art. III. A présent et pour l'avenir, pendant tout le temps de notre règne, nous promettons de protéger les Français et ceux qui sont sous la protection de la France de toute insulte et avanie.

Art. IV. Dorénavant, s'il arrive dans ce port des corsaires, de quelque nation que ce soit, ennemis des Français, les bâtiments marchands pourront mettre à la voile, promettant de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

Art. V. Dans le cas où nous jugerions à propos d'armer des corsaires, nous ne pourrons pas retenir les bâtiments français plus de huit jours, à moins que d'eux-mêmes ils n'y consentent de bonne amitié.

Scellé du sceau du pacha. A Tripoli, à la fin de la lune de Sefer 1195 de l'Hégire.

Pour copie conforme,

Xavier Naudi.

ESPAGNE ET FRANCE.

Voir à l'année 1761, pour les traités antérieurs.

Convention entre la France et l'Espagne, qui règle les fonctions des officiers des amirautés et des consuls, pour la contrebande des navires appartenants aux sujets respectifs des deux nations, signée à Versailles, le 27 Décembre 1774.

L'article 20 de la convention secrète arrêtée entre les deux cours le 2 Janvier 1768, ayant statué que les articles qui n'auraient pu y être insérés seraient discutés et réglés à l'avenir séparément; et l'expérience ayant démontré que les articles spécifiés dans ladite convention étaient insuffisants pour arrêter la contrebande qui se fait sur les terres des deux dominations par leurs sujets respectifs; il a été jugé nécessaire de prendre de nouvelles précautions, non-seulement pour arrêter les entreprises des contrebandiers, qui, après avoir débarqué à Bagnols et sur les côtes du Roussillon les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque et à Nice, les introduisent en Espagne à main armée ou autrement, en empruntant

le passage du Roussillon; mais aussi pour prévenir l'abus que font 1774
les contrebandiers français ou d'autres nations, du pavillon espagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, stationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des versements en sel et tabac. Les lois faites pour cet effet en Espagne, en Avril 1770, ni les différents jugements rendus par les tribunaux de France, n'ayant pu arrêter les entreprises des contrebandiers, ladite convention du 2 Janvier 1768 ne faisant d'ailleurs aucune distinction entre marchandises dont l'entrée dans les ports des deux royaumes n'est interdite que faute d'acquitter les droits imposés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition est absolue, ou dont la vente est réservée au souverain dans les deux royaumes, tels que le sel et le tabac; il a paru vonvenable, par tous les motifs mentionnés et autres, de régler ces différents objets et autres d'une façon invariable, et d'établir des règles qui puissent arrêter les efforts de la contrebande sans gêner le commerce; faire respecter le pavillon des deux nations, et maintenir l'union qui doit régner entre les deux cours et leurs sujets respectifs. On a, à cet effet, déterminé et établi les articles suivants, qui doivent être observés avec la plus parfaite réciprocité, et considérés comme supplément, explication et correction de ladite convention du 1 Janvier 1768.

Art. I. Aucun navire français ne pourra entrer dans les ports d'Espagne, ni aucun navire espagnol dans ceux de France, lorsqu'ils seront chargés, en tout ou en partie, de sel ou de tabac dont l'entrée est absolument prohibée dans ces ports, sous peine de confiscation du sel ou du tabac qui se trouvera à bord, excepté les cas de relâche forcée.

Art. II. Les capitaines des navires français ou espagnols qui partiront des ports de France ou d'Espagne, lorsqu'ils seront chargés de sel ou de tabac, en tout ou en partie, seront obligés, avant de sortir des ports de leur nation, de prendre des passeports, des listes d'équipage et des certificats signés par les ministres de la marine, les officiers de l'amirauté ou autres à qui la connaissance en appartient, dans lesquels on exprimera la quantité de sel et de tabac que l'on aura embarquée, le lieu ou passage de sa destination, et le nombre des mariniers; lesquels passeports, listes des équipages et certificats, ne pourront être délivrés lorsque le capitaine et le plus grand nombre de l'équipage ne seront pas de la nation.

Art. III. Les capitaines des navires français ou espagnols à qui l'on aura délivré les passeports, listes d'équipage et certificats, seront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de présenter des certificats des consuls, vice-consuls ou autres officiers de la nation,

1774 qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le port de la destination.

Art. IV. Dans le cas où ils ne vendraient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de les déclarer au consul ou vice-consul de leur nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le destinent; et à leur retour, ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison dans les lieux de chaque destination.

Art. V. Les capitaines français et espagnols qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur nation, charger du sel ou tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre, des consuls ou vice-consuls, des certificats qui exprimeront la quantité et qualité du nouveau chargement, et sa destination. Les capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur nation, d'autres certificats des consuls ou vice-consuls du lieu où se sera fait le débarquement; et s'il n'y a point de consuls ou vice-consuls de la nation dans les lieux où se seront faits ces embarquements on débarquements, les certificats seront expédiés par les officiers de la douane.

Art. VI. Les consuls des nations espagnole et française, établis à Dunkerque et à Ostende, seront obligés de se remettre réciproquement un état des navires des deux nations qui auront chargé dans ces ports du sel ou du tabac; lequel état fera mention de la charge du navire, de son nom et de celui du capitaine, du nombre de l'équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du lieu de la destination; lesquelles formalités seront observées par les consuls ou vice-consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux cours puissent donner aux consuls de leur nation les ordres convenables.

Art. VII. Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout navire, sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les ports des deux nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation: les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages qui, par d'autres traités, sont exempts d'autres punitions, seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de leur nation, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur cour.

Art. VIII. Les employés et officiers des fermes des deux couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits bâtiments de l'une et l'autre nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront

chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce soit 1774
d'espèces ou de marchandises absolument prohibées à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des ports, dans les embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui sera de contrebande sera sujet à la peine de confiscation avec le reste du chargement; les capitaines et équipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, aux consuls ou vice-consuls de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur cour.

Art. IX. Dans les passeports que l'on remettra aux capitaines des deux nations qui chargeront dans leurs navires du sel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route sans cause légitime; et si par contravention ils s'approchent des côtes des deux couronnes, de manière à faire des débarquements, soit de bord à bord ou par le moyen de leurs chaloupes, ils seront arrêtés et visités par les barques ou pataches des fermiers, et la contrebande qui s'y trouvera sera confisquée, et à l'égard des navires et équipages, on suivra ce qui est stipulé dans les articles VII et VIII, et on donnera une notice formelle de la contravention à l'ambassadeur de la nation respective, afin qu'il fasse infliger une plus grande peine aux capitaines et équipages délinquants.

Art. X. Les commandants, les intendants des provinces et les directeurs et administrateurs des revenus des deux couronnes, protégeront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux couronnes, et à leurs subordonnés qui sont établis sur la contrebande, pour arrêter les personnes qui la font. Et les contrebandiers espagnols ou français qui seront pris, soit en Roussillon, ainsi que dans les autres frontières des deux royaumes, seront remis réciproquement à la nation dont ils seront.

Art. XI. Les rondes ou brigades des fermiers, placées sur les frontières des deux royaumes, concerteront entre elles leur travail, et se soutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'est proposé dans l'article précédent.

Art. XII. Les pataches et barques destinées par les deux couronnes, pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également. Lorsqu'elles croiseront sur les côtes, ensemble ou séparément, elles pourront arrêter ou visiter les petits navires jusqu'au port de cent tonneaux, et à deux lieues au large dans la mer; et si elles rencontrent de la contrebande en espèces ou marchandises dont l'entrée est absolument prohibée, il sera procédé à la confiscation, en la manière qui y a été expliquée.

Art. XIII. On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues

1774 des frontières des deux royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque souverain, pour la vente et consommation de leurs propres vaisseaux.

Art. XIV. Les intendants, directeurs et administrateurs des deux nations et les chefs des fermes des deux nations, se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

Art. XV. Les capitaines des navires espagnols et français qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Espagne ou de France autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les réparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées pour cet effet, seront sujettes à la visite et au payement des droits établis.

Art. XVI. Les chambres des capitaines des navires, leurs coffres et ceux de l'équipage, seront sujets à la visite, ainsi que le contenu des navires, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande.

Art. XVII. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, les provisions de l'équipage qu'ils ont sur leur bord.

Art. XVIII. Dans la déclaration que les capitaines des navires espagnols et français doivent donner de leur chargement, ils ne doivent spécifier que le nombre des balles ou paquets, caisses ou tonneaux que contient le navire, en spécifiant la qualité de la marchandise.

Art. XIX. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule visite dans les navires d'un port au-dessus de cent tonneaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés que l'on a introduit dans ces navires, depuis la première visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les officiers et employés des fermes pourront faire une seconde visite sans le consentement du consul ou vice-consul, lesquels cependant, s'ils remarquaient une mauvaise conduite dans lesdits officiers, et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes afin qu'il y soit pourvu selon l'exigence des cas; et dans le cas de la seconde visite, on avertira le consul ou vice-consul, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à une seconde visite.

Art. XX. Dans le cas où il arriverait des naufrages de navires espagnols et français, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes de pataches des deux royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux consuls ou vice-consuls de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis. 1775

Art. XXI. Pour éviter toute discussion sur le temps dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent se rendre à bord des navires espagnols et français qui arrivent dans les ports de chacune des deux nations, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures

Art. XXII. Tous les articles de la présente convention doivent être observés dans tous les ports et frontières des domaines des deux souverains en Europe.

Art. XXIII. Le contenu de ces articles sera communiqué de la manière qu'on jugera le plus convenable, par chacune des deux cours, aux chefs et employés des fermes, ainsi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils soient instruits des règles établies et de la conduite qu'ils doivent observer, et d'éviter par là les inconvénients qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits employés, et même des tribunaux, faute d'être bien instruits des arrangements arrêtés par les deux cours.

Auquel effet LL. MM. T. Chr. et C. ont offert de ratifier les présents articles et convention dans la forme la plus authentique, etc.

SUÈDE.

Edit du roi concernant l'établissement d'un port franc à Marstrand, le 15 Août 1775.

Nous déclarons ladite ville de Marstrand entrepôt libre de commerce, ou port franc, en la manière ci-après.

Art. I. Toutes les marchandises, tant étrangères que du pays, pourront sans restriction être introduites dans le port de Marstrand,

1775 soit sur des bâtiments étrangers ou suédois, y être mises en entrepôt, y être consommées ou en être réexportées.

Art. II. Mais aussi lesdites marchandises venant de ce port dans quelque autre rade suédoise seront réputées marchandises étrangères et soumises, comme elles, aux visites, gardes et perception de droits accoutumés. Voulons au surplus laisser subsister en pleine vigueur et en tous ses points le réglement du 10 Novembre 1724 concernant la navigation des étrangers en Suède et en Finlande, appelé communément Placard sur des Productions (*Product-Placat*)[1], à l'exception du hareng et de la marée que les habitants de Marstrand attesteraient avoir pris ou salés eux-mêmes, ou avoir achetés d'autres pêcheurs suédois pour les saler, et qu'ils transporteront sur des navires suédois pour d'autres ports étrangers. Cependant il est ordonné, qu'outre les droits de douane de terre, imposés sur cette marée prise par nos sujets, il sera payé de plus pour chaque tonne le tiers du droit et de la douaue que l'on paye pour chaque tonne de sel portugais dans d'autres villes du royaume non réputées maritimes. Ce même impôt aura encore lieu pour chaque tonne de la même marchandise exportée de ladite ville à l'étranger.

Art. III. Les productions et manufactures envoyées des ports du royaume à Marstrand payeront le même droit que celles destinées à l'étranger.

Art. IV. Quant aux marchandises, tant du pays qu'étrangères, arrivées à Marstrand, elles payeront, selon leur valeur, un demi pour 100, et celles qui seront exportées un quart, moitié pour la couronne et moitié pour la ville; mais lorsque des productions suédoises seront chargées à Marstrand, et en seront exportées sur des navires étrangers, il en sera payé le milieu de la différence entre le paye-

[1] Ordonnance concernant la navigation vers la Suède et la Finlande, en date du 10 Novembre 1724 (ou *Product-Placat*).

«Il est ordonné, pour l'avantage des équipements maritimes, que dès le commencement de l'année prochaine les étrangers ne pourront pas importer sur leurs propres vaisseaux, ou sur des navires étrangers frétés pour leur compte, d'autres marchandises que les productions de leur propre pays, sous peine de la confiscation du vaisseau et des biens; sous lesquelles productions est compris tout ce qui dans chaque pays naît, croît et y est produit, comme aussi ce que telles nations apportent de leurs propres colonies, plantages et établissements de commerce; cependant en exceptant le sel appelé *Maj-Salt*, dont l'importation dans ce royaume est généralement et entièrement défendue par le présent placard.»

La déclaration de ce placard, donnée en date du 28 Février 1726, porte: qu'il est non-seulement défendu aux étrangers d'importer sur leurs navires d'autres marchandises que les productions de leurs pays, sur le pied indiqué dans le placard, mais qu'aussi ils ne pourront pas fréter des effets suédois en les chargeant dans un endroit du royaume pour les conduire dans une autre place de celui-ci; et qu'il est aussi peu permis aux propres sujets négociants de S. M. d'importer sur des navires étrangers d'autres marchandises que celles qui naissent ou croissent dans le pays où le navire frété est domicilié, et cela sous les peines et la confiscation susdites.

ment entier et l'affranchissement total de la douane et les autres péages d'après le tarif général de la grande douane maritime pour les marchandises exportées. 1775

Art. V. Tous les étrangers qui voudront s'établir à Marstrand y jouiront, pour eux et leurs enfants et descendants, d'une entière liberté de conscience, comme aussi il sera permis à ceux-ci, lorsqu'ils seront nés dans la ville, d'embrasser telle branche d'industrie qu'il leur conviendra, sans avoir besoin d'obtenir le droit de bourgeoisie et sans être assujettis, quant à leur commerce et métier, à d'autres formalités, réglements ni droits de jurande, de quelque genre et qualité que ce puisse être.

Art. VI. Tous les habitants de cette ville, sans distinction, qu'ils soient Suédois ou étrangers, seront exempts de toutes contributions et charges personnelles; par contre, de certains impôts convenables de consommation, conformément aux très-humbles prières et propositions de cette ville, seront perçus sur toutes les boisons et vivres consommés sur le lieu, comme un dédommagement pour la couronne et pour la ville de ce que d'ailleurs les habitants avaient à payer d'après la constitution usitée.

Art. VII. Les étrangers qui achètent à Marstrand ou y font bâtir quelque maison ou immeuble de 1,000 rixdalers de valeur ou au delà, seront, après les avoir possédés deux ans, considérés comme sujets suédois dûment naturalisés, et jouiront des mêmes droits que ceux-ci.

Art. VIII. Les étrangers qui s'établissent dans la susdite ville jouiront de la pleine liberté de se retirer de là quand ils le jugeront à propos, sans pour cela être assujettis à quelque contribution qui devait être payée jusqu'ici dans ces sortes de cas d'après les lois et l'usage.

Art. IX. Tous ceux, soit étrangers ou sujets, qui pour cause de dettes ou de quelques délits qui n'attaquent pas l'honneur ou la vie (sous lesquels toutefois les crimes d'état ne sont pas compris) se réfugieront à Marstrand, y jouiront de liberté et de sûreté pour leurs personnes et leur bagage, comme aussi pour leur propriété acquise; de sorte que pour ces causes ils ne pourront pas être arrêtés, réclamés, cités en justice, ou privés de quelque propriété, tant qu'ils resteront dans cette place; cependant sont exceptés de cette disposition ces coupables qui auront été ou seront condamnés pour plus ou moins de temps à la prison de la forteresse de Carlsten, et qui de manière ou d'autre trouveraient occasion de s'échapper de là à Marstrand. Et enfin

Art. X. Il sera permis à la ville de recueillir par la voie de sou-

1776 scription, les fonds pour construire les édifices et établissements nécessaires à un port franc, moyennant l'obligation envers les souscripteurs de leur rembourser l'emprunt par les droits de balance et de port, et par la part qu'aura la ville aux droits de reconnaissance qui seront perçus dans la suite. [1]

ÉTATS-UNIS.

Réglement sur les prises.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

AUTRICHE ET FRANCE.

Voir dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 47, la convention commerciale conclue entre la France et la république de Raguse, devenue possession autrichienne.

[1] En conséquence de la présente déclaration, le collége de commerce publia une déclaration en quatorze articles, en date du 19 Avril 1776, concernant les arrangements à faire à Marstrand relativement à sa qualité de port franc. L'article X porte: que dès qu'un vaisseau aura jeté l'ancre dans le port, le maître de navire produira ses lettres de mer, manifestera sa cargaison à la douane, et avisera le commandant de son arrivée; il est défendu, sous peine de confiscation, de décharger le vaisseau sans le consentement obtenu de la douane. Les deniers de recognition seront ½ pour 100 des marchandises importées et ¼ pour les marchandises exportées, d'après le prix fixé dans le tarif, et, au défaut de ceci, d'après la déclaration du propriétaire; mais dans ce cas la douane pourra, en payant 20 pr. 100 de bénéfice, garder les marchandises qu'elle soupçonnera avoir été taxées au dessous du prix. Elle aura aussi le droit de faire ouvrir les ballots, et, s'il y a fraude pour la quantité ou qualité, le propriétaire payera pour amende six fois le droit de recognition. — Art. XI. Tous les bâtiments, soit étrangers ou du pays, soit qu'ils entrent ou sortent du port, payeront pour droit de port, à la couronne et à la ville, ensemble 4 skillings par last; ceux qui y mouilleront sans charger ni décharger des marchandises ne payeront que 2 skillings. Toutes les marchandises non prohibées, qui seront importées dans le port, pourront être transportées de là, sur des vaisseaux appartenants à des sujets suédois, de la Poméranie ou habitants de Marstrand, par tout le royaume, sans égard aux pays de provenance; mais pour empêcher que des étrangers n'en abusent, les habitants de Marstrand seront obligés d'attester par serment, devant le magistrat, leur propriété du vaisseau et qu'aucun étranger n'y a part.

DANEMARCK. 1776

Commerce avec le Groënland et avec l'Islande. Ordonnances royales des 16 Mars et 1er Avril 1776.

Elles interdisent, en principe, la pêche et le commerce aux étrangers. L'article Ier de l'ordonnance du 1er Avril est le seul qui soit de nature à intéresser les étrangers.

Art. I. Ainsi que depuis les temps les plus reculés il a été défendu à tous et à chacun en particulier (en exceptant ceux des sujets du roi qui ont été munis de priviléges particuliers) de naviguer en Islande, de même il ne sera permis à l'avenir à aucuns autres vaisseaux, appartenants soit à des étrangers soit à d'autres sujets du roi, de fréquenter les côtes de l'Islande ou d'entrer dans les golfes, baies et ports du pays, sous peine d'être saisis et confisqués, à moins d'y être forcés pour faire de l'eau, ou à cause de tempête, ou d'autre accident malheureux, pour sauver leur vie, leur vaisseau ou leurs biens; dans lequel cas ils en donneront cependant connaissance par écrit dès leur arrivée, soit aux marchands du lieu, s'il y en a, soit au *sysslemand* le plus proche, ou à quelque autre officier, afin que le vaisseau soit soumis à une inspection convenable; et de même le temps de leur séjour à cet endroit doit être aussi abrégé que possible, et surtout ceux qui descendent à terre pour se pourvoir d'eau, ne pourront pas s'y arrêter au delà de vingt-quatre heures. A cette fin, ceux qui se trouveront ainsi dans la nécessité d'aborder, chercheront autant qu'il est faisable un port où demeurent quelques-uns des marchands de l'établissement de commerce, et alors en partant ils se feront donner une attestation des marchands, qu'ils ne se sont pas arrêtés plus longtemps que la nécessité l'exigeait. S'ils sont forcés d'aborder dans un autre endroit, ils se feront donner cette attestation par le plus proche *sysslemand*, ou autre officier, et resteront en attendant sous l'inspection de deux personnes les plus affidées qui demeurent le plus près de l'endroit où ils ont abordé.

Les articles III à VIII sont consacrés aux peines et amendes qu'entraînent les contraventions aux dénonciations, à faire par les habitants, etc.

1776

SAINT-SIÉGE ET SARDAIGNE.

Bref par lequel le pape Pie VI accorde au roi de Sardaigne l'extradition des déserteurs réfugiés dans les églises, donné à Rome, le 18 Avril 1776.

DANEMARCK ET OLDENBOURG.

Convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction, signée le 2 Août 1776.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édition, t. II, p. 226.

DANEMARCK ET SAXE ÉLECTORALE.

Convention pour étendre à tous les sujets, réciproquement, la convention du 7 Août 1772, concernant l'abolition du droit de détraction, signée le 9 Août 1776.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édition, t. II, p. 229.

DANEMARCK ET VILLES ANSÉATIQUES (LUBECK).

Convention pour l'abolition du droit de détraction, signée le 2 Août 1776.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édition, t. II, p. 226.

DEUX-SICILES ET MAROC. 1777

Il résulte d'une lettre du vice-consul hollandais (HOEST, *histoire de Mohamed Abdallah*), que l'empereur de Maroc l'a chargé de faire connaître aux autres consuls accrédités auprès de son gouvernement, qu'il a donné libre entrée dans ses ports aux nations suivantes, savoir : la Russie, la Sardaigne, la Prusse, Naples, la Hongrie, l'Amérique, l'Allemagne, Gênes, Livourne et Malte.

FRANCE ET SUISSE.

Traités antérieurs à consulter:

1516. 29 Novembre. Traité de paix perpétuelle, signé à Fribourg.
1551. 8 Mars. Lettres patentes du roi Henri II, relatives aux priviléges accordés aux Suisses.
1715. 9 Mai. Traité d'alliance, signé à Soleure.
1739. 17 Septembre. Traité signé à Soleure entre la France et l'évêque de Bâle.
1772. 7 Décembre. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.
1774. Le Document signé le 15 Novembre à Crassier, est un réglement de limites entre la France et le canton de Berne; il nous a paru tout à fait inutile de le comprendre ici; nous nous bornerons à l'indiquer, en renvoyant au *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. II, p. 331.

Quant aux traités désignés plus haut, de 1516 à 1772, voir le *Recueil des traités de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 326 à 345.

Traité d'alliance générale entre la France et tout le corps helvétique, signé à Soleure, le 28 Mai 1777.

Extrait.

ART. I. La paix perpétuelle, conclue en 1516, entre le roi François Ier de glorieuse mémoire, et les LL. cantons et leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis, entre la couronne de France et la Ligue helvétique, ainsi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différents temps par ladite couronne, soit avec le corps helvétique, soit avec plusieurs cantons, ladite paix perpétuelle, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée et rappelée ici

1777 de la manière la plus expresse par les parties contractantes, comme devant subsister toujours, indépendamment du présent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent traité.

Art. II. Tous les états composant le corps helvétique participeront à la présente alliance, ainsi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra respectivement d'y admettre.

Art. III. Le roi et les états composant le corps helvétique, réciproquement animés du désir le plus sincère de renouveler et de resserrer l'union qui a constamment régné entre eux depuis plusieurs siècles, et dont l'expérience leur a démontré la convenance et l'utilité; et voulant faire servir cette union au bien et à l'avantage commun de leurs états respectifs, ils contractent, par le présent traité, une véritable amitié et une sincère alliance purement défensive, et s'engagent à se comporter mutuellement comme de bons et fidèles alliés, en avançant, de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et détourner tout ce qui pourrait leur nuire; promettant de s'entr'aider de leurs bons offices, et de se réunir pour le repos, la défense et la conservation de leurs personnes, royaumes, états, pays, droits, honneurs, seigneuries et sujets qu'ils possèdent présentement en Europe, en se donnant à cet effet les secours qui seront déterminés par le présent traité.

Art. VI. Le roi et le corps helvétique regardent comme une suite et comme un effet nécessaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage par leursdits pays, pour aller attaquer ou molester l'autre allié, promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée, si la nécessité le requiert. Et comme le présent traité, absolument défensif, ne doit préjudicier, ni déroger en rien à la neutralité des parties, les LL. cantons et leurs alliés déclarent ici, de la manière la plus expresse, vouloir l'observer et maintenir dans tous les cas et sans distinction vis-à-vis de toutes les puissances.

Art. VII. S. M. et le corps helvétique déclarent contracter et conclure la présente alliance défensive pour le terme de cinquante ans, etc.

Art. XI. Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de S. M. et ceux du corps helvétique contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès: il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des priviléges contraires, toutes les fois que des particuliers des

deux nations auront entre eux quelques affaires litigieuses, qui ne 1777
pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action par devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Le roi et le corps helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne et briève justice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, et que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial, comme aussi que la nature et le caractère de chaque nation seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderait en France, sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédait, et où ses plus proches parents seraient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendraient entre lesdits parents, à raison de l'habilité à succéder au défunt, seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parents. Et réciproquement, si la même question s'élève entre des parents et héritiers d'un Français décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel français dont ils dépendront.

Art. XII. Par une suite du même désir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entre elles la plus parfaite correspondance, et de la faire servir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues que les jugements définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement, selon leur forme et teneur, dans les états de S. M. et dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourrait affaiblir le contenu du présent article, on s'engage, de part et d'autre, à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain dans les états duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

Art. XIII. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile en Suisse, pour tromper ses créanciers; il pourra au contraire y être poursuivi et saisi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire: la même procédure devant avoir lieu, en pareil cas, contre un Suisse en France.

Art. XIV. S. M. et le corps helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiraient pour crimes

1777 connus et constatés, ou qui seraient bannis de l'une et l'autre dominations, pour forfaitures ou délits qualifiés; se promettant, au contraire, mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles alliés.

Art. XV. Pour les mêmes vues du bien public, et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi, que si des criminels d'état, des assassins, ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchaient à se réfugier dans les états de l'autre nation, S. M. et le corps helvétique promettent de se les remettre de bonne foi à la première réquisition. Et s'il arrivait aussi que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France, avec des effets volés, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution; et si lesdits voleurs étaient des domestiques, qui auraient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera, à la première réquisition, leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se seront commis.

Les parties contractantes sont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs, prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne soit pour crime grave et public, et hors de ce cas elles promettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant.

Art. XVI. Les LL. états catholiques, auxquels se joignent les LL. cantons de Glarus et Appenzel réformés, ainsi que la ville de Bienne, réservent ici les argents de paix et d'alliance, et S. M. s'engage de les faire régulièrement payer chaque année, dans la ville de Soleure, en espèces ayant cours en Suisse, suivant les anciens traités et comme il s'est pratiqué jusqu'ici.

Art. XVII. Le roi s'engage à permettre à tous les LL. cantons et à leurs co-alliés participants à la présente alliance, d'acheter dans ses états et d'exporter librement tout le sel dont ils auront besoin. La quantité et les conditions des livraisons seront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

S. M., sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine et entière exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

S. M. déclare qu'elle accordera en tout temps le libre passage par ses états pour toutes les denrées que les cantons et co-alliés participants à la présente alliance feront venir de l'étranger.

S. M. déclare en outre qu'elle accordera la permission de recueillir et de transporter librement en Suisse, le produit en nature des

dîmes, rentes foncières et biens fonds que les divers états possèdent 1777
actuellement en Alsace, sans être assujettis au payement des droits usités en pareil cas, et en suivant les formes observées jusqu'ici, à moins que des circonstances extraordinaires et pressantes ne s'y opposent.

S. M. donnera aux LL. cantons et co-alliés, relativement à l'achat des grains et autres denrées destinées pour leur usage, toutes les facilités compatibles avec les besoins de ses propres sujets.

Art. XVIII. Le roi déclare vouloir conserver à la nation suisse les priviléges et avantages que les commerçants et autres Suisses ont acquis, et dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties, pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature et l'étendue desdits priviléges et avantages, elles sont convenues de tenir dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la première réquisition qui en sera faite par S. M. ou par les LL. cantons et leurs alliés, des conférences, dans lesquelles on réglera de concert et définitivement, selon les lois de la bonne foi et de l'équité, les titres et les motifs des réclamations formées par le corps helvétique ou ses différents membres. L'arrangement qui sera conclu aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité d'alliance, dont il sera censé faire partie; en attendant il ne sera rien innové.

Art. XIX. Les arrangements qui subsistent entre le roi d'un côté, et les cantons catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine et de traite foraine, ainsi que le traité conclu en 1772, avec les cantons protestants, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, et qui aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus, en pareil cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*Abzug* ou autre semblable. Mais il est expressément convenu que, dans tous les cas, le réciprocité sera observée. En conséquence, les citoyens, bourgeois et sujets des états respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magistrat ou juge du lieu de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est observé, et servira de base à la réciprocité.

Les parties contractantes en 1772, déclarent en même temps que les Français et les Suisses pourront, en exécution des arrangement

1777 respectifs subsistants, recueillir et exporter librement les successions qui leur seront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujettis au payement du droit de traite foraine.

Il est de plus expressément convenu que, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des successions qu'à l'égard de tous les autres objets qui y sont relatifs, et qui ne sont pas déterminés par le traité de 1772, entre S. M. et les états évangéliques.

Art. XX. Si, par la suite des temps, on reconnaissait que quelques articles du présent traité demandent des éclaircissements, il est expressément convenu que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on se concertera amiablement à cet égard, sans rien entreprendre ni innover, jusqu'à ce que le sens desdits articles ait été fixé d'un commun accord.

Art. XXI. La présente convention sera ratifiée par le roi et par le corps helvétique, dans la forme accoutumée, etc.

Le 8 Janvier 1781, le roi de France publia un édit par lequel il fixa les priviléges qui étaient accordés aux sujets du corps helvétique; ces priviléges devaient commencer au 1er Janvier 1782, et durer jusqu'au 28 Mai 1782, époque à laquelle «doit expirer le traité d'alliance conclu «entre nous et le louable corps helvétique, en 1777.» (Art. XIX.)

Le texte de cet édit se trouve dans le *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. III, p, 351.

MAROC ET PAYS-BAS.

Traités antérieurs à consulter

1683 et 1684. 26 Mai et Août. Traité de paix et de navigation (renouvelé en 1692).

1752. 21 Novembre. Traité de paix et de commerce, en 23 articles, signé à Tétuan, par lequel est renouvelé (Art. 1er) le traité de 1684.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. IV, p. 432 à 457.

Lettre de l'empereur de Maroc, datée du 29 Juin 1777, à l'amiral Pichot, annonçant que la paix a été faite, suivant les anciens traités; — et déclaration, en date de Salé, le 9 Juillet 1777, donnée par Jean-Henri de Kinsbergen, capitaine de haut-bord au service de leurs hautes puissances, portant que la paix a été renouvelée suivant le traité du 21 Novembre 1752. 1777

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 457 et 459.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Traités antérieurs à consulter:

1668. 13 Février. Traité signé à Lisbonne.
1701. 18 Juin. Traité signé à Lisbonne.
1715. 6 Février. Traité signé à Utrecht, confirmant les traités de 1668 et 1701.
1750. 13 Janvier. Traité de limites, signé à Madrid.
1763. 12 Février. Accession du Portugal au traité (voir année 1763) conclu entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Voir les traités de 1668 à 1750, au *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. III, p. 79 à 90.

Traité préliminaire *de paix et de limites, signé à Saint-Ildefonse, le 1er Octobre 1777.*

Ce traité étant renouvelé par le traité de 1778, nous aurions été dans le cas de le placer ici, «bien que *préliminaire*,» mais il ne concerne absolument que les possessions *limitrophes* dans l'Amérique du Sud, et la ligne de démarcation entre elles; or, l'Espagne ayant perdu ses colonies dans le continent de l'Amérique du Sud, le traité *préliminaire* du 1er Octobre 1777, devient tout à fait superflu.

Le traité définitif, conclu en 1778, ayant rendu commun au Portugal le *traité conclu en 1667, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne,* nous renvoyons, pour ce dernier traité, au *Recueil de MM. de* CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 397 à 422.

1778

AUTRICHE, MODÈNE ET TOSCANE.

Traité entre l'impératrice-reine, comme duchesse de Milan, le grand-duc de Toscane et le duc de Modène, relatif au commerce sur la route de Pistoja, signé le 26 Décembre 1777.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édition, t. II, p. 563.

FRANCE.

Réglement sur les prises.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

Réglement concernant la navigation des neutres, donné le 26 Juillet 1778.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

TOSCANE.

Réglement sur le même objet, donné le 1er Août 1778.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

HAMBOURG.

Réglement sur le même objet, donné le 18 Septembre 1778.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

DEUX-SICILES.

1778

Réglement sur le même objet, donné le 16 Septembre 1778.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Bien que les conventions du 24 Juin 1822 et du 4 Juillet 1831, soient réellement celles sur lesquelles s'appuient les relations actuelles entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, il semble convenable et utile, de donner ici le traité d'amitié et de commerce du 6 Février 1778, qui a fondé et commencé les rapports internationaux entre les deux pays; nous nous abstiendrons, d'ailleurs, d'insérer le traité d'*alliance* qui fut conclu le même jour, en vue uniquement des événements politiques du moment.

Traité d'amitié et de commerce, conclu à Paris, le 6 Février 1778.

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle et une amitié vraie et sincère entre le roi T. Chr., ses héritiers et successeurs, et entre les États-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de S. M. T. Chr. et ceux desdits états, comme aussi entre les peuples, îles, villes et places situées sous la juridiction du roi T. Chr. et desdits États-Unis, et entre leurs peuples et habitants de toutes les classes, sans aucune exception de personnes et de lieux. Les conditions mentionnées au présent traité seront perpétuelles et permanentes entre le roi T. Chr., ses héritiers et successeurs, et lesdits États-Unis.

Art. II. Le roi T. Chr. et les États-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. III. Les sujets du roi T. Chr. ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, ou d'au-

1778 cun d'entre eux, d'autres ni plus grands droits et impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Art. IV. Les sujets, peuples et habitants desdits États-Unis et de chacun d'iceux, ne payeront, dans les ports, havres, rades, îles, villes et places de la domination de S. M. T. Chr. en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits états du roi T. Chr. en Europe, soit en y allant on en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Art. V. Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des États-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits États-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi longtemps que les autres nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter; bien entendu qu'il sera libre auxdits États-Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de S. M. T. Chr.

Art. VI. Le roi T. Chr. fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenants aux sujets, peuples et habitants desdits États-Unis et de chacun d'iceux qui seront dans ses ports, havres ou rades, ou dans les mers près de ses pays, contrées, îles, villes et places, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agents ou mandataires, tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction : et les vaisseaux de guerre de S. M. T. Chr., ou les convois quelconques faisant voile sous son autorité, prendront en toute occasion, sous leur protection, les vaisseaux appartenants aux sujets, peuples et habitants desdits États-Unis, ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours et

feront la même route; et ils défendront lesdits vaisseaux, aussi long- 1778
temps qu'ils tiendront le même cours et suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre et de protéger les vaisseaux appartenants aux sujets de S. M. T. Chr.

Art. VII. Pareillement lesdits États-Unis et leurs vaisseaux de guerre, faisant voile sous leur autorité, protégeront et défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux et effets appartenants aux sujets du roi T. Chr., et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire restituer lesdits vaisseaux et effets qui auront été pris dans l'étendue de la juridiction desdits États-Unis et de chacun d'iceux.

Art. VIII. Le roi T. Chr. employera ses bons offices et son entremise auprès des roi ou empereur de Maroc ou Fez, des régences d'Alger, Tunis et Tripoli, ou auprès d'aucune d'entre elles, ainsi qu'auprès de tout autre prince, état ou puissance des côtes de Barbarie en Afrique, et des sujets desdits roi, empereur, états et puissances, et de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir, aussi pleinement et aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité et sûreté desdits États-Unis et de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples et habitants, leurs vaisseaux et effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part desdits princes et états barbaresques, ou de leurs sujets.

Art. IX. Les habitants, marchands, commandants des navires, maîtres et gens de mer des états, provinces et domaines des deux parties, s'abstiendront et éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les sujets de S. M. T. Chr. ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que lesdits États-Unis possèdent ou posséderont à l'avenir: et de la même manière les sujets, peuples et habitants desdits États-Unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que S. M. T. Chr. possède actuellement, ou possédera à l'avenir. Et si quelque navire ou bâtiment était surpris pêchant, en violation du présent traité, ledit navire ou bâtiment et sa cargaison seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article n'aura lieu qu'autant et si longtemps que le roi et les États-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque nation que ce puisse être.

Art. X. Les États-Unis, leurs citoyens et habitants, ne troubleront jamais les sujets du roi T. Chr. dans la jouissance et exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, non plus que

1778 dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette île désignée dans le traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacune des îles qui appartiennent à S. M. T. Chr., le tout conformément au véritable sens des traités d'Utrecht et de Paris.

Art. XI[1]. Les sujets et habitants desdits États-Unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir. Ils pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers, sujets desdits États-Unis, résidant soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat,* sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées. Et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat,* exempts de tout droit de détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant et si longtemps qu'il n'en sera point établi de pareils par lesdits États-Unis ou aucun d'iceux. Les sujets du roi T. Chr. jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits états, d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article. Mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux lois promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les États-Unis, de leur côté, ou aucun d'entre eux, seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

Art. XII. Les navires marchands des deux parties, qui seront destinés pour des ports appartenants à une puissance ennemie de l'autre allié, dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneraient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

Art. XIII. Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, d'ouvrir aucune caisse, coffre,

[1] Entre cet article et le précédent, on avait inséré deux articles, ensuite supprimés, qu'on trouve au bas de ce traité.

malle, ballots, tonneaux et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en 1778
déplacer et détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux sujets du roi T. Chr., ou aux habitants des États-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des officiers des cours d'amirauté, et que l'inventaire en ait été fait. Mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner des navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement, pour déclarer la contrebande, et que les cours d'amirauté aient prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du traité, doivent être censés libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, et bien moins encore de les confisquer comme des prises légales. Dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisterait en marchandises de contrebande, et que le commandant du vaisseau consente à les délivrer au corsaire qui les aura découvertes, alors le capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage. Mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourraient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

Art. XIV. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs, sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront, bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs

1778 sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

Art. XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous capitaines des vaisseaux et de S. M. T. Chr. et desdits États-Unis, et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; et, au cas où ils y contreviendraient, ils en seront punis; et de plus ils seront tenus et obligés, en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts.

Art. XVI. Tous vaisseaux et marchandises, de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux états, et seront remis à la garde des officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura dûment et suffisamment fait conster de sa propriété.

Art. XVII. Les vaisseaux de guerre de S. M. T. Chr. et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M. T. Chr. ou desdits États-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asile ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de S. M. ou desdits États-Unis; et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

Art. XVIII. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux parties, il sera donné toute aide et assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des sauf-conduits pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

Art. XIX. Lorsque les sujets et habitants de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers

et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des 1778
pirates et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance; et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissements, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ou empêchement.

Art. XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises; et, s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction.

Art. XXI. Aucun sujet du roi T. Chr. ne prendra de commission de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme corsaire contre lesdits États-Unis ou quelques-uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples ou habitants d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitants d'aucun d'entre eux, de quelque prince que ce soit avec lesquels lesdits États-Unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits États-Unis et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre sus aux sujets de S. M. T. Chr., ou quelqu'un d'entre eux, ou leur propriété, de quelque prince ou états que ce soit, avec qui sadite Majesté se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

Il ne sera permis à aucun corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de S. M. T. Chr. ou à un citoyen desdits États-Unis, lequel aura une commission de la part d'un prince ou d'une puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison. Il ne sera

1778 même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du prince ou de l'état dont il tient sa commission.

Art. XXIII. Il sera permis à tous et chacun des sujets du roi T. Chr. et aux citoyens, peuples et habitants des susdits États-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtiments, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie ou qui pourra l'être dans la suite de S. M. T. Chr. ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitants susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé par le présent traité, que les bâtiments libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenants aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

Art. XXIV. Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées doivent être compris les armes, canons, bombes, avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cottes-de-mailles et autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres instruments de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci-après ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées;

savoir, toutes sortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, 1778
soie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtements avec les étoffes dont on a coutume de les faire; l'or et l'argent monnayé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon; de même que le froment et l'orge, et toute autre sorte de blés et légumes; le tabac et toutes sortes d'épiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bière, huiles, vins, sucres, et toute espèce de sel, et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme et pour le soutien de la vie. De plus, toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux, et autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, et encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveraient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

Art. XXV. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissensions et querelles, il a été convenu que, dans le cas où l'une des deux parties se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets ou peuple de l'autre allié doivent être pourvus de lettres de mer ou passeports, lesquels exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par là qu'il appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux parties contractantes; lequel passeport devra être expédié selon le modèle annexé au présent traité. Ces passeports devront également être renouvelés chaque année dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seraient chargés, devront être pourvus non-seulement de passeports, mais aussi de certificats, contenant le détail de la cargaison, lieu d'où le vaisseau est parti, et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourraient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés, dans la forme accoutumée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; et s'il était jugé utile ou prudent d'exprimer

1778 dans lesdits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

Art. XXVI. Dans le cas où les vaisseaux de sujets et habitants de l'une des deux parties contractantes approcheraient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entrés, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglements généraux prescrits ou à prescrire relativement à l'objet dont il est question.

Art. XXVII. Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits sujets, peuple et habitants de l'une des deux parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, ledit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité, et constatera la propriété du bâtiment; et après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage; et il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'était proposée.

Art. XXVIII. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtiments de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite et recherche devant être faites avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versements frauduleux. De même aucun des sujets de S. M. T. Chr. ou des États-Unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'embargo, et les seuls sujets de l'état auxquels lesdites marchandises sont prohibées, et qui se seront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

Art. XXIX. Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

Art. XXX. Pour d'autant plus favoriser et faciliter le commerce, que les sujets des États-Unis feront avec la France, le roi T. Chr. leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels

ils pourront amener et débiter toutes les denrées et marchandises 1778
provenant des treize États-Unis : S. M. conservera, d'un autre côté, aux sujets desdits états, les ports francs qui ont été et sont ouverts dans les îles françaises de l'Amérique ; de tous lesquels ports francs lesdits sujets des États-Unis jouiront, conformément aux réglements qui en déterminent l'usage.

Art. XXXI. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, etc.

Fait à Paris le sixième jour du mois de Février 1778.

Signé : C. A. Gérard (de Rayneval). B. Franklin. Silas Deane. Arthur Lee.

MAROC ET TOSCANE.

Traités antérieurs à consulter :

1777. Le vice-consul hollandais Hœrst fut chargé, par l'empereur de Maroc, de faire connaître aux autres consuls accrédités, que ce souverain avait accordé, dans ses ports, la libre entrée aux bâtiments marchands de diverses nations européennes ; dans le nombre des pays dénommés se trouve le port de Livourne.

Voir *Recueil de MM.* De Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. V, p. 22.

Traité de Paix, signé le 6 *Février* 1778.[1]

Art. I. Il a été convenu que du jour que les présents articles seront signés, toute hostilité par terre et par mer entre les sujets du grand-duc de Toscane et ceux de l'empire de Maroc cessera d'avoir lieu, de manière que les uns et les autres seront en parfaite sûreté, devant exister entre eux la meilleure intelligence et une paix inaltérable.

Art. II. En conséquence de quoi, aucun sujet de Toscane ne restera esclave à Maroc, ni aucun des sujets de l'empire de Maroc ne restera esclave en Toscane.

Art. III. Dans le cas où un armateur des puissances contractantes prendrait un bâtiment ennemi à une de ces mêmes puissances, dans lequel bâtiment pris, il y aurait des sujets de Toscane ou de

[1] Dans le *Recueil de* Martens, ce traité porte la date du 24 Mars, qui est celle de la signature des plénipotentiaires toscans, le comte Alberti et Joseph-Marie Bianchi

1778 Maroc, ces sujets ne seront point faits esclaves, mais ils seront assistés et renvoyés dans leur patrie avec tout ce qu'ils posséderont.

Art. IV. Si, sur les bâtiments pris, il y avait des effets chargés pour le compte des négociants toscans ou de Maroc, et s'il y avait à bord quelque passager de Toscane ou de Maroc, ayant constaté sa propriété sur les marchandises existantes dans le bâtiment, le capitaine sera tenu d'examiner son manifeste; après avoir vérifié la propriété sur lesdits effets, de même que la déclaration faite par le passager négociant, les effets seront rendus aux sujets auxquels ils appartiendront, et le passager sera mis en liberté; tout sujet des puissances contractantes sera également libre, quand même il aurait pris du service en qualité de matelot sur le bâtiment ennemi, et qu'il aurait une paie en cette qualité.

Art. V. Dorénavant, le commerce entre les deux puissances sera libre, de manière que les Toscans jouiront dans les royaumes de Maroc de toutes les facilités qui y sont accordées aux sujets des puissances les plus amies, de même que les sujets de Maroc jouiront, dans le grand-duché de Toscane, de tous les privilèges qu'on accorde aux nations les plus favorisées.

Art. VI. Si deux bâtiments des puissances contractantes armés en guerre ou marchands, se rencontrent en mer, et que l'un d'eux ait besoin que l'autre lui prête quelque secours, soit de vivres, soit d'autre chose nécessaire à la navigation, ce secours lui sera donné, et, dans le cas où le bâtiment se trouverait sur le point de faire naufrage, l'autre sera tenu de sauver et mettre en sûreté au moins l'équipage.

Art. VII. Si les bâtiments de ces puissances, marchands ou armés, entrent dans les ports des états respectifs, les capitaines seront tenus d'obéir exactement aux lois prescrites dans les susdits ports, et, en conséquence, les armateurs ne pourront pas se mettre en course contre les bâtiments de leurs ennemis dans les limites des ports des états respectifs, afin de ne pas porter de préjudice à leur commerce.

Art. VIII. Si quelque bâtiment des deux puissances échouait sur leurs états respectifs, le bâtiment, son équipage et ses marchandises devront être en sûreté.

Art. IX. Si quelque ambassadeur des deux puissances entre sur leurs territoires respectifs, il lui sera fait les mêmes honneurs qu'on a coutume de faire aux ambassadeurs; et se faisant reconnaître en cette qualité, il sera salué, tant à son arrivée qu'à son départ, par des coups de canon, et il recevra les marques de distinction dues à ce caractère.

Art. X. Les consuls toscans qui iront s'établir dans les royaumes 1778
de Maroc, pourront arborer, sans aucune opposition, leur pavillon, et leur maison sera sûre et privilégiée pour toute personne qui y entrerait, quand même elle aurait commis quelque délit.

Art. XI. Dans le cas où quelque mésintelligence donnerait lieu à l'altération de ces articles, on emploiera tous les moyens pour arranger les différends avant d'en venir aux hostilités, et on ne pourra pas procéder à la rupture de la paix sans l'avoir fait précéder par un armistice de six mois.

Art. XII. La guerre ayant lieu entre les deux parties, le rachat des esclaves des deux parties reste fixé à raison de cent pièces chacun sans distinction, depuis le capitaine jusqu'au mousse, en déclarant que l'enfant au-dessous de dix ans ne sera point fait esclave, ni l'homme qui serait au-dessus de cinquante-huit ans. Le rachat des jeunes filles et des femmes en général, ou de tous autres individus qui seraient faits esclaves, aura lieu dans l'espace d'un an.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Voir les traités antérieurs à l'année 1777.

Traité de paix et d'amitié, signé au palais du Pardo, le 11 Mars 1778.

La France a accédé à ce traité le 15 Juillet 1783.

Les articles I à VI rétablissent l'amitié et les bons rapports entre les deux nations, confirment les traités antérieurs, notamment ceux de 1668, 1715 et 1763, et stipulent l'alliance, les garanties mutuelles, les démarcations dans l'Amérique du Sud, l'échange des criminels et déserteurs, etc.

Art. VII. L'article XVII dudit traité d'Utrecht du 6 Février 1715, portait que les deux nations espagnole et portugaise jouiraient réciproquement, dans leurs respectifs domaines de l'Europe, de tous les avantages du commerce, et de tous les priviléges, franchises et exemptions dont jouissait alors et pourrait jouir dans la suite la nation la plus favorisée et privilégiée de toutes celles qui trafiquent dans lesdits états. Outre cet article XVII, il fut stipulé dans un autre article séparé, que lorsque le commerce interrompu entre les deux nations se rétablirait sur le pied où il était avant la guerre qui pré-

1778 céda ledit traité, il continuerait sur le même pied jusqu'à ce que les deux cours convinssent et réglassent ensemble les changements qu'on devait y faire. En conséquence desdits articles et d'avoir renouvelé, confirmé et ratifié par l'article I du traité préliminaire de limites, tous ceux du traité d'Utrecht, LL. MM. C. et T. F. promettent et s'obligent à tenir et observer exactement et en due forme, le contenu dudit article XVII et du séparé, littéralement comme il est spécifié.

Art. VIII. Pour éclaircir et déterminer formellement le sens sous lequel on devra entendre ledit article séparé, au sujet du commerce entre les deux nations, LL. MM. C. et T. F. ont convenu et stipulé que l'on se réglera et suivra exactement les articles III et IV du traité conclu entre les deux nations le 13 Février 1668, garanti par la Grande-Bretagne, renouvelé et ratifié par l'article I du traité préliminaire de limites du 1 Octobre 1777, lesquels articles sont à la lettre comme suit.

Les sujets et habitants des domaines possédés par l'un et l'autre roi, vivront en bonne union et amitié, sans se reprocher ni se témoigner le moindre ressentiment des torts et offenses passées; bien au contraire, ils pourront entrer et sortir librement d'un royaume à l'autre, se traiter et fréquenter mutuellement et faire entre eux le commerce, tant par terre que par mer, en pleine et entière liberté et sûreté, et sur le même pied qu'il se faisait sous le règne du roi Sébastien.

Lesdits sujets et habitants des deux royaumes devront jouir réciproquement dans lesdits états de la même sûreté, droits, franchises et priviléges dont jouissent les sujets du roi d'Angleterre, en vertu du traité du 23 Mai 1667 et de l'antérieur de l'an 1630 (en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent), et avec la même force que si tous lesdits articles qui traitent du commerce et de ses droits et priviléges, se trouvaient insérés mot à mot et entièrement dans le présent traité, en y substituant seulement le nom d'Espagnol et de Portugais à celui d'Anglais.

Art. IX. En conséquence de ce qui est arrêté et convenu dans l'article qui précède, ledit traité du 23 Mai 1667, conclu avec l'Angleterre, sera totalement commun aux deux nations espagnole et portugaise, sans autre modification ni explication que celles qu'y ont données dans le cas nécessaire les cours d'Espagne et d'Angleterre; mais les deux nations espagnole et portugaise jouiront en sus des priviléges et franchises à elles anciennement accordés par leurs souverains respectifs, desquelles grâces et franchises particulières elles étaient en pleine possession sous le règne du roi Don Sébastien.[1]

[1] Voir *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. II, p. 397.

Art. X. Pour l'accomplissement des susdits traités et articles pré- 1778
cédents, et afin qu'il ne se présente aucune sorte de doute ni difficulté dans leur exécution, les deux hauts contractants feront examiner et reconnaître les tables et tarifs des douanes du 23 Octobre 1668, et autres postérieurs qui ont été établis, pour la perception des droits, sur les denrées et marchandises, d'entrée et de sortie d'Espagne pour le Portugal, et de Portugal pour l'Espagne, tant par mer que par terre; et les deux cours régleront de commun, amplifieront et modifieront lesdits tarifs, en conséquence desdits traités et proportionnellement aux variations que le temps peut avoir causées sur les noms, prix et qualités desdites marchandises.

Art. XI. Dans lesdites nouvelles tables et tarifs, on spécifiera clairement les effets et denrées dont la prohibition d'entrée ou de sortie dans l'un des deux royaumes devra continuer comme jusqu'à présent; mais LL. MM. C. et T. F. sont convenues de faire examiner ces défenses d'entrée et de sortie, et d'abolir celles d'entre elles qui ne seront pas essentiellement nécessaires au gouvernement intérieur et économique des deux monarchies; lesquelles se traiteront réciproquement à cet égard sur le même pied qu'elles traitent les autres nations les plus favorisées, déposant à cet effet toute haine nationale et particulière, et se conformant littéralement à la teneur des articles des susdits traités de 1667, 1668 et 1715, suivant qu'ils ont été convenus et garantis.

Art. XII. On formera également une collection des priviléges et franchises dont jouissaient réciproquement les deux nations sous le règne de Don Sébastien; et cette collection, examinée et autorisée ensuite en bonne et due forme légale, sera tenue comme faisant partie du présent traité; et il en sera de même de la table et du nouveau tarif des droits dont il est fait mention dans l'article précédent.

Art. XIII. Désirant LL. MM. C. et T. F. fomenter le commerce de leurs sujets respectifs, avec le plus d'avantages possibles, et l'achat et vente des nègres étant un article principal de leurdit commerce, qui jusqu'à présent a été gêné par des traités et contrats onéreux avec des compagnies portugaises, françaises et anglaises, qu'il a fallu enfin abolir; les deux hauts contractants sont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, et pour compenser en quelque façon les cessions et restitutions qu'a faites l'Espagne au Portugal dans le traité préliminaire de limites du 1er Octobre 1777, S. M. T. F. céderait, comme en effet elle a cédé et cède, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à S. M. C. et à ses héritiers et successeurs, à perpétuité l'île d'Annobon sur la côte d'Afrique, avec tous les droits, possessions et actions quelconques qu'elle a sur ladite île; afin que

1778 dès à présent elle appartienne en toute propriété au domaine espagnol, de la même façon que jusqu'à présent elle a appartenu à la couronne de Portugal. S. M. T. F. cède également en toute propriété au roi catholique, l'île de Fernando del Po, située dans le golfe de Guinée, afin que les sujets de la couronne d'Espagne puissent s'établir dans ladite île et de là faire leur commerce ainsi que la traite des nègres, dans les ports et sur les côtes vis-à-vis de l'île, comme sont les ports du fleuve Gabon, de Camarones, de Saint-Dominique, de Cap Formoso et autres voisins, sans préjudicier au commerce des Portugais sur les mêmes côtes, particulièrement celui que font et feront lesdits Portugais des îles du Prince et Saint-Thomé, sur les mêmes côtes et ports de Guinée, de façon que les Espagnols et les Portugais, chacun de leur côté, puissent également faire leurs traites et commerce dans ladite Guinée en toute liberté et bonne harmonie réciproque, sans se faire les uns aux autres le moindre tort ni préjudice.

Art. XIV. Tous les bâtiments espagnols tant de guerre que de commerce, qui feront échelle aux îles du Prince et de Saint-Thomé, appartenantes à la couronne de Portugal, pour s'y rafraîchir, faire aiguade, s'avitailler et s'y pourvoir de ce qui pourrait leur manquer pour suivre leur route, y seront admis librement et traités comme la nation la plus favorisée; et les bâtiments portugais, tant de guerre que de commerce, qui aborderont à l'île d'Annobon et à celle de Fernando del Po, appartenantes à l'Espagne, y seront traités et admis de la même façon.

Art. XV. Outre les secours que devront se donner réciproquement les deux nations espagnole et portugaise, dans lesdites îles d'Annobon et de Fernando del Po, et dans celles du Prince et de Saint-Thomé, LL. MM. C. et T. F. sont convenues qu'entre leurs sujets respectifs, il puisse y avoir dans lesdites îles un commerce ouvert, franc et libre de nègres; et dans le cas que les Portugais viennent à en apporter aux îles d'Annobon et de Fernando del Po, ils leur seront achetés et payés exactement, le prix en étant modéré et à proportion de la qualité des esclaves, sans excéder les prix auxquels les donneraient d'autres nations, dans les mêmes endroits et parages de ces côtes.

Art. XVI. S. M. C. permet également que le tabac en feuille, qui se consommera dans les deux îles ci-dessus, et sur les côtes voisines de Guinée, dans les quatre premières années de leur possession, soit des domaines du Brésil; à l'effet de quoi l'Espagne passera un contrat en forme avec la personne, ou les personnes que nommera la cour de Lisbonne, afin de régler avec elles les quantités de

tabac, leurs qualités, prix, etc. Après l'expiration des quatre années, 1779
les deux cours verront s'il leur convient de proroger le contrat, en y amplifiant ce que l'expérience aura indiqué devoir l'être.

Art. XVII. Tous les articles du présent traité, ou au moins quelques-uns, étant de nature à convenir à d'autres puissances de l'Europe que les hauts contractants trouveront à propos d'inviter à y accéder, LL. MM. C. et T. F. se réservent le droit de le faire, sans perdre de vue l'intérêt réciproque des deux nations et celui de la nation ou nations invitées à ladite accession, s'étant au préalable consultées et arrangées à cet égard, avant d'admettre l'accession de la nation invitée.

Art. XVIII et XIX. Publications et ratifications, etc.

SAINT-SIÉGE OU ÉTATS ROMAINS.

Réglement sur la navigation, donné le 4 Mars 1779.

Voir *Neutralité,* à l'année 1780.

SUÈDE.

Réglement sur le même objet; Mars 1779.

Voir *Neutralité,* à l'année 1780.

PAYS-BAS (HOLLANDE).

Réglement sur le même objet; Mai, Avril, Novembre 1779 *et* 1780.

Voir *Neutralité,* à l'année 1780.

(*Recueil de* Martens, 2e édition, t. III, p. 52, 60, 62, 168, 211.)

1779 # RUSSIE ET PORTE OTTOMANE.

Voir année 1774.

Convention explicative du traité conclu à Kaynardgi, le 10 Juillet 1774; signée à Constantinople, le 10 Mars 1779.

Art. I. L'on confirme par cette nouvelle convention le traité de la paix éternelle de Kaynardgi, conjointement avec ses deux articles séparés, dans toute sa force et dans tous ses points sans exclusion, chacun selon son sens littéral, comme si ledit traité eût été inséré ici mot pour mot dans toute son étendue, à l'exception des articles qu'on a expressément et précisément désignés et éclaircis dans les articles de la présente convention. En conséquence de quoi la paix, l'amitié, l'harmonie et le bon voisinage entre les deux hauts empires doivent subsister éternellement sans aucune altération ni infraction, et les deux empires s'engagent aussi saintement que solennellement de veiller chacun de son côté à ce qu'aucun de leurs sujets ne puisse entreprendre, encore moins effectuer, rien qui puisse porter atteinte ou être préjudiciable à cette convention sacrée.

Art. II. Pour rendre plus clair et plus précis le sens de l'article III du traité de Kaynardgi, l'empire de Russie, en considération de l'amitié qui règne entre les deux empires, et pour complaire à la sublime Porte, consent que les chans des Tartares, après leur élection et élévation à cette dignité par le vœu libre et unanime des Tartares, envoient à la sublime Porte, tant de leur part que de celle des peuples de leur domination, des députés avec des mahzars, conçus en termes conformes à l'instrument qu'on vient de fixer pour servir de règle une fois pour toutes, dans lesquels mahzars seront exprimés la reconnaissance du halifat suprême de la religion mahométane en la personne de S. H. le grand-seigneur, la demande de sa bénédiction spirituelle tant pour le chan que pour la nation tartare, et l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre et indépendante d'un souverain professant la même religion que les Ottomans. La cour impériale de Russie, eu égard à la même amitié et condescendance envers la Porte ottomane, promet encore de ne s'opposer à rien de ce qui peut être indispensablement nécessaire ou relatif à l'unité de leur religion, et la sublime Porte ottomane s'oblige et promet solennellement:

1° De ne porter aucune atteinte, ni gêner en quelque manière que ce soit, sous le prétexte de la connexité et influence spirituelle,

le pouvoir civil et politique des chans tartares, qui leur appartient 1779
en qualité de souverains, qui gouvernent leurs états à l'égard du temporel, sans en rendre compte à aucune puissance sur la terre.

2° De donner sans la moindre difficulté et sans alléguer aucun prétexte de refus, la lettre de bénédiction de S. H. le grand-seigneur, en sa qualité de halife suprême de la religion mahométane, à chacun des chans de Crimée qui sera librement élu et élevé à cette dignité par la nation tartare à chaque vacance légitime.

3° De ne jamais supprimer ou altérer un seul mot de la forme des lettres de bénédiction dont la Porte ottomane est présentement convenue pour servir de modèle et de règle immuable à l'avenir.

4° La sublime Porte ayant déjà renoncé dans le traité de paix de Kaynardgi à tous ses droits temporels sur toutes les hordes, tribus et races tartares, elle s'engage de nouveau, dans la présente convention, de ne jamais les renouveler sous quelque prétexte que ce soit, mais de reconnaître et considérer ces peuples comme nation libre et indépendante selon le contenu de l'article III du traité ci-dessus mentionné, lequel article, outre ce qui est énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il y était rappelé mot pour mot.

5° Enfin, s'il survenait relativement aux Tartares quelque cas inopiné et non prévu dans la présente convention, les deux hauts empires s'engagent à ne prendre aucune mesure quelconque avant de s'en être entendu amiablement.

Art. III. Aussitôt que l'arrangement détaillé ci-dessus dans le second article atteindra à sa perfection par l'acte formel et convenu de la part de la sublime Porte d'un côté, et du gouvernement des Tartares de l'autre, relativement à la forme des mahzars de notification de ces derniers, et des lettres de bénédiction que S. H. le grand-seigneur doit donner à chaque nouvelle élection du chan, ainsi qu'à l'égard des autres cérémonies spirituelles que la nation tartare doit observer et suivre à l'avenir selon la confession mahométane relativement à la connexité de religion avec la Porte ottomane en considération de halifat, en ce cas, et après avoir fait de la part des deux empires les déclarations solennelles et de la même teneur que les soussignés plénipotentiaires des deux côtés ont indépendamment de cela réglées, signées et scellées de leurs cachets, afin de déterminer plus précisément pour l'avenir la forme et la nature de la liberté et indépendance des Tartates, la cour impériale de Russie promet de retirer immédiatement toutes ses troupes, à savoir de la Crimée et de l'île de Taman dans le terme de trois mois, et du Cuban dans celui de trois mois et vingt jours, à raison de sa distance plus grande, au plus tard, ou plus tôt s'il se peut, à dater du jour de

1779 cette convention, et de ne pas les y réintroduire sous aucun prétexte que ce soit, comme la sublime Porte s'engage d'observer inviolablement la même chose de sa part.

Art. IV. Dès que la sublime Porte sera informée par le gouvernement de Crimée que lesdites troupes auront effectivement passé la ligne de Perecop, et qu'elle aura reçu tant de la part du chan Schahin-Ghirey, que de la nation tartare, de nouveaux députés avec les mahzars dans la forme établie, S. H. le grand-seigneur, conformément à la promesse qu'il a donnée préalablement et par écrit à la cour impériale de Russie, voudra bien reconnaître S. A. Schahin-Ghirey pour chan, et en cette qualité le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on est convenu; par où seront terminés et finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares, à la satisfaction réciproque des deux empires.

Art. V. La cour impériale de Russie, pour prouver à la sublime Porte qu'elle ne veut pas lui causer des embarras, consent de se désister de la cession qu'on a faite aux Tartares du terrain qui se trouve situé entre le Dniester, Bog, la frontière de Pologne et la mer Noire, que la Porte prétend appartenir au territoire d'Oczacow, cependant aux conditions suivantes:

1° Que la sublime Porte, de son côté, s'entendra et conviendra avec le chan et le gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrain leur est approprié par l'article III du traité : la cour impériale de Russie promet d'employer de bonne foi et avec zèle ses bons offices pour que le chan et le gouvernement tartare consentent aussi de bon gré à céder ce terrain, et se flatte d'avance de la réussite, pourvu que la Porte leur fasse la première proposition, pour ne pas porter atteinte à l'indépendance des Tartares au moment de son établissement.

2° Pour la tranquillité des trois puissances limitrophes de ce terrain, la sublime Porte s'engage et promet, après en avoir pris une portion suffisante pour former le district d'Oczacow en ligne droite jusqu'à ses états les plus proches, de laisser le reste dudit terrain sous sa propriété tout à fait vide, sans aucunes habitations ou autres établissements de quelque nature que ce soit, à l'exception des villages et habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la sublime Porte remettra à la cour impériale de Russie la liste, les noms, force et qualité des habitants, avec la promesse de ne pas y permettre quelques nouveaux établissements ou demeures, ni souffrir des gens sans aveu; à la conservation de ces villages dans leur état actuel, l'envoyé de Russie ne souscrit que *sub spe rati;* et

Pour éviter toute altercation entre les deux empires, la sublime

Porte promet, conformément à l'article second du traité, de rendre 1779
à la Russie les Cosaques de Zaparog, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amnistie que S. M. l'impératrice de toutes les Russies, par sa magnanimité et bonté naturelle, leur accorde ; autrement le gouvernement ottoman s'engage de les retirer en deçà du Danube, le plus loin qu'il se pourra de la mer Noire dans l'intérieur du pays.

Art. VI. Pour écarter à l'avenir tout malentendu et contestation à l'égard de la navigation, l'on déclare que la sublime Porte ottomane permet un libre passage de la mer Noire dans la Blanche, et de la mer Blanche dans la Noire aux vaisseaux marchands russes, précisément de la forme et de la grandeur qu'emploient à Constantinople et autres ports et havres ottomans les autres nations et particulièrement les Français et Anglais, comme les deux nations les plus favorisées, et qu'on avait pris pour exemple dans l'article du traité de paix relatif au commerce et à la navigation russes. Selon les vérifications faites, les vaisseaux marchands de ces deux nations, ainsi que des autres, qui viennent par la mer Blanche à Constantinople, portent jusqu'à seize mille kilos, ou huit mille kantars, qui reviennent à vingt-six mille quatre cents pouds, poids russe ; ainsi, pour déterminer une fois pour toutes une certaine forme et grandeur pour les vaisseaux russes, on prend pour règle ce gabari de la plus petite jusqu'à la plus grande proportion, qui est de mille jusqu'à seize mille kilos, ou huit mille kantars; que pour donner encore à cette occasion une preuve de la sincérité de ses sentiments amiables, la cour impériale de Russie admet volontiers et promet d'ordonner à ses sujets, que les vaisseaux qu'ils enverront désormais dans les ports ottomans ne surpassent pas ledit gabari, ni soient autrement armés et équipés que ceux des deux nations ci-dessus mentionnées, n'employant dans leurs équipages les sujets de la sublime Porte qu'en cas de nécessité et de l'aveu du gouvernement ottoman, ce que la sublime Porte s'engage d'observer également de son côté envers la cour impériale de Russie, ainsi que de garder religieusement et inviolablement tous les autres engagements spécifiés dans l'article XI du traité de Kaynardgi, et particulièrement qu'on n'exige pas des sujets russes des droits d'entrée et de sortie autres que ceux que payent les deux nations, française et anglaise. Pour obvier à tout malentendu dans les objets de commerce entre les deux empires, on est convenu de part et d'autre de s'en expliquer et d'en former une convention à part sur la base et conformément au sens des capitulations françaises et anglaises, en les adaptant au commerce de Russie autant que sa nature en est susceptible.

Art. VII. Comme le seizième article du traité de paix relative-

1779 ment aux principautés de Moldavie et de Valachie se rapporte aux temps passés, celui d'à présent demande donc quelque changement dans cet article; c'est pourquoi on est convenu, et la sublime Porte s'oblige de nouveau :

1° De ne pas mettre en quelque manière que ce soit des obstacles ou empêchements à la confession et l'exercice parfaitement libre de la religion chrétienne, ainsi qu'à la construction de nouvelles églises, avec la réparation des vieilles, selon le vrai sens de l'article ci-dessus mentionné du traité.

2° De restituer tant aux couvents qu'aux particuliers les terres et autres possessions qui leur appartenaient aux environs de Brahilow, Chotin, Bender et autres lieux, lesquelles terres et possessions présentement portent la dénomination de Rayes, à dater de l'époque de la conclusion du traité de Belgrade en 1739, selon l'ère chrétienne, et de l'Hégire 1152, ainsi que de condescendre à l'intercession de la cour impériale de Russie, pour laisser divers particuliers des deux principautés en possession aussi paisible qu'irrévocable des biens fonds de leurs ancêtres, situés dans les deux principautés, qui leur ont été adjugés sur preuves examinées dans le temps que le gouvernement russe y existait.

3° De reconnaître et d'honorer des égards et distinctions convenables le clergé chrétien de ces deux principautés.

4° D'imposer le tribut des deux principautés avec modération et humanité, et qu'il sera apporté à Constantinople par des députés nationaux, que chaque principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas souffrir qu'aucun pacha, gouverneur ou telle autre personne que ce soit, vexe, ou demande des deux principautés, quelque autre payement ou impôt sous quelque dénomination et prétexte que ce soit, tant qu'elles continueront de s'acquitter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé et fixé; en outre la sublime Porte s'engage de conserver religieusement dans leur force originelle les premiers hatischerifs que S. H. le grand-seigneur régnant a donnés a ces deux principautés lors de leur retour sous sa domination, pour la tranquillité et la sûreté des sujets.

5° Que chaque principauté entretiendra à Constantinople un chargé d'affaires chrétien de la communion grecque, lequel la sublime Porte accueillera avec bonté et considérera comme jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence et avanie.

6° La cour impériale de Russie de son côté promet de n'employer le droit d'intercession, qui est réservé à son ministre dans le traité de paix, en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans cet article.

Art. VIII. Au lieu de la restitution, que le traité de Kaynardgi 1779
assure aux habitants de Morée de leurs terres et autres biens qui se trouvent depuis leur confiscation avoir été appropriés aux mosquées, vacufs et autres fondations pieuses, la sublime Porte promet d'indemniser ces habitants en toute justice et équité, en leur assignant d'autres terres ou des avantages proportionnés à leurs pertes, et la cour impériale de Russie y consent volontiers, se reposant sur la parole et la promesse de la sublime Porte.

Art. IX. Cette convention servant d'annexe et d'éclaircissement au traité de paix conclu à Kaynardgi doit être regardée comme une partie dudit traité, et conserver éternellement la force et la sainteté des engagements y stipulés des deux parts; les plénipotentiaires sont convenus de la consolider par des ratifications solennelles sous la propre signature tant de S. M. I. la très-auguste et très-puissante souveraine de toutes les Russies que de celle de S. H. le sultan ottoman, lesquelles ratifications dans la forme usitée doivent être échangées ici à Constantinople aussitôt que faire se pourra, et au plus tard en quatre mois après la conclusion de cette convention, dont ayant fait deux exemplaires d'un et même contenu, les ministres plénipotentiaires ci-dessus mentionnés, pour plus de sûreté, ont signé de leurs propres mains, en y apposant leurs cachets ordinaires.

Fait à Constantinople, etc.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Traité de paix conclu à Teschen, suivi des accessions de divers états allemands, signé le 13 Mai 1779.

Extrait.

Art. I à VII. Paix, amnistie, évacuation des provinces occupées par les armées, restitution des prisonniers, etc., etc.

Art. VIII. Les hautes puissances contractantes et médiatrices du présent traité, sont convenues de garantir et garantissent formellement à toute la maison palatine, et nommément à la ligne de Birkenfeld, les traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, en tant qu'ils sont conformes au traité de paix de Westphalie et qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par les présents traité et conventions, ainsi que l'acte signé aujourd'hui entre le sérénissime

1779 électeur Palatin et M. le duc des Deux-Ponts, sur l'observation et l'exécution de leurs susdits pactes de famille, lequel est annexé au présent traité, et censé en faire partie, comme s'il y était inséré mot à mot.

Art. IX. La convention particulière d'aujourd'hui, par laquelle les prétentions du sérénissime électeur de Saxe, substitué aux droits de madame l'électrice douairière sa mère, héritière allodiale du feu électeur de Bavière, ont été réglées et fixées entre les parties intéressées, sera pareillement annexée au présent traité, dont elle sera censée faire partie, comme si elle était insérée ici mot à mot, et sera garantie par LL. MM. l'impératrice-reine et le roi de Prusse; elle le sera également par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même.

Art. X. Comme on a élevé des doutes sur le droit que S. M. prussienne a de réunir à la primogéniture de sa maison les deux principautés de Bareuth et d'Anspach, en cas d'extinction de la ligne qui possède actuellement ces deux principautés, S. M. l'impératrice-reine s'engage, pour elle et pour ses héritiers et successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que lesdits pays d'Anspach et de Bareuth puissent être réunis à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg et qu'elle puisse en disposer à son gré.

Art. XI. Et attendu que lesdites principautés contiennent d'un côté dans leur territoire des fiefs dépendants de la couronne de Bohème, tandis que de l'autre ces margraviats ont dans leur mouvance des fiefs situés sur le territoire d'Autriche, LL. MM. l'impératrice-reine et le roi de Prusse consentent dès à présent à renoncer, lorsque le cas écherra de la réunion prévue dans l'article précédent, à tous droits et hauteurs, sous quelque dénomination qu'ils soient désignés, ainsi qu'à toute dépendance de ces fiefs, et à faire cesser respectivement tout lien féodal sans nulle réserve.

Art. XII. Les traités de Westphalie et tous les traités conclus depuis entre LL. MM. impériale et prussienne, et nommément ceux de Breslau et de Berlin de 1742[1], de Dresde de 1745[2], et de Hubertsbourg du 15 Février 1763[3], sont expressément renouvelés et confirmés par le présent traité de paix, comme s'ils y étaient insérés mot à mot.

Art. XV. Finalement, S. M. l'impératrice-reine interposera volontiers, conjointement avec S. M. prussienne, ses bons offices auprès de S. M. l'empereur, pour le porter à accorder à la maison ducale de

[1] Wenck, t. I, p. 734.
[2] Wenck, t. II, p. 191.
[3] Voir, plus haut, à l'année 1763.

Mecklenbourg le privilége *de non appellando* illimité, lorsqu'elle l'aura 1779
demandé selon l'usage.

Art. XVI. LL. MM. l'impératrice de toutes les Russies et le roi T. Chr. ayant le plus contribué à l'heureuse réussite de cette pacification, par leur intervention amicale et leur médiation efficace et équitable, leursdites Majestés sont requises par toutes les parties contractantes et intéressées, de se charger aussi de la garantie du présent traité, ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en font partie.

Suivent les actes d'accession.

Autres conventions signées à Teschen.

Convention signée le 13 Mai 1779, entre les plénipotentiaires de l'impératrice, reine de Hongrie, et de l'électeur Palatin.

Art. I. L'électeur Palatin rentrera avec sa maison, aux conditions énoncées dans les articles IV, V et VI, en possession de tous les districts qui sont actuellement occupés par la maison d'Autriche, tant en Bavière que dans le Haut-Palatinat, en renonçant à toutes prétentions quelconques qu'il pourrait former du chef de cette occupation; et S. M. l'impératrice-reine, de son côté, délie M. l'électeur Palatin de la convention du 3 Janvier 1778, en renonçant par le présent article, et de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, pour elle et pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, à toutes les prétentions qu'elle a formées, ou pourrait former, à quelque titre que ce puisse être, sur aucune partie de la succession du défunt électeur.

Art. II. Par une suite de son affection particulière pour monsieur l'électeur Palatin, S. M. l'impératrice-reine, pour elle et ses successeurs, cède à monsieur l'électeur, pour lui, ses héritiers et successeurs, la seigneurie de Mindelheim. Elle lui cède également tous les droits quelconques de la couronne de Bohème sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, avec leurs dépendances, appartenantes aux comtes de Schœnburg, pour faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la maison palatine, les fiefs de la couronne de Bohème situés dans le Haut-Palatinat, tels qu'ils ont été possédés jusqu'à présent par les électeurs de Bavière.

Art. III. Promet également S. M. l'impératrice-reine apostolique, de requérir S. M. l'empereur et l'Empire, de vouloir bien conférer à S. A. Elec. palatine, tant pour elle que pour toute la maison palatine,

1779 les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Souabe, nouvellement acquis par la branche wilhelmienne, tels qu'ils ont été possédés par le feu électeur de Bavière; et pour convaincre d'autant plus monsieur l'électeur Palatin de la sincérité de ses intentions pour sa personne et en faveur de sa maison, S. M. promet de s'employer aussi à faire abandonner l'administration desdits fiefs à S. A. Elec., immédiatement après la ratification de la présente convention.

Art. IV. En échange, monsieur l'électeur Palatin, pour répondre à ces marques d'affection de S. M. l'impératrice-reine, cède et abandonne en même temps, pour lui, ses héritiers et successeurs, à sadite Majesté et à ses héritiers et successeurs, dans l'état où ils sont actuellement, les bailliages de Wildshut, de Braunau, avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Frybourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding et en général toute la partie de la Bavière qui est située entre le Danube, l'Inn et la Salza, faisant partie de la généralité ou régence de Bourghausen.

Art. V. Les rivières mentionnées dans l'article précédent seront communes à la maison d'Autriche et à l'électeur Palatin, en tant qu'elles touchent les pays cédés; aucune des deux parties contractantes ne pourra y altérer le cours naturel des rivières, ni empêcher la libre navigation et le libre passage des sujets, des marchandises, denrées et effets de l'autre, et il ne sera permis à aucune d'elles d'y établir de nouveaux péages et aucun autre droit, quelque nom qu'il puisse avoir; les stipulations ci-dessus auront également lieu pour la partie de l'Inn qui coule entre le bailliage de Scharding et le comté de Neubourg, relevant de la maison d'Autriche.

Art. VI. Le pays compris dans les limites indiquées par l'article IV appartiendra à l'impératrice-reine et à ses successeurs, avec tous les droits de supériorité territoriale et tous autres, sans rien excepter; bien entendu qu'en aucun temps et sous aucun titre, S. M. l'impératrice-reine, ni ses héritiers et successeurs, ne pourront former des prétentions sur aucune autre partie des états de Bavière, soit à titre d'appartenance ou de dépendance, ou à quelque autre que ce puisse être. S. M. l'impératrice-reine déclare en outre qu'elle ne prendra part, ni à la diète de l'Empire, ni au cercle de Bavière, aux droits de séance et de suffrages des ducs de Bavière, et qu'elle abandonne tous ces droits à monsieur l'électeur Palatin, ses héritiers et successeurs, avec toutes les charges quelconques qui y sont affectées.

Art. VII. S. M. l'impératrice-reine et S. A. Elec. palatine se feront remettre et délivrer les papiers, lettres, documents et archives, appartenants ou relatifs aux pays, villes et lieux qu'elles se cèdent réciproquement par la présente convention.

Art. VIII et IX. Évacuation par les troupes des pays restitués; ratifications. 1779

Acte d'accession de Mr. le duc des Deux-Ponts à la convention qui précède, donné le 13 Mai 1779, à Teschen.

Convention signée le 13 Mai 1779, entre l'électeur Palatin et l'électeur de Saxe.

Art. I. S. A. S. l'électeur Palatin, pour satisfaire entièrement aux prétentions allodiales de S. A. S. l'électeur de Saxe, formées en vertu de la cession faite par S. A. R. madame l'électrice douairière de Saxe, sa mère, promet et s'engage, pour lui, ses héritiers et successeurs, de la manière la plus obligatoire, de lui accorder la somme de six millions de florins, argent d'Empire, le marc fin à vingt-quatre florins, payable à Munich en grosse monnaie, en douze années, sans intérêts, à raison de cinq cent mille florins par an, en deux termes égaux, de six mois en six mois, de deux cent cinquante mille florins chacun, à commencer du quatre janvier mil sept cent quatre-vingts, et à continuer de la même manière jusqu'à l'acquit total de ladite somme, réglée pour équivalent et assurée par cet article à titre d'hypothèque générale et spéciale sur toute la masse fidéicommissaire, mobilier et immobilier de Bavière, à l'effet de pouvoir faire saisir légalement, où bon lui semblera, les revenus des susdits pays, jusqu'à la concurrence de la somme restante, en cas que ledit payement ne se ferait pas aux termes dont on est convenu.

Art. II. Cède et transfère S. A. S. Elec. palatine, sans réserve aucune pour elle et ses successeurs, tous les droits quelconques que la couronne de Bohème a exercés jusqu'ici sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenantes aux comtes de Schœnbourg et situées dans le territoire de l'électeur de Saxe, de la même manière qu'ils lui ont été cédés pour faciliter le présent arrangement, par l'article II de la convention signée aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. A. S. Elec. palatine, et que, dès ce moment et à jamais, il ne puisse être rétabli et exercé contradiction et opposition quelconque par qui que ce puisse être, contre tous les droits de l'électeur de Saxe sur lesdites seigneuries.

Art. III. S. A. S. l'électeur de Saxe, de son côté, étant satisfait par cet arrangement pour ses prétentions en sa qualité de cessionnaire de S. A. R. madame l'électrice douairière de Saxe, unique

1779 héritière allodiale de Bavière, renonce pour lui, ses héritiers et successeurs, de la manière la plus formelle et solennelle que ce puisse être, à toutes les prétentions qu'il a eues, ou pu former, sur la totalité de l'alleu de Bavière en terres et biens, mobilier et immobilier, provenant des ancêtres et nouvellement acquis, sans exception et sans égard à quelque qualité féodale ou allodiale, et il est stipulé de plus que cet alleu passera à la substitution perpétuelle affectée sur tous les états électoraux bavaro-palatins, réunis maintenant dans l'ancienne ligne électorale, et en une seule masse fidéicommissaire. En même temps S. A. S. Elec. palatine lui promet et garantit l'immunité de toutes charges et obligations provenant de la succession de Bavière, de façon que S. A. S. Elec. de Saxe ne sera jamais redevable ni responsable d'aucunes dettes passives ou autres charges affectées à ladite succession sous quelques dénominations ou titres que ce puisse être.

Art. IV. S. M. l'empereur et l'Empire sont suppliés et requis par les sérénissimes parties contractantes de la présente convention, ainsi que par le sérénissime duc des Deux-Ponts, d'y accéder et de donner leur consentement plénier à toutes les stipulations qui y sont contenues.

Suivent les actes d'acceptation et d'accession de l'empereur et du roi de Prusse; l'acte de garantie des puissances médiatrices (la France et la Russie); l'acte d'accession de l'Empire au traité de Teschen, etc.

FRANCE ET MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Le traité de commerce conclu à Paris, le 19 Juillet 1836, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin (voir plus loin), rend superflue l'insertion totale du traité de 1779, dont nous nous bornerons à donner, ci-après, les articles principaux.

Traité de commerce conclu à Hambourg, signé, pour la France, le 18 Septembre 1779, par M. de Basquiat de la Houze, et pour le Mecklenbourg-Schwerin, par le baron de Lutzow.

Extrait.

Art. I. Les sujets du duc de Mecklenbourg jouiront en France, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont jouissent les habitants de la ville de Hambourg, etc.

Art. II. La convention touchant l'abolition réciproque du droit 1779
d'aubaine dans les états du roi et de S. A. S. en faveur de leurs sujets respectifs, conclue à Hambourg le 29 Avril dernier, servira de base aux avantages dont les sujets mecklenbourgeois jouiront en France, et les Français dans les états du sérénissime duc, et doit être censée insérée mot à mot dans le présent traité.

Art. III. Les sujets de S. M. T. Chr. qui sont sortis ou sortiront du royaume avec sa permission, pour s'établir dans le duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France quand bon leur semblera sans payer de leurs effets et biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils transporteront en France et dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets mecklenbourgeois établis en France jouiront en pareil cas de la même liberté et des mêmes exemptions.

Art. IV. Les sujets du sérénissime duc ne seront tenus de payer pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payeront les Hambourgeois. Quant à leurs personnes, biens meubles et immeubles et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres ni plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres et naturels sujets de S. M. Les mêmes dispositions auront lieu dans le duché de Mecklenbourg à l'égard des sujets du roi, c'est-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités comme la nation la plus favorisée, et qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets de S. A. S.

Art. V. Les navires des sujets mecklenbourgeois seront exempts du droit de fret et de cent sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du présent traité, et ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent actuellement les Hambourgeois, etc. Les Français seront pareillement exempts, dans le port de Rostock, des droits qui se lèvent à raison du fret, sous quelque dénomination que ce puisse être, tant et si longtemps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France. On n'exigera pas non plus desdits vaisseaux français dans ledit port d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage et autres semblables que ceux que payera la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires de Mecklenbourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés ni les navires détenus ou obligés à aucun ser-

1779 vice ou transport, même les denrées ou marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agirait de la défense de l'état, si ce n'est du consentement des intéressés ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice et dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit selon les formes judiciaires.

Art. XI. S'il survenait une guerre entre le roi et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de S. M. et ceux de ses sujets, armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de Mecklenbourg sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iraient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendants des puissances ennemies de S. M., si ce n'est dans les cas ci-après expliqués. Et pour prévenir autant qu'il sera possible tout commerce illicite en temps de guerre, le sérénissime duc s'engage, dans le cas d'une rupture entre la France et quelque puissance autre que l'empereur et l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les sujets de S. A. S. fournissent aux ennemis du roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

Art. XII. Comme il est nécessaire que les sujets du sérénissime duc de Mecklenbourg sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connaissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivants, savoir:

1° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenants auxdits sujets mecklenbourgeois se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande.

2° Lorsque les effets et marchandises de contrebande ci-après désignés se trouveront chargés dans un navire dudit duché, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la couronne.

3° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenants aux ennemis du roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'art. XV du présent traité.

Art. XIII. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont

entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, 1779
mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre et toutes sortes d'armes comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortiments servant à l'usage de la guerre.

Art. XIV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les froments, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie. Mais au contraire lesdites denrées chargées dans un navire mecklenbourgeois et appartenant aux sujets dudit duché ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seraient destinées pour une place ennemie de S. M., à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de S. M.

Art. XV. Les marchandises de contrebande et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédents et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenantes aux ennemis du roi, qui se trouveront sur les navires dudit duché, seront confisquées, mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à la confiscation.

Art. XVI. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avaient jeté leurs papiers à la mer, le navire et le chargement seront confisqués.

Art. XVII. Les navires mecklenbourgeois avec leurs chargements seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connaissements, ni factures.

Art. XVIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires dudit duché de Mecklenbourg qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combats, lesdits navires seront de bonne prise.

Art. XIX. S'il arrivait qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau français arrêtât un navire mecklenbourgeois chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre

1779 en présence des officiers de l'amirauté et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande et denrées.

Art. XX. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau français ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrée qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

Art. XXI. Les vaisseaux mecklenbourgeois sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par l'art XIV et l'art XV, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées de même que les marchandises de contrebande: S. M. dérogeant à cet égard à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation était si considérable qu'elle ne pût être chargée sur le navire français, il sera permis en ce cas au capitaine du vaisseau français de conduire le navire mecklenbourgeois dans le plus proche port de France, pour être les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

Art. XXII. Pour connaître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau mecklenbourgeois, il sera nécessaire que les connaissements ou polices du chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par un écrivain.

Art. XXIII. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets de Mecklenbourg se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à la confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets mecklenbourgeois qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

Art. XXV. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits

délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après 1779
une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

Art. XXVI. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire français veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine français ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau mecklenbourgeois sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un consul, résident, agent ou commissaire du roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

Art. XXVII. S'il se trouve dans un navire mecklenbourgeois des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

Art. XXVIII. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de S. A. S., on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins, étant de la fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de Mecklenbourg, soit par ceux d'une autre nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer et par le contrat de vente passé par devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur en vertu de procuration spéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente et transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu où le navire sera parti.

Art. XXIX. Un navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ou acheté par ses sujets avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé leur appartenir, si le capitaine ou le patron, le contre-maître, pilote et subrécargue et le commis, ne sont sujets naturels du sérénissime duc, ou s'ils n'y ont été naturalisés ou reçus bourgeois dans une ville du duché, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de S. A. S. et d'une na-

1779 tion neutre, ou, en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par le sérénissime duc, soit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation tant de l'officier que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme. Ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien et dûment certifié.

Art. XXX. Toutes les pièces nécessaires pour connaître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seraient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

Art. XXXI. Les navires mecklenbourgeois qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de S. M., ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau français ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau mecklenbourgeois représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles XXVI, XXVIII et XXIX ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article XXVIII, et que les passeports ou lettres de mer et le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront annexés à la fin du présent traité.

Art. XXXVI. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître du navire pris aura la main levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'amiral: mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises : auquel cas le prix

de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour 1779
être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

Art. XXXVII. Le présent traité de commerce durera l'espace de trente ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié de part et d'autre dans deux mois, etc.

Article séparé I.

Pour procurer et assurer aux sujets du roi qui fréquenteront le port de Rostock, toutes les facilités, avantages et protection qu'ils sont en droit d'attendre des stipulations contenues dans le traité aujourd'hui conclu entre la France et le duché de Mecklenbourg, il a été convenu que S. M. pourra, quand elle le jugera à propos, établir dans ladite ville de Rostock un consul ou commissaire de la marine de France, pour y jouir de toutes les prérogatives et y exercer tous et les mêmes droits et fonctions qui appartiennent et sont reconnus appartenir à de pareils officiers. Le sérénissime duc de Mecklenbourg pourra réciproquement nommer et établir des consuls dans les ports de France que ses sujets fréquenteront, en se conformant à ce que les lois et les usages du royaume prescrivent à cet égard.

Article séparé II.

Afin de compenser les avantages que le roi accorde dans ses ports aux négociants mecklenbourgeois, le sérénissime duc déclare que les sujets du roi qui commerceront dans ses états, tant en gros qu'en détail, seront exempts de tout payement pour l'acquisition du droit de bourgeoisie. Bien entendu cependant qu'ils payeront pour la profession de leur commerce dans le Mecklenbourg autant que payent en pareil cas les propres Mecklenbourgeois, et qu'ils fourniront les mêmes redevances établies à ce sujet dans chaque endroit de ses états, sans pouvoir se soustraire aux impositions ordinaires et extraordinaires auxquelles sont assujettis les sujets et habitants du Mecklenbourg pour pareil commerce. Bien entendu encore qu'aucune autre nation ne sera mieux traitée que les sujets du roi T. Chr. relativement à l'objet stipulé dans le présent article.

Article séparé III.

Les Français qui s'établiront dans le Mecklenbourg, y seront traités par rapport aux droits annuels et charges bourgeoises, absolument de la même manière que sont traités les bourgeois et habitants du Mecklenbourg et les autres commerçants étrangers les plus favorisés, et l'on ne pourra leur imposer aucune taxe plus forte.

1779 *Article séparé IV.*

Le sérénissime duc, voulant donner au roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation française, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies, ne payeront pas dans ses états, en venant des pays et états de la domination de S. M. par des vaisseaux français, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles y sont apportées par des navires d'une autre nation étrangère quelconque et la plus favorisée.

Article séparé V.

En cas de contravention à l'art. XIII du traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre, de la part des sujets du duché de Mecklenbourg, le sérénissimè duc en fera raison et justice, sinon les sujets cesseront de jouir de tous les avantages qui leur sont accordés par le présent traité.

Article séparé VII.

Quoique, suivant les lois et usage du Mecklenbourg, les étrangers soient entièrement distingués des nationaux tant à Rostock que dans toutes les autres villes de cet état, où lesdits étrangers sont assujettis à payer, pour toutes les marchandises qu'ils y transportent, le double des droits que les nationaux payent, le sérénissime duc, pour compenser les avantages que le roi veut bien accorder dans ses ports aux négociants mecklenbourgeois, déclare que les sujets de S. M. qui commerceront dans ses états, ne payeront pas plus à l'accise et à la douane de Rostock, pour les droits des marchandises venant de France, que ne payent les propres sujets et habitants de Rostock et du Mecklenbourg à l'époque de la signature du présent traité, conformément au tarif qui y sera annexé.

En foi de quoi, etc.

NEUTRALITÉ, OU COMMERCE DES NEUTRES.

1780 (à 1783)

(De 1778[1] à 1783.)

Par une déclaration en date du 4 Juillet 1776, les colonies anglaises de l'Amérique du Nord avaient proclamé leur *indépendance,* en se constituant sous le nom d'*Etats-Unis.*

La France ne tarda pas à les reconnaître, et, le 6 Février 1778, cette puissance signa, avec les États-Unis, un traité d'*alliance,* et un second traité *pour le commerce et la navigation* (voir plus haut, à l'année 1778).

Nous n'avons point dessein de donner ici une histoire abrégée des événements qui préparèrent et consacrèrent l'*indépendance* des États-Unis de l'Amérique anglaise; nous nous référerons en ceci à un ouvrage récent qui renferme, au sujet de ce fait colossal de la fin du 18e siècle, les détails et les documents que le diplomate et l'historien peuvent lire et consulter avec intérêt[2]. Nous rappellerons uniquement au lecteur que l'*alliance* contractée par la France fit éclater, entre elle et la Grande-Bretagne, une longue guerre maritime, à laquelle l'Espagne prit part: or, les autres nations comprirent la nécessité, rendue plus impérieuse chaque jour par les événements qui se passaient sur mer, de chercher à donner quelque sécurité, tant au commerce particulier des sujets respectifs, en adoptant toutes les mesures propres à conserver *la neutralité,* qu'au commerce des neutres en général.

La France publia, dès le 26 Juillet 1778, un réglement concernant la navigation des neutres en temps de guerre, et cet exemple fut suivi par le grand-duc de Toscane, le roi des Deux-Siciles, les républiques de Venise, de Gênes et des Pays-Bas, par les rois de Suède, d'Espagne et de Prusse, etc.; et l'on vit paraître également, à la même époque, sur *les prises et les reprises,* des ordonnances rendues par divers gouvernements, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne, la Hollande, le Portugal. Un grand nombre de ces documents se trouvent dans le *Recueil de* Geo. Fréd. de Martens; mais les déclarations nettes et précises que fit la Russie, en 1780, en faveur du commerce des neutres, pendant la guerre, déclarations auxquelles s'empressèrent d'adhérer un grand nombre d'états, ayant en quelque sorte fixé les principes que suivent aujourd'hui toutes les puissances maritimes, nous croyons pouvoir nous dispenser de faire entrer dans notre *Recueil manuel* les divers réglements locaux; ils ne se prononcent pas tous, dailleurs, comme l'ont fait depuis les gouvernements qui les avaient tracés, d'une manière aussi précise que les conventions qui ont suivi. Nous nous bornerons donc à placer sous les

[1] Quelques réglements sur la neutralité portent cette date.

[2] *Nouvelles causes célèbres du droit des gens, par le baron* Charles de Martens, t. I, p. 370 à 498. Paris, 1843. 2 vol. 8°.

1780 (à 1783) yeux du lecteur (avant de passer *aux conventions diplomatiques*), soit *in extenso*, soit *par extrait*, les ordonnances rendues à l'occasion *de la neutralité à observer*, en choisissant particulièrement les articles qui seuls sont de nature à intéresser les étrangers; nous indiquerons, en outre, l'existence des réglements auxquels nous n'aurons pas jugé nécessaire de faire aucun emprunt, aussi bien que l'existence des ordonnances relatives aux prises.

Le principe *de la liberté du commerce des neutres en temps de guerre* fait un grand honneur aux puissances qui, les premières, l'ont proclamé, la France, la Russie, l'Espagne, etc. Il nous a paru nécessaire de réunir, comme en un seul faisceau en quelque sorte, les actes divers qui ont contribué à le faire passer à jamais dans *le code du droit des gens;* aussi, faisant exception à la règle que nous avons adoptée en principe, de présenter la série des traités et conventions diplomatiques dans l'ordre chronologique, nous placerons ensemble les traités et autres actes concernant la première association, de 1780 à 1783, entre les puissances neutres; nous renverrons, d'ailleurs, à la place que leur date leur assigne dans ce recueil, les actes moins nombreux de l'association maritime de 1800. De l'inspection et de l'examen des documents qui vont suivre et de ceux qui furent publiés en 1800 et 1801, on peut conclure que tous les états (la Grande-Bretagne exceptée) admettent aujourd'hui, d'une manière absolue, le principe que «le pavillon *neutre*, aussi bien que le «pavillon *ami*, couvre la marchandise, *non contrebande de guerre;*» la Grande-Bretagne n'admet ce principe que d'une manière restrictive, c'est-à-dire, uniquement en faveur du *pavillon ami* et selon les stipulations des traités qui la lient.

Réglements divers

concernant la neutralité ou le commerce des neutres.

FRANCE. *Réglement de S. M. le roi de France concernant la navigation des neutres en temps de guerre, du 26 Juillet 1778* [1].

Voir *Code des prises.*

Le roi s'étant fait représenter les anciens réglements concernant la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre, S. M. a jugé à propos d'en renouveler les dispositions et d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conserver les droits des puissances neutres et les intérêts de leurs sujets, sans néanmoins autoriser l'abus

[1] Bien que plusieurs réglements sur la neutralité et les prises soient antérieurs à 1780, et que l'un d'eux (celui de Suède) soit postérieur à 1783, nous avons cru devoir les indiquer ici, comme se rattachant essentiellement aux conventions diverses qui ont fixé les principes relatifs à la neutralité.

que l'on pourrait faire de leur pavillon; et en conséquence S. M. a 1780
ordonné et ordonne ce qui suit: (à 1783)

Art. I. Fait défense S. M. à tous armateurs, d'arrêter et de conduire dans les ports du royaume les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports ennemis, ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des états neutres qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtiments et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus S. M. de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent réglement.

Art. II. Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connaissements, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise. Et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seraient pas signées, veut S. M. qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

Art. III. Tous vaisseaux pris, de quelques nations qu'ils soient, neutres ou alliées, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à à des amis ou alliés [1].

[1] Cet article a été modifié par une lettre du roi à M. l'amiral en date du 13 Novembre 1779 (voir *Code des prises*, 2e partie, p. 783), dont la teneur suit: «Mon cousin, je suis informé qu'il se présente fréquemment des difficultés sur l'exécution de mes ordonnances sur les prises, au sujet des papiers qui devraient se trouver à bord des bâtiments pris ou arrêtés à la mer, et que mon réglement du 26 Juillet 1778, paraissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux commissaires du conseil des prises, la liberté de peser les circonstances qui auraient pu déterminer à jeter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers qui pourraient ne pas offrir la preuve d'une propriété ou d'une destination ennemie; cette interprétation exclusive serait contraire à l'esprit et aux vues dans lesquels mes ordonnances ont été dictées, et je vous fais cette lettre pour vous dire que je m'en remets entièrement à vous et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur de mes ordonnances et de mon régle-

1780 (à 1783) Art. IV. Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il aurait été expédié n'était, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

Art. V. On n'aura aucun égard aux passeports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par devant le principal officier public du lieu.

Art. VI. On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtiments, sujets des états ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les états desdites puissances, trois mois avant le premier septembre de la présente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maîtres de bâtiments sujets des états ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les états ennemis de S. M., pour y continuer leur commerce.

Art. VII. Les bâtiments de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics, qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré par devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

Art. VIII. A l'égard des bâtiments de fabrique ennemie qui auront été pris par les vaisseaux de S. M., ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise s'il ne se trouve à bord des actes en bonne forme passés par devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux

ment du 26 Juillet, ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières vous paraîtront l'exiger, et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, etc. Signé Louis, et plus bas de Sartine.»

sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans 1780
les ports des états alliés; faute desquelles pièces justificatives, (à 1783)
tant de la prise que de la vente, lesdits bâtiments seront de bonne prise.

Art. IX. Seront de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers de matelots, sujets des états ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis.

Art. X. N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du précédent article, les navires dont les capitaines ou maîtres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

Art. XI. Veut S. M. que dans aucun cas les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des bâtiments, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtiments qu'à ceux des marchandises qu'ils pourraient y avoir chargées: voulant S. M. qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

Art. XII. Tous navires des puissances neutres, sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congé de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs français, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. XIII. En cas de contravention de la part des armateurs français aux dispositions du présent réglement, il sera fait main levée des bâtiments et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Art. XIV. Ordonne S. M. que les dispositions du présent réglement auront lieu pour les navires qui auraient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

Art. XV. Veut au surplus S. M. que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent réglement; lequel sera lu, publié, et enregistré dans tous les siéges des amirautés. Mande et ordonne S. M. à M. le

1780 duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à son entière
(à 1783) observation.

Fait à Versailles, le vingt-six Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé : LOUIS.

TOSCANE. *Réglement en date du 1er Août 1778.*

Aucunes hostilités ne peuvent avoir lieu dans les ports toscans entre les vaisseaux de nations belligérantes; départ desdits vaisseaux à vingt-quatre heures de distance; défense aux armateurs toscans de faire des armements en course; défense aux sujets toscans de servir sur les vaisseaux des nations en guerre; équippement permis des prises qui auront été conduites dans les ports toscans; libre commerce, dans le port franc de Livourne, d'armes, de poudre, etc.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édition, t. III, p. 25.

DEUX-SICILES. *Edit du roi, du 19 Septembre 1778.*

Cet édit concerne beaucoup plus les sujets du roi des Deux-Siciles que les étrangers.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 47.

HAMBOURG. *Même observation, du 18 Septembre 1778.*

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 36.

ÉTATS-ROMAINS. *Même observation, du 9 Mars 1779.*

Il permet aux navires des nations belligérantes de réparer leurs avaries dans les ports du Saint-Siége.

SUÈDE. *Ordonnance royale concernant les sujets*[1], *en date du 9 Mars 1779.*

HOLLANDE. *Défense d'armer en course, en date du 3 Mai 1779.*

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 53 à 63.

---

[1] Voir, à lannée 1804, une ordonnance donnée le 21 Janvier, par le roi de Suède, sur la neutralité.

PORTE OTTOMANE. *Déclaration concernant la neutralité à observer dans les mers de l'empire, en date du 12 Février 1780.* 1780 (à 1783)

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 88.

ESPAGNE. *Lettre du comte de Florida-Blanca, secrétaire d'état au département des affaires étrangères du roi d'Espagne, au marquis Gonzalez de Castejon, ministre de la marine, pour servir de réglement concernant la navigation des neutres, en date du 13 Mars 1780.*

Excellentissime seigneur!

Dès le commencement de la présente guerre avec la Grande-Bretagne, le roi déclara sincèrement, et même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ses intentions de faire bloquer la place de Gibraltar; et S. M. en fit donner par moi l'avis formel à tous les ambassadeurs et ministres étrangers, afin qu'ils fussent en état d'en instruire leurs nations respectives, et que celles-ci pussent éviter dans leur navigation et leur conduite les conséquences et les procédés autorisés par le droit des gens et les lois générales de la guerre. Le roi déclara pareillement, par ses ordonnances pour la course, publiées à la vue de tout le monde, qu'à l'égard des marchandises, productions et effets anglais, chargés à bord de bâtiments portant pavillon ami ou neutre, S. M. se conduirait suivant le procédé dont les Anglais en usaient envers des chargements du même genre, afin d'éviter par cette réciprocité de conduite l'inégalité énorme, le préjudice, ou même la ruine auxquels le commerce et les sujets de S. M. se trouveraient exposés.

Malgré des dispositions si pleines d'équité, de franchise et de bonne foi, les capitaines et patrons de bâtiments neutres n'ont pas cessé d'abuser sans honte de l'immunité de leur pavillon, soit en se glissant furtivement dans la place de Gibraltar avec des cargaisons de vivres, même avec celles qui étaient destinées pour les flottes et armées du roi; soit en cachant une grande partie de leur chargement, consistant en poudre et autres marchandises de contrebande, ou en déguisant par des papiers doubles et simulés, qu'ils jetaient en mer lorsqu'ils se voyaient poursuivis, la propriété des navires et des effets, ainsi que leur destination pour des personnes et des endroits différents de ceux auxquels ils appartenaient réellement et où ils se rendaient; soit enfin en faisant une résistance formelle contre les vaisseaux du roi ou contre ses corsaires, lorsqu'ils cherchaient à reconnaître quelques bâtiments qu'ils supposaient neutres, etc.

1780 (à 1783) Art. I. En conséquence donc de tout ce que dessus, le roi veut qu'aucuns navires, portant pavillon ou bannière neutre, qui cherchent à passer le détroit, soit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne soient molestés ni empêchés dans leur navigation ou destination, pourvu qu'ils fassent toujours route en longeant la côte d'Afrique et s'écartant de celle d'Europe pendant tout le temps de leur passage depuis l'entrée jusqu'à la sortie; à condition aussi que les papiers dont ils sont pourvus, et leurs cargaisons soient en bon ordre, et qu'ils ne fournissent point de motifs pour des soupçons fondés, soit par leur fuite ou leur résistance, soit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices qui marqueraient une intelligence avec la place ou les vaisseaux ennemis.

Art. II. Lorsque lesdits bâtiments portant pavillon neutre seront chargés ou destinés pour des ports ou rades de la côte d'Espagne dans le détroit, comme sont Algésiras ou Tarifa, ils devront croiser leurs huniers et attendre quelque vaisseau espagnol, qui, s'approchant d'eux, les appellera d'un coup de canon; et après qu'ils lui auront déclaré leur destination, il escortera un tel navire ou prendra d'autres arrangements convenables, suivant que les circonstances le permettront, en l'instruisant de la manière d'arriver à sa destination sans risque ni soupçons, comme il a été dit ci-dessus; instructions auxquelles ce bâtiment sera tenu de se conformer.

Art. III. Si les vaisseaux espagnols qui croisent dans le détroit, à son embouchure ou à son débouquement, suivant leur état, les temps, les lieux, et les ordres dont ils sont munis, jugent convenable d'escorter les bâtiments neutres qui vont passer ce détroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la côte d'Afrique, lesdits bâtiments seront tenus de recevoir ce convoi sans s'y opposer ou s'en séparer, ni sans donner aucun motif de soupçon : mais comme ils pourraient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures différentes, de sorte qu'il serait préjudiciable de les détenir et difficile de les escorter chacun séparément, ils pourront, conformément à l'art. I, prendre leur route le long de la côte d'Afrique et la suivre, jusqu'à ce que quelqu'un des vaisseaux espagnols qui croisent dans le détroit ou qui y sont en station, se présente pour les convoyer au delà de la place ennemie, hors de sa vue et de ses parages, à laquelle fin ils s'arrêteront sur les appels, comme il a été dit, et ils se conformeront aux autres mesures de précaution qui seront prises, faisant exhibition de leurs papiers, et permettant sans difficulté ni résistance tout ce qui est autorisé par les traités et par l'usage général des nations pour s'assurer de la qualité d'un bâtiment, ainsi que de la légalité de ses papiers, de son chargement et de sa destination.

Art. IV. Si des bâtiments, neutres en apparence, sortent des 1780
ports ou rades situés sur la côte d'Afrique dans le détroit, ils seront (à 1783)
reconnus à leur entrée et à leur sortie, et l'on procédera à leur égard suivant la nature de leurs cargaisons et les soupçons qu'il y aura qu'ils se portent au secours de Gibraltar, vu que tous les navires qui sont sortis de ces parages pour secourir ladite place ont usé ou abusé à cette fin du pavillon neutre.

Art. V. Toutes les fois que les navires portant pavillon neutre, ne se conformeront point aux dispositions susmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas respectifs, ils seront arrêtés, conduits dans les ports, et déclarés de bonne prise avec tout ce qui appartient à leur armement et à leur cargaison, et cela par le fait seul qu'ils portent des provisions quelconques ou d'autres effets du genre de ceux qui sont mentionnés dans l'art. XV de l'ordonnance royale pour la course en date du 1er Juillet 1779, sans qu'il soit besoin d'autre justification. Et, au cas qu'ils n'aient à bord aucun effet de ce genre, ils seront tenus de vérifier par les voies formelles de droit le motif de leur contravention et de leur écart; et il en sera rendu compte à S. M. par la secrétairerie d'état et des dépêches de la marine, pour qu'elle notifie les intentions de S. M. à cet égard.

Art. VI. Si, outre une telle contravention, il se vérifie que quelque bâtiment, arborant pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il soit atteint faisant route pour s'y rendre, sans attendre la venue du navire espagnol qui le suit et l'appelle à l'obéissance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du convoi, il sera traité à tous égards comme vaisseau ennemi tant à son entrée qu'à sa sortie, conformément aux lois de la guerre: quelle que soit sa cargaison, il sera regardé comme de bonne prise, et son équipage comme véritable prisonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut que supposer que son pavillon et ses papiers sont faux et simulés, et que le bâtiment, sa cargaison et son armement appartiennent à l'ennemi ou sont engagés à son service, quoique naviguant sous le déguisement et le prétexte d'un autre pavillon, d'autres papiers et d'une autre nation.

Art. VII. Les navires portant pavillon neutre qui auront été visités, ou reconnus par des vaisseaux du roi ou des corsaires en d'autres mers ou sur d'autres côtes de l'Océan et de la Méditerranée, qui ne sont pas voisins du détroit de Gibraltar, ne seront pas détenus ni conduits dans les ports, sinon dans les cas permis par l'ordonnance royale pour la course en date du 1er Juillet 1779 : il ne sera pas causé la moindre inquiétude ni vexation à leurs capitaines ou patrons, et il ne leur sera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur

1780 que ce puisse être, sous les peines statuées par la même ordonnance,
(à 1783) sauf à les étendre conformément à l'art. XIX d'icelle jusqu'à la peine de mort, si le cas le requiert.

Art. VIII. Si les navires détenus par la marine royale ou les corsaires, jettent leurs papiers en mer, et que cela soit prouvé conformément au droit, ils seront par ce fait seul déclarés de bonne prise; et c'est ainsi qu'on doit entendre l'article XVI et autres de l'ordonnance royale pour la course, qui traitent de cette matière.

Art. IX. Lorsque l'on soupçonne les bâtiments détenus d'avoir à bord des effets appartenants aux ennemis, et que les capitaines ou patrons en feront la déclaration de bon gré, l'on transbordera lesdits effets et l'on en payera le fret, sans détenir les navires ni interrompre leur navigation, si cela est possible, sans exposer les vaisseaux avec la remise d'effets qu'ils doivent faire. Et le capitaine qui déterminera cette remise, donnera un reçu des effets transbordés, exprimant l'état où ils étaient et le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur destination, lequel sera réglé ainsi qu'il constera par les polices de chargement, et les engagements pour les transports desdits effets, afin que le payement en soit fait à leur arrivée au premier port par le ministre de la marine, qui en informera le département des affaires réservées, pour que ce payement soit acquitté par les armateurs, au cas que la détention ait été faite par un corsaire, ou, si elle a été faite par un vaisseau de guerre, de telle manière qu'il conviendra. Et, au cas qu'il soit nécessaire de conduire de tels bâtiments dans quelque port pour les décharger, l'estimation du fret s'étendra aux jours qui y seront employés, et qui seront absolument nécessaires pour que les bâtiments se remettent en mer pour continuer leur voyage: mais si les capitaines ou patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire sera mise en procès, s'instruira et sera jugée par les tribunaux de marine, sauf l'appel au conseil de guerre: et lesdits effets seront déclarés de bonne prise, conformément à ce qui se pratique dans les tribunaux anglais (bien entendu, néanmoins, qu'il sera prouvé légalement qu'ils appartiennent à l'ennemi), dans lequel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les retards, vu que les capitaines, par leur négative et leurs efforts pour cacher la propriété, seraient eux-mêmes la cause de leur détention.

Art. X. Si, dans ces cas ou autres, des bâtiments amis ou neutres ont été détenus et conduits en des ports différents de leur destination contre les règles ci-dessus, sans en avoir donné un juste motif par leur route, leurs papiers, leur résistance, leur fuite suspecte, la qualité de leur cargaison, et autres raisons légitimes, fondées sur les

traités et la coutume générale des nations, les corsaires qui auront 1780
causé la détention seront condamnés à bonifier le retardement, ainsi (à 1783)
que toutes les pertes, préjudices, et frais causés au bâtiment détenu; la condamnation ou l'absolution de laquelle indemnité se fera par les mêmes sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaise prise. Les procédures se feront avec la plus grande brièveté et dans les termes privilégiés et péremptoires qu'exige la nature de pareilles causes. Les jugements tant absolutoires que condamnatoires s'exécuteront sous caution, comme il a été statué en faveur de la course, sans préjudice de l'appel. Et si les bâtiments qui ont causé le préjudice appartiennent au roi, les conseils ou juges de la marine en rendront d'abord compte, en envoyant les pièces justificatives et leur avis à la secrétairerie confiée à V. Exc., pour que S. M. détermine l'indemnité et les autres mesures convenables pour éviter ou réparer le dommage. C'est de cette manière qu'il faut entendre les art. XL et suivants de la dernière ordonnance royale concernant la course.

Art. XI. Les ventes des prises et des effets qui s'y trouvent à bord, desquelles traitent les articles XXXVII, XLIV et autres de l'ordonnance royale, se feront non-seulement après en avoir fait préalablement les inventaires en présence des capitaines ou intéressés, ou de ceux qui auront à cet effet de leur part des pouvoirs légaux, mais ils seront auparavant taxés formellement par des experts, qui vérifieront les raisons d'avarie et autres circonstances relatives au prix, son augmentation ou baisse, de façon qu'il conste en tout temps de la valeur qui aura été supposée préalablement avant de procéder aux ventes ainsi que de la fraude ou lésion qui pourrait en résulter.

Art. XII. L'intention de S. M. étant d'ailleurs que cette déclaration royale s'observe comme partie de ses ordonnances, et qu'elle s'imprime et publie dans tous les ports et places maritimes, elle m'a chargé de la faire parvenir à V. Exc., pour communiquer ses ordres à cette fin, et avoir soin qu'elle s'observe en toutes ses parties, tandis que je la communiquerai à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant en cette cour, pour qu'ils puissent en avertir leurs nations respectives.

Art. XIII. En attendant, S. M. charge aussi V. Exc. d'enjoindre aux conseils et juges de la marine qu'ils aient à accélérer avec la plus grande brièveté les procès actuellement pendants à l'égard des bâtiments détenus, suivant l'intention de cette déclaration royale, qui en substance est conforme aux déclarations expédiées antérieurement en différents temps.

1780 (à 1783) Dieu garde V. Exc. longues années, comme je le désire. Au Pardo, le 13 Mars 1780.

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

Voir encore, au *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 271 à 297, divers réglements de même nature, rendus par les gouvernements de Russie: de Czarsko-jezelo, le 8 à 19 Mai 1780, portant défense aux navires russes d'exporter des marchandises de contrebande; des Bay-Bas (Hollande), le 26 Janvier 1781; de Prusse, le 30 Avril et 8 Décembre 1781. — Quant à l'Autriche, voir à l'année 1803, l'ordonnance rendue le 7 Août par l'empereur, sur l'observation de la neutralité. Voir aussi à l'année 1804, pour les Etats-Unis.

Ordonnances diverses

concernant les prises et reprises.

ÉTATS-UNIS. 10 *Avril* 1776.

GRANDE-BRETAGNE. 17e *année et* 22e *de règne de George III,* 1777 *et* 1782.

FRANCE. 28 *Mars* 1778; 24 *Juin* 1778; 27 *Septembre* 1778; 15 *Juin* 1779; 8 *Novembre* 1779.

Voir *Code des prises.*

ESPAGNE. 1 *Juillet* 1779.

PORTUGAL. 30 *Août* 1780.

PAYS-BAS (*Hollande*). 12 *et* 13 *Janvier* 1781.

Voir ces divers documents dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 100 à 157.

SUÈDE. 8 *Juillet* 1778[1].

Ce réglement, qui plaçait l'*argent monnayé* parmi les marchandises dites de contrebande de guerre, fut, sur ce point, l'objet de vives réclamations; le roi de Suède ordonna, en conséquence, la suppression de l'article.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV. p. 394.

[1] Nous avons préféré donner l'indication de ce document de 1788, parmi les actes relatifs à la neutralité, à la rejeter, isolée, à la place qu'elle devrait occuper dans notre recueil, selon la date qu'elle porte.

Actes diplomatiques

1780 (à 1783)

(déclarations, conventions, etc.)

relatifs à la première association entre les puissances neutres, pour l'établissement d'un système de neutralité armée en faveur du commerce et de la navigation des neutres en temps de guerre.

(1780 à 1783.)

Déclaration de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, datée du 28 Février 1780.

L'impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération qui l'animent, et a donné des preuves si évidentes pendant le cours de la guerre qu'elle avait à soutenir contre la Porte ottomane, des égards qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe. Cette conduite, ainsi que les principes d'impartialité qu'elle a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui inspirer la juste confiance que ses sujets jouiraient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenants à toute nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire : ni ces considérations-là, ni les égards dus à ce que prescrit le droit des gens universel, n'ont pû empêcher que les sujets de S. M. I. n'aient été souvent molestés dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par ceux des puissances belligérantes. Ces entraves mises à la liberté du commerce général, et de celui de Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains de toutes les nations neutres. L'impératrice voit résulter pour elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de ses sujets; mais avant d'en venir à l'effet, et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle a cru être de sa justice d'exposer aux vœux de l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont propres à lever tout malentendu et ce qui pourrait y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'elle trouve consignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation est fondée à réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauraient les invalider sans violer les lois de la neutralité, et sans désavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans différents traités et engagements publics. Ils se réduisent aux points qui suivent:

1780 (à 1783) 1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenants aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3° Que l'impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans l'art. X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre.

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

S. M. I. les manifestant, ne balance point de déclarer que pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée et forcée de sortir des bornes de modération et d'impartialité parfaite. Ce n'est que dans cette extrémité que sa flotte aura ordre de se porter partout où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'impératrice ne peut que se promettre que les puissances belligérantes, pénétrées des sentiments de justice et d'équité dont elle est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conséquence elles muniront leurs amirautés et officiers commandants, d'instructions analogues et conformes aux principes ci-dessus énoncés, puisés dans le code primitif des peuples et adoptés si souvent dans leurs conventions.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration de l'impératrice de Russie.

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle le roi de la Grande-Bretagne se trouve engagé par l'agression de la France et de

l'Espagne, il a manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération qui gouvernent toutes ses démarches. S. M. a réglé sa conduite envers les puissances amies et neutres d'après la leur à son égard; la conformant aux principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la teneur de ses différents engagements avec d'autres puissances, lesquels engagements ont varié cette loi primitive par des stipulations mutuelles, et l'ont variée de beaucoup de manières différentes, selon la volonté et la convenance des parties contractantes. 1780 (à 1783)

Fortement attaché à S. M. l'impératrice de toutes les Russies par les liens d'une amitié réciproque et d'un intérêt commun, le roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis de respecter le pavillon de S. M. I. et le commerce de ses sujets, selon le droit des gens et la teneur des engagements qu'il a contractés dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à l'exécution. Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivait qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres, sont établis pour connaître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations et par les stipulations particulières des différents traités, redresseraient ces torts d'une manière si équitable, que S. M. I. serait entièrement satisfaite de leurs décisions, et y reconnaîtrait cet esprit de justice qui l'anime elle-même.

Réponse de la cour de France à la même déclaration, en date du 25 Avril.

La guerre dans laquelle le roi se trouve engagé n'ayant d'autre objet que l'attachement de S. M. au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'impératrice de Russie adopter ce même principe et se montrer résolue à le soutenir. Ce que S. M. I. réclame de la part des puissances belligérantes n'est autre chose que les règles prescrites à la marine française, et dont l'exécution est maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtiments neutres, restreinte dans un petit nombre de cas seulement, est une conséquence directe du droit naturel, la

1780 sauvegarde des nations, le soulagement même de celles que le fléau
(à 1783) de la guerre afflige. Aussi le roi a-t-il désiré de procurer, non-seulement aux sujets de l'impératrice de Russie, mais à ceux de tous les états qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions qui sont énoncées dans la déclaration à laquelle S. M. répond aujourd'hui. Elle croyait avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glorieuse pour son règne, en fixant par son exemple les droits que toute puissance belligérante peut et doit reconnaître être acquis aux navires neutres. Son espérance n'a pas été déçue, puisque l'impératrice, en se vouant à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le système que le roi soutient au prix du sang de ses peuples, et qu'elle réclame les mêmes lois dont S. M. voudrait faire la base du code maritime universel.

S'il était besoin de nouveaux ordres pour que les vaisseaux appartenants aux sujets de S. M. I. n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du roi, S. M. s'empresserait à les donner [1], mais l'impératrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de S. M. consignées dans les réglements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonstances; elles sont fondées sur le droit des gens, elles conviennent à un prince assez heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son royaume.

Le roi souhaite que S. M. I. ajoute aux moyens qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des règles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux russes seront munis. Avec cette précaution, S. M. est assurée qu'il ne naîtra aucun incident qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne la

[1] L'observation des articles renfermés dans le réglement du 26 Juillet 1778, (voir plus haut) fut enjointe particulièrement par une lettre de M. de Sartine aux commandants des ports et escadres du 8 Mai 1780 (voir *Code des prises*, t. II, p. 866), qui porte: « que le roi ordonne d'enjoindre à ses capitaines et autres officiers de se « conformer avec plus d'attention que jamais aux règlements concernant les navires « neutres, et particulièrement à l'égard des bâtiments russes; que S. M. prescrit, en « conséquence, aux commandants de ses escadres, vaisseaux et autres bâtiments, « d'user de la plus grande circonspection envers tous les neutres, et de leur donner, « suivant les circonstances, les secours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter « aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit « pour des ports ennemis, et de n'arrêter les bâtiments que dans le cas où les com- « mandants des vaisseaux du roi auraient les plus fortes raisons de croire que ce « seraient des navires appartenants à des sujets du roi de la Grande-Bretagne qui « masqueraient leur pavillon et arboreraient celui de quelque puissance neutre, dans « l'espérance de se soustraire aux recherches; ou dans le cas où les bâtiments por- « teraient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles qu'armes, de quel- « que espèce que ce soit, et munitions de guerre; » 2° par la lettre du roi à M. l'amiral, du 23 Mai 1780, qui est de la même teneur; 3° par celle du roi à M. l'amiral, du 7 Août 1780, qui prescrit ces mêmes points particulièrement à l'égard des navires russes, suédois, danois et hollandais.

condition des navigateurs russes aussi avantageuse qu'il soit possible 1780
en temps de guerre. (à 1783)

D'heureuses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux cours à portée d'éprouver combien il importait qu'elles s'expliquassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. S. M. se félicite d'avoir à exprimer à S. M. I. sa façon de penser sur un point intéressant pour la Russie et pour les puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes et aux vues qui dirigent l'impératrice, que S. M. partage le sentiment qui a porté cette princesse à des mesures d'où doivent résulter également l'avantage de ses sujets et celui de toutes les nations.

Réponse de la cour d'Espagne à la même déclaration, datée du 18 Avril 1780.

Le roi catholique a été informé de la manière de penser de l'impératrice de toutes les Russies à l'égard des puissances belligérantes et neutres, que lui a exposée M. de Zinowiesz, ministre de cette souveraine, dans un mémoire qu'il a remis le 15 de ce mois au comte de Florida-Blanca, son premier secrétaire d'état. Le roi regarde cette démarche de l'impératrice comme un effet de la juste confiance qu'elle a dans S. M., et la juge d'autant plus convenable, que les principes adoptés par cette souveraine sont les mêmes qui ont toujours guidé le roi, et que S. M. a tâché de faire observer à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoique sans effet), dans le temps que l'Espagne se maintenait dans la neutralité. Ces principes furent ceux de la justice, de l'équité et de la modération, les mêmes que la Russie et toutes les puissances ont approuvés dans les résolutions de S. M.; et seulement la conduite observée par la marine anglaise, tant dans la guerre précédente que dans celle-ci, renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, a mis S. M. dans la nécessité de l'imiter. En effet les Anglais ne respectant pas le pavillon des bâtiments neutres, ayant à leurs bords des marchandises appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne sont pas de contrebande, et que ce pavillon les défend, on ne pouvait avec justice empêcher que l'Espagne n'usât des mêmes représailles, pour se garantir des dommages auxquels elle se serait exposée en n'y conformant pas sa conduite. Les puissances neutres de leur côté ont aussi donné lieu aux inconvénients dont elles ont souffert, leurs bâtiments s'étant servis de documents doubles, et d'autres artifices, afin que leurs vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite a occasionné des prises, et quantité de dé-

1780 tentions, et les conséquences qui en ont résulté; quoiqu'à la vérité
(à 1783) celles-ci n'aient pas causé tant de dommage qu'on le prétend, puisque au contraire il est notoire que quelques-unes ont tourné au bénéfice des propriétaires, la cargaison ayant été vendue dans les ports où on a jugé les vaisseaux, à un prix plus haut que ne l'était celui qui existait dans le même temps à l'endroit vers lequel ces vaisseaux se dirigeaient. Le roi cependant, non content de ces preuves de son équité connue de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de respecter le pavillon neutre de toutes les cours qui ont déterminé ou détermineront de se défendre, jusqu'à ce qu'il voie le parti que prendra la marine anglaise, et qu'il éprouve si elle se contiendra et saura contenir ses corsaires. Pour témoigner à toutes les puissances combien l'Espagne est disposée à observer, en soutenant la guerre, les mêmes règles qu'elle désirait qu'on suivît lorsqu'elle était encore neutre, S. M. se conforme aux autres articles que contient la déclaration de la Russie, dans la supposition que, quant à ce qui regarde la place bloquée de Gibraltar, le danger d'y entrer, désigné par l'article IV de cette même déclaration, existe réellement, au moyen de la quantité considérable de vaisseaux arrêtés qui forment le blocus. Les bâtiments neutres pourront éviter ce danger en se conformant aux règles de précaution prescrites dans la déclaration de S. M., du 13 de Mars passé, qu'on a communiquée à la cour de Saint-Pétersbourg par son ministre.

Aranjuez, ce 18 d'Avril 1780.

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

Extrait du registre des résolutions de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, du lundi 24 Avril 1780, en réponse au mémoire de la Russie, présenté le 3 Avril.

Ayant été délibéré par présomption sur le mémoire que le prince de Gallizin, envoyé extraordinaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, a présenté à l'assemblée le 3 du courant, accompagné d'une déclaration faite par sadite M. I. aux cours d'Angleterre, de France et d'Espagne, au sujet de la liberté du commerce et de la navigation de ses sujets, et par lequel mémoire ce ministre fait connaître à LL. HH. PP. les dispositions de sa souveraine à protéger, de concert avec les puissances neutres, le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3 susdit, il a été trouvé bon et arrêté qu'il sera répondu à M. le prince de Gallizin, sur sondit mémoire, que LL. HH. PP. ont reçu avec

beaucoup de satisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de 1780
leur faire donner de ses vues et de la déclaration qu'elle a fait faire (à 1783)
aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid; que LL. HH. PP. envisagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes dispositions de S. M. I. pour la république, et qu'elles se font un honneur et un devoir d'y répondre cordialement et avec sincérité; que LL. HH. PP. louent et considèrent comme un nouvel effet de la magnanimité et de la justice reconnue de S. M. I., aussi bien que le but qu'elle s'est proposé, que les moyens qu'elle a conçus pour maintenir pendant la guerre présente la plus exacte neutralité entre les puissances belligérantes, et pour assurer non-seulement l'honneur du pavillon russe et la liberté du commerce et de la navigation de ses sujets, et ne pas permettre qu'aucune des puissances qui sont en guerre y porte la moindre atteinte, mais aussi pour veiller pour les libertés et le repos de l'Europe, et établir et fixer sur les fondements les plus solides de l'équité et du droit des gens et des traités qui subsistent, un système équitable pour la navigation et le commerce des puissances neutres.

Que LL. HH. PP. désirant entretenir, ainsi que S. M. I., une exacte neutralité durant la guerre présente, n'ont que trop expérimenté les dommages que souffrent la navigation et le commerce des puissances neutres, par les idées vagues et arbitraires que se font les puissances belligérantes du droit des neutres, selon qu'elles y sont portées par leur intérêt particulier et les opérations de la guerre, et que c'est pour cette raison que LL. HH. PP. jugent, ainsi que S. M. I., qu'il est de la dernière nécessité que ce droit soit établi sur des fondements solides, et maintenu de concert par les puissances maritimes neutres; que relativement à la détermination de ce droit, LL. HH. PP., se conformant entièrement aux cinq points contenus dans la déclaration faite par S. M. I. aux cours de Versailles, de Madrid et de Londres, et communiquée de sa part à LL. HH. PP. le 3 Avril par M. le prince de Gallizin, sont, à l'exemple de S. M. I., toutes prêtes à faire une déclaration semblable aux puissances belligérantes; LL. HH. PP. étant aussi très disposées à entrer avec cette princesse et les autres puissances maritimes neutres en conférence sur les mesures par lesquelles, en observant une neutralité exacte entre les puissances qui sont en guerre, la liberté de la navigation et du commerce puisse être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le présent.

Et sera remis extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. par l'agent Van der Burch de Spieringshoeck à M. le prince de Gallizin, envoyé extraordinaire de S. M. l'impératrice de toutes les Rus-

1780 sies, lequel sera prié d'en faire part à S. M. I., et de lui présenter
(à 1783) cette réponse sous l'aspect le plus favorable, l'accompagnant de ses bons offices.

Explications demandées par la cour de Suède à celle de Russie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.

Art. I. Comment et de quelle manière donnera-t-on une protection réciproque et une assistance mutuelle?

Art. II. Chaque puissance particulière sera-t-elle obligée de protéger le commerce général de tous, ou pourra-t-elle employer en même temps une partie de ses armements pour la protection de son propre commerce particulier?

Art. III. Si plusieurs de ces escadres combinées se réunissent, ou par exemple un ou plusieurs de leurs vaisseaux, quelle sera la règle de leur conduite l'un envers l'autre, et jusqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

Art. IV. Il paraît essentiel de convenir de la manière dont se feront les représentations aux puissances belligérantes, si, malgré nos mesures, leurs vaisseaux de guerre ou bâtiments armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces représentations doivent-elles se faire au nom commun des puissances unies, ou chaque puissance défendra-t-elle seulement sa propre cause en particulier?

Art. V. En dernier lieu, il paraît essentiellement nécessaire de prévoir, à tout événement possible, qu'aucune des puissances unies, se voyant forcée à des extrémités contre aucune des puissances actuellement en guerre, réclamerait l'assistance des alliés en cette convention pour lui faire rendre justice. De quelle manière cela peut-il se concerter le mieux? Une circonstance qui exige également d'être stipulée, c'est que dans ce cas les représailles ne se prendront pas au gré d'une telle partie lésée, mais que le suffrage commun en décidera. Sans cela une puissance individuelle pourrait à son bon plaisir entraîner les autres, contre leur inclination et leurs intérêts, dans des extrémités désagréables, ou rompre toute la ligue et ramener les affaires à leur état originel; ce qui rendrait le tout inutile et de nul effet.

Eclaircissements donnés par la Russie sur les explications demandées par la Suède. 1780 (à 1783)

Art. I. Quant à la manière dont la protection et l'assistance mutuelle sera donnée, elle doit être réglée par une convention formelle, à laquelle toutes les puissances neutres seront invitées, et dont le principal objet est d'assurer la libre navigation aux vaisseaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura constaté, par ses papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandises de contrebande, il lui sera accordé la protection de l'escadre ou des vaisseaux de guerre sous l'escorte desquels il se sera mis, et qui empêcheront qu'il ne soit troublé dans sa navigation. Il s'ensuit de là:

Art. II. Que chaque puissance doit concourir à la sûreté générale du commerce. Et en même temps, et pour mieux en remplir le but, il sera nécessaire de régler par un article séparé les endroits et les distances qui seront jugés convenables pour la station de chaque puissance. Il résultera de cette méthode l'avantage que toutes les escadres des alliés formeront une espèce de chaîne et seront en état de se secourir l'une l'autre; l'arrangement particulier devant se réserver uniquement à la connaissance des alliés, quoique la convention dans tous ses autres points soit communiquée aux puissances belligérantes, accompagnée de toutes les protestations d'une neutralité rigoureuse.

Art. III. C'est indubitablement le principe d'une égalité parfaite qui doit régler ce point. Nous suivrons la manière usitée à l'égard de la sûreté. Au cas que les escadres se rencontrent et livrent combat, les commandants se conformeront aux usages du service de mer, parce que, comme il a été observé ci-dessus, la protection réciproque sous ces conditions doit être illimitée.

Art. IV. Il paraît utile que les représentations mentionnées en cet article se fassent par la partie lésée, et que les ministres des autres puissances confédérées appuient ces remontrances de la manière la plus forte et la plus efficace.

Art. V. Nous sentons toute l'importance de cette considération; et pour l'éclaircir il est nécessaire de distinguer les cas. Si quelqu'une des puissances alliées se laissait entraîner par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité et d'une impartialité parfaite, qu'elle en violât les lois ou qu'elle en étendît les bornes, l'on ne saurait certainement s'attendre que les autres puissances épouseraient sa querelle. Au contraire, une pareille conduite serait censée un abandon des liens qui les unissent. Mais, si l'insulte faite

1780 à un des alliés est hostile aux principes adoptés et annoncés à la
(à 1783) face de toute l'Europe, ou si elle porte l'empreinte de la haine et de l'animosité, inspirées par le ressentiment de ces mesures communes de la confédération, qui ne tendent qu'à établir, d'une manière précise et irrévocable, des lois pour la liberté du commerce et les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indispensable des puissances unies d'en faire une cause commune (sur mer seulement), sans que cela forme une base pour d'autres opérations, d'autant que ces liaisons sont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer et la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il résulte évidemment que la volonté commune de tous, fondée sur les principes admis et adoptés par les parties contractantes, doit seule décider, et qu'elle sera toujours la base fixe de la conduite et des opérations de cette union. Finalement nous observerons que ces stipulations ne supposent pas d'autre armement naval que celui qui sera conforme aux circonstances, suivant qu'elles les rendront nécessaires ou qu'il en sera convenu. Il est probable que cette convention une fois ratifiée, sera de la plus grande conséquence, et que les puissances belligérantes y trouveront des motifs suffisants pour les porter à respecter le pavillon neutre et pour les empêcher de provoquer le ressentiment d'une confédération respectable, fondée sous les auspices de la justice la plus évidente, et dont l'idée seule a été reçue avec l'applaudissement universel de toute l'Europe impartiale.

Déclaration de la cour d'Angleterre aux Etats-Généraux, du 17 Avril 1780.

Depuis que la Grande-Bretagne a été entraînée dans une guerre involontaire contre la France et l'Espagne, l'ambassadeur du roi auprès des états-généraux des Provinces-Unies a remis plusieurs mémoires pour réclamer les secours stipulés par les traités; ces représentations, quoique réitérées de la manière la plus pressante par le mémoire du 21 Mars, sont restées sans réponse, et LL. HH. PP. n'ont point manifesté l'intention d'y souscrire.

En différant ainsi de remplir les engagements les plus positifs, elles désertent l'alliance qui a subsisté si longtemps entre la couronne de la Grande-Bretagne et la république, et se mettent au niveau des puissances neutres qui ne sont liées avec ce royaume par aucun traité. Les principes de sagesse et d'équité prescrivent par conséquent au roi de ne plus considérer les états que dans le rapport

éloigné où ils se sont placés eux-mêmes, et S. M. ayant pris cet objet 1780
en considération, a jugé à propos, de l'avis de son conseil, de faire (à 1783)
exécuter incessamment les mesures qui ont été annoncées formellement par le mémoire du 21 Mars dernier, et qui avaient été insinuées précédemment au comte de Welderen, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de la république, par une déclaration verbale de lord Stormont, l'un des secrétaires d'état, près de deux mois avant la remise du susdit mémoire.

A ces causes, le roi, de l'avis de son conseil, déclare que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1 Décembre 1674.

S. M., animée par un sentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare en outre, de l'avis de son conseil, que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir:

Dans le canal et les mers du Nord, douze jours après la date d'aujourd'hui.

Depuis le canal, les mers britanniques et celles du Nord jusqu'aux îles Canaires inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de six semaines, à compter de la date des présentes.

Il sera de trois mois depuis les îles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'Équateur.

Enfin de six mois pour ce qui est situé au-delà de l'Équateur, et en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, ou sans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Rescrit ajouté à l'ordre précédent.

D'autant qu'après notre ordre en conseil, daté le 17 Avril 1780, les divers traités qui accordaient des priviléges particuliers aux sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, relativement à leur commerce et navigation en temps de guerre, sont suspendus, et que

1780 les sujets des États-Généraux doivent être considérés sur le même
(à 1783) pied des autres états neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'il nous plaise que le contraire soit formellement signifié, les commandants de nos vaisseaux de guerre, et ceux de tous navires et bâtiments qui ont des lettres de marque et de représailles, sont autorisés par la présente et requis de saisir et détenir tous navires et bâtiments appartenants aux sujets des États-Généraux, lorsqu'ils seront trouvés avoir à bord quelques effets appartenants aux ennemis de S. M. ou des effets qui sont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

Déclaration de S. M. danoise par rapport à la mer Baltique, communiquée aux cours des puissances belligérantes au mois de Mai 1780.

Les états du roi de Danemarck et de Norvége sont situés de manière que le commerce de ses sujets entre les provinces appartenants à sa couronne serait troublé, si S. M. ne prenait toutes les mesures capables de garantir la Baltique et ses côtes de toutes hostilités et violences, et de la mettre à l'abri des courses des armateurs et vaisseaux armés.

Le roi a donc résolu, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, de déclarer : que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne saurait admettre l'entrée de vaisseaux armés des puissances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit.

Les deux autres cours du Nord adoptent et professent le même système, qui est d'autant plus juste et naturel, que toutes les puissances dont les états entourent la Baltique jouissent de la plus profonde paix et la regardent comme un des plus grands biens que des souverains puissent procurer à leurs sujets.

Réponse de la cour de France à la déclaration remise par la cour de Copenhague aux trois cours belligérantes, au mois de Mai 1780, *au sujet de la neutralité de la mer Baltique, donnée par le comte de Vergennes, en date du* 25 *Mai* 1780.

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le roi a montré constamment le désir de le restreindre. L'attention de S. M.

à fixer précisement l'espace des côtes neutres dans lequel ses sujets 1780
ne pourraient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien elle res- (à 1783)
pectait la souveraineté de toutes les puissances qui bordent la mer Baltique, ayant embrassé la neutralité, S. M. a regardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ses souverains. Elle continuera à en agir de même, et S. M. danoise paraissant désirer que les ordres soient donnés pour qu'aucun vaisseau français ne commette des hostilités au-delà du Sund, M. l'envoyé de Danemarck peut assurer ce monarque que le roi se prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à cœur que de faire ce qui est avantageux et agréable aux puissances neutres, à celles surtout qui se montrent protectrices de la liberté des mers, et en particulier à S. M. danoise, dont elle souhaite infiniment conserver la confiance et l'amitié.

VERGENNES.

Convention conclue entre S. M. danoise et S. M. britannique, à Londres, le 4 de Juillet 1780, pour expliquer le traité de commerce entre ces deux puissances, de 1670.

Les deux souverains contractants s'engagent réciproquement, pour eux et leurs successeurs, de ne point fournir aux ennemis de l'un ou de l'autre en temps de guerre aucun secours, ni soldats, ni vaisseaux, ni aucun des effets et marchandises dites de contrebande; de défendre également à leurs sujets de le faire, et de punir sévèrement et comme des infracteurs de la paix ceux qui oseraient contrevenir à leurs défenses à cet égard. Mais pour ne laisser aucun doute sur ce qui doit être entendu par le terme de contrebande, on est convenu qu'on n'entend sous cette dénomination que les armes tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, saucisses, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et généralement tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, de même que le bois de construction, le goudron ou poix résine, le cuivre en feuille, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui sert directement à l'équipement d'un vaisseau; le fer non ouvragé et les planches de sapin cependant exceptées.

Mais il est expressément déclaré que dans ce genre de marchandises de contrebande l'on ne comprend point le poisson et la viande

1780 fraîche ou salée, le froment, farine, blé ou autres grains, les légumes,
(à 1783) l'huile, le vin, et généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie, et ainsi toutes ces choses pourront toujours se rendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus par un ennemi des deux couronnes, pourvu qu'ils ne soient assiégés ni bloqués.

Déclaration de S. M. danoise aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, en date du 8 Juillet 1780.

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, avec la navigation la plus régulière, et le respect le plus inviolable pour les traités, avaient pu mettre la liberté du commerce maritime des sujets du roi de Danemarck et de Norvége à l'abri des malheurs qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix et libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable. Le roi de Danemarck a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait depuis le commencement de son règne la loi de témoigner à toutes les puissances ses amies, les ménagements les plus capables de les convaincre de ses sentiments pacifiques et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe; ses procédés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance, lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée et le commerce de ses sujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits inséparables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérants, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de faire si la paix

existait dans toute l'Europe comme elle existe pour elle. Le roi ne 1780
prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue : celle-ci est (à 1783)
sa règle et celle de son peuple, et S. M., ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses états, elle a crû devoir à soi-même, à ses peuples, fidèles observateurs de ses réglements, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivants, qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentiments entièrement conformes aux siens.

Art. I. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

Art. II. Que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

Art. III. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme tel dans l'article III de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de l'année 1670, et dans les articles XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France, de l'année 1742; et le roi avouera également ce qui se trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les puissances avec qui il n'a point de traités.

Art. IV. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif.

Art. Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude, et après les documents de mer conformes aux traités et aux usages reçus.

S. M. ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets, et que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre. Le roi ne s'écartera jamais de celle-ci, sans y être forcé : il en connaît les devoirs et les obligations ; il les respecte autant que ses traités, et ne désire que les maintenir. S. M. est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ses motifs; qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux

1780 principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et
(à 1783) à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague, le 8 Juillet 1780.

BERNSTORFF.

Réponse de la France à la déclaration de S. M. danoise.

La réponse du roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtiments neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances que cette princesse a invitées à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le roi de Danemarck se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le roi s'empresse de témoigner à S. M. danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires dont le roi de Danemarck réclame l'exécution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé encore depuis peu les ordres aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre; elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtiments danois en particulier fussent traités comme appartenants à une puissance amie qui respectait les lois de la mer et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le roi de Danemarck, conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se corformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

S. M. danoise, en s'unissant à l'impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres, de manière à diminuer

les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe 1780
entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou plusieurs (à 1783)
des nations qui la peuplent.

Le roi désire que S. M. danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que, si cela arrivait, ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

S. M. fait les vœux les plus sincères pour que le concours des puissances qui ont un égal intérêt à la liberté des mers, rende immuables des lois dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette occasion le roi de Danemarck du désir qu'elle aura toujours que la nation danoise éprouve les effets des sentiments d'amitié et de confiance qui unissent les deux cours.

A Versailles, le 27 Juillet 1780.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration du ministère danois du 8 Juillet 1780, datée du 25 Juillet, et remise par M. Eden le 7 Août de la même année.

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le roi soutient contre la France et l'Espagne, S. M. a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différents traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis long-temps entre la Grande-Bretagne et le Danemarck. Le pavillon de S. M. danoise et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagements solennels, qui deviendraient illusoires, s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité qui règle toutes ses démarches, et avec une amitié sincère pour le roi de Danemarck, dans l'attente de trouver, et

1780 dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans S. M. danoise des
(à 1783) sentiments semblables et une conduite pareille.

Londres, ce 25 Juillet 1780.

STORMONT.

Réponse de la cour d'Espagne à la déclaration du Danemarck, sur la neutralité, remise aux puissances belligérantes le 8 Juillet 1780, en date du 7 Août 1780.

S. M. C., dans la réponse qu'elle fit donner à la déclaration que l'impératrice de Russie lui fit présenter par son ministre résidant à sa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de ladite souveraine fut présentée aux autres cours belligérantes, déclara dans les termes les plus positifs que sa manière de penser, pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation et commerce, était entièrement conforme à celle de S. M. I., et les ordres immédiatement donnés pour qu'avec les vaisseaux de pavillon russe on observât la conduite et le traitement conformes aux principes que ladite princesse déclara vouloir suivre et soutenir, sont une preuve de la sincérité et de la bonne foi avec laquelle le roi agit, de même que la promptitude avec laquelle il ordonna les mêmes dispositions en faveur des vaisseaux hollandais, d'abord que les États-Généraux déclarèrent leur adhésion au système de la cour de Russie. A présent, que le roi de Danemarck (par le moyen d'une déclaration signée par son ministre d'état le 8 Juillet dernier) a formellement fait savoir que ses principes, relativement aux droits et à la liberté dont les nations neutres doivent jouir dans leur commerce licite en temps de guerre, sont les mêmes que la cour de Saint-Pétersbourg a adoptés, et que S. M. est également résolue de soutenir en faveur du pavillon danois et de la libre navigation de ses sujets, S. M. C. ne s'arrête un seul moment à admettre cette explication de S. M. danoise, et à déclarer que tout d'abord elle a donné ordre que vis-à-vis des vaisseaux danois l'on observe les mêmes règles qu'avec les russes et hollandais. En conséquence lesdits vaisseaux ne seront arrêtés par les commandants de ses flottes royales, ni par les capitaines corsaires qui pourront les rencontrer à la mer, quoique ayant à leur bord des effets appartenants aux ennemis de l'Espagne, pourvu qu'ils ne soient de ceux qui par des traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en temps de guerre, et l'on aura pour eux tout l'égard possible pour ce qui regarde l'intimation et l'observance de la déclaration du 13 Mars de cette année, touchant le blocus de la place

de Gibraltar, que l'on participe au Danemarck; bien entendu que 1780
pour ceux qui voudront s'y diriger, subsiste le péril prévu dans (à 1783)
l'art. IV de ladite déclaration. Mais le roi catholique, en agissant de la sorte, ne saurait douter que le Danemarck, comme les autres puissances qui se sont résolues ou voudront se résoudre à maintenir leurs droits et défendre la liberté de leurs pavillons, seront également impartiales à priser et répondre de même à la manière dont agiront envers elles celles qui sont en guerre, comme les y obligent leur propre système et les justes maximes qui ont été si ouvertement adoptées.

Saint-Ildephonse, ce 7 Août 1780.

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

Déclaration de S. M. suédoise aux puissances belligérantes, expédiée aux cours de Versailles, de Londres et de Madrid, datée d'Aix-la-Chapelle, le 21 Juillet 1780.

Depuis le commencement de la présente guerre, le roi a eu soin de faire connaître sa façon de penser à toute l'Europe. Il s'est imposé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude scrupuleuse, et il a cru pouvoir jouir en conséquence des droits attachés à la qualité d'un souverain absolument neutre: malgré cela ses sujets commerçants ont été obligés de réclamer sa protection, et S. M. s'est trouvée dans la nécessité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le roi fit armer un certain nombre de vaisseaux de guerre dès l'année passée. Il en employa une partie sur les côtes de son royaume, et l'autre à servir de convoi aux bâtiments marchands suédois dans les différentes mers où le commerce de ses sujets les faisait naviguer. Il fit part de ces mesures aux puissances belligérantes et il se préparait à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avaient également adopté la neutralité lui firent part des dispositions où elles se trouvaient, conformes à celles du roi et tendantes au même but. L'impératrice de Russie fit remettre une déclaration aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, par laquelle elle les instruisait de la résolution où elle était de défendre le commerce de ses sujets et le droit universel des nations neutres. Cette déclaration portait sur des principes si justes du droit des gens et des traités subsistants, qu'il ne parut pas possible de les révoquer en doute. Le roi les a trouvés entièrement d'accord avec sa propre cause, avec le traité conclu en 1660 entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède en 1741, et S. M. n'a

1780 pu se dispenser de reconnaître et d'adopter ces mêmes prin-
(à 1783) cipes non-seulement par rapport aux puissances avec lesquelles cesdits traités sont en vigueur, mais aussi par rapport à celles qui se trouvent déjà impliquées dans la présente guerre, ou qui pourront le devenir dans la suite, et avec lesquelles le roi est dans le cas de n'avoir point de traité à réclamer; c'est la loi universelle, et au défaut des engagements particuliers, celle-là devient obligatoire pour toutes les nations. En conséquence le roi déclare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité et avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passé. Il défendra à ses sujets sous de grièves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce légitime par tous les moyens possibles lorsqu'ils le feront conformément aux principes ci-dessus mentionnés.

Réponse de la cour de France à la déclaration de celle de Suède, en date du 4 Août 1780.

Le roi a constamment désiré que les puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle S. M. est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtiments appartenants à ces puissances la jouissance de toute la liberté que les lois de la mer leur accordent; et si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de S. M., elle leur a rendu prompte et bonne justice.

S. M. a vu avec satisfaction, dans la déclaration qui lui a été remise de la part du roi de Suède, que l'intention de ce prince était de continuer à protéger la navigation de ses sujets contre toute violence; que même S. M. suédoise avait résolu de prendre des mesures de concert avec d'autres cours, et notamment avec l'impératrice de Russie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le roi ne peut que souhaiter que la réunion de S. M. suédoise avec ces puissances opère le bien qu'elles s'en sont promis; que la mer soit libre, conformément au droit des gens et aux traités reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre n'en ressentent point les maux.

S. M. a renouvelé aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sûreté et la tranquillité de tous les bâtiments neutres. A plus forte raison les sujets du roi de Suède doivent-ils être assurés de n'éprouver aucun contre-temps de la part

de ceux de S. M. T. Chr., puisqu'il n'est aucun Français qui ignore l'alliance et l'amitié qui subsistent depuis longtemps entre les deux couronnes. 1780 (à 1783)

Les précautions que S. M. suédoise a prises devant contenir les navigateurs suédois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce sera un nouveau motif pour eux de réclamer l'exécution des lois dont leur maître se montre le zélé défenseur, lois que le roi souhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les puissances, de manière que nul n'ait à souffrir de la guerre, si son souverain n'y prend point de part, dès qu'il se sera conformé aux règles prescrites pour prévenir tout abus du pavillon neutre.

Versailles, le 4 Août 1780.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration de S. M. suédoise, sur la sûreté du commerce neutre.

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande-Bretagne se trouve engagée par l'agression de la France et de l'Espagne, le roi a suivi invariablement ces principes de justice et d'équité qui règlent toutes ses démarches. Il a rempli fidèlement tous ses engagements envers les puissances amies et neutres. Le pavillon de ces puissances et le commerce de leurs sujets ont été respectés conformément à la teneur de ces engagements.

Ceux qui existent entre la Grande-Bretagne et la Suède sont clairs et formels, et fournissent une réponse directe à la déclaration que M. le baron de Nolken a remise par ordres exprès de sa cour.

L'article 12 du traité de 1661 réglant la forme du certificat dont les vaisseaux doivent être munis, en donne cette raison:

« *Ne vero libera ejusmodi navigatio, aut transitus fœderati unius,* « *ejusque subditorum ac incolarum, durante bello alterius fœderati,* « *terra marive cum aliis gentibus, fraudi sit alteri confœderato, mer-* « *cesque et bona hostilia occultari possint.* »

Le même article contient une stipulation précise et formelle. La voici:

« *Si hostis bona in confœderati navigio reperiantur, quod ad hostem* « *pertinet, prædæ solummodo cedat, quod vero ad confœderatum* « *illico restituatur.* »

Le traité de 1666 prescrit le même certificat, et en donne les mêmes raisons.

Tels sont les engagements qui lient les deux nations, et qu'on ne saurait violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis

1780 longtemps entre elles, et dont ces engagements sont la base et le
(à 1783) soutien.

Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, et tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'un et pour l'autre.

Le roi suivra donc les engagements avec la Suède comme une loi sacrée et inviolable et il la maintiendra comme telle.

Convention maritime entre la Russie et le Danemarck, signée à Copenhague, le 9 Juillet 1780.

La présente guerre maritime allumée entre la Grande-Bretagne d'un côté et la France et l'Espagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sûreté et le bonheur de leurs sujets avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité où elles se trouvent de régler dans les circonstances présentes leur conduite d'après ces sentiments.

S. M. I. de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe, au moyen de sa déclaration en date du 28 Février 1780, remise aux puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adopté pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chers et les a portées à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les temps présents et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de système permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, pénétrée de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration qu'il a fait remettre le 8 Juillet 1780, aux trois puissances belligérantes, en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels S. M. danoise a même fait armer une partie considérable de sa flotte. De là sont résultés l'accord et l'unanimité avec lesquels S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, en conséquence de leur amitié et de leurs confiance réciproque, ainsi que de la conformité des intérêts de leur sujets, ont jugé à propos de donner, au moyen d'une convention for-

melle, une sanction solennelle aux engagements mutuels à prendre. 1780
Pour cet effet leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs pléni- (à 1783)
potentiaires, etc., etc. Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. I. Leursdites Majestés étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

Art. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les traités qui subsistent entre leursdites Majestés et l'une ou l'autre des puissances belligérantes ; S. M. I. de toutes les Russies se référant nommément à cet égard aux art. X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne. Elle en étend les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux couronnes de France et d'Espagne, qui n'ont été liées jusqu'ici avec son empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce. S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, de son côté, se rapporte aussi nommément à l'art. III de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne et aux art. XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Espagne, n'ayant point avec cette couronne des engagements qui décident à cet égard.

Art. III. La contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités et stipulations expresses subsistantes entre les hautes parties contractantes et les puissances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766, ainsi que du traité de commerce conclu entre le Danemarck et la Grande-Bretagne le 11 Juillet 1670, et de celui conclu entre le Danemarck et la France le 23 d'Août 1742, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. LL. MM., après avoir déjà réclamé dans leurs déclarations faites aux puissances belligérantes les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont

1780 une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus
(à 1783) longtemps dépendre d'une interprétation arbitraire suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues :

1° Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenants aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4° Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents; qu'ils soient jugés sans retard; que la procédure soit toujours conforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagements qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de LL. MM.

Art. IV. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, fondés sur les principes ci-dessus établis, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et de Norvége ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V. Si pourtant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés et où ils ne pourraient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter le secours dont ils pourraient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant que les réclamants n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. VI. Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence conti-

nués, tendant à fonder un système oppressif pour toutes les nations 1780
neutres de l'Europe en général. (à 1783)

Art. VII. S'il arrivait, malgré tous les soins les plus attentifs et les plus amicaux employés par les deux puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de S. M. I. de toutes les Russies et de S. M. le roi de Danemarck et de Norvége fussent insultés, pillés, ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre puissance en guerre, alors le ministre de la partie lésée auprès de la cour dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera les vaisseaux marchands enlevés, et insistera sur les dédommagements convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un temps à l'autre, alors LL. MM. useront de représailles contre la puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. VIII. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets.

Art. IX. Cette convention, arrêtée et conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagements que les conjonctures pourraient faire contracter dans la suite des temps et à l'occasion de nouvelles guerres maritimes par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. X. Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantage

1780 (à 1783) Art. X. Afin que les puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance relativement aux arrangements pris entre leursdites Majestés, les deux hautes parties contractantes communiqueront amicalement à toutes les puissances belligérantes les mesures qu'elles ont concertées entre elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne sont au détriment d'aucune autre, mais tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Articles séparés joints à la convention maritime entre la Russie et le Danemarck, du $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juillet}}$ 1780.

Comme S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége sont toujours également intéressées à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courses des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel que toutes les puissances dont les états l'environnent jouissent de la plus profonde paix; elles sont mutuellement convenues de continuer à soutenir que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, et de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités, pirateries et violences. Elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances et l'intérêt de leurs états le rendront nécessaire.

Art. II. Leursdites Majestés ne désirant aussi rien plus ardemment que le rétablissement de la paix sur des principes équitables, sentiments que l'amour de l'humanité et l'envie de prévenir une plus grande effusion de sang leur ont inspirés dès le commencement des dissensions qui divisent l'Europe, se promettent réciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviser aux moyens qui pourront conduire à ce but, et lorsqu'une occasion se présenterait, de la saisir et de concourir avec des sentiments d'amitié et de confiance à un ouvrage si salutaire.

Art. III. Les situations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les flottes de S. M. I. peuvent agir hors de la Baltique pour la sûreté du commerce neutre dans les autres mers, S. M. le roi de Danemarck et de Norvége s'engage de recevoir dans ses ports et de traiter absolument sur le même pied comme les siens propres, tout vaisseau ou bâtiment russe qui y entrera pour hiverner; de lui

faire fournir de ses magasins toutes sortes d'appareils et de pro- 1780
visions dont l'équipage pourrait avoir besoin aux mêmes prix aux- (à 1783)
quels en sont fournis les vaisseaux de S. M.; de faire prendre en un mot tous les arrangements nécessaires pour que ces bâtiments et leurs équipages puissent être bien soignés.

Art. IV. Que si la jonction des escadres était trouvée nécessaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes d'une parfaite égalité, et lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendraient à se trouver ensemble, celui des commandants qui aura le grade sur l'autre, ou bien, à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre et frégates des deux nations. On tâchera en général de combiner les croisières autant que possible sans une jonction formelle, afin de former de cette manière une espèce de chaîne et de se donner la main au besoin: quant au salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations.

Art. V. A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaître universellement, dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du temps pourraient survenir, le système de neutralité et les principes établis dans la présente convention, servant à former la base d'un code maritime universel.

Art. VI. Dès que cette convention sera ratifiée, et que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles séparés près, de bonne foi et conjointement et d'un commun accord, par leurs ministres accrédités aux cours étrangères, et nommément à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles séparés seront censés et regardés comme faisant partie de la convention même et auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés de mot à mot dans ladite convention conclue le même jour entre les deux hautes parties contractantes. Ils seront ratifiés, etc.

1780 (à 1783) *Convention maritime, pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre, entre S. M. le roi de Suède et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, signée à Saint-Pétersbourg, le* $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$ 1789.

La présente guerre maritime, allumée entre la Grande-Bretagne d'un côté, et la France et l'Espagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des neutres, S. M. le roi de Suède et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sûreté et le bonheur de leurs sujets, avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité où elles se trouvent de régler, dans les circonstances présentes, leur conduite d'après ces sentiments.

S. M. I. de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe, au moyen de sa déclaration en date du 28 Février 1780, remise aux puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adoptés pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chers, et les a portées à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les temps présents et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de système permanent et immuable les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le roi de Suède, pénétré de ces mêmes principes, les a également établi set réclamés dans la déclaration qu'il a fait remettre, le 21 Juillet 1780, aux trois puissances belligérantes, en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels S. M. suédoise a même fait armer une partie considérable de sa flotte. De là sont résultés l'accord et l'unanimité avec lesquels S. M. le roi de Suède et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, en conséquence de leur amitié et de leur confiance réciproque, ainsi que de la conformité des intérêts de leurs sujets, ont jugé à propos de donner, au moyen d'une convention formelle, une sanction solennelle aux engagements mutuels à prendre. Pour cet effet leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc. Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. I. Comme l'article I du traité avec le Danemarck.

ART. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. le roi de Suède et S. M. l'impératrice de toutes les Russies déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les traités qui subsistent ertre leursdites Majestés et l'une ou l'autre des puissances belligérantes; S. M. suédoise se référant nommément à cet égard à l'art. 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne et à la teneur du traité préliminaire de commerce conclu entre les deux couronnes de Suède et de France en 1741; et quoique dans ce dernier, la définition de la contrebande ne se trouve pas nommément expliquée, cependant, comme les deux royaumes y ont stipulé de se regarder réciproquement comme *gens amicissima*, et qu'au reste la Suède s'y est réservé les mêmes avantages dont jouissent en France, d'ancien droit, les villes anséatiques, avantages solennellement confirmés par les traités d'Utrecht, le roi n'a rien à y ajouter. Vis-à-vis de l'Espagne, S. M. n'ayant pas de traité particulier avec cette couronne, elle y étend les obligations des susdits traités, entièrement fondés dans le droit naturel. S. M. I. de toutes les Russies, de son côté, se rapporte aussi nommément aux articles 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne. Elle en étend les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux couronnes de France et d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son empire par aucun engagement formel, purement relatif au commerce. 1780 (à 1783)

ART. III à XII. Ces articles sont semblables à ceux de la convention avec le Danemarck.

Fait à Saint-Pétersbourg, etc.

Articles séparés joints à la convention maritime.

Ces six articles sont de mot à mot de la même teneur que ceux entre la Russie et le Danemarck, si ce n'est qu'à l'article III entre la Russie et la Suède il est ajouté:

« S. M. I. s'engage aux mêmes obligations envers S. M. le roi de « Suède; et ses commandants dans ses ports de la mer Baltique « auront en conséquence les ordres de garder les mêmes procédés « envers les vaisseaux de guerre et tous les bâtiments suédois lors- « qu'ils en seront requis. »

Le 9 Septembre 1780, le roi de Suède accéda à la convention signée le 9 Juillet précédent, entre le Danemarck et la Russie.

De son côté, le roi de Danemarck déclara accéder à la convention qui fut signée le 1er Août 1780, entre la Russie et la Suède.

1780 (à 1783) La Russie notifia ces accessions diverses aux puissances belligérantes. Le cabinet des Tuileries, en accusant la réception de la communication qui lui avait été faite, ajouta:

S. M. a reconnu avec plaisir que cette convention renfermait les mesures les plus propres à assurer la liberté des mers et l'immunité du pavillon des puissances neutres. Les déclarations de S. M. à ce sujet, tant à S. M. l'impératrice de toutes les Russies qu'à LL. MM. danoise et suédoise; les ordres qu'elle a donnés aux officiers de flotte et à tous les corsaires, et l'attention qu'elle apporte à les faire exécuter, doivent convaincre S. M. I. que l'objet de ladite convention sera entièrement rempli de la part de tous les capitaines portant pavillon français. S. M. a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connaître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur et la prospérité des nations neutres et de la nation russe en particulier, entraient pour beaucoup dans les calculs de sa politique et dans ses projets militaires. Elle espère que ses efforts et son exemple contribueront à fortifier le système qui a fait naître et qui étend chaque jour l'association des puissances neutres; ses vœux seront remplis, s'il en résulte une diminution des maux de la guerre et une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les princes et les peuples qui observeront une exacte neutralité.

A Versailles, le 12 Décembre 1780.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas accédèrent par un acte formel, signé le 24 Décembre 1780, à Saint-Pétersbourg, en faisant quelques réserves au sujet de la contrebande de guerre:

« Au sujet de ces marchandises, elles déclarent vouloir se tenir « exactement à ce qui a été stipulé par les traités conclus entre elles « et les puissances belligérantes, et nommément dans le sixième ar- « ticle du traité de marine avec la couronne d'Espagne, le 17 Décembre « 1650, le troisième article de leur traité de marine avec la couronne « de la Grande-Bretagne, le 1 Décembre 1674, et le seizième article de « leur traité de commerce, navigation et marine avec la couronne de « France, conclu le 21 Décembre 1739, pour l'espace de vingt-cinq « ans, et dont LL. HH. PP. étendent les dispositions et les détermi- « nations au sujet de la contrebande indéfiniment, comme étant fon- « dées sur le droit de la nature et des gens. »

Les États-Généraux publièrent en outre une déclaration portant en substance:

« Nous certifions formellement par cette présente déclaration, « qu'ayant également à cœur le maintien de la liberté générale du « commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet égard

«des mêmes sentiments que leursdites Majestés, nous accédons 1780
«dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la (à 1783)
«susdite double convention, et nous nous engageons, en conformité
«de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'accession et
«l'acte séparé signé le 24 Décembre 1780 à Saint-Pétersbourg, par les
«plénipotentiaires de S. M. I. et par ceux qui y ont été autorisés de
«notre part, à toutes les stipulations, clauses et articles auxquels nous
«accédons dans toute leur forme et teneur.»

Ces divers actes d'accession se trouvent *in extenso* dans le *Recueil de* Geo. Frèd. de Martens, 2e édit., t. III, p. 204 à 223.

La Grande-Bretagne ayant déclaré la guerre aux Provinces-Unies des Pays-Bas, on souleva la question: «Si la déclaration de guerre devait être envisagée comme une suite de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité, et si, par conséquent, les Provinces-Unies étaient autorisées à réclamer le secours des cours de Saint-Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.» Cette circonstance donna lieu, entre ces cours, à un échange de notes diplomatiques dont le *Recueil de* Martens (t. III, 2e édition, p. 223 à 244) fait connaître une partie.

Convention maritime entre la Prusse et la Russie, signée à Saint-Pétersbourg, le 8 *Mai* 1781.

Art. I. (Voir article I de la convention entre le Danemarck et la Russie, du 9 Juillet 1780.)

Art. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. l'impératrice de toutes les Russies a déclaré qu'elle ne reconnaît pour telles que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les articles X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, dont elle a étendu les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux couronnes de France et d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son empire par aucun engagement purement relatif au commerce. Comme il n'en existe aussi aucun de cette nature entre S. M. prussienne et les puissances actuellement en guerre, elle déclare de son côté, qu'à cet égard elle veut aussi se conformer envers elle aux obligations du susmentionné traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne, se référant nommément aux articles X et XI de ce traité.

Art. III. (Voir article III de la convention avec le Danemarck, sur les principes à l'égard du commerce libre.)

Art. IV. En réciprocité de cette accession, S. M. l'impératrice de toutes les Russies continuera à faire jouir le commerce et la navi-

1780 gation des Prussiens de la protection de ses flottes, qu'elle leur a
(à 1783) déjà fait accorder à la réquisition de S. M. le roi de Prusse, ayant fait expédier des ordres à tous les chefs de ses escadres de protéger et défendre contre toute insulte et molestations les navires marchands prussiens qui se trouveront sur leur route, comme ceux d'une puissance amie, alliée et stricte observatrice de la neutralité, bien entendu cependant que les susdits navires ne seront employés à aucun commerce illicite, ni contraire aux règles de la neutralité la plus stricte et la plus exacte.

Art. V. Comme l'article VII de la convention avec le Danemarck.

Art. VI. Comme l'article VIII de la convention avec le Danemarck.

Art. VII. Comme l'article VI de la convention avec le Danemarck.

Art. VIII. Toutes les stipulations arrêtées dans le présent acte, devront être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. IX. Comme l'article X de la convention avec le Danemarck.

Art. X. Comme l'article XI de la convention avec le Danemarck.

Art. XI. Échange des ratifications.

En foi de quoi, etc.

Articles séparés.

Art. I. Comme S. M. le roi de Prusse et S. M. l'impératrice de toutes les Russies sont toujours également intéressées à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courses des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances dont les états l'environnent jouissent de la plus profonde paix, elles sont mutuellement convenues de soutenir que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, et de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités, pirateries et violences.

Art. II. Le gros temps, ou quelque autre circonstance, pouvant obliger des bâtiments russes à se réfugier dans un port prussien, soit pour y hiverner, soit pour s'y radouber, ou se mettre à couvert, S. M. le roi de Prusse s'engage de les y faire recevoir et traiter comme ceux d'une puissance amie et intime alliée, en leur faisant fournir à un prix juste et raisonnable, tant les matériaux nécessaires pour le radoub, que les provisions dont l'équipage pourrait avoir ·in pour son entretien, et de faire prendre en un mot tous les

arrangements nécessaires pour que ces bâtiments et leurs équipages 1780
soient traités et soignés de la manière la plus amicale. (à 1783)

Art. III. A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'impératrice de toutes les Russies s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaître universellement, dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du temps pourront survenir, le système de neutralité et les principes établis dans le présent acte, servant à former la base d'un code maritime universel.

Art. IV. Dès que cet acte sera ratifié et que l'échange en aura été faite, les hautes parties contractantes prendront soin de le communiquer, aux articles séparés près, de bonne foi, conjointement et d'un commun accord, par leurs ministres accrédités aux cours étrangères, et nommément à celles qui sont actuellement en guerre.

Ces articles séparés seront censés et regardés comme faisant partie de l'acte même, et auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans ledit acte, conclu le même jour entre les hautes parties contractantes. Ils seront ratifiés, etc.

Acte d'accession de S. M. l'empereur d'Allemagne (Joseph II) à l'association maritime; Vienne, 9 Octobre 1781.

Ayant été invité amicalement par S. M. l'impératrice de toutes les Russies, de concourir avec elle à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des puissances neutres, qu'elle a exposés dans la déclaration du 28 Février 1780, remise de sa part aux puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance:

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

Que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les articles X et XI du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766;

Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

1780 (à 1783) Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

Et sadite M. I. de toutes les Russies, nous ayant proposé à cet effet de manifester par un acte d'accession formelle, non-seulement notre pleine adhésion à ces mêmes principes, mais encore notre concours immédiat aux mesures pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec sadit Majesté les engagements et stipulations suivants, savoir:

1° Que de part et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte, on tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

2° Que si malgré tous les soins employés à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux puissances étaient pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles.

3° Que s'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine du présent accord, fût inquiétée, molestée ou attaquée, qu'alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets.

4° Que ces stipulations seront considérées de part et d'autre comme permanentes et faisant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5° Que les deux puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre.

Nous, voulant par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que pour le bien-être de l'Europe en général, et de nos pays et sujets en particulier, contribuer de notre côté à l'exécution de vues, de principes et de mesures aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, avons résolu d'y accéder, comme nous y accédons formellement en vertu du présent acte, promettant et nous engageant solennellement, de même que S. M. l'impératrice

de toutes les Russies s'engage envers nous, d'observer, exécuter et garantir tous les points et stipulations ci-dessus. 1780 (à 1783)

En foi de quoi nous avons signé la présente, etc.

Le 19 Octobre 1781, l'impératrice de Russie accepta l'acte d'accession de l'empereur Joseph II, en reproduisant textuellement ledit acte dans celui par lequel elle fit connaître son acceptation.

PORTUGAL ET RUSSIE. *Convention pour le maintien de la liberté de la navigation marchande neutre, signée à Saint-Pétersbourg, le 13 Juillet 1782.*

Art. I. S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. T. F., convaincues de la solidité et de l'évidence invincible des principes exposés dans la susdite déclaration du 28 Février 1780, et qui se réduisent en substance aux cinq points qui suivent:

1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Que les effets et marchandises appartenants aux sujets de puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

3° Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les art. X et XI du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766;

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

5° Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et dans les jugements sur la légalité des prises.

Leurdites Majestés déclarent que non-seulement elles donnent leur pleine adhésion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occasions elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force et vigueur, et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

Art. II. Par la présente convention il ne sera dérogé en rien aux traités actuellement subsistants entre la cour de Russie ou de Portugal avec telle autre cour de l'Europe que ce puisse être, mais ces traités et les stipulations y contenues continueront à avoir pour l'une et pour l'autre la même force obligatoire comme du passé, sans que

1780 cette convention puisse jamais les invalider, ni encore moins les
(à 1783) enfreindre.

Art. III. Les deux hautes puissances contractantes continueront à observer la neutralité la plus exacte et tiendront la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite, en comprenant nommément sous la rubrique de contrebande ce qui dans les articles ci-dessus allégués X et XI du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766, est réputé pour tel.

Art. IV. Si, malgré les soins employés à cet effet, les vaisseaux marchands russes ou portugais étaient pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des puissances belligérantes, les plaintes et représentations de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; et si, contre toute attente, on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se procurer une indemnité par de justes représailles.

Art. V. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, fussent inquiétées ou molestées, alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

Art. VI. Les présentes stipulations seront considérées de part et d'autre comme permanentes et faisant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

Art. VII. Les puissances communiqueront amicalement leur présent accord mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

DEUX-SICILES ET RUSSIE. *Convention pour le maintien de la liberté de la navigation marchande, signée à Saint-Pétersbourg, le 10 Février 1783.*

Art. I. (Voir article I de la convention avec le Portugal du 13 Juillet 1782.)

Art. II. Dans toute guerre à laquelle les hautes parties contractantes, en observant une parfaite neutralité, ne prendront point de

part, on tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses 1780
portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

Art. III. La contrebande de guerre, dont le commerce est défendu aux nations neutres, sera entendue autant selon les termes des traités subsistants entre la Russie et la Grande-Bretagne de 1766, que selon les termes des traités en vigueur entre les Deux-Siciles et le Danemarck, la Suède et la Hollande.

Art. IV. Si malgré tous les soins à employer à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux puissances étaient pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; et si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre pour obtenir à leurs sujets une idemnité plénière.

Art. V à VIII. Comme les mêmes articles de la convention avec le Portugal.

PAYS-BAS ET RUSSIE.

Réponse des États-Généraux à la déclaration de la Russie sur la neutralité, en date du 24 Avril 1780.

Voir *Neutralité*, à l'année 1780.

DANEMARCK ET GRANDE-BRETAGNE.

Traités antérieurs à consulter:

Ceux de 1217, 1269, 1449, 1465, etc., ont fondé les rapports commerciaux entre les deux nations; le traité de 1661 établit «le traitement «réciproque de la nation la plus favorisée, à l'exception des Suédois en «Danemarck.» Le traité d'alliance et de commerce, signé à Westminster, le 29 Novembre 1669 (dit de 1670) [1], confirme les traités antérieurs, et fut lui-même confirmé par la convention du 4 Juillet, destinée à expli-

[1] Les échanges des ratifications de ce traité ont eu lieu le 31 Juillet 1670.

1780 quer ce que l'on devait entendre par la dénomination de «contrebande de guerre», et surtout par la déclaration que, le 8 du même mois, le Danemarck fit, à l'occasion de la liberté du commerce des neutres, aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid.

Voir, plus haut, *Neutralité.*

Le traité du 23 Février 1661, conclu à Withehall, et celui du 29 Novembre 1669, conclu à Westminster, et désigné ordinairement par le millésime de l'échange des ratifications (le 1er Juillet 1670), existent dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I, p. 459 à 480.

Convention signée à Londres, le 4 Juillet 1780, pour expliquer le traité de 1670 (1669).

Voir, plus haut, *Neutralité.*

Déclaration relative à la neutralité, signée le 8 Juillet 1780.

Voir, plus haut, *Neutralité.*

DANEMARCK ET FRANCE.

Traités antérieurs à consulter:

1456. 1 Mai. Traité conclu à Cologne.
1541. 29 Novembre. Traité conclu à Fontainebleau.
1645. 25 Novembre. Traité conclu à Copenhague.
1663. 14 Février. Traité conclu à Paris, pour les péages du Sund.
1733. 15 Juin. Traité conclu à Copenhague, pour la session de l'île Sainte-Croix.
1742. 23 Août. Traité de commerce et de navigation, conclu à Copenhague, prorogé par la convention signée le 30 Septembre 1749, à Versailles, et remis en vigueur par le traité signé à Copenhague, le 10 Juillet 1813, ainsi que par le traité du 9 Février 1842; le traité de 1742 adopte, pour les droits du Sund, le tarif qui accompagnait le traité de 1663.

Voir, pour le traité de 1645, 1663, 1733, 1742 et 1749, *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 266 à 329.

Déclaration relative à la neutralité (Art. II: Contrebande de guerre; voir le traité de 1742), *datée du 8 Juillet 1780; et réponse de la cour de France à cette déclaration.*

Voir, plus haut, *Neutralité.*

DANEMARCK ET RUSSIE. 1780

Convention maritime, signée à Copenhague, le 9 Juillet 1780.

Voir, plus haut, *Neutralité.*

RUSSIE ET SUÈDE.

Convention maritime, signée à Saint-Pétersbourg, le 1er Août 1780, pour le maintien de la liberté du commerce des neutres.

Voir, plus haut, *Neutralité.*

La série des traités antérieurs entre la Russie et la Suède se trouve en tête du traité de 1790.

FRANCE ET SUÈDE.

Traités antérieurs à consulter:

1631. 23 Janvier. Traité signé à Bernwald pour le commerce entre les sujets, et la sûreté de la mer Baltique.
1648. Traité de Westphalie. (Voir les traités de 1656 et 1659 entre la Hollande et la Suède.)
1661. 23 Septembre. Traité d'alliance.
1662. 30 Décembre. Traité relatif au commerce, signé à Stockholm.
1672. 14 Avril. Traité signé à Stockholm, pour le renouvellement de l'alliance.
1675. 25 Août. Traité d'alliance, signé à Versailles.
1678. Traité de paix de Nimègue.
1698. 9 Juillet. Traité de ligue défensive, signé à Stockholm.
1741. 25 Avril. Convention de commerce, signée à Versailles.
1752. 18 Décembre.} Édits portant abolition réciproque du droit d'aubaine
1754. 24 Décembre.} pour les biens meubles.
1759. 9 Mars. Accession de la France au traité conclu entre la Russie et la Suède au sujet de la Baltique.

Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 299 à 318.

Déclaration de la Suède concernant la neutralité; 21 Juillet 1780.
Réponse de la cour de France; 4 Août 1780.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

1781

PAYS-BAS ET RUSSIE.

Acte par lequel les Provinces-Unies des Pays-Bas (Hollande) accèdent aux conventions maritimes conclues entre le Danemarck, la Russie et la Suède, les 9 Juillet et 1er Août 1780; datée du 24 Décembre 1780.

Voir, plus haut, *Neutralité.*

FRANCE ET SUISSE.

Édit du roi de France, donné à Versailles, par lequel sont fixés les priviléges des sujets du corps helvétique, signé le 8 Janvier 1781.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 351.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Convention entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les reprises, signée à Versailles, le 1er Mai 1781.

ART. I. Les bâtiments de l'une des deux nations française et hollandaise repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à la charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux; lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées; sinon et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adresseront aux officiers de l'amirauté du lieu où le corsaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris.

ART. II. Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'armateur-repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou 1781
bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. Chr. ou aux Provinces-Unies, il sera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures, lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux équipages des vaisseaux repreneurs. L'estimation des trentième et dixième mentionnés ci-dessus sera réglée conformément à la teneur de l'art. I de la présente convention.

Art. IV. Les bâtiments de guerre et corsaires de l'une et l'autre des deux nations, seront admis réciproquement, tant en Europe que dans les autres parties du monde, dans les ports respectifs, avec leurs prises, lesquelles pourront y être déchargées et vendues selon les formalités usitées dans l'état où la prise aura été conduite; bien entendu que la légitimité des prises faites par des vaisseaux français sera décidée conformément aux lois et aux règlements établis en France sur cette matière, de même que celle des prises faites par des vaisseaux hollandais sera jugée selon les lois et règlements établis dans les Provinces-Unies.

Art. V. Au surplus il sera libre à S. M. T. Chr. ainsi qu'aux seigneurs États-Généraux, de faire tels règlements qu'ils aviseront bon être, relativement à la conduite qu'auront à tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs à l'égard des bâtiments qu'ils auront pris et amenés dans un des ports des deux dominations.

Art. VI. En foi de quoi, etc.

PAYS-BAS (HOLLANDE).

Règlement sur les prises.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention maritime, signée à Saint-Pétersbourg, le 8 *Mai* 1781.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

1782

BRUNSWICK ET DANEMARCK.

Convention entre le Danemarck et le duc de Brunswick-Wolfenbuttel, pour l'abolition du droit d'aubaine, signée le 1er Juin 1781.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 342.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Acte d'accession de l'empereur Joseph II, aux principes de la déclaration de l'impératrice de Russie, en date du 28 Février 1780.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

AUTRICHE ET SAINT-SIÉGE.

Concordat entre l'Autriche et le Saint-Siége, concernant la Lombardie autrichienne, signé le 9 Mai 1782.

Voir: *Storia dell' anno* 1783, p. 264; *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 388.

PORTUGAL ET RUSSIE.

Convention pour le maintien de la liberté de la navigation marchande neutre, signée à Saint-Pétersbourg.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

ESPAGNE ET PORTE OTTOMANE. 1782

Articles de paix et de commerce, signés à Constantinople, le 14 Septembre 1782, proclamés, de la part de l'Espagne, le 24 Décembre suivant, et, de la part de la Porte ottomane, le 24 Avril 1783.

Art. I. Par la volonté de Dieu, et à compter du jour de l'arrivée de la ratification de ce traité, la paix sera établie entre les deux puissances, dans la forme et à l'instar des autres nations amies; de sorte qu'entre les domaines actuels ou à posséder à l'avenir par les deux états, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs, tant par terre que par mer, cette paix sera observée, le commerce réciproque sera permis de la même manière, et avec une égale liberté concédée aux autres puissances qui achètent et vendent leurs marchandises, réparent leurs navires des dommages essuyés par tempête ou autre accident, et achètent le nécessaire pour leur réparation.

Art. II. Les navires et les sujets de S. M. C. paieront trois pour cent dans les ports et douanes de l'empire ottoman, pour les effets ou denrées qu'ils y débarqueraient, ainsi que tout autre droit payé par les puissances amies; les sujets et navires de la Porte paieront réciproquement dans les domaines de l'Espagne les mêmes droits qu'on y perçoit des nations alliées.

Art. III. S. M. C. pourra établir et changer, par le moyen de son ministre résidant à Constantinople, les consuls qu'il conviendrait d'établir dans les lieux ou ports maritimes de l'empire. L'on accordera audit ministre, en vertu de son caractère, tous les firmans et barats, et aux consuls, interprètes et domestiques, les mêmes priviléges dont jouissent ceux de même classe appartenants aux autres puissances amies.

Art. IV. Dans l'exercice de la religion, et dans le pèlerinage à Jérusalem et autres lieux, les sujets de S. M. C. seront traités comme ceux des puissances amies. Les biens de tout sujet ou individu sous la protection de S. M. C. venant à décéder dans les domaines de l'empire, ne seront point assujétis au fisc; personne, sous aucun titre, ne pourrait en prendre possession ni connaissance, avant d'avoir été mis à la disposition du ministre ou des consuls d'Espagne, qui auront soin de les faire passer au pouvoir des personnes auxquelles ils appartiendraient, d'après le testament du défunt; si celui-ci mourait *ab intestat*, la remise s'en fera auxdites personnes, ou à un de ses asso-

1782 ciés résidant dans le même endroit; à défaut de ceux-ci, le juge local, nommé vulgairement cadi, fera inventorier les effets pour les déposer en lieu de sûreté, afin de les conserver et de les remettre intégralement à la personne que le ministre de S. M. C. désignera à cet effet, sans qu'il puisse prétendre pour cela au paiement du droit nommé resumi-chirmet [1] : la même règle sera observée dans les domaines d'Espagne en faveur des sujets et marchands de l'empire ottoman.

Art. V. On ne pourra juger ni examiner dans aucun lieu de l'empire aucune cause où seraient appelés les consuls ou les interprètes de S. M. C., si elle excédait la somme de 4,000 aspres; les autres causes seront réservées au jugement de la Porte. En cas qu'un sujet de l'empire suscitât des procès aux négociants, sujets ou individus sous la protection de S. M. C., le juge local ne pourra en admettre la requête ni en passer sentence, qu'un drogman de ceux-ci ne soit présent; et ledit juge ne les molestera pas, que la dette et la garantie sur laquelle l'appel aurait été fondé ne fussent bien prouvées. Si des altercations s'élevaient entre des négociants sujets de S. M. C., elles seront examinées et terminées par les consuls nationaux, d'après leurs lois et constitutions; il en sera de même envers les sujets et marchands de l'empire ottoman dans les domaines d'Espagne.

Art. VI. Les gouverneurs et autres ministres de l'empire ne pourront mettre en prison, ni molester hors de propos, un sujet quelconque de S. M. C. Dans le premier cas, le délinquant sera remis, à la première réquisition de son ministre ou du consul, pour être puni suivant la nature du délit.

Art. VII. Il sera permis à la sublime Porte, pour la tranquillité et la sûreté de ses sujets et marchands, d'établir dans les domaines de S. M. C. un procureur, nommé *shegbender*, comme il en réside un dans la ville d'Alicante : les sujets de la Porte seront respectés et privilégiés en Espagne, comme ceux de S. M. C. le seront dans l'empire.

Art. VIII. Les marins respectifs devront secourir les navires qui feraient naufrage dans les ports ou sur les côtes des deux puissances; tout vaisseau, les marchandises et autres objets retirés du naufrage, devront être remis au consul le plus prochain, afin qu'il puisse en rendre compte aux propriétaires.

Art. IX. Les bâtiments des deux puissances ne pourront être forcés de transporter des troupes, de l'artillerie, ni de faire un service qui leur serait étranger.

[1] *Resumi chirmet*, loi ou décret royal du partage des biens.

Art. X. Les navires turcs seront reçus et traités dans les do- 1782
maines de S. M. C. à l'instar de ceux des autres puissances amies; s'ils venaient de l'empire, ils feront la quarantaine ordinaire.

Art. XI. Toutes les fois que les bâtiments de guerre de S. M. C. rencontreront des bâtiments de guerre de la Porte, ils mettront leur pavillon et les salueront en signe d'amitié; ceux de la sublime Porte leur rendront le salut. Les vaisseaux marchands des deux puissances se traiteront amicalement, en arborant chacun leur pavillon. Les bâtiments de guerre respectifs ne molesteront en aucune manière les navires marchands; ils leur prêteront secours au besoin. S'il était nécessaire de communiquer, le bâtiment de guerre enverrait sa chaloupe avec deux personnes et les marins suffisants, lesquels, après avoir examiné et trouvé en règle la patente et le passeport, retourneront à leur bord sans délai. La reconnaissance des pavillons et patentes des navires se fera sur l'exhibition mutuelle d'une copie scellée de la patente et de la forme du pavillon.

Art. XII. Tout sujet ou dépendant de S. M. C. qui passerait à la religion musulmane, et qui déclarerait lui appartenir, par devant un des consuls ou drogmans, ne sera pas exempt, par cet acte, du paiement de ses dettes; si on lui prouvait qu'il eût en possession quelques marchandises d'autrui, elles devront être remises au ministre ou consul de S. M. C. pour que ceux-ci en fassent la restitution au propriétaire.

Art. XIII. Les négociants, sujets et protégés de S. M. C. qui se trouveraient à bord des corsaires ennemis de la Porte, ne seront pas molestés et n'éprouveront aucune espèce de confiscation dans leurs biens, pourvu qu'ils ne soient pas réfugiés ou enrôlés avec eux, à l'effet de participer aux hostilités. Tout bâtiment portant pavillon et passeport de S. M. C., et pris par les corsaires de l'empire, sera rendu immédiatement, avec les marchands, les sujets et protégés de S. M. C., de même que les effets de son bord. Si le bâtiment avait été capturé par un ennemi des deux puissances, on devra, en raison de l'amitié réciproque, et autant que possible, tâcher des deux côtés d'en faire la reprise, afin de le rendre à son propriétaire.

Art. XIV. Les esclaves respectifs seront échangés ou rachetés à des prix modérés par les personnes nommées à cet effet; en attendant on prendra mutuellement des mesures pour que leurs propriétaires les traitent humainement.

Art. XV. Les sujets de S. M. C. pris en faisant la contrebande seront traités, sans la moindre exception, comme ceux des puissances amies. Les négociants ou marchands espagnols pourront employer comme courtiers ou agents d'affaires les personnes qu'ils jugeraient

1782 les plus convenables à remplir leur objet; ceux qui voudraient s'y opposer seront punis sévèrement. Les bâtiments espagnols passant aux Échelles, aux ports, aux Dardanelles, etc., de l'empire ottoman, ne seront assujettis à d'autres registres et visites que ceux ou celles qui ont lieu à l'égard des navires des puissances amies.

Art. XVI. S. M. C. ne permettra pas que les bâtiments de l'empire ottoman soient molestés ni poursuivis à la vue des côtes d'Espagne; les bâtiments de l'empire ne molesteront pas également, à pareille distance, ceux des alliés de S. M. C. On communiquera les dispositions de cet article aux alliés de S. M. C., et s'ils déclarent s'y conformer de leur côté, on en préviendra la Porte pour sa gouverne.

Art. XVII. On donnera les ordres convenables afin qu'aucun sujet de la Porte, particulièrement ceux de la Dulcinie, et ceux faisant la course dans l'Albanie, ne commettent des hostilités contre le pavillon espagnol; et pour que ces bâtiments, à leur arrivée sur les côtes, soient traités amicalement, on leur prêtera les secours d'usage accordés à ceux des autres puissances. Ces nations jouiront de la liberté du commerce avec l'Espagne, d'après ce qui est stipulé dans ce traité: ceux qui chercheraient à l'enfreindre seront punis, et les dédommagements seront répartis de la manière et conformément à ce qui est stipulé pour les autres nations amies; les bâtiments des deux puissances seront autorisés à repousser par la force, sans manquer à cette convention, les insultes qui seraient mutuellemeut commises envers eux. La sublime Porte ottomane donnera connaissance de l'heureuse conclusion de cette paix aux régences barbaresques d'Alger, Tunis et Tripoli; comme il est dans l'usage desdites régences de la faire également de leur côté, si ce cas arrivait, la sublime Porte le verra et l'approuvera avec plaisir, le témoignera aussitôt, en recommandant à ses gouvernements l'amitié de l'Espagne, et en les exhortant à la paix par le moyen de trois firmans impériaux, un pour chaque régence, lesquels s'expédieront pour être remis sur la demande du ministre de S. M. C.

Art. XVIII. L'armement de vaisseaux sur le pied de guerre, par un ennemi de l'allié, sera défendu dans les ports ou Échelles des deux états, et même il sera pris des mesures pour que ceux qui s'y présenteraient sous pavillon ennemi, ne fassent éprouver aucune vexation aux sujets des navires respectifs des deux puissances contractantes; tout secours leur sera donné, mais la sortie du bâtiment de guerre ne sera permise que vingt-quatre heures après le départ du navire allié; si, par ruse de l'ennemi, un de ses bâtiments arrivait et poursuivait les autres sans pouvoir être secouru, on n'en accuse-

rait pas la puissance chez laquelle cet attentat aurait été commis. Il 1782
sera défendu aux bâtiments des deux puissances de porter pavillon ou patente ennemie; s'ils étaient pris en contravention sur ce fait, le commandant sera pendu à une des vergues pour servir d'exemple aux autres; le bâtiment et la cargaison seront considérés bonne prise, et l'équipage déclaré esclave du capteur. D'après ce principe, aucune des deux puissances ne pourra accorder sa patente ni le pavillon qu'à ses propres sujets établis dans ses domaines.

Art. XIX. Les ministres ou consuls de S. M. C. seront autorisés à exiger des sujets de leur souverain, à l'instar de ceux des autres puissances, le droit de consulat sur les denrées qui paient en douane, et viendront sous pavillon de leur nation; il sera permis aux bâtiments de la même nation d'exporter toute espèce de marchandises, à l'exception de la poudre, des armes ou autres objets prohibés.

Art. XX. Les sujets et protégés de S. M. C. emploieront, dans leurs ventes et achats, la même espèce de monnaie dont se servent les négociants ou protégés des autres puissances amies; on ne pourra les obliger à faire leurs paiements dans une autre; ils ne paieront au surplus que le droit d'usage sur la monnaie qu'ils introduiraient.

Art. XXI. Nul bâtiment prêt à mettre à la voile ne devra être retenu par procès qui viendrait à s'élever au moment du départ; il sera décidé et terminé sans délai par le ministère du consul. Les sujets de S. M. C., garçons ou mariés, ne seront point obligés de payer le tribut de karatch [1] ni autre quelconque. Aucun des sujets de S. M. C. vivant paisiblement ne pourra être arrêté par suite de mort ou blessure arrivée, à moins qu'il ne soit reconnu, par la voie légale, pour être l'auteur du crime. Finalement, on agira envers les sujets de S. M. C., en ce qui est exprimé ou non par le présent, comme on le fait en faveur des autres puissances amies : s'il était jugé convenable par les deux parties contractantes d'ajouter à ces articles d'autres dispositions qu'on pût considérer comme utiles, elles pourront les proposer, les traiter, et une fois accordées, les ajouter ici.

Le présent traité sera ratifié dans le terme de huit mois, ou avant, s'il est possible; jusqu'à cette époque, on n'exigera pas l'indemnité des prises que les sujets des deux puissances se seraient faites mutuellement.

Enfin S. M. C. ne se refusera pas à faire des démarches amicales

[1] *Karatch*, tribut annuel que paient tous les sujets du sultan nommés *rayas*, qui ne professent point la loi de Mahomet.

1782 pour évitér la course des Maltais, des Romains et des Génois dans l'Archipel, et en fera connaître le résultat à la sublime Porte.

Constantinople, le 14 Septembre 1782.

Signé et scellé : Don Jean de Bouligny, plénipotentiaire de Sa Majesté catholique.

Le Haggi Seid Muhamed, grand-visir.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PAYS-BAS (HOLLANDE).

Traité d'amitié et de commerce entre LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis et les États-Unis de l'Amérique, savoir: New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, et Géorgie, signé à La Haye, le 8 Octobre 1782; suivi d'une convention signée le même jour, concernant les reprises.

Art. I. Il y aura une paix stable, inviolable et universelle, et une amitié sincère entre LL. HH. PP. les seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les États-Unis de l'Amérique, et entre les sujets et habitants des susdites parties, et entre les pays, îles, villes et lieux situés sous la juridiction desdits Pays-Bas-Unis et desdits États-Unis de l'Amérique, leurs sujets et habitants de tout état, sans exception de personnes et de lieux.

Art. II. Les sujets desdits États-Généraux des Pays-Bas-Unis ne paieront, dans les ports, rades, pays, îles, villes ou lieux des États-Unis de l'Amérique, ou dans aucun d'iceux, d'autre ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer, et ils jouiront de tous les droits, franchises, priviléges, immunités et exemptions dans le trafic, la navigation et le commerce, dont jouissent ou jouiront lesdites nations, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits états, ou d'un de ces ports à quelque port étranger du monde, ou de quelque port étranger du monde à l'un des ports desdits états.

Art. III. De même les sujets et habitants desdits États-Unis de l'Amérique ne paieront, dans les ports, rades, pays, îles, villes ou

lieux desdits Pays-Bas-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de 1782
plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer; et ils jouiront de tous les droits, franchises, priviléges, immunités et exemptions dans le trafic, la navigation et le commerce, dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits états, ou de quelqu'un et vers quelqu'un de ces ports, vers ou de quelque port étranger du monde. Et les États-Unis de l'Amérique, avec leurs sujets et habitants, laisseront à ceux de LL. HH. PP. la jouissance paisible de leurs droits aux pays, îles et mers dans les Indes orientales et occidentales, sans les empêcher ou s'y opposer.

Art. IV. Il sera accordé liberté de conscience entière et parfaite aux sujets et habitants de chaque partie et à leurs familles; et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux lois du pays. Il sera donné en outre liberté, quand des sujets et habitants de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables et décents, que l'on assignera à cela selon l'occurrence; et les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune manière; et les deux puissances contractantes pourvoiront, chacune dans sa juridiction, à ce que les sujets et habitants respectifs puissent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils se trouvent intéressés.

Art. V. LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les États-Unis de l'Amérique, tâcheront, autant qu'il est de quelque manière en leur pouvoir, de défendre et protéger tous les vaisseaux et autres effets appartenants aux sujets et habitants respectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, passages, rivières, et aussi loin que leur juridiction s'étend en mer, et de recouvrer et faire restituer aux vrais propriétaires, à leurs agents ou mandataires, tous les vaisseaux et effets qui seront pris sous leurs juridictions; et leurs vaisseaux de guerre, convoyant dans le cas où ils pourraient avoir un ennemi commun, prendront sous leur protection tous les vaisseaux appartenants aux sujets et habitants de part et d'autre, qui ne seront point chargés d'effets de contrebande, selon la description qu'on en fera ci-après, pour des places avec lesquelles l'une des parties est en paix et l'autre en guerre, ni destinés pour quelque place bloquée, et qui tiendront le même cours ou suivront la même route; et ils défendront tels vaisseaux aussi longtemps qu'ils tiendront le même cours ou suivront la même route, contre toute attaque, force et violence de l'ennemi commun, de la même

1782 manière qu'ils devraient protéger et défendre les vaisseaux appartenants aux sujets propres respectifs.

Art. VI. Les sujets des parties contractantes pourront de part et d'autre, dans les pays et états respectifs, disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, sujets de l'une des deux parties et domiciliés dans le pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles successions, même *ab intestat*, soit en personne, soit par leur fondé et muni de procuration ou mandataire, quand même ils n'auraient pas obtenu des lettres de naturalisation, sans que l'effet de telle commission puisse leur être contesté, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque province, ville ou particulier; et si les héritiers à qui les successions pourraient être échues étaient mineurs, les tuteurs ou curateurs établis par le juge domicilaire desdits mineurs pourront régir, diriger, administrer, vendre et aliéner les biens échus auxdits mineurs par héritage, et en général, à l'égard desdites successions et biens, user de tous les droits et remplir toutes les fonctions qui appartiennent par la disposition des lois à des tuteurs et curateurs; bien entendu néanmoins que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le testateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs par testament, codicille ou autre instrument légal.

Art. VII. Il sera juste et permis aux sujets de chaque partie d'employer tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs ou facteurs qu'ils jugeront à propos.

Art. VIII. Les marchands, patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux et bâtiments, et en général aucunes marchandises ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à un embargo ni retenus dans aucun des pays, territoires, îles, villes, places, ports, rivages, ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire; ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions et arrêts qui se feront par ordre et autorité de la justice, et selon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet desquels il devra être procédé par voie de droit selon les formes de justice.

Art. IX. De plus, il a été convenu qu'il sera parfaitement loisible à tous marchands, commandants de navires et autres sujets ou habitants des parties contractantes, en tous lieux soumis respectivement à la juridiction des deux puissances, de gérer eux-mêmes leurs

propres affaires, et qu'en outre, quant à l'usage des interprètes ou 1782
courtiers, comme aussi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs navires et de tout ce qui y a rapport, ils seront, de part et d'autre, considérés et traités sur le pied des sujets propres, et, pour le moins, en égalité avec la nation la plus favorisée.

Art. X. Les vaisseaux marchands de chacune des parties venant soit d'un port ennemi, soit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié; ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres de mer et autres documents décrits dans l'article 24, constatant expressément que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme contrebande, et n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et sans empêchement poursuivre leur voyage vers un port ennemi. Cependant on ne demandera point de visiter les papiers des vaisseaux convoyés par des vaisseaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier qui conduira le convoi.

Art. XI. Si, à l'exhibition des lettres de mer et des autres documents décrits plus particulièrement dans l'art. 24 de ce traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets qui sont déclarés prohibés et de contrebande, et qu'ils sont consignés pour un port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du vaisseau ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, baril, ou autre futaille qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le vaisseau appartienne à LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis ou à des sujets et habitants desdits États-Unis de l'Amérique, jusqu'à ce que la cargaison soit portée à terre, en présence des officiers de la cour d'amirauté, et qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il pas permis de les vendre, échanger ou aliéner, que lorsque les procédures requises et légales auront été observées contre de tels effets prohibés et de contrebande, et que la cour d'amirauté les aura confisqués par sentence prononcée; en exceptant toujours, non-seulement le navire même, mais aussi tous autres effets qui s'y trouveront tenus pour libres, lesquels ne pourront point être arrêtés sous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confisqués, comme pris légitimement; mais au contraire lorsque, par la visitation à terre, il se trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaisseaux, et qu'il ne paraîtra point par les papiers que celui qui a pris et emmené les navires a pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages et intérêts d'iceux, qu'il aura causés, tant aux pro-

1782 priétaires des vaisseaux qu'aux propriétaires et chargeurs des cargaisons dont ils seront chargés, par sa témérité à les prendre et emmener: déclarant très-expressément qu'*un vaisseau libre assurera la liberté des effets dont il sera chargé, et que cette liberté s'étendra pareillement sur les personnes qui se trouveront sur un vaisseau libre,* lesquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne soient des militaires actuellement au service de l'ennemi.

Art. XII. Par contre, on est convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitants de l'une des deux parties dans quelque vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs sujets, quoique non compris sous l'espèce des effets prohibés, pourra être confisqué en son entier, de la même manière que s'il appartenait à l'ennemi, excepté pourtant les effets et marchandises mis à bord d'un tel vaisseau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de six mois après icelle; lesquels effets ne seront aucunement sujets à confiscation, mais seront fidèlement et sans délai restitués en nature aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente, comme aussi leur provenu, si la réclame ne pouvait se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Art. XIII. Et, afin de pourvoir le mieux possible à la sûreté des sujets et gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne soient point molestés de la part des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre partie, il sera défendu à tous les commandants des vaisseaux de guerre et autres bâtiments armés desdits État-Généraux des Pays-Bas-Unis et desdits États-Unis de l'Amérique, ainsi qu'à tous leurs officiers, sujets et gens, de porter quelque offense ou dommage à ceux de l'autre partie; et s'ils en agissaient d'une manière contraire, ils seront, sur les premières plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juste examen, punis par leurs propres juges, et en outre obligés de donner satisfaction de tous dommages et intérêts, et de les bonifier sous peine et obligation de leurs personnes et biens.

Art. XIV. Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corsaires ou armateurs de vaisseaux armés en guerre sous commission et pour compte de particuliers, seront tenus, avant leur départ, de donner caution suffisante devant les juges compétents, ou d'être entièrement responsables des malversations qu'ils pourraient commettre dans leurs courses ou voyages, ainsi que des contraventions de leurs capitaines et officiers contre le présent traité

et contre les ordonnances et édits qui seront publiés conséquemment 1782
à icelui, sous peine de forfaiture et nullité des susdites commissions.

Art. XV. Tous les vaisseaux et marchandises, de quelque nature qu'elles puissent être, que l'on reprendra sur des pirates et écumeurs de mer naviguant en pleine mer sans commission requise, seront amenés dans quelque port de l'un des deux états et déposés entre les mains des officiers du port, afin que le tout soit restitué au vrai propriétaire, sitôt qu'il aura été donné des preuves justes et suffisantes pour en constater la propriété.

Art. XVI. Si quelques vaisseaux ou bâtiments appartenants à l'une des deux parties, à leurs sujets ou habitants, venaient à échouer sur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à souffrir quelque autre perte maritime, il sera donné toute sorte de secours et d'assistance amicale aux personnes naufragées ou en danger de faire naufrage; et les vaisseaux, effets et marchandises, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le provenu d'iceux, si ces effets, sujets à se gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agents ou fondés de procurations, seront restitués, moyennant seulement qu'ils paient les frais raisonnables, et ce qui doit se payer dans le même cas pour le sauvetage par les propres sujets du pays; il leur sera aussi délivré des saufconduits ou passeports pour leur passage libre et sûr de là, et pour le retour de chacun dans son pays.

Art. XVII. Au cas que les sujets ou habitants de l'une des deux parties, avec leurs vaisseaux, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, soient forcés par la tempête, ou par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, à se retirer dans quelque rivière, crique, baie, port, rade ou rivage appartenant à l'autre partie, ils seront reçus avec toute humanité et bonne volonté, et jouiront de la protection et aide la plus amicale; il leur sera permis de se rafraîchir et de s'approvisionner à des prix raisonnables de toute sorte de vivres et de toutes les choses requises pour l'entretien de leurs personnes ou pour la réparation de leurs vaisseaux; et ils ne seront en aucune façon retenus ou empêchés de partir desdits ports ou rades, mais pourront faire voile et aller quand et où il leur plaira, sans opposition ou empêchement quelconque.

Art. XVIII. Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu que s'il s'élevait une guerre entre LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis et les États-Unis de l'Amérique, il sera toujours accordé aux sujets de part et d'autre le temps de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre,

1782 afin de pouvoir se retirer avec leurs effets et les transporter où il leur plaira; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs effets et meubles en toute liberté, sans que l'on puisse, durant le temps desdits neuf mois, procéder à quelque saisie de leurs effets, beaucoup moins de leurs personnes. Au contraire il leur sera donné, pour leurs vaisseaux et pour les effets qu'ils voudront emporter, des passeports de sauf-conduit pour les ports les plus proches dans les pays respectifs, et pour le temps nécessaire au voyage. Et aucune prise faite sur mer ne pourra être réputée légitimement prise, à moins que la déclaration de guerre n'ait été connue ou ait pu l'être dans le dernier port que le vaisseau pris a quitté; mais pour tout ce qui pourrait avoir été pris aux sujets et habitants de part et d'autre, et pour les offenses qui pourraient leur avoir été faites dans l'intervalle des susdits termes, il sera donné satisfaction complète.

Art. XIX. Aucun sujet de LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis ne pourra demander ni accepter quelque commission ou lettre de marque pour armer des vaisseaux, afin de les envoyer en course contre lesdits États-Unis de l'Amérique, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les sujets et habitants desdits États-Unis ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des habitants de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou état que ce soit, avec qui les susdits États-Unis de l'Amérique pourraient être en guerre. Pareillement aucun sujet ou habitant desdits États-Unis de l'Amérique ou de quelqu'un d'eux ne demandera ni n'acceptera quelque commission ou lettre de marque pour armer un ou plusieurs vaisseaux, afin de les employer en course contre les HH. et PP. SS. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, ou contre les sujets habitants de LL. HH. PP., ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou état que ce soit, avec qui LL. HH. PP. seront en guerre: et si quelque personne, de l'un ou de l'autre côté, acceptait telle commission ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

Art. XX. Si les vaisseaux des sujets ou habitants de l'une des deux parties abordent à une côte appartenant à l'un ou à l'autre desdits alliés, sans avoir intention d'entrer dans un port, ou, étant entrés, sans vouloir décharger ou entamer leur cargaison, ou y ajouter, ils ne seront point obligés de payer, ni pour les vaisseaux ni pour leurs cargaisons, des droits d'entrée ou de sortie, ni de rendre aucun compte de leurs cargaisons, à moins qu'il n'y ait juste sujet de présumer qu'ils portent à l'ennemi des marchandises de contrebande.

Art. XXI. Les deux parties contractantes s'accordent de part et d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des con-

suls, vice-consuls, agents et commissaires établis par elle-même, 1782
dont les fonctions seront réglées par convention particulière, lorsque l'une des deux parties trouvera bon de faire de tels établissements.

Art. XXII. Ce traité ne sera censé déroger en aucune manière aux articles 9, 10, 19 et 24 du traité avec la France, tels qu'ils étaient numérotés au même traité conclu le 6 février 1778, et qui font les articles 9, 10, 17 et 22 du traité de commerce subsistant présentement entre les États-Unis de l'Amérique et la couronne de France; il n'empêchera pas non plus S. M. C. d'y accéder, et de jouir de l'avantage desdits quatre articles.

Art. XXIII. Si dans la suite les États-Unis de l'Amérique jugeaient nécessaire d'entamer des négociations auprès du roi ou empereur de Maroc ou de Fez, ainsi qu'auprès des régences d'Alger, de Tunis, ou Tripoli, ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des passeports pour la sûreté de leur navigation par la Méditerranée, LL. HH. PP. promettent qu'à la réquisition qu'en feront lesdits hauts États-Unis, elles seconderont ces négociations de la manière la plus favorable, par l'entremise de leurs consuls résidants auprès des susdits roi ou empereur et régences.

Contrebande.

Art. XXIV. La liberté de navigation et de commerce s'étendra sur toutes sortes de marchandises, excepté seulement sur celles que l'on distingue sous le nom de contrebande ou marchandises prohibées, et sous cette dénomination de contrebande et marchandises prohibées seront comprises seulement les munitions de guerre ou armes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifices et appartenances; fusils, pistolets, bombes, grenades, poudre à tirer, salpêtre, soufre, mèches, boulets et balles, piques, sabres, lances, hallebardes, casques, cuirasses et autres sortes d'armes; comme aussi soldats, chevaux, selles et équipages de chevaux.

Tous autres effets et marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, et même toutes sortes de matières navales, quelque propres qu'elles puissent être à la construction et à l'équipement de vaisseaux de guerre, ou à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre terrestre ou maritime, ne seront ainsi censés, ni à la lettre, ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir ou pouvoir être compris sous les effets prohibés et de contrebande; en sorte que tous ces effets et marchandises qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception et en toute liberté, être transportés par les sujets et habitants des deux alliés des places et vers les places appartenantes à l'ennemi, excepté

1782 seulement les places qui dans le même temps se trouveront assiégées, bloquées ou investies; et pour telles sont tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

Art. XXV. Afin que toute dissension et querelle puisse être évitée et prévenue, il a été convenu qu'au cas que l'une des deux parties vînt à être en guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets ou habitants de l'autre allié, seront pourvus de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du vaisseau ou bâtiment, comme aussi le nom et le domicile du patron ou commandant dudit vaisseau ou bâtiment, afin que par là il conste que le vaisseau appartient réellement et vraiment aux sujets ou habitants de l'une des parties; lesquels passeports seront dressés et distribués selon la formule annexée à ce traité. Chaque fois que le vaisseau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux passeports pareils, ou du moins ces passeports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaisseau a été la dernière fois de retour en son pays. Il a été arrêté pareillement que tels vaisseaux ou bâtiments étant chargés, devront être pourvus non-seulement des passeports ou lettres de mer susmentionnés, mais aussi d'un passeport général, ou de passeports particuliers, ou manifestes, ou autres documents publics que l'on donne ordinairement aux vaisseaux qui partent, dans les ports d'où les vaisseaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une spécification de la cargaison, de la place d'où le vaisseau est parti et de celle de sa destination; ou à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magistrats ou gouverneurs des villes, places et colonies d'où le vaisseau est parti, donné dans la forme usitée, afin que l'on puisse savoir s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaisseaux et s'ils sont destinés à les porter en pays ennemi ou non : et, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans lesdis documents les personnes auxquelles les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, sans cependant y être tenu et sans que l'omission d'une telle expression puisse ni doive donner lieu à confiscation.

Art. XXVI. Si les vaisseaux ou bâtiments desdits sujets ou habitants de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque vaisseau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de l'autre partie, lesdits vaisseaux de guerre, capres ou bâtiments armés, pour éviter tout désordre, resteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand qu'ils rencontreront de la sorte, sur lequel ils ne pourront faire passer que deux ou trois hommes auxquels le patron ou commandant exhibera son passeport, déclarant la propriété

du vaisseau ou bâtiment, selon la formule annexée à ce traité : et le 1782
vaisseau ou bâtiment, après avoir exhibé un tel passeport, lettre de mer ou autres documents, sera libre de continuer son voyage, en sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou visiter en aucune manière, ni de lui donner chasse ou de le forcer à changer de cours.

Art. XXVII. Il sera permis aux marchands, capitaines et commandants de navires, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, appartenants auxdits États-Unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs sujets et habitants, de prendre librement à leur service et de recevoir à bord de leursdits vaisseaux, dans tout port ou place de la juridiction de LL. HH. PP. susdites, des matelots ou autres, natifs ou habitants de quelqu'un desdits états, à telles conditions qu'ils agréeront, sans être sujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement, tous les marchands, capitaines et commandants, appartenants auxdits Pays-Bas-Unis, jouiront, dans tous les ports et places de l'obéissance desdits États-Unis de l'Amérique, du même privilége d'engager et de recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitants de quelque pays de la domination desdits Etats-Généraux : bien entendu que ni d'un côté ni de l'autre on ne pourra prendre à son service tels de ses compatriotes qui se sont déjà engagés au service de l'autre partie contractante, soit pour la guerre ou pour le négoce, et soit qu'on les rencontre à terre ou en mer, à moins que le capitaine ou patron sous le commandement de qui de telles personnes pourraient se trouver, ne veuille de son plein gré les décharger de son service, sous peine qu'autrement ils seront traités et punis comme déserteurs.

Art. XXVIII. L'affaire de la réfaction sera réglée en toute équité par des magistrats des villes respectives où l'on juge avoir quelque lieu de se plaindre à cet égard.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié et approuvé par LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis et les États-Unis de l'Amérique, et les actes de ratification, de part et d'autre, seront délivrés dans l'espace de six mois, ou plus tôt s'il se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous députés et plénipotentiaires des seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation et pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité et apposé le cachet de nos armes.

Fait à La Haye, le 8 octobre 1782.

1782 *Convention entre LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et les États-Unis de l'Amérique, concernant les reprises, signée à La Haye, le 8 Octobre 1782.*

Les deux hautes parties contractantes, désirant établir des principes uniformes relativement aux prises faites par leurs vaisseaux sur leur ennemi commun, ou faites sur elles par l'ennemi et reprises par leurs vaisseaux, sont convenues des articles suivants :

Art. I. Les vaisseaux de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre, seront restitués à leur propriétaire, s'ils n'ont pas été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, pourvu que le propriétaire du vaisseau repris paye le tiers de la valeur du vaisseau, de la cargaison et des apparaux; lequel tiers sera évalué au gré des deux parties intéressées, sinon elles s'adresseront aux officiers de l'amirauté de la place où l'armateur aura conduit le vaisseau repris.

Art. II. Si le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra à l'armateur qui l'aura repris.

Art. III. Dans le cas où un navire aura été repris par un vaisseau de guerre appartenant aux États-Généraux des Pays-Bas ou aux États-Unis de l'Amérique, il sera restitué à son propriétaire primitif, qui paiera la trentième partie de la valeur du bâtiment, de la cargaison et des apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures, et la dixième partie, s'il a été repris après les vingt-quatre heures, lesquelles sommes seront distribuées en guise de gratification à l'équipage du vaisseau qui l'aura repris.

Ce trentième et ce dixième seront évalués de la manière que désigne l'article I.

Art. IV. Les prises faites par des vaisseaux de guerre, ou d'armateurs, dans le temps ci-dessus mentionné, seront restituées en temps utile à leurs propriétaires, dès qu'ils auront justifié de leur propriété, et fourni une caution qui assure l'exécution des articles ci-dessus.

Art. V. Les vaisseaux de guerre et d'armateurs des deux nations seront réciproquement reçus, en Europe et dans les autres parties du monde, dans les ports respectifs de chacune d'elles, avec leurs prises, qui pourront être déchargées et vendues suivant les formalités usitées dans chaque état où la prise aura été conduite, ainsi que le prescrit l'article 22 du traité de commerce, pourvu toutefois que la légalité des prises faites par les vaisseaux des Pays-Bas soit fon-

sur les lois et les règlements qui y sont établis; de même, les

prises faites par les vaisseaux américains seront jugées suivant les 1782
lois et règlements établis dans les États-Unis de l'Amérique.

Art. VI. Les deux hautes parties contractantes seront libres de faire les règlements qu'elles jugeront nécessaires, relativement à la conduite que devront tenir les commandants ou les armateurs de leurs bâtiments respectifs à l'égard des vaisseaux qu'ils auront capturés et qu'ils conduiront dans les ports des deux puissances.

En foi de quoi, etc.

DANEMARCK ET RUSSIE.

Traités antérieurs à consulter:

Un traité conclu à Moscou, le 2 Août 1517, a longtemps servi de base aux relations commerciales entre les deux Pays [1].

En 1780, une convention fut signée le 9 Juillet, à Copenhague, en faveur du commerce des neutres (voir plus haut: *Neutralité* de 1780 à 1783).

Le traité de 1782 (qui va suivre) fixa les rapports de commerce d'une manière plus précise, et ce traité a été renouvelé par le traité de paix signé le 8 Février 1814 à Hanovre.

Traité de commerce, signé à Saint-Pétersbourg, le 8/19 Octobre 1782.

Art. I. Il subsistera entre S. M. I. de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs au trône, d'une part, et entre S. M. le roi de Danemarck, ses héritiers et successeurs au trône, de l'autre, comme aussi entre leurs états, royaumes, provinces, villes et sujets, à perpétuité une amitié vraie, sincère et parfaite, une paix durable et bonne intelligence, et en vertu de cet accord, tant ces deux puissances elles-mêmes, que leurs sujets sans exception, se prêteront mutuellement dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possible en déployant pour cet effet tout le zèle d'amis et de bons voisins, et sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au préjudice ou détriment des uns ou des autres.

[1] Un traité *provisoire* qui fut conclu le 11 et 12 Avril 1767, entre le Danemarck et la Russie, n'a jamais été publié: il existe au *Recueil de* Martens, nouv. édit., t. I, p. 426.

1782 Art. II. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets des deux nations dans les états respectifs, et en conséquence ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtiments ou églises destinées ou permises à cette fin par le gouvernement, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

Art. III. Les sujets russes en Danemarck, et les sujets danois en Russie seront constamment regardés et traités comme les nations les plus favorisées; et les deux hautes parties contractantes s'engagent entre elles d'accorder aux sujets respectifs toutes les facilités, assistances et tous les avantages de commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre et faire fleurir, autant qu'il est possible, le commerce des sujets russes en Danemarck et des sujets danois en Russie; bien entendu cependant que dans tous les cas où le présent traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou privilége en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négociants russes ou danois se soumettront dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et lois du pays où ils seront domiciliés.

Art. IV. Il sera permis en conséquence aux sujets de la puissance alliée dans les états de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement, par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades des deux pays dont l'entrée et la sortie n'est pas défendue, et en payant s'entend les douanes et les droits prescrits dans chaque endroit, de même qu'en se conformant, quant aux vaisseaux et voitures chargées de pareils transports de marchandises, aux lois établies dans l'endroit où ce commerce se fera. S. M. I. de toutes les Russies n'excepte de la susdite permission que ses ports de la mer Noire, de la mer Caspienne, et de ses autres possessions en Asie; et S. M. danoise tant ses possessions en Amérique, que les autres établissements qu'elle possède hors de l'Europe.

Art. V. Les sujets commerçants des deux hautes parties contractantes payeront, pour leurs marchandises, les douanes et les droits fixés dans les états respectifs par les tarifs qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et S. M. I. de toutes les Russies croit donner une preuve bien convaincante à S. M. danoise de la faveur prépondérante dont elle entend faire jouir dorénavant dans ses états le commerce des sujets danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnaie courante du pays, sans être assujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers, en évaluant le rixdaler à 125 copecks monnaie courante de Russie, exceptant cependant les ports de la Livonie, de l'Estonie et de la Finlande, qui ont des tarifs

et priviléges particuliers, auxquels le présent traité ne doit point 1782
déroger.

Art. VI. En réciprocité des avantages accordés par l'article précédent en faveur des sujets commerçants du Danemarck, S. M. danoise, voulant aussi avantager le commerce des sujets russes dans ses états, consent par le présent traité à leur accorder les avantages suivants :

1° Que le tabac en feuilles de Russie, connu en Europe sous le nom de tabac d'Ukraine, au passage du Sund, ne payera à l'avenir que huit stuvers pour dix pouds du poids de Russie.

2° Que les marchandises, évaluées à raison de lasts, poids et mesures, seront envisagées et taxées en passant le Sund d'après les lasts, mesures et poids actuellement usités dans les endroits et ports de l'empire de Russie d'où ces marchandises seront expédiées.

3° Que les poutres de Riga, connues sous le nom de *Fürren-Balken*, et qui ont cinq, six, sept, huit et neuf brasses de longueur, payeront à leur passage par le Sund pour vingt pièces deux et demi *Reichs-Ort;* et celles de quatre jusqu'à une brasse et de moins encore, seront réduites au taux et à la mesure de poutres de cinq jusqu'à neuf brases, et payeront les droits du Sund selon cette réduction faite sur la mesure des grandes poutres.

4° Que la *Védasse,* ou *Veidasse,* sera payée au Sund à raison de douze stuvers le last, lequel sera évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant usitée à Riga.

Art. VII. En outre S. M. danoise, accoutumée à favoriser les intérêts de l'empire de Russie, comme ceux d'une ancienne amie et alliée de sa couronne, fera jouir les sujets russes, pour tous les droits du Sund en général, d'un traitement égal avec les nations les plus favorisées en Danemarck, en ne leur faisant payer s'entend qu'un pour cent pour toutes les marchandises dont il n'est pas fait mention dans le tarif.

Art. VIII. On ne visitera point, au passage du Sund, les navires et marchandises qui appartiendront aux sujets de la Russie, mais l'on sera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme que ces navires seront dans le cas de produire du magistrat ou de la douane de l'endroit d'où ils sont partis, sans exiger aucun éclaircissement ultérieur sur les marchandises qui formeront la cargaison de ces navires, et en se rapportant absolument, quant à leurs poids, mesure, qualité et emballage, à ce qui sera marqué là-dessus dans lesdites lettres et passeports, bien entendu cependant

1782 que si l'on s'apercevait de quelque fraude commise à cet égard, l'on avisera, à la première réquisition qui en sera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

Art. IX. La douane du Sund, dans l'acquit du payement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce de marchandises, afin que l'on puisse vérifier et constater de cette façon si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à ladite douane de déroger à cet usage, à moins que les capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros des droits payés pour toute leur cargaison.

Art. X. Les navires russes, après avoir payé les droits du Sund, soit en rentrant dans la mer Baltique, soit même qu'ils en fussent déjà sortis, s'ils étaient obligés par tempête, vent contraire ou autrement, de revenir au Sund, ne seront plus tenus de payer une seconde fois les mêmes droits.

Art. XI. Une exemption des droits d'entrée de port et généralement de tous autres, sera accordée aux navires russes qui passeront devant la forteresse de Gluckstat et autres places que le Danemarck possède sur l'Elbe, de manière que ces navires en allant et venant ne seront point visités, ni retenus ou inquiétés, à moins qu'en temps de guerre il n'y ait des soupçons avérés que ces navires portent de la contrebande aux ennemis.

Art. XII. Toutes les fois que les navires des sujets russes ou danois seront obligés par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou aussi pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires et se remettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres quelconques, à condition pourtant que pendant leur séjour dans ces ports ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer aucune marchandise en vente, et qu'ils se conforment en tout aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrés.

Art. XIII. Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux sujets de l'une des deux puissances alliées, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Ce qui toutefois ne s'étendra pas aux saisies ou arrêts de justice, provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires, et bien entendu que pour les délits personnels chacun sera soumis

aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage 1782
auront abordé.

Art. XIV. D'un autre côté, aucun de ces navires ne sera forcé de servir en guerre, ni à aucun transport quelconque, contre son gré.

Art. XV. Si les navires des sujets des deux puissances contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de l'une ou de l'autre, les sujets respectifs jouiront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et effets, de tous les secours et assistances possibles, comme les habitants du pays eux-mêmes, en payant cependant les mêmes frais et droits auxquels sont assujettis en pareil cas les propres sujets de l'état sur les côtes duquel ils auraient échoué ou fait naufrage.

Art. XVI. Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera en guerre avec d'autres états, la communication et le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes états ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas que les deux couronnes, intimement convaincues de la sagesse des principes qui pour le bien général des peuples commerçants ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime conclue entre elles à Copenhague le $\frac{\text{28 Juin}}{\text{19 Juillet}}$ 1780, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, et d'y avoir recours en toute occasion, comme à des lois et stipulations qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité.

Art. XVII. En conséquence elles s'appliquent ici immédiatement à elles-mêmes les quatre axiomes importants qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir:

1° Que tout vaisseau pourra naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenants aux sujets desdites puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où les vaisseaux de la puissance qui l'attaque en seront suffisamment proches et postés de façon qu'il y ait un danger évident d'y entrer.

4° Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidents; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagements que l'on accordera à ceux

1782 qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il sera rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite aux pavillons respectifs.

Art. XVIII. Les navires marchands des sujets respectifs, naviguant seuls et lorsqu'ils seront rencontrés, ou sur les côtes ou en pleine mer, par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes engagée dans une guerre avec quelque autre état, en subiront la visite; mais en même temps qu'il sera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargements de ces navires; supposé toutefois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

Art. XIX. Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux des vaisseaux de guerre, ou armateurs de part et d'autre, qui se seront permis ce nonobstant de molester ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes et leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

Art. XX. Que si par contre un navire visité se trouvait surpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'instruction du procès faite par devant les juges de l'amirauté selon les règles et lois établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non-permise, ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui,

d'attendre la fin de son affaire; mais il pourra se mettre en mer 1782
avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera; et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux puissances en paix fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contredande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord ladite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

Art. XXI. On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes, comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides; en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujettes à confiscation, et par conséquent passeront librement, sans être assujettis à la moindre difficulté.

Art. XXII. Quoique par l'article XXI de ce traité les marchandises de contrebande se trouvent clairement spécifiées et déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie, cependant LL. MM. I. et danoise, attendu les difficultés qui se sont élevées pendant la présente guerre maritime touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir d'acheter des vaisseaux appartenants aux puissances belligérantes ou à leurs sujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourrait encore élever sur cette matière, de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles avec quelque autre puissance que ce soit, les sujets de l'autre partie contractante, qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire, pour leur compte, et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils jugeront à propos, chez les sujets de la puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci ou de ses armateurs; bien entendu cependant que de tels navires doivent être munis de tous les documents nécessaires pour constater la propriété et l'acquisition légale des sujets de la puissance neutre.

Art. XXIII. Elles sont convenues de même entre elles que les sujets d'une puissance ennemie qui se trouveront à leur service, et

1782 ceux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, ne seront point envisagés ni traités sur un autre pied que les sujets nés dans leurs états respectifs.

Art. XXIV. Puisqu'il sera libre aux deux puissances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de leurs sujets, des consuls dans les états de leur domination réciproque, elles sont également convenues entre elles que les sujets respectifs pourront, dans tous leurs procès entre eux et autres affaires, et du propre consentement s'entend des parties, recourir aux jugements de leurs propres consuls, et que non-seulement les décisions des derniers seront parfaitement valables et légales, mais qu'ils pourront aussi, pour les faire exécuter, demander en cas de besoin main forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres consuls, elles pourront s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, lesquels tribunaux auront soin de leur rendre la plus prompte et exacte justice, selon les lois et règlements établis par ces tribunaux, et il sera libre, dans l'un et l'autre cas, aux sujets respectifs de choisir, pour plaider ou soigner leur cause, tels avocats, procureurs, ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

Art. XXV. Les susdits consuls, en qualité d'officiers d'une puissance amie et alliée, pourront ainsi, et du mutuel consentement des deux hautes parties contractantes, vider les disputes et juger les procès des négociants de leur nation; mais ils n'en seront pas moins subordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux lois et tribunaux du pays où ils seront établis.

Art. XXVI. Lorsque les marchands russes et danois feront enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises, par leurs commis, expéditeurs, ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettants sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins pouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettants seront responsables, comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais si lesdits commis expéditeurs, ou autres gens employés pour les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisants, ils ne devront pas en être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soient chargées de veiller à cet objet, les contractants n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les procurations on pleins pouvoirs qui leur ont

été confiés par leurs commettants, puisque ces derniers ne sont 1782
tenus à répondre que pour l'objet et la valeur pour lesquels les pleins pouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes du Danemarck en agiront de même pour les contrats, achats et ventes passés entre les marchands russes et danois, dans les états de S. M. danoise.

Art. XXVII. Il sera prêté tout l'appui possible aux sujets respectifs contre ceux d'entre eux même qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait selon les formes prescrites et enregistré à la douane, et à cet effet le gouvernement de part et d'autre employera, en cas de besoin, l'assistance et l'autorité requises, pour obliger les parties à comparaître en justice dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractants à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXVIII. Les marchands danois établis en Russie pourront payer les marchandises qu'ils y acheteront en la même monnaie courante de Russie qu'ils auront reçue pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Les marchands russes établis dans les états du Danemarck jouiront réciproquement du même avantage.

Art. XXIX. On ne prendra pas moins toutes les précautions nécessaires et réciproques, pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les sujets respectifs puissent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux; et toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contravention, négligence, ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront causées.

Art. XXX. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits de leur demeure les livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, si ce n'est pour se justifier en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

Art. XXXI. S'il arrivait qu'un sujet russe dans les états du Danemarck, ou un sujet danois dans les états de la Russie, fît banqueroute, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, les créanciers, sous l'autorité des magistrats et tribunaux de chaque endroit, nommeront des curateurs de la masse, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute seront confiés, et alors les créanciers

1782 qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, s'ils opinent en faveur d'un arrangement quelconque concernant la distribution de cette masse, entraîneront par leur suffrage celui des autres créanciers, qui seront obligés de s'y soumettre. Mais quant aux sujets des états respectifs qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les états de l'autre partie contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes leurs autres affaires, aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés.

Art. XXXII. Il sera permis aux marchands danois établis en Russie de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de cet empire qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et priviléges contraires à ces acquisitions; et il est nommément spécifié qu'à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel, les maisons possédées et habitées par les marchands danois seront exemptes de tout logement, aussi longtemps qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront aux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage ne seront pas exemptes des charges et logements prescrits. Dans toutes les autres villes de l'empire de Russie, les maisons achetées ou bâties par les marchands danois, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Si cependant on jugeait à propos dans la suite du temps de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands danois y seront assujettis comme les autres.

S. M. danoise s'engage réciproquement à faire jouir les marchands russes établis dans ses états des mêmes exemptions et priviléges qui sont accordés par ce présent article aux marchands danois établis en Russie et aux mêmes conditions ci-dessus spécifiées.

Art. XXXIII. Ceux des sujets respectifs qui voudront quitter les provinces, villes et états de la domination de l'une ou de l'autre des puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement; mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances et statuts des états respectifs.

Art. XXXIV. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les états des deux puissances contractantes, il est cependant convenu entre elles, afin de prévenir tous les doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre, passeront libre-

ment et sans obstacle quelconque aux héritiers, par testament ou 1782
ab intestat; lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les différents droits établis par les lois de l'état où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers, étant absents ou mineurs, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession sera inventoriée par un notaire public, en présence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagnés du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public ou entre les mains des deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou à son défaut entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux, et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposé qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendants, alors les juges de l'endroit où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive, selon les lois du pays.

Art. XXXV. Si la paix était rompue entre les deux puissances contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise, on n'arrêtera point les personnes, ni ne confisquera les navires et les biens des sujets, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et pour se rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs seront également obligés de payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XXXVI. Le présent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet intervalle et exécuté dans toute sa teneur; bien entendu qu'avant l'expiration du terme dudit traité, il dépendra du bon plaisir des deux hautes parties contractantes de convenir sur sa prolongation.

1782 Art. XXXVII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ratifier le présent traité de commerce, etc.

Déclaration de la cour de Russie sur les articles III et IV du traité de commerce, du 8 Octobre 1782.

S. M. I. ayant été requise de la part de S. M. le roi de Danemarck par une note que M. de Schumacher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, a remise le 28 Septembre, qu'afin de prévenir toute équivoque, la cour de Danemarck désirerait une déclaration explicative sur le vrai sens des art. III et IV du traité de commerce conclu entre les deux cours, l'impératrice, par une suite de la franchise et bonne foi qui ont fait constamment la base de sa conduite, et pour donner en même temps à la cour de Danemarck une nouvelle preuve de sa sincère amitié, a autorisé ses plénipotentiaires audit traité à déclarer formellement de sa part:

1° Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'art. III dudit traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéresser sa prospérité et les progrès du commerce réciproque entre les deux états, l'impératrice se fait un plaisir de réitérer ici l'assurance de son désir sincère de contribuer aux progrès de la navigagion et du commerce des sujets danois dans son empire, en les favorisant dans toutes les occasions justes et raisonnables, comme appartenants à un souverain ami et allié de sa couronne, ainsi qu'elle s'attend de son côté que les sujets de son empire jouiront constamment en Danemarck d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2° Lesdits plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore, par son ordre exprès, qu'outre les possessions danoises (désignées dans l'art. IV) où le commerce est interdit aux étrangers, l'impératrice consent, d'après les raisons alléguées du ministre de Danemarck, de spécifier encore comme telles par la présente les îles d'Island et de Farroe, ainsi que le Finmarcken et le Groenland, interdisant aux sujets de son empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne saurait cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours et assistance possibles aux navires russes et à leurs équipages qui auraient le malheur de faire naufrage ou d'échouer sur les côtes susmentionnées, attendu que la proximité de Finmarcken avec le territoire russe pourrait mettre les sujets de cet empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés, par la tempête ou autrement, de chercher un asile dans les ports desdites possessions da-

noises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus et assistés con- 1782
formément à l'art. XII dudit traité, et qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres et les provisions nécessaires, en leur permettant en outre de radouber leurs bâtiments, rétablir leurs outils, sécher ou saler leurs poissons, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitants, et qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire.

Fait à Saint-Pétersbourg le 8/19 Octobre 1782.

ESPAGNE ET SARDAIGNE.

Traités antérieurs à consulter:

1659. Traité des Pyrénées entre l'Espagne et la France.
1713. 13 Juillet. Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.
1748. Traité d'Aix-la-Chapelle entre la France et la Grande-Bretagne.
1752. 14 Juin. Traité d'alliance entre l'Autriche, l'Espagne et la Sardaigne, signé à Aranjuez.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. III, p. 100.

Convention pour l'établissement d'un droit égal de succession entre les sujets réciproques, signée le 27 Novembre 1782; — et l'abolition du droit de détraction, signée à l'Escurial, le 27 Novembre 1782, et publiée à Turin, le 12 Avril 1783.

Voir le texte dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. III, p. 100.

Il existe peu de traités *directs* antérieurs: le traité de 1659, entre la France et l'Espagne, le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748, celui d'Aranjuez, en 1752, stipulent en faveur de la Sardaigne: ce dernier, notamment, accorde par l'article X, aux sujets des trois souverains contractants (traité d'alliance entre l'Espagne, la Sardaigne et l'Autriche) «dans les «ports des trois pays, le traitement de la nation la plus favorisée.»

1783 ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Résolution des États-Unis de l'Amérique, fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers.

Lorsqu'il arrivera un ministre plénipotentiaire ou envoyé dans aucun des États-Unis, il recevra en toutes les places où il y a des gardes et des sentinelles, les mêmes honneurs militaires qui sont rendus aux officiers-généraux du second rang dans les armées des États-Unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit où le Congrès siégera, il se rendra près du président et lui remettra ses lettres de créance ou copie d'icelles. Tout ministre, lorsqu'il sera admis à sa première audience, sera introduit par le secrétaire des affaires étrangères vers un siège destiné pour lui, vis-à-vis du président du Congrès, le président et les membres étant assis et le président couvert, le ministre n'étant pas couvert et devant rester ainsi, à moins qu'il n'ait le rang d'ambassadeur.

Le ministre ayant pris place, remettra sa lettre de créance au secrétaire du Congrès, par les mains de son propre secrétaire, qui se tiendra debout près de lui durant l'audience. Si le ministre désire de faire un discours au Congrès, il se levera pour parler. La lettre de créance ayant été remise par le secrétaire du Congrès à l'interprète, lorsqu'on aura besoin d'un tel officier, il en fera lecture dans sa langue originale, et ensuite il en présentera une traduction au secrétaire du Congrès, qui en fera lecture; après quoi le président, ayant fait lecture de sa réponse sans être couvert, la remettra au secrétaire du Congrès, qui la présentera au ministre, et celui-ci se levera pour la recevoir. Le ministre sera conduit alors à son carrosse par le secrétaire des affaires étrangères. S'il est du rang d'ambassadeur, ordinaire ou extraordinaire, il se couvrira en prenant place. Dans ce cas aussi le président se levera au moment où l'ambassadeur est introduit, et de même lorsqu'il lira sa réponse.

Dans toute audience publique subséquente qu'aura un ministre étranger, l'on observera le même cérémonial, excepté pour ce qui concerne la remise et la lecture des lettres de créance. Tout ministre étranger, après sa première audience, rendra la première visite au président et aux autres membres du Congrès. Un ministre étranger à son arrivée à l'endroit où le Congrès fera sa résidence, sera informé par le secrétaire des affaires étrangères, que, si dans quelque audience il désire de parler, il sera nécessaire qu'il remette préalable-

ment par écrit au président ce qu'il a dessein de dire à l'audience, 1783
et, s'il n'est pas disposé à le faire, il sera, par la constitution du Congrès, impraticable qu'il reçoive une réponse immédiate. Tous les discours ou communications par écrit pourront, si les ministres publics le préfèrent, être couchés dans les langues de leurs pays respectifs, et toutes les répliques ou réponses seront conçues dans la langue des États-Unis.

CHA. THOMSON, secrétaire.

DEUX-SICILES ET RUSSIE.

Convention pour le maintien de la liberté de la navigation neutre, signée à Saint-Pétersbourg, le 1er Février 1783.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

ÉTATS-UNIS ET SUÈDE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, le 3 Avril 1783 [1].

ART. I. Paix ferme, inviolable, etc.

ART. II. Le roi et les États-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la suite aucune faveur particulière en fait de commerce et de navigation à d'autres nations qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie, et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. III. Les sujets du roi de Suède ne payeront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, villes et places des Etats-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de plus grands droits et impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, na-

[1] Depuis ce traité, deux autres conventions diplomatiques ont été conclues, en 1816 et en 1827; cette dernière remet en vigueur de nombreux articles du traité de 1783.

1783 vigation et de commerce dont jouissent ou jouiront lesdites nations, soit en passant d'un port à l'autre desdits états, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit.

Art. IV Les sujets et habitants desdits États-Unis ne payeront, dans les ports, havres, rades, îles, villes et places de la domination du roi de Suède, d'autres ni de plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges et immunités, exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, dont jouissent ou jouiront lesdites nations, soit en passant d'un port à un autre, de la domination de sadite Majesté, soit en y allant ou en revenant de quelque partie du monde ou pour quelque partie du monde que ce soit.

Art. V. Il sera accordé une pleine, parfaite et entière liberté de conscience aux habitants et sujets de chaque partie, et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux lois du pays. De plus, on permettra aux habitants et sujets de chaque partie qui décèdent dans le territoire de l'autre partie, d'être enterrés dans les endroits convenables et décents qui seront assignés à cet effet, et les deux puissances contractantes pourvoiront, chacune dans sa juridiction, à ce que les sujets et habitants respectifs puissent obtenir les certificats de mort en cas qu'il soit requis de les délivrer.

Art. VI. Les sujets des parties contractantes pourront dans les états respectifs disposer librement de leurs fonds et biens, soit par testament, donation ou autrement, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers, dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces successions, même *ab intestat,* soit en personne, soit par un procureur, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalisation. Ces héritages, aussi bien que les capitaux et fonds que les sujets des deux parties, en changeant de demeure, voudront faire sortir de l'endroit de leur domicile, seront exempts de tout droit de détraction, de la part du gouvernement des deux états respectifs. Mais il est convenu en même temps que le contenu de cet article ne dérogera en aucune manière aux ordonnances promulguées en Suède contre les émigrations, ou qui pourront par la suite être promulguées, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les États-Unis, de leur côté, ou aucun d'entre eux, seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

Art. VII. Il sera permis à tous et à chacun des sujets et habitants 1783
du royaume de Suède, ainsi qu'à ceux des États-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises et leurs chargements appartiendront, de quelque port que ce soit. Il sera permis également aux sujets et habitants des deux états de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous la juridiction d'un même ou de différents princes. Et comme il est reçu par le présent traité, par rapport aux navires et aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des navires appartenants aux sujets d'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'un des deux; bien entendu néanmoins que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivants. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre; de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

Art. VIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

Art. IX. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, boulets, arquebuses, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, soufre, balles, piques, sabres, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, pistolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonnettes, chevaux avec leurs harnais, et tous autres semblables genres d'armes et instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

Art. X. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir: toutes sortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton et

1783 toute autre matière, tout genre d'habillement avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnayé ou non monnayé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées et fumées, poissons salés, fromage et beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puissent être, mâts de navire, planches, madriers, poutres et toute sorte d'arbres et toutes autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebrande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont point comprises et spécialement désignées dans l'article précédent, de sorte qu'elles ne pourront, sous aucune interprétation prétendue d'icelles, être comprises sous les effets prohibés ou de contrebande: au contraire elles pourront être librement transportées par les sujets du roi et des États-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées, ou investies, et pour telles seront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

Art. XI. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes sortes de discussions et de discorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets ou habitants de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par là que ledit vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie. Ces passeports, qui seront dressés et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvelés toutes les fois que le vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que cesdits vaisseaux chargés devront être pourvus non-seulement de lettres de mer, mais aussi de certificats contenant les détails de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'ils ne portent aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spé-

cifiées dans l'article 9 du présent traité, lesquels certificats seront 1783
également expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira.

Art. XII. Quoique les vaisseaux de l'une et de l'autre partie pourront naviguer librement et avec toute sûreté, comme il est expliqué à l'article 7, ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs passeports et certificats ci-dessus mentionnés; et n'ayant pas chargé des marchandises de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et sans empêchement poursuivre leur voyage vers le lieu de leur destination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands convoyés par des vaisseaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier commandant le convoi.

Art. XIII. Si en produisant lesdits certificats il était découvert que le navire porte quelques-uns de ces effets qui sont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui sont consignés pour un port ennemi, il ne sera pas cependant permis de rompre les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacer ni d'en détourner la moindre partie des marchandises jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers préposés à cet effet, et que l'inventaire en ait été fait. Encore ne sera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaison ou quelque partie d'icelle, avant qu'on ait procédé légalement au sujet des marchandises prohibées et qu'elles aient été déclarées confiscables par sentence; à la réserve néanmoins, tant des navires même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui en vertu du présent traité doivent être censées libres; lesquelles ne peuvent être retenues sous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandises défendues; et encore moins être confisquées comme une prise légitime. Et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du navire agréât, consentît et offrît de les livrer au vaisseau qui les aura découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises, de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination. Tout navire pris et amené dans un port des parties contractantes, sous prétexte de contrebande, se trouvant par la visite faite n'être chargé que de marchandises déclarées libres, l'armateur ou celui qui aura fait la prise sera tenu de payer tous les frais et dommages au patron du navire retenu injustement.

Art. XIV. On est également convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des deux parties dans un vaisseau ap

1783 partenant aux ennemis de l'autre partie sera confisqué en entier, quoique ces effets ne soient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme si ces effets appartenaient à l'ennemi même, à l'exception néanmoins des effets et marchandises qui auront été chargés sur des vaisseaux ennemis avant la déclaration de la guerre, et même six mois après la déclaration, après lequel terme l'on ne sera pas censé avoir pu l'ignorer; lesquelles marchandises ne seront en aucune manière sujettes à la confiscation, mais seront rendues en nature fidèlement aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente; comme aussi leur provenu, si la réclamation ne pouvait se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu, néanmoins, que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Art. XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers, il sera fait défense à tous les capitaines et commandants de vaisseaux de S. M. suédoise et des États-Unis, et tous leurs sujets de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par les propres juges, ils seront tenus de leur donner satisfaction de tout dommage et intérêt, et de les bonifier sous peine et obligation de leurs personnes et biens.

Art. XVI. Pour cette cause, chaque particulier voulant armer en course, sera obligé, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par devant un juge compétent, caution de personnes solvables, chacun solidairement pour une somme suffisante, afin de répondre de tous les dommages et torts que l'armateur, ses officiers ou autres étant à son service, pourraient faire en leurs courses contre la teneur du présent traité et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité par le roi de Suède et par les États-Unis, même sous peine de révocation et cassation desdites patentes et commissions spéciales.

Art. XVII. Une des parties contractantes étant en guerre et l'autre restant neutre, s'il arrivait qu'un navire marchand de la puissance neutre fût pris par l'ennemi de l'autre partie, et repris ensuite par un vaisseau ou par un armateur de la puissance en guerre, de même que les navires et marchandises de quelque nature qu'elles puissent être lorsqu'elles auront été enlevées des mains de quelque pirate ou écumeur de mer, elles seront amenées dans quelque port de l'un des

deux états, et seront remises à la garde des officiers dudit port, afin 1783
d'être rendues en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura produit des preuves suffisantes de la propriété. Les marchands, patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux et bâtiments, et en général aucune marchandise ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, îles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage publique ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire, ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions et arrêts qui se feront par ordre et autorité de la justice et selon les voies ordinaires pour dettes ou délits au sujet desquels il devra être procédé par voie de droit selon les formes de justice.

Art. XVIII. S'il arrivait que les deux parties contractantes fussent en même temps en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivants:

1° Si les bâtiments de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au delà de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de celle de la cargaison. Si au contraire le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2° Dans le cas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures un navire est repris par un vaisseau de guerre de l'une des deux parties, il sera rendu au premier propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième de la valeur du navire et de sa cargaison, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures, lesquelles sommes seront distribuées en guise de gratification aux équipages des vaisseaux qui l'auront repris.

3° Les prises faites de la manière susdite seront restituées aux propriétaires, après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le navire des mains de l'ennemi.

4° Les vaisseaux de guerre et armateurs des deux nations seront réciproquement admis avec leurs prises, dans les ports respectifs de chacune, mais ces prises ne pourront y être déchargées ni vendues qu'après que la légitimité de la prise faite par des bâtiments

1783 suédois aura été décidée selon les lois et règlements établis en Suède; tout comme celle des prises faites par des bâtiments américains sera jugée selon les lois et règlements déterminés par les États-Unis de l'Amérique.

5° Au surplus il sera libre au roi de Suède, ainsi qu'aux États-Unis de l'Amérique, de faire tels règlements qu'ils jugeront nécessaires relativement à la conduite que devront tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs à l'égard des bâtiments qu'ils auront pris et conduits dans les ports des deux puissances.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre de S. M. suédoise et ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, dans les ports ouverts en temps de guerre aux autres nations amies, sans que ces prises, entrant dans lesdits ports, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire montre.

Art. XX. Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'un des deux états ou à leurs sujets aurait échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux parties, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des passeports pour assurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandises naufragées ou leur provenu, si ces effets eussent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les propriétaires ou leur ayant cause, seront restitués, en payant les frais du sauvetage, conformément aux lois et coutumes des deux nations.

Art. XXI. Lorsque les sujets et habitants de l'une des deux parties, avec leurs vaisseaux soit publics, soit équipés en guerre, soit particuliers, ou employés au commerce, seront forcés par une tempête, par la poursuite des corsaires et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de se retirer et d'entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports, de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissements, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable, et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits

ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme 1783
il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

Art. XXII. Afin de favoriser d'autant plus le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux nations susdites, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera accordé un temps de neuf mois, après la déclaration de guerre, aux marchands et sujets respectifs de part et d'autre, pour pouvoir se retirer avec leurs effets et meubles, lesquels ils pourront transporter, ou faire vendre où ils voudront, sans qu'on y mette le moindre obstacle, ni qu'on puisse arrêter les effets, et encore moins les personnes pendant lesdits neuf mois; mais qu'au contraire on leur donnera, pour leurs vaisseaux et effets qu'ils voudront prendre avec eux, des passeports valables pour le temps qui sera nécessaire pour leur retour; mais s'il leur est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus par l'une des parties, leurs peuples et sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ces passeports susmentionnés serviront également de saufconduits contre toutes insultes ou prises que les armateurs pourront tenter de faire contre leurs personnes et leurs effets.

Art. XXIII. Aucun sujet du roi de Suède ne prendra de commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau, afin d'agir comme corsaire contre les États-Unis de l'Amérique ou quelques-uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples, ou habitants de ceux-ci ou contre la propriété des habitants de ces états, de quelque prince ou état que ce soit, avec lesquels cesdits États-Unis seront en guerre. De même, aucun citoyen, sujet ou habitant desdits États-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque, afin d'armer quelque vaisseau pour courre sus aux sujets de S. M. suédoise ou quelqu'un d'entre eux ou leur propriété, de quelque prince ou état que ce soit, avec qui sadite Majesté se trouvera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

Art. XXIV. Les vaisseaux des sujets ou habitants d'une des deux parties, abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant point dessein d'entrer au port, ou y étant entrés, ne désirant pas de décharger leur cargaison ou rompre leur charge, n'y seront point obligés, mais au contraire jouiront de toutes les franchises et exemptions accordées par les réglements qui subsistent relativement à cet objet.

Art. XXV. Lorsqu'un vaisseau appartenant aux sujets et habitants de l'une des deux parties, naviguant en pleine mer, sera ren-

1783 contré par un vaisseau de guerre, ou armateur de l'autre, ledit vaisseau de guerre ou armateur, pour éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toutefois envoyer sa chaloupe à bord du navire marchand et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le maître ou le commandant dudit navire montrera son passeport, qui constate la propriété du navire, et après que ledit bâtiment aura exhibé le passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, et il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière à lui donner la chasse ou à le forcer de quitter la course qu'il s'était proposée.

Art. XXVI. Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

Art. XXVII. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, etc.

Article séparé.

Le roi de Suède et les États-Unis de l'Amérique septentrionale sont convenus que le présent traité aura son plein effet pendant l'espace de quinze ans consécutifs à compter du jour de sa ratification; et les deux parties contractantes se réservent la faculté de le renouveler au bout de ce temps.

Fait à Paris, etc.

Articles séparés.

Art. I. S. M. suédoise fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger et défendre les vaisseaux et effets appartenants aux citoyens ou habitants des États-Unis de l'Amérique septentrionale et à chacun de ceux qui seront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, îles, contrées, villes et places de sadite Majesté, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction.

Art. II. De même les États-Unis de l'Amérique septentrionale protégeront et défendront les vaisseaux et effets appartenants aux sujets de S. M. qui seront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, îles, contrées, villes et places desdits états, et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de leur juridiction.

Art. III. Si, durant une guerre maritime à venir, les deux puissances contractantes prennent le parti de rester neutres et d'observer,

comme telles, la plus exacte neutralité, alors on est convenu que s'il 1783
arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, ou bien s'ils se rencontrent en pleine mer sans pouvoir avoir recours à leurs propres convois, dans ce cas le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter les secours dont ils pourront avoir besoin, et en tel cas les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant que les réclamants n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. IV. Il est convenu et arrêté que tous les marchands, capitaines des navires marchands ou autres sujets de S. M. suédoise, auront la liberté entière dans toutes les places de la domination ou juridiction des États-Unis de l'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, et d'employer qui il leur plaira pour les conduire, et qu'ils ne seront point obligés de se servir d'aucun interprète ou courtier, ni leur payer aucun honoraire, à moins qu'ils ne s'en servent. En outre, les maîtres des navires ne seront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs navires, de se servir des ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique; mais ils seront entièrement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs vaisseaux et d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, sans payer aucuns honoraires à titre de salaire à aucune autre personne que ce soit, et ils ne pourront être forcés de verser aucune espèce de marchandises dans d'autres vaisseaux, ou de les recevoir à leur bord, et d'attendre pour être chargés plus longtemps qu'il ne leur plaira; et tous et un chacun des citoyens, peuples et habitants des États-Unis de l'Amérique auront et jouiront réciproquement des mêmes priviléges et libertés dans toutes les places de la juridiction dudit royaume.

Art. V. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtiments de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite et recherche devant être faite avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on ait des indices manifestes ou des preuves de versement frauduleux de la part du propriétaire du navire ou de celui qui en a le commandement. Dans ce cas seul, il en sera responsable et soumis aux lois du pays où il se trouve. Dans aucun autre cas, ni les sujets d'une des parties contractantes

1783 qui se trouveront avec leurs navires dans les ports de l'autre, ni leurs marchandises ne pourront être arrêtés ou molestés pour cause de contrebande qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune espèce d'embargo mis sur leurs navires; les sujets ou citoyens de l'état où ces marchandises sont déclarées de contrebande, ou dont la sortie est défendue et qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre et aliéner lesdites marchandises, devant être les seuls qui seront dûment punis pour une pareille contravention.

Fait à Paris, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC.

Articles additionnels d'amitié et de commerce, signés le 24 Mai 1783.

Art. I. There is peace and friendship between us, agreeable to former treaties, nor has it been otherwise. The english merchants have free liberty to come to all our ports, there to trade, and to buy, and to sell, like other nations: and we also give leave to the merchants, our subjects, to repair to and trade at all english ports. These are our orders. Dated the 23d day of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

Art. II. All english subjects, who have debts or demands in our dominions or ports, have free liberty to come and recover the same, and to be paid even to the last blanquin. But if any have claims upon such as are bankrupt and unable to pay, their money is unavoidably lost; for we have heretofore often signified, to all the merchants who trated to our ports, not to sell their goods but for ready money, or to persons of established credit. And these are still our orders. And we also give the same orders to our merchants who trade to foreign ports, not to sell but for ready money, or with people of credit; and if they dealed with insufficient persons, they must lose their money. These are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

Art. III. We grant to the English the house at Tangier, where the english vice-consul used to live; but as to the house of Elihu,

the Jew, where Logie used to live, it is agreed with the said Elihu, 1783
that if he suffered any christian, of whatsoever nation, to live in the said house it shall be taken from him and forfeited to the public treasury of the mussulmen; and all the furniture and other effects of logie, which was in the said house, we have ordered to be restored again, without any thing being lost; and if any thing shall be missing, our servant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. These are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

Art. IV. We grant to the English our house at Tangier, where Benido jused to live, and after him our servant Alcaide Abdelhazed Fenish. We give it to you.

Art. V. We promise to build a house for the english agent at Marteen. The rooms on the ground-flor shall be for lodging the stares of or ships, and the upper part shall be for the habitation of whoever the english sends. These are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

Art. VI. The English shall load provisions and refreshments from all our ports for one year, the said year to commence on the first day of the month Jumet, *(1 Avril 1783)* the 1st in the year 1197, and to and on the last day of the month Robere, the 2d, 1198 *(28 Mars 1784);* during which year they aire to pay no duty, no ounce, nor anchorage see. And from the first of the month Jumet, 1st 1198 *(1 Avril 1784),* the English shall have the use of all our ports, Safie, Willideeah, New Teeth, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodness), Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforesaid provisions and refreshments: to pay the fallowing duties:

For every ox	— 4 cobbs.
For a sheep	— 7 ounces.
For a dozen fowls	— 6 ounces.

And all other articles to pay the same duty as formerly, *except* at the port of Magodor, where the English are to pay the same duties, for provisions or refreshments, as the merchants of other christian nations. And we grant the English leave to take on board mules from all our ports, paying *ten* cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. These are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

1783 Art. VII. The master of every vessel, which comes from Gibraltar to load provisions or refreshments, is to bring a clearance, in which is to be inserted, upon the oath of the master, the size of the vessel.

A vessel of 200 quintals, or 10 tons beurthen,
is to pay for anchorage fee . . . . . 3 cobbs.
From 200 quintals to 400, or 20 tons . . . 5 cobbs.
From 200 Do to 600, or 30 tons . . . 8 Do.
From 600 Do to 800, or 40 tons . . . 10 Do.

But if any vessels carry any manner of merchandize besides provisions and refreshments, they shall pay the same anchorage duties as the merchants vessels of all other nations which come to our ports. These are our orders. The 23d day of the month Jumed, 2d in the years of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

Art. VIII. We have given orders to our servants, at all our ports, that they do observe and obey all the articles which we have now granted, neither more nor les. These are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197 [1].

Roger Curtis.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traité de commerce, signé à Constantinople, le 10/21 Juin 1783.

Comme il se trouve écrit dans la convention explicative d'Ainali-Kavac, qui confirme le traité conclu à Kaynardgi entre l'empire de Russie et la sublime Porte, qu'on est convenu entre les deux empires, que toutes les conditions spécifiées dans l'article onzième dudit traité, doivent être maintenues sans altération et ponctuellement, et que pour obvier à tout malentendu entre les deux empires relativement au commerce, on doit par la voie de négociation s'en expliquer, et en prenant pour base le contenu des capitulations accordées aux Français et aux Anglais, en les uniformant autant qu'il sera possible de les adapter à la nature du commerce de la Russie, régler, rela-

[1] The originals of these articles were all written in the arabic language, upon separate sheets of paper, and each of them sealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one sheet. The date answers to the 24th Mai 1783, our stile.

tivement au commerce, une convention à part, et comme, selon le 1783
susdit onzième article, les capitulations des Français, des Anglais et des autres nations, de même que si elles étaient insérées ici mot pour mot, doivent servir de règle, en tout et partout, pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçants russes, on trouva nécessaire de régler ladite convention à part, en sorte que les marchands russes doivent jouir des mêmes priviléges, libertés, immunités et concessions dont jouissent les marchands des puissances susmentionnées; — les deux empires désirant donc ardemment que leurs marchands et sujets puissent dorénavant, sans disputes, malentendus et oppression, jouir des avantages du commerce, qui est le fruit de la bienheureuse paix, ont entrepris le règlement de cette nouvelle convention à part, relative au commerce, et ont nommé des plénipotentiaires, etc.

Art. I. La sublime Porte permet entièrement à tous les sujets russes en général, de naviguer librement et d'exercer leur commerce dans tous ses états, tant par terre que sur les mers, eaux et sur le Danube, et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes; c'est pourquoi il sera libre à tout commerçant russe de voyager, demeurer et rester dans les états de la Porte sous la protection particulière de son gouvernement aussi longtemps que l'avantage de son commerce pourra l'exiger.

Art. II. Les deux parties sont convenues que leurs sujets puissent entrer en tout temps dans leurs ports, lieux et villes, avec leurs vaisseaux et bâtiments ou chariots et autres voitures propres pour le transport; y exercer le commerce et y avoir leur demeure, et que les mariniers, les passagers et les vaisseaux, tant ceux de la Porte que de la Russie (quand même il y aurait parmi l'équipage quelques personnes de nations étrangères), soient reçus amicalement, et que des deux côtés on ne forcera sous aucun prétexte ni les matelots, ni les passagers à entrer au service contre leur gré, en excluant toutefois les sujets de chaque partie au cas qu'ils soient nécessaires pour le service de leur souverain. Si quelqu'un de l'équipage ou un matelot s'est évadé du service ou du vaisseau, il doit être rendu tout de suite, à moins qu'il n'ait pris la religion dominante du pays où il désirera de rester, c'est-à-dire, s'il ne s'est pas fait musulman en Turquie, ou chrétien en Russie. Pareillement il sera libre aux sujets des deux parties d'acheter dans lesdits endroits, après avoir payé les prix effectifs, tout ce dont ils auront besoin, et de radouber et calfater leurs vaisseaux, bâtiments et chariots et d'acheter toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance et voyage, et de rester et partir desdits endroits selon leur bon plaisir, sans aucun empê-

1783 chement ou gêne; cependant ils seront obligés certainement de se conformer aux droits et règlements des états des deux empires dans lesquels ils se trouveront, dans tous les cas au sujet desquels il n'aura pas été fait de règlement à part dans ce traité de commerce.

Art. III. Les marchands et en général tous les sujets russes peuvent voyager dans les états de la Porte, avec les passeports qui leur seront donnés en Russie: si cependant, outre cela, le ministre, ou quelqu'un des consuls russes demande des passeports de la Porte pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils doivent leur être donnés sans délai par les tribunaux établis à cet effet; et pour un plus grand avantage des sujets russes, ils pourront porter les habillements que chacun porte dans son pays et exercer dans l'empire ottoman ses affaires sans obstacle. Pareillement on ne doit pas exiger d'eux le droit nommé characz, ou quelque autre impôt; et après qu'ils auront payé les douanes établies en vertu de ce traité, pour les marchandises qu'ils auront avec eux, les pachas, cadis et autres officiers seront tenus de les laisser passer sans empêchement. Pour une égale sûreté des sujets de la Porte dans les états de la Russie, ils seront munis pour les affaires de commerce des passeports et certificats nécessaires pour leur route, de manière que tous les marchands et sujets de la Porte, qui pour les marchandises qu'ils auront avec eux auront payé les douanes fixées par les tarifs, pourront continuer leur route sans aucun empêchement partout où ils voudront.

Art. IV. Comme depuis la paix éternelle conclue avec la sublime Porte à Kaynardgi en 1774, les sujets russes font commerce de leurs biens et en partie même par le moyen de leurs bâtiments, et qu'ils viennent dans les villes et ports de l'empire ottoman et en sortent, se reposant sur la sûreté et la solidité de la paix, la sublime Porte s'engage à ce qu'il soit donné à leurs vaisseaux qui pourront souffrir en mer et avoir besoin de secours, l'assistance nécessaire de la part des vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront dans leur proximité, et que pareillement les commandants de ces vaisseaux ne négligent rien en faveur de l'avantage et du secours des sujets russes, mettant tout leur soin et attention à leur procurer pour de l'argent toutes les provisions nécessaires: et si par de fortes tempêtes leurs vaisseaux étaient jetés sur un banc de sable ou sur le bord de la mer, les gouverneurs, juges et autres chefs doivent leur prêter secours, et leur restituer sans difficulté toutes les marchandises et biens sauvés du naufrage. Pareillement la cour impériale de Russie s'engage réciproquement, de son côté, de donner par ses vaisseaux de guerre et autres tout secours à ceux de la Porte, et d'observer à

l'égard de ses sujets tout ce qui a été établi dans cet article en fa- 1783
veur des Russes.

Art. V. Si par quelque malheur les vaisseaux russes faisaient naufrage sur les côtes de l'empire ottoman, on leur prêtera de la part de la Porte tout le secours nécessaire en cherchant les biens et en réparant le vaisseau naufragé, et on n'exigera aucun droit et impôt des marchandises qui seront sauvées et chargées sur un autre vaisseau pour être transportées à l'endroit de leur destination, au cas que ces marchandises ne soient pas vendues dans le premier endroit. Par contre on s'engage de la part de la Russie, en cas de quelque malheur ou naufrage d'un vaisseau turc, de lui accorder toute aide et assistance, et en général donner aux sujets commerçants de la sublime Porte tous les soins nécessaires en pareil cas.

Art. VI. Les marchands, drogmans et tous les sujets russes en général, peuvent aller et venir librement tant par mer que par terre, pour vendre, acheter et commercer dans les états de la sublime Porte, et après avoir payé les droits de la douane, ne doivent pas être arrêtés sur leur route, ni inquiétés par quoi que ce soit de la part des officiers de la marine et autres troupes de la Porte, et réciproquement la cour impériale de Russie permet aux sujets de la Porte d'aller et venir librement, par mer et par terre, dans les états de l'empire de Russie pour leur commerce et affaires mercantiles, sans les arrêter nulle part en chemin dès qu'ils auront payé les droits selon les tarifs de la Russie.

Art. VII. La sublime Porte s'engage à ne point forcer les marchands russes à acheter ou vendre des marchandises, contre leur gré, en faveur de quelques compagnies privilégiées ou de quelques autres sociétés, ou des monopolistes, et par là même de ne pas les assujettir à quelque gêne ou embarras dans leur commerce. Pareillement les sujets de la Porte jouiront de cette même liberté dans les états de la Russie.

Art. VIII. Si un sujet russe se trouve endetté dans les états de la Porte, ou demandera du débiteur même le payement de ses dettes, et nullement de quelque autre sujet russe, et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en justice, et il n'y a que le débiteur qui soit obligé seul de répondre de tout, et réciproquement on en agira de même en Russie avec les sujets de la Porte ottomane.

Si un sujet russe vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne ose s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires, et s'il meurt *ab intestat,* ses biens seront donnés, par l'entremise du consul de Russie, en garde à ses compatriotes; à quoi les officiers

1783 du fisc et du droit d'aubaine ne doivent mettre aucun obstacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

Art. IX. Les marchands, les drogmans et les consuls russes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets de la Porte ottomane, ainsi que dans leur commerce, cautionnements et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le cadi (juge), où leurs contrats dressés par écrit seront enregistrés, afin qu'en cas de quelque différend on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses; en conséquence celui qui, sans être muni de ces formalités et documents de justice, voudrait intenter un procès à un sujet russe ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écoutera point leurs demandes contraires à la justice. Pareillement, si par pure avidité d'argent quelqu'un portait une plainte contre un sujet russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet russe soit offensé et accusé, tout comme aussi, si au cas qu'il se fût absenté à cause de ses dettes ou autre faute, on ne doit pas attaquer et inquiéter absolument en aucune manière un autre sujet russe innocent dans cette affaire, et qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la sûreté des Russes qui commercent dans les états de la sublime Porte, la cour impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis-à-vis des sujets de la Porte ottomane commerçants en Russie; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats ou autres engagements avec les sujets russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enregistrés, et les différends qui parfois pourront naître entre eux, levés.

Art. X. S'il se trouve un sujet russe en esclavage dans les états de la Porte, et que le consul russe le déclare effectivement être Russe, il sera présenté avec son procureur à la cour de S. H., pour faire l'examen de toutes les circonstances qui le regardent, et le rendre ensuite à la demande dudit consul; tout comme aussi, si dans les états de la Russie il se trouvait des sujets de la Porte ottomane, ils seront rendus à la sublime Porte, sans la moindre difficulté, après qu'on en aura donné les preuves nécessaires; toutefois cependant on ne les rendra de part et d'autre que dans le cas où ils n'auront pas pris la religion dominante du pays, car ceux-là ne doivent pas être rendus. Quant aux sujets russes qui pourront à l'avenir demeurer dans l'empire ottoman, la sublime Porte s'engage à ne pas exiger d'eux le droit nommé characz.

Art. XI. Les vaisseaux, galères et troupes de mer de la Porte qui rencontreront en mer des vaisseaux russes, et pareillement les

vaisseaux de guerre ou autres, ainsi que les troupes de la marine 1783
russe, qui rencontreront en mer les vaisseaux de la Porte, doivent veiller non-seulement à ce qu'il ne soit fait aucun tort ou dommage aux sujets respectifs, mais ils sont tenus encore de se donner mutuellement des marques d'une amitié réciproque, et si les sujets russes de leur propre gré ne font aucun présent aux sujets de la Porte, on ne doit pas les vexer pour cela, ni prendre par force des agrès, hardes, et en un mot rien, tout comme les sujets russes ne doivent non plus exiger des présents quelconques de la Porte.

Art. XII. La sublime Porte s'engage à recevoir, protéger et défendre les vaisseaux et bâtiments sous pavillon russe, qui viendront dans l'empire ottoman, et de les laisser retourner en toute sûreté; et si on saisissait quelques-uns de leurs agrès et effets, on emploiera tout le soin possible non-seulement à trouver les personnes et les effets, mais aussi à punir exemplairement les offenseurs, de quelque condition qu'ils soient. Et réciproquement la cour impériale de Russie promet de son côté de remplir les mêmes engagements vis-à-vis des vaisseaux et bâtiments de la Porte qui viendront dans les états de la Russie et en sortiront, et de leur procurer d'une part toute la sûreté possible par rapport à leurs effets et agrès, comme aussi d'autre part d'observer qu'il ne soit fait aucune offense aux sujets de la Porte.

Art. XIII. Mais afin que les sujets de la Porte ne puissent pas, pour exercer leur commerce, partir à l'insu de la sublime Porte, on est convenu qu'ils n'obtiendront le passeport nécessaire à cet effet de la part du ministre de Russie autrement qu'après une information préalable à ce sujet du gouvernement de la Porte, et que celui-ci lui aura demandé ledit passeport, tout comme aussi les sujets russes seront obligés, pour l'exercice de leur commerce dans les villes qui sont dans l'intérieur de la domination ottomane, d'obtenir de la part de la Porte le firman dont ils auront besoin; laquelle s'engage, en vertu du présent article, de l'accorder chaque fois à la réquisition du ministre de la Russie, et d'ordonner de les faire donner dans les provinces par les pachas ou commandants, à la réquisition des consuls de ladite puissance.

Art. XIV. Quand les capitaines des vaisseaux ou les patrons des bâtiments russes auront besoin de faire calfater, donner les suifs et radouber leurs vaisseaux, les commandants dans toutes les villes, forteresses et ports de la Porte ne doivent non-seulement pas mettre obstacle à ce qu'il leur soit fourni pour de l'argent la quantité de suif, goudron, poix, ouvriers et instruments dont ils auront besoin, mais ils doivent aussi les assister autant qu'il leur sera possible, et

1783 s'il arrive que par quelque malheur un vaisseau russe vient à manquer d'agrès, on leur permettra d'acheter les ancres, voiles et autres matériaux nécessaires pour son appareil, mais on ne demandera pas pour cela des présents des sujets russes. Et lorsque les vaisseaux sous pavillon russe se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, mousselims et autres officiers, ainsi que les charatschis ne doivent pas les arrêter, sous prétexte qu'ils doivent percevoir les droits de characz des passagers, qu'on doit conduire sans obstacle à l'endroit de leur destination ; et s'il s'y trouve des rayas ou sujets de la Porte, ceux-ci doivent payer ledit droit, étant arrivé à l'endroit de leur destination.

Un secours réciproque et la même assistance seront accordés, dans les états de la Russie, aux vaisseaux de la Porte ottomane, auxquels on fournira sans obstacle, pour de l'argent, le suif, le goudron, la poix, les ouvriers et les instruments, ainsi qu'en cas de malheur, les ancres, voiles et les matériaux nécessaires pour l'appareil du vaisseau.

Art. XV. Lorsque les vaisseaux de guerre ou les bâtiments marchands russes rencontreront des vaisseaux de guerre ou autres bâtiments de la Porte ottomane, le capitaine pacha, les capitaines des vaisseaux de guerre, les beys des galères, les commandants des galiotes et autres bâtiments de la sublime Porte, non-seulement ne doivent pas arrêter tous ces vaisseaux et bâtiments russes, et encore moins leur être à charge, ou leur extorquer, sous quelque prétexte que ce soit, des présents, mais ils doivent encore leur donner toutes les marques d'une amitié réciproque, qui réponde à la bonne intelligence qui subsiste entre les deux empires. La même chose sera observée à l'égard des vaisseaux de la Porte ottomane, tant par les vaisseaux de guerre et autres sous pavillon russe, que par leurs commandants avec lesquels ils pourraient se rencontrer, et on agira vis-à-vis des vaisseaux de la sublime Porte de la même manière que la Porte s'est engagée d'agir vis-à-vis des vaisseaux russes.

Art. XVI. Lorsque les vaisseaux marchands sous pavillon russe rencontreront des vaisseaux de guerre, des galères et autres bâtiments appartenants à la Porte, et s'il se trouve que les Russes, nonobstant l'intention qu'ils auraient de faire les honneurs usités, ne puissent pas approcher des vaisseaux de guerre de la Porte ottomane, à cause de l'impossibilité qui se trouve quelquefois à mettre avec promptitude la chaloupe à la mer, sitôt qu'on remarquera que les préparatifs nécessaires ont été faits pour remplir l'usage pratiqué, on ne doit pas les inquiéter, sous prétexte que de la part du vaisseau marchand russe on ait tardé de venir à bord des vaisseaux de

guerre de la Porte. La cour impériale de Russie s'engage d'observer 1783
la même chose vis-à-vis des vaisseaux marchands de la Porte.

La sublime Porte s'engage aussi à ne pas arrêter sous aucun prétexte, dans les échelles qui lui appartiennent, tous les vaisseaux sous pavillon russe, et en même temps de ne pas leur prendre ni leurs chaloupes, ni leurs matelots, et comme c'est particulièrement de la détention des bâtiments qui sont chargés de marchandises qu'il peut résulter un grand dommage, on est convenu réciproquement de part et d'autre de ne point s'arrêter les uns les autres. Lorsque les commandants des vaisseaux de guerre de la Porte arriveront dans celles de ses échelles où les sujets russes pourront demeurer à cause de leur commerce, ils sont tenus, pour prévenir toutes les insultes qui pourraient être faites aux sujets russes de la part des gens et des mariniers qui se trouvent sur le vaisseau, de ne laisser ces derniers sur terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et de mettre des sentinelles pour la sûreté des Russes et de leur commerce. Et lorsque les sujets russes mettront pied à terre, les commandants des forteresses ou des villes maritimes, et les autres officiers de terre, ne doivent pas les offenser en aucune manière, et si on portait des plaintes qu'on a contrevenu à cet article, les coupables, après que l'affaire aura été prouvée, seront punis sévèrement, tout comme aussi on ne permettra pas aux sujets russes de faire quelque chose que ce soit contraire à l'amitié et à la bonne intelligence qui subsiste entre la cour impériale de Russie et la sublime Porte.

Art. XVII. Comme la nation russe doit être regardée dans les états de la sublime Porte ottomane à l'égal de la française et anglaise, comme des nations qui en sont les plus favorisées, la Porte s'engage aussi par cet article d'acccorder aux sujets russes tous les priviléges et honneurs dont on se sert vis-à-vis d'elle et d'autres nations libres; tout comme dans l'empire de Russie on accordera réciproquement aux sujets de la Porte les mêmes égards dont jouissent les nations les plus favorisées et amies de la Russie.

Art. XVIII. Les vaisseaux sous pavillon russe qui arriveront dans les échelles de l'empire ottoman, doivent être reçus amiablement, et peuvent y acheter pour leur argent toutes les boissons et vivres dont ils auront besoin, et personne ne doit les empêcher de les acheter, vendre et transporter, ni exiger d'eux pour une pareille permission aucun droit ni présent. Et réciproquement les vaisseaux de la Porte ottomane seront reçus dans les états de la Russie avec bienveillance, et on leur permettra sans aucun empêchement d'acheter pour leur argent les vivres dont ils auront besoin.

Art. XIX. Les sujets et marchands russes qui pour leur trafic

1783 vont et viennent par terre de la Russie, ou des autres pays de l'Europe, dans les états de la sublime Porte, dans ceux de la Russie et des autres puissances, se trouvant avoir en main des passeports qui les démontrent être sujets russes, les commandants, juges et autres officiers de la sublime Porte, ni qui que ce soit, ne doivent les molester, et les forcer de payer le characz, ou autres impositions, mais ils doivent envers eux agir amicalement. Et en vertu du présent traité, tant pour les marchandises et choses que de la Russie, ou de pays des autres puissances, ils apporteront dans les états de la sublime Porte, que pour celles que des états de la sublime Porte ils exporteront en Russie ou dans des pays des autres puissances, après avoir une fois et en un seul endroit reçu le droit de la douane, les douaniers des endroits par où ils passeront ne doivent pas obliger les susdits marchands de payer la seconde fois la douane, ou quelque autre droit. Et si, contre le présent règlement, on prenait d'eux pour la seconde fois la douane, on doit obliger de faire la restitution ceux qui l'ont prise. Principalement dans les provinces de Moldavie et de Valachie, contre tous les réglements et règles, les douaniers et autres officiers ne doivent pas obliger les marchands russes qui passent par ces endroits à payer divers droits de transit sous différents noms inventés d'eux. Et pour les marchandises que les susdits marchands porteront des états de Russie ou de ceux des autres puissances dans lesdites deux provinces et autres pays de la sublime Porte, ils ne payeront la douane que de trois pour cent et une seule fois dans l'endroit où ils vendront leursdites marchandises: comme pareillement pour les marchandises qu'ils exporteront conformément au présent traité des susdites deux provinces et autres pays de la Porte dans les états de Russie, ou dans ceux des autres puissances, ils ne payeront aussi la douane qu'une seule fois, et trois pour cent dans l'endroit où ils auront acheté leursdites marchandises, et il est défendu d'exiger ni de prendre d'eux contre cet arrangement et règle aucun droit ou payement inventé sous quelque nom que ce soit. Les teskerès du reçu doivent leur être livrés dans les endroits où ils ont payé la douane, et ces teskerès qui leur seront donnés doivent être valables dans tous les endroits des états de la sublime Porte.

Art. XX. La sublime Porte s'est engagée par l'article XI de son traité de paix et l'article VI de sa convention, d'appropier au commerce que les sujets russes font dans ses états les mêmes avantages dont jouissent dans ses états les Français et les Anglais, comme des nations amies et qui en sont les plus favorisées, et à cet effet de n'exiger d'eux d'autres droits que ceux que payent ces deux nations:

en conséquence de quoi on est convenu dans cet article que les su- 1783
jets russes, en apportant des marchandises dans les états de la sublime Porte et en les exportant de ses états en Russie, payeront les mêmes droits que payent les susdites deux nations française et anglaise, savoir trois pour cent; bien entendu cependant que les vaisseaux marchands russes, après avoir payé les droits de la douane une fois, ne seront plus obligés à les payer dans un autre endroit de la domination de la Porte.

Pour confirmer d'autant plus les droits que payeront les sujets russes, qui doivent être les mêmes que payent les susdites deux nations, on a inséré ici les articles de leurs capitulations avec la sublime Porte qui dans toute leur étendue doivent servir d'exemple aux Russes; car il est écrit dans les capitulations françaises : « Quoi-« que les marchands français aient de tout temps payé cinq pour cent « de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos états « et qu'ils en emportaient, comme ils ont prié de réduire ce droit à « trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec « notre sublime Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capi-« tulations, nous avons agréé leur demande, et nous ordonnons « qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent, « et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie cou-« rante dans nos états, pour la même valeur qu'elle est reçue au tré-« sor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins « value d'icelle.» Et dans les capitulations anglaises on a stipulé également ce qui suit : « Les marchands anglais se trouvant à Alep, au « Caire et dans les autres villes de l'empire ottoman, ainsi que ceux « qui viennent sous pavillon anglais, peuvent sans le moindre danger « exercer leur commerce en payant comme ci-devant les droits des « marchandises selon leur valeur, à raison seulement de trois pour « cent, et ils ne sont pas tenus de donner un seul aspre en sus. » Et pareillement les sujets de la Porte qui apporteront des marchandises dans les états de la Russie, y payeront les mêmes droits que payent les nations amies et les plus favorisées par la Russie, en se conformant aux tarifs qui y sont publiés.

Art. XXI. Quoiqu'il est stipulé que les sujets de l'empire de Russie, commerçant dans l'empire ottoman, ne payent que trois pour cent de douane pour les marchandises qu'ils apporteront de la Russie ou des états d'autres puissances dans ceux de la Porte ottomane, ainsi que pour celles qu'ils exportent des états de la Porte ottomane en Russie, ou dans les états d'autres puissances; cependant, pour obvier à toutes les disputes qui peuvent survenir entre les marchands et les douaniers par rapport à l'estimation de la valeur des marchan-

1783 dises, il a été jugé nécessaire de régler un tarif qui serve à jamais de règle aux commerçants russes et aux douaniers dans les états ottomans : c'est pourquoi la sublime Porte autorisa de son côté El-Hadgi Mehemed Aga, directeur de la douane de Constantinople, et l'envoyé de Russie du sien le sieur Nicolas Pisani, premier drogman et conseiller de cour, pour effectuer cet arrangement du tarif ; lequel ayant été définitivement réglé par les susdits, signé et cacheté par le douanier susmentionné le 9 de la lune Schevall 1196, c'est-à-dire le 5 de septembre 1782, et reconnu par la Porte le 11 de la même lune Schevall, a déjà été remis à l'envoyé de Russie. En conséquence de quoi la sublime Porte, qui avait déjà donné de sa part dans son temps un exemplaire authentique dudit tarif à l'envoyé de Russie, le confirme actuellement dans toute son étendue par cet article, et s'engage solennellement de le faire observer en faveur des commerçants russes dans tous ses états sans exception. Pour cet effet la sublime Porte enverra des copies exactes de ce tarif, pour être enregistrées dans les livres de toutes les douanes, ainsi que dans les protocoles des mehkemés de sa domination. Elle ordonnera qu'il soit observé scrupuleusement, et que pour toutes les marchandises d'importation et d'exportation qui ne sont pas nommées dans le susdit tarif, les douaniers ne prétendent et ne prennent que trois pour cent sur la valeur des marchandises; et si les douaniers voulaient estimer les marchandises qui ne sont point nommées dans le tarif, à un prix plus haut que ne porte leur véritable valeur, les marchands russes auront le droit, au lieu d'argent comptant, de les payer en nature, en marchandises même, et toujours à raison de trois pour cent. Et pour ce qui regarde le vin que les sujets russes achètent dans les états de la Porte et surtout en Archipel, pour le porter en Russie par la mer Noire et autres voies, ils payeront le droit de la douane sur le lieu où ils achètent le vin, à raison de trois pour cent, et après avoir reçu le teskérès qu'on leur livrera sans la moindre difficulté, ils ne seront plus obligés de payer à leur passage par le canal de Constantinople, ni bitirmé, ni aucun autre droit quelconque. Et comme les douaniers et voivodes des îles de l'Archipel sont pour la plupart des rayas, leurs teskérès, quand même ils seraient écrits en grec, seront reconnus pour valables sans aucune difficulté.

Art. XXII. Pareillement on est convenu de percevoir des droits dans les ports de la sublime Porte de celles des marchandises russes qui seront déchargées pour être vendues; et quant à celles qui doivent être envoyées dans d'autres villes maritimes, on n'en prendra point de droits, et on ne fera à ce sujet aucun empêchement, car ils seront

payés dans les endroits où ces marchandises seront déchargées pour 1783
y être vendues.

Art. XXIII. On n'exigera pas des sujets russes de nouveaux impôts appelés kassabie, rest, bady, jassdkouly, et on ne prendra pas plus de trois cents aspres de chaque bâtiment pour le droit de bon voyage appelé en turc selamet-resmi.

Art. XXIV. Comme on a déterminé plus haut dans l'article XX, que les marchands russes, et ceux qui appartiennent à la Russie n'auront à payer que trois pour cent de droits, tant des marchandises qui seront apportées de la Russie dans les états de la Porte, que de celles qu'ils exporteront de ces états dans leur pays; la sublime Porte s'engage en conséquence à ne pas les empêcher, qu'après avoir payé les droits fixés dans ce traité, ils puissent charger toutes les marchandises qu'ils exporteront dans leur pays.

Art. XXV. Lorsque les marchands russes auront payé, conformément à ce traité, les droits de trois pour cent et reçu comme de coutume la quittance appelée eda-teskeressi, celle-ci, après avoir été produite, doit être regardée comme effective, et on n'exigera d'eux aucunement des droits pour la seconde fois, dans quelques endroits des états de la Porte ottomane qu'ils portent ces marchandises. Si cependant il pouvait se rencontrer que le prix des marchandises fût trouvé trop haut à proportion de la taxe dont on est convenu, la sublime Porte promet, avec toute la déférence possible, de changer ce tarif ou taxe de manière qu'on n'exige pas des sujets russes effectivement des droits de plus de trois pour cent. Et si les marchands russes venaient vendre les marchandises qu'ils apporteront à quelques-uns des sujets de la Porte, personne ne doit les en empêcher, ni disputer avec eux là-dessus, sous prétexte d'avoir un privilége ou une prérogative particulière à les acheter, laissant en cela une entière liberté aux Russes qui commercent dans les états de la sublime Porte, et les affranchissant du pouvoir et de la vexation de toutes sortes de sociétés privilégiées ou des monopolistes.

Art. XXVI. Les marchands russes et autres protégés par la Russie ne sont pas obligés de payer un impôt ou droit des monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans l'empire ottoman, ainsi que de celles qu'ils en exporteront, et ne peuvent pas être forcés à faire de leurs monnaies des monnaies turques.

Art. XXVII. Les sujets russes doivent être affranchis du payement de l'impôt des piastres qu'ils apporteront; et en conséquence les officiers de la monnaie et les trésoriers ne doivent pas les inquiéter en les forçant à faire de leurs piastres des monnaies de l'empire ottoman.

1783 Art. XXVIII. Comme en conséquence de la réclamation qui a été faite par la cour impériale de Russie à la sublime Porte sur l'affranchissement des marchandises russes du droit de messeterié, tant par rapport à ceux qui vendent que de ceux qui achètent, celle-ci les en ayant affranchies à l'exemple des marchandises françaises, a fait émaner à cet effet un firman qui abolit ce droit : en conséquence la sublime Porte s'engage de nouveau par cet article, de n'exiger à l'avenir des marchandises qui seront chargées dans les ports de la Russie et apportées à Constantinople sur des vaisseaux avec des lettres de propriété et pavillon russe, ainsi que de celles qui seront chargées sur des vaisseaux russes à Constantinople pour être transportées en Russie, d'autres droits que ceux qui sont fixés dans ce traité.

Art. XXIX. Quoique dans l'article XX de ce traité, on soit convenu de part et d'autre que les sujets russes, à l'exemple des Français et des Anglais, comme des nations amies et les plus favorisées de la Porte, payent trois pour cent des marchandises qu'ils importeront dans ses états et qu'ils en exporteront, et réciproquement, que les sujets de la sublime Porte payent dans les ports de la Russie, tant des marchandises qu'ils apporteront dans les états de la Russie que de celles qu'ils en exporteront, les mêmes droits fixés par les tarifs auxquels sont soumises les autres nations amies, néanmoins les sujets respectifs seront obligés de se conformer aux mêmes usages, coutumes et obligations auxquels sont soumises dans les deux états ces mêmes nations amies qui en sont les plus favorisées, en tant qu'ils ne seront point contraires à cet acte solennel entre les deux empires.

Art. XXX. Comme en conséquence de l'article XI du traité de paix conclu à Kaynardgi en 1774, et de l'article VI de la convention explicative passée le 10 mars de l'année 1779, on est convenu que tous les vaisseaux marchands sous pavillon russe puissent passer librement par le canal de Constantinople, de la mer Noire dans la mer Blanche, et réciproquement de la mer Blanche dans la mer Noire, et qu'en outre dans le susdit article VI de la convention, la forme de ces vaisseaux et le poids de la cargaison qu'ils doivent porter sont déterminés à l'exemple des vaisseaux français et anglais comme ceux des nations amies et les plus favorisées par la sublime Porte, de même pour prévenir tout malentendu à cet égard, on est convenu de confirmer dans le présent article, que la forme des vaisseaux marchands russes doit être exactement celle des susdits vaisseaux marchands français, anglais et des autres nations depuis la moindre proportion jusqu'à la plus grande, et pour régler le poids qu'ils

doivent porter, on leur a fixé depuis le moindre poids jusqu'au plus grand, celui de mille jusqu'à seize mille kilos, ou bien huit mille cantars, qui font vingt-six mille quatre cents pouds au poids de Russie. La Porte s'engage par le présent de ne mettre aucun empêchement à de pareils vaisseaux qui seront sous pavillon russe; car n'étant pas chargés de marchandises qui doivent être vendues dans les états de la Porte, ils ne doivent pas même être exposés à la moindre détention ou visite, de quelques marchandises qu'ils soient chargés, vu que ne s'arrêtant pas dans les états de la Porte, ils ne feront que passer par ledit canal de la mer Noire dans la mer Blanche, et puis dans la Méditerranée dans des pays qui ne sont pas soumis à la Porte; et elle promet par contre d'accorder à leur passage toutes les facilités auxquelles on peut s'attendre de l'amitié qui subsiste si heureusement entre les deux empires. 1783

Art. XXXI. La sublime Porte s'engage de ne pas prétendre, ni ne permettre à qui que ce soit d'exiger aucune douane ou droit de la cargaison des bâtiments marchands russes qui viennent des états de Russie pour passer dans les mers Blanche et Méditerranée, ainsi que de ceux qui passent de ces deux mers dans la mer Noire. Et à leur passage par le canal ils ne doivent pas être forcés de décharger ni à Constantinople, ni dans aucun autre endroit les cargaisons dont ils sont chargés.

Art. XXXII. La sublime Porte s'engage que les vaisseaux et bâtiments sous pavillon russe, qui viennent de la mer Noire et passent par le canal de Constantinople, après qu'il aura été présenté la liste de leur cargaison, vérifiée par le ministre de Russie et leur sera donné sans retard le firman iznisefiné, ne soient en aucune façon arrêtés, et que lesdits bâtiments produisant ledit firman à leur passage de sortie aux Dardanelles de la mer Blanche, puissent sans aucun retard aller où bon leur plaira. Pareillement les bâtiments sous pavillon russe venant d'autres pays par les Dardanelles, de la mer Blanche pour retourner aux ports de la Russie sur la mer Noire, à leur passage par les Dardanelles de cette mer, en montrant le firman qu'ils auront reçu en conséquence de la liste présentée de leur cargaison et vérifiée par le ministre de Russie, passeront sans s'arrêter.

Art. XXXIII. A tous les vaisseaux et bâtiments sous pavillon russe qui passent de cette manière par le canal de Constantinople, qui, sans s'y arrêter, voudront continuer leur route plus loin, à leur passage par le susdit canal, en prêtant une parfaite foi aux listes de leurs cargaisons, vérifiées par le ministre de Russie, on donnera le firman iznisefiné, selon qu'il a été spécifié dans l'article XXXII. Mais

1783 en cas de quelque doute ou soupçon de la part de la Porte, qu'il se trouve de ses sujets parmi les gens qui composent l'équipage du vaisseau, la cour impériale de Russie consent que l'on fasse la visite de l'équipage d'un tel vaisseau, sans toucher cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux marchandises chargées dans ce vaisseau; et même dans ce cas on agira avec beaucoup de circonspection et sans faire aucune insulte au capitaine ou patron du bâtiment, afin de ne pas mettre, en faisant quelquefois des visites superflues, des entraves à tout le commerce de transit dont on est déjà convenu dans le traité de paix.

Art. XXXIV. La même chose doit être observée à l'égard de pareils vaisseaux qui, retournant dans les ports de la Russie, ne feront que passer par les états et les mers appartenants à la sublime Porte, et qui, excepté la visite de l'équipage ou des gens du vaisseau, ne doivent être soumis à aucune autre.

Art. XXXV. S'il arrivait que les vaisseaux fussent chargés de vivres pour être exportés de la Russie dans d'autres états qui ne sont pas soumis à la Porte, ou bien s'il leur arrivait encore de transporter des vivres desdits pays dans les états de la Russie, pourvu qu'ils ne soient pas seulement des états de la domination ottomane, ces vaisseaux ne s'arrêtant pas par cette même raison nulle part dans l'empire ottoman, ne doivent pas être soumis à aucun règlement du pays; mais ils pourront passer librement par le canal de Constantinople, conformément à l'article XXX, premier de ce traité de commerce.

Art. XXXVI. En réciprocité de ces engagements de la sublime Porte, la cour impériale de Russie, pour lui donner une marque de son amitié, permet à ses sujets d'acheter dans les ports de la Russie situés sur la mer Noire, à un prix libre, du blé et d'autres provisions dont ils auront besoin, et de les transporter à Constantinople, ne leur faisant en cela aucun empêchement, mais fournissant au contraire tous les moyens possibles à tout ce qui peut étendre leur commerce dans les états de la Russie.

Art. XXXVII. Lorsqu'avec le consentement du patron ou capitaine du vaisseau, les sujets de la Porte chargeront à un prix convenu leur marchandise sur des vaisseaux russes pour les transporter d'un port de l'empire ottoman dans un autre, on ne leur mettra pas en cela d'obstacles, et si les affréteurs des vaisseaux les abandonnaient en chemin, sans y être engagés par de justes raisons, les cadis et autres chefs sont tenus de les obliger à rembourser en entier au capitaine ou patron du vaisseau le nolis dont on sera convenu pour le fret des vaisseaux.

Art. XXXVIII. Si en cas d'une nécessité urgente on avait besoin 1783
de fréter un vaisseau russe pour le compte de la sublime Porte, les commandants ou autres officiers chargés du fret doivent en informer le ministre russe ou les consuls, là où il s'en trouvera, pour désigner les vaisseaux qu'ils trouveront propres à cela, et dans les endroits où il n'y aura point de consul russe, les bâtiments pourront être frétés de leur propre gré par le capitaine ou patron du vaisseau, et le prix dont on sera convenu leur doit être payé en conséquence sans retard, mais en cas même d'un pareil besoin, la Porte ne frétera le vaisseau russe autrement que d'après un accord volontaire, et on ne doit surtout pas arrêter d'autres vaisseaux qui ne seront pas frétés, et particulièrement ceux qui seront déjà chargés de quelques marchandises, car ces derniers ne doivent absolument pas être obligés à les décharger, et on ne leur doit faire aucune insulte.

Art. XXXIX. Lorsqu'un sujet russe chargera dans un pays ennemi son propre vaisseau de provisions ou d'autres marchandises pour les transporter également dans un pays ennemi, et qu'il rencontrera des vaisseaux de la Porte ottomane, on ne doit pas lui prendre son vaisseau ou les marchandises, sous prétexte qu'il porte les provisions et les marchandises chez l'ennemi, et on ne fera point esclaves les gens qui s'y trouvent.

Art. XL. Lorsqu'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une puissance étrangère quelconque, il n'est pas défendu aux sujets de l'autre partie contractante de faire leur commerce avec celle-ci et de fréquenter ses états, pourvu qu'ils n'importent pas chez l'ennemi des munitions ou provisions de guerre. On comprendra sous la dénomination de munitions de guerre les choses suivantes, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches-à-cartouche, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité nécessaire pour la défense du vaisseau et de son équipage. Au reste les effets qui ne se trouvent point spécifiés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales.

Art. XLI. Lorsqu'un sujet de la Porte exportera des vivres chargés dans ses états, et qu'il sera saisi en chemin, en cas que l'exportation en fût prohibée, on n'arrêtera ni ne punira point les sujets russes qui serviront sur de pareils navires des sujets de la Porte.

Art. XLII. Quand les sujets russes acheteront des vivres sur des bâtiments de la Porte, et se rencontreront avec les vaisseaux en s'en retournant dans leur patrie et non dans des états d'une puissance ennemie ou non alliée de la Porte, dans ce cas les vaisseaux russes

1783 ne seront point confisqués, mais au contraire relâchés avec tout leur équipage. Et si, malgré cette stipulation, on en arrêtait quelqu'un d'eux, on sera tenu de le relâcher et de lui restituer toutes ses hardes qu'on lui aura prises.

Art. XLIII. La sublime Porte s'engage à ne point confisquer les biens des marchands russes qui se trouveront à bord d'un vaisseau ennemi, ni à ne les pas faire esclaves, lorsqu'ils s'y trouveront pour affaires de commerce et point pour celles de guerre.

Art. XLIV. En permettant aux sujets des deux empires de porter leurs marchandises dans les états respectifs, il a été convenu des deux parts, qu'ils pourront avoir des endroits et des magasins propres à y mettre leurs marchandises et les y conserver, ainsi que des maisons pour y demeurer. Les gouvernements respectifs des deux parties contractantes veilleront à ce que les sujets des deux parts, en faisant entre eux des contrats pour le bail des maisons et magasins, remplissent tous les engagements qu'ils contractent entre eux à cet effet. En cas de plainte au sujet de manque à ces conditions, on accordera toute aide et justice possible ; c'est à quoi la cour impériale de Russie s'engage vis-à-vis des sujets de la Porte, et pareillement la sublime Porte ottomane vis-à-vis des commerçants russes qui seront domiciliés dans ses états.

Art. XLV. Il a été pareillement convenu que les sujets russes pourront acheter à Smyrne, à Alexandrie et ailleurs, dans les états de la sublime Porte, excepté la ville de Constantinople, de la soie et du riz, ainsi que du café du Levant et de l'huile, qu'ils pourront transporter en Russie sans le moindre empêchement.

Art. XLVI. Pareillement les sujets russes pourront exporter des états de la Porte ottomane des cotons en laine et des cotons filés et des maroquins, et acheter de la cire et des cuirs, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera.

Art. XLVII. Comme la Porte ottomane abonde en fruits, les vaisseaux russes, en temps d'abondance, pourront venir acheter des figues, du raisin, des noisettes et autres semblables, sans être exposés au moindre empêchement, en chargeant ou expédiant ces marchandises, après avoir toutefois acquitté les droits de douane conformément au présent traité. Il a été de même arrêté que les vaisseaux russes pourront acheter et charger du sel dans l'île de Chypre et autres villes de la domination ottomane, de la même manière que les sujets de la Porte eux-mêmes, sans souffrir les moindres obstacles de la part des commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers.

Art. XLVIII. Pour prévenir tout abus qui pourrait résulter de la part des vaisseaux marchands naviguant sous pavillon russe, la cour

impériale de Russie, pour témoigner l'amitié qu'elle porte à la sublime Porte ottomane, consent à ce que son ministre résidant auprès de celle-ci réponde du pavillon. 1783

Art. XLIX. Les ministres russes seront exempts du droit et impôt appelé badi et autres de tous les effets importés pour leur compte, soit pour en faire des présents, ou pour leurs habillements, ainsi que des différentes provisions de vivres et de boissons pour leur propre usage.

Art. L. Les drogmans au service des ministres et des consuls russes sont exempts du droit de characz, de celui de cassabié et d'autres semblables connu sous le nom de tehaelif-ourfé.

Art. LI. Les drogmans et autres personnes au service du ministre et des consuls russes, jouiront pareillement des priviléges et droits accordés aux sujets russes.

Art. LII. Comme en vertu de l'article XI de traité de Kaynardgi, la cour impériale de Russie a le droit de nommer des consuls dans toute l'étendue de la domination ottomane où la Russie voudra en avoir pour les affaires de commerce, la sublime Porte s'engage par le présent article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puissent jouir de tous les droits et priviléges qui leur sont dus à l'instar des consuls et vice-consuls français et anglais, comme ceux d'une nation amie et la plus favorisée, quand même il ne se trouverait sur les mêmes lieux aucun consul, soit français ou anglais.

Art. LIII. Les pachas, cadis et autres commandants dans les états de la Porte ne défendront aucunement aux consuls ou à leurs substituts d'arborer le pavillon ou les armes de leur souverain.

Art. LIV. Pour veiller à la sûreté des maisons où les consuls seront logés, ils pourront demander les janissaires qu'ils voudront, et ces janissaires seront protégés par les odabachis et autres officiers, sans que ceux-ci puissent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

Art. LV. Les consuls russes et ceux qui en relèvent, comme les drogmans et les marchands, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de même du dehors pour leur propre consommation sans que personne puisse les empêcher.

Art. LVI. Lorsqu'on enverra du raisin, pour en faire du vin dans les maisons des consuls, drogmans et autres personnes relevant de la cour impériale de Russie, ou lorsqu'on portera chez eux du vin pour leur provision, l'aga des janissaires, le bostangi pachi, le toptschi bachi, les voivodes et autres officiers n'exigeront aucun droit ou gratification pour le transport, ainsi que pour l'importation de ces vins.

1783 Art. LVII. Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les consuls établis pour affaires de commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le scellé à leurs maisons ; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas où on produirait des ordonnances publiées avant ou après la conclusion de ce traité, contraires au présent arrangement, elles seront nulles et de nul effet, et on agira à cet égard conformément au présent article.

Art. LVIII. Les consuls et commerçants russes se trouvant en litige avec les consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministe russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires sans le consentement de toutes les deux parties en litige.

Art. LIX. Personne dans les états de la sublime Porte ne pourra forcer les consuls russes de comparaître en personne devant les tribunaux, lorsqu'ils ont leurs drogmans, et en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les drogmans envoyés par les consuls.

Art. LX. Pour protéger les vaisseaux russes en mer contre les corsaires barbaresques, ainsi que pour mettre les consuls et les marchands russes à l'abri des insultes dans les ports où ces pirates peuvent mouiller, la sublime Porte s'oblige de veiller de la manière la plus sévère à ce que les pachas, commandants et autres officiers dans l'empire ottoman, protégent et défendent les consuls et marchands russes. Et lorsque le ministre et les consuls russes auront vérifié par des témoignages que les vaisseaux arrivés aux ports ou forteresses appartenants à la Porte, jouissent effectivement de la protection du pavillon russe, alors tous les commandants de ces ports seront obligés de tâcher de toute façon que les susdits corsaires ne saisissent point les vaisseaux russes, et que surtout aucun vaisseau se trouvant près de la forteresse ne soit pris. Si les corsaires causent aux sujets russes des pertes, dans ceux des endroits de la domination ottomane où il y a des pachas et commandants, ces derniers sont tenus à les dédommager de toutes les pertes causées par leur négligence.

Art. LXI. Lorsqu'un sujet russe, en rencontrant des corsaires d'Alger, de Tunis, ou de Tripoli, viendrait à être fait prisonnier, ou que ces pirates saisiraient le bâtiment ou les biens des marchands russes, dans ce cas la sublime Porte s'oblige de se servir de son pouvoir sur les cantons pour affranchir tout sujet russe qui aura été fait

esclave de cette manière, et pour lui restituer les bâtiments et les 1783
biens qu'on lui aura enlevés.

Art. LXII. Si les corsaires ou autres ennemis de la sublime Porte commettent des pirateries sur les côtes de ses dominations, on n'incommodera pas pour cela les consuls et marchands russes et on ne leur sera aucunement à charge. Mais comme pour la sûreté réciproque il est nécessaire de connaître les pirates nommés forbans, pour qu'ils soient également connus de chacun, les officiers commandants sont tenus, lorsque de tels bâtiments corsaires ou autres barbaresques abordent dans les ports de l'empire ottoman, d'examiner soigneusement les passeports et de procéder avec eux selon les lois, à condition cependant que les consuls russes prennent des informations exactes de tous les bâtiments qui arrivent sous pavillon russe, et qu'ils les communiquent ensuite aux officiers de la Porte avec lesquels lesdits consuls russes pourront entretetenir réciproquement des liaisons pour se communiquer mutuellement, soit de bouche, ou par écrit, tout ce qui pourra acheminer à la sûreté réciproque.

Art. LXIII. Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'empire ottoman, qu'en cas de dispute avec un marchand russe et lors d'une plainte au cadi à ce sujet, le juge n'informera le procès qu'en présence du drogman russe, et si le translateur est occupé alors d'une autre affaire importante, on le prorogera jusqu'à son arrivée. Par contre, les sujets russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de la faire comparaître sans délai en justice. Si la dispute s'élève entre des sujets russes, leur ministre à la sublime Porte ou leurs consuls pourront examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux lois et usages russes, sans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce soit.

Art. LXIV. Les procès qui passent la somme de quatre mille aspres seront informés au divan, et non pas dans aucun autre tribunal.

Art. LXV. Si un sujet de la Porte, soit marchand ou autre, a une lettre de change sur un sujet russe, et que celui-ci ou son subordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer de payer sans une cause légitime, mais on en exigera un refus par écrit, pour s'en servir ensuite contre le tireur. Par contre, les ministres ou les cônsuls de Russie s'employeront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change.

Art. LXVI. Lorsqu'un marchand russe voudra partir pour un autre endroit et que le consul en fera caution, on ne pourra pas l'empêcher sous prétexte de lui faire payer ses dettes, et les procès ex-

1783 cédant la somme de quatre mille aspres seront informés à la cour de S. H., ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'article LXIV du présent traité.

Art. LXVII. Les employés à la justice, officiers, etc., de la Porte ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet russe, et dans un cas de nécessité urgente il faudra en prévenir le ministre ou les consuls là où il y en a ; ensuite on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la sublime Porte s'engage à punir les contrevenants selon toute la rigueur des lois.

Art. LXVIII. Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été terminés juridiquement et par chodget, ne pourront plus être informés une seconde fois ; mais si la nécessité exige ce second examen, on ne permettra point aux parties en litige de comparaître en justice, ni on n'enverra point des commissaires ou huissiers pour les chercher sans en avoir prévenu le ministre russe, ou attendu du consul la réponse avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera aussi un temps suffisant pour rassembler des informations détaillées touchant le cas en question. Au reste il a été convenu que lorsqu'il sera ordonné de revoir derechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard qu'à la cour de S. H. Dans ce cas les sujets de Russie et ceux qui en dépendent peuvent en personne comparaître en justice, ou constituer à leur place des plénipotentiaires en forme juridique. Les sujets de la Porte voulant intenter un procès à ceux de Russie, ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques ou de certificats de la part des tribunaux.

Art. LXIX. En cas d'une banqueroute d'un négociant russe ou d'un autre dépendant de la Russie, les créanciers seront payés des effets restants. Si les créanciers ne peuvent produire un témoignage véridique pour prouver que le consul russe, drogman ou autre Russe font caution pour le banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge desdits consuls, drogmans ou autres sujets russes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni ne leur causera le moindre désagrément sous prétexte qu'ils sont responsables des dettes.

Art. LXX. Si à l'avenir le bien du commerce exigeait qu'on établît des courtiers, tout comme les Français en ont en Turquie, ces mêmes courtiers, nommés par des marchands, de quelque nation qu'ils soient, ne seront aucunement molestés dans l'exercice de leurs charges, ni on ne leur fera aucune violence. Il dépendra absolument du choix des négociants russes de nommer des courtiers de telle nation que bon leur semble, sans excepter même la juive. Lorsque ces

courtiers viendront à être congédiés, ou à mourir, on n'exigera 1783
absolument rien de leurs successeurs, sous prétexte du droit nommé édec.

Art. LXXI. On n'exigera point le droit de characz des sujets russes, soit mariés ou non mariés, qui habitent dans les états de l'empire ottoman, et de telle condition qu'ils puissent être.

Art. LXXII. En cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets russes, le ministre ou les consuls russes pourront examiner les cas et y prononcer l'arrêt que leur dicteront leurs lois et ordonnances, sans qu'aucun des officiers de la Porte puisse les en empêcher.

Art. LXXIII. Si on commet un meurtre sur des lieux où se trouvent des sujets russes, et si on n'a aucune preuve contre eux, ils ne seront aucunement inquiétés à ce sujet par des informations, ni aggravés par le payement de l'amende dgérémé.

Art. LXXIV. Lorsqu'un sujet de Russie ou tel autre jouissant de sa protection, commettra un meurtre ou un autre crime, et que le gouvernement en sera informé, les juges et officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, on exige réciproquement des deux contractants qu'ils veillent à ce qu'ils soient examinés et jugés avec une attention égale.

Art. LXXV. Quoiqu'il est très-sûr, et avec l'aide de Dieu hors de probabilité, que les fondements de la paix et amitié qui sont établis et subsistent entre les deux empires, puissent être ébranlés et renversés, cependant, comme de temps en temps il naît de fausses nouvelles contraires à la vérité, qui troublent la sûreté et donnent de l'inquiétude aux marchands respectifs, il était nécessaire d'insérer dans le présent traité de commerce un article qui puisse anéantir une pareille inquiétude desdits marchands. Ainsi on déclare que de la manière que cela se trouve dans quelques-uns des traités, s'il arrivait (Dieu en préserve) que l'amitié et l'alliance qui subsistent entre l'empire de Russie et la sublime Porte se changeât en discorde et inimitié, les sujets des deux empires qui font le commerce dans les états respectifs auront la liberté, en comptant du jour de la rupture jusqu'au terme de six mois, de vendre leurs marchandises, effets et tout ce qu'ils possèdent, et s'en retourner sans obstacle avec leurs biens dans les frontières de leur patrie; ils seront garantis et protégés de tous les deux côtés, et on ne manquera pas de leur accorder des deux parts l'assistance et protection nécessaire.

1783 Art. LXXVI. Pour faciliter le commerce des sujets respectifs, ainsi que la correspondance réciproque, la sublime Porte s'engage de pourvoir aux moyens de la célérité, sûreté et commodité de la poste et des courriers russes, qui vont et viennent aux frontières de la Russie. C'est à quoi la cour impériale de Russie s'engage pareillement de son côté.

Art. LXXVII. Comme dans l'article XI du traité de Kaynardgi, et dans le sixième article de la convention explicative, il a été arrêté que le commerce jouira de tous les droits et priviléges qui sont accordés dans les capitulations françaises et anglaises, et quoiqu'une partie de ces capitulations ait été insérée dans ce traité, pour autant qu'elles ont du rapport au commerce russe, cependant les deux hautes parties contractantes s'engagent en outre de laisser dans leur force même ceux des articles des capitulations qui ne sont pas insérés ici, pour l'avantage des sujets russes. En conséquence la sublime Porte confirme aux sujets russes tout ce qui est renfermé dans les capitulations avec les Vénitiens, vu qu'elles sont appropriées aux Français dans leurs capitulations avec la Porte, en défendant au reste à tous et à chacun d'opposer aucun obstacle ou chicane à l'exécution de ce traité avec la cour impériale de Russie.

Art. LXXVIII. Tous les gouverneurs, amiraux, vicaires, cadis, directeurs de douane, capitaines de la marine et en général tous les habitants de l'empire ottoman, ainsi que tous les sujets russes de toute condition, seront tenus de remplir le présent traité avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte. Si quelqu'un s'y oppose, ou témoigne de la mauvaise volonté dans son exécution, il sera déclaré rebelle et criminel, et puni comme tel sans délai, pour servir d'exemple aux autres.

Art. LXXIX. Pareillement les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne point contrevenir au présent traité, et les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, voivodes, mousselims, officiers et autres personnes employées dans l'empire ottoman, ne doivent pas contrevenir à ce traité, et si de part ou d'autre on l'enfreint en inquiétant quelqu'un, soit de parole ou par faits, les sujets russes seront punis par les consuls ou leurs chefs, conformément à ce traité, tout comme la sublime Porte s'engage à avoir soin que ses sujets soient punis sur les représentations du ministre ou des consuls russes et après un examen suffisant de l'affaire, si le cas l'exige.

Art. LXXX. En outre, la cour impériale de Russie, pour témoigner l'amitié particulière qu'elle porte à la sublime Porte, promet par le présent article de donner en toute occasion aux sujets de la Porte toute sorte de secours, quant à leurs affaires mercantiles

dans les ports de Russie, pour étendre le commerce réciproque, ainsi 1783
que leur accorder toute justice dans les tribunaux.

Art. LXXXI. Au reste, comme la cour impériale de Russie, en s'accordant dans ce traité de commerce sur les droits de douane et autres stipulations en faveur de ses sujets commerçants dans les États de la Porte ottomane, ne demande rien autre chose que les avantages et une parfaite égalité avec les nations favorisées dans les états de la Porte, à quoi la Porte s'est déjà engagée par l'article XI du traité de paix de Kaynardgi et le sixième article de la convention explicative, les sujets de la Porte, pour ce qui est de leur commerce dans les ports de Russie, ne pourront pareillement exiger autre chose sinon une parfaite égalité avec les nations les plus favorisées en Russie, et ne payeront par conséquent dans les états de Russie qu'exactement les mêmes droits que payent les Anglais et les autres nations les plus amies d'après les tarifs établis en Russie.

Le présent traité de commerce sera, tant de la part de S. M. la très-auguste et très-puissante impératrice et souveraine de toutes les Russies, que de celle de S. H. le Sultan ottoman confirmé et ratifié, etc.

FRANCE, ESPAGNE ET PORTUGAL.

Accession de la France au traité conclu le 11 Mars 1778, au palais du Pardo, entre l'Espagne et le Portugal, le 15 Juillet 1783.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. II, p. 625.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité définitif de paix et d'amitié, signé à Versailles (sous la médiation de la Russie et de l'empereur des Romains), le 3 Septembre 1783.

Art. I. Il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie entre LL. MM. britannique et T. Chr., et entre leurs héritiers

1783 et successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles, et leursdits états et sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes. Il y aura un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Art. II. Les traités de Westphalie de 1648; les traités de paix de Nimègue de 1678 et 1679; de Ryswick de 1697; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade 1714; celui de la triple alliance de La Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; le traité de paix de Vienne de 1738; le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748, et celui de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général qui subsistaient entre les hautes parties contractantes avant la guerre, et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité de paix.

Art. III. Restitution des prisonniers; remise des prises faites depuis la suspension des hostilités.

Art. IV. S. M. le roi de la Grande-Bretagne est maintenue dans la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article 13 du traité d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété, par le présent traité, à S. M. T. Chr.

Art. V. S. M. le roi T. Chr., pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations anglaise et française, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient en vertu de l'article 13 susmentionné du traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-

Neuve, par les cinquante degrés de latitude septentrionale; et S. M. 1783
le roi de la Grande-Bretagne consent, de son côté, que la pêche assignée aux sujets de S. M. T. Chr., commençant audit cap de Saint-Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé cap Raye, situé au quarante-septième degré cinquante minutes de latitude. Les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht.

Art. VI. A l'égard de la pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'article V du traité de Paris.

Art. VII. Le roi de la Grande-Bretagne restitue à la France l'île de Sainte-Lucie, dans l'état où elle s'est trouvée lorsque les armées britanniques en ont fait la conquête; et S. M. britannique cède et garantit à S. M. T. Chr. l'île de Tobago. Les habitants protestants de ladite île, ainsi que ceux de la même religion qui se seront établis à Sainte-Lucie pendant que cette île était occupée par les armes britanniques, ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte, et les habitants britanniques, ou autres qui auraient été sujets du roi de la Grande-Bretagne dans les susdites îles, conserveront leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquels ils les ont acquises, ou bien ils pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et auront la faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. T. Chr., et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Et pour d'autant mieux assurer les propriétés des habitants de la susdite île de Tobago, le roi T. Chr. donnera des lettres patentes portant abolition du droit d'aubaine dans ladite île.

Art. VIII. Le roi T. Chr. restitue à la Grande-Bretagne les îles de la Grenade et les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis, et Montserrat; et les places de ces îles seront rendues dans l'état où elles étaient lorsque la conquête en a été faite. Les mêmes stipulations insérées dans l'article précédent auront lieu en faveur des sujets français à l'égard des îles dénommées dans le présent article.

Art. IX. Le roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété, et garantit à S. M. T. Chr. la rivière de Sénégal et ses dépendances,

1783 avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin, et Portendic; et S. M. britannique restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

Art. X. Le roi T. Chr. garantit, de son côté, au roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

Art. XI. Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux hautes parties contractantes nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baye et fort de Portendic inclusivement. Bien entendu qu'ils ne pourront faire, dans ladite rivière Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baye de Portendic, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

Art. XII. Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets anglais et français continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

Art. XIII. Le roi de la Grande-Bretagne restitue à S. M. T. Chr. tous les établissements qui lui appartenaient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagore d'un fossé pour l'écoulement des eaux : et S. M. britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisait la compapnie française des Indes-Orientales, soit qu'ils le fassent individuellement, ou en corps de compagnie.

Art. XIV. Pondichéry sera également rendu et garanti à la France de même que Karikal; et S. M. britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichéry, les deux districts de Valanour et de Bahour, et à Karikal, les quatre magans qui l'avoisinent.

Art. XV. La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Suratte; et les Français feront le commerce, dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité.

Art. XVI. Relatif aux hostilités de la part des Alliés respectifs.

Art. XVII. Le roi de la Grande-Bretagne voulant donner à S. M. T. Chr. une preuve sincère de réconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix rétablie entre leursdites Majestés, consent à l'abrogation et suppression de tous les articles relatifs à

Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht en 1713, 1783 inclusivement, jusqu'à ce jour.

Art. XVIII. Il sera fait un traité de commerce, etc.

Art. XIX. Tous les pays et territoires qui pourraient avoir été conquis, etc., seront rendus sans difficulté.

Art. XX. Époque fixée pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, etc.

Art. XXI. La décision des prises et des saisies faites antérieurement aux hostilités sera remise aux cours de justice respectives; de sorte que la validité desdites prises et saisies sera décidée selon le droit des gens et les traités, dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture, ou ordonné les saisies.

Art. XXII. Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les îles conquises par l'une et l'autre des hautes parties contractantes, il est convenu que les jugements rendus en dernier ressort et qui ont acquis force de choses jugées, seront maintenus et exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. XXIII. LL. MM. britannique et T. Chr. promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs sujets respectifs; et les susdites hautes parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

Art. XXIV. Les ratifications solennelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées, etc.

Fait à Versailles, etc.

Déclaration du plénipotentiaire anglais.

Le roi étant entièrement d'accord avec S. M. T. Chr. sur les articles du traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront non-seulement en assurer l'exécution, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera, de son côté, toute l'efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, S. M. britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des

1783 Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'île de Terre-Neuve; et elle fera retirer, à cet effet, les établissements sédentaires qui y seront formés. S. M. britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

L'article XIII du traité d'Utrecht, et la méthode de faire la pêche qui a été de tous temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera. On n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre, les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche, et n'y hivernant point; les sujets de S. M. britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence.

Le roi de la Grande-Bretagne, en cédant les îles de Saint-Pierre et Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations, et que la pêche entre lesdites îles et celle de Terre-Neuve sera bornée à mi-canal.

A l'égard des Indes, la Grande-Bretagne ayant accordé à la France tout ce qui peut constater et confirmer le commerce que celle-ci demande d'y faire, S. M. se repose avec confiance sur les assurances répétées de la cour de Versailles, que la faculté d'entourer Chandernagore d'un fossé, pour l'écoulement des eaux, ne sera point exercée de manière à la faire devenir un objet d'ombrage.

L'état nouveau où le commerce pourra peut-être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des révisions et des explications des traités subsistants; mais une abrogation entière de ces traités, dans quelque temps que ce fût, jeterait dans le commerce une confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans des traités de cette espèce, il y a non-seulement des articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles, et d'autres avantages qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et des marchandises variables par des circonstances de toute espèce.

Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre que les changements qui pourront se faire dans les traités subsistants, ne porteront que sur

des arrangements purement de commerce, et que les privilèges et 1783
les avantages mutuels et particuliers soient, de part et d'autre, non-seulement conservés, mais même augmentés, si faire se pouvait.

Dans cette vue, S. M. s'est prêtée à la nomination, de part et d'autre, des commissaires qui travailleront uniquement sur cet objet.

En foi de quoi nous ambassadeur extraordinaire, etc.

Contre-déclaration du ministre français.

Les principes qui ont dirigé le roi dans tout le cours des négociations qui ont précédé le rétablissement de la paix, ont dû convaincre le roi de la Grande-Bretagne que S. M. n'a eu d'autre but que de la rendre solide et durable, en prévenant, autant qu'il est possible, dans les quatre parties du monde, tout sujet de discussion et de querelle. Le roi de la Grande-Bretagne met indubitablement trop de confiance dans la droiture des intentions de S. M., pour ne point se reposer sur l'attention constante qu'elle aura d'empêcher que les îles de Saint-Pierre et Miquelon ne deviennent un objet de jalousie entre les deux nations.

Quant à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrangements dont les deux souverains sont convenus sur cette matière, elle est suffisamment exprimée par l'article V du traité de paix signé cejourd'hui, et par la déclaration remise également aujourd'hui par l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique; et S. M. déclare qu'elle est pleinement satisfaite à cet égard.

Pour ce qui est de la pêche entre l'île de Terre-Neuve et celles de Saint-Pierre et Miquelon, elle ne pourra se faire, de part et d'autre, que jusqu'à mi-canal; et S. M. donnera les ordres les plus précis pour que les pêcheurs français n'outre-passent point cette ligne. S. M. est dans la ferme confiance que le roi de la Grande-Bretagne donnera de pareils ordres aux pêcheurs anglais.

Le désir du roi de maintenir la paix comprend l'Inde, aussi bien que les autres parties du monde; ainsi S. M. britannique peut être assurée que S. M. ne permettra jamais qu'un objet aussi inoffensif et aussi innocent que le fossé dont il s'agit d'entourer Chandernagore, puisse donner de l'ombrage à la cour de Londres.

Le roi, en proposant de nouveaux arrangements de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité et d'après la convenance mutuelle, ce que le traité de commerce

1783 signé à Utrecht en mil sept cent treize peut renfermer de défectueux. Le roi de la Grande-Bretagne peut juger par là que l'intention de S. M. n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans le susdit traité; elle déclare au contraire, dès à présent, qu'elle est disposée à maintenir tous les priviléges, facilités et avantages énoncés dans ce même traité, en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but désiré de part et d'autre que des commissaires seront nommés pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, et qu'il sera accordé un espace de temps considérable pour achever leur travail. S. M. se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi et avec le même esprit de conciliation qui ont présidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le traité définitif, et sadite Majesté est dans la ferme confiance que les commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

En foi de quoi nous ministre plénipotentiaire, etc.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité définitif de paix, signé à Paris, le 3 Septembre 1783.

Extrait.

ART. I. (Voir l'article I du traité entre la France et la Grande-Bretagne.)

ART. II. Les traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 et de 1670; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; de Madrid de 1715; de Séville de 1729; le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le traité de Madrid de 1750; et le traité définitif de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent traité; et pour cet effet ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général qui subsistaient entre les hautes parties contractantes avant la guerre, et nommément tous ceux qui sont spécifiés et renouvelés dans le susdit traité définitif de Paris, dans la meilleure forme, et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité de paix.

Art. III. Restitution des prisonniers. 1783

Art. IV et V. Cession de l'île de Minorque à l'Espagne, cession de la Floride.

Art. VI. L'intention des deux hautes parties contractantes étant de prévenir, autant qu'il est possible, tous les sujets de plainte et de mésintelligence auxquels a précédemment donné lieu la coupe de bois de teinture, ou de campêche, et plusieurs établissements anglais s'étant formés et répandus, sous ce prétexte, dans le continent espagnol, il est expressément convenu que les sujets de S. M. britannique auront la faculté de couper, charger et transporter le bois de teinture, dans le district qui se trouve compris entre les rivières Wallis, ou Bellize, et Rio-Hondo, en prenant le cours desdites deux rivières pour des limites ineffaçables; de façon que leur navigation soit commune aux deux nations, à savoir, par la rivière Wallis, ou Bellize, depuis la mer, en remontant jusque vis-à-vis d'un lac, ou bras mort, qui s'introduit dans les terres, et forme un isthme, ou gorge, avec un autre pareil bras qui vient du côté de Rio-Nuevo, ou New-River; de façon que la ligne divisoire traversera en droiture ledit isthme, et aboutira à un autre lac produit par les eaux de Rio-Nuevo, ou New-River, jusqu'à son courant. Ladite ligne continuera par le cours de Rio-Nuevo, en descendant jusque vis-à-vis d'un ruisseau dont la carte marque la source entre Rio-Nuevo et Rio-Hondo, et va se décharger dans le Rio-Hondo, lequel ruisseau servira de limite aussi commune jusqu'à sa jonction avec Rio-Hondo, et de là en descendant Rio-Hondo jusqu'à la mer, ainsi que le tout est marqué sur la carte dont les plénipotentiaires des deux couronnes ont jugé convenable de faire usage pour fixer les points concertés. Afin qu'il règne une bonne correspondance entre les deux nations, et que les ouvriers, coupeurs et travailleurs anglais ne puissent, par incertitude, outre-passer les limites, des commissaires respectifs détermineneront les endroits convenables dans le territoire ci-dessus désigné, pour que les sujets de S. M. britannique, occupés à l'exploitation du bois, puissent y bâtir, sans empêchement, les maisons et les magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets; et S. M. catholique leur assure la jouissance de tout ce qui est porté par le présent article; bien entendu que ces stipulations ne seront censées déroger en rien aux droits de sa souveraineté. Par conséquent tous les Anglais qui pourraient se trouver dispersés partout ailleurs, soit sur le continent espagnol, soit sur les îles quelconques dépendantes du susdit continent espagnol, et par telle raison que ce fût, sans exception, se réuniront dans le canton qui vient d'être circonscrit, dans le terme de dix-huit mois à compter de l'é-

1783 change des ratifications; et pour cet effet, il leur sera expédié des ordres de la part de S. M. britannique; et de celle de S. M. C. il sera ordonné à ses gouverneurs d'accorder auxdits Anglais dispersés toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent se transférer à l'établissement convenu par le présent article, ou se retirer partout où bon leur semblera. Il est aussi stipulé que si actuellement il y avait, dans la partie désignée, des fortifications érigées précédemment, S. M. britannique les fera toutes démolir, et elle ordonnera à ses sujets de ne point en former de nouvelles. Il sera permis aux habitants anglais qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la pêche pour leur subsistance, sur les côtes du district convenu ci-dessus, ou des îles qui se trouveront vis-à-vis dudit canton, sans être en aucune façon inquiétés pour cela, pourvu qu'ils ne s'établissent en aucune manière sur lesdites îles.

Art. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux hautes parties contractantes nommeront des commissaires, pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce, entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle; lesquels arrangements devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Déclaration du plénipotentiaire anglais.

L'état nouveau où le commerce pourra peut-être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des révisions et des explications des traités subsistants; mais une abrogation entière de ces traités, dans quelque temps que ce fût, jeterait dans le commerce une confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans des traités de cette espèce, il y a non-seulement des articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des priviléges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles et d'autres avantages qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et marchandises, variables par des circonstances de toute espèce. Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre que les changements qui pourront se faire dans les traités subsistants ne porteront que sur des arrangements purement de commerce, et que les priviléges et les avantages mutuels et particuliers soient, de

part et d'autre, non-seulement conservés, mais même augmentés, si 1783
faire se pouvait.

Dans cette vue, S. M. s'est prêtée à la nomination, de part et d'autre, de commissaires qui travailleront uniquement sur cet objet.

Fait à Versailles, etc.

Contre-déclaration du ministre espagnol.

Le roi catholique, en proposant de nouveaux arrangements de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que les traités de commerce précédents peuvent renfermer de défectueux. Le roi de la Grand-Bretagne peut juger par là que l'intention de S. M. C. n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans les susdits traités; elle déclare au contraire dès à présent qu'elle est disposée à maintenir tous les priviléges, facilités et avantages énoncés dans les anciens traités, en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but désiré de part et d'autre, que des commissaires seront nommés pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, et qu'il a été accordé un espace de temps considérable pour achever leur travail. S. M. C. se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi et le même esprit de conciliation qui ont présidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le traité définitif; et sadite Majesté est dans la même confiance, que les commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

Fait à Versailles, etc.

ÉTATS-UNIS ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité définitif de paix et d'amitié, signé à Paris, le 3 Septembre 1783[1].

Art. I. His britannick Majesty acknowledges the said United-States, viz. New-Hampshire, Massachusets Bay, Rhode-Island and Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina,

[1] Le traité *provisoire* a été signé à Paris, le 30 Novembre 1782.

1783 change des ratifications; et pour cet effet, il leur sera expédié
ordres de la part de S. M. britannique; et de celle de S. M. C. il
ordonné à ses gouverneurs d'accorder auxdits Anglais dis
toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent se transférer à
blissement convenu par le présent article, ou se retirer part
bon leur semblera. Il est aussi stipulé que si actuellement il y
dans la partie désignée, des fortifications érigées précédemmen
britannique les fera toutes démolir, et elle ordonnera à ses su
ne point en former de nouvelles. Il sera permis aux habitants
qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la
pour leur subsistance, sur les côtes du district convenu ci-
ou des îles qui se trouveront vis-à-vis dudit canton, sans être
comme façon inquiétés pour cela, pourvu qu'ils ne s'établissent
cune manière sur lesdites îles.

Art. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux
parties contractantes nommeront des commissaires, pour trav
de nouveaux arrangements de commerce, entre les deux natio
le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle; l
arrangements devront être terminés et conclus dans l'es
deux ans, à compter du premier janvier mil sept cent
vingt-quatre.

Observations de M. Rayneval.

L'état nouveau de le commerce pourra peut-être se trouver
toutes les parties du monde, remettra les revenus et les
colonies des traités subsistants, mais une exception entière
traités, dans quelque temps que ce fût, pourrait donner la
une constitution qui ne serait nullement nuisible.

Dans les traités de cette espèce, il n'est non-seulement
pas aux nations rétablir le commerce, mais beaucoup
assurer réciproquement aux sujets respectifs les privi-
dentielles pour à assurer le cours affaires, les paiements
nales et d'autres avantages qui ne sont pas toujours
dans à changer comme de détails qui ne peuvent
contenir les effets et marchandises, arrêtés sur les
de cette espèce. Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur
commerce entre de deux nations, convenant de
des changements qui pourront se faire dans le traité,
sur les arrangements concernant le commerce
légère et de commerce maritime et particulier

part et d'autre, non-seulement [illegible]
faire se pouvait.

Dans cette vue, [illegible]
d'autre, de commissaires [illegible]
Fait à Versailles, [illegible]

[illegible]

[illegible]

Traité définitif [illegible]

[illegible] Sa Britannick Majesté [illegible]
[illegible] New-Hampshire, Massachusetts [illegible]
[illegible] Plantations, Connecticut [illegible]
[illegible] Delaware, Maryland, [illegible]

[illegible]

AGNE.

o be
s betw
ier, sh
Ocean;
within

the Uni
e fish
Neufou
es in th
heretof
hall hav
f Newfo
cure th
eeks of
nd that
fish in
otia, Ma
nuin un
settled,
fish at s
e with t

either fi
of the full
ontracted
ll earnest
to provide
which hav
nd also o
districts
borne ar
other de
ts of any
months
of their
ted: and
eral state
ding the
consister
onciliatio
universall

1783 and Georgia, to be Free, souvereign and independent states; that he treats with them as such; and for himself, his heirs and successors, relinquishes all claims to the government, propriety, and territorial rigths of the same, and every part thereof.

Art. II. And that all disputes which might arise in future on the subject of the boundaries of the said United-States may be prevented; it is hereby agreed and declared, that the following are, and shall be, their boundaries, viz. From the North-West angle of Nova Scotia, viz. that angle which is formed by a line drawn due north, from the source of Saint-Croix river to the Higslands, along the said Highlands which divise those rivers that empty themselves into the river St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean, to the north-westernmost head of Conecticut river; thence down along the middle of that river to the forty-fifth degree of north latitude; from thence by a line due west on said latitude until it strikes the river Iroquois or Catarquy; thence along the middle of the said river into lake Ontario, through the middle of said lake, until it strikes the communication by water between that lake and lake Erie; thence along the middle of said communication into lake Erie through the middle of said lake until it arrives at the water communication between that lake and lake Huron; thence along the middle of said water communication into the lake Huron; thence through the middle of said lake to the water communication between that lake and lake Superior; thence through lake Superior, northward of the isles Royal and Phelipeaux, to the Long-Lake and the water communication between it and the lake of the Woods, to the said lake of the Woods, thence through the said lake tho the most north-western point thereof, and from thence on a due west course to the river Mississipi; thence by a line to be drawn along the middle of the said river Mississipi, until it shall intersect the northern-most part of the thirty-first degree of north latitude; — South, by a line to be drawn due east from the determination of the line last mentioned, in the latitude of thirty-one degrees north of the Equator, to the middle of the river Apalachicola or Catehouche; thence along the middle thereof to its junction with the Flint river; thence straight to the head of St. Mary's River, and thence down along the middle of St. Mary's River to the Atlantic Ocean: — East, by a line to be drawn along the middle of the river St.-Croix, from its mouth in the bay of Fundy to its source; and from its source directly north to the aforesaid Highlands, which divide the rivers that fall into the Atlantic Ocean from those which fall into the river St.-Lawrence: comprehending all islands within twenty leagues of any part of the shores of

the United-States, and lying between lines to be drawn due east 1783
from the points where the aforesaid boundaries between Nova Scotia on the one part, and East Florida on the other, shall respectively touch the bay of Foundy, and the Atlantic Ocean; excepting such islands as now are, or heretofore have been, within the limits of the said province of Nova-Scotia.

Art. III. It is agreed, that the people of the United-States shall continue to enjoy, unmolested, the right to take fish of every kind on the grand bank and on all the other banks of Neufoundland: also in the gulph of St. Lawrence, and all other places in the sea where the inhabitant of both countries used at any time heretofore to fish. And also that the inhabitans of the United-States shall have liberty to take fish of every kind on such part of the coast of Newfoundland as British fishermen shall use (but not to dry or cure the same on that island) and also on the coasts, bays, and creeks of all other of his britannick Majesty's dominions in America; and that the American fischermen shall have liberty to dry and cure fish in any of the unsettled beys, harbours and creeks of Nova-Scotia, Magdalen-Islands, and Labrador, so long as the same shall remuin unsettled; but so soon as the same, or either of them, shall be settled, it shall not be lawful for the said fishermen to dry or cure fish at such settlement without a previous agreement for that purpose with the inhabitants, proprietors, or possessors of the ground.

Art. IV. It is agreed, that creditors and either fide shall meet with no lawful impediment tho the recovery of the full value in sterling money, of all *bona fide* debts heretofore contracted.

Art. V. It is agreed, that the Congress shall earnestly recommend it to the legislatures of the respective states, to provide for the restitution of all estates, rights, and properties, which have been confiscated belonging to real British subjects: and also of the estates, rights, and properties, of persons resident in districts in the possession of his Majesty's arms, and who have not borne arms against the said United-States; and that persons of any other description shall have free liberty to go to any part or parts of any of the Tirteen United-States, and therein to romain twelf months unmolested in endeavours to obtain the restitution of such of their estates, rights, and properties, as may have been confiscated: and that Congress shall also earnestly recommend to the several states, a reconsideration and revision of all acts or laws regarding the premises, so as to render the said laws or acts perfectly consistent not only with justice and equity, but with that spirit of conciliation which, on the return of the blessings of peace, should universally prevail. And

1783 that Congress shall also earnstly recommend to the several states, that the estates, rights, and properties, of such last-mentioned persons shall be restored to them, they refunding to any persons who may be now in possession the *bona fide* price (where any has been given) which such persons may have paid on purchasing any of the said lands, rights or properties, since the confiscation.

And it is agreed, that all persons who have any interest in confiscated lands, either by debts, mariage settlements, or otherwise, shall meet with no lawful impediment in the prosecution of their just rights.

Art. VI. That there shall be no future confiscations made, nor any prosecutions commenced against any person or persons, for or by reason of the part which he or they may have taken in the present war; and that no person shall, on that account, suffer any future loss or damage either in his person, liberty, or property; and that those who may be in confinement on such charges at the time of the ratification of the treaty in America, shall be immediately set at liberty, and the prosecutions so commenced be discontinued.

Art. VII. There shall be a firm ane perpetual peace between his britannick Majesty and the said States, and between the subjects of one and the citizens of the other, wherefore, all hostilities, both by sea and land, shall from hencefort cease; all prisoners on both sides shall be sat at liberty, and his britannick Majesty shall, with al convenient speed, an without causing any destruction, or carrying away any negroes, or other property of the American inhabitants, withdraw all his armies, garrisons, and fleets, from the said United-States, and from every port, place, and harbour within the same; leaving in all fortifications the American artillery that may be therein; and shall also order and cause all archives, records, deeds, and papers, belonging to any of the said States, or their citizens, which in the course of the war may have fallen into the hands of his officers, to be forthwith restored and delivered to the proper states and persons tho whom they belong.

Art. VIII. The navigation of the river Mississipi, from its source to the Ocean, shall for ever remain free and open to the subjects of Great-Britain, and the citizens of the United-States.

Art. IX. In case it should so happen, that any place or territory belonging to Great-Britain, or to the United-States, should have been conquered by the arms of either from the other, before the arrival of the said provisional articles in America, it is agreed, that the same shall be restored without difficulty, and without requiring any compensation.

ART. X. The solemn ratifications of the present treaty, expedited 1784
in good and due form, shall be exchanged, etc.

DANEMARCK ET SUÈDE.

Traités antérieurs à consulter:

1536. 30 Novembre. Traité d'alliance, conclu à Copenhague.
1570. 13 Décembre. Traité de paix, signé à Stettin.
1613. Janvier. Traité de paix, signé à Siared.
1624. 1 Juin. Traité d'amitié, signé à Craerd.
1645. 13 Août. Traité de paix, signé à Bromsebroo.
1658. 26 Février. Traité de paix, signé à Roschild.
1660. 27 Mai. Traité de paix, signé à Copenhague (renouvelé par le traité de 1814).
1679. 2 Septembre. Traité signé à Fontainebleau.
1680. 8 Mai. Traité sur le passage du Sund et du Belt.
1690. 1 Février. Traité d'alliance, signé à Stockholm.
1720. 3 Juillet. Traité de paix, signé à Stockholm et à Frédéricsbourg (renouvelé par le traité de 1814).
1734. 5 Octobre. Traité d'alliance défensive, signé à Stockholm.
1738. 31 Mars. Cartel pour l'extradition des déserteurs.
1756. 12 Juillet. Convention pour la défense commune et la liberté du commerce.
1780. 9 Septembre. Déclarations par lesquelles les deux gouvernements accèdent aux traités que l'un et l'autre ont conclus avec la Russie, relativement au commerce des neutres.

Voir *Recueil des traités par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 109 à 137.

Déclaration réciproque portant diminution du droit de détraction, du 18 Septembre 1783.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 700.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traité de paix et d'amitié, signé à Constantinople, le 28 *Décembre* 1783. / 8 *Janvier* 1784.

ART. I. Le traité de paix de 1774, la convention de 1775, touchant les limites, la convention explicative de 1779, et le traité de commerce de 1783, continueront d'être strictement et inviolablement

1784 observés de part et d'autre dans tous leurs points et articles, à l'exception de l'article III du traité de 1774, et des articles II, III et IV de la convention explicative de 1779, lesquels articles ne seront plus d'aucune valeur ni force obligatoire pour les deux empires; mais comme dans le susdit article III du traité susmentionné de 1774, se trouve l'expression que la forteresse d'Oczakow et son ancien territoire appartiendraient comme ci-devant à la Porte, cette expression aura sa valeur et sera observée telle qu'elle est.

Art. II. La cour impériale de Russie ne fera jamais valoir les droits que les chans des Tartares avaient formés sur le territoire de la forteresse Soudjak-Calessi, et par conséquent elle la reconnaît appartenir en toute souveraineté à la Porte.

Art. III. En admettant pour frontière dans le Cuban la rivière Cuban, ladite cour de Russie renonce en même temps à toutes les nations tartares qui sont en deçà de ladite rivière, c'est-à-dire entre la rivière Cuban et la mer Noire.

Le présent acte sera, tant de la part de S. M. I. la très-auguste et très-puissante impératrice et souveraine de toutes les Russies, que de celle de S. M. le sultan ottoman confirmé et ratifié, etc.

RUSSIE.

Ukase de l'impératrice de Russie, en faveur des commerçants étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer Noire, en date du 22 Février 1784.

Nos soins à étendre de plus en plus le commerce de nos sujets et celui des autres nations avec eux, dans la mer Noire et la Méditerranée, on été suivis d'un succès désiré, depuis que par le traité de commerce conclu avec la Porte ottomane en Juin 1783, nous sommes parvenus à lever toutes les difficultés et entraves que la forme du gouvernement turc avait opposées à chaque pas à ce commerce, lequel en général ne saurait avoir lieu ni fleurir que là où les lois le protégent, et où il est guidé par une parfaite liberté dans toutes ses vues et opérations. Nous nous sommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainsi que le prouvent le nombre d'ordonnances et de règlements émanés de notre trône. Maintenant nous les appliquons dans toute

leur étendue et les approprions au commerce de la mer Noire, duquel les avantages et la sûreté se trouvent surtout consolidés depuis que par la réunion de l'état Taurique, et des pays qui en dépendent, à notre empire, plusieurs ports de mer y sont ouverts pour tous ceux qui voudront en exporter le superflu des productions russes ou importer les leurs et celles de leurs manufactures, pour l'avantage de nos sujets et leur propre intérêt réciproque. Il est notoire qu'à peine notre dernière guerre de six années avec la Porte ottomane, illustrée par tant de victoires remportées par nos armes, avait été terminée par une paix utile et glorieuse, que nous avons fondé dans le gouvernement de Catharinoslaw, sur les bords du Dnieper et près de son embouchure, la ville de Cherson, laquelle par son site est également propre à exporter les productions russes et à importer en échange les étrangères qui peuvent nous être de quelque utilité. Indépendamment de la sûreté que nous avons procurée à ce commerce par une puissante protection et par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragements compatibles avec sa nature, et conformes aux principes généraux de commerce. Cette ville, avec nos deux autres villes de mer situées dans l'état Taurique, savoir Sevastopol, connue autrefois sous le nom de Yacht-Yar et pourvue d'un très-bon port, ainsi que Théodosie, autrement Caffa, nous ordonnons, eu égard à leur situation favorable, qu'elles soient ouvertes à toutes les nations amies de notre empire, pour l'avantage de leur commerce avec nos fidèles sujets. En conséquence nous déclarons solennellement que lesdites nations pourront arriver dans ces villes en toute sûreté et liberté, et sans aucun empêchement, sur des vaisseaux portant leur pavillon, et qui leur appartiennent en propre ou frétés; s'y rendre aussi par terre, charger leurs vaisseaux, et s'en retourner de même par terre ou par mer selon leur bon plaisir, en se conformant, quant à l'acquit des droits d'importation et d'exportation pour toutes les productions et marchandises, aux tarifs et règlements de douane établis. Chaque individu de quelque nation qu'il puisse être, aussi longtemps qu'il s'arrêtera dans cesdites villes pour ses affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouira du libre exercice de sa religion, selon le louable principe qui nous a été transmis par les souverains nos prédécesseurs, et que nous avons encore étendu et raffermi, « que toutes les différentes « nations établies en Russie louent Dieu le Tout-Puissant, chacun « d'après le culte et la religion de ses ancêtres, en lui adressant con- « jointement avec nos sujets des prières pour l'augmentation du bien- « être et l'affermissement de la puissance de notre empire. » Nous permettons à tous et à chacun d'exercer le commerce sans la

1784

1784 moindre contrainte, soit par compagnie ou séparément; et nous promettons sur notre parole impériale d'accorder à tous les étrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouissent déjà dans notre capitale et ville de mer de Saint-Pétersbourg et dans la ville provinciale et maritime d'Archangel. En cas de guerre, chacun trouvera sa sûreté dans les principes du système de neutralité que nous avons établi, et dont nous sommes résolus de ne nous écarter jamais.

Au reste, si un étranger veut s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits et places, au nombre de nos sujets, nous le recevrons très-gracieusement, en promettant, outre le libre exercice susdit de la religion, de lui accorder une pleine jouissance des mêmes droits et préférences dans le commerce et la navigation dont jouissent nos sujets, avec liberté illimitée pour établir des fabriques, manufactures, etc., pour son profit et le bien général, et outre cela tous les avantages et priviléges qui sont appropriés à nos sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les droits que ceux-ci sont tenus à payer. Pareillement il sera libre à chaque étranger, reçu comme sujet, ainsi qu'à ses descendants, de vivre en cette qualité dans nos états, aussi longtemps qu'il le jugera de son avantage, et lorsqu'il voudra y renoncer, il en aura la liberté sans aucun empêchement quelconque, en payant (s'entend) pour trois années encore les droits qui auront été à sa charge. On expliquera encore ces sortes de droits de bourgeoisie en détail dans les règlements et patentes dont nous munirons nos villes, et qui seront publiées dans peu.

Donné à Saint-Pétersbourg, etc.

CATHERINE.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE.

Traités antérieurs à consulter:

De 1649 à 1699, diverses trèves qui donnèrent lieu à quelques stipulations en faveur du commerce.

Voir: DUMONT, t. VII; LUNIG, t. II.

1718. 21 Juillet. Traité signé à Carlowitz.

Voir: DUMONT, t. VIII; LAMBERTY, t. X.

Pour les traités suivants voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I. p. 113 à 128.

1718. 21 et 27 Juillet. Traité de Passarowitz, lequel a été renouvelé en 1784.
1739. 18 Septembre. Traité de paix, signé à Belgrade.
1747. 25 Mai. Traité de paix perpétuelle et de libre commerce, signé à Constantinople.

1768. 16 Juin. Règlement touchant l'admission des objets ottomans et des marchandises venant des états du Sultan, dans les états autrichiens. 1784

Voir *Codex austriacus*, t. VI.

1770. 19 Mars. Édit concernant la liberté de commerce des sujets ottomans.
Voir *Codex austriacus*, t. VI.

1783. 8 Août. *Séned* de la Porte, en faveur des sujets autrichiens, pour les soustraire aux hostilités des corsaires des régences de Barbarie, et accorder à l'Autriche l'établissement de consuls en Moldavie et Valachie, renouvelé et confirmé par l'article III du traité de 1791.

Capitulations nouvelles, ou séned *en faveur des sujets impériaux et royaux dans l'empire ottoman, données à Constantinople, le 24 Février 1784.*

Art. I. Le traité de commerce, signé près de Passarowitz l'an (de l'Hégire) 1132, et adopté pour base de l'article VIII de Belgrade, sera, comme il est nécessaire, maintenu et observé dans toute l'étendue de l'empire ottoman en faveur des sujets et marchands allemands, et la sublime Porte ne permettra ni n'autorisera la moindre déviation ou transgression à cet égard; mais pour ce qui est du commerce par les mers et les rivières, on procédera d'après ce qui sera réglé par l'article VI du présent *séned*.

Art. II. Quant aux droits de la douane que doivent les sujets marchands impériaux, la sublime Porte reconnaît de nouveau cette fois-ci les engagements anciens, savoir : qu'ils ne payeront plus que trois pour cent de douane, une seule fois, soit au lieu de l'importation, ou à celui de la destination, de toutes les marchandises qu'ils introduiront dans les provinces de l'empire ottoman, pour y être vendues. Ils payeront de même trois pour cent une fois et en un seul lieu, de toutes les marchandises qu'ils y acheteront pour les exporter, et qui ne seront pas du nombre des défendues, de façon que le commerce des marchands allemands spécifié ci-dessus, tant d'entrée que de sortie, sera affranchi de tout autre impôt quelconque, et spécialement de ceux nommés *masterié, canabié, bidaat, remis-choudamié, reft, badsch, janack-kouli*, etc.; quoique les dispositions qui y sont relatives soient clairement et évidemment énoncées dans ledit traité de commerce de Passarowitz, comme cependant l'internonce a déclaré que, par le laps de temps, il s'est glissé à l'égard de cet arrangement différents abus contraires à la règle établie dans les provinces ottomanes, et surtout dans celles de Valachie et Moldavie, la sublime Porte les confirme ici formellement pour être observées désormais entièrement dans les états de l'empire ottoman.

1784 Art. III. Les sujets et marchands allemands jouiront aussi, tant à l'importation de toutes les marchandises, qu'à l'exportation de celles qui, comme il a été dit ci-dessus, ne sont pas du nombre des défendues, ainsi qu'à la vente et à l'achat, d'une liberté pleine et entière; et il ne sera nullement permis aux corporations, sociétés, monopoleurs, ou autres quelconques, d'y mettre le moindre obstacle ouvertement ou clandestinement, ni de molester ou punir des sujets de la sublime Porte, pour cause de ces ventes ou achats, ni d'incommoder ou vexer qui que ce soit des marchands et sujets ottomans, sous prétexte et pour cause qu'ils aient acheté quelques effets ou marchandises des négociants allemands. Pour cette raison, l'exécution du présent *séned* sera prescrite aux chefs et magistrats des provinces, mers et côtes, et aux employés des douanes, par des firmans bien positifs et énergiques contenant des règles sur la manière dont ils auront à se conduire envers les sujets impériaux allant, venant ou demeurant dans tous les états de l'empire ottoman. Il sera en même temps donné des copies de ces firmans à la cour impériale, afin que ses ministres, consuls et agents, aussi bien que les commandants des confins, puissent se diriger en connaissance de cause.

Art. IV. Pour prévenir tout doute et soupçon qui pourraient naître aux commandants, magistrats et employés des provinces ottomanes, sur le commerce par mer et par les rivières, la sublime Porte déclare qu'en vertu des traités il est permis aux sujets et marchands impériaux munis de leurs passeports, d'aller et venir librement par mers et rivières, et exercer le commerce dans tous les états et provinces de l'empire ottoman; et qu'ils peuvent aussi dans leurs voyages par terre, par mer et sur les rivières où ils le trouveront convenable, aborder, décharger leurs marchandises et charger de celles qui ne sont pas défendues, en payant les droits qu'ils doivent acquitter.

Art. V. La sublime Porte reconnaît que la cour impériale est en droit, en vertu du traité de Belgrade et de celui de commerce de Passarowitz, ainsi qu'en conformité de la sincère et parfaite amitié qui subsiste entre les deux cours, de réclamer pour ses propres sujets et marchands les faveurs, priviléges et avantages de commerce, sans exception, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, relativement au commerce, d'autres nations franques, nommément les Français, les Anglais, les Hollandais et les Russes, ou autre nation plus favorisée encore.

Art. VI. Les sujets et marchands impériaux pourront librement, [illegible]ns que l'exception insérée dans ledit traité de commerce de

Passarowitz puisse être d'aucun empêchement, passer pour cause de 1784
commerce des rivières à la mer, *et vice versa,* avec navires, pavillon et équipages allemands, et ne seront obligés à autre chose qu'à payer, comme dit est, une fois les droits dus de douane pour tous les effets qu'ils importeront ou exporteront.

Art. VII. Le transit par les côtes, canaux, détroits de la domination ottomane, et nommément par le canal de la mer Noire, des sujets et marchands impériaux venant par mers et rivières, sous pavillon impérial, des provinces allemandes, pour passer à des cours étrangères, ou venant des cours étrangères, pour se rendre aux provinces allemandes, sera libre et exempt de tout droit quelconque, et ils ne seront pas vexés, molestés ou forcés de décharger leurs marchandises; bien entendu que les marchandises qu'ils pourront décharger en route, de leur propre gré, pour les vendre, soient franches de tout autre impôt, hormis les droits ordinaires de douane, et que lesdits bâtiments marchands ne soient pas plus grands que ceux qui sont permis aux Russes. Lesdits sujets et marchands impériaux seront aussi assistés et secourus amicalement, pendant leur séjour dans les provinces ottomanes, comme appartenants à la cour la plus amie de cet empire. Faisant, au reste, attention que les navires marchands naviguant sur des rivières ne sont guère propres à la navigation maritime, il sera libre qu'à l'arrivée de ces navires à des endroits voisins de la mer, les marchandises qu'ils auront à bord soient rechargées sur d'autres vaisseaux qui fréquentent la mer Noire, sans que pour cela il soit question d'aucun paiement de droits.

Art. VIII. Que s'il s'élevait des difficultés dans l'exécution soit de l'un ou de l'autre des points du présent *séned,* et spécialement pour les marchandises défendues par le traité de Passarowitz ou par celui de Belgrade relativement au commerce, la sublime Porte se prêtera volontiers à les aplanir de commun accord et d'une manière amicale et équitable. Au reste, si l'on ne pouvait pas terminer de cette façon, elle consent que ce point de difficulté soit aplani, réglé et décidé amicalement, d'après les dispositions du traité de commerce conclu avec l'empire de Russie, l'année dernière, et d'une manière analogue au commerce allemand.

Donné à Constantinople, le 2 de la lune rebynl ayhyr de l'année de l'Hégire 1198, c'est-à-dire le 24 Février 1784.

1784

AUTRICHE ET MOLDAVIE.

Déclaration du prince de Moldavie, en faveur des sujets autrichiens, du 9 Mars 1784.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 728.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS (HOLLANDE).

Traités antérieurs à consulter:

1654. 15 Avril. Traité de paix et d'alliance, signé à Westminster.
1662. 14 Septembre. Traité d'amitié et d'alliance, signé à Londres.
1667. 31 Juin. Traité de paix et d'alliance, signé à Bréda, indiquant les articles du traité du 27 Avril 1662, entre la France et la Hollande, qui doivent servir de règle entre les Anglais et les Hollandais.
1668. 17 Février. Traité relatif au commerce, signé à La Haye.
1674. 10 Février. Traité de paix, signé à Londres.
1674. 1 Décembre. Traité de commerce, signé à Londres.
1675. 30 Décembre. Déclaration pour expliquer les traités de *1668* et de 1674.
1689. 22 Août. Traité d'amitié et d'alliance, signé à Witehall.
1703. 9 Juin. Traité d'amitié, signé à Westminster.
1711. 22 Décembre. Traité portant confirmation des traités antérieurs.
1713. 29 Janvier. Traité de garantie, signé à Utrecht.
1713. 15 Juillet. Convention commerciale, signée à Utrecht.
1715. 15 Novembre. Traité dit *de la Barrière*, signé à Anvers.
1716. 6 Février. Traité d'alliance et d'amitié, confirmant les traités de 1667, 1668, 1674, 1689, 1713 et 1715.
1729. 21 Novembre. Accession de la Hollande au traité de Séville.
1748. 2 Août. Traité d'Aix-la-Chapelle.

Voir *Recueil des traités de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 1 à 21.

Traité définitif de paix, signé à Paris, le 20 Mai 1784[1].

Extrait.

ART. I. Paix universelle et perpétuelle, etc.

ART. II. A l'égard des honneurs du pavillon, et du salut en mer, par les vaisseaux de la république vis-à-vis de ceux de S. M. britan-

[1] Ce traité avait été précédé d'articles préliminaires de paix, signés à Paris le 2 Septembre 1783. Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. III, p. 514.

nique, il en sera usé respectivement de la même manière qui a été 1784
pratiquée avant le commencement de la guerre qui vient de finir.

Art. IV. Les États-Généraux des Provinces-Unies cèdent et garantissent, en toute propriété, à S. M. britannique, la ville de Negapatnam, avec les dépendances d'icelle; mais vu l'importance que les États-Généraux des Provinces-Unies attachent à la possession de la susdite ville, le roi de la Grande-Bretagne, pour marque de sa bienveillance envers les susdits États, promet, nonobstant ladite cession, de recevoir et de traiter avec eux pour ladite ville, en cas que les seigneurs États auront à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

Art. VI. Les États-Généraux des Provinces-Unies promettent et s'engagent à ne point gêner la navigation des sujets britanniques dans les mers orientales.

Art. VII. Comme il s'est élevé des différends entre la compagnie africaine anglaise et la compagnie des Indes-Occidentales hollandaise, relativement à la navigation sur les côtes d'Afrique, ainsi qu'au sujet du cap Apollonia, pour prévenir toute cause de plainte entre les sujets des deux nations sur ces côtes, il est convenu que, de part et d'autre, on nommera des commissaires pour faire à cet égard des arrangements convenables.

FRANCE ET SUÈDE.

Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation, du 25 Avril 1741; signée à Versailles, le 1er Juillet 1784.

Art. I. La convention préliminaire conclue le 24 Avril 1741, entre la France et la Suède, touchant la navigation et le commerce, continuera d'être observée suivant sa forme et teneur, dans tous les points et articles auxquels il n'aura pas été dérogé par la présente convention provisoire, et ils serviront de base, avec les articles nouvellement convenus, au traité définitif que les deux souverains s'engagent à conclure le plus tôt que faire se pourra.

Art. II. En conséquence de cette confirmation générale de la convention préliminaire de 1741, les sujets respectifs continueront de jouir, dans les ports de l'une et de l'autre domination, de toutes les franchises, faveurs et exemptions qui leur ont été assurées par les articles I et II de ladite convention.

1784 Art. III. Comme en vertu de l'article III de la convention de 1741, les sujets de S. M. T. Chr. ont dû jouir dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilége de ne payer pour les effets et marchandises qu'ils y porteraient par leurs propres vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises pour tous droits de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites marchandises s'y consommassent, soit qu'elles fussent exportées, et ce ainsi qu'il est réglé pour les sujets même de S. M. suédoise, et qu'il a été reconnu que cette concession, vu la nature et la position du port de Wismar, ne remplissait en aucune manière le but qu'on s'était proposé de la part de la cour de Suède, S. M. suédoise consent à substituer auxdites franchises attachées au port de Wismar, la liberté d'entrepôt dans le port de Gothembourg, en la forme et aux clauses et conditions suivantes.

Art. IV. Les sujets de S. M. T. Chr. auront à perpétuité le droit d'entreposer dans le port de Gothembourg, dans le lieu et avec les précautions qui seront déterminées, toutes les denrées, productions et marchandises, soit de la France, soit de ses colonies en Amérique, chargées sur des bâtiments français, de quelque port de France qu'ils viennent, sans qu'à raison de leur introduction elles puissent être assujetties à aucune sorte de péage, impositions ou autres droits quelconques. Il leur sera pareillement libre de les en réexporter, si bon leur semble, soit sur leurs propres navires, soit sur des bâtiments suédois, à telle autre destination que ce soit, sans qu'il en puisse être exigé, à raison de cette sortie et réexportation, aucuns droits de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, et sous quelque nom qu'ils puissent être désignés. Et, dans le cas de l'introduction ou de la réexportation, les bâtiments français ne seront pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires suédois.

Art. V. Ledit entrepôt n'ayant point d'autre destination que de faciliter aux commerçants français le débit de leurs denrées et marchandises, soit dans les états de S. M. suédoise, soit dans ceux des autres puissances du Nord, les objets qu'on y déposera seront constamment censés être à bord des bâtiments qui les auront apportés. Par conséquent ils ne pourront être soumis à aucune visite jusqu'au moment où l'on voudrait les faire sortir dudit entrepôt pour les importer dans le royaume de Suède.

Art. VI. Les denrées et marchandises qu'on sortira de cet entrepôt, pour les faire entrer en Suède, acquitteront sur le lieu, ou au premier bureau de ce royaume où elles se présenteront, tous et cha-

cun les mêmes droits qui sont actuellement établis sur elles, ou qui 1784
pourront l'être par la suite, de la même manière et à la même quotité qu'elles auraient dû les acquitter si elles eussent été importées directement dans ledit royaume, sans passer par l'entrepôt de Gothembourg.

Art. VII. Le roi T. Chr. donnera les ordres les plus précis à ceux de ses sujets qui voudront profiter dudit entrepôt, de s'abstenir de toutes pratiques répréhensibles, soit en abusant eux-mêmes de sa franchise pour faire entrer en fraude leurs denrées et marchandises dans le royaume de Suède, soit en favorisant des manœuvres illicites de la part des sujets de S. M. suédoise ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothembourg.

Art. VIII. En échange, et par forme de compensation des avantages résultant de l'établissement et de la concession de l'entrepôt de Gothembourg pour le commerce et la navigation de la France, le roi T. Chr. cède à perpétuité au roi et à la couronne de Suède, en toute propriété et souveraineté, l'île de Saint-Barthélemy aux Indes-Occidentales, avec toutes les terres, mers, ports, rades et baies qui en dépendent, aussi bien que tous les édifices qui s'y trouvent construits, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le roi T. Chr. et la couronne de France ont eus jusqu'à présent sur ladite île, ses habitants et ses dépendances; S. M. T. Chr. cédant et transportant le tout audit roi et à la couronne de Suède, de la manière et dans la forme la plus ample, sans restrictions ni réserves.

Art. IX. La présente cession ne préjudiciera en rien aux droits de propriété ou de possession appartenants aux habitants français et autres qui jusqu'ici ont été sujets du roi T. Chr. en ladite île. Ils continueront à en jouir sous la souveraineté suédoise, conformément à leurs titres et aux lois et usages reçus dans ladite île, sans que, sous prétexte ou par une suite de ce changement de domination, il puisse leur être causé aucun trouble, gêne ni dommage dans leur fortune particulière, ou dans les droits dépendants de leur propriété.

Art. X. S. M. suédoise promet et s'engage à conserver à jamais aux habitants de l'île de Saint-Barthélemy la liberté la plus illimitée de la religion catholique, d'en protéger le culte, et de ne rien faire, ni permettre qu'il soit rien fait, pour en gêner ou restreindre l'exercice.

Art. XI. Les habitants français ou autres qui ont été sujets du roi T. Chr. dans l'île de Saint-Barthélemy et leurs descendants, pourront en tout temps se retirer, en toute sûreté et liberté, en tel endroit de la domination du roi qu'il leur plaira, et pourront vendre

1784 leurs biens et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit, hors le cas de dettes ou de procès criminels; et il ne sera jamais rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques.

Art. XII. La remise de l'île de Saint-Barthélemy à la personne qu'il plaira au roi de Suède de commettre pour en prendre possession, sera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications que LL. MM. T. Chr. et suédoise donneront sur la présente convention provisoire. Les commissaires qui de part et d'autre seront nommés pour cet effet, seront munis des instructions les plus précises pour constater, confirmer et conserver les droits des habitants de ladite île, et pour assurer leurs possessions. Ils seront aussi chargés de dresser des procès-verbaux concernant les effets appartenants au roi T. Chr., s'il s'en trouve aucuns dans ladite île, et qui demeureront à la disposition de S. M. T. Chr.

Art. XIII. Les articles ci-dessus ne devant être considérés que comme un supplément et une explication de la convention préliminaire du 25 Avril 1741, seront insérés mot à mot dans le traité de navigation et de commerce qui sera conclu entre leursdites Majestés. En attendant, ils sortiront leur plein et entier effet, et seront, pour le bien et l'avantage des sujets respectifs, exactement observés, suivis et exécutés de part et d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications.

Art. XIV. La présente convention provisoire sera ratifiée, etc.

FRANCE ET SUISSE.

Déclaration du roi de France, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France, donnée à Versailles, le 20 Août 1784.

Voir *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. III, p. 357.

AUTRICHE ET BAVIÈRE. 1784

Traité entre l'empereur d'Allemagne et l'électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de Teschen; signé à Munich, le 31 Août 1784.

Extrait.

Art. I. Le Danube, l'Inn et la Salza formeront, conformément au traité de Teschen, les limites de la partie de la Bavière qui a été cédée à la maison archiducale d'Autriche.

Art. IV. Conformément à l'article V du traité de Teschen, aucune des deux parties contractantes ne pourra jamais empêcher ni arrêter la navigation et le passage des sujets, marchandises, denrées et autres effets sur lesdites rivières frontalines, ni gêner le trait des bateaux, en quelque partie ou de quelque manière que ce puisse être; bien entendu que cette stipulation ne pourra être appliquée à l'abordage et au débarquement des marchandises sur les rives opposées, pour la consommation des sujets respectifs, et qu'il n'en pourra être abusé pour faciliter l'importation et l'exportation frauduleuse des marchandises prohibées.

Art. V. Dans les cas échéants sur lesdites rivières qui exigeraient l'intervention de la justice territoriale, soit qu'ils concernent exclusivement les sujets de l'une ou de l'autre partie, soit qu'ils regardent des sujets des deux dominations, ou même des étrangers, l'exercice du droit de juridiction et la connaissance définitive desdits cas appartiendront à celle des parties contractantes du côté de laquelle l'événement qui aura donné lieu à la procédure sera arrivé. En conséquence, les délinquants lui seront remis par l'autre partie, à la première réquisition qui en sera faite. Quand il y aura des doutes relativement au local, le jugement sera rendu par concurrence.

Mais s'il y avait du péril en la demeure, alors le droit de prévention pourra avoir lieu, à condition toutefois qu'il n'en soit point abusé, et que les officiers de l'une des parties contractantes ne puissent pas se servir du prétexte que l'affaire requerrait célérité, pour en soustraire la connaissance aux officiers de l'autre; la partie prévenante informera d'ailleurs la partie prévenue de tout ce qu'elle aura fait en conséquence du droit de prévention.

Art. X. Comme on a élevé la question de savoir qu'elles règles il faudra suivre par rapport à la pêche, soit celle des sujets ou

1784 celle des seigneurs, il a été reconnu juste que chacune des deux parties contractantes exerce ce droit de son côté, à l'exclusion de l'autre, sauf cependant les propriétés particulières fondées en titre ou sur l'usage.

Art. XI. Quant aux prés et marais situés vis-à-vis de la ville de Braunau, les bourgeois de cette ville seront conservés et maintenus dans la propriété et jouissance paisible d'iceux, à l'effet par eux d'en disposer librement, conformément à leur ancienne possession et aux différents règlements et sentences faits et rendus à ce sujet. Ces règlements et la transaction conclue le 14 Avril 1700, et ratifiée le 25 Octobre 1763, seront censés renouvelés et confirmés par la présente convention, de manière, en ce qui concerne ladite transaction, que les propriétaires non qualifiés des fonds situés dans lesdits prés et marais pourront en disposer en droit, soit par achats et ventes, et qu'à cet égard ils seront traités à l'avenir à l'égal des propriétaires qualifiés.

Art. XV. S'il arrivait, par la suite des temps, que l'eau se trouvât trop basse pour que les barques et bateaux pussent arriver au rivage de Braunau, alors non-seulement S. A. Élec. permet qu'ils viennent aborder auxdits prés, mais elle consent aussi, par un acte de simple complaisance fondé sur le désir de cultiver un bon voisinage, que, dans ce cas particulier seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence, les employés de la douane de Braunau s'y transportent et y exercent les fonctions de leurs offices, à condition néanmoins que le bailliage de Julbach sera informé chaque fois de tout ce que lesdits employés y auront fait en leurdite qualité.

En foi de quoi, etc.

ESPAGNE ET TRIPOLI.

Traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et Tripoli, signé le 10 Septembre 1784.

Art. I. A dater du jour de la signature du présent traité, il y aura toujours et sera observée une paix sincère et inviolable entre le sérénissime et très-puissant seigneur roi d'Espagne et le très-illustre et très-excellent seigneur bassa du royaume de Tripoli et entre les sujets des deux souverains, lesquels pourront commercer dans les états d'Espagne et de Tripoli avec entière sûreté, et sans qu'il leur

soit causé aucun empêchement relativement à ce qui a été fixé par 1784
le présent traité.

Art. II. Les traités et articles signés entre le sérénissime seigneur roi d'Espagne et la sublime Porte ottomane, tant antérieurement que postérieurement au présent traité, auront force et devront être également observés entre ledit roi d'Espagne et ledit bassa de Tripoli et entre leurs sujets respectifs.

Art. III. Lorsqu'un vaisseau de guerre ou corsaire de Tripoli rencontrera en mer un navire marchand espagnol, non-seulement il devra le laisser passer sans lui causer aucun trouble, mais il devra même lui fournir tout secours et assistance dont il aurait besoin. Les Espagnols en useront de même envers les Tripolitains.

Art. IV. Un vaisseau de guerre ou corsaire tripolitain qui voudrait visiter un navire espagnol marchand qu'il rencontrerait en mer, lui enverra sa barque seulement avec les gens nécessaires pour la conduire, et deux personnes en outre, lesquelles deux personnes seront les seules qui devront se rendre sur le navire marchand. La même chose sera observée par les Espagnols à l'égard des Tripolitains.

Art. V. Tant les navires marchands que les corsaires appartenants au royaume de Tripoli devront être munis, en outre du passeport du bassa, d'un certificat du consul d'Espagne résidant en la ville de Tripoli, dont la formule sera jointe au bas du présent traité, et faute de ladite certification ils seront réputés pirates.

Art. VI. Les vaisseaux de guerre et les corsaires tripolitains ne pourront saisir aucun navire de leurs ennemis à la distance de dix lieues des côtes des domaines d'Espagne, et s'ils le faisaient, ils seront traités comme pirates.

Art. VII. Si un corsaire tripolitain causait quelque dommage à un navire espagnol quelconque, ou maltraitait quelqu'un de son équipage, le capitaine d'un tel corsaire sera sévèrement puni et les propriétaires tenus à réparer ledit dommage. L'Espagne observera la même chose envers les Tripolitains.

Art. VIII. Les passagers de quelque nation qu'ils soient qui se trouveraient à bord des navires espagnols, et les Espagnols qui se trouveraient à bord d'un navire quelconque ennemi de Tripoli qui sera fait prise, resteront libres avec tous leurs effets et marchandises, même dans le cas où le navire ennemi se serait défendu. Il en sera usé de même à l'égard des passagers étrangers que les Espagnols trouveraient sur un navire tripolitain et à l'égard de passagers à bord de navires ennemis de l'Espagne.

Art. IX. Si quelque puissance, même barbaresque, se trouvait en

1784 guerre contre l'Espagne, il ne sera donné dans une partie quelconque du royaume de Tripoli aucun secours ou assistance à une telle puissance ni à aucun particulier armé avec commission de celle-ci, mais au contraire le bassa de Tripoli empêchera de les donner et ne permettra jamais que les étrangers arment dans ses ports ou dans d'autres parages de ses domaines pour courre sus aux Espagnols.

Art. X. Tous et quelconques Espagnols qui après avoir été pris et faits esclaves viendraient à mettre pied à terre dans un port quelconque du royaume de Tripoli, devront dès ce moment être mis et rester en liberté. La même chose s'observera dans le cas où un corsaire ennemi de l'Espagne le débarquerait, vu qu'en effet tout Espagnol qui arrivera dans les terres de Tripoli y sera aussi libre que s'il était en Espagne.

Art. XI. Si quelque pirate, de quelque nation que ce soit, venait à se réfugier à Tripoli, on confisquera le navire avec tous les effets qui se trouveront à bord, et ils resteront au pouvoir de cette régence pendant l'espace d'une année et un jour, afin qu'on puisse réclamer ce qui pourrait avoir été pris aux Espagnols, et on remettra au consul d'Espagne tout ce qui aura été vérifié appartenir aux sujets de sa nation, ou bien ou lui en payera la valeur et le dédommagera ainsi, si cela ne peut se faire, d'une autre manière.

Art. XII. Tout vaisseau de guerre, corsaire, ou navire marchand, tant espagnol que tripolitain, sera admis dans les ports quelconques des deux dominations, et on lui fournira tout ce qui s'y trouve et dont il pourra avoir besoin, en payant le prix ordinaire.

Art. XIII. Si quelque navire espagnol était attaqué sous la portée du canon d'une fortification quelconque du royaume de Tripoli par un ennemi, fût-il même barbaresque, non-seulement il devra être protégé et défendu, mais on obligera même l'ennemi à lui donner une satisfaction convenable et à réparer les dommages. Il en sera usé de même à l'égard des navires tripolitains en Espagne.

Art. XIV. S'il arrivait qu'un navire espagnol fût pris étant à l'ancre à Suara, Mesurat, ou à quelque autre endroit des côtes de Tripoli où il y a fortification, aussitôt le bassa, bey, divan et la milice du royaume seront obligés à sa restitution dans le même état dans lequel il se trouvait avant d'avoir été pris. Et si cela arrivait dans un parage où il n'y a point de fortification, alors le bassa et les autres seront tenus à prendre les mêmes soins pour que la restitution se fasse, que si le bâtiment pris eût été tripolitain.

Art. XV. S'il se trouvait quelque bâtiment espagnol en un port du royaume de Tripoli dans un temps où il y aurait un autre vaisseau ennemi supérieur en force, on devra retenir celui-ci au moins

quarante-huit heures ou deux jours entiers après que le bâtiment 1784
espagnol en sera sorti.

Art. XVI. Si quelque navire espagnol faisait naufrage ou échouait dans un parage dépendant du royaume de Tripoli, soit par le gros temps, soit pour être poursuivi par l'ennemi, il lui sera prêté secours au possible, tant pour sauver la cargaison, l'équipage et le navire, que pour le rétablir en état de naviguer, en payant seulement le juste prix des matériaux, travaux et autres, sans pouvoir exiger un droit quelconque de tout ce qui sera sauvé ou déchargé sans le vendre.

Art. XVII. Lorsqu'un bâtiment espagnol arrivera dans le port de Tripoli, le capitaine se rendra à l'hôtel du consul, avant de comparaître devant le bassa ou devant quelqu'un de sa dépendance.

Art. XVIII. Tout navire espagnol qui arrive et décharge à Tripoli ne payera que 27 piastres gremlins d'ancrage et droit d'entrée et sortie, et même quant à ceux-ci le rais de la marine sera tenu de pourvoir le capitaine dudit navire d'une chaîne de fer pour attacher sa barque, afin que les esclaves ne puissent l'enlever. Dans les autres ports du royaume il ne sera payé aucun droit d'ancrage, si le navire n'y entre que par nécessité.

Art. XIX. Le même rais sera tenu d'envoyer la barque de garde à l'entrée de tout bâtiment espagnol, sans pouvoir exiger de droit quelconque, à moins que ce bâtiment n'ait fait un signal pour demander un pilote.

Art. XX. Dans chaque port quelconque du royaume de Tripoli, tout navire ou marchand espagnol pourra décharger et vendre ses effets et marchandises de quelque genre que ce soit, même des vins et eaux-de-vie, sans payer d'autres droits que les trois pour cent d'entrée. Il pourra également charger ensuite tous autres effets ou marchandises qu'il trouvera convenables, en payant le même droit et rien de plus. Les Tripolitains en Espagne pourront de même faire toute sorte de commerce permis à d'autres nations amies de S. M. C., en payant les mêmes droits que celles-ci.

Art. XXI. Les effets de contrebande, tels que poudre, boulets, canons, fusils, soufre, bois de construction, poix, goudron, etc., ne payeront aucun droit d'entrée à Tripoli.

Art. XXII. Si quelques marchandises déchargées dans le royaume de Tripoli restent sans être vendues, les Espagnols pourront toujours les rembarquer une autre fois dans un navire qu'ils jugeront convenable, sans payer un droit de sortie quelconque. La même chose s'observera à l'égard des Tripolitains en Espagne.

Art. XXIII. Sous aucun prétexte le capitaine d'un navire espagnol ne sera tenu de laisser à terre son gouvernail ou ses voiles.

1784 claves, vu qu'il est également convenu que si quelqu'un d'eux venait à s'échapper, il sera sous la protection du vaisseau, et on ne pourra molester ensuite ni l'esclave ni par aucune considération un autre sujet quelconque du roi d'Espagne.

Art. XXXVII. La nation espagnole jouira de tous les priviléges dont jouissent la France et les autres nations qui sont en paix avec la régence de Tripoli; et aucune autre nation n'obtiendra un privilége et n'en jouira qu'il ne soit aussitôt commun à la nation espagnole en vertu du présent article, bien qu'il ne se trouve pas spécifié d'une autre manière dans le présent traité.

Art. XXXVIII. S'il survenait une infraction particulière au présent traité, on ne devra pas pour ce motif commettre sur-le-champ quelque acte d'hostilité, à moins qu'il n'ait précédé un déni formel de justice.

Art. XXXIX. Dans le cas d'une rupture (que Dieu ne permette), le consul et tous les Espagnols qui à cette époque se trouveront dans le royaume de Tripoli auront six mois de temps pour se retirer avec tous leurs effets, sans pouvoir être molestés, ni avant leur départ, ni dans le cours de leur voyage.

En foi de quoi on a signé de part et d'autre trois exemplaires originaux de ce traité en langues espagnole et turque, deux desquels resteront entre les mains desdits seigneurs don Pedro Soler, etc., et le troisième restera entre les mains du très-excellent seigneur Ahli Caramanli, bassa, bey et dey de Tripoli, lequel a signé de l'autre part, conjointement avec le bey héréditaire du royaume et les seigneurs Xexia, saliasker, rais de la marine, secrétaire d'état turc, Xanasdar, aga du divan et cheque; à Tripoli le 4 de la lune du Xuar 1198 (style arabe) qui répond au 10 Septembre de 1784.

AUTRICHE ET TOSCANE.

Convention entre l'empereur, comme duc de Milan, et le grand-duc de Toscane, relativement au commerce, signée le 4 Décembre 1784.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. III, p. 781.

DANEMARCK ET SARDAIGNE. 1785

Convention entre le Danemarck et la Sardaigne, pour l'exemption du droit de Villefranche, signée le 4 Février 1785.

Extrait.

Art. III. Cependant les capitaines danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, lestage, etc., que les vaisseaux marchands de toutes les nations payent dans les ports des états de S. M. le roi de Sardaigne, soit à leur arrivée soit à leur départ, et ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les capitaines des autres nations exemptées du droit de Villefranche.

Art. VI. Pour empêcher les abus qui pourraient se commettre de la part des bâtiments étrangers pour s'affranchir dudit droit, en se servant indûment du pavillon de Danemarck et du nom des Danois, le pinque ou autre bâtiment, armé pour percevoir ledit droit sur les bâtiments étrangers qui y sont sujets, rencontrant à la mer des vaisseaux ou bâtiments portant le pavillon de Danemarck, pourra envoyer sa chaloupe avec deux commis seulement à leur bord, sans que ledit pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon, et sur la simple représentation qui sera faite à l'officier de ladite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ses gens dans le vaisseau ou bâtiment danois) de la part du capitaine ou patron dudit vaisseau ou bâtiment, du passeport turc, conforme au modèle qui en sera remis, ledit vaisseau ou bâtiment, qui ne pourra se dispenser de ladite représentation, passera et continuera sa route, sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait audit vaisseau ou bâtiment, de punition du commandant du pinque et de tous dépens, dommages et intérêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué et convenu, que s'il arrivait dans la suite qu'il fût fait quelque changement à la forme du passeport turc expédié à Copenhague par le conseil général de commerce, il n'en sera rien inféré au préjudice de la présente convention, et il sera remis seulement des modèles des nouveaux passeports à la place des anciens qui auraient pû être changés ou réformés.

Art. VII. Si le capitaine ou patron du bâtiment portant le pavillon de Danemarck, n'est pas muni et ne représente pas ledit pas-

1785 seport dans les formes susdites, il sera libre au commandant du pinque d'arrêter le vaisseau ou bâtiment, et de le conduire au port de Villefranche ou de Nice, pour y faire examiner l'état dudit vaisseau ou bâtiment de concert avec le consul de Danemarck, qui devra y être appelé pour conserver les intérêts de la nation et du pavillon danois, et réclamer ledit bâtiment, qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu danois et non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtiments qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auraient perdu ou égaré ledit passeport, que les capitaines ou patrons ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.

AUTRICHE.

Ordonnance de l'empereur sur la limitation du droit de détraction dans ses états, du 14 Mai 1785.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 13.

ESPAGNE ET FRANCE.

Traité définitif de limites entre le pays des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, signé à Elissonde, le 27 Août 1785.

ART. I. Les pays des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos seront partagés et séparés par une ligne divisoire, qui commencera au Col d'Yzpeguy, d'où elle aura sa direction vers Beorzu Bustan, par les cimes des montagnes qui versent les eaux dans les vallées de Baigorri, des Aldudes et de Bastan, en suivant la ligne ancienne qui a toujours formé la division de leurs territoires respectifs. Depuis Beorzu-Bustan, et en abandonnant les versants, la démarcation suivra une ligne droite jusqu'à Yzterbeguy-Monhoa. Et de ce point il sera tiré une autre ligne droite à Lindus-Monhoa, ou Lindus-Goiticoa, ces deux lignes traversant et coupant les montagnes, fondrières, ravins et ruisseaux intermédiaires qui jettent leurs eaux dans la principale

rivières des Aldudes. Depuis Lindus-Monhoa ou Lindus-Goiticoa, la 1785
même ligne droite continuera et passera par le Col de Lindus-Balsacoa, et aboutira à la cime la plus immédiate qui divise les versants de Val-Carlos et de Hayra, autrement Aguira ; de manière qu'Yzpeguy, Beorzu-Bustan, Yzterbeguico-Monhoa, Lindus-Monhoa et la cime de Val-Carlos, seront regardés comme les principaux points de la ligne de démarcation qui partagera et séparera perpétuellement à l'avenir le pays des Aldudes entre les frontaliers respectifs, et formera les souverainetés de la France et de l'Espagne. Depuis la cime de Val-Carlos, la ligne suivra par les sommités des versants de Val-Carlos et de Hayara ou Aguira, jusqu'au haut de Mendimocha, d'où la ligne descendra par le ravin le plus méridional, formé par les torrents de Mendimocha, jusqu'à la jonction de ce même ravin avec celui qui descend d'Ureullu, et continuera le long du ruisseau qui coule entre Madaria et Pagomeaca, jusqu'à la petite cascade de sept degrés qui se trouve dans le principal ruisseau, avant d'arriver et à peu de distance d'une autre plus grande cascade qui est aussi dans le même ruisseau, et qui se nomme Zurrustagaina. De la petite cascade dont il a été parlé, et en abandonnant le cours du ruisseau, la ligne continuera par la gauche, en croisant le côté méridional de la montagne et lieu appelé Ardance-Saroya, par où passe le chemin de Lasse au Scel de Madaria, et en suivant ce même chemin par les parages appelés Lepozais et Pertolecoburuya jusqu'à la rivière principale de Val-Carlos. La ligne ci-dessus démarquée finissant au lieu de Pertolé à la rivière de Val-Carlos, la démarcation suivra, en remontant par le milieu de la rivière de Val-Carlos, jusqu'à la jonction du ruisseau appelé Chaparreco-Erreca à la même rivière de Val-Carlos, cette dernière servant de ligne de séparation entre Arneguy, paroisse du pays de Cize, d'avec Val-Carlos, et servant aussi de limite entre la France et l'Espagne. Et du confluent du ruisseau de Chaparreco-Erreca et de la rivière de Val-Carlos, et du milieu de son lit, la ligne de démarcation suivra, en remontant presque directement le cours de ce même ruisseau de Chaparreco-Erreca, en s'inclinant d'environ sept toises vers Arneguy, vis-à-vis de la source de ce ruisseau, par Iharceta, à la pierre nommée Ahiléguipecoa ; de là, par les crêtes et les rochers des montagnes, la ligne se dirigera à Sorroy-Saharreco-Harri-Sabala, d'où elle suivra une ligne courbe par la fontaine appelée Harrisondoco-Itturia, et près d'une autre fontaine appelée Hegansaco-Itturia, jusqu'au Col d'Ubaraguico-Lephoa, et de ce dernier point directement à Anchoussa-Harreco-Cascoa. De ce dernier endroit la ligne descendra à Legarretaco-Erreca, et de là au ruisseau appelé Orreillaco-Erreca. Elle remontera par là jusqu'à sa jonction

1785 avec le ruisseau de Veroquellaco-Erreca, et, en remontant de nouveau le long du cours de ce dernier ruisseau et vers sa source, la ligne ira jusqu'au lieu appelé Harilephocol-Arreca, se dirigeant vers la partie supérieure du chemin qui d'Oudarolla conduit aux minières de fer d'Urrichola, laissant dans le territoire de la France les six bordes intermédiaires qui appartiennent à quelques habitants du pays de Cize, avec leurs dépendances immédiates, ainsi que la montagne d'Esquissamalda qu'environnent lesdits ruisseaux. De ce dernier point, la ligne suivra par le côté de la montagne et par les dessus du chemin dont il a été parlé, ainsi que par celui qui a été nouvellement pratiqué depuis les minières d'Orrichola à Orbasaita, coupant les terrains et bois Lastur à Orreillaco-Erreca, et longeant ce même chemin jusqu'au petit ruisseau appelé Yraguico-Erreca dans Arismechaca. De là, la ligne remontera encore, en traversant Larteguico-Mendia, et en s'inclinant vers la source du ruisseau d'Orreilla, jusqu'à ce qu'elle joigne, auprès du scel de Lastey, le chemin royal qui mène de Roncevaux, par le port d'Alto-Biscar, à Saint-Jean-Pied-de-Port; et, depuis sa jonction au chemin royal, la ligne sera continuée par le même chemin royal au Col de Bentarté, et de là enfin à Irriburieta, ou Asaldea, qui est le terme de séparation du pays de Cize et de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port en France, d'avec les vallées de Val-Carlos, Erro et Ahescoa en Espagne.

Art. II. La ligne ci-dessus décrite, qui commence au Col d'Yzpeguy et se termine à Irriburieta, servira de limite aux deux royaumes, de manière que tout le terrain qui, depuis cette ligne dans les Aldudes ou Quint-Royal, Val-Carlos et Ondarolla, se trouve dans la partie de France, sera de la domination du roi T. Chr., et celui qui se trouve dans la partie d'Espagne, de la domination du roi catholique; et par conséquent les sujets et habitants de l'une et de l'autre puissances ne pourront point dépasser les limites ci-dessus convenues, ni pour la jouissance et usufruit, ni pour la possession territoriale, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit: mais comme cette ligne de démarcation suit en plusieurs endroits le cours des eaux et la direction des chemins, et qu'elle traverse quelques fontaines, ainsi qu'il constera par les verbaux de l'apposition des bornes, il a été convenu que toutes les eaux et les fontaines qui sont sur la ligne, seront communes entre les frontaliers des deux nations, soit pour leur propre usage, soit pour celui de leurs troupeaux, de quelque espèce qu'ils soient, de même que les chemins qui sont aussi sur la ligne, pour leur propre passage et celui de leur bétail.

Art. III. Afin de prévenir toutes les disputes qui pourraient naître à raison de l'inégalité du terrain et des différents boyaux, fondrières,

ravins et montagnes que la ligne de démarcation traverse, en formant des angles en certains endroits, et pour que, par le laps du temps, il n'y ait point de variation à cet égard, il a été convenu qu'on procédera dès ce moment au bornage de toute la ligne de démarcation convenue, à l'assistance des députés des communautés et autres parties intéressées et limitrophes des frontières respectives, afin qu'elles en aient connaissance, et en présence des notaires royaux de l'une et de l'autre nation, et que l'on fera placer des bornes de pierre par des maçons, dans les endroits les plus convenables, pour marquer la direction de la ligne, avec du charbon dessous, et deux garants aux deux coins de la borne, qui seront faits avec une pierre coupée en deux, selon l'usage, et distant chacun d'une demi-toise de la borne. Dans les endroits les plus remarquables, on sculptera une croix sur chaque côté de la borne, qui sera en face des terres divisées. Les distances d'une borne à l'autre seront mesurées dans les verbaux de l'apposition des bornes ; et, dans le cas que la ligne suive quelques rivières ou ruisseaux dans la direction, ces rivières et ruisseaux serviront de démarcation, si on le trouve convenable. 1785

Art. IV. Considérant que les faceries et la communauté dans la jouissance des herbes et des pacages, entre les voisins frontaliers de l'une et de l'autre nation, ont été très-préjudiciables au repos et à la tranquillité générale des frontières, puisqu'elles donnaient lieu à des voies de fait, à des représailles et à d'autres excès répréhensibles, et afin qu'à l'exemple de leurs souverains les sujets respectifs des deux puissances vivent, comme ils le doivent, en paix et en amitié, il a été convenu que toutes les faceries et communautés, qui ont eu lieu jusqu'à présent dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, seront et demeureront abolies et de nulle valeur, sans que qui que ce soit puisse par la suite du temps les rétablir ni les renouveler par aucun titre, ni à raison de bustes, scels et Quint-Royal, ni pour quelque autre cause et prétexte que ce soit, mais bien que tous les voisins, en commun et en particulier, devront se renfermer respectivement en la jouissance de la part et portion seulement qui leur échoit par la présente démarcation, dans une entière indépendance réciproque.

Art. V. Il a été convenu que les frontaliers de l'une et de l'autre nations, auront la faculté d'affermer leurs pacages, non-seulement aux habitants de leur domination, mais encore à ceux de la nation voisine ; mais que, dans ce dernier cas, il seront assujettis aux règles suivantes :

1° Qu'ils ne pourront aliéner aucun droit territorial de la frontière, à peine de nullité ;

1785 2° que les actes qui se passeront dans cet objet, ne pourront être faits que pour un an seulement; qu'il y sera fait mention expresse de la qualité et du nombre des troupeaux étrangers, du prix qu'ils payeront pour leur pacage, et du terrain qu'on affermera;

3° que ces actes seront présentés au tribunal supérieur de la province, pour qu'il en ait connaissance et qu'il puisse remédier de suite aux fautes que les contractants pourraient commettre, au préjudice de leurs droits et de la conservation permanente des limites de la frontière;

4° que les propriétaires seuls de terres affermées pourront y édifier des cabanes ou autres habitations pour les pasteurs fermiers, lesquels ne pourront les construire eux-mêmes, se servir des bois, ni causer le moindre dommage.

Art. VI. Comme il résulte des limites marquées par la présente démarcation, dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, que quelques maisons, bordes, champs cultivés et prés qui appartenaient jusqu'à présent aux sujets de S. M. T. Chr., restent dans la partie espagnole, et qu'au contraire quelques autres dont jouissaient les sujets espagnols restent dans la partie française, il a été accordé et convenu que le hameau d'Ondarolla, avec tout son territoire désigné dans l'article I, toutes les bordes, les champs, les mines, et toutes les autres propriétés qui se trouvent dans l'enceinte de sa démarcation, seront et demeureront à l'Espagne et sous la domination de S. M. C., dans une entière indépendance de S. M. T. Chr., réservant cependant au chapitre de Bayonne les cent livres de rente qui lui sont dues par Ondarolla sur la dîme, et au marquis de Salha les droits seigneuriaux dont il jouit sur ce hameau, et qui consistent dans la perception du restant de la dîme; demeurant néanmoins à S. M. C. la faculté de racheter ces objets pour en disposer comme elle avisera; tout comme, dans la partie de Val-Carlos, tout le territoire enclavé entre les lignes tirées depuis Mendimocha jusqu'à Pertolé, et depuis le rocher d'Urdia (en suivant le cours du ruisseau d'Eyhavie jusqu'à sa jonction avec la rivière qui descend de Val-Carlos, qui dépend du territoire et juridiction de Val-Carlos, et dans lequel les habitants de Lasse, sujets de S. M. T. Chr., ont des maisons, bordes et champs), passera, avec toutes ses possessions, sous la domination du roi de France: mais toutes les habitations et tous les champs français que la ligne divisoire a laissés du côté de Val-Carlos, seront de la domination du roi catholique, de même que toutes les maisons, bordes, terres et prés des habitants espagnols que la ligne divisoire englobe aux Aldudes dans la partie française, seront et demeureront sous la domination de S. M. T. Chr., et toutes celles qui seront dans la par-

tie espagnole, sous la domination de S. M. C., avec la réserve ex- 1785
presse de conserver aux curés d'Espinal, Viscarret, Misquiris et Linzuain, de la vallée d'Erro, les dîmes qu'ils ont perçues jusqu'à présent aux Aldudes, ou de les indemniser par un équivalent. On observera aussi la même règle pour tous ceux de l'une ou de l'autre nation qui se trouveront dans le même cas.

Art. VII. Afin d'éviter tout préjudice aux sujets des deux souverains établis ou qui possèdent des maisons, bordes, ou autres propriétés quelconques en dehors des limites de la présente démarcation, il a été convenu qu'ils auront une entière liberté de rester sous la domination dans laquelle ils se trouvent, ou de passer dans celle du souverain dans le territoire duquel se trouveront leurs possessions. Comme aussi il leur sera respectivement permis d'aliéner leurs possessions par vente, permutation ou à tout autre titre légal; et pour l'option entre ces deux parties, il leur sera accordé dix-huit mois de délai, à compter du jour de la ratification et de l'échange du présent traité, et sous la condition encore qu'ils ne seront point molestés dans leurs démarches pour l'aliénation, la vente ou la permutation de leurs biens, mais bien au contraire que les tribunaux de l'une et l'autre nation leur donneront toutes les facilités, les secours et les faveurs dont ils auront besoin pour parvenir à cette fin. Pendant le délai de dix-huit mois, qui leur est accordé pour cette option, les propriétaires actuels pourront cultiver leurs possessions et en recueillir les fruits; mais ce titre ne leur donnera aucun droit de tenir aucune espèce de troupeaux dans les herbes et les pacages de la domination étrangère, ni de faire aucune coupe dans ces bois, ni pour des besoins réels ni pour des besoins fictifs et supposés. Seulement il sera permis aux sujets de l'un des souverains qui, par l'effet du présent traité, seront placés sous la domination de l'autre, de jouir pendant le temps qu'ils traiteront de leurs translations avec leurs propres troupeaux, du pacage et des eaux du territoire dans lequel ils ont des possessions, jusqu'à ce qu'ils aient effectué leur translation, qui devra avoir lieu précisément dans ledit délai de dix-huit mois.

Art. VIII. Pour qu'il n'y ait pas de doute ni de discussion dans l'aliénation, vente ou permutation des bordes, champs cultivés, prés, et de ce qu'on entend par ces objets, il a été convenu qu'on regardera pour bordes celles qui sont édifiées en murs de maçonnerie, et dont les couvertures sont existantes, sans que sous aucun prétexte on puisse considérer comme bordes les habitations des pasteurs qu'on appelle dans le pays écholac, ni les cabanes couvertes de bois pour l'abri du bétail, ni enfin celles qui sont construites en pierres sèches sans mortier ou au moins sans une liaison d'argile. On entend par

1785 champs cultivés, ceux que l'on ensemence réellement et qui produisent des fruits ; et par prés, ceux uniquement où l'on fauche du foin, mais nullement les terrains incultes et vagues, quoiqu'ils soient fermés en pierre ou en bois, et destinés à être cultivés ou mis en prés. On ne pourra exiger aucun prix, ni traiter de leur valeur, pour les écholacs couverts de bois, ni pour les bordes en pierres sèches sans mortier, ni enfin pour les terrains incultes, tous lesquels objets demeureront au souverain dans la partie duquel ils se trouvent, comme une dépendance des terres divisées. On observera la même règle pour les complants d'arbres sur les terres communes et ouvertes.

Art. IX. Il a été convenu que les habitants d'Ondarolla auront le passage libre, avec toutes sortes de troupeaux, de leurs limites particulières, dans le territoire de Lastur qui reste à l'Espagne, et pour tous les autres parages d'Arismehaba et d'Altobiscar, par les dépendances des bordes françaises d'Esquichaharré, et par toute la montagne d'Esquissamalda, qui est encernée et enclavée par les ruisseaux de Legarretaco-Erreca, Oreillaco-Erreca, et Veroquillaco-Erreca, ainsi qu'il leur conviendra, sans qu'à raison du passage qui leur est concédé ils puissent laisser paître leurs troupeaux sur lesdits terrains.

Art. X. Les sujets de LL. MM. T. Chr. et C., qui confinent ou qui ont quelque intérêt dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, devront perpétuellement par la suite se conformer au présent traité, et en observer ponctuellement tous les articles, sans que, dans aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent prétendre plus de droits territoriaux ni de jouissance que ceux qui leur sont reconnus par le présent traité ; toutes les conventions, les accords et les capitulations antérieures faites à ce sujet demeurant abrogées et de nulle force et valeur, quand même elles seraient revêtues des ratifications de LL. MM. T. Chr. et C. Et en cas qu'aucun des sujets des deux souverains se permît de construire maisons, bordes ou autres édifices, ou de faire quelques défrichements ou clôtures hors des bornes respectives, même du consentement et avec l'approbation des paroisses ou communautés dans le territoire desquelles il ferait ces établissements, il encourra, par ce fait seul, la perte de ses établissements et l'amende de mille livres, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, et les autres applicables suivant les usages des lieux ; et dans le cas où le délinquant ne payerait point cette amende dans le délai d'un mois, à compter du jour de la condamnation, il sera corporellement puni d'une peine équivalente, par le juge compétent dans le territoire duquel il aura commis le délit; à l'effet de quoi le délinquant lui sera remis sans retard et sans aucune

difficulté par le juge sous la juridiction duquel il se trouvera, dès 1785
l'instant qu'il sera réclamé.

Art. XI. Pour empêcher les désordres qui peuvent résulter de la liberté qu'ont eue jusqu'à présent les frontaliers respectifs de saisir et carnaller les troupeaux étrangers qui se trouvent dans leurs pâturages, il est réservé par le présent article à LL. MM. T. Chr. et C. de prendre à cet égard les précautions qui leur paraîtront les plus convenables, et de nommer pour cet objet les personnes qu'elles voudront charger de pareilles exécutions, en leur prescrivant les formalités qu'elles devront observer.

Art. XII. Il a été convenu que toutes les années, à partir de 1787, et dans les mois d'août de chaque année, les paroisses frontières des deux nations visiteront toute la ligne de démarcation ; à l'effet de quoi chacune d'elles devra nommer des députés, qui feront une reconnaissance de la partie de la ligne qui les concerne, et qu'en retenant acte de l'état dans lequel ils trouveront les bornes, ils en remettront le procès-verbal au commandant de la province, qui ordonnera que l'on remplacera sans perte de temps les bornes qui, par le laps du temps ou par l'entreprise de quelqu'un, pourraient se trouver égarées ou détruites ; et dans le cas où l'on parviendrait à découvrir les auteurs d'un pareil délit, ils seront condamnés à dix années de galères.

Art. XIII. Le présent traité aura son exécution du premier jour du mois de Janvier 1786, etc.

ÉTATS-UNIS ET PRUSSE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, le 10 Septembre 1785, par le plénipotentiaire prussien T. G. de Thulemeier, et par les plénipotentiaires américains, savoir : Th. Jefferson. à Paris, le 28 Septembre; B. Franklin, à Bassy, le 9 Juillet; John Adams, à Londres, le 5 Août.

Ce traité se trouve en entier, en langue française, dans le *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. III, p. 286 (ainsi que dans le *Recueil de* Martens, 2e édit., t. IV, p. 37). Nous nous bornerons à donner ici l'article XII, le seul qui ait été remis en vigueur par le traité du 1er Mai 1828; le traité de 1785 avait été conclu pour dix ans.

Art. XII. Si l'une des parties contractantes était en guerre avec une autre puissance, la libre correspondance et le commerce des ci-

1785 toyens ou sujets de la partie qui demeure neutre envers les puissances belligérantes ne seront point interrompus. Au contraire, et dans ce cas comme en pleine paix, les vaisseaux de la partie neutre pourront naviguer en toute sûreté dans les ports et sur les côtes des puissances belligérantes, les vaisseaux libres rendant les marchandises libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord d'un navire appartenant à la partie neutre, quand même ces effets appartiendraient à l'ennemi de l'autre. La même liberté s'étendra aux personnes qui se trouveront à bord d'un vaisseau libre, quand même elles seraient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fussent des gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Traité de commerce sous la forme de déclarations, lesquelles ont été souscrites à Saint-Pétersbourg, le 1er Novembre 1785, par l'impératrice de Russie, et à Vienne, le 12 du même mois, par l'empereur Joseph II.

Déclaration de l'impératrice de Russie.

Art. I. Nous voulons qu'il soit prêté dans notre empire, partout, aux sujets de la monarchie autrichienne, toute l'assistance et tous les secours possibles dans ce qui peut faciliter les progrès de leur commerce.

Art. II. Selon les principes de la tolérance générale établis dans nos états, ils jouiront d'une parfaite liberté de conscience, et ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtiments ou églises que nous aurons destinés ou permis à cette fin, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

Art. III. Nous accordons de même aux sujets de S. M. l'empereur, dans tous les pays de notre domination, les droits, franchises et exemptions dont y jouissent les nations européennes les plus favorisées; et nous voulons qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir dans notre empire; de façon pourtant qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront

nommément accordées ci-dessous, ils soient soumis dans leur com- 1785
merce et trafic aux tarifs, ordonnances et lois établis dans nos états.

Art. IV. Nous leur permettons de pouvoir acheter, vendre et transporter librement par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades de notre empire où la navigation et le commerce sont permis, les marchandises dont l'entrée ou le commerce interne aussi bien que la sortie ne sont pas défendues, en payant les douanes et droits fixés par les tarifs qui existent ou existeront à l'avenir.

Art. V. En vertu du privilége dont nous entendons faire jouir dorénavant les sujets autrichiens, d'acquitter les droits en monnaie courante de Russie, nous enjoignons à tous nos bureaux de douane de recevoir chaque fois desdits sujets autrichiens les payements des droits sur ce pied, en évaluant le rixdaler à 125 copeks; excepté toutefois la ville et le port de Riga, où, d'après les ordonnances, nos propres sujets acquittent ces droits en rixdalers.

Art. VI. Pour favoriser encore davantage le commerce des sujets de S. M. l'empereur, nous ordonnons que les vins de Hongrie, importés sur des vaisseaux, soit russes, soit autrichiens, et pour le compte de propriétaires ou russes ou sujets autrichiens, ou amenés aussi en droiture par terre aux douanes limitrophes, ne paient à l'avenir de droits d'entrée dans nos états, savoir les vins de Hongrie communs de table, comme ceux d'Erlau, de Bude, de Rust et autres de pareille qualité, que 4 roubles 50 copeks par oxhofft de 6 ancres, évalué à peu près à 4 antals; et les vins de Hongrie de Tokay ou toutes sortes de vins de liqueur de Hongrie, que le double de la même somme, ou 9 roubles par oxhofft: mais tous ceux qui voudront jouir de cette diminution ou façon d'acquitter les droits pour l'une et l'autre espèce de ces vins, seront chaque fois tenus à produire les attestats du magistrat du lieu ou des douanes d'où ces vins auront été expédiés.

Art. VII. Nous voulons de même que les sujets autrichiens participent dès la publication du présente manifeste, et pour toutes les marchandises et productions qu'ils importeront ou exporteront par les ports de notre empire situés sur la mer Noire, et nommément par celui de Cherson à l'embouchure de Dnieper, et par les ports de Sevastopol et Théodosia en Tauride, à la même diminution d'un quart de droits, qu'en vertu de l'article VI de l'édit annexé à notre tarif général de 1782, nous avons accordée à nos propres sujets et à celles des nations avec lesquelles nous aurions stipulé quelque compensation à cet égard.

Art. VIII. Les navires des sujets autrichiens qui seront obligés par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelque

1785 pirate, ou aussi pour quelque autre accident, à se réfugier dans nos ports, pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes choses nécessaires, et se remettre en mer librement; et nous défendons expressément qu'en pareil cas ces navires soient assujettis à aucune visite ni payement des droits de la part des douanes du port, à condition pourtant que pendant leur séjour dans nos ports, ils ne puissent rien tirer de leur cargaison, ni exposer aucune marchandise en vente, et qu'ils se conforment en tout aux lois, statuts et coutumes établis dans nesdits ports; mais au cas qu'ils voulussent mettre quelques marchandises en vente, ils seront assujettis à la teneur des tarifs et ordonnances relatives à ce sujet.

Art. IX. Nous défendons pareillement qu'aucun navire ni marchand ni de guerre autrichien, ni personne de son équipage, ne soit arrêté ni les marchandises saisies dans nos ports; mais en laissant ce nonobstant pleine liberté à nos tribunaux de procéder selon les lois et formes judiciaires contre les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison qui auront contracté des dettes personnelles dans les pays de notre domination, ou aussi contre ceux d'entre eux ou de leur équipage qui se seront rendus coupables de quelque crime ou délit, dans lesquels cas ils seront assujettis aux lois et ordonnances de notre empire.

Art. X. A tous nos départements d'amirauté nous enjoignons de ne point forcer aucun navire appartenant à des sujets autrichiens de servir en guerre ni pour aucun transport quelconque contre son gré.

Art. XI. Ils prêteront de même l'attention requise, ainsi que tous nos sujets, à ce que les navires des sujets de S. M. l'empereur, s'ils échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de notre empire, éprouvent, tant pour leurs équipages que pour les navires mêmes et les effets, tous les secours et toute l'assistance possible, en acquittant cependant les mêmes frais et droits auxquels, selon notre ordonnance de navigation de 1781, nos propres sujets sont assujettis en pareil cas.

Art. XII. Ayant reconnu l'ulitité et le but salutaire des principes du système de la neutralité armée que, de concert avec plusieurs autres puissances, nous avons adoptés pendant la dernière guerre maritime, nous sommes résolue non-seulement de veiller à leur maintien en général, mais de les faire observer aussi et exécuter vis-à-vis des sujets de S. M. l'empereur. En conséquence, s'il arrivait que nous fussions engagée dans une guerre avec d'autres états, nous voulons que la communication et le commerce libre des sujets autrichiens avec ces mêmes états ne soient point pour cela interrompus;

mais dans un tel cas ils jouiront des avantages renfermés dans les 1785
quatre axiomes suivants :

1° Que tout vaisseau pourra naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;

2° que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande ;

3° que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où les vaisseaux de la puissance qui l'attaque en seront suffisamment proches et postés de façon qu'il y ait un danger évident d'y entrer ;

4° que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidents ; qu'ils seront jugés sans retard ; que la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagements que l'on accordera à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il sera rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon lésé.

Art. XIII. Les navires marchands des sujets de S. M. l'empereur, naviguant seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés ou sur les côtes ou en pleine mer par nos vaisseaux de guerre, ou par des armateurs particuliers, en subiront la visite ; mais tandis qu'il ne sera pas permis en ce cas auxdits navires marchands de rien jeter de leurs papiers en mer, nous ordonnons à nosdits vaisseaux de guerre ou armateurs de rester de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands autrichiens, et pour obvier entièrement à tout désordre, de ne jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargements de ces navires : mais aussitôt que de tels navires marchands se trouveront escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

Art. XIV. Aussitôt qu'il aura apparu, par les titres produits ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer ne sont point chargés de contrebande, ils ne doivent plus être empêchés de continuer librement et sans aucun empêchement ultérieur leur route ; et ceux de nos vaisseaux de guerre ou armateurs qui se seront permis, ce nonobstant, de molester ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes et leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

1785 Art. XV. S'il arrivait qu'un navire autrichien visité se trouvât surpris en contrebande, nous défendons de rompre pour cela les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouvent sur le même navire, ni de détourner la moindre partie des marchandises ; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port où, après l'instruction du procès faite par devant les tribunaux établis pour cela, et après que la sentence définitive aura été portée selon les lois et règles prescrites, la marchandise non permise ou reconnue pour contrebande sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé malgré lui d'attendre la fin de son affaire ; mais nous voulons qu'il puisse se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera ; et au cas qu'un navire marchand autrichien fût saisi en pleine mer par un de nos vaisseaux de guerre ou armateurs, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord ladite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

Art. XVI. Sous la rubrique de contrebande il ne sera compris que les choses suivantes : comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant néanmoins la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage ; et tous les autres articles, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté.

Art. XVII. Quoique par l'article ci-dessus la contrebande se trouve clairement spécifiée et déterminée de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie, ce nonobstant, et eu égard aux difficultés qui se sont élevées pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenants aux puissances belligérantes ou à leurs sujets, nous avons jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourrait élever sur cette matière, d'arrêter : qu'en cas que nous fussions engagée dans une

guerre avec une autre puissance quelconque, il sera libre aux sujets 1785
de S. M. l'empereur d'acheter ou faire construire pour leur compte, et en quelque temps que ce soit, autant de navires que bon leur semblera chez la puissance en guerre avec nous, sans être assujettis à aucune difficulté de notre part ou de la part de nos vaisseaux de guerre ou armateurs; bien entendu cependant que de tels navires doivent être munis de tous les documents nécessaires pour constater la propriété et l'acquisition légale des sujets autrichiens.

Art. XVIII. Les sujets d'une puissance en guerre avec nous, qui se trouveront au service de la monarchie autrichienne, et ceux qui s'y seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, nous voulons qu'ils ne soient point envisagés ni traités par nos officiers de mer sur un autre pied que les sujets autrichiens nés.

Art. XIX. Nous ordonnons que les consuls que S. M. l'empereur des Romains aura établis dans nos états pour l'avantage de ses sujets commerçants, y jouissent de toute la protection des lois; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis du gré des parties pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre à ces mêmes parties de s'adresser de préférence à nos tribunaux, auxquels lesdits consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés.

Art. XX. Tout appui possible sera prêté aux sujets autrichiens contre ceux de nos propres sujets qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait selon les formes prescrites et enregistré à la douane: et à cet effet nous voulons qu'il leur soit donné en cas de besoin, par nos tribunaux, l'assistance et la protection nécessaires pour contraindre les parties à comparaître en justice dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractants à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXI. Pour la plus grande sûreté du commerce des sujets de S. M. l'empereur dans nos états, nous ordonnons de veiller à ce que les gens qui interviennent sous autorité publique aux achats et ventes des marchandises, soient intelligents et de bonne foi.

Art. XXII. Nous accordons pleine liberté aux sujets autrichiens établis dans notre empire, de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, ni les obliger à produire leurs livres de compte ou de commerce, si ce n'est pour se justifier, en cas de banqueroute, de fraude ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne seront tenus de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

1785 Art. XXIII. S'il arrivait qu'un sujet autrichien fît banqueroute en Russie, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, nous ordonnons que les créanciers, sous l'autorité des magistrats et tribunaux de chaque endroit, nomment des curateurs de la masse, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute seront confiés ; et alors les créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, s'ils opinaient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la distribution de cette masse, leur suffrage entraînera celui des autres créanciers, qui seront obligés de s'y soumettre.

Mais quant à ceux parmi les sujets autrichiens qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans nos états, ils seront soumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires), aux lois, ordonnances et statuts de notre empire.

Art. XXIV. Nous permettons aux sujets autrichiens établis dans nos états d'y bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et priviléges contraires à ces acquisitions ; et quant aux maisons que lesdits sujets autrichiens posséderont, nommément à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel, aussi bien qu'à Cherson, Sevastopol et Théodosia, elles seront exemptes de tout logement de gens de guerre, aussi longtemps qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux-mêmes ; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage ne seront pas exemptes de charges et logements prescrits. Dans toutes les autres villes de notre empire, les maisons achetées ou bâties par les marchands autrichiens qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les six villes ci-dessus spécifiées. Si cependant nous jugions à propos de faire acquitter en argent la fourniture des quartiers militaires, les marchands autrichiens y seront assujettis comme les autres.

Art. XXV. Ceux des sujets autrichiens qui voudront quitter les provinces, villes et états de notre domination, n'y doivent éprouver aucun empêchement, et nous voulons qu'en ce cas il leur soit accordé, avec les précautions toutefois reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement leur bien apporté ou acquis, après avoir préalablement acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances et statuts de notre empire. Nous exceptons seulement de cette stipulation ceux qui, d'après les lois du pays où ils se sont établis, en sont devenus les sujets.

Art. XXVI. Les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort des sujets autrichiens dans nos états, passeront librement et sans obstacle quelconque aux personnes qu'ils auront instituées leurs

héritiers par testament, ou qui seront appelées à leur succéder *ab intestat*, suivant les lois et les constitutions des pays respectifs, lesquelles pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par elles-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage qui leur sera échu, après en avoir acquitté les différents droits établis par les lois de notre empire. 1785

Et au cas que les héritiers, étant absents ou mineurs, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors nous ordonnons que toute la succession soit inventoriée par un notaire public en présence du juge ou des tribunaux du lieu, acompagnés du consul autrichien, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou à son défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposé qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendants, alors les juges de l'endroit où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive, selon les lois établies.

Art. XXVII. Nous voulons qu'aux cas que la paix fût rompue (ce qu'à Dieu ne plaise) entre les deux monarchies, ni les navires et les biens des sujets autrichiens ne soient confisqués, ni leurs personnes arrêtées; mais qu'il leur soit accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets pour se rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir acquitté cependant les dettes qui peuvent être à leur charge.

Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets de S. M. l'empereur qui serviront par mer ou par terre, et nous permettons pour ce cas aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer, selon leur bon plaisir et convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre; et les débiteurs doivent être obligés à payer ces dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XXVIII. Tous les articles ci-dessus, nous ordonnons qu'ils soient strictement et invariablement exécutés dans toute l'étendue de notre empire pendant l'espace de douze années à dater du jour de la publication du présent manifeste.

Art. XXIX. Et comme S. M. l'empereur des Romains a publié en même temps que nous dans tous les états de sa domination un ma-

1785 nifeste dont le but répond entièrement à celui du nôtre, c'est-à-dire d'encourager par toutes sortes d'avantages réciproques un commerce immédiat entre les deux monarchies, nous avons jugé nécessaire d'en faire imprimer la ci-jointe traduction exacte, afin que le contenu en parvînt à la connaissance de tous nos sujets commerçants, etc.

Déclaration signée par l'empereur Joseph II, à Vienne, le 12 Novembre 1785.

Les articles I à IV sont la reproduction des mêmes articles de la déclaration russe.

Art. V. Pour favoriser encore davantage le commerce de S. M. I. de toutes les Russies, nous ordonnons que les cuirs de Russie connus sous le nom de *joucht*, importés par les sujets autrichiens ou russes, ne paient plus à l'avenir que 6 fl. 40 kr. par quintal, le quintal faisant à peu près 137 livres de Russie. Mais tous ceux qui voudront jouir de cette diminution, ou façon d'acquitter les droits pour les susdits *joucht* ou cuirs de Russie, seront tenus chaque fois de produire les attestats des magistrats du lieu ou des douanes d'où ces cuirs auront été expédiés, pour prouver que ces *joucht* sont effectivement des cuirs de Russie, appartenants ou expédiés pour le compte de propriétaires autrichiens ou russes directement dans nos états. Dans les Pays-Bas et partout où il existe des droits plus mitigés en faveur de ces *joucht*, les anciens tarifs seront conservés.

Art. VI. Nous ordonnons également que les pelleteries importées de la Russie pour le compte des propriétaires autrichiens ou russes, ne paient à l'avenir que dix pour cent de droit d'entrée.

Art. VII. Nous voulons de même que le caviar ne paie plus dorénavant que cinq pour cent par quintal sporco.

Art. VIII. Dans le port franc d'Ostende et celui de Nieuport, les sujets russes, en tout ce qui concerne les droits d'emmagasiner leurs denrées et marchandises, comme aussi leur transport ultérieur, seront traités sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. IX. Toutes les productions et marchandises que les sujets russes importeront directement sur les navires de l'une ou l'autre nation des ports de Cherson, Théodosia et Sévastopole, soit du cru et de fabrique russe ou chinoise, aussi bien que celles des pays héréditaires, qu'ils importeront ou exporteront directement par la voie du Danube, les ports de Trieste et de Fiume, jouiront de la diminution d'un quart, tant des droits fixés par les tarifs établis ou à établir sur le Danube, que de ceux qui pourraient être établis dans

lesdits ports, au cas qu'ils soient assujettis à un tarif pendant la durée 1785
de douze ans stipulés au présent manifeste.

Art. X et XI. Comme les articles VIII et IX de la déclaration russe.

Art. XII. Nous enjoignons à tous les gouverneurs de nos ports de ne forcer aucun navire appartenant à des sujets russes, de servir en guerre ou pour aucun transport quelconque contre son gré.

Art. XIII à XXXI. Comme les articles XI à XXIX de la déclaration russe.

AUTRICHE ET PAYS-BAS (HOLLANDE).

Traité d'accord définitif entre S. M. I. et R. Apost. et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à Fontainebleau, le 8 Novembre 1785.

La maison d'Autriche ne possédant plus les Pays-Bas (Belges), ce traité peut paraître superflu; mais comme il a été rappelé dans le traité de séparation de la Belgique et de la Hollande, en 1831 [1], nous croyons devoir en donner un extrait.

Art. VI. LL. HH. PP. contractantes feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux du pays de S. M. en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des États-Généraux resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire qui pourrait nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses: ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

Art. VII. LL. HH. PP. reconnaissent le plein droit de souveraineté absolue et indépendante de S. M. I. sur toute la partie de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne jaune S. T., laquelle retombe en T. sur la limite du Brabant, suivant que l'indique la carte signée par les ambassadeurs respectifs. Les États-Généraux renoncent en conséquence à la per-

[1] Voir les divers traités auxquels cette séparation a donné lieu, à l'année 1839.

1785 ception et levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre et sous quelque forme que cela puisse être; de même à y gêner en aucune manière la navigation et le commerce des sujets de S. M. I. Le reste du fleuve, depuis la ligne démarquée jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États-Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, du Swin, et autres bouches du Mey y aboutissants, conformément au traité de Munster.

Art. IX. LL. HH. PP., voulant donner à S. M. l'empereur une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux états, consentent à faire évacuer et à remettre à la disposition de S. M. I. les forts de Lillo et de Liefkenshoeck, avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent; les États-Généraux se réservant d'en retirer l'artillerie et les munitions de toute espèce.

FRANCE ET PAYS-BAS (HOLLANDE).

Traité d'alliance défensive, signé à Fontainebleau, le 20 Novembre 1785.

Extrait.

Art. VIII. Lorsqu'il se déclarera une guerre maritime, à laquelle les deux hautes parties contractantes ne prendront aucune part, elles se garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que *pavillon ami sauve marchandise ennemie*, sauf, toutefois, les exceptions énoncées dans les articles XIX et XX du traité de commerce signé à Utrecht le 11 Avril 1713[1], entre la France et les Provinces-Unies, lesquels articles auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés de mot à mot dans le présent traité.

Art. XIII. Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance et l'union entre les nations française et hollandaise, il est convenu, en attendant que les deux hautes parties contractantes fassent entre elles un traité de commerce, que les sujets de la république seront traités en France, relativement au commerce et à la navigation, comme la nation la plus favorisée. Il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. T. Chr.[2]

[1] Voir *Recueil de MM.* de Cussy et d'Hauterive, 1re partie, t. II, p. 321 à 344.

[2] Le document se trouve en entier dans le *Recueil de* Martens, 2e édit., t. IV, p. 65.

FRANCE ET PORTUGAL. 1786

Convention signée au Pardo, le 30 Janvier 1786, sous la médiation de l'Espagne, pour régler les différends qui s'étaient élevés entre les sujets respectifs sur la côte de Cabinde, en Afrique, et pour fixer les limites du commerce français sur cette côte.

Voir cette convention (qui n'offre plus un intérêt réel qui lui assigne une place ici), soit dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 101, soit dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. III, p. 9. Nous nous bornerons à donner la déclaration réciproque qui suivit:

Après que la convention ci-dessus a été dressée et formellement conclue, le plénipotentiaire de S. M. T. F. a témoigné que l'intention et le désir de cette souveraine était de déterminer l'extension et les limites que devait avoir le commerce français sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne pût jamais s'étendre vers le sud au delà du fleuve Zayre et du cap Padron, et le plénipotentiaire de S. M. T. Chr. ayant répondu, en vertu des pouvoirs de sa cour, que le commerce des Français dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais, qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et à Mossula, le plénipotentiaire de S. M. T. F. a déclaré et déclare que cette souveraine possède au sud du fleuve Zayre, non-seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'est-nord-est de Congo, et en s'étendant vers l'est jusqu'à l'extrémité de Benguella, plusieurs districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendants du gouverneur général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnison de troupes et plusieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs, qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la couronne de Portugal; à raison de quoi la reine T. F. n'entend ni ne peut permettre ni reconnaître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, si ce n'est dans la partie située au nord dudit fleuve Zayre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron vers le sud, où ne doivent concourir que les sujets portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques nations que ce puisse être, S. M. T. F. n'ayant jamais autorisé et n'ayant jamais consenti à un tel commerce, qu'elle n'autorisera et auquel elle ne consentira jamais, mais qu'elle troublera au contraire et auquel elle

1786 s'opposera; ce que déclare le soussigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les contestations qui, à raison de cette convention, pourraient s'élever sur les districts qu'embrasse ce commerce, qui doit être regardé comme borné au cap Padron.

A la vue de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. T. Chr. est autorisé à déclarer, et déclare effectivement, que le roi son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnaître les titres qu'expose la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de sa côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud, exclusivement aux autres nations; mais que S. M. T. Chr. consent que le commerce de ses sujets sur ladite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zayre au delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au delà dudit cap; de manière que les sujets français soient traités en tout sur ces points comme ceux desdites nations, et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient, ou dont S. M. T. F. les laisserait jouir.

Et le plénipotentiaire de S. M. T. F. ayant accepté cette déclaration, lesdits deux ambassadeurs et plénipotentiaires l'ont signée les mêmes jour, mois, etc.

Le duc DE LA VAUGUYON. Le marquis DE LOURIÇAL.
Comme médiateur:
Le comte DE FLORIDA-BLANCA.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE.

Convention signée à Naples, le 11 Mars 1786, pour l'exemption du droit de Villefranche, en faveur des bâtiments des Deux-Siciles.

MAROC ET PAYS-BAS (HOLLANDE). 1786

Ordres de l'empereur de Maroc, communiqués, le 15 Mai 1786, à tous les consuls étrangers résidants à Tanger, et en particulier au consul des Provinces-Unies des Pays-Bas, par le gouverneur de cette place[1].

Dieu seul soit loué!

Nous ordonnons à notre serviteur Alcayd-Mohamed-Ben-Abdelmeleck de convoquer tous les consuls chrétiens résidants à Tanger, pour que le commerce y soit exercé tout comme à Mogador, de sorte que celui qui voudra prendre en retour des marchandises, telles que laines, cire, peaux, gommes, ou des provisions fraîches (sous lesquelles on comprend des poules, bêtes à cornes, fruits, pain, etc.), devra les charger à Tanger, et y porter toute sorte de marchandises, en payant les mêmes droits et péages qui se payent à Tetuan; mais les Espagnols et les Anglais payeront les mêmes droits qu'ils ont payés jusqu'ici, ainsi qu'il vous est déjà connu. Dites donc aux marchands chrétiens que s'ils veulent venir à Tanger pour négocier, ils pourront le faire en liberté, afin que Tanger fleurisse tout comme la ville Mogador. Nous nous reposons sur votre zèle et votre adresse. Dieu vous bénisse.

Le même gouverneur fit encore lecture de la dépêche suivante, particulière au consul hollandais van Nieuwerkerke.

Dieu seul soit loué.

Nous ordonnons à notre serviteur Alcayd-Mohammed-Ben-Abdelmeleck de faire venir le consul hollandais et de lui déclarer que si dans l'espace de trois mois il n'arrive point de navires hollandais à Larrache, nous ouvrirons alors ce port à cette nation chrétienne qui nous en a sollicités. Nous avons donné aux Espagnols les ports de Rabat et de Darbeyda, le premier pour leur commerce, et le second pour y charger des vivres.

[1] Ces ordres intéressent également toutes les nations chrétiennes, les Anglais et les Espagnols notamment.

1786

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention conclue à Londres, le 14 Juillet 1786, pour régler diverses limites en Amérique.

Les événements politiques qui ont enlevé à l'Espagne, dans le siècle actuel, les colonies qu'elle possédait sur le continent américain, rendent inutile l'insertion du traité du 14 Juillet 1786, que l'on trouvera soit dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 133, soit dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 495.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles, le 26 Septembre 1786.

Le traité de l'année 1826 ayant rendu tout-à-fait inutile la conservation textuelle d'un grand nombre d'articles du traité de 1786, nous laisserons de côté, dans l'extrait qui va suivre, tout ce qui est relatif aux droits qui frappaient certaines marchandises, dont il est fait mention spéciale dans ledit traité; nous ne conserverons que les stipulations qui peuvent, comme antécédents, être consultées avec utilité, dans l'intérêt général du droit des gens.

ART. I. Il a été convenu et accordé entre le sérénissime et très-puissant roi de la Grande-Bretagne, et le sérénissime et très-puissant roi T. Chr., qu'il y ait entre les sujets, de part et d'autre, une liberté réciproque et en toutes manières absolue de navigation et de commerce, dans tous et chacun des royaumes, états, provinces, et terres de l'obéissance de LL. MM. en Europe, pour toutes et chacunes sortes de marchandises dans ces lieux, aux conditions, en la manière, et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivants.

ART. II. Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de leursdites Majestés, et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il a été convenu et accordé, que si quelque jour il survenait quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les couronnes de LL. MM., ce qu'à Dieu ne plaise! (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des ambassadeurs et mi-

nistres respectifs) les sujets des deux parties, qui demeureront dans 1786
les états l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et les ordonnances. Et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et que les gouvernements respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer, avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public. Bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

Art. III. On est aussi convenu, et il a été arrêté, que les sujets et habitants des royaumes, provinces et états de LL. MM., n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit; en sorte que les sujets, de part et d'autre, ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instruction pour armements particuliers, et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques princes ou états ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager, en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitants susdits du roi de la Grande-Bretagne ou du roi T. Chr., ni faire ces sortes d'armements, ou s'en servir pour aller en mer. Et seront à cette fin toutes et quantes fois qu'il sera requis, de part et d'autre, dans toutes les terres, pays et domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées et publiées des défenses étroites et expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage. Et ne seront données à l'avenir, par l'une desdites hautes parties contractantes, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plus tôt, s'il se peut, il puisse faire connaître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

Art. IV. Il sera libre aux sujets et habitants des états respectifs

1786 des deux souverains d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir, à leur choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur. Bien entendu néanmoins que, dans toutes choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les lois et par les ordonnances; qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

Art. V. Il sera libre et permis aux sujets de leursdites Majestés réciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises et les effets dont ils seront chargés et dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les lois de l'un ou de l'autre royaume, et d'entrer dans les terres, états, villes, ports, lieux et rivières de part et d'autre, situés en Europe; d'y fréquenter, séjourner et demeurer, sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, et en quelque manière que ce puisse être, soit dans les places et marchés publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et de garder, dans leurs magasins ou entrepôts, les marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré et de leur bonne volonté. Et ne pourront lesdits sujets, pour raison de ladite liberté de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droit, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent traité, ou de ce qui sera payé par les propres sujets des deux parties contractantes. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et l'autre royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils jugeront à propos, par terre ou par mer, par les rivières et eaux douces; et aussi ils pourront emmener leurs femmes, enfants, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens et effets achetés ou apportés, après avoir payé les

droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilége, concession, im- 1786
munités ou coutumes à ce contraires, en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux couronnes jouiront d'une entière liberté. Ils ne pourront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais, au contraire, il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier, dans leurs propres maisons, les exercices de leur religion, suivant leur usage. On ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer, dans des lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre royaume décédés dans l'étendue de la dominatin de l'autre; et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les lois et les statuts de l'un et de l'autre royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces lois et statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent traité.

Art. VII. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord; et les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront, dans les états des deux souverains, les droits d'entrée et de sortie dus dans chacun desdits états, par les nations européennes les plus favorisées, à la date du présent traité; et les navires appartenants aux sujets desdits états auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les priviléges et avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que, dans le cas où elles accorderaient, dans la suite, de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelque autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent, savoir, la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article XXIV du *Pacte de famille*, signé le 15 Août 1761, et l'Angleterre selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703, entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura, dans les lieux publics, tant à Rouen et dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres villes marchandes de l'obéissance du roi de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes et

1786 droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes et droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs et selon leur sens naturel. Et si quelque officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige ou reçoit publiquement, ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelque autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visites, ou de compensation même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; en ce cas si ledit officier, ou son substitut, étant accusé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lesée, et il sera même puni de la peine due et prescrite par les lois.

Art. VIII. A l'avenir aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de LL. MM. ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit de fraude, ou de défectuosité, dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur et à l'acheteur de stipuler et d'en faire prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes lois, statuts, édits, arrêts, priviléges, concessions ou usages.

Art. X. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avait été commise par quelque maître de navire, l'interprète, le procureur, ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire pour cela, ni sa cargaison, ne seront point sujets à confiscation. Il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le maître du navire, en payant les droits en usage, suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude. Et pour cause de cette omission, les marchands, ni les maîtres de navires, ni les marchandises ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

Art. XII. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi dans quelques lieux de la Grande-Bretagne et de France, suivant lequel les Français ont payé en Angleterre une espèce de capitation, nommée en langue du pays *head money*, et les Anglais le même droit en France, sous le titre d'argent du chef, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être.

Art. XIII. Si l'une des hautes parties contractantes a accordé ou ac- 1786
corde des primes (en anglais *bounties*) pour encourager l'exportation des articles du cru du sol, ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés, en vertu du présent traité, sur lesdites denrées et marchandises importées dans ses états, un droit d'entrée équivalent à ladite prime. Bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits et impôts (en anglais *drawback*), laquelle a lieu en cas d'exportation.

Art. XVI. Il ne sera permis aux armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre couronne, et qui auront commission de quelque autre prince ou état ennemi de l'une ou de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un et de l'autre desdits deux royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du prince dont ils auront obtenu des commissions.

Art. XVII. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, pour raison de salaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre royaume, de tenir, dans les lieux de leur domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter, ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet. Et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connaissance, dans lesdits livres, d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres ; et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré

1786 pour leurs livres, leurs lettres, et les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice devra être coté et parafé *gratis* par le juge, conformément aux lois établies en France, qui y assujettissent tous les marchands.

Art. XVIII. Il a été statué de plus, et l'on est convenu, qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux, et autres sujets du roi de la Grande-Bretagne, dans les états de S. M. T. Chr. en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète, ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelque autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger, dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs, quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus longtemps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les sujets du roi T. Chr. jouiront pareillement, et seront en possession des mêmes priviléges et libertés, dans tous les états de S. M. britannique en Europe.

Art. XIX. On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres, ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau; et dans ce cas, on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée on vendue.

Art. XX. Il sera permis à tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne et du roi T. Chr., de naviguer avec leurs vaisseaux, en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le roi de la Grande-Bretagne ou avec le roi T. Chr. Il sera

aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs 1786
vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et endroits appartenants aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un autre lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différents princes. Et comme il a été stipulé, par rapport aux navires et aux marchandises, que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenants aux sujets de l'un et de l'autre royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de LL. MM., à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivants; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, et se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

Art. XXI. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

Art. XXII. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande, ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolet, baudriers, chevaux avec leurs harnais, et tous autres semblables genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

Art. XXIII. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir : toutes sortes de draps, et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton, et de toute autre matière; tous genres d'habillements, avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnayé ou non monnayé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes; le tabac, toutes sortes d'aromates; chairs salées et fumées, poissons salés, fromages et beurre, bières, huiles, vins, sucre, toutes sortes de sels et de pro-

1786 visions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résine; ancres et parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre, sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies.

Art. XXIV. Mais pour éviter et prévenir la discorde, et toutes sortes d'inimitiés de part et d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux et les bâtiments appartenants aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et le lieu de l'habitation du maître ou du capitaine de ce vaisseau, en sorte qu'il paraisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre partie; et ces lettres de mer seront accordées et conçues dans la forme annexée au présent traité; elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cour de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des marchandises défendues, ou de contrebande, spécifiées dans l'article XXII de ce traité; lesquels certificats seront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume. Il sera libre aussi, si on le désire, et si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

Art. XXV. Les vaisseaux des sujets et habitants des royaumes respectifs, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des in-

dices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux hautes parties contractantes des marchandises défendues, appelées de contrebande. 1786

Art. XXVI. Si les vaisseaux desdits sujets et habitants des états respectifs de LL. SS. MM. étaient rencontrés faisant route sur les côtes, ou en pleine mer, par quelques vaisseaux de guerre de LL. SS. MM. ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, par le maître ou capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau, et conçues dans la forme annexée au présent traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester et visiter, en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

Art. XXVII. Le bâtiment marchand appartenant aux sujets de l'une des deux hautes parties contractantes, qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnées, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports et rades, non-seulement des lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'article XXII de ce traité.

Art. XXVIII. Si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues, et déclarées de contrebande par l'article XXII de ce traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, et autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets du roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux du roi T. Chr., à moins que son chargement n'ait été mis à terre, en la présencee des officiers de l'amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait inventaire des marchandises: elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées, de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, et selon les lois et les coutumes, contre ces marchandises défendues, et que les juges de l'amirauté respecti-

1786 vement les auront confisquées par sentences, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui, en vertu de ce traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seraient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées, comme une prise légitime. Et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît et offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

Art. XXIX. Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitants de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir, de deux mois après cette déclaration ou l'ordre de représailles, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, Saint-Pétersbourg et les Sorlingues, et entre les Sorlingues et la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée, et de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un et de l'autre prince, tant celles qui sont de contrebande que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

Art. XXX. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de LL. SS. MM., afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du roi de la Grande-Bretagne et du roi T. Chr., et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis; et de plus ils seront tenus et obligés, en leurs personnes et

en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts, de quelque 1786
nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

Art. XXXI. Et pour cette cause, chaque capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par devant un juge compétent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de trente-six mille livres tournois, ou de quinze cents livres sterling; et si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de soixante-douze mille livres tournois, ou de trois mille livres sterling, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts que lui, ses officiers, ou autres étant à son service, pourraient faire en leur course contre la teneur du présent traité, et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité, par LL. SS. MM., sous peine aussi de révocation et cassation desdites patentes et commissions spéciales.

Art. XXXII. LL. MM. susdites, voulant respectivement traiter, dans leurs états, les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étaient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre les jugements et arrêts concernant les prises, dans la cour de l'amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce traité, par des juges qui soient au dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

Art. XXXIII. Et quand, par les lettres de mer et les certificats, il apparaîtra suffisamment de la qualité du vaisseau, et de celle de ses marchandises et de son maître, il ne sera point permis aux commandants des vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification. Mais si quelque navire marchand se trouvait dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de façon cependant que si, par d'autres indices et documents, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un desdits souverains, et qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché, avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le maître de navire dénommé dans les lettres de mer soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre à sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté, avec son chargement, et les lettres de mer auront la même vertu.

Art. XXXIV. Il a été d'ailleurs réglé et arrêté que les bâtiments

1786 de l'une des deux nations, repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux; lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées, sinon, et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adresseront aux officiers de l'amirauté du lieu où le corsaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. britannique, ou à S. M. T. Chr., il sera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaison de canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures; lesquelles sommes seront distribuées, à titre de gratification, aux équipages des vaisseaux repreneurs. L'estimation des trentième et dixième mentionnés ci-dessus sera réglée conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

Art. XXXV. Toutes les fois que les ambassadeurs de LL. MM. susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs ministres publics qui résideront à la cour de l'autre prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, LL. MM. respectivement les feront revoir et examiner en leur conseil, à moins que ledit conseil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connaisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice, dans l'espace de trois mois, à chacun de ceux qui la demanderont. Et néanmoins, avant ou après le premier jugement, et pendant la révision, les effets qui sont en litige ne pourront être, en aucune manière, vendus, ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage; et il sera rendu, de part et d'autre, des lois pour l'exécution du présent article.

Art. XXXVI. S'il s'élève des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision juridique, le juge ordonnera que les effets soient déchargés, qu'on en prenne un inventaire, et qu'on en fasse l'estimation; et l'on exigera des sûretés respectivement du capteur, de payer les frais, au cas que le navire

ne fût point trouvé de bonne prise; du demandeur, de payer la 1786
valeur de la prise, au cas qu'elle soit trouvée valide; et ces sûretés étant données de part et d'autre, la prise sera livrée au demandeur. Mais si le demandeur refuse de donner des sûretés suffisantes, le juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur, après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes et suffisantes, qu'il payera la valeur entière de ladite prise, au cas qu'elle soit jugée illégale. Et l'exécution de la sentence du juge ne pourra point être suspendue, en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes, qu'il restituera le vaisseau, ou les effets, ou bien la valeur dudit vaisseau ou effets, à la partie appelante, au cas que la sentence fût rendue en sa faveur.

Art. XXXVII. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou des navires marchands, contraints par la tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils, sur les côtes de l'une des hautes parties contractantes, qu'ils s'y brisent, et qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès et apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge et pouvoir de leur part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé, par l'une et l'autre partie, pour le droit de sauvetage; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre nation, lesquels toutefois on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le cas où ils seraient contraires à ce qui est convenu par le présent article; et leursdites Majestés, de part et d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

Art. XXXVIII. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs et facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi cesdits avocats et autres susdits seront commis par les juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et que lesdits juges en seront requis.

Art. XXXIX. Et pour plus grande sûreté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre, que ni le roi de la Grande-Bretagne, ni le roi T. Chr., non-seulement ne recevront dans aucunes de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans quels qu'ils puissent être, et ne souffriront qu'aucun de leurs sujets, citoyens et habitants, de part et d'autre, les reçoivent et protégent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et

1786 punir toutes ces sortes de pirates et de forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte et servir d'exemple aux autres. Et tous leurs vaisseaux, les effets et marchandises enlevés par eux, et conduits dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, seront arrêtés, autant qu'il pourra s'en découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires, ou à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'amirauté, par des certifiats suffisants, quand bien même ces effets seraient passés en d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs ont su ou dû savoir que c'était des effets enlevés en piraterie. Et généralement tous les vaisseaux et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine mer, seront conduits dans quelque port de l'un ou de l'autre souverain, et seront confiés à la garde des officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire, aussitôt qu'il sera dûment et suffisamment reconnu.

Art. XL. Les vaisseaux de guerre de LL. MM., et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire, où bon leur semblera, les vaisseaux et les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs amiraux, soit aux juges quels qu'ils soient; sans qu'aussi lesdites prises, qui abordent et entrent dans les ports de leursdites Majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres officiers des lieux puissent les visiter, et prendre connaissance de la validité desdites prises. En outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir, et d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; et au contraire il ne sera donné ni asile ni retraite, dans leurs ports, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre de LL. MM., mais y étant entrés par nécessité de tempêtes, ou de périls de la mer, on employera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres souverains ou états.

Art. XLI. Leursdites Majestés ne souffriront point que sur les côtes, à la portée du canon, et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque prince, république, ou ville quelconque. Et au cas que cela arrive, l'une et l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

Art. XLII. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, 1786
ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non-seulement ce vaisseau, et les personnes, marchandises et effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt, sans aucun délai, et remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leurs fautes. Ce que le roi de la Grande-Bretagne et le roi T. Chr. s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

Art. XLIII. Il sera libre respectivement à LL. MM. d'établir dans les royaumes et pays de l'une et de l'autre, pour la commodité de leurs sujets qui y négocient, des consuls nationaux, qui jouiront du droit, immunité et liberté qui leur appartiennent, à raison de leurs exercices et fonctions; et l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent traité, et sera censée en faire partie.

Art. XLIV. Il est aussi convenu que dans tout ce qui concerne la charge et la décharge des vaisseaux, la sûreté des marchandises, effets et biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle, et l'administration de la justice, les sujets des deux hautes parties contractantes auront, dans les états respectifs, les mêmes priviléges, libertés et droits que la navigation la plus favorisée.

Art. XLV. S'il survenait à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent traité, de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela, mais ce traité subsistera, et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvénients, comme aussi pour faire réparer les contraventions. Et si les sujets de l'un ou de l'autre royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

Art. XLVI. S. M. britannique et S. M. T. Chr. se sont conservé la faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce traité, après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement dans la Grande-Bretagne, et en Irlande, des lois pour son exécution, de proposer et de faire tels changements que le temps et les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires, pour les intérêts du commerce de leurs

1786 sujets respectifs; et cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois; après lequel temps le présent traité sera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie et la correspondance amicale entre les deux nations en souffrent aucune altération.

Art. XLVII. Le présent traité sera ratifié et confirmé, etc.

ESPAGNE ET FRANCE.

Convention signée à Madrid, le 24 Décembre 1786, pour apporter quelques modifications aux traités antérieurs.

LL. MM. T. Chr. et C., également animées du désir de resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de favoriser le commerce légitime de leurs sujets respectifs, et de prévenir les abus contraires à leurs intentions qui pourraient naître de part ou d'autre, ont résolu de modifier ou révoquer quelques-unes des dispositions de leurs conventions précédentes, et d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru les plus propres à remplir cet objet, etc.

Art. I. Tous les articles de cette convention seront réciproques.

Art. II. Toute contrebande en sel, tabac, et généralement en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les navires qui se trouveront dans les ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'article IV de la convention du 2 Janvier 1768. Le bâtiment et le surplus de la cargaison ne seront ni saisis ni arrêtés, et le capitaine, les officiers et l'équipage ne seront ni punis, ni molestés en aucune manière, mais seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation des bâtiments et capitaines, pour être procédé contre eux suivant les ordres de leur cour, qui fera part de la punition des délinquants, ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables : observant que, dans les cas de récidive, la cour qui devra faire punir les coupables augmentera les peines et en donnera communication à l'autre cour. Tout ce qui est énoncé au présent article s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires des deux nations seront entrés pour faire le commerce, ayant leurs passe-ports et papiers de mer en bonne et due forme.

Art. III. L'or et l'argent qui se trouveront en monnaie d'Espagne 1786
à bord d'un bâtiment français dans les ports d'Espagne, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un certificat du consul espagnol établi dans un port de France ou dans un port d'une autre nation, qui attestera que ledit or ou argent en monnaie d'Espagne a été réellemont chargé dans ledit port, ou lorsqu'il y aura à bord une *guya* qui constatera que l'extraction en a été légitimement faite des ports d'Espagne; et dans le cas où on découvrirait des falsifications dans les *guyas* ou certificats, ou lorsqu'on aurait outrepassé le temps qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation et au châtiment des délinquants, en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve et la vérification du délit, sans détenir pour cela le navire, le capitaine, l'équipage et le restant de la cargaison. Bien entendu que les sommes d'or et d'argent, ainsi certifiées ou accompagnées de *guyas*, comme il a été dit, seront déclarées dans les termes convenus par les traités et conventions, sous peine de confiscation.

Art. IV. Quant aux bâtiments venant directement des colonies françaises de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Espagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent espagnol, les capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, et prendront à leur départ une *guya* de la douane, sans payer pour ladite *guya*, ni pour ledit argent ou or, aucuns droits. Quant à ceux venant de l'Amérique ou des Indes espagnoles, avec de l'or ou de l'argent espagnol, dans le cas d'une permission extraordinaire, les capitaines devront porter avec eux le registre dudit or ou argent.

Art. V. La confiscation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du surplus de la cargaison, ni la punition du capitaine, des officiers et de l'équipage; mais ledit bâtiment, avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté, ni saisi, et ledit capitaine, lesdits officiers et équipage, sans avoir été molestés en aucune manière, seront remis aux consuls ou vice-consuls de leur nation, conformément à l'article II de cette convention; observant que, dans le cas de récidive, la cour qui devra faire punir les coupables augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre cour. Tout ce qui est énoncé au présent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, et dans lesquels il y a des bureaux de douane.

Art. VI. A l'égard de la contrebande que tenteraient de faire des bâtiments près les côtes et embouchures des rivières, dans les calles, anses et baies, autres que les ports destinés et appropriés au com-

1786 merce, si un bâtiment est surpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans lesdites côtes, calles, anses ou baies (sauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce soit un prétexte, et dans lesquels cas le capitaine devra faire avertir les employés des douanes les plus voisins, en leur déclarant les marchandises de contrebande qu'il a à bord, et lesdits employés se conduire à son égard comme il est expliqué dans l'article X de cette convention), ledit bâtiment sera visité par les employés des douanes, et s'ils y trouvent de la contrebande, elle sera saisie et confisquée, et le capitaine, l'équipage, le reste de la cargaison, et le bâtiment, seront jugés selon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auraient été surpris dans le même cas. Si le capitaine ou une partie de l'équipage est surpris dans des barques ou canots, faisant la contrebande dans lesdites côtes, calles, anses ou baies, quoique le bâtiment ne soit pas à l'ancre, il en sera usé à l'égard de ceux qui seront saisis dans les barques ou canots, et à l'égard desdites barques ou canots, ainsi qu'il vient d'être dit dans ce même article.

Art. VII. Les administrateurs des douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, et même ceux déclarés de transit, si l'on soupçonne qu'ils contiennent des marchandises prohibées, soient manifestés au départ, dans le même état où ils étaient à l'époque de la visite, et même qu'ils soient déposés dans un magasin à deux serrures différentes, dont une clef sera dans les mains de l'administrateur et l'autre dans celles du capitaine, pour être lesdits articles rendus et rembarqués sans frais ni droits.

Art. VIII. Dans la déclaration que les capitaines des navires espagnols ou français doivent donner de leur chargement, ils doivent spécifier le nombre des balles, caisses, paquets ou tonneaux que contient le navire; mais comme il se peut qu'ils ignorent ce qui est renfermé dans lesdites balles, caisses, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connaîtront, et déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connaîtront pas.

Art. IX. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac nécessaire à leur consommation et à celle de l'équipage; si la quantité en paraît trop forte, on pourra exiger que le surplus de ce qui sera jugé nécessaire à ladite consommation soit mis en dépôt à terre pour leur départ, sans frais ni droits.

Art. X. Les capitaines de navires français et espagnols qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable ou dans un port de France ou d'Espagne autre que celui de leur destination, seront

obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de 1786
la douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les réparations du navire, et les marchandises qui seront débarquées pour tel effet seront sujettes à la visite et au payement des droits établis.

Art. XI. La visite des navires se fera conformément aux articles IV et VI de la convention de 1768. Les chambres des capitaines, leurs coffres et ceux de l'équipage pourront être visités, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande, mais les effets et hardes à leur usage ne pourront être sujets à la confiscation.

Art. XII. Pour éviter toute discussion sur le temps dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent, conformément à la disposition des articles IV, V et VI de la convention de 1766, se rendre à bord des navires français et espagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures, en se conformant pour le surplus aux dispositions des articles IV, V et VI de la convention de 1768.

Art. XIII. Dans les cas où il arriverait des naufrages de navires espagnols ou français, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes de pataches des deux royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux consuls de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

Art. XIV. Lorsque les sujets espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France pour l'argent et espèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur usage, pour lesquels ils ne payeront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes défendues et autres effets prohibés qu'on trouvera sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets français passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne.

Art. XV. Les commandants, les intendants des provinces, et les directeurs et administrateurs des revenus des couronnes, protége-

1786 ront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux couronnes, et à leurs subordonnés, qui sont établis sur la frontière, pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font. Quand les contrebandiers espagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire français, seront réclamés par l'administration espagnole, ils seront rendus. Cet article sera entièrement réciproque à l'égard des contrebandiers français.

Art. XVI. Tous les sujets français qui auront fait en Espagne la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière, seront rendus pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés selon les lois françaises. Il en sera de même à l'égard des sujets espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière; et ceux desdits contrebandiers qui auraient commis des vols, des homicides ou des actes de violence ou de résistance contre la justice, les rondes ou troupes, et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition du présent article.

Art. XVII. Les rondes ou brigades des fermes, placées sur les frontières des deux royaumes, concerteront entre elles leur travail, et se soutiendront réciproquement.

Art. XVIII. Les pataches et barques destinées par les deux couronnes pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également.

Art. XIX. On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac et de sel que ceux établis par chaque souverain pour la vente et la consommation de leurs propres vaisseaux; on se concertera même sur les moyens d'éloigner davantage, s'il est possible, lesdits magasins et entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occassion de contrebande, et après avoir pris connaissance de ceux qui existent présentement, les employés et administrateurs respectifs des fermes ou douanes, qui seront trouvés en contravention, seront sévèrement punis.

Art. XX. Les intendants, directeurs et administrateurs des fermes, et les consuls des deux nations se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce qui passeront d'un royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

Art. XXI. Pour prévenir les erreurs des juges et employés respectifs, ainsi que des capitaines, négociants et autres interessés dans

la cargaison des navires, on annexera ultérieurement à la présente convention la liste des objets et marchandises prohibées respectivement; et les changements qui pourraient être faits à cet égard seront également ajoutés ultérieurement à la présente convention. 1786

Art. XXII. Si l'une ou l'autre puissance accordait sur les objets de cette convention une faveur plus étendue à quelques nations étrangères, elle deviendra sur-le-champ commune à l'une et à l'autre.

Art. XXIII. Les juges et employés respectifs qui contreviendraient aux dispositions de la présente convention, ainsi que de celles qui y sont rappelées et confirmées, seront très-sérieusement réprimés dans tous les cas, et ils seront même soumis à des dédommagements proportionnés aux torts qu'ils auront pu occasionner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ont eu des motifs suffisants de croire qu'ils ne contrevenaient pas aux dispositions desdits articles, en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

Art. XXIV. La présente convention sera imprimée, publiée et enregistrée dans les conseils et tribunaux respectifs et compétents des deux royaumes. Celle de 1768 sera également imprimée, publiée et enregistrée dans les mêmes conseils et tribunaux, et subsistera pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des passeports et certificats énoncés dans les articles II, III, IV, V, VI et IX et quant aux manifestes, visites, confiscations de monnaie, effets et marchandises prohibées, et punition des contrebandiers, énoncée dans les articles I, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, sera précisément réduite aux termes, règles et modifications exprimées dans la présente convention. Quant aux autres points de ladite convention de 1774 qui ne concernent pas lesdites formalités, manifestes, visites, confiscations de monnaie, effets et marchandises prohibées, et punition des contrebandiers, ils subsisteront autant qu'ils ne seront par contraires à ce qui est expressément déclaré, amplié ou modifié par la présente convention.

Art. XXV. La présente convention sera ratifiée, etc.

1787

ÉTATS-UNIS ET MAROC.

Traité d'amitié et de commerce, conclu (en langue arabe), le 1er Janvier 1787.

Art. I. Nous déclarons que les deux parties sont convenues que le présent traité, composé de 25 articles, sera inséré dans ce livre et remis à l'honorable Thomas Barclay, actuellement agent des États-Unis à notre cour, avec l'approbation duquel il a été fait, et qui est dûment autorisé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

Art. II. Lorsque l'une des deux parties sera en guerre avec une nation quelconque, l'autre partie ne prendra point de commission de cet ennemi, ni ne combattra sous son pavillon ou drapeau.

Art. III. Si l'une ou l'autre des deux parties est en guerre avec quelque nation que ce soit, et qu'ayant fait une prise appartenante à cette nation, il y soit trouvé à bord des sujets ou effets appartenants à l'autre partie, les sujets seront mis en liberté, et les effets seront rendus aux propriétaires. Et si des effets appartenants à quelque nation avec laquelle l'une des parties serait en guerre, étaient chargés à bord de vaisseaux appartenants à l'autre partie, ils passeront librement et sans être molestés, sans qu'il soit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir.

Art. IV. Il sera donné un signal ou passeport à tous bâtiments appartenants aux deux parties, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer; et si le commandant d'un vaisseau de guerre appartenant à l'une des parties a d'autres bâtiments sous son convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche.

Art. V. Si l'une des parties est en guerre, et qu'elle rencontre en mer un vaisseau appartenant à l'autre partie, il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement; et, s'il se tire quelque coup, ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense procurera l'indemnité de tous les dommages.

Art. VI. Au cas que quelque Maure conduise des citoyens des États-Unis ou leurs effets à S. M., les citoyens seront immédiatement mis en liberté et les effets rendus. De même, au cas que quelque Maure, n'étant point sujet de cet empire, fasse la prise de quelques

citoyens d'Amérique ou de leurs effets, et qu'il les conduise dans 1787
quelqu'un des ports de S. M., ils seront immédiatement relâchés ou rendus, et ils seront regardés comme étant sous la protection de S. M.

Art. VII. Si quelque vaisseau de l'une ou de l'autre partie relâche dans les ports de l'autre, et qu'il ait besoin de quelques provisions ou autres nécessités, elles lui seront fournies sans le moindre délai ni molestation.

Art. VIII. Si un vaisseau des États-Unis éprouve quelque désastre en mer, et qu'il relâche dans un de nos ports pour se réparer, il lui sera libre de remettre sa cargaison à terre, de la rembarquer, sans payer aucuns droits quelconques.

Art. IX. Si quelque vaisseau des États-Unis était jeté sur quelque partie de nos côtes, et qu'il y échouât, il restera toujours à la disposition des propriétaires; et personne n'entreprendra de s'en approcher sans leur aveu, vu qu'on le considérera alors comme étant particulièrement sous notre protection; et si quelque bâtiment des États-Unis est forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais temps, ou par quelque autre raison pareille, il ne sera pas obligé de mettre sa cargaison à terre; mais il restera en tranquillité jusqu'à ce que le commandant juge à propos de continuer son voyage.

Art. X. Si quelque vaisseau de l'une ou de l'autre partie est en engagement avec un vaisseau appartenant à quelqu'une des puissances chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaisseau qui se trouvera ainsi en action sera défendu et protégé autant que possible, jusqu'à ce qu'il soit en sûreté; et si quelque vaisseau américain échoue sur la côte de Wadnoon ou sur quelque autre côte voisine, l'équipage y appartenant sera protégé et assisté, jusqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puisse être renvoyé dans son pays.

Art. XI. Si nous sommes en guerre avec quelqu'une des puissances chrétiennes, et que quelqu'un de nos vaisseaux fasse voile des ports des États-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le suivre dans un délai de 24 heures après le départ de nos navires; et la même règle s'observera à l'égard des bâtiments américains sortant de nos ports, que ces ennemis soient Maures ou chrétiens.

Art. XII. Si quelque vaisseau de guerre appartenant aux États-Unis relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y sera point fait de recherches, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas qu'il s'y trouverait des esclaves fugitifs à bord; et le gouverneur ou le commandant de la place ne les forcera point à amener ces esclaves à terre, sous aucun prétexte quelconque, ni n'exigera pour eux aucun payement.

1787 Art. XIII. Lorsqu'un vaisseau de guerre de l'une des parties entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

Art. XIV. Le commerce des États-Unis sera sur le même pied que celui avec d'Espagne, ou celui avec la nation qui sera alors la plus favorisée ; et leurs citoyens seront respectés et estimés et auront pleine liberté de passer et repasser par notre pays et par nos ports de mer, aussi souvent qu'il leur plaira, sans interruption.

Art. XV. Les marchands des deux pays n'employeront uniquement que tels interprètes et autres personnes pour les assister dans leurs affaires qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaisseau ne transbordera sa cargaison sur un autre bâtiment. Il ne sera pas retenu dans le port plus longtemps qu'il ne trouvera convenable, et toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce soit, seront payées aux taux usité, ni plus ni moins.

Art. XVI. Dans le cas d'une guerre entre les deux parties, les prisonniers ne seront pas faits esclaves, mais ils seront échangés l'un pour l'autre, capitaine pour capitaine, officier pour officier, matelot pour matelot ; et si d'un côté le nombre n'est pas égal, ce manque sera rempli par le payement de cent dollars mexicains pour chaque personne qui manquera. Il est convenu aussi que tous prisonniers seront échangés dans un délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris, et cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre personne autorisée à cet effet par l'une des parties.

Art. XVII. Les négociants ne seront pas forcés à acheter ni vendre aucune espèce de marchandises que celles qu'ils jugeront à propos, et il leur sera libre d'acheter ou de vendre toute sorte de marchandises, excepté celles qui seraient défendues aux autres nations chrétiennes.

Art. XVIII. Toutes les marchandises seront pesées et examinées, avant qu'elles soient envoyées à bord ; et, à l'effet d'éviter toute détention des vaisseaux, il ne sera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne soit auparavant prouvé qu'il a été envoyé des marchandises de contrebande à bord ; dans lequel cas les personnes qui auraient pris la bontrebande à bord seront punies conformément à l'usage et aux coutumes du pays ; et aucune autre personne quelconque n'éprouvera du tort à ce sujet, ni le vaisseau ou sa cargaison n'encourront aucune pénalité ni dommage quelconque.

Art. XIX. Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port sous quelque prétexte que ce soit ; et il ne sera obligé à prendre à bord aucun article sans le consentement du commandant, qui sera entière-

ment le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il 1787
embarquera.

Art. XX. Si quelques-uns des citoyens des États-Unis, ou quelques personnes se trouvant sous leur protection, ont un différend ensemble, le consul décidera entre les deux parties, et toutes les fois que le consul exigera quelque aide ou assistance de la part de notre gouvernement, pour faire exécuter des décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

Art. XXI. Au cas qu'un citoyen des États-Unis tue ou blesse un Maure, ou si au contraire un Maure tue ou blesse un citoyen des États-Unis, la loi du pays sera suivie, et il sera rendu une justice égale, le consul assistant au jugement; et si quelque délinquant échappe de la prison, le consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque manière que ce soit.

Art. XXII. Au cas qu'un citoyen américain vienne à mourir dans nos états, et qu'il ne se trouve point de testament, le consul prendra possession de ses effets; et s'il n'y a point de consul, les effets seront déposés entre les mains de quelque personne digne de confiance, jusqu'à ce qu'il se présente quelqu'un qui sera en droit de les réclamer. Mais au cas que l'héritier du défunt soit présent, les biens lui seront remis sans interruption; et si l'on trouve un testament, les effets parviendront à celui qui aura été désigné par cette disposition testamentaire, aussitôt que le consul en aura déclaré la validité.

Art. XXIII. Les consuls des États-Unis d'Amérique feront leur résidence dans celui des ports de notre domination qu'ils jugeront à propos; ils seront respectés et jouiront de tous les priviléges dont jouissent les consuls de quelque autre nation que ce soit; et, au cas que quelque citoyen des États-Unis contracterait des dettes ou des engagements, le consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur payement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

Art. XXIV. S'il s'élève quelques différends, à raison de l'infraction que l'une ou l'autre des parties aurait faite à quelque article de ce traité, la paix et l'harmonie continueront néanmoins de subsister dans leur vigueur la plus entière, jusqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; et, avant que cette demande ait été rejetée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre se déclare entre les deux parties, il sera accordé un délai de neuf mois à tous les sujets des deux parties, pour disposer de leurs effets et se retirer avec ce qui leur appartient: et il est déclaré ultérieurement que toute indulgence à l'égard du commerce ou

1787 autrement qui sera accordée à quelqu'une des puissances chrétiennes, les citoyens des États-Unis seront également en droit de la réclamer.

Art. XXV. Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, durant un espace de cinquante ans.

Nous avons remis ce livre entre les mains du susdit Thomas Barclay, le 1er jour du béni mois de Ramadan, l'an 1200.

Je certifie que la copie ci-jointe est véritable de la traduction qu'Isaac Cordoza Nunez, interprète à Maroc, a faite du traité entre l'empereur de Maroc et les États-Unis de l'Amérique.

Thomas Barclay.

Article additionnel contre-signé par Thomas Barclay, le 25 Janvier 1787.

Moi soussigné, le serviteur de Dieu, Taher-Ben-Abdeilah-Fennish, certifie que S. M. I., mon maître (que Dieu conserve), ayant conclu un traité de paix et de commerce avec les États-Unis d'Amérique, m'a ordonné, pour le compléter d'autant mieux, et en addition à l'article X du traité, de déclarer : que si quelque vaisseau appartenant aux États-Unis se trouve dans quelque port des états de S. M. ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que possible, et aucun vaisseau quelconque appartenant à des puissances, soit maures ou chrétiennes, avec lesquelles les États-Unis pourraient être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer, attendu que nous regardons à présent les citoyens de l'Amérique comme nos bons amis. Et, en obéissance aux ordres de S. M., je certifie cette déclaration, en la signant de ma main, et y apposant mon sceau, le 18e jour de Ramadan l'an 1200.

Le Serviteur du Roi, mon maître, que Dieu conserve.

Taher-Ben-Abdellah-Fennish.

FRANCE ET RUSSIE. 1787

Traités antérieurs à consulter:

1629. 12 Novembre. Déclaration du grand-duc Michel Theodorowitz, en faveur des Français.
1717. 4 Août. Traité d'alliance et de commerce entre la France, la Prusse et la Russie.
1738. Accession de la Russie au traité signé à Vienne, entre l'Autriche et la France.
1759. 17 Novembre. Accession de la France à la convention relative à la Baltique, signée à Saint-Pétersbourg, le 9 Mars 1759, entre la Russie et la Suède.
1787. 11 Janvier (31 Décembre 1786). Traité de commerce et de navigation, signé à Saint-Pétersbourg.

Bien que ce dernier traité n'ait été conclu que pour douze années, comme il n'en a point été conclu un second, depuis cette époque, entre la France et la Russie, nous croyons à propos de l'insérer ici, comme un précédent utile à consulter; ce document pouvant d'ailleurs servir un jour de base à un nouveau traité entre les deux puissances.

Voir, pour les traités indiqués plus haut, *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 40; t. III, p. 29 et p. 235 à 237; 2e partie, t. V, p. 475.

Traité de commerce et de navigation, signé à Saint-Pétersbourg, le 31 *Décembre* 1786. / 11 *Janvier* 1787.

ART. I. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence et sincère amitié ente S. M. le roi de France et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. A cet effet, les hautes parties contractantes s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers et successeurs, et leurs sujets, sans aucune exception, non-seulement à éviter tout ce qui pourrait tourner à leur préjudice respectif, mais encore à se donner mutuellement des témoignages d'affection et bienveillance, tant par terre que par mer et dans les eaux douces, à s'entr'aider par toutes sortes de secours et de bons offices, en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ART. II. Les sujets français jouiront en Russie, ainsi que les sujets russes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux lois et règlements qui subsistent dans les deux monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

ART. III. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets français en Russie, conformément aux principes d'une entière

1787 tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maisons que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les sujets russes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maisons, à l'égal des autres nations qui ont des traités de commerce avec la France.

Art. IV. Les deux puissances contractantes accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation et le commerce sont permis, les droits, franchises et exemptions dont y jouissent les nations européennes les plus favorisées, et veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soient soumis, dans leur commerce et trafic, aux tarifs, ordonnances et lois établies dans les états respectifs.

Art. V. Dans tous les ports et grandes villes de commerce des états respectifs dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations européennes, les deux puissances contractantes pourront établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui jouirent de part et d'autre des priviléges, prérogatives et immunités attachées à ces places dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux puissances ont des traités de commerce. Les susdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste cette exception ne saurait avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites places avant la confection du présent traité.

Art. VI. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls des deux puissances contractantes auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

Art. VII. Lorsque les sujets commerçants de l'une ou de l'autre des puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser

à leurs propres consuls, et les décisions de ceux-ci seront non-seulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main forte au gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux parties ne consentait pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment français, si les Français seuls en ont souffert, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de France en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même si dans ce cas les Russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment russe, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls russes en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport. 1787

Art. VIII. Toutes les affaires des marchands français trafiquant en Russie seront soumises aux tribunaux établis pour les affaires des négociants, ou elles seront jugées promptement d'après les lois qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres nations qui ont des traités de commerce avec la cour de Russie. Les sujets russes dans les états de S. M. T. Chr. seront également sous la protection des lois du royaume, et traités à cet égard comme les autres nations qui ont des traités de commerce avec la France.

Art. IX. Les sujets des hautes parties contractantes pourront s'assembler avec leurs consuls en corps de factorerie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux lois, statuts et règlements du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

Art. X. Les sujets des hautes parties contractantes payeront, pour leurs marchandises, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir dans les états respectifs; mais, pour encourager le commerce des sujets russes avec la France, S. M. T. Chr. leur accorde en totalité l'exemption du droit de fret établi dans les ports de son royaume sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires russes chargeront des marchandises de France dans un port de France pour les transporter dans un autre port du même royaume, et les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, aussi longtemps que les autres nations seront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. I., voulant aussi de son côté promouvoir la navigation directe des sujets francais avec ses états, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de son empire, en monnaie courante de Russie, sans être

1787 assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne sera exigé d'eux que cent vingt-cinq copecks ; mais la susdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les sujets russes eux-mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectifs.

Art. XI. Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces méridionales des états respectifs, S M. T. Chr. entend que les denrées et marchandises russes venant des ports de la mer Noire dans celui de Marseille ou autres, soient exemptes du droit de vingt pour cent et de dix sous par livre, qui font ensemble trente pour cent, que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant qu'ils y introduisent, à condition que les capitaines des bâtiments russes fourniront la preuve authentique, par des certificats des consuls ou vice-consuls de France, ou, à leur défaut, des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du cru de la Russie, et ont été expédiées desdits ports, et non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte ottomane.

Il est convenu que les vaisseaux russes expédiés des ports de la mer Noire ne pourront aborder que dans ceux de Marseille et de Toulon, les seuls où il soit permis de se présenter.

Quant aux droits qui se perçoivent dans les ports de la Méditerranée sur les vaisseaux et les marchandises étrangères, le roi T. Chr. déclare que les bâtiments russes venant de la mer Noire seront traités à l'égal des français.

En faveur de cet avantage, S. M. I. s'engage à faire participer les négociants français à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son édit du 27 Septembre 1782, servant d'introduction au tarif général des douanes de Russie énoncé en ces termes : «Quoique ce « tarif général doive servir aussi pour tous nos ports situés sur la mer « Noire et sur celle d'Asoph, cependant nous diminuons dans lesdits « ports, d'un quart, les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager « le commerce de nos sujets et des nations avec lesquelles nous sti- « pulerons à cet égard des avantages réciproques, en compensation « des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce ; excluant « cependant de cette diminution les marchandises nommément spé- « cifiées dans le présent tarif, comme devant payer les mêmes droits « dans les ports de la mer Noire que dans les autres douanes de notre « empire, aussi bien que celles pour lesquelles le présent tarif dé- « termine les droits particuliers dans les ports de la mer Noire. »

Art. XII. S. M. T. Chr., pour contribuer de son mieux à l'extension du commerce et de la navigation directe des sujets de S. M. I.

dans les états de sa domination, leur accorde encore les avantages 1787
suivants :

1° Les fers de Russie en barres ou en assortiment, lorsqu'ils seront importés sur des vaisseaux français ou russes, ne seront assujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation européenne la plus favorisée;

2° les suifs en pain, et

3° les cires jaunes et blanches, en balles et en grain, venant de Russie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent sur les droits d'entrée que payent aujourd'hui en France les susdites denrées par le tarif actuel. Il est entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées seront transportées sur des navires français ou russes.

En compensation de cet avantage, S. M. l'impératrice de Russie accorde :

1° Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche, sur des navires français ou russes, et pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée sur chaque *oxhofft* ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payés jusqu'ici par *oxhofft*, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles; et lorsque cesdits vins entreront en Russie par les ports de la mer Noire et sous la même condition d'être propriété française ou russe, et chargés sur des navires appartenants à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution susdite, du bénéfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer Noire, et par conséquent les droits d'entrée de ces vins y seront réduits à neuf roubles par *oxhofft*; et s'ensuit qu'aussitôt que les vins en question cesseront d'être propriété française ou russe, ou qu'ils seront importés dans les ports de Russie sur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages susmentionnés, mais ils seront strictement assujettis au tarif général.

2° Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille de droits d'entrée, dans les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche; de sorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général, a payé jusqu'ici soixante copecks par bouteille, ne payera plus que cinquante copecks, et l'autre sera porté de cinquante à quarante copecks par bouteille. Il sera, outre cela, accordé à ces vins, en sus de ladite diminution, le bénéfice de vingt-cinq pour cent pour les ports de la mer Noire, moyen-

1787 nant lequel les droits d'entrée pour les vins de Champagne y seront réduits à trente-sept et demi copecks par bouteille, et ceux de Bourgogne à trente copecks par bouteille ; dans l'un toutefois comme dans l'autre cas, cette importation se fera également sur des navires français ou russes et pour le compte des sujets respectifs, puisque si ces vins n'étaient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fussent importés sur des navires étrangers, ils seront absolument soumis au tarif général.

3° Les savons de Marseille que les sujets français importeront dans les états de Russie, jouiront pareillement d'une diminution de droits ; de sorte qu'au lieu de six roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à présent, ils ne seront plus soumis qu'à la même taxe que payent actuellement les savons pareils de Venise et de Turquie, savoir un rouble par poud.

Art. XIII. Le but des hautes parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles précédents X, XI et XII étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directe entre les deux monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives et exemptions qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme, et les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier chacune de son côté une défense expresse à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises qui ne leur appartiendraient pas, sous peine à celui ou à ceux qui auraient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des lois et règlements émanés à cet égard dans les états respectifs.

Art. XIV. Pour constater la propriété russe des marchandises importées en France, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de France, résidants en Russie, rédigés en due forme ; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul général, consul ou vice-consul de France, on se contentera d'un certificat de la douane ou du magistrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront rien exiger au delà d'un rouble pour expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution ou autre document nécessaire ; pour constater pareillement la propriété française des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats en due forme des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie résidants en France ; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul général, consul ou vice-consul de Russie, on se contentera de pareils certificats, soit du magistrat du

lieu, soit de la douane ou de telle autre personne préposée à cet 1787
effet. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnaie de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette espèce.

Art. XV. Les hautes parties contractantes conviennent que leurs consuls généraux, consuls ou vice-consuls, négociants et marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux états de toutes les exemptions d'impôts et charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes états les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, négociants et marchands de la nation la plus favorisée.

Les sujets respectifs qui obtiendront des lettres de neutralité ou le droit de bourgeoisie, soit en France, soit en Russie, seront tenus à supporter les mêmes charges et taxes imposées sur les sujets nés de l'état, attendu qu'ils jouiront aussi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

Art. XVI. Les nations qui sont liées avec la France par des traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les états de S. M. T. Chr., elle consent que les sujets russes ne soient pas réputés aubains en France; et conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, sous quelque dénomination qu'il puisse être: ils pourront librement disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et lesdits biens delaissés par la mort d'un sujet russe seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, soit qu'ils résident en France ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir les lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi longtemps qu'il n'en sera point établi de pareils dans les états de S. M. l'impératrice de toutes les Russies. Les susdits héritiers présents, ainsi que les exécuteurs testamentaires, pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les lois de S. M. T. Chr., et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les lois et non désignés dans le présent article.

Mais si les héritiers étaient absents ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la succession devra être fait sous l'autorité des juges du lieu

1787 par un notaire public, accompagné du consul ou vice-consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, et sous l'inspection du procureur du roi ou du procureur fiscal, et s'il n'y avait pas de consul ou vice-consul dans l'endroit, on appellera comme témoins, deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du consul ou vice-consul, ou, à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le procureur du roi ou le procureur fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au consul ou vice-consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le procureur du roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parents du défunt aient nommé un tuteur ou curateur ; dans le cas où il s'éleverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger les procès suivant les lois de la France.

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les Français, et l'acquérir par les mêmes voies légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux lois établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires, dûment enregistrées dans les cours souveraines du royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son empire, les sujets du roi T. Chr. d'une entière et parfaite réciprocité relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Art. XVII. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelque autre manière, les hautes parties contractantes conviennent réciproquement que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les lois, règlements et coutumes qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés, les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que

ne le sont leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes 1787
contraventions.

Art. XVIII. Lorsque les navires français ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires et se mettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté seulement les droits de fanaux et de ports, pourvu que pendant leur séjour dans ces ports on ne tire aucune marchandise desdits navires, encore plus qu'on n'expose quoi que ce soit en vente ; mais si le maître ou patron d'un tel navire jugeait à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux lois, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes trouveront également, dans les états respectifs, les rades, rivières, ports et havres ouverts, pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux lois générales de police, et à celles des bureaux de santé établis dans les états respectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissements au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et apparaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des états respectifs, autant que le besoin pressant de l'état n'y mettra point un obstacle légitime.

Art. XX. Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différents pavillons et les différents grades des officiers donnent lieu, lorsqu'il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenus de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soient, et quel que soit le grade des officiers qui les commanderont.

Art. XXI. Aucun vaisseau de guerre d'une des puissances contractantes, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre puissance. Les commandants desdits vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leurs bords aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils soier

1787 criminels ou malfaiteurs, et ne devront faire aucune difficulté de les livrer à la réquisition du gouvernement.

Art. XXII. Aucun bâtiment marchand des sujets respectifs, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre puissance, excepté le cas de saisie ou d'arrêt de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de sa cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées contrebande par le tarif des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui y auraient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier ou de quelque autre individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un passeport légal, de tels fugitifs devant être remis au gouvernement, aussi bien que les criminels qui auraient pu se réfugier sur un tel navire; mais le gouvernement, dans les états respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus longtemps qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé, et l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

Art. XXIII. Si un matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du maître ou patron de l'équipage auquel il appartiendra, et en cas de rébellion, le propriétaire du navire ou le patron de l'équipage pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le gouvernement, dans les états respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourrait avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. XXIV. Les navires de l'une des hautes parties contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se charger d'aucun transport.

Art. XXV. Les vaisseaux français ou russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une puissance étrangère, recevront dans les états respectifs toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une puissance amie, et aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de

cette dernière franchise, les sujets de chacune des deux puissances 1787
contractantes qui se trouveront à bord appartenants à l'autre, lesquels sujets elles seront toujours libres de réclamer.

Art. XXVI. Lorsqu'une des hautes parties contractantes sera en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il sera spécifié ci-après. S. M. T. Chr. saisit avec plaisir cette occasion de faire connaître la parfaite conformité de ses principes, sur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté et l'avantage du commerce des nations neutres, dans sa déclaration du 28 Février 1780.

Art. XXVII. Les hautes parties contractantes s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les quatre axiomes suivants :

1° Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;

2° que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après ;

3° que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port ;

4° que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidents ; qu'ils seront jugés sans retard ; que la procédure sera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagements qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

Art. XXVIII. En conséquence de ces principes, les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement.

1787 Art. XXIX. On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canons, arquebuses, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, selles et brides et tous autres semblables genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de ceux qui en composent l'équipage.

Mais tous les effets et marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans le présent article, passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, et ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni sujets par conséquent à être confisqués.

Art. XXX. Quoique, par l'article XXIX, la contrebande de guerre soit si clairement exprimée que tout ce qui n'y est pas nommément spécifié doit être entièrement libre et à l'abri de toute saisie, cependant les hautes parties contractantes, voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières, jugent à propos de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles contre quelque autre état que ce soit, les sujets de l'autre puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte, et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chez la puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à une difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soient munis de tous les documents nécessaires pour constater la propriété légale des sujets de la puissance neutre.

Art. XXXI. Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelque autre état, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenants aux sujets de l'autre puissance contractante qu'ils rencontreront naviguant sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il est expressément défendu à ces derniers de jeter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la distance au plus de la demi-portée du canon : et afin de prévenir tout désordre et violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la

propriété des chargements desdits navires marchands. Et pour mieux 1787
prévenir tous accidents, les hautes parties contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des documents et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

Art. XXXII. Dès qu'il aura apparu, par l'inspection des documents des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant leur escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route.

Mais si, malgré cela, lesdits navires marchands étaient molestés ou endommagés de quelque manière que ce soit par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la puissance belligérante, les commandants de ces derniers répondront en leurs personnes et leurs biens de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionnés, et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon.

Art. XXXIII. En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur-le-champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il serait chargé, le capteur aura seulement le droit de l'emmener dans un port où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les lois et formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, et tous les autres effets non désignés dans l'article XXIX seront fidèlement rendus; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit sous prétexte de frais ou d'amende.

Le patron d'un tel navire, ou son représentant, ne sera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure; mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage e

1787 le reste de sa cargaison, aussitot qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord.

Art. XXXIV. En cas de guerre de l'une des hautes parties contractantes contre quelque autre état, les sujets de ses ennemis qui se trouveront au service de la puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses états, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre partie belligérante et traités sur le même pied que les sujets nés de la puissance neutre, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

Art. XXXV. Si les navires des sujets des hautes parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistance possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet on avisera, le plus promptement qu'il sera possible, le consul ou vice-consul de la nation du navire naufragé, et on lui remettra, à lui ou à son *agent*, la direction du sauvetage ; et où il ne se trouverait ni consul ni vice-consul, les officiers préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage, et y procéderont en tous points de la manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des frais et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

Art. XXXVI. Les procès et autres affaires civiles concernant les sujets commerçants respectifs, seront réglés et jugés par les tribunaux du pays auxquels ressortissent les affaires du commerce des nations avec lesquelles les hautes parties contractantes ont des traités de commerce. Ces tribunaux leur rendront la plus prompte et la plus exacte justice, conformément aux lois et formes judiciaires prescrites aux susdits tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement.

Art. XXXVII. Lorsque les marchands français et russes feront enregistrer aux douanes respectives leurs contrats ou marchés pour ventes ou achats de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettants, sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins pouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettants seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en

personne ; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens em- 1787
ployés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisants, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; et quoique les douanes soient dans l'obligation d'y veiller, les contractants ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble n'outrepassent pas les termes des procurations ou pleins pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleins pouvoirs.

Art. XXXVIII. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs contre ceux qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait et enregistré selon les lois et formes prescrites ; et le gouvernement de part et d'autre employera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparaître en justice, dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus et enregistrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

Art. XXXIX. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux; et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes, et leurs biens seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

Art. XL. Les marchands français établis ou qui s'établiront en Russie, peuvent et pourront acquitter les marchandises qu'ils y achètent, en la même monnaie courante de Russie qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans les contrats ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire : ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands russes établis ou qui s'établiront en France.

Art. XLI. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir, dans les endroits où ils seront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien prescrire à cet égard ; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de comptes ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

Art. XLII. S'il arrivait qu'un sujet français établi en Russie, ou un sujet russe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des ma-

1787 gistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absents, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre entre eux les arrangements qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les états de l'autre puissance contractante, ils seront soumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés.

Art. XLIII. Les marchands français établis ou qui s'établiront en Russie, pourront bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de l'empire qui n'ont des priviléges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes maisons possédées et habitées par les marchands français à Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sébastopol et Théodosia seront exemptes de tout logement aussi longtemps qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles seront assujetties aux charges et logements prescrits pour ces endroits. Les marchands français pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou acheteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les six villes dénommées ci-dessus; cependant si S. M. l'impératrice de toutes les Russies jugeait à propos par la suite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands français y seront assujettis comme les autres.

S. M. T. Chr. s'engage réciproquement à accorder aux marchands russes établis ou qui s'établiront en France, la même permission et les mêmes exemptions qui sont stipulées par le présent article en faveur des Français en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, pour y faire jouir les marchands russes des mêmes prérogatives accordées aux Français dans celles de

Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sebastopol et Théodosia. 1787

Art. XLIV. Lorsque les sujets de l'une des puissances contractantes voudront se retirer des états de l'autre puissance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur semblera, sans éprouver le moindre obstacle de la part du gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites, les passeports en usage pour quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils auront satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les lois, statuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

Art. XLV. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera accordé de part et d'autre au moins l'espace d'une année après la déclaration de la guerre, aux sujets commerçants respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos; et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur souverain, ou s'il leur était fait quelque injustice durant la susdite année, dans les états de la puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seraient au service de la puissance ennemie : il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes, et ils pourront avant leur départ disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auraient pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auraient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XLVI. Le présent traité d'amitié et de commerce durera douze années, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de temps. Mais comme les hautes parties contractantes ont également à cœur de perpétuer les liaisons d'amitié et de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre elles qu'entre leurs sujets respectifs, elles se réservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

Art. XLVII. S. M. le roi T. Chr. et S. M. l'impératrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent traité, etc.

1787 FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention signée à Versailles, le 15 Janvier 1787, pour expliquer les articles VI, XVIII, XXV et XLIII du traité du 26 Septembre 1786.

Le traité de 1786 n'étant plus en vigueur depuis longtemps, il est tout à fait superflu de donner ici les articles I à IV du traité de 1787, relatifs uniquement aux droits sur la quincaillerie, les batistes, etc., aux déclarations, aux marques, etc.

Art. V. Il est également convenu que ce qui est stipulé dans l'art. XVIII du traité ne sera pas censé déroger aux priviléges, règlements et usages déjà établis dans les villes ou ports des états respectifs des deux souverains. Et aussi par l'art. XXV dudit traité on n'entend point qu'il ait rapport à autre chose, sinon aux vaisseaux suspects de porter, en temps de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, des articles défendus, appelés de contrebande; et ledit article ne pourra empêcher les visites des officiers des douanes pour prévenir le commerce illicite dans les états respectifs.

Art. VI. LL. MM. ayant statué, par l'article XLIII dudit traité, de déterminer la nature et l'étendue des fonctions des consuls, « et « qu'une convention relative à cet objet serait faite immédiatement « après la signature du présent traité, et serait censée en faire par- « tie, » il est convenu qu'on rédigera cette convention ultérieure dans l'espace de deux mois, et qu'en attendant, les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls se conformeront aux usages déjà pratiqués relativement aux consulats, dans les états respectifs des deux souverains, et qu'ils auront tous les priviléges, droits et immunités que leur qualité suppose, et qui sont donnés aux consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Il sera libre aux sujets de S. M. britannique de poursuivre en France leurs débiteurs, pour le recouvrement des dettes contractées dans les états de sadite Majesté, ou ailleurs en Europe, et d'y intenter action centre eux, en se conformant aux voies usitées dans le royaume; bien entendu que le même usage aura lieu pour les Français dans les états européens de S. M. britannique.

Art. VIII. Les articles de la présente convention seront ratifiés, etc.

DEUX-SICILES ET RUSSIE. 1787

Ces deux puissances ont signé, le 10 Février 1783, à Saint-Pétersbourg, un traité pour *le maintien du commerce des neutres* pendant la guerre. (Voir, plus haut, *Neutralité*, etc., de 1780 à 1783.) Le traité de commerce de 1787, confirma les principes qui avaient fait la base de la convention de 1783; et bien que ce traité, conclu pour douze ans, ait cessé depuis longtemps d'être en vigueur, nous croyons cependant utile d'en donner le texte.

Traité de commerce, signé à Zarskojeselo, le 6/17 Janvier 1787.

Art. I. Il subsistera entre S. M. I. de toutes les Russies d'un côté, et S. M. des Deux-Siciles de l'autre, de même qu'entre leurs états et sujets respectifs, une vraie, sincère et inviolable amitié, une paix solide et une bonne et parfaite intelligence, en vertu desquelles les puissances contractantes elles-mêmes, ainsi que leurs sujets sans exception, se traiteront dans toutes les occasions, tant par mer que par terre, et sur les eaux douces, en bons amis, en se prêtant mutuellement toute aide et assistance possible, surtout en ce qui concerne le commerce et la navigation.

Art. II. Il sera accordé aux sujets des deux nations amies une parfaite liberté de conscience dans les états respectifs, de sorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maisons, ou dans les endroits qu'il plaira à LL. MM. de leur désigner à cette fin, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune facon.

Art. III. Les sujets respectifs jouiront dans les états des puissances contractantes de toutes les facilités, assistance et protection nécessaires au progrès du commerce réciproque, et sur le pied des nations favorisées. Bien entendu que dans tous les cas où le présent traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou prérogative en faveur des sujets de l'une ou de l'autre puissance contractante, ils devront respectivement se soumettre, pour leur commerce et trafic, aux tarifs, ordonnances et lois du pays où ils seront domiciliés.

Art. IV. En conséquence de quoi, les sujets des deux puissances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer et transporter leurs marchandises dans tous les ports, villes et rades des pays respectifs, dont l'entrée et la sortie ne sont pas défendues, en

1787 payant les douanes et autres droits usités dans chaque endroit, et en se conformant aux règlements et coutumes établis pour tout ce qui concerne le transport des marchandises, soit par eau, soit par terre.

Art. V. Les sujets commerçants des deux hautes parties contractantes payeront, pour leurs marchandises, les douanes et droits fixés dans les états respectifs par les tarifs qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et S. M. I. de toutes les Russies croit donner à S. M. sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur prépondérante dont elle entend faire jouir dorénavant dans ses états le commerce des sujets napolitains, en accordant à ceux-ci :

1° Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnaie courante du pays, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, sans être assujettis à la payer, comme ci-devant, en rixdalers effectifs, excepté cependant la ville et le port de Riga, où, d'après les ordonnances, les sujets russes même acquittent ces droits en rixdalers.

2° Une diminution des droits d'entrée sur les vins du cru des Deux-Siciles, que les sujets de S. M. sicilienne importeront sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux russes, dans l'empire de Russie; de sorte que ces vins ne payeront à l'avenir que 4 roubles 50 copeks par *oxhofft* à 6 ancres; mais pour pouvoir jouir de cette dimunition, ils produiront chaque fois des attestats des consuls russes, ou à leur défaut du magistrat de l'endroit, ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés, et par lesquels il sera constaté qu'ils sont véritablement du cru des Deux-Siciles et de la propriété des sujets napolitains.

La même diminution sera aussi accordée aux sujets russes qui transporteront les vins des Deux-Siciles sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux napolitains des états de S. M. sicilienne dans ceux de l'empire de Russie, et ils ne payeront point en transportant ces vins des droits de sortie plus forts que les propres sujets napolitains.

Art. VI. En compensation de ces deux concessions importantes, S. M. sicilienne consent:

1° Que les cuirs de Russie, connus sous le nom de *youchts*, le suif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries et le caviar du cru et des fabriques russes, qui seront importés par les vaisseaux respectifs des deux nations, jouissent dans tous les états de sa domination d'une dimunition de six pour cent des droits d'entrée qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition qu'ils seront également obligés à prouver, par des attestats en due forme, que ce sont véritablement des productions et marchandises russes.

2° Que le fer en barres ou en assortiment, toutes sortes de toiles 1787
de lin et de chanvre importés sur des vaisseaux russes ou napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les états de S. M. sicilienne que n'y payent ou payeront à l'avenir les nations favorisées.

Art. VII. Par l'article VI de l'édit qui est à la tête du tarif général de Russie, l'impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le susdit tarif en faveur des marchandises importées ou exportées par les ports de l'empire situés sur la mer Noire, tant par ses propres sujets que par ceux des nations avec lesquelles on stipulera quelque compensation à cet égard. Elle consent en conséquence que les sujets napolitains participent à l'entière teneur de l'article VI de l'édit susmentionné, et qu'ils jouissent de la prérogative qui est accordée nommément dans le port de Cherson à l'embouchure du Dnieper et dans ceux de Sebastopol et Théodosia en Tauride.

En réciprocité de cet avantage, S. M. sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs et règlements de douane sur toutes les marchandises que les sujets russes importeront directement des ports de leurs pays situés sur la mer Noire dans les états des Deux-Siciles, aussi bien que sur toutes celles qu'ils exporteront des états de S. M. sicilienne directement pour les ports susmentionnés de la Russie. Mais les sujets russes ne jouiront de ce double avantage dans les états de S. M. sicilienne qu'aussi longtemps que les ports de Russie sur la mer Noire conserveront la susdite prérogative que le tarif général leur accorde actuellement.

En même temps il a été convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets russes n'entreront en possession de cet avantage dans les ports des Deux-Siciles que du moment que les sujets napolitains seront dans le cas de jouir dans les ports russes de la mer Noire des avantages stipulés en leur faveur par le présent article.

Art. VIII. Toutes les fois que les navires des sujets russes ou napolitains seront obligés par des tempêtes ou pour se soustraire à la poursuite de quelques pirates, ou aussi pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se remettre en mer librement sans subir la moindre visite, à condition pourtant que pendant leur séjour dans ces ports ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer en vente, ni charger aucune marchandise. Et puisqu'en entrant dans lesdits ports sans intention d'y commercer, ils doivent être exempts de tout droit de douane, ils n'en

1787 seront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub et de lest, en se conformant en tout aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrés.

Art. IX. Les vaisseaux de guerre des deux puissances trouveront également les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer et sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités, en se conformant de même aux lois générales de police et à celles du bureau de santé établies dans les états respectifs.

Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, et nommément pour les états de S. M. sicilienne, dans ceux de Gaëte et de Messine, il ne pourra entrer que quatre, et dans les autres où il n'y a point de garnison, comme Baja, Augusta, et Syracuse, il ne pourra entrer que trois vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre.

On ne facilitera pas moins auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissements au prix courant, francs et quittes de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arsenaux des deux puissances, s'ils sont tirés de ceux-ci; mais en les achetant des particuliers, ils seront payés au prix dont on sera convenu avec eux; bien entendu cependant que le besoin pressant de l'état n'y mette pas un obstacle légitime.

Art. X. Quant au cérémonial du salut sur mer, les hautes parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les couronnes. Ainsi lorsque les vaisseaux de guerre de l'une des puissances se rencontreront en mer avec les vaisseaux de l'autre, on se réglera pour le salut d'après le grade des officiers commandants ces vaisseaux; de façon que ceux d'un rang égal ne seront point obligés à se saluer du tout, tandis que les vaisseaux commandés par des officiers d'un rang supérieur recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée dans un port où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup, excepté toutefois la résidence des souverains respectifs, où, selon ce qui est généralement reçu, ce salut ne sera point rendu de part et d'autre.

Art. XI. Aucun vaisseau de guerre ou bâtiment marchand, appartenant aux sujets de l'une des deux puissances contractantes, ni personne de leur équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier, cette clause ne s'étendra point aux saisies ou arrêts

de justice provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays 1787
même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé selon les droits et les formes judiciaires; et à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé.

Art. XII. Les vaisseaux d'une des deux puissances avec leur équipage, tant matelots que passagers, y compris les sujets d'une nation étrangère, seront reçus avec l'assistance et la protection la plus marquée, et aucun de ceux qui composent ledit équipage ne sera forcé de s'engager malgré lui au service de l'autre puissance, excepté ses propres sujets, lesquels elle sera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les susdits vaisseaux et navires quelconques à servir en guerre, ni à aucun transport contre son gré.

Art. XIII. Si un matelot déserte du vaisseau, il sera livré à la réquisition du capitaine, et en cas de rébellion, le gouvernement, requis par le consul ou vice-consul, et au défaut de ceux-ci, par le capitaine du vaisseau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. XIV. Aucun vaisseau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans son bord aux déserteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, et contre tous ceux qui y contreviendront il sera procédé selon les usages et lois établis à ce sujet dans chaque pays.

Art. XV. Les officiers commandants des vaisseaux de guerre ne donneront point d'asile non plus sur leur bord à de pareils déserteurs criminels ou malfaiteurs, et dans les cas échéants ils ne feront aucune difficulté de les livrer.

Art. XVI. En cas de naufrage, les consuls et vice-consuls résidants sur les lieux, conjointement avec les gens de l'équipage, auront exclusivement à toute autre personne le droit de faire sauver le vaisseau et les effets, pour être restitués en entier aux propriétaires, après qu'on aura acquitté les justes frais de sauvetage, lesquels seront réglés avec économie et humanité, sans que rien puisse être retenu des effets recouvrés, sous prétexte d'anciennes coutumes ou droits, soit du souverain, des villes ou des particuliers.

Les magistrats ou officiers du pays où le naufrage est arrivé ne pourront s'ingérer dans le sauvetage, si ce n'est que lorsqu'ils en seront requis par l'équipage ou par le consul ou vice-consul, afin de faciliter ou d'accélérer l'opération du sauvetage, et prévenir les désordres et infidélités qui souvent l'accompagnent.

1787 Les tribunaux ou magistrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, et ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux qui se trouveront coupables de quelque désordre sur ce point.

Et quant aux droits de douane sur les effets naufragés, on se conformera de part et d'autre aux lois et ordonnances des pays où le navire a échoué; et dans ce cas les hautes parties contractantes s'engagent à traiter les sujets respectifs sur le pied des nations favorisées.

Art. XVII. Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera en guerre avec d'autres états, la navigation et le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes états ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas que les deux couronnes, intimement convaincues de la sagesse des principes qui, pour le bien général des peuples commerçants, ont été fixés et arrêtés par l'acte d'accession signé entre elles à Saint-Pétersbourg, le 10 Février 1783, déclarent en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, et d'y avoir recours en toute occasion, comme à des lois et stipulations qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité.

Art. XVIII. En conséquence, elles s'appliquent ici immédiatement à elles-mêmes les quatre axiomes importants qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir:

1° Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y aura, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4° Enfin que ces principes servant de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises, ne dérogeront point aux traités subsistants actuellement entre LL. MM. et d'autres puissances, mais qu'ils les consolideront encore davantage.

Art. XIX. Outre cela, les deux hautes parties contractantes, pour obvier à toute source de malentendus entre elles, et pour s'expliquer en même temps sur un principe intéressant du droit des gens concernant la navigation des neutres, sont convenues: que toutes les fois que l'une d'entre elles entrera en guerre avec une autre puissance quelconque, elle ne pourra point attaquer les vaisseaux enne-

mis, que hors de la distance de la portée du canon des côtes de 1787
l'autre puissance qui sera restée neutre.

Une neutralité parfaite sera conservée aussi dans les ports, havres, golfes et indistinctement dans toutes les eaux quelconques qui leur appartiennent, et qui sont comprises sous la dénomination d'eaux closes.

Art. XX. Les navires marchands des sujets respectifs, naviguant seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés ou sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes engagée dans une guerre avec quelque autre état, en subiront la visite; mais en même temps qu'il sera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargements de ces navires, supposé toutefois que, si de tels navires marchands se trouvaient escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

Art. XXI. Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route, et les commandants des vaisseaux de guerre ou armateurs de part et d'autre, qui se seront permis ce nonobstant de molester ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes ou leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

Art. XXII. Que si, par contre, un navire visité se trouvait surpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'instruction du procès faite par devant les chambres d'Amirauté, ou de ceux que le souverain du lieu aura destinés pour être juges des prises, selon les règles et les lois établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non permise ou

1787 reconnue pour contrebande sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de son affaire, mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera, et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux puissances en paix fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

Art. XXIII. On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et toutes les marchandises et effets non désignés dans cet article ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté.

Art. XXIV. Quoique par les stipulations de l'article précédent les marchandises de contrebande de guerre se trouvent clairement spécifiées et déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie, cependant LL. MM. I. et sicilenne, attendu les difficultés qui se sont élevées pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenants aux puissances belligérantes, ou à leur sujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourrait encore élever sur cette matière, de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles, avec quelque autre puissance, les sujets de l'autre partie contractante qui sera restée en paix pourront librement acheter ou faire construire pour leur compte, et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils jugeront à propos chez les sujets de la puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci ou de ses armateurs; bien entendu cepen-

dant que de tels navires doivent être munis de tous les documents 1787
nécessaires pour constater la propriété et l'acquisition légale des sujets de la puissance neutre.

Mais comme dans les Deux-Siciles il y a défense positive, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, de construire aucun bâtiment pour compte étranger, et que les sujets de ces deux royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permission expresse, il est convenu que les sujets russes ne pourront non plus ni faire construire, ni acheter des bâtiments marchands dans les états des Deux-Siciles, sans que pour cela les vaisseaux appartenants à ceux-ci, soit construits dans leurs chantiers, soit achetés chez toute autre nation étrangère et munis des documents requis, cessent en pleine mer, aussi bien que dans les ports de S. M. sicilienne, de jouir de toutes les sûretés arrêtées et stipulées dans le présent article.

Art. XXV. Pour prévenir toutes sortes de contrebande, et éviter qu'on ne fraude les droits des souverains respectifs, il a été convenu qu'en tout ce qui regarde la visite des bâtiments, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter et la manière de les vérifier et constater, et généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande et aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera de part et d'autre les lois et les règlements de chaque pays, de façon pourtant que les sujets des deux puissances contractantes ne seront point traités différemment des naturels du pays ou des nations qui y sont favorisées.

Art. XXVI. Les sujets des deux hautes parties contractantes, dans tous les procès et autres affaires, seront jugés par les tribunaux ordinaires du pays d'où les affaires de commerce ressortissent, lesquels leur rendront la plus prompte et exacte justice selon les lois et règlements établis par ces tribunaux, et il sera libre aux sujets respectifs de choisir, pour soigner ou plaider leurs causes, tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

Art. XXVII. Il sera libre aux deux puissances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de leurs sujets, et dans tous les ports de leurs états respectifs où l'entrée et le commerce sont permis aux étrangers, des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, lesquels jouiront des mêmes priviléges, prérogatives et immunités dont jouissent les consuls des nations favorisées, mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les sujets nés du souverain chez qui ils doivent résider, à moins qu'à cet effet ils n'aient expressé

1787 ment obtenu la permission ou la dispense du gouvernement à pouvoir se charger et exercer de pareilles fonctions.

Art. XXVIII. Ces consuls et vice-consuls ne se mêleront des affaires des bâtiments de leur nation que pour accommoder à l'amiable et par voie d'arbitrage les différends qui pourront naître entre les capitaines et les malelots, relativement au temps de leur service, dépense, salaire, nourriture, etc., et ne se mêleront autrement des différends des négociants et individus de leur nation domiciliés dans les états respectifs, que lorsque ceux-ci se soumettront volontairement à la décision du consul ou vice-consul. Mais toutes les fois que les deux parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du consul ou vice-consul, ou se croiront lésées par la décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre ladite décision et s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, et auxquels ces consuls eux-mêmes, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés.

Art. XXIX. Lorsque les marchands russes et napolitains *feront* enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettants, sont munis par ceux-ci d'ordres ou de pleins pouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettants seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personnes. Mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou de pleins pouvoirs suffisants, ils ne devront pas en être crus sur leur parole. Et quoique les douanes *soient* chargées de veiller à cet objet, les contractants n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble n'outre-passent pas les procurations ou pleins pouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettants, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre que pour l'objet et la valeur pour lesquels les pleins pouvoirs ont été donnés par eux.

Art. XXX. Tout appui possible sera prêté aux sujets napolitains contre ceux des sujets russes qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait selon les formes prescrites et enregistré à la douane; et à cet effet le gouvernement employera en cas de besoin l'autorité requise pour obliger les parties à comparaître en justice dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractants à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXXI. On ne prendra pas moins toutes les précautions né- 1787
cessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les sujets napolitains puissent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux; et toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contravention, négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront causées.

En réciprocité des avantages accordés par les articles ci-dessus XXIX, XXX, XXXI, aux sujets napolitains en Russie, S. M. sicilienne promet de faire veiller avec le même soin et la même attention que les sujets russes soient traités, dans les états de sa domination, dans tout ce qui aura du rapport à la sûreté des contrats et aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes et achats des marchandises, à l'égal des nations favorisées.

Art. XXXII. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, et l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, si ce n'est pour se justifier en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

Art. XXXIII. S'il arrivait qu'un sujet napolitain fît banqueroute dans les états de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ou un sujet russe fît banqueroute dans les états de S. M. sicilienne, ils seront soumis aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils auront fait banqueroute.

Art. XXXIV. Il sera permis aux marchands napolitains établis en Russie de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de cet empire qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et des priviléges contraires à ces acquisitions; et il est nommément spécifié que les maisons possédées et habitées par les marchands napolitains à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel d'un côté, et de l'autre à Cherson, Sebastopol et Théodosia, seront exemptes de tout logement de gens de guerre aussi longtemps qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage ne seront pas exemptes de charges et logements prescrits. Dans toutes les autres villes de l'empire de Russie, les maisons achetées ou bâties par les marchands napolitains qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemptions, accordées seulement dans les six villes susmentionnées. Si cependant on jugeait à propos dans la suite du temps de faire une ordonnance

1787 générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands napolitains y seront assujettis comme les autres.

Quoique dans les états des Deux-Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maisons, et qu'elles soient presque généralement exemptes de logements militaires, cependant S. M. sicilienne s'engage de faire maintenir, en faveur des sujets russes établis dans ses états, les droits et prérogatives stipulés par cet article, et en général de les traiter à cet égard comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. XXXV. Ceux des sujets respectifs qui voudront quitter les provinces, villes et états de la domination de l'une ou de l'autre des puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés on acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances et statuts des *états* respectifs.

Art. XXXVI. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les états des deux puissances contractantes, il est cependant convenu entre elles, afin de prévenir tous les doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les biens meubles et immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre, passeront librement et sans obstacle quelconque aux héritiers par testament, ou *ab intestat*, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les différents droits établis par les lois de l'état où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers, étant absents ou mineurs, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession sera inventoriée par un notaire public, en présence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagné du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou, à son défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposé quil s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendants, alors les juges de l'endroit où les

biens du défunt se trouveront décideront le procès selon les lois 1787
du pays.

Art. XXXVII. Si la paix était rompue entre les deux puissances contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise, on n'arrêtera point les personnes, ni ne confisquera les navires et les biens des sujets, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et pour se rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant, ou à leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs seront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XXXVIII. Le présent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet intervalle et exécuté dans toute sa teneur, et avant l'expiration du terme dudit traité les deux parties contractantes se réservent de pouvoir convenir entre elles sur sa prolongation.

Art. XXXIX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ratifier le présent traité de commerce, etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention explicative au sujet des établissements et du commerce français dans l'Inde, signée à Versailles, le 31 Août 1787.

Voir, plus haut, l'art. XIII du traité du 3 Septembre 1783.

Art. I. S. M. britannique s'engage de nouveau à prendre telles mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France un commerce sûr, libre et indépendant, ainsi qu'il était fait par la compagnie française des Indes orientales, et selon qu'il est expliqué dans les articles suivants, soit qu'ils l'exercent individuellement ou par compagnie, tant dans la nababie d'Arcot, les pays de Maduré et de Tanjour, que dans les provinces de Bengale, Bahar et

1787 Orixa, les cerkars du Nord, et en général dans toutes les possessions britanniques sur les côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar.

Art. II. Afin de prévenir tous abus et toutes disputes relatives à l'importation du sel, il est convenu que les Français n'en importeront point annuellement dans le Bengale au-delà de deux cents mille maunds : ledit sel sera délivré au lieu du depôt désigné pour cet effet par le gouvernement du Bengale, et aux officiers dudit gouvernement, aux prix fixé de 120 roupies pour chaque 100 maunds.

Art. III. Il sera délivré annuellement pour le commerce français, sur la demande de l'agent français dans le Bengale, dix-huit mille maunds de salpêtre, et trois cents caisses d'opium, au prix établi avant la dernière guerre.

Art. IV. Les six anciennes factoreries, c'est-à-dire Chandernagor, Cassimbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna, avec les territoires appartenants auxdites factoreries, seront sous la protection du pavillon français, et sujettes à la juridiction française.

Art. V. La France aura aussi la possession des anciennes maisons de Soopore, Keerpoy, Cannicale, Mohonpore, Serampore et Chittagong, aussi bien que des dépendances sur Soopore ; savoir Gautjurat, Allende, Chinzabad, Patorcha, Monepore et Dalabady ; elle aura de plus la faculté d'établir de nouvelles maisons de commerce ; mais aucune de ces maisons n'aura juridiction, ni sera exempte de la justice ordinaire du pays qui s'exerce sur les sujets britanniques.

Art. VI. S. M. britannique s'engage à prendre des mesures pour assurer aux sujets français, hors des limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, une exacte et impartiale administration de la justice, dans toutes les matières relatives à leurs personnes, à leurs propriétés et à la conduite de leur commerce, de la même manière et aussi efficacement qu'à ses propres sujets.

Art. VII. Tous les Européens, ainsi que les natifs, contre qui il sera procédé en justice dans les limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, pour des offenses commises, ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdites factoreries ; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdites factoreries, sur la demande qui en sera faite par le gouvernement du pays.

Art. VIII. Tous les sujets des deux nations respectivement qui se réfugieront dans les factoreries de l'autre, seront délivrés des deux côtés, sur la demande qui en sera faite.

Art. IX. La factorerie d'Yanam, avec ses dépendances, ayant, en 1787
exécution dudit traité de paix, été délivrée par le sieur Guillaume Hamilton, de la part de S. M. britannique, au sieur Pierre-Paul Martin, de la part de S. M. T. Chr., la restitution en est confirmée par la présente convention, dans les termes de l'instrument daté du 7 Mars 1785, et signé par les sieurs Hamilton et Martin.

Art. X. La présente convention sera ratifiée, etc.

PORTUGAL ET SARDAIGNE.

Traité signé à Lisbonne, le 11 Septembre 1787, pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction, et pour assurer la libre disposition des biens.

PORTUGAL ET RUSSIE.

Traité de commerce conclu, pour dix ans, à Saint-Pétersbourg, le 20 Décembre 1787.

Nous nous bornerons à indiquer l'existence de ce traité, dont l'insertion textuelle ne pourrait que grossir, sans utilité pratique, la série des conventions diplomatiques qui doivent avant tout figurer dans notre *Recueil manuel*. Un second traité fut conclu le 27 Décembre 1798 : nous le donnerons plus tard. Bien que ce dernier document renferme 38 articles, tandis que le premier en contient 41, il reproduit cependant toutes les stipulations du traité de 1787: les négociateurs ont même eu le soin d'y insérer quelques clauses de plus concernant la neutralité.

Le traité de 1787 se trouve, en langue française, dans le *Recueil de* Martens, 2e édit., t. IV, p. 345. Avant sa conclusion, il n'existait encore d'autre traité relatif au commerce, entre le Portugal et la Russie, que la convention pour le maintien de la navigation marchande neutre, signée le 13 Juillet 1782, à Saint-Pétersbourg.

Voir, plus haut, *Neutralité*, ou *commerce des neutres* (1780 à 1783).

1787

PRUSSE.

Règlement du roi de Prusse relatif à l'entrée des effets appartenants aux ministres étrangers; 1787.

S. M. voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de MM. les ministres étrangers, Résidents et Chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer d'une manière fixe ce qu'il leur sera libre de faire entrer franc d'accise, soit à leur arrivée, soit dans l'espace de la première année.

Ces franchises sont réglées de la façon suivante:

1° Il sera permis, comme par le passé, à MM. les ministres étrangers, Résidents et Chargés d'affaires, d'importer francs de péage et d'accise, à leur première entrée et dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaisselles, leurs livrées, et en général tout ce qui étant déjà fait et travaillé, appartient à l'établissement de leur maison, mais non tout ce qui est encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi et quarts de pièces. On leur laisse aussi la liberté de faire entrer à leur usage un service de table de porcelaine, mais sous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur successeur sans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2° MM. les Envoyés sans distinction ont à leur premier établissement et dans l'espace de la première année l'entrée franche d'accise pour la valeur de deux mille écus en objets de consommation, de vins ou de marchandises et effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne sont pas prohibés. Le bureau d'accise tiendra pour cet effet un compte avec MM. les ministres, suivant lequel il laissera passer francs les objets de consommation en question jusqu'à la concurrence de deux milles écus, selon l'estimation du tarif ou le dernier prix courant. Cette somme remplie, MM. les Envoyés acquitteront toute l'accise de consommation et les péages de tout ce qu'ils feront venir dans la suite. MM. les Résidents et Chargés d'affaires ont la même franchise pour la moitié de cette somme, savoir pour mille écus.

Les articles III et suivants ne trouvent plus leur application.

FIN DU TOME PREMIER.

TYPOGRAPHIE DE F. A. BROCKHAUS.